This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L Soc 1621.63 (1879)

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE BEQUEST OF
MRS. ANNE E. P. SEVER
OF BOSTON
Widow of Col. James Warren Sever
(Class of 1817)

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

39e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME ONZIÈME (CXLIe DE LA COLLECTION)

1879. — PREMIER SEMESTRE

Janvier — 4te Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ET DES ARCHIVES NATIONALES,

RÉDACTEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1879

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 1re livraison (janvier 1879)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles (région nord-ouest, la Normandie), par M. H. Baudrillart, fait à la suite d'une mission que lui a confiée l'Académie *(suite)*..... 5

Le droit de vengeance dans la législation mérovingienne, par M. Thonissen..... 45

L'Aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils, 1285-1328, par M. Ad. Vuitry..... 62

L'empereur Frédéric Ier Barberousse et la république de Milan au moyen-âge, siége de Milan, fragment de l'histoire de l'Allemagne, lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies du 25 octobre 1878, par M. Zeller..... 94

Des successions en droit romain, par M. Ch. Giraud..... 114

Sentences et proverbes du Talmud et du Midrasch, suivis du traité d'Aboth, par M. Moïse Schuhl, — par M. Ad. Franck..... 160

Rapports verbaux et communications diverses.

Un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur de 1873. — Rapports sur la création de nouvelles Facultés de médecine de 1874. — Conditions du recrutement et du fonctionnement des instituteurs et institutrices primaires, de M. Paul Bert, — par M. Paul Janet..... 178

La liberté dans l'ordre intellectuel et moral, de M. Emile Beaussire; — Mélanges philosophiques, de M. Dupont-White; — Les logiciens anglais, de M. Louis Liard, — par le même..... 180

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée (1878). — par M. Aucoc..... 184

La Chambre des Communes, origine et transformation de quelques usages parlementaires, de M. Palgrave, traduit par M. de Fonlile, — par le même..... 185

Traité pratique de droit parlementaire, de MM. Jules Poudra et Eugène Pierre, — par le même..... 186

Annuaire statistique de la France, etc., par M. Delocre... 188

Les peuples de France, ethnographie nationale, de M. Jacques de Boisjoslin, — par M. Levasseur..... 191

Six cartes figuratives des voies de communication et de leur trafic en France, publiées par le ministère des travaux publics. Les méthodes de la statistique graphique à l'exposition universelle de 1878, de M. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, — par le même..... 193

Conférences pédagogiques, — par le même..... 195

Revue de géographie, dirigée par M. Ludovic Drapeyron (deuxième année), — par le même..... 197

Athènes, Rome, Paris, l'histoire et les mœurs, de M. Henry Houssaye, — par M. Ch. Giraud..... 197

(V. la suite à la page 2.)

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

935
6
L.33

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

39e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME ONZIÈME (CXIe DE LA COLLECTION)
1879 — PREMIER SEMESTRE

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1879

LSoc 1621.53 (111/1879)

1879, March 6 — June 25.
Lover fund.

RAPPORT

SUR L'ÉTAT MORAL, INTELLECTUEL ET MATÉRIEL

DES

POPULATIONS AGRICOLES

(RÉGION NORD-OUEST, LA NORMANDIE)

PAR M. H. BAUDRILLART

FAIT A LA SUITE D'UNE MISSION QUE LUI A CONFIÉE L'ACADÉMIE [1].

Nous avons maintenant à étudier l'état actuel des classes rurales en Normandie : nous commencerons par présenter les observations que nous avons pu recueillir sur leur situation morale.

Les instincts et les traits essentiels du caractère sont restés les mêmes, tout en subissant des modifications appréciables. Le Normand aventureux d'autrefois a disparu. Mais, si les Normands ne courent plus le monde pour chercher fortune, ils quittent volontiers leur village pour améliorer leur position. On en trouve beaucoup dans les industries et dans le commerce des villes. La librairie en compte un assez grand nombre à Paris. Ce qui peut rester d'humeur aventureuse se dépense dans la pêche côtière ou dans la marine du commerce. A défaut des colonies lointaines, quelques ares de terre fécondés à force de travail; au lieu de l'humeur conquérante d'autrefois, l'ardent désir d'arrondir le petit domaine. L'intérêt calculateur et l'humeur proces-

(1) V. nouvelle série, t. IX, p. 625, et t. X, p. 177.

sive demeurent, bien que celle-ci ait diminué. Il n'est pas rare de voir les paysans, à table par exemple, au cabaret même, comme sujet de conversation et par passe-temps, poser des cas litigieux. On s'anime, on s'échauffe sur ces cas imaginaires. Ajoutons qu'en fait, Rouen et Caen restent au nombre des cours où il se plaide le plus d'affaires civiles : ce qui peut s'expliquer d'ailleurs pour la plupart des cas par la variété comme par l'importance des intérêts engagés. La petite propriété se montre aussi d'une susceptibilité, que n'égalent pas toujours ses propres scrupules, dans les questions de limites. Néanmoins le paysan hésite davantage à s'abandonner à sa vieille passion : il obéit moins aux conseils de l'esprit de chicane ; il sait ce qu'il en coûte, et plus qu'autrefois il accepte un arbitrage avant de recourir aux tribunaux.

Nul doute aussi que les mœurs ne se soient adoucies dans les campagnes normandes. Les rixes sanglantes, jadis si multipliées, y sont beaucoup moins fréquentes et moins dangereuses. Sans les excitations de l'intempérance, elles auraient presque cessé d'exister. Les habitudes sont moins grossières. La classe rurale enfin, et ce trait mérite d'être noté, ne manque ni de tenue, ni de dignité. Le paysan, animé d'un certain sentiment d'indépendance, sent sa valeur. Il compte plus qu'en beaucoup d'autres provinces avec l'opinion. Sa fierté endurerait mal une offense. Elle se montrerait plutôt susceptible à l'excès.

Le progrès moral est pourtant dans les campagnes normandes loin d'être en rapport avec le progrès matériel. Non qu'il faille habituellement accuser en lui-même le développement du bien-être, qui suppose et entretient certaines qualités, comme les habitudes laborieuses et l'épargne. Mais quelquefois l'aisance vient trop facilement. C'est plus d'une fois le cas des populations herbagères. Dans ce genre de culture il semble que l'homme n'ait souvent qu'à attendre le produit. Il en résulte des tentations inhérentes

aux longs loisirs, et celles qu'amène la richesse acquise sans efforts suffisants. La classe des laboureurs a aussi ses vices; mais elle est mieux préservée par le travail incessant. Au reste il faut distinguer chez les herbagers la partie la plus riche, qui forme comme une élite, et qui échappe aux défauts dont la masse est fréquemment atteinte. Nous signalerons encore un cas où le bien-être peut devenir corrupteur et l'est devenu en effet plus d'une fois : c'est, pour la classe des travailleurs, l'élévation trop soudaine des salaires dans une proportion notable. Ces hausses subites profitent en général plus aux jouissances de mauvais aloi qu'au solide bien-être et à l'épargne. Il n'en est pas ainsi en général des salaires élevés qui naissent d'une amélioration graduelle. Enfin le bien-être accroît les responsabilités. Si on ne fait entrer en ligne de compte le sentiment du devoir et de la famille, on s'abandonnera aux jouissances matérielles. Ni le travail, ni la propriété ne sont alors des préservatifs suffisants. Conciliables avec l'égoisme, ils ne produisent pas le dévouement, l'esprit de secours et de sacrifice qui demandent une autre école, d'autres leçons.

Sauf dans certaines régions, le sentiment religieux a baissé, et la moralité s'en est ressentie. Le scepticisme à l'égard du surnaturel a gagné les campagnes comme les villes D'un autre côté on tend à se débarrasser des freins. Je doute que l'enseignement religieux soit toujours bien approprié dans sa forme aux besoins des populations rurales. Le mélange de la politique a fait tort à la religion. Le paysan normand a un éloignement marqué pour tout ce qui lui paraît de nature à menacer les principes et les résultats de la Révolution à laquelle il doit l'égalité civile et la possession du sol. Ce sentiment peut être excessif, mais il est imprudent de le heurter de front, dans l'intérêt même des croyances. Le prêtre n'inspire au reste dans ces campagnes aucune de ces antipathies qui tiennent à sa robe, et qu'on rencontre si souvent dans le peuple des villes. On lui fait

habituellement bon accueil. On l'admet au foyer, on l'invite aux fêtes de famille.

Signalons d'abord les atteintes positives que la moralité reçoit dans les classes agricoles, c'est-à-dire les vices, les crimes et les délits qui tombent sous l'observation et sont du ressort de la statistique. Nous n'oublierons pas d'ailleurs en signalant le mal que les excellentes qualités que nous avons signalées, réparties partout, ne sauraient être évaluées de la même manière.

I

CRIMINALITÉ. — INTEMPÉRANCE.

Lorsqu'on étudie l'état moral d'un pays, le fait le plus saillant qui se présente est le plus ou moins grand nombre de crimes et de délits qui s'y commettent, bien que ce soit là, comme nous venons de le remarquer, une mesure insuffisante de ce qu'il peut valoir ; car la majorité peut être saine, honnête, et une minorité d'individus vicieux menacer et déshonorer la société elle-même. La nature des crimes et des délits jette pourtant un grand jour sur l'état moral. On voudrait regarder comme une règle invariable que la criminalité est en sens inverse de l'aisance et des lumières. Il n'en est pas toujours ainsi malheureusement : le département de l'Eure est, non-seulement en Normandie, mais en France, un des mieux cultivés et des plus riches, et le même département se place en tête de tous les autres pour la France entière dans l'ordre de la criminalité proportionnellement à sa population. Il donne quarante-trois accusés sur cent mille habitants; chiffre considérable, énorme même, si on le rapproche du département qui en présente le moins, le Lot, lequel n'a que cinq accusés sur cent mille habitants.

Un tel chiffre est, reconnaissons-le, imputable presque exclusivement à la classe rurale. En effet, l'Eure ne compte

pas une seule grande ville. On y trouve même peu de centres industriels de quelque importance. Les meurtres et les assassinats ne figurent pas autant que pour quelques autres départements dans la liste des crimes. Les attentats à la pudeur forment presque un tiers des crimes commis, un autre tiers est formé par les vols qualifiés.

Dans la Seine-Inférieure, le chiffre est élevé aussi, mais bien moindre; on trouve vingt-sept accusés sur cent mille habitants au lieu de quarante-trois, et ce sont les villes qui fournissent en très-grande partie ce contingent. On ne doit pas oublier enfin que l'Eure n'a pas la moitié des habitants de la Seine-Inférieure : en chiffres ronds elle en compte trois cent soixante-dix-sept mille, tandis que la Seine-Inférieure en a sept cent quatre-vingt-dix mille. On n'en trouve pas moins, dans l'Eure, trois accusations d'infanticide contre deux dans la Seine-Inférieure. Les coups et blessures portés à un ascendant, ceux qui sont suivis de la mort sans intention de la donner, sont plus fréquents aussi; il s'y commet un nombre d'incendies volontaires qui est du double proportionnellement à la population, par comparaison avec le département voisin.

On signale, au reste, dans bien des régions en Normandie, quantité de petits larcins qui échappent à la loi. Il n'est pas rare que des paysans, même dans l'aisance, grapillent et dérobent les gerbes au moment de la moisson, les fruits au moment de leur maturité pour le cidre, les bois exploités et restés en cordes. Ces soustractions, sans doute peu considérables à la fois, mais très-souvent répétées, sont injustifiables : ce n'est pas le besoin qui les fait commettre; elles n'ont d'autre cause que l'appât d'un gain sans travail et l'attrait du fruit défendu.

Les mêmes départements présentent souvent des différences sensibles selon les régions pour la criminalité. Dans la Seine-Inférieure il faut distinguer le pays de Bray et le pays de Caux; vieilles dénominations qui n'ont pas perdu

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 1re livraison (janvier 1879)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles (région nord-ouest, la Normandie), par M. H. Baudrillart, fait à la suite d'une mission que lui a confiée l'Académie *(suite)* 5

Le droit de vengeance dans la législation mérovingienne, par M. Thonissen 45

L'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils, 1285-1328, par M. Ad. Vuitry 62

L'empereur Frédéric Ier Barbemusse et la république de Milan au moyen âge, siège de Milan, fragment de l'Histoire de l'Allemagne, lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies du 25 octobre 1878, par M. Zeller 91 114

Des successions en droit romain, par M. Ch. Giraud 114

Sentences et proverbes du Talmud et du Midrasch, suivis du traité d'Aboth, par M. Moïse Schuhl, — par M. Ad. France 160

Rapports verbaux et communications diverses

Un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur de 1873. — Rapports sur la création de nouvelles Facultés de médecine de 1874. — Conditions du recrutement et du fonctionnement des instituteurs et institutrices primaires, de M. Paul Bert, — par M. Paul Janet 178

La liberté dans l'ordre intellectuel et moral, de M. Emile Beaussire ; — Mélanges philosophiques, de M. Dupont-White ; — Les logiciens anglais, de M. Louis Liard, — par le même 187

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée (1878), — par M. Ancoc 184

La Chambre des Communes, origine et transformation de quelques usages parlementaires, de M. Palgrave, traduit par M. de Fouille, — par le même 185

Traité pratique de droit parlementaire, de MM. Jules Poudra et Eugène Pierre, — par le même 186

Annuaire statistique de la France, etc., par M. Delocre 188

Les peuples de France, ethnographie nationale, de M. Jacques de Boisjoslin, — par M. Levasseur 191

Six cartes figuratives des voies de communication et de leur trafic en France, publiées par le ministère des travaux publics. Les méthodes de la statistique graphique à l'exposition universelle de 1878, de M. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, — par le même 193

Conférences pédagogiques, — par le même 196

Revue de géographie, dirigée par M. Ludovic Drapeyron (deuxième année), — par le même 197

Athènes, Rome, Paris, l'histoire et les mœurs, de M. Henri Houssaye, — par M. Ch. Giraud 197

(V. la suite à la page 3.)

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

335
L.33

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

39e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME ONZIÈME (CXIe DE LA COLLECTION)
1879 — PREMIER SEMESTRE

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1879

l'estomac, les intestins, le foie ; le sang est profondément altéré; les poumons sont souvent lésés. Quant aux lésions du sytème nerveux, elles sont effrayantes, et portant sur l'axe cérébro-spinal, elles y causent de vrais ravages. Les reins sont eux-mêmes quelquefois atteints. En Normandie, un savant, M. Isidore Pierre, professeur à Caen, a montré que les eaux-de-vie du commerce contiennent en proportions variables un certain nombre d'alcools d'origines diverses et qui équivalent à un empoisonnement (1).

Le grand nombre des cafés et cabarets dépasse toute mesure. On en trouve jusqu'à dix et quinze dans des communes de trois cents âmes. Sans doute des établissements plus considérables et moins nombreux réuniraient souvent une clientèle aujourd'hui dispersée. Mais ils se prêteraient mieux à la surveillance, et n'obligeraient pas en quelque sorte de misérables débitants, pressés par la concurrence et chargés chacun de frais spéciaux, à frauder sur la qualité des boissons. Les liquides seraient moins altérés, la police mieux faite ; les établissements dirigés par des chefs plus honorables prendraient moins facilement le caractère de mauvais lieux. Aujourd'hui les autorisations sont accordées très-facilement. C'est un avantage pour le fisc. C'est un dommage pour la morale. La question se pose ici entre la règlementation qui, si elle est maintenue, devrait être plus efficace, et la liberté pleine et entière. Je ne discute pas la question. J'affirme seulement que la presque totalité des propriétaires et des fermiers avec qui j'ai eu l'occasion d'en parler sont pour la limitation du nombre au nom de la morale et de la santé publique qui viennent souvent s'y perdre. De quelque façon que la question soit résolue, je fais des vœux pour que le nombre de ces lieux de consommation et de réunion

(1) Voir aussi la brochure : *Recherches expérimentales sur la puissance toxique des alcools*, par MM. Desjardin, Beaumetz et Audigé, communication faite au congrès internationnal pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme.

soit sensiblement restreint. Le sera-t-il par des mesures plus efficaces ? Le sera-t-il par la concentration qui s'est produite dans d'autres industries ou commerces naturellement? Rien ne l'annonce aujourd'hui. La multitude des débits a pris les proportions les plus excessives, et ne présente que des inconvénients, parce qu'ici la concurrence même augmente les frais généraux par la quantité des établissements et pousse à sophistiquer les boissons. J'ai trouvé les propriétaires et les fermiers d'humeur très-irritable sur ce chapitre. Ils souffrent de ces vices et comme honnêtes gens et comme intéressés, puisqu'ils sont obligés d'employer des ouvriers livrés à l'ivrognerie.

L'intempérance trouve un autre excitant dans l'accroissement du nombre des marchés. Je dis des marchés et non des foires. Celles-ci ont perdu en importance; mais toute localité veut avoir ses marchés. Ce sont des motifs perpétuels de déplacements, des causes de mauvaises habitudes pour les petits propriétaires, les petits cultivateurs, les moyens propriétaires aussi. C'est au café que tous traitent leurs affaires. Bientôt ils s'accoutument à y aller sans motifs. Les ouvriers agricoles s'y rendent eux-mêmes ces jours là ou vont dans les cabarets. Ils y trouvent une occasion d'excitations funestes et de dépenses. L'eau-de-vie n'était autrefois que l'accessoire du café que l'on consomme à propos de tout marché et que l'on joue ; elle est devenue de beaucoup le principal, soit qu'on la mêle au café, soit qu'on la boive pure.

Les conséquences de l'intempérance se font sentir jusque sur les enfants. Un instituteur disait, dans l'Eure : « Je distingue presque toujours, par les difficultés que j'éprouve dans l'instruction d'un enfant, les familles dont les membres s'adonnent à la boisson. Il est rare que les enfants d'ivrognes n'aient pas une hébétude précoce. » — C'est aussi une cause de gêne pour les ménages : « Non-seulement cet abus est une cause d'affaiblissement pour l'intelligence

de ceux qui s'y abandonnent et pour leur progéniture, nous disait un témoin de ces faits, mais il est la ruine des ménages par la discorde qu'il fait naître entre les époux et par les dépenses qu'il entraîne. Il constitue dans l'intérieur des familles le plus grave obstacle à l'aisance, que devrait assurer, non-seulement dans le présent, mais pour l'avenir, l'amélioration des salaires et celle des profits. » — Enfin les rapports mêmes des maîtres et des serviteurs ou employés en sont aigris : « La mésintelligence, remarquait le même observateur, entre certains cultivateurs et leurs ouvriers s'en est fort accrue; leurs querelles s'échauffent sous l'empire des excitations alcooliques. » — Un fermier, moins scrupuleux et, nous le croyons aussi, moins bon calculateur que ceux de ses confrères qui déplorent ce vice chez les travailleurs ruraux, faisait cette autre observation : « Ne criez donc pas contre les cabarets ; si les ouvriers ne s'y ruinaient pas, la main-d'œuvre serait à tel prix qu'il nous faudrait cesser la culture. » C'était là un propos peu moral sans doute : car on ne doit pas se réjouir du mal, même quand on croit en profiter : mais c'était l'expression brutalement exacte de l'action profonde que l'ivrognerie exerce sur le sort des ouvriers ruraux.

La partie ouvrière des populations agricoles est la plus atteinte en effet par ce fléau. Son ignorance et sa grossièreté laissent toute latitude aux influences de climat, de tempérament, comme aux conséquences abrutissantes de la lourde ivresse puisée dans ces boissons : ivresse sans gaîté, sans expansion, tantôt bruyante, tantôt taciturne, toujours bestiale.

Le café et le cabaret n'en sont pas les seuls théâtres. Le foyer même n'en préserve pas toujours. Les propriétaires ont dans les caves leurs réserves d'eau-de-vie. C'est une tentation pour la femme qui reste à la maison; pour les journaliers, pour les domestiques; le cultivateur a fort à faire de mettre ses tonneaux à l'abri des larcins.

En somme, le mal est grand, et on en voit l'influence

dans les attentats aux mœurs, dans les actes de brutalité et de violence qui se manifestent par les coups et blessures. Dans la Seine-Inférieure ce sont surtout les grandes villes qui en souffrent. Rouen possède en ce genre une triste notoriété. Pour les populations rurales, l'Eure et le Calvados sont surtout infectés de ce mal. Il s'y traduit trop souvent par ces maladies que connaissaient peu autrefois les campagnes. Les affections nerveuses, le *délirium tremens*, la folie qui naît de l'alcoolisme sont des fléaux contemporains et ils vont croissant. Dans une maison hospitalière, près d'Évreux, qui reçoit des aliénés, le nombre de ceux qui le sont devenus par suite d'excès d'intempérance, est la preuve convaincante du développement de ce fléau dans les campagnes de l'Eure. Il est attesté de la même manière, et sur une plus grande échelle encore, dans le Calvados, par une statistique, due à M. Lunier, inspecteur-général du service des aliénés, qui contient sur ce sujet les renseignements les plus instructifs. Dans le Calvados seul, les cas de folie provoquée par des causes alcooliques atteignent l'énorme proportion de près de trente pour cent sur le nombre total des fous renfermés dans les maisons spéciales. Combien un tel chiffre suppose de gens dont la raison est plus ou moins troublée, les facultés altérées, sans que la folie soit positivement déclarée ! Les suicides sont aussi la conséquence trop fréquente de ces excès.

Difficile à prévenir et à réprimer dans les villes, un tel fléau l'est plus encore dans les campagnes. Jusqu'où peut s'exercer ici utilement l'action de la loi ? Quels moyens moraux peuvent l'y combattre avec efficacité ? Ces questions occupent aujourd'hui tous les esprits prévoyants. L'Académie n'a pas oublié ce grave et difficile problème de morale pratique ; elle en a fait l'objet d'un de ses concours (1). Une

(1) L'Académie des sciences morales et politiques a récompensé deux mémoires instructifs, l'un de M. E. Bertrand, l'autre de M. J. Lefort. Ces deux mémoires sont imprimés et méritent d'être consultés.

Société s'est fondée à Paris pour combattre les progrès de l'intempérance. Les Congrès agricoles tiennent des récompenses à la disposition des ouvriers tempérants et d'une bonne conduite. Nous dirons un mot tout à l'heure des moyens de moralisation essayés en Normandie, qui se proposent de combattre directement ou indirectement un mal dont rougit la civilisation et qui menace les forces vives du pays.

II

LA FAMILLE ET LES MŒURS DANS LES CAMPAGNES NORMANDES. LA DÉPOPULATION.

Les unions illicites qui ont un caractère plus ou moins permanent, sont très-rares dans les campagnes normandes. Le concubinage, si fréquent dans les villes, y serait énergiquement flétri par l'opinion. Le paysan craindrait d'y aliéner son indépendance dans une situation qui offre à peu près, en les aggravant à plusieurs égards pour les conjoints, tous les inconvénients que le mariage peut présenter, sans avoir ses avantages moraux, matériels et légaux. Le paysan veut être maître chez lui, avoir une famille, travailler, épargner pour elle. C'est le bon côté de la vie rurale. En revanche, les naissances illégitimes ne manquent pas, et elles attestent trop souvent la facilité des mœurs. Elles ne sont pas pourtant plus fréquentes en Normandie qu'ailleurs. Si le mal est assez commun dans quelques localités ou régions de la province, il est rare dans d'autres où la loi morale est mieux observée; et où l'opinion garde toute sa sévérité pour les chutes. On pourra se faire une idée de cette proportion des naissances illégitimes par les chiffres suivants. Elles ne sont que de 5 % dans l'Orne, et de moitié seulement de ce dernier chiffre pour les campagnes. Pour les populations rurales de l'Eure, ces naissances ne s'éloignent pas beaucoup d'une moyenne de 10 %. Dans la Seine-Inférieure, malgré les grandes villes de commerce et

d'industrie. le chiffre de 33 pour 1.000 est au-dessous de la moyenne générale de la France, qui est sur 1.000 naissances de 45 illégitimes. Nombreuses encore dans le Calvados, elles le deviennent sensiblement moins dans la Manche, où le frein religieux garde plus de force ainsi que les traditions de famille. On remarque ici encore que, toutes choses égales, la culture herbagère tend à développer ces désordres de mœurs plus que les autres cultures. Les sexes y sont plus mêlés dans les travaux du dehors et dans ceux de la ferme. La surveillance est en outre rendue à peu près impossible à cause de la fréquence des rapports et de l'éloignement des herbages.

La famille existe donc d'une manière légale et générale, le célibat n'étant que l'exception assez rare. Il reste à en constater l'état. Ici encore, il faut se garder de trop généraliser. Il existe en Normandie un nombre incalculable de bonnes familles. Pourtant il y a de fortes ombres au tableau. Il arrive assez fréquemment que des filles égarées, séduites, plutôt que profondément corrompues, deviennent des épouses sages ; mais quel mal n'entraîne pas l'infidélité dans le mariage ? Et si même ce n'est pas l'immoralité qui régne, mais seulement la désunion, quel état est plus déplorable ? Il s'en faut que les campagnes en Normandie soient exemptes de ces désordres ; que les ménages y présentent toujours le spectacle de la concorde ; il s'y remarque même, dans certaines régions surtout, des désordres plus graves. Le manque de principes religieux et moraux, le rapprochement des centres industriels, développent les mauvaises mœurs. Et comment ne pas le reconnaître ? les exemples, donnés de plus haut dans certaines localités, y contribuent aussi. Quoi qu'il en soit, l'infidélité de la femme mariée dans les campagnes reste l'exception dans la plupart de ces contrées ; il n'en est pas partout ainsi de celle de l'homme.

Les relations des parents et des enfants appellent aussi notre attention.

L'affection paternelle et maternelle y subsiste dans toute sa force. Elle paraît même plus tendre. On *gâte* les enfants bien plus fréquemment qu'autrefois. L'instinct malheureusement domine, et s'appuie trop peu sur le sentiment du devoir. Il s'inspire rarement d'une sage prévoyance. Lorsque cette affection pour les enfants prend une forme plus réfléchie, le campagnard n'a qu'une idée fixe : leur laisser du bien, se préoccupant beaucoup moins de leur léguer des vertus. Ce qui paraît avoir diminué, c'est le respect des enfants pour les parents. Parfois ceux-ci donnent un regrettable exemple en traitant les aïeux avec peu d'égards. Les parents ne se rendent pas non plus toujours respectables par leur langage et leur conduite : mais c'est ici que le devoir doit venir en aide à l'amour filial. L'éducation maternelle chez les cultivateurs et les travailleurs salariés est trop souvent un mélange de sévérité et d'indulgence sans discernement et sans mesure. Elle punit avec emportement des fautes qui méritent d'être reprises avec douceur; elle glisse sur celles qui doivent être réprimées sans ménagement. L'affection trop aveugle des parents sème et récolte l'ingratitude. De cette absence de déférence dans le jeune âge à l'indifférence, à la dureté plus tard, il n'y a qu'un pas, trop souvent franchi quand les parents deviennent vieux et infirmes. Fréquemment les pères et les mères âgés abandonnent leurs biens à leurs enfants moyennant une rente viagère, ou, chez les plus pauvres, à la charge de les nourrir, de les loger, de les soigner. Les conditions imposées dans ces donations sont loin d'être toujours remplies. Les rentes viagères restent plus d'une fois en souffrance, soit par une coupable avarice, soit que la gêne y fasse obstacle, et qu'on n'ait pas pris un soin assez exact de distraire des dépenses courantes la somme promise. La situation des parents qu'il faut soigner à domicile laisse donc souvent à désirer. Pourtant l'abandon total et complet, les mauvais traitements sont loin d'être le cas

le plus ordinaire; souvent même les vieux parents sont environnés des soins qui leur sont dus. On trouve également des preuves d'une union d'intérêts entre les fils et les pères chez certains fermiers, et même chez certains ouvriers. Nous en avons vu des exemples dans l'Orne, et le même fait se produit plus ou moins partout. Les enfants d'ouvriers restent souvent jusqu'à leur majorité, et même au-delà, dans la dépendance du père de famille, et font bourse commune de leurs salaires. Il en est ainsi plus fréquemment encore pour les fils de fermiers, qui ne s'éloignent de leur famille que pour se marier et créer un nouvel établissement.

L'opinion publique se préoccupe à juste titre de la dépopulation qui se fait sentir dans la Normandie. Cette dépopulation tient souvent à des causes particulières qui ne dépendent pas tout à fait des individus. Mais il faut faire une part à la volonté. On est résolu à ne pas avoir d'enfants, ou du moins à en limiter le nombre autant que possible. Tantôt l'égoïsme est le motif déterminant; on craint de diminuer ses revenus et ses jouissances en augmentant ses charges. Tantôt on agit en vue de ses héritiers; on redoute de priver l'unique enfant, ou le petit nombre de ceux qu'on a, d'une partie de la succession. On ne veut mettre au monde en un mot que des hommes aisés, heureux, on le croit du moins, et qui ne soient pas exposés à déchoir de la situation où ils sont nés. Tel est le calcul qu'on ne craint guère d'avouer, et qui ne saurait ici s'appuyer sur l'indigence. Ce sont les moins indigents qui se livrent à ce calcul, ce sont ceux-là mêmes dont l'intérêt général ferait désirer qu'ils fissent souche de familles nombreuses, propres à représenter cette bonne moyenne de capacités et de qualités qui fait la valeur d'un peuple. Combien il est désirable qu'ils lèguent un tel héritage à leurs enfants avec un bien-être, modeste sans doute, un peu diminué peut-être, mais avec cette instruction et ces exemples de travail et d'économie qu'il ne dépend que d'eux de leur donner! Le travail ne

manque pas. Dans la plupart de ces campagnes on réclame des bras et des intelligences au service de la culture. Ne faut-il pas reconnaître ici un des signes de l'importance, on peut le dire, exagérée, et trop matérialiste, attachée par le cultivateur Normand à la possession de la terre? L'homme avec ses facultés, avec tout ce qu'il porte en lui de forces productives naturelles et acquises, a fini par s'effacer devant l'idée prépondérante de la propriété matérielle. Il semble abdiquer devant cette prévoyance à courtes vues qui veut à tout prix tenir son gage à l'avance non-seulement pour le propriétaire actuel, mais pour les générations futures. Une telle manière d'envisager la vie humaine supprime la confiance dans l'avenir; elle finirait par tuer dans son germe toute énergie créatrice. A force de mesurer la quantité des naissances à celle des tâches actuelles et des places que le sol offre sur un territoire restreint, on anéantit l'esprit inventif, on arrête le mouvement hardi et fécond qui pousse à s'ingénier et à se frayer des routes nouvelles, tantôt au loin comme les anciens Normands par la colonisation qui féconde le globe, tantôt par les accroissements de l'industrie humaine qui tient en réserve les ressources de découvertes et d'acquisitions inespérées, mais infaillibles. C'est ce que le bon sens naïf de l'humanité, confiant dans la sagesse des lois du monde économique et moral, a toujours désigné par cette simple et touchante expression : la foi en la Providence. Il serait funeste que les défiances d'un calcul préoccupé d'empêcher les hommes de naître aient ce résultat étrange et imprévu de faire sortir la stérilité de l'aisance elle-même !

Les faits n'attestent que trop en Normandie la portée effective de ces calculs. Il ne ralentissent pas seulement l'augmentation normale de la population, ils la diminuent d'une manière très-appréciable par l'amoindrissement du nombre des naissances, auquel se joint dans plusieurs régions l'accroissement sensible du chiffre dans la mortalité. Il n'y a

qu'une exception à faire : la Seine-Inférieure, où quelques villes ont profité du courant de l'émigration. Le département de l'Eure comptait, en 1872, trois cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante-quatorze habitants, il n'en comptait plus, en 1876, que trois cent soixante-treize mille six cent vingt-neuf. Cela équivaut, dans l'espace de quatre années, à une diminution de quatre mille deux cent quarante-cinq. C'est au reste un fait qui continue, et dont l'Académie a été entretenue dès 1862, dans un savant mémoire par M. Louis Passy. Dès lors on pouvait en mesurer la croissance et l'étendue. — « A partir de 1830, vous disait l'auteur de ce mémoire, et même jusqu'en 1846, la population (qui n'avait pas cessé de s'accroître depuis 1800), reste stationnaire. Elle varie à chaque recensement de mille habitants tantôt en plus, tantôt en moins. A cette époque le département de l'Eure était dans la situation la plus prospère, et, s'il était vrai que la population s'élève toujours avec la richesse, le département de l'Eure aurait, dès cette époque, dépassé le chiffre de quatre cent trente mille habitants, qu'il n'a jamais atteint. A partir de 1846, le spectacle change. Tout à coup la population décroît, et, avec une rapidité extraordinaire, retombe au-dessous du chiffre qu'après les guerres, les troubles, les ravages de la Révolution, lui accordait le recensement de 1801. En vingt ans, le département de l'Eure perd vingt-sept mille habitants ; en quinze ans, vingt-cinq mille. »

Voilà le fait dans toute sa force. Il n'a pas cessé depuis 1862 d'accuser une gravité croissante et de mettre au jour sa cause véritable, sur laquelle on avait paru hésiter d'abord. On attribuait l'affaiblissement numérique de la population à l'émigration dans les villes de Rouen, du Havre, de Paris, où la domesticité, divers métiers, le commerce, surtout l'industrie du bâtiment, faisaient affluer un assez grand nombre d'habitants des campagnes. Mais pour l'Eure un contre-courant d'immigration compensait au moins ces pertes. L'augmentation des décès ne pouvait non plus expliquer cette

décroissance numérique. De 1852 à 1856, la moyenne des décès avait été pour la France de un sur quarante-cinq ; ce chiffre s'appliquait exactement à l'Eure, où l'on observait en outre que la vie moyenne est au nombre des plus longues que l'on constate en France. On se trouvait donc en présence d'une seule explication possible, l'affaiblissement numérique de la population par la décroissance dans le nombre des naissances.

Elles donnaient en effet une naissance en France par 35,70 habitants, et seulement une naissance par 44,63 pour le département de l'Eure.

La comparaison du chiffre des naissances avec les mariages pour la moyenne de la France et l'Eure, l'abaissement considérable du nombre des jeunes gens sur la liste du recrutement, aboutissaient à la même conclusion. Ce résultat, de clairvoyants observateurs l'avaient annoncé à partir environ de 1830 (1), et il avait été précédé au XVIIIe siècle, non par une diminution, mais par un ralentissement d'augmentation, que des esprits éclairés n'hésitaient pas non plus à rapporter à la continence volontaire.

Ce n'est pas le seul département qui justifiait cette prédiction. La dépopulation de plus en plus allait s'étendre au Calvados, à l'Orne, à la Manche. Dans la Seine-Inférieure elle-même les campagnes voient aujourd'hui les décès dépasser les naissances. Ainsi, pour la population rurale en Normandie, le fait est général.

Nous ajouterons des renseignements plus précis encore

(1) M. Louis Passy cite en preuve de cette assertion une lettre écrite en 1831 par un homme de grand sens, cultivateur dans le Vexin, lettre aujourd'hui déposée aux archives de l'Eure : « L'économie, y était-il dit, est portée à un point que les familles s'observent afin de n'avoir que peu d'enfants. De 1780 à 1810 et antérieurement, il y avait beaucoup plus d'enfants dans les familles ; il n'était pas rare d'en compter depuis quatre jusqu'à dix. Ainsi je crois que la population des pays ruraux tend plutôt à diminuer qu'à s'accroître. » — Cettre lettre était adressée par M. Legrand père à M. Antoine Passy, alors préfet de l'Eure.

pour le Calvados, qui résultent d'une note intéressante publiée par M. Girault, professeur à lafaculté des sciences de Caen, membre de la commission de météorologie et de statistique, sur le mouvement de la population, d'abord de 1853 à 1873. L'inspection des tableaux, dressés d'une façon ingénieuse, met en évidence des résultats qui justifient de tels détails.

De 1853 à 1863 et de 1863 à 1873, le nombre des décès dépasse celui des naissances dans tous les arrondissements ; il en est de même pour les cantons, en exceptant ceux de Douvres, Isigny, Pont-l'Évêque et Trévières. de 1853 à 1863, et seulement celui de Pont-l'Évêque, de 1863 à 1873 ; il en est de même encore pour les villes, en exceptant Condé, Isigny et Trouville, de 1853 à 1863, et seulement Trouville, dans la période suivante.

Si on jette les yeux sur les trente-quatre cantons du Calvados, en passant de la première période (1853-1863) à la seconde (1863-1873), on constate que, dans un seul canton, celui de Saint-Sever, le nombre des naissances augmente et celui des décès diminue.

Dans quatre cantons (Bény-Bocage, Caumont, Douvres et Vassy), le nombre des naissances et celui des décès diminuent simultanément ; dans huit autres, ceux de Cambremer, Dozulé, Isigny, Lisieux, Livarot, Mézidon, Pont-l'Évêque et Thury-Harcourt, le nombre des naissances et celui des décès augmentent simultanément ; enfin, dans les vingt et un autres cantons, le nombre des naissances diminue, en même temps que celui des décès augmente.

Un tel résultat peut se passer de tout commentaire. Quand cessera-t-il de se produire ? Il est certain qu'il persiste de 1872 à 1876. En 1872, la population du Calvados, du chiffre de 454.012 est, dans le dernier recensement en 1876, tombée à celui de 450.220 ; c'est en quatre ans, une nouvelle perte de 3.792 habitants : proportion moindre que celle de l'Eure, mais bien considérable aussi, et dont on a le droit de s'inquiéter.

Est-il aussi facile dans ce résultat général d'expliquer le surcroît des décès que la diminution des naissances? Non assurément. Plus d'une fois ici l'esprit hésite : il s'agit en effet de trouver d'autres raisons que des causes de mortalité communes à toute la France. Ces raisons peuvent être complexes pour la Normandie. Une part de cette mortalité tombe dans quelques parties du pays sur les enfants nouveau-nés. Dans telle région nous avons entendu accuser l'industrie exercée sans conscience et sans humanité par des nourrices mercenaires, auxquelles les villes ne craignent pas de confier leurs enfants, et qui trahissent par leur manque de soin trop souvent systématique la confiance des familles. Un propriétaire de l'Eure, ému des symptômes de démoralisation qui se manifeste dans la région qu'il habite, nous disait : « Ces femmes, pour qui la maternité elle-même fut quelque fois un calcul, ces femmes qui ne songent qu'à augmenter le nombre de leurs nourrissons, montreraient à elles seules à quel point la moralité ici est atteinte dans la classe rurale. La mortalité causée par le manque de soins de leur part est énorme. Elles touchent dès le début une entrée en nourriture et le premier mois ; aussi n'ont-elles d'autre intérêt que celui de recommencer. Elle ne peuvent obtenir de nourrisson que sur certificat de maire ; mais il est bien peu de maires, dans les petites communes, qui refusent ce certificat. » — « Il y a beaucoup à faire, à cet égard, ajoutait-il. On devrait aussi tenir la main à ce qu'aucun nourrisson ne soit confié à des femmes qui ne peuvent les nourrir de leur propre lait. On les leur confie pour les nourrir au lait de vache, et il n'en est pas une sur dix qui ait une vache. » Peut-être faudrait-il ajouter à ces sages paroles, que la première réforme doit commencer par les parents assez imprudents pour livrer leurs enfants à des femmes qui présentent si peu de garanties.

En faisant une certaine part à cette cause de mortalité, elle est limitée ; il en est d'autres qui, surtout en présence

des progrès de l'hygiène et d'une meilleure alimentation, ne peuvent guère être que dans l'intempérance encore.

Vainement en effet nous avons cherché une autre explication plausible ; en vain nous avons défalqué ce qui revient, dans ce chiffre funeste, à l'année calamiteuse 1871, et à des années éprouvées par des épidémies ; ces maladies n'ont fait que prélever un tribut anticipé; l'équilibre rompu par elles a paru vite tendre à se rétablir. A nos questions réitérées, on n'a pu trouver une réponse satisfaisante sur l'augmentation de mortalité.

Il nous paraît donc difficile d'échapper à cette conclusion que, si c'est volontairement que les naissances diminuent, c'est volontairement aussi, c'est-à-dire par des causes qui dépendent d'eux, c'est-à-dire encore par la faute de leurs vices, que les hommes meurent ici en plus grand nombre. Ainsi la même cause ferait naître des enfants hébétés; elle disjoindrait les ménages; elle aurait le libertinage pour conséquence fréquente ; elle multiplierait les cas de folie ; elle épuiserait les facultés productives de l'homme valide ; et, quand elle aurait exercé tous ces ravages, elle élèverait à ce point le nombre d'une mortalité prématurée que cela deviendrait une source de dépopulation !

Je n'hésite pas à insister sur ce sujet. Il mériterait à lui seul une enquête plus particulière. Nous avons signalé des faits, cité des chiffres. ,Complétons ces indications. Nommons l'Orne, qui voit sa population décroître dans la proportion de 800 habitants par année ; l'émigration, il est vrai, y entre pour une certaine part. Si les naissances restent supérieures aux décès, c'est de peu, et ce résultat ne se produit pas dans tous les cantons. A Flers, avec une moyenne de naissances de 262. on trouve une moyenne de décès de 241 : mais c'est une exception ; Flers, et La Ferté-Macé qui voit aussi un certain accroissement, sont deux centres industriels. Il n'est pas moins vrai que la population de tous les cantons ruraux diminue.

La Manche elle-même présente la même diminution des naissances sous l'empire des deux mêmes causes, continence volontaire, émigration, bien que la première cause n'ait pas dans tous les arrondissements la même influence qu'ailleurs, et que la tradition des nombreuses familles de cultivateurs s'y soit mieux maintenue. Dailleurs dans la Manche la population rurale présente un moindre abaissement du chiffre des naissances dans les campagnes que dans les villes.

Peut-on espérer de voir la cause volontaire qui amène la diminution des naissances diminuer en intensité ? Assurément ce serait une espérance consolante pour l'avenir. Malheureusement la restriction volontaire du nombre des enfants trouve des défenseurs systématiques. Peu s'en faut que ceux qui la pratiquent ne l'élèvent à la hauteur d'un principe, ne la glorifient comme un devoir. C'est à ce sophisme qu'il faudrait s'attaquer dans ces populations en joignant à la morale la considération d'un intérêt mieux entendu. La Normandie peut encore beaucoup peupler sans s'appauvrir. Ce qu'on nomme sage prudence est ici généralement un mauvais calcul. On a cité des exemples en France même, qui montrent la prospérité et l'accroissement numérique marchant de concert : tel le département du Nord, le plus riche de tous, après la Seine, et celui où la population s'accroît le plus vite. Le département du Pas-de-Calais, celui de la Loire, sont dans le même cas. Que sera-ce si on évoque l'étranger ? L'Angleterre, la Belgique, les pays les plus prospères de l'Europe, sont aussi ceux où la population fait le plus de progrès.

Dira-t-on que la Normandie est suffisamment peuplée ? Non encore une fois, car la population y manque de densité sur beaucoup de points, et la culture, sans parler des débouchés offerts par l'industrie pour un excédant de population, a encore bien des perfectionnements à réaliser. Or, l'esprit de progrès se concilie peu avec un état

stationnaire ou rétrograde de la population, ayant cette conséquence que chacun risque de vivre dans une routine immobile sur son petit domaine où il trouve à subsister.

Une autre considération trop inaperçue achèverait de condamner la diminution des naissances en tant qu'elles résultent du célibat. Ce n'est pas, il est vrai, le cas le plus fréquent en Normandie. Mais la remarque ne trouve pas moins à se placer. On sait que la criminalité a été reconnue environ triple chez les célibataires. Il est probable que ceux qui, dans le mariage, n'en acceptent pas les charges, tombent en partie sous la même loi. Il sont plus oisifs, plus adonnés à l'intempérance et au libertinage, dès lors plus exposés à ne pas trouver dans le mariage les freins qui retiennent sur la pente des crimes et des délits. On peut remarquer — observation qui aurait une grande portée si elle se généralisait — qu'en fait les départements dont la dépopulation s'accroît sont ceux aussi dont le chiffre de criminalité présente le plus haut développement.

III

INFLUENCE EXERCÉE SUR L'ÉTAT MORAL PAR LE MÉLANGE DU TRAVAIL AGRICOLE ET DU TRAVAIL INDUSTRIEL DANS LES CAMPAGNES EN NORMANDIE.

Le travail agricole ne se présente pas toujours en Normandie à l'état de profession exclusive. Parfois au travail des champs s'unit l'exercice de quelque industrie. Ce caractère mixte fournit un type à étudier. Il est rare qu'on n'y trouve pas des avantages économiques marqués. Souvent, à l'aisance qui en résulte se joignent des habitudes dont la morale n'a qu'à se louer. Nous avons pu observer en Normandie de frappants exemples de ce genre.

Tels sont les tisserands campagnards. Il en existe un assez grand nombre aux environs d'Elbeuf, dont on a pu louer l'intelligence et l'habileté. Ils donnent leur temps au travail

de la laine, généralement assez sûr et régulier. Ils réservent les heures qui leur restent au soin de leur jardin. Ils s'acquittent avec une grande dextérité d'une tâche souvent délicate. Les plus assidus arrivent à tirer de leur navette une somme de huit à neuf cents francs par an. Des jeunes filles gagnent une moyenne de cinq à six cents francs. Il arrive fréquemment (la proportion varie de 30 ou 60 pour 100 selon les communes) que le tisserand campagnard est propriétaire de la maison qu'il habite, avec la petite cour plantée de pommiers ou le jardin qui lui sert d'annexe. Il y trouve sur place quelques légumes, les œufs de la basse-cour, la chair du porc qu'il élève. Cette situation plus favorable (1) s'est manifestée bien souvent par la transformation de ces demeures rustiques. Il n'était pas rare autrefois de les voir réduites à une seule pièce ; sur une aire à peine battue s'entassait le mobilier de la famille ; une soupente, un grenier étaient les seules séparations ménagées entre les sexes. On les voit aujourd'hui accrues de plusieurs pièces, bien ménagées, bien séparées. Fréquemment aussi on trouve des maisons nouvelles, ayant un atelier complètement à part du reste du domicile, chauffé par un bon poêle, pourvu d'un bon carrelage. Toutes ces améliorations ont eu quelques heureux effets moraux. La tenue personnelle est meilleure, la mise moins pauvre ; l'esprit a gagné en mouvement, acquis quelques lumières. On est devenu moins grossier. M. Louis Reybaud craint que la probité n'ait souffert de ce genre spécial de travail qui prête aux fraudes. Nous l'avons entendu contester à Elbeuf même. On nous affirme que ces hommes valent au moins les autres gens de la campagne. Ils ont le privilége, quoiqu'appartenant à l'industrie, de vivre aux champs, ce qui vaut mieux que le séjour dans une ville industrielle qui a fait bien des progrès, mais où on

(1) Il y aurait même quelquefois, nous assure-t-on, un désir trop vif de devenir ainsi propriétaire ; on s'endetterait en ce cas, et la vente de la maison s'ensuivrait dans des conditions désastreuses.

signale encore trop souvent la corruption précoce dans le sexe féminin, l'intempérance chez les hommes.

Nous rencontrons le même mélange de travail industriel et de travail agricole dans nombre d'autres localités. Il est fréquent sur les bords de l'Andelle, de l'Eure, de l'Iton, de la Risle. Là aussi fleurit la fabrique rurale, justement louée par des économistes comme Rossi et Léon Faucher. On y tisse les étoffes dont le coton et la laine forment la base, mais le coton y occupe de beaucoup la principale part. Arrivée au Havre, la matière première se dissémine dans les campagnes, où elle se répand entre des mains qui exécutent fort habilement ces tâches industrielles. Tels sont les bassins de Monville et de Malaunay ; ce travail s'étend jusqu'à Bondeville et à Bolbec. Le siége principal de cette industrie campagnarde est dans la vallée de l'Andelle, qui appartient au département de l'Eure. C'est un de ces beaux sites, comme la Normandie en possède plus d'un, et dont on soupçonne peu l'existence, quand on la traverse en chemin de fer. Le voyageur n'aperçoit que ses prairies; il suppose aisément à tous ses paysages la même beauté uniforme. Fleury sur-Andelle n'est pas le seul démenti que la Normandie oppose à cette impression de certains touristes, mais c'en est un assurément. Les accidents de terrain donnent à l'aspect du pays autant de mouvement et de variété que de grandeur. Nous l'éprouvions pour notre compte par une belle journée d'automne, qu'éclairait un soleil encore chaud et vivifiant. Un grand concours régional mettait en fête toute cette population. Le spectacle qu'offrait le pays nous expliquait l'aisance des habitants. Un cours d'eau, tranquille et régulier, alimente une suite d'usines. On ne pourrait imaginer un cadre mieux fait pour le déploiement large et facile de l'activité humaine, qui, ici, a su tirer parti avec une habileté merveilleuse de toutes les ressources de la nature. Chaque village, chaque hameau, semble une ruche industrieuse, montrant tantôt de vastes usines et de grandes

constructions, tantôt de petites habitations, qui, malgré leur aspect agreste, sont de véritables ateliers. Une grande partie en effet de cette population participe à l'industrie. Les uns se rendent à la manufacture, ce sont les mieux payés. Bien que rien ici ne rappelle les inconvénients des grandes agglomérations urbaines, on peut douter pourtant qu'ils aient un sort plus enviable que cette autre partie qui travaille à domicile. Il n'est pas un adolescent, une jeune fille qui, donnant sa journée à la manufacture ne touche au moins 75 c., tandis que le robuste travailleur, qui continue à s'occuper des soins agricoles ou domestiques, ne tire guère plus de 75 c. par jour de son métier de tisserand. Mais, si peu que cela paraisse, pour lui c'est l'aisance, et il n'a pas renoncé à ce que les Anglais appellent le *home*. Ces populations qui exercent l'industrie aux champs, avec un certain mélange d'agriculture ou d'horticulture, — ces populations des vallées de l'Eure et du pays de Caen, donnent en somme assez bien l'idée d'une existence où règne une heureuse harmonie entre des besoins modestes et des moyens suffisants. On en est frappé, si on les voit un dimanche, un jour de fête. On remarque leurs physionomies ouvertes, leur gaité qui s'unit à leur calme habituel, avec quelque chose de délibéré dans les allures, trait de race qui s'accuse sur les hauts plateaux. L'impression reste favorable si on va visiter ces mêmes familles, un jour de semaine, chez elles, dans leurs habits ordinaires, occupées à leurs travaux accoutumés. Les logements ont un bon aspect, la mise des hommes est convenable, celle des femmes propre et décente, les métiers sont bien tenus. On se plaît à voir ces petites cours plantées, ou ces modestes jardins, qui, ajoutant aux moyens d'existence par les fruits et les légumes, contribuent à la santé par un travail salubre.

Nous avons eu encore l'occasion en Normandie de remarquer les bons effets de l'union de la tâche industrielle et de

la tâche agricole dans plus d'une région de l'Orne et du Calvados. Ce sont aussi des tisserands qu'on rencontre dans les campagnes qui environnent l'importante ville manufactu rière de Flers. La vie de ces cultivateurs-tisserands offre des particularités intéressantes. Ils ont un petit champ et point d'instruments de labour. Ce champ, ils le font préparer par un fermier du voisinage, envers qui ils s'acquittent, quand arrive le temps de la moisson, en l'aidant à faire sa récolte, particulièrement celle des foins et celle du sarrasin. Les fils et les filles s'occupent de leur côté à dévider ou à tisser le coton, durant la saison où chôme le travail des campagnes. Les hommes du district de Flers viennent chaque année par bandes, dans la plaine de Caen, dans la Beauce ou le pays de Caux, se louer pour la moisson ; ils retournent ensuite s'asseoir devant le métier qui les attend.

C'est une industrie exercée par des femmes qu'on trouve dans la campagne aux environs de Caen, de Bayeux, de Cherbourg. La fabrication des dentelles s'y exerce dans de vastes proportions. L'été on voit ces femmes de tout âge assises devant la porte de chaque maison. Auprès de leurs grand'-mères, de leurs mères, de leurs sœurs aînées, se tiennent des petites filles de quatre et cinq ans, qui déjà manient leur métier avec une dextérité remarquable. On ne les surmène point; à voir sur leur visage la gaité de leur âge, malgré leur sérieuse application, nul ne songerait à les plaindre. On estime à environ 70,000 le nombre des femmes occupées à la fabrication des dentelles de Caen et de Bayeux. Il est vrai qu'un assez grand nombre travaille dans des établissements tenus par des religieuses. Nous ne parlons ici que de celles qui travaillent chez elles. On craint moins le nombre des enfants, chaque enfant trouvant à s'occuper de bonne heure. Ces *dentelières* des campagnes se recommandent par leur bonne tenue, et leur excellent fond moral, entretenu par les habitudes religieuses. L'assiduité à leur tâche ne nuit pas aux soins du ménage. Tandis

qu'elles alternent entre ces deux occupations, l'homme cultive les champs, ou pêche sur les côtes. Ces familles des environs de Caen, de Bayeux, de Cherbourg, ont le bonheur d'échapper le plus souvent à la contagion des habitudes d'intempérance. Elles offrent, surtout le soir, dans leurs laborieuses veillées, quelque chose de patriarcal. Souvent elles se réunissent autour d'une petite lampe, dont la lumière est accrue à l'aide de globes de verre remplis d'eau. Quelquefois plusieurs familles se rassemblent pour diminuer les frais d'éclairage et de chauffage. S'agit-il de faire quelqu'une de ces dentelles légères que la fumée ternirait, on se rend dans l'étable, où règne une douce température ; l'atelier s'improvise, dans une demi-obscurité, au milieu des animaux qui ruminent ou qui dorment, et quelque causerie ou quelque chant à mi-voix se mêle au travail habituel.

Nous pourrions citer enfin d'autres types de cette combinaison de travaux agricoles et industriels. Il en est un qui m'a frappé près de Conches, dans l'Eure. Ce sont de rudes forgerons qui le fournissent. Ce pays en général n'est pas de ceux dont les mœurs offrent à l'observateur un sujet de consolation. Ce qu'elles ont souvent de défectueux ne fait que donner plus de relief aux exemples d'une moralité plus satisfaisante. La forge dite du Vieux-Conches est intéressante à ce point de vue. Les ouvriers qu'elle emploie sont de vrais gens de métier, et s'ils sont cultivateurs, c'est en quelque sorte accessoirement, mais ils le sont par intervalles, qui se comptent tantôt par journées, tantôt par semaines ou par mois. Ils passent la plus grande partie de l'année à fondre des instruments de labour et, ce qui ne ressemble guère à ces machines pacifiques, des engins de guerre, des obus de toute dimension et de toute forme. Presque tous ces hommes possèdent un petit faire-valoir, qu'ils ne perdent pas de vue, et auquel ils donnent tout ce qui leur reste de temps ; ils s'absentent de l'atelier pour toute la durée de la récolte ; ils sont tempérants, ne

font pas le lundi, et leur petite propriété profite des six ou huit francs de paie qu'ils reçoivent par jour. Leurs femmes leur servent souvent d'auxiliaires dans les travaux de la forge; elles accomplissent une tâche qui n'exige pas trop de force, et qui consiste à perfectionner, à polir, à émonder de ses scories l'ouvrage déjà fait.

IV

MOYENS DE MORALISATION DANS LES CAMPAGNES NORMANDES.

Quelle qu'en soit l'importance, ce caractère mixte de certaines populations si curieuses à étudier n'offre qu'un accessoire plus ou moins étendu dans le travail agricole, qui est en général exercé d'une manière exclusive. C'est à moraliser les populations agricoles qu'il faut tendre en attaquant les vices qui se mêlent à leurs fortes et saines qualités. On a raison d'invoquer les remèdes généraux, le sentiment religieux par exemple. Mais il ne suffit pas de s'en tenir à des généralités, à des vœux. Nous souhaitons aussi qu'on élève le sentiment de la sociabilité, du devoir, sous toutes les formes, par un appel à toutes les idées élevées et généreuses trop peu développées dans les campagnes. Une société comme la nôtre, en possession des droits de la démocratie, est aussi astreinte à toutes les obligations qu'implique cet état social fondé sur la responsabilité individuelle et sur le devoir réciproque.

Sans doute, lorsqu'on veut exercer une action sur les populations agricoles, leur caractère de dissémination ne rend pas toujours cette action facile. Pourtant on pourrait en certains cas tenter plus qu'on ne fait. Il existe trop peu de rapports établis entre les grands propriétaires et la masse rurale. Pour le campagnard normand, l'habitant du château c'est encore trop souvent le noble d'autrefois, quand bien même ce propriétaire châtelain est un financier, un

négociant, un industriel. A la défiance un peu fière et susceptible du paysan le château répond fréquemment par une grande réserve. Peut-être même est-il le premier à maintenir la distance. Écoutons parler ces paysans et sachons comprendre même leurs réticences. Un certain instinct, une sorte de dignité un peu ombrageuse peut-être, mais bien concevable, leur dit que c'est aux supérieurs à aller vers les plus petits au lieu de les attendre. L'inattention leur paraît facilement hauteur, indifférence dédaigneuse. Il faut excepter sans doute bien des propriétaires faisant valoir, plus accueillants et plus disposés à mettre de la cordialité dans leurs rapports avec les gens du pays. On rencontre aussi de grands usiniers occupés des populations agricoles qui encouragent les écoles, font travailler, s'appliquent à connaître les gens de campagne. Le château est loin enfin de manquer habituellement aux devoirs de la charité. Ici encore on retrouve l'action secourable des femmes, empressées à venir en aide aux pauvres, aux malades. Mais ce n'est pas assez pour créer une influence morale, cette influence à laquelle le paysan a l'air souvent de se dérober, mais qu'en fait il subit toutes les fois que ceux qui veulent l'exercer s'occupent sérieusement de la prendre. Au fond beaucoup de propriétaires s'en soucient peu. C'est là un fait qui n'est pas sans doute exclusivement propre à la Normandie, et il ne date pas d'hier. Arthur Young l'a observé, et le remarque avec insistance. Les châtelains, en 1787, ignorent l'agriculture et les agriculteurs. Ils font renseigner l'agronome anglais par leurs régisseurs. Ils se gardent bien d'inviter les fermiers à leur table ; cela leur eût paru déroger, et aurait déplu aux nobles châtelaines. La même démarcation subsiste aujourd'hui bien souvent. Cela ne change un peu qu'en temps d'élection. La froideur tombe alors d'une manière subite. Mais tous les propriétaires n'ont pas à solliciter les suffrages des campagnes. Le campagnard se défie de ces avances de circonstance ;

il s'attend à voir se relever le lendemain cette barrière qui s'est abaissée un instant, et il est vrai de dire que ce soupçon le trompe rarement.

Isolement moral du paysan à tous les points de vue, voilà le mal.

L'action moralisatrice s'exerce toutefois dans les campagnes normandes en plus d'une circonstance et sous plus d'une forme. Une des plus touchantes et des plus efficaces, est celle qui recueille pour les élever les enfants deshérités des soins de la famille. On sait à quelle destination répondent les établissements qu'on désigne sous le nom d'orphelinats agricoles. Il s'agit de préserver de la misère, de retirer de l'abîme, d'instruire, d'*élever* dans toute la force du mot, des enfants qui, sans un tel appui, sembleraient voués à la paresse et au vice. On constate l'existence de plusieurs établissements de ce genre en Normandie. Il y a, près de Domfront, l'orphelinat de Peyrou. Apprentissage agricole et sorte d'école, comme tous les orphelinats de ce genre, il rend des services fort appréciables, mais il est regrettable que les enfants n'y puissent rester passé l'âge de douze ans. Il venait d'en être fondé un à Giel, dans l'arrondissement d'Argentan, et l'on pourrait en nommer d'autres, même plus importants. Nous en avons visité un qui se recommandait à notre attention, parce qu'il est dû à l'initiative privée, et qui se place sous les auspices d'un nom voué héréditairement aux bonnes œuvres ; il date de 1865. Propriétaire à Nagel, près de Conches, M. Parent du Châtelet a voulu avant tout, donner un bon exemple autour de lui. La petite colonie mérite d'en servir. Elle a eu des difficultés à vaincre ; elle en a triomphé par la volonté d'un homme de bien, éclairé, persévérant. Elle compte 30 orphelins, occupés à des travaux de grande culture et de jardinage sur une surface de 50 hectares environ ; le tiers de ce nombre est composé de jeunes Alsaciens et Lorrains. Les enfants sont admis à l'âge de 10 à 11 ans, et doivent rester jusqu'à 20 ans accomplis. Tous les

travaux de l'exploitation sont exécutés par leurs soins. Leur vie, leur nourriture, leur habillement sont ceux des ouvriers de la campagne. Les longues soirées d'hiver, ils les passent en classe, où tous peuvent compléter leur instruction primaire. Les résultats moraux sont satisfaisants ; bon nombre de jeunes gens sont déjà sortis de la colonie ; beaucoup sont encore sous les drapeaux ; d'autres sont placés ; tous ils aiment à revenir à Nagel, quand ils le peuvent, et toujours ils y trouvent aide, appui et bon conseil.

La colonie agricole de la Trappe, dans l'Orne, a nécessairement un caractère plus étendu. Le pays qui portait ce nom de la Trappe, qu'elle a donné aux religieux, a été exploité par les premiers fondateurs de l'Ordre. Dans cette Trappe primitive, où vit encore le souvenir de l'abbé de Rancé, et où l'on conserve son tombeau, tout respire le travail agricole. Un des effets imprévus de cette grande pénitence a été de changer un désert sauvage en un lieu fertile. Les Trappistes ne firent que suivre par là l'exemple qu'avaient donné souvent d'autres monastères. Abattre des arbres, faire subir au sol toutes les préparations nécessaires, guider la charrue, semer les grains, couronner de moissons une terre aride, telle fut au XVIIe siècle l'œuvre de ces moines agriculteurs dans ce coin sévère du Perche. Ils agrandirent le domaine, firent l'acquisition de la forêt qui l'environne, et se tinrent au courant des progrès de l'agriculture. A l'œuvre qui continue s'est mêlée, depuis un certain nombre d'années, une tâche d'une autre nature plus difficile encore, car il s'agit de soumettre à une culture morale des enfants nés dans de fâcheuses conditions. Ils sont au nombre de 240 ; on s'efforce de faire de ces petits vagabonds d'honnêtes gens et de bons ouvriers. En général leur physionomie n'a rien qui annonce de mauvais instincts ; elle est même souvent avenante. Les exceptions sont trop faciles à expliquer, quand on se reporte à l'origine de ces enfants. Au reste les délits qui leur sont reprochés sont presque toujours bien légers ; ce sont

de petits vols, commandés le plus souvent par leur famille, et plus fréquemment le vagabondage, qui accuse leurs parents bien plus qu'eux-mêmes. Ces enfants sont soumis à une discipline exacte et régulière, mais traités avec douceur. On leur donne les éléments de l'instruction primaire. Les salles d'école sont propres, bien éclairées, bien aérées. Admis près du Père abbé, nous avons reçu de lui sur cet établissement des renseignements dignes d'intérêt. La colonie existe depuis environ 23 ans. L'abbé, son prédécesseur, en avait tout d'abord accueilli l'idée. L'abbé actuel avoue qu'à la même époque il hésitait un peu. Il prévoyait des difficultés financières, des contacts peut-être pénibles avec l'administration qui désirait en charger cet établissement religieux. Mais aujourd'hui que le bien qui peut en résulter n'est plus un problème à résoudre, tous s'y dévouent de grand cœur, lui le premier. Outre les travaux des champs, qui ont pour théâtre une exploitation considérable, les enfants apprennent les métiers de charrons, de menuisiers, etc. Beaucoup entrent vers 10 ou 12 ans ; ils ne sortent qu'à 18 ; il est très-rare qu'ils tournent mal. La surveillance se fait par les frères convers, sauf pour les travaux agricoles, et c'est dans ce dernier cas qu'il n'est pas toujours facile de trouver de bons surveillants. Les paroles du Père abbé, son aspect même semblent annoncer que les enfants ne peuvent que rencontrer là des soins affectueux. L'enjouement tempérait ce qu'il y avait de gravité imposante dans son visage, dans sa longue barbe blanchie, dans sa haute taille. Nous avons pu nous convaincre d'ailleurs que le jeune âge n'a pas sous les yeux le spectacle attristant de ces lugubres Trappistes lesquels ont donné lieu à une légende un peu fantastique, qui prétend que ces religieux creusent leurs tombes et qu'ils se saluent en évoquant l'idée de la mort. Que l'on ait sur les ordres religieux telle ou telle opinion, peu importe ici. Nous constatons seulement que les enfants apprennent à cette école qu'on peut vivre de peu en ce

monde, et vivre satisfait. La tempérance et le travail sont des leçons en action qui peuvent combattre bien des vices.

Nous avons rencontré un établissement de Trappistes consacré à l'agriculture, près de Cherbourg et de Valognes, à Bricquebec. C'est une vraie ferme modèle. Elle a eu aussi une certaine action morale sur le pays. Elle s'occupe des pauvres. Elle se fait remarquer par une grande habileté agricole. Les terrains qu'elle cultive étaient encore en 1824 couverts de ronces, de broussailles, de rochers, et d'une humidité marécageuse. Aujourd'hui le sol défriché offre des herbages et des terres de labour qui sont au nombre des meilleures de la contrée. Les eaux ont été dirigées et emmagasinées dans des réservoirs qui font marcher deux moulins. Nous trouvons ces faits confirmés dans les rapports de plusieurs administrateurs, dont quelques-uns n'avaient aucune sympathie particulière pour ce genre d'établissements religieux. Ils s'accordent à louer les services très-réels rendus par ces Trappistes, qui ont transformé aussi en bonnes routes des chemins jusqu'alors inondés. L'esprit d'initiative et de progrès représenté par un couvent de Trappistes peut paraître une singularité piquante. Il n'est pas moins vrai que leurs exemples de culture perfectionnée ont excité l'émulation des voisins.

La Normandie compte plus d'un lieu de refuge pour les enfants déchus qu'on cherche à relever par l'éducation et à préserver contre les chutes ultérieures par l'apprentissage d'un métier. Tel est l'atelier refuge de Darnétal, près Rouen. Il reçoit près de 300 jeunes filles atteintes par les articles 66 et 67 du Code pénal, qui concernent les accusés ayant moins de seize ans. S'ils ont agi sans discernement, ils sont acquittés à ce titre, et doivent être renfermés dans une maison de correction. S'ils ont agi avec discernement, ils sont condamnés à y être renfermés pendant une durée qui peut aller pour les cas les plus graves jusqu'à dix et même vingt années d'emprisonnement. Dans l'établissement de

Darnétal on ne se borne pas à enseigner les principaux métiers habituels aux jeunes filles libérées et détenues. Elles y reçoivent, — et ceci ne s'applique pas moins à celles de la campagne qu'à celles de la ville, — une instruction professionnelle en rapport avec leur naissance et leur destination future. Nous avons là en un mot la reproduction des types de colonies agricoles qu'on rencontre à Citeaux, aux Douaires, à Mettray, au Val-d'Yèvre et dans d'autres endroits bien connus. Depuis trente ans que ce lieu de refuge est établi, on a pu se convaincre des heureux fruits qu'il a portés pour les campagnes sous le double rapport de l'agriculture et de la morale. On est étonné d'apprendre que tous les travaux de la ferme et du potager sont entièrement faits par les jeunes détenues sous la direction de quelques sœurs. Bien plus : ce sont des jeunes filles qui labourent, hersent, ensemencent, fauchent, moissonnent, chargent et conduisent les charriots. Il y a même telle route, celle par exemple qu'on suit pour aller de la maison de Rouen à la ferme de la Grande-Mare, qui a été construite par ces jeunes filles. On tient compte d'ailleurs des inégalités de force et de santé, et l'on passe alternativement de la ferme à l'atelier. Le corps gagne en vigueur à ce régime. On leur apprend aussi à faire le pain, la cuisine, à brasser le cidre, à blanchir le linge, et d'abord à faire et à raccommoder leurs vêtements. L'éducation religieuse et l'instruction élémentaire ont leur part dans cette maison. L'abbé Podevin, le principal fondateur de l'établissement, a paru se faire de la première une idée juste et large. Il a cherché dans la religion un moyen de toucher les cœurs et de les changer. Il n'abuse pas des exercices religieux qui, trop multipliés et prolongés, ne produiraient que l'ennui. Il s'efforce de faire naître l'idée et l'amour de Dieu, la pensée de la règle et du devoir dans ces jeunes âmes, qui ont besoin avant tout d'être initiées aux sentiments affectueux et à l'habitude du bien. L'instruction laisse peut-être à désirer. Il faut engager une lutte difficile pour fixer l'attention de ces enfants, dont les jeunes années se sont pour

la plupart du temps passées à courir les rues et les grandes routes. On cherche du moins à leur apprendre à lire, à écrire, à compter. On permet aux plus sages, avant libération complète, et comme apprentissage de la liberté, de faire à la ville quelques commissions, d'y vendre les produits de la ferme. On croit que la réclusion trop rigoureuse aurait plus d'inconvénients. Les punitions sont plus rares au reste à la ferme qu'à l'atelier. Il y a très-peu de cas où il faille envoyer les jeunes détenues dans une maison plus sévère, très-peu d'évasions. Sur 1,278 jeunes filles, admises depuis 1850, 22 seulement ont dû être transférées à Nevers, pour évasion ou autres causes. Il n'y a eu que 20 évasions dans ces 27 années (1). Nous avons parlé surtout des détenues. La maison de Darnétal a admis en outre, à titre de réfugiées, 150 libérées sortant de la prison départementale. Sur ces 1,428 jeunes filles, 700 ont été placées par la Société de patronage ; 250 ont été rendues directement à leurs familles. Il y avait encore 22 libérées à l'atelier-refuge : sur ce nombre 10 remplissaient les fonctions de surveillantes. On doit ajouter quant aux 12 autres, que leur conduite et leur caractère n'inspirant pas assez de confiance pour les placer, elles sont réparties dans les divers services.

Les comices agricoles cherchent à exercer une action morale sur ces campagnes, et ils y réussissent en partie. Ils donnent des récompenses aux ouvriers ruraux, laborieux, économes, tempérants, ainsi qu'aux vieux serviteurs, hommes ou femmes. C'est un spectacle touchant que celui de ces hommes rustiques et de ces femmes de campagne venant recevoir, au milieu d'applaudissements, qui les déconcertent un peu, les prix modestes auxquels ils attachent

(1) Rapport de M. le Dr Marjolin. On trouve des relations non moins favorables à cet établissement dans un discours de M. Ch. Robert à la distribution des prix aux enfants de l'Assistance paternelle des fleurs et plantes, dans le témoignage qu'en a rendu M. le pasteur Vernes, etc.

un naturel sentiment d'orgueil. Nous avons vu récompensé à Andelle un de ces anciens serviteurs, qui était resté soixante années dans la même maison, où il finira ses jours. Nul doute que ces récompenses ne produisent des résultats favorables; elles mettent en relief des vertus obscures; elles sont, quand elles s'adressent aux anciens serviteurs, un hommage à la stabilité de l'existence, qui forme un heureux contraste avec la mobilité excessive si commune aujourd'hui. C'est un encouragement pour les plus jeunes à suivre de tels exemples, et pour les maîtres à s'attacher les serviteurs par de bons traitements. Les comices agricoles sont un des moyens qui se recommandent pour réveiller chez les cultivateurs normands ces sentiments de sociabilité aujourd'hui un peu endormis. Les fêtes de l'agriculture dans les campagnes, comme les fêtes de l'industrie dans les villes, tendent manifestement à se substituer en très-grande partie à celles qu'avait instituées et que prodiguait un peu trop l'ancien régime.

Nous avons entendu pourtant en Normandie de bons esprits se plaindre que les divertissements, et les exercices, qui fortifient le corps, comme ils sont une source de distraction pour l'esprit, manquassent trop dans ces campagnes, animées et même souvent égayées autrefois par leur présence, et où on ne connaît plus guère d'autre amusement que le jeu et le cabaret. C'est un vœu des plus légitimes. La gymnastique, le tir, les jeux de force et d'adresse donnaient lieu à des concours dans les derniers siècles. Pourquoi ne verrions-nous pas renaître, sous les formes que notre temps comporte, ces diversions bien nécessaires en ce pays plus qu'ailleurs ? L'hygiène et la morale commandent de rompre cette uniformité trop pesante de la vie qui cherche à secouer l'ennui et la torpeur par l'abus quotidien des excitants. La Normandie a vu tenter à plusieurs époques des essais de fêtes morales, un peu trop factices pour réussir longtemps, mais qui attestent un besoin réel. Avant la Révolution le grand-père d'un savant illustre, récemment enlevé par la

mort, M. Elie de Beaumont, avait institué dans son château seigneurial, près de Caen, une fête désignée sous le nom de *Fête des bonnes gens*, dont la trace subsiste dans le nom actuel de cette localité : *Canon-les-bonnes-gens* rappelle cette inspiration philanthropique. Les prix, consistant en sommes d'argent, étaient au nombre de quatre. C'étaient, selon le langage sentimental à la mode, le *Prix du bon vieillard*, — ceux *de la bonne fille*, — *du bon chef de famille*, *de la bonne mère*. Les trois communes admises à concourir étaient Canon, Vieux-Fumé et Mézidon. Elles nommaient des délégués, qui, par bulletins, désignaient pour chaque prix trois candidats, entre lesquels M. de Beaumont se réservait de faire un choix. La Révolution a beaucoup institué de ces fêtes morales en Normandie, mais on a pu voir combien ce genre d'institutions était difficile à établir par décrets. On se préoccupe dans cette contrée de chercher des distractions ayant un caractère d'utilité. Ainsi, on établit des expositions agricoles ; on forme des réunions musicales sous le nom de *fanfares*. Malheureusement les paysans en Normandie sont en général peu artistes, ils ne sont pas poètes comme dans le Midi. La question se pose ainsi : créer des divertissements utiles, moraliser le plaisir lui-même comme diversion aux grossières habitudes de jeu et d'ivrognerie ; elle a, nous y insistons, ses raisons d'être particulières dans ces campagnes. Peu favorisées souvent par la température, peu égayées par la vue d'un beau ciel, mornes parfois, elles feront bien de ne pas négliger ces moyens de distraction plus intelligents qui ont aussi leur importance morale.

Nous avons indiqué les principaux moyens de moralisation qui existent ou qu'on voudrait voir s'établir dans ces régions. L'instruction y a sa place. Nous devons en constater l'état en Normandie.

Henri BAUDRILLART.

DU
DROIT DE VENGEANCE
DANS LA LÉGISLATION MÉROVINGIENNE.

Il est incontestable que, dans l'esprit général du droit primitif des Germains, une partie de la composition, désignée sous le nom de *faidus*, était destinée au rachat, ou pour mieux dire à l'extinction du droit de vengeance appartenant à l'individu lésé. Le coupable qui payait la composition échappait à la *faida (fehde, faedh, inimitié conduisant à la vengeance)* (1). Sa personne et ses biens se trouvaient replacés sous la protection du droit commun. Il récupérait « la paix », cette paix intérieure de la cité à laquelle les Germains de toutes les races, malgré leurs passions guerrières et leur humeur aventureuse, attachaient le plus haut prix. Il avait éteint le ressentiment de la victime du délit (2). Les lois et les mœurs lui garantissaient désor-

(1) La définition de la *faida* n'est pas clairement donnée par les monuments législatifs de l'époque mérovingienne. *Voy.* le t. XXXV, § 7, du manuscrit de la loi salique, n° 4404 de la Bibliothèque nationale de Paris (1er texte de Pardessus); l'édit de Clotaire II de 595, c. IV (Pertz, *legum* t. I, p. 12); le placité de Clovis III de 693 (Pertz, *diplomatum* t I, p. 59). Il en est autrement dans les lois des Lombards. Celles-ci s'expriment de manière à dissiper tous les doutes. *Faida, id est inimiatia. Propter faida deponenda, id est inimiatiam pacificandam.* Edictum Rotharis, XLV, LXXIV, CLXII. Liutprandi leges, CXIX).

(2) De là les expressions *faidam deponere, faidam levare, faidam pacificare,* etc., qui figurent dans les monuments historiques cités par Ducange, V° *Faida.*

Pour le prix que les Germains attachaient à la paix intérieure, *Voy.* Wilda, *Strafrecht der Germanen,* p. 224.

mais une sécurité complète. Chez les Germains du Nord, où les traditions nationales, mises à l'abri de l'action absorbante de l'élément romain, se sont longtemps conservées dans leur pureté native, une sorte de malédiction à la fois légale et divine tombait sur la tête de l'homme qui osait rompre la paix, après avoir reçu le payement de la composition. « Si quelqu'un, dit le Gragas, était assez insensé « pour rompre par un meurtre la foi donnée à son adver- « saire, qu'il soit maudit de Dieu et banni de toute réunion « où Dieu est honoré, aussi loin que les hommes poursui- « vent les loups, que les chrétiens vont aux temples, que « les païens fréquentent leurs sanctuaires, que les femmes « enfantent, que l'enfant appelle sa mère, que le feu pétille, « que le sapin pousse sa tête vers les nues, que le faucon « vole au printemps, quand un vent propice l'emporte sur « ses deux ailes (1) ! »

Il est également certain que le droit de vengeance et, par suite, le droit à la composition n'appartenaient pas exclusivement à l'individu directement lésé. Une étroite solidarité unissait tous les membres de la famille germanique. De même que les parents devaient primitivement répondre des conséquences pécuniaires du crime, quand un des leurs avait attenté à la vie d'autrui, de même la coutume leur permettait de venger le meurtre de ceux qui leur étaient unis par les liens du sang. Eux aussi acceptaient la composition pour renoncer à leur droit de vengeance : *propter faidam deponendam, id est inimicitiam pacificandam* (2). Envisagée dans ses conséquences dernières, dans ses résultats pratiques, la *faida* était souvent la source et la justification de guerres privées de famille à famille *(Fehden)*. Au IXe siècle, un prélat austrasien disait encore que ce mot servait à

(1) *Hin forna lôgbok islendinga sem nefnist Grùgàs.* Trad. latine de Schlegel, t. II, p. 170.

(2) Voy. la n. 1 de la p. 145.

désigner la vengeance des parents : *vindicta parentum quod faidam dicimus* (1).

Cependant il suffit de jeter un coup d'œil sur les monuments législatifs et judiciaires de l'époque mérovingienne, sur les chroniques et les hagiographies du temps, pour acquérir immédiatement la conviction que les Franks établis dans les Gaules avaient aperçu, depuis longtemps, les inconvénients de ces vengeances désordonnées, de ces luttes brutales, de ces haines implacables. Ils ne possédaient pas une notion distincte de la lésion sociale que produit toujours le délit, alors même qu'il paraît n'atteindre que des intérêts purement privés ; mais ils avaient clairement aperçu les avantages de l'ordre légal et de la répression légale, substitués à l'action brutale et déréglée de la vengeance individuelle. Ils avaient un tribunal du roi, des juridictions locales, une procédure soigneusement ordonnée, des voies d'exécution nettement déterminées, des lois et des coutumes réglant tous les actes essentiels de la vie publique et de la vie privée. Si le droit de vengeance, avec les désordres et les périls qu'il traîne à sa suite, existait encore parmi les conquérants des Gaules, il faut bien reconnaître qu'il y figurait à côté d'institutions et de lois qui en étaient l'antithèse vivante.

De là sont nées des controverses historiques et juridiques qui, aujourd'hui même, ne sont pas complètement élucidées. Le droit de vengeance existait-il réellement chez les Franks qui vivaient sous le sceptre des descendants de Clovis ? Existait-il sans limites et sans règles ? Avait-on déjà restreint la liberté primitive, au moment où les vainqueurs des Romains s'établirent dans les villes policées des Gaules ? Quels étaient les obstacles que l'exercice du droit de vengeance rencontrait en France sous le règne des rois mérovingiens ? Il suffit de poser ces questions pour en faire

(1) Regino, *de disciplinis ecclesiasticis*, etc., II, 5, 1.

comprendre l'importance. Elles intéressent à la fois l'histoire politique et l'histoire juridique du peuple français. Et cependant, après plus d'un siècle de laborieuses et intelligentes investigations, nous ne touchons pas encore à l'heure où la science consignera dans ses annales une solution définitive et irrévocable !

Trois systèmes se trouvent en présence.

Montesquieu et les publicistes de son école ont soutenu que le droit de vengeance avait complètement disparu après la promulgation de la loi salique.

Au dire de l'illustre auteur de *l'Esprit des lois*, les législateurs des Franks avaient compris la nécessité de mettre un terme aux inconvénients d'une situation où chaque famille était, pour ainsi dire, dans l'état de nature et où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvait à son gré exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle fût satisfaite. Ils modifièrent les institutions des Germains, qui invitaient à la composition, mais n'y obligeaient pas. Ils firent par eux-mêmes ce qu'il était trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils déterminèrent soigneusement la somme que devait recevoir, à titre de composition, celui à qui on avait fait quelque tort ou quelque injure. Ils distinguèrent tous les cas et pesèrent toutes les circonstances. La loi se mit à la place de celui qui était offensé et demanda pour lui la satisfaction que, dans un moment de calme et de réflexion, il aurait demandée lui-même. Il ne pouvait refuser de recevoir cette satisfaction sans devenir, à son tour, un perturbateur de l'ordre public, sans commettre un crime, s'il avait recours à la vengeance. Les représailles sanglantes, qui désolaient les peuplades disséminées dans les forêts de la Germanie, n'étaient plus tolérées dans les cités chrétiennes des Gaules. A la différence de ce qui se passe dans les États modernes, où l'on cherche avant tout à punir le délinquant, la justice mérovingienne avait pour but principal de protéger le

délinquant contre celui qu'il avait offensé et qui refusait de recevoir une indemnité pécuniaire. Du temps des Childebert et des Clotaire, rendre la justice n'était autre chose que mettre le criminel à l'abri de la vengeance de l'homme dont il avait lésé les droits, en obligeant celui-ci à recevoir la satisfaction pécuniaire déterminée par le législateur (1).

Une thèse diamétralement contraire a été vivement défendue par quelques jurisconsultes allemands. A leurs yeux, le fondement juridique, la base essentielle de toute la législation pénale des peuples germaniques, même après leur établissement sur les débris de l'immense empire des Césars, était la légitimité de la vengeance. Celle-ci jouait un rôle prédominant dans toutes les relations de la vie sociale; elle constituait la principale, pour ne pas dire l'unique sanction du droit. La partie lésée pouvait, dans tous les cas et quel que fût le caractère de la lésion, se venger de l'homme qui avait attenté à ses droits. Les traditions nationales les mieux enracinées refusaient tout appui, toute protection au délinquant poursuivi par sa victime; elles admettaient et légitimaient les représailles. Les compositions fixées par la loi n'offraient, à aucun degré, le caractère d'une peine; elles n'étaient que le rachat de la vengeance que la partie lésée et la nation elle-même, quand on blessait ses intérêts, étaient en droit d'exiger de l'auteur du méfait. Les peines publiques elles-mêmes, telles que le supplice des traitres et des lâches, n'étaient que des actes de vengeance exercés par la communauté nationale. Il en était de même de « la perte de la paix », de la mise hors la loi. Le coupable qui se trouvait dans cette redoutable position était abandonné à la vengeance du premier venu (2).

(1) *Esprit des lois*, l. XXX, c. XIX et XX. L'opinion de Montesquieu est partagée par l'abbé de Gourcy, p. 91 de son Mémoire sur l'état des personnes sous la première et la seconde race des rois.

(2) *Voy.* pour ce système, Rogge, *Ueber das Gertchtswesen der Germanen*, p. 1, 21 et suiv.; Kostlin, *Das germanische Strafrecht*, p. 380 et

Une troisième opinion, qui tient en quelque sorte le milieu entre les deux précédentes, émise en France par Pardessus, dans l'une de ses savantes dissertations sur la loi salique, compte aujourd'hui de nombreux partisans en Allemagne, en Angleterre et en Italie.

Dans ce système, tout en admettant que le sang pouvait être vengé par le sang, on refuse de reconnaître la légitimité de la vengeance pour toute atteinte à la propriété, pour toute plaie, pour toute offense personnelle. On soutient que, chez les Franks devenus chrétiens, le droit de vengeance n'était pas admis sans frein et sans limites. On prétend qu'il n'y existait plus que pour le meurtre et les crimes les plus graves, tels que le viol, le rapt, les blessures dangereuses et les vols d'une importance exceptionnelle. C'était seulement par ces crimes que le malfaiteur rompait la « paix » avec le lésé et avec les membres de sa famille ; c'étaient seulement ces attentats qui, dans la législation criminelle des vainqueurs des Romains, faisaient naître le droit de vengeance. Pour tous les autres méfaits, la partie lésée devait s'adresser aux juges et se contenter de la composition légale (1).

Nous allons examiner la valeur respective de ces trois systèmes.

Une première question à élucider est incontestablement celle de savoir si le droit de vengeance existait encore chez les Franks, après leur établissement dans les Gaules. Si cette question est résolue affirmativement, il ne s'agit plus

suiv. Comp Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* t. I, p. 399 (édit de 1865). — Pour le caractère et les conséquences de la mise hors la loi, *Voy.* mon Mémoire sur les peines infligées par les rois et les juges de l'époque mérovingienne, dans les *Bull. de l'Académie roy. de Belgique,* 2e sér., t. XLV, n° 2.

(1) Pardessus, *Loi salique,* p. 654 et suiv. Waitz, *Deutsche Vesfassungsgeschichte,* t. I, p. 407. Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte,* § 704.

que de rechercher les cas où ce droit pouvait être légitimement exercé.

A notre avis, la solution affirmative ne saurait être un seul instant douteuse.

Un ancien texte mérovingien, intercalé dans la *Lex salica emendata* et que nous rapprocherons plus loin d'un texte analogue de la loi ripuaire, est ainsi conçu :

« Quiconque aura enlevé la tête d'un homme, que son « ennemi *(inimicus suus)* avait fixée sur un pieu, et aura « fait cet enlèvement sans la permission du juge ou de celui « qui avait placé la tête, sera condamné à payer six cents « deniers ou quinze sous d'or (1). »

Il n'est pas difficile de déterminer le sens et la portée de cette disposition.

Chez les Orientaux, l'individu qui vengeait l'assassinat d'un membre de sa famille, appelait à son aide la dissimulation, la fraude et la ruse. Il se mettait à l'affût, se cachait dans l'ombre, abattait son ennemi sans défense et enfouissait le cadavre sous les sables du désert (2). Il n'en était pas de même chez les fières et libres peuplades de la Germanie.

(1) *Lex emendata*, LXIX. Merkel, *Lex salica, Novellæ*, 273, p. 81.

Il n'est pas inutile de reproduire ici le texte complet : « Si quis homi- « nem de *bargo* vel *de furca* abattere præsumpserit sine volontate judi- « cis, 1,800 denarios qui faciunt solidos 45, culpabilis judicetur. Si quis « caput de homine, quem suus inimicus *in palo* misisset, aliquis eum « exinde sine permisso judicis *aut* illius qui eum ibidem misit tollere « præsumpserit, 600 denarios, qui faciunt solidos 15, culpabilis judice- « tur. »

Les détails dans lesquels je vais entrer prouveront clairement que la dernière partie de ce texte s'applique à une exécution extra-judiciaire.

Le sens des mots *bargus* et *furca* a donné lieu à des controverses (*Voy.* Sohm, *Der Process der Lex salica*, p. 178, n, 29); mais la signification du mot *in palo* ne saurait, dans le cas actuel, donner lieu à discussion.

(2) *Voy.* mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 258.

Tout se passait ordinairement au grand jour, et la justice était mise en mesure de se prononcer sur le caractère légal du meurtre. L'auteur d'un homicide légitime faisait connaître le mobile et les conséquences de sa vengeance; il attirait sur sa conduite l'attention de ses concitoyens et les investigations des juges. Chez les Francs saliens, il coupait la tête du mort et l'exposait sur un pieu, au bord d'un chemin, à la vue des passants. Chez les Francs ripuaires, il appelait des témoins, racontait le fait et exposait le cadavre sur une espèce d'échafaud (*bargus, clida*), dressé dans un carrefour (*quadrivium*) (1). Chez les Bavarois, il annonçait le meurtre à ses voisins, suivant une formule sacramentelle déterminée par la coutume (2).

Les parents du mort étaient ainsi solennellement sommés de s'expliquer sur le caractère légal de l'homicide. S'ils prétendaient et prouvaient que le meurtrier avait outrepassé son droit, ils pouvaient le faire condamner aux peines fixées par la loi; mais si l'accusé prouvait, de son côté, que les coutumes de la nation lui permettaient de faire ce qu'il avait fait, en d'autres termes, qu'il avait légitimement tué son ennemi, il échappait à la justice répressive Il conservait la « paix, » et les parents du mort, en se vengeant à leur tour, tombaient au niveau des assassins ordinaires. Il est même probable que l'auteur de l'homicide, sans attendre les poursuites, se rendait spontanément devant le juge compétent, afin de garantir sans retard sa sécurité personnelle par la proclamation de son innocence. D'anciennes formules permettent de le supposer, et c'est ainsi que les choses se passaient ordinairement chez les Germains établis dans les régions septentrionales de l'Europe (3).

(1) *Lex ripuaria*, titre LXXIX. J'expliquerai plus loin le sens légal des termes de ce texte.

(2) *Decreta Tassilonis*, II, 3. Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, t. I, p. 296.

(3) Form. de Rozière, 491, 492 ; Marculfe, *App.*, XXIX. Sirmont, XXX,

On conçoit dès lors que celui qui ôtait la tête du pieu où l'auteur de l'homicide l'avait placée, commettait un acte préjudiciable à autrui et méritait une peine sévère. Il faisait naître à charge d'un innocent une présomption de culpabilité d'autant plus dangereuse que, chez les Franks, le fait de cacher le cadavre constituait une véritable circonstance aggravante (1).

Le texte du titre LXIX de la *Lex emendata* s'explique ainsi tout naturellement. Il se réfère au cas de l'homicide légitime d'un ennemi, au cas d'un meurtre couvert par une cause de justification.

On essaierait en vain de restreindre l'application de ce texte au seul cas de l'homicide commis par celui qui se trouve en état de légitime défense. Sans doute, celui qui, en repoussant la force par la force, tuait son adversaire, avait intérêt à se conformer à l'usage généralement suivi; mais il n'était pas seul à pouvoir impunément verser le sang. Les mots *inimicus suus* ont une portée beaucoup plus étendue et se réfèrent évidemment à tout meurtre commis par suite de l'exercice d'une vengeance prétendue légitime. Si cette interprétation pouvait être contestée, le doute se dissiperait en présence d'un autre texte recueilli dans la *Lex emendata*. Le § 12 du titre XLIII, prévoyant le cas d'une calomnie à cause de laquelle l'homme calomnié a été tué, décide que le meurtrier trop crédule ne sera pas admis à invoquer sa bonne foi et devra payer la composition fixée par

XXXI. Ces formules prouvent que la procédure se terminait alors par un serment de disculpation.

Dans l'ancien droit scandinave, l'auteur de l'homicide devait attendre pendant quelque temps l'assignation des héritiers du mort; mais, si ceux-ci s'abstenaient, il était tenu de se présenter lui-même devant le tribunal, afin d'y faire déclarer que le mort avait perdu « la paix. » Du Boys, *Hist, du droit criminel des peuples modernes,* T. I, p. 46.

(1) *Voy. Loi salique,* XLI, 1, 2, et LXXIII; Merkel, p. 22 et 36. *Sententia de septem septennis,* s. VIII; Pardessus, p. 387., n. 480.

la loi : preuve manifeste qu'il existait des méfaits qui, étant bien établis, légitimaient l'effusion du sang de leur auteur. Le meurtrier est ici puni parce que sa vengeance avait pour mobile un crime imaginaire; il ne l'eût pas été, si la victime avait réellement commis le méfait mis à sa charge (I).

D'ailleurs, si les documents législatifs gardaient le silence, le langage clair et précis des historiens suffirait pour écarter toutes les objections. Grégoire de Tours, entre autres, rapporte un intéressant épisode de la vie domestique du VIe siècle, où l'on voit mettre en œuvre le mode de publicité rappelé au titre LXIX de la *Lex emendata*. Sichaire ayant tué les parents de Chramnisinde, celui-ci lui fendit la tête d'un coup de dague, le dépouilla de ses vêtements, hissa le cadavre sur un poteau de la haie qui entourait la maison, et alla se jeter aux pieds de Childebert II, qui lui imposa l'obligation de prouver que Sichaire avait tué ses parents (2). Il est vrai que, dans ce remarquable passage, c'est le corps tout entier, et non la tête, qui est hissé sur le poteau ; mais cette différence est sans valeur au point de vue de l'interprétation du texte qui nous occupe en ce moment. Le mode de publicité rappelé dans la *Lex emendata* était le mode ordinaire, recommandé par le législateur; mais il n'était pas l'unique moyen d'annoncer la perpétration d'une vengeance

(1) Pardessus dit avec raison que ce texte ne peut avoir en vue une condamnation capitale prononcée en justice, par suite de la fausse imputation; car, dans ce cas, il serait absurde de punir celui qui aurait exécuté le condamné. (*Loi salique*, p. 658). Mais il ne faut pas en conclure que, si la calomnie avait pour conséquence une condamnation capitale, le calomniateur était affranchi du payement de la composition. Ce dernier cas est prévu au titre XX de la *Lex emendata*.

(2) *Historia Francorum*, l. IX, c. XIX. Pardessus explique la démarche de Chramnisinde auprès du roi, par la circonstance que Sichaire était *in verbo reginæ Brunechildis* (*Loi salique*, p. 658, en n.) C'est probablement par le même motif que Chramnisinde, quoique déclaré non responsable du meurtre, fût condamné à l'amende. Il avait bravé un ordre royal.

légitime. Un des plus anciens textes de la loi salique parle de malfaiteurs qui achèvent le mourant que ses ennemis ont exposé dans un carrefour (*quem inimici sui ibi demiserunt*). Cette exposition était aussi un mode de publicité reconnu par la coutume (1). On peut même ajouter que l'auteur d'un homicide légitime n'était pas nécessairement condamné quand il s'abstenait de porter le fait à la connaissance de ses concitoyens. Il rendait sa position plus difficile devant la justice, plus dangereuse devant les parents du mort; mais il conservait le droit de repousser l'accusation et de prouver qu'il n'était pas un meurtrier ordinaire. Les lois et les exemples que nous allons citer mettront cette vérité juridique à l'abri de toute controverse.

Le droit de vengeance existait donc en France sous le règne des Mérovingiens, et nous n'avons plus qu'à déterminer les crimes qui y donnaient naissance.

En première ligne figure l'homicide.

Le titre LVIII de la loi salique traite du cas où le meurtrier se trouve dans l'impossibilité de payer intégralement le *Wergeld*. L'insolvable et douze cojurateurs doivent jurer qu'il ne possède, ni sur la surface de la terre, ni dans les entrailles de la terre, autre chose que ce qu'il offre à titre de composition. Avec des cérémonies bizarres, qu'il est inutile de rapporter ici, il somme ensuite ses proches parents de payer à sa place. Si les parents sont à leur tour hors d'état de fournir la somme requise, le coupable est livré à son créancier. Celui-ci le présente publiquement à quatre assemblées judiciaires, et si personne ne vient le racheter en payant le *Wergeld*, le créancier acquiert sur son débiteur le droit de vie et de mort (2).

(1) T. XLI, 4, du texte de Merkel; t. XLIII, 9, de la *Lex emendata*. La loi ripuaire parle également de l'exposition au milieu d'un carrefour (*quadrivium*), dans son titre LXXIX dont il sera question plus loin.

(2) T. LVIII (*de chrene cruda*) du texte de Merkel; t. LXI de la *Lex*

Ce texte suppose le cas où la famille du mort a eu recours aux voies judiciaires, sans avoir réussi à obtenir la totalité de la composition. Le droit de vengeance se trouve alors formellement consacré par la loi ; il prend le caractère d'une exécution judiciaire. L'effusion du sang du meurtrier est déclarée légitime, parce que la réparation légale est devenue impossible, à cause de l'insolvabilité du débiteur de la composition.

Il ne faut pas en conclure que la loi n'admettait pas le droit de vengeance, quand les parents du mort, au lieu de réclamer l'intervention des juges, répandaient de leur propre autorité le sang du coupable. Il est vrai que la loi salique ne leur accorde pas ce droit d'une manière expresse et formelle ; mais les textes que nous avons cités supposent son existence, et quand même ces textes n'existeraient pas, les faits historiques les mieux établis attesteraient que, sous ce rapport, les sujets des rois mérovingiens étaient toujours ces fiers et rudes Germains qui se révoltaient contre Varus.

emendata. C'est probablement à ce cas que se réfère un texte assez obscur de l'édit de Chilpéric a *Et si homo malus fuerat qui male fecit, et si res non habet unde sua mala facta componat,... cui malum fecerit tradatur in manu et faciant exinde quod voluerint* (Pertz, *Legum* t. II, p. 11).

La *chrene cruda* fut abolie par le chapitre v de l'édit de Childebert II de 596 (Pertz, *Legum* t. I, p. 10) ; mais la personne du meurtrier hors d'état de payer la composition n'en restait pas moins exposée à la vengeance de son créancier. Le manusorit d'Herold, à la suite de la transcription du texte consacré à la *chrene cruda*, mentionne que, *presentis temporibus*, le meurtrier doit payer la composition, faute de quoi *ad caput suum pertinet* (Pardessus, p. 663).

Le titre LVIII de la loi salique renferme les mots *sub fide habere*. Pardessus croit que ces termes signifient : avoir une personne obligée envers soi (*Loi salique*, p. 400, n. 644.) C'est une erreur. *Sub fide habere* signifie ici le fait de prendre quelqu'un sous sa garde, à condition de la représenter là où sa présence est exigée (voy. Sohm, *Der Process der Lex salica*, p. 176).

parce qu'il les empêchait de venger leurs injures par l'emploi des armes (1).

Les exemples abondent au point de ne laisser à l'historien d'autre embarras que celui du choix. Les annales des Franks sont remplies de meurtres perpétrés pour venger l'homicide, sans qu'une protestation se fasse entendre, sans que la justice soit appelée à intervenir, sans que les historiens et les hagiographes songent à révoquer en doute la légitimité de ces sanglantes représailles. Aux yeux des hommes les plus pieux et plus austères du VIe siècle, ces meurtres étaient le résultat d'un juste jugement de Dieu (2). Grégoire de Tours trouve tout simple que l'héritier du mort tue l'assassin et disperse ses membres palpitants le long du chemin (3). La douce et pieuse Clotilde, que l'Église a placée au nombre des saintes, blâmait ses fils de ce qu'ils tardaient à venger la mort de ses parents (4). Les Juifs mêmes, objet de tant de haines et de persécutions, tuaient impunément le meurtrier d'un membre de leur famille (5). La déconsidération, le mépris public atteignait le fils qui ne vengeait pas le sang paternel, soit en exigeant une composition, soit en arrachant la vie à l'assassin (6). Quand les prêtres, bravant les préjugés populaires, interposaient leur

(1) Florus, *Historia,* l. VI, c. II. Velleius Paterulus, *Rom. historia,* l. II, c. CXVIII.

(2) Grégoire de Tours, *Hist.,* V, 5. Voy. encore VI, 17; VIII, 18, 41; IX, 19; X, 27. *Fredegarii chronicum,* LXXXIII (D. Bouquet, II, p. 445). *Gesta Dagoberti,* XXXV (D. Bouquet, II, p. 589).

(3) V, 5.

(4) Grégoire de Tours, *Hist.,* III, 6.

(5) *Ibid.,* VI, 17.

(6) Le fait est certain; mais je puis difficilement admettre la véracité du récit de l'auteur des *Gesta Dagoberti,* quand il raconte que les fils du duc Sandrégésile furent accusés par « les grands » et dépouillés de l'héritage paternel, suivant la loi romaine (?), parce qu'ils n'avaient pas vengé la mort de leur père. C. XXXV (D. Bouquet, II, p. 589.)

autorité pour sauver la vie de l'agresseur, ils citaient les préceptes et les conseils de l'Évangile, mais n'invoquaient pas le droit national (1). Les idées dominantes se manifestent énergiquement dans le langage hautain de cet évêque du Mans, disant à ses propres ouailles : « Croyez-vous, par hasard, que mon titre de clerc doive m'empêcher de venger « mes injures (2) ? »

Le droit de venger le meurtre n'existait pas seulement pour le fils de la victime et, pour exercer ce droit, il n'en était pas réduit à ses propres forces.

Nous avons déjà dit que, par suite du sentiment vif et profond de la solidarité des droits et des intérêts des familles qui distinguait les Germains, les parents du citoyen lésé étaient tenus de venir à son aide. Tacite a constaté l'existence de cette coutume chez les ancêtres des Franks, et ils ne l'avaient pas abandonnée dans les Gaules : *suscipere inimicitias seu patris, seu propinqui necesse est* (3). Quand les chroniqueurs rapportent des exemples d'homicides commis par vengeance, ils associent presque toujours l'action des parents à celle des fils du mort. Grégoire de Tours se sert ordinairement de l'expression *parentes congregati* (4). De véritables guerres privées désolaient fréquemment les villes et les campagnes, parce que les parents et même les amis du coupable avaient recours aux armes pour repousser les attaques des parents et des amis de la victime. En 591, la ville de Tournai fut profondément troublée par une lutte de ce genre, et la reine Frédégonde, après avoir vainement employé les conseils et les ordres, rétablit la paix en faisant assassiner les chefs de l'une des

(1) *Voy.* un remarquable exemple dans Grégoire de Tours, VII, 47.

(2) Grégoire de Tours, *Hist.*, VIII, 39.

(3) *Germ.*, XXI.

(4) Grégoire de Tours, *Hist.*, VIII, 18. Quelquefois il se sert des mots : *conjuncti parentes* (VI, 36).

bandes (1). On peut seulement se demander à quel degré de parenté s'arrêtait cette redoutable prérogative de se charger personnellement de la répression de l'homicide. En l'absence de dispositions contraires, il est naturel de supposer que le droit de vengeance appartenait à ceux qui avaient le droit d'exiger la composition due par suite du meurtre et qui, en retour, avant l'abolition de la *chrenecruda*, étaient obligés de payer à la place du meurtrier insolvable. Suivant la loi salique, combinée avec un capitulaire attribué à Childebert II, le *wergeld* appartenait aux fils et aux trois plus proches parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle (2). Comme toute la succession du père était recueillie par ses fils, cette règle ne saurait s'expliquer que par une seule raison, c'est que les parents ainsi désignés avaient, eux aussi, le droit de vengeance et que ce droit devait être racheté (3). Quand ceux-ci avaient accepté la composition, les parents plus éloignés n'avaient pas le droit d'inquiéter le meurtrier; mais il est probable que,

(1) Grégoire de Tours, *Hist.*, X, 27. On ne ne saurait nous opposer un passage des *Vitæ Patrum* (CVIII), où Grégoire de Tours, parlant d'un frère qui avait vengé la mort de son frère, fait dire au juge : « Il est « digne de mort le scélérat qui, sans attendre la décision du juge, a la « témérité de venger la mort de son frère. » Le coupable était ici un Romain, vivant sous la loi romaine et ne pouvant pas se prévaloir des prérogatives reconnues par la loi franke.

(2) Loi salique (titre LXII, édit Merkel. *Lex emendata*, LXV. Décret de Childebert de 550 c. III; Pertz, *Legum* t. II, p. 6. Pardessus, *Capita extravagantia*, XV.

(3) En effet, les enfants de l'homme assassiné étaient ses seuls héritiers. Loi salique, LIX; texte de Merkel. *Lex emendata*, LXII, 1. La loi ripuaire n'indique pas avec précision les parents qui peuvent exiger la composition (titre LXIX, 1). Elle se contente de désigner, outre les fils du mort, les plus proches parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle *(qui proximiores fuerint)*.

si la guerre privée éclatait, tous les membres de la famille et même les amis s'empressaient d'y prendre part (1).

Il n'est pas nécessaire d'insister plus longuement sur l'admission du droit de vengeance en cas de meurtre. Nous ajouterons seulement, comme preuve surabondante, qu'on trouve, dans les recueils de formules de l'époque mérovingienne, des modèles de transactions par lesquelles les héritiers abdiquent leur droit de vengeance, moyennant la remise d'une somme d'argent plus ou moins élevée. Ils ne renoncent pas seulement à toute poursuite judiciaire; ils disent, en termes formels, qu'ils s'engagent à ne pas inquiéter personnellement le meurtrier, lequel, par son crime, s'était exposé à perdre la vie : *unde vitæ periculum incurrere potuerat.* Une de ces formules, après avoir constaté le paiement d'un certain nombre de sous d'or, continue ainsi : « C'est pourquoi, en vertu de notre convention, il nous a plu « de souscrire en ta faveur cette lettre de sauvegarde, « afin que tu ne sois pas inquiété à cause de la mort de « notre parent, *ni par moi, ni par mes héritiers ni par la « puissance judiciaire*, ni par qui ce soit, et que tu n'aies « plus à craindre, en aucun cas, un recours ou une répéti-

(1) Grégoire de Tours, *Hist.*, X, 27.

Les lois germaniques sont loin de renfermer ici des règles concordantes. Chez les Angles, la vengeance du sang versé appartenait à celui qui héritait des biens du défunt (*Lex angliorum*, titre VI, 5). La loi des Saxons se sert de l'expression vague *propinqui occisi* (t. II, 5). La *lex allemanorum* dit : *parentes occisi* (t. XLVI, 1, Comp. LXIX, 1, 2). Chez les Frisons, deux part du *Wergeld* appartenaient à l'héritier du mort, la troisième à ses proches parents, quand il s'agissait du meurtre d'un noble (t. I, 1); il y avait d'autres proportions pour d'autres meurtres. Chez les lombards, Liutprand déniait aux filles le droit de réclamer le *Vergeld*, — *quia filiæ eo quod femineo sexu esse probantur non possunt faidam levare* (XIII; al. VII).

« tion quelconque. » La famille était satisfaite; elle renonçait à son droit de vengeance, et la vindicte publique n'avait pas à intervenir (1).

L'opinion de Pardessus est donc incontestablement fondée pour ce qui concerne la vengeance de l'homicide. Nous allons examiner s'il en est de même pour la vengeance de l'adultère et d'autres crimes qui blessent profondément l'honneur des familles.

(1) Marculfe, II, 18; de Rozière, 268. Il existe d'autres formules du même genre, qui se rapportent spécialement au cas d'une transaction conclue en justice ou d'une promesse d'exécuter un jugement. *Voy.* Marculfe, *App.*, XXIII, LI; de Rozière, 55, 466. Comp. Lindenborg, CXXIV; Bignon, VII, VIII; Sirmond, XXXIX.

THONISSEN.

(La fin à la prochaine livraison.)

L'AIDE FÉODALE

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS.

1285 — 1328.

Lorsqu'à la fin de 1291, après trente ans de paix, la guerre parut inévitable entre la France et l'Angleterre, Philippe le Bel, bien qu'il ne fût âgé que de vingt-quatre ans, avait l'esprit trop politique pour se méprendre sur l'importance et la durée de la lutte dans laquelle il s'engageait, et qui devait prochainement s'étendre à la Flandre. Cette grande entreprise n'était pas, il faut le reconnaître, la fantaisie d'un despote qui sacrifie le repos et le sang de ses sujets à la vaine passion des conquêtes et de la gloire militaire : c'était une œuvre, prématurée peut-être, mais vraiment nationale que celle qui avait pour objet d'enlever Bordeaux et les côtes de l'Océan à un roi étranger, Lille, Douai et d'autres villes du Nord à un grand feudataire devenu un souverain presque indépendant. L'effort et les sacrifices que demandait ce complément de notre unité territoriale s'imposaient, ou devaient tôt ou tard s'imposer au pays.

Mais une guerre dans laquelle la France allait avoir à combattre les forces tantôt réunies, tantôt séparées, de l'Angleterre et des puissantes communes flamandes, souvent soutenues par de puissants alliés, exigeait des ressources financières considérables, Les conditions dans lesquelles s'accomplissait le service militaire à la fin du XIIIe siècle ne pouvaient laisser à cet égard au roi aucune illusion : il lui suffisait de se rappeler que huit ans auparavant l'expédition de son père en Aragon, bien qu'elle n'eût duré que quelques mois, avait coûté plus d'un million de livres, et de prévoir que bientôt (en 1295) il serait obligé d'armer et

d'entretenir en même temps six corps d'armée pour attaquer les Flamands au Nord, se défendre dans l'Ouest et dans le Midi contre les Anglais, protéger, au besoin, la frontière de l'Est contre une invasion possible de l'empereur d'Allemagne.

Les revenus de la couronne, encore féodaux, bien que quelques-uns commençassent à se tranformer en perceptions exclusivement domaniales et royales, ne présentaient ni l'élasticité ni la disponibilité qui auraient permis de chercher dans l'accroissement de leurs produits les ressources que la guerre réclamait.

La féodalité avait, il est vrai, réservé aux seigneurs le moyen de se procurer des subsides extraordinaires : c'était *l'aide féodale* (1), restreinte d'abord à trois cas, puis étendue aux voyages et aux expéditions en Terre-Sainte, et qui tendait même à s'appliquer d'une façon générale, à toute espèce de guerre. Elle était perçue, comme l'a dit Laurière (2), tout à la fois sur les vassaux nobles qui n'étaient cependant assujettis à aucune redevance pécuniaire et sur les hommes coutumiers, c'est-à-dire sur toute la population de la seigneurie. Sa quotité et le mode de sa perception étaient souvent fixés par la coutume ; souvent aussi il appartenait au seigneur d'en régler arbitrairement le montant, l'assiette et la répartition. Le roi pouvait, comme seigneur, lever l'aide féodale dans son domaine ; mais soumis aux conditions de la règle des fiefs, il ne devait rigoureusement l'imposer qu'à ses vassaux directs et à ses tenanciers, sans l'exiger soit des tenanciers de ses vassaux, soit de ses arrière-vassaux et de leurs tenanciers. Pour que la couronne pût trouver dans l'exercice de ce droit la puissance que donne l'impôt, il fallait donc qu'elle pût l'étendre, le géné-

(1) *Etudes sur le régime financier avant 1789*, chap. V, sect. 9 et 10 et chap. X.

(2) Note relative à l'art. 42 des Établ^ts de saint Louis. Ord. t. I, p. 107.

raliser, soit quant aux faits qui l'autorisaient, soit quant aux contribuables qui pouvaient y être assujettis.

L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques : Ce principe, universellement reconnu aujourd'hui, avait été celui de l'empire romain. On pouvait y revenir nettement, résolûment : cependant ni Philippe-le-Bel, quelles que fussent l'énergie de sa volonté et sa passion du pouvoir, ni ses conseillers bien que déjà imbus des doctrines du droit romain, ne paraissent y avoir pensé. Les institutions féodales en décadence subsistaient encore. Dans l'ordre purement politique, il n'était pas possible de substituer, sans détour, le pouvoir national de la monarchie à la confusion qui s'était opérée entre la souveraineté publique et le droit de propriété : tous les efforts, toute la subtilité des légistes se bornaient à faire sortir de la règle des fiefs la maxime : *le roi est souverain fieffeux.* Dans l'ordre financier, personne ne se crut assez fort pour proclamer ouvertement la nécessité de l'impôt, reconnaître son principe et lui donner son nom : il fallut chercher dans l'aide féodale successivement étendue, le moyen de rétablir, peu à peu, par une voie indirecte, le système des contributions publiques. En 1292, il était d'autant plus naturel de recourir à ce procédé, que c'était pour la guerre que des subsides devaient être levés.

Le premier de ces subsides fut établi dans une forme qui n'était pas ordinairement celle de l'aide féodale. Le roi ordonna, en 1292, qu'une taxe de 1 denier pour livre serait perçue sur la vente de toutes les marchandises et qu'elle serait payée tant par l'acheteur que par le vendeur. Les contribuables durent penser qu'une imposition de cette nature deviendrait permanente : ils durent craindre que sa perception n'exigeât une multitude d'agents fiscaux, de receveurs et de contrôleurs, une surveillance et des perquisitions vexatoires. On percevait déjà des droits sur la vente des marchandises, soit dans les foires et marchés, soit sur cer-

taines personnes déterminées et peu nombreuses, comme les Lombards, et dans ces conditions, il était possible, sinon facile, de constater les opérations et d'assurer le recouvrement des taxes. Mais pour atteindre non-seulement le marchand dans sa boutique, mais le fabricant dans sa fabrique et le propriétaire dans sa maison, quand ils vendaient les produits de leur industrie ou de leur récolte, il était nécessaire de recourir à des procédés vraiment inquisitoriaux, sans même être certain d'éviter la fraude. Le mécontentement fut aussi vif qu'universel. Un chroniqueur du temps qualifie d'*exaction inouïe* (1) cette imposition à laquelle est restée le nom de *Mal-tôte*. A Rouen, elle provoqua une émeute dans laquelle la populace envahit la maison des collecteurs, pilla leur caisse, et poursuivit les maîtres de l'échiquier; la sédition fut, il est vrai, promptement et sévèrement réprimée. La ville de Paris et celle de Reims s'affranchirent de la taxe en s'engageant à payer au roi l'une 100,000 liv. et l'autre 10,000 liv., et elles levèrent des tailles assises et perçues dans les formes prescrites par saint Louis pour la levée des tailles communales (2). La *Mal-*

(1) « *Exactio quædam in regno Franciæ,* non audita, *quam malam toltam appellabant.* » (*Chronique de G. de Fracheto.* — *Historiens de France*, t. XXI, p. 14.) — Guillaume de Nangis, t. I, p. 282.

(2) Lorsque Géraud a publié, dans les documents inédits relatifs à l'histoire de France et sous le titre de : *Paris sous Philippe-le-Bel*, le compte de la taille de 1292, il ne put, malgré ses recherches, découvrir quels étaient l'objet et le caractère de cette imposition. Depuis cette publication, la découverte d'un autre manuscrit et un arrêt du Parlement retrouvé dans les olim, ont permis à M. Boutaric d'établir que la taille de 1292 était communale et qu'elle était destinée à procurer à la ville en plusieurs années, 100,000 liv. qu'elle avait offertes au roi pour se racheter de la taxe sur les marchandises. La taille de 1292 produisit 12,243 liv. 8s ; elle fut continuée pendant huit ans, ce qui, en supposant le même produit chaque année, aurait fait 97,947 liv. 4s, Il ne restait plus, en 1300, que 2,052 liv. 16s à lever et à payer au roi. — La contri-

tôte fut établie dans toute l'étendue du royaume, aussi bien dans les seigneuries particulières que dans les territoires relevant directement du roi ; mais des barons réclamèrent et, ce qui doit être remarqué, ils obtinrent qu'elle ne fût pas levée dans leur terre (1).

La taxe sur les marchandises avait soulevé trop de résistances pour qu'elle pût être renouvelée L'année suivante le roi fit un emprunt forcé de 630,000 livres sur les riches bourgeois des bonnes villes, et l'étendant aux membres de son conseil du Parlement et de, la Chambre des comptes, il se procura encore 50,000 liv., en tout : 680,000 liv. (2). Comme cet emprunt ne devait jamais être remboursé, c'était une véritable exaction. Le produit pour le fisc fut considérable ; mais la charge fut si lourde pour le nombre assez restreint de ceux qu'on mit ainsi à contribution que ce moyen dut être encore abandonné.

Il fallut donc revenir (en 1295) à la forme plus ancienne et plus simple de l'aide féodale, à celle qui en faisait une sorte de capitation proportionnelle aux fortunes. Le roi établit une imposition du centième de la valeur des biens (3).

bution la plus forte fut de 114 liv. 10s et elle frappa un marchand lombard : il n'y en eut pas au-dessous de 12 deniers. (Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acadᵉ des Insc. et B. L., t. XXI, et Musée des archives, p. 163.)

(1) « *Concessum fuit baronibus quod non levaretur dictus denarius in suis terris.* » (Rouleau original, supplément du Trésor des chartes. — J. 1024, nº 82.)

(2) Mémoire anonyme de 1297 sur la guerre contre l'Angleterre. (Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acadᵉ des Insc. et B. L., t. XXI, p. 41.)

(3) La fiscalité royale n'inventa ni cette forme d'imposition directe ni celle d'une imposition indirecte sur la vente des marchandises qu'elle avait d'abord préférée : elle emprunta l'une et l'autre au régime fiscal de quelques provinces. — Les villes de Champagne étaient soumises à la *jurée* qui consistait soit en une contribution proportionnelle aux fortunes, soit en une redevance sur les ventes. — Les villes de Picardie avaient acquitté les subsides que leur demandait saint Louis au moyen d'une

On ne possède pas l'ordonnance qui en prescrivit la perception, et on a peu de renseignements sur le mode de son assiette et de son recouvrement. On sait seulement, par une charte du 12 septembre, qu'elle ne fut levée dans le duché de Bourgogne qu'avec le consentement du duc, et sur une déclaration du roi qu'il ne résulterait de ce consentement aucun engagement pour l'avenir (1).

L'année suivante, l'imposition fut élevée de un à deux pour cent et portée du centième au cinquantième. Une disposition spéciale de l'acte du 13 janvier 1295 qui l'ordonna, constate son caractère féodal et montre bien quelle était la situation de la couronne vis-à-vis des seigneurs : elle porte en termes exprès que, pour prévenir leur résistance, le roi leur abandonne une partie du produit qui varie suivant le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie féodale. Les comtes, les archevêques, les évêques auront le tiers de ce qui sera perçu dans les fiefs où ils ont la haute justice : les autres barons, et seulement les hauts justiciers, n'auront que le quart (2).

L'imposition du cinquantième est calculée sur la valeur des biens de chacun en capital : une rente perpétuelle de

taille qu'elles levaient elles-mêmes ou du paiement d'un denier pour livre sur les ventes et les achats de marchandises.

A. Lefevre, *Finances de Champagne*, bibliothèque de l'École des Chartes, 4e série, t. 5, p. 49.

Bourquelot, *Foires de Champagne*, t. 1, p. 51.

Dufour, *Situation financière des villes de Picardie*, Mém. de la Société des antiquaires de Picardie, t. XV, p. 692.

(1) *Histoire de Bourgogne*. — Preuves, p. 111.

(2) *Rec. des Or.*, t. XII, p. 333.

Guill. de Nangis, t. I, p. 294.

Le roi écrivit le 1er février aux collecteurs de ne lever le cinquantième dans les terres de l'abbaye de Saint-Père de Chartres qu'après avoir appelé les représentants de l'abbaye et en leur présence, et de payer aux religieux la part qui leur revenait conformément à l'ord. du 13 janvier. (Guérard, *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres.*)

10 liv. est évaluée 100 liv., et une rente viagère de la même somme n'est évaluée que 50 liv. — Celui qui possède des biens, meubles ou immeubles, valant moins de 100 liv. ne paye rien sur ses biens ; mais il paye sur le produit de son travail, une journée de ses gages, s'il est salarié à l'année, 6 deniers, s'il a un salaire réglé au mois ou à la journée. — Pour des biens valant 100 liv., on paye 6 deniers 1/2 p. °/₀ et 12 deniers 1/2 seulement pour des biens valant 10 liv. — Pour une valeur de 10 liv. à 1000 livres, on paye le cinquantième, soit 2 p. °/₀ et au-dessus de 1,000 liv. l'imposition ne varie plus et reste fixée à 20 liv. La quotité du cinquantième n'est donc qu'un maximum qui n'est pas toujours atteint. Les fiefs ne sont pas compris dans l'estimation des biens sur lesquels le subside est assis, même alors qu'ils sont possédés par des roturiers, parce que leurs possesseurs sont assujettis à des services particuliers et notamment à celui de l'ost qu'ils doivent personnellement et à leurs frais. Par un motif semblable les nobles, vivant noblement, ne sont point imposés à raison de leurs valeurs mobilières. En principe et sauf les exceptions qui viennent d'être indiquées nul n'est exempté de l'aide, ni les nobles quant à leurs biens roturiers, ni les clercs ayant bénéfices, ni les officiers du roi, ni à l'autre extrémité de l'échelle sociale les hommes de corps, gens de main-morte, taillables et corvéables. Dans chaque localité trois notables, dont un clerc, jouissant d'une bonne renommée et *d'une fortune médiocre*, sont choisis pour asseoir le subside Il jurent sur les Evangiles, en présence des commissaires royaux, de lever l'aide « diligemment, avec loyauté, sans faveur pour personne. » Chaque habitant est tenu de déclarer, sous serment, la valeur de ses biens. Dans les fiefs des barons, les officiers du roi président au choix des collecteurs, reçoivent leurs serments et recouvrent la totalité du subside. Mais les seigneurs sont chargés des poursuites : eux seuls ont le droit de contraindre leurs sujets, par des voies de rigueur, par la saisie de leurs biens,

au paiement de l'imposition. Les agents du fisc n'interviennent que dans les cas où le seigneur se montre négligent (1).

L'imposition fut levée dans les terres de tous les feudataires du roi : la part qui leur avait été assurée dans le produit avait prévenu leur résistance et même excité leur zèle. Un document officiel porte le montant du centième, à 315,000 liv, : on peut donc évaluer à 630,000 liv. celui du cinquantième.

Bien que le roi eût promis que cette aide ne serait levée qu'une fois, un second cinquantième fut encore imposé à une date incertaine qu'on peut fixer à 1297 (2). Il ne fut pas perçu sans difficultés et le roi en ordonnant au sénéchal de Beaucaire de le lever sur les sujets directs du domaine, lui prescrivit d'en ajourner le recouvrement dans les terres des prélats et des barons (3).

(1) *Instruction sur la manière de lever les subsides* (not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acad. des Ins et B. L., t. XXI).

Plusieurs villes se firent exempter moyennant finance. Lille paya 6,000 liv. et Douai 7,000 liv.; elles étaient encore dans la mouvance du comte de Flandre. Vainement elles avaient invoqué leurs priviléges qui les affranchissaient de tont impôt : elles ne purent obtenir que de payer, à titre de don gratuit, l'équivalent du cinquantième. (*Ord. du 27 mars et de juin 1296*, *Ord.*, t, XI, p. 380, 381.)

(2) Il paraît même que ce cinquantième fut converti en un vingt-cinquième dans certaines provinces, notamment en Languedoc. On trouve, en 1297, dans cette province, des agents dn fisc chargés de lever le cinquantième et même le vingt-cinquième des biens et convertissant cet impôt en une taxe de 8 deniers par feu payables chaque année, tant que durera la guerre. Plusieurs localités de l'Albigeois réclamèrent et obtinrent de ne payer que 6 deniers. (D. Vaissette, t. IV. — *Preuves*, 109 et 110).

(3) Ceux-ci, en effet, se plaignirent quand on voulut imposer leurs tenanciers. Ils ne communiquèrent aux commissaires les rôles des feux de leurs seigneuries que sur la promesse formelle que cette communication ne pourrait être invoquée contre eux comme un précédent. Le

Le journal du trésor mentionne encore un troisième cinquantième en 1301. On ne sait s'il fut général ; mais il fut certainement perçu à Paris, a Langres, dans le bailliage d'Orléans, dans celui de Macon, à Beauvais, en Normandie, en Champagne, en Poitou et en Limousin (1).

Le caractère de ces mesures fiscales ne présente aucune incertitude. Elles n'ont pas pour objet un tribut public, imposé par le roi, comme mandataire de la souveraineté nationale, pour faire contribuer chacun à des dépenses d'utilité générale : aucune partie d'un semblable tribut n'aurait pu être abandonnée aux seigneurs dans les terres desquels il aurait été perçu. Ce n'est encore que l'aide féodale levée par le prince, comme seigneur : il veut l'imposer non-seulement dans son domaine à ceux qui relèvent directement de lui, mais aux tenanciers de ses vassaux, à ses arrière-vassaux et à leurs tenanciers, et comme il sait qu'il exerce le droit que la règle des fiefs, strictement interprétée, leur attribue, il cherche à acheter le consentement des plus puissants, de ceux dont la résistance pourrait mettre obstacle à l'accomplissement de ses desseins, en abandonnant aux uns le tiers, aux autres le quart du produit de l'imposition.

En 1300, la Flandre entière se soumit, et la France put espérer voir cesser les charges extraordinaires qui depuis quelques années pesaient lourdement sur elle. Mais dès le commencement de 1302, après la révolte sanglante de Bruges et le soulèvement de toutes les villes flamandes, il fallut réunir à la hâte une nouvelle armée et préparer les ressources nécessaires pour la payer. Soit qu'en présence

comte de Foix protesta solennellement contre la levée du subside dans ses fiefs et il déclara au roi n'être tenu, lui et ses sujets, à aucun impôt de cette nature, sans l'avoir consenti.

Gaujal, *Histoire du Rouergue*, t. I, p. 3.

Lettres de Juin, 1297. — *Arch. Nat.* K. 36, n° 46.

D. Vaissette, t. IV. — *Preuves*, 107.

(1) Boutaric, p. 265.

des difficultés qu'avait soulevées la perception du dernier cinquantième, il ne fût pas prudent de le renouveler ; soit qu'on voulût s'affranchir de l'obligation d'abandonner aux seigneurs une partie des sommes perçues, le système suivi depuis 1295 fut abandonné. Il parut préférable d'unir, de solidariser en quelque sorte les levées d'hommes et les levées d'argent. Les circonstances étaient assez graves pour que le gouvernement se crût fondé à appeler aux armes tous les Français, à convoquer le ban et l'arrière-ban, conformément à la tradition nationale : la combinaison fiscale consista dans la faculté donnée à chacun de s'exonérer du service militaire moyennant finance. Le ban et l'arrière-ban comprenaient, non-seulement les vassaux directs et les tenanciers de la couronne, mais ses arrière-vassaux et les hommes de leur mouvance : on pensa que nul ne pourrait décliner le devoir de défendre son pays, soit de sa personne, soit en payant une contribution qui deviendrait volontaire pour ceux qui choisiraient ce mode de libération.

Le roi convoqua d'abord tous ceux qui, nobles ou non nobles, avaient au moins 100 liv. en meubles ou 200 liv. tant en meubles qu'en immeubles (1). L'ancienne règle féodale ne permettait d'appeler à l'Ost que le possesseur d'un fief assez important pour qu'il pût servir à ses frais : elle ne répondait plus aux conditions du recrutement militaire depuis que l'armée était presque entièrement soldée; mais elle était favorable au succès du système fiscal, dont on poursuivait l'application. Le minimum de fortune rendant le service obligatoire fut même bientôt élevé, et il fut fixé d'une manière différente pour les nobles et pour les roturiers : les premiers durent posséder au moins un revenu annuel de 40 liv. en fonds de terre, et les seconds, une valeur, en capital, de 300 liv. en meubles ou de 500 liv. tant en meubles qu'en immeubles. Les uns et les autres eurent la faculté de

(1) *Mandement du 12 juin 1302.* Ord., t. I, p. 345.

s'exonérer moyennant une somme d'argent dont le taux ne fut pas déterminé. Les baillis et les commissaires reçurent des instructions secrètes leur enjoignant d'obtenir le plus qu'ils pourraient, sans exiger jamais moins de 20 liv. pour 1,000 liv. ou du cinquantième des biens. Ceux dont la fortune consistant principalement en meubles leur fournissait des ressources immédiatement disponibles, furent considérés comme pouvant supporter plus facilement les charges extraordinaires de la guerre que ceux qui, ne possédant que des immeubles, étaient obligés de contracter des emprunts qu'on supposait devoir être très-onéreux. L'estimation des biens de chacun fut laissée à l'appréciation des commissaires qui s'éclairaient en consultant les anciennes taxes, en faisant des enquêtes auprès des voisins, ou en déférant, au besoin, le serment aux contribuables. Les sommes recuillies devaient être sans retard envoyées à Paris. Enfin pour atténuer l'effet de ces mesures, il fut interdit aux seigneurs de lever aucune finance dans leurs seigneuries (1).

Les subsides ainsi obtenus furent appelés, à cause de leur destination, la subvention de Flandre, et ils furent de nouveau levés en 1303 avec quelques modifications apportées à leur assiette et à leur quotité (2). Les instructions données

(1) *Instructions secrètes du 4 juillet et Mandement du 4 novembre 1302*, *Ord.* t. I., p. 350.

(2) L'ordonnance du 24 mars 1302 concernant la subvention pour la guerre de Flandre, porte :

Que ceux qui auront 100 liv. de revenu annuel en biens-fonds où plus payeront 20 liv. de snbvention par chaque 100 liv. de revenu, — *le cinquième;*

Que ceux qui auront la valeur de 500 liv. en meubles ou plus, payeront 25 liv. par chaque 500 liv, — *le vingtième du capital ;*

Que ceux qui n'auront ni 100 liv. de revenu, ni 500 liv. en capital ne payeront rien.

Elle ajoute qu'on n'exigera de ceux qui auront payé ce subside, ni au-

aux commissaires chargés de la perception attestent les embarras et les vives préoccupations du pouvoir royal. Elles leur recommandent d'agir avec ménagement, de réunir « *les plus suffisants* » d'une ville ou de plusieurs villes et de leur faire, « *diligemment,* » entendre la lettre de l'ordonnance ; « comme elle est pitéable espécialement pour le « menu peuple et courtoise à ceux qui paieront ; car il « seront déportés et quittes de l'ost de cette saison et de « toute autre subvention pour cette année..... pourquoi il « doient plus tôt et plus volontiers et plus largement esti- « mer ses biens, à paier selonc ce. »

« Vous devez, écrivait le roi à ses agents, estre avisez « de parler au peuple par douces paroles, et démonstrer les « grans désobéissances et rebellions de nos sujets de « Flandre..... et ensement devez vous faire ces levées et « finances au moindre esclande que vous pourrez et com- « mocion du menu peuple. Et soiez aviséz de mettre serjans « débonnères et traitables pour faire vos exécutions.... En « toutes manières leur montrez comment par cette voie de « finances, ils sont hors de péril de leurs cors, des grans « couts des chevaux et de leurs despens, et pourront en-

cun autre subside pendant l'année, ni aucun emprunt forcé ; qu'on ne leur prendra ni vivres ni autres choses pour les provisions du roi, si ce n'est à un prix raisonnable et payé immédiatement ; qu'ils ne seront tenus ni de contribuer au payement des soldats qu'ils s'étaient chargés d'entretenir, ni d'aller à la guerre l'été prochain, ni enfin de rien payer sur le subside que le roi pourrait lever pour mettre les monnaies en bon état. (*Ord.* t. I, p. 369).

Et l'ord. du 29 mai 1303 oblige tout roturier qui, sans y comprendre le mobilier de sa maison, aura la valeur de 50 liv. en meubles ou plus, comme celui qui aura en fonds de terre, le manoir compris, un revenu annuel de plus de 20 liv., et tout noble qui aura un revenu annuel de plus de 50 liv. en terres, à servir personnellement ou à payer une finance convenable pour être dispensé du service (Ord., t. I, p. 373).

« tendre à leurs marchandises, et leurs biens de leur terre « administrer. »

« *Et contre la volonté des barons ne faites pas ces finances « en leur terre.* — Et cette ordonnance tenez secrée, même- « ment l'article de la terre des barons : quar il nous serait « trop grans dommage se ils le savaient. *Et en toutes les « bonnes manières que vous pourrez les menés à ce qui ils « le veuillent suffrir*..... et les menés et traités par belles « paroles et si courtoisement que esclande n'en puisse « venir (1). »

Ainsi, on le voit, il faut ménager le peuple, ne lui parler qu'avec de douces paroles ; mais dans les terres des barons, il faut ne lever l'aide qu'avec leur consentement et tout faire pour l'obtenir. La résistance la plus sérieuse à vaincre n'est pas celle des contribuables, mais celle des seigneurs dont on veut imposer les sujets.

Les opérations militaires furent peu activés pendant les premiers mois de 1303 ; vers la fin de l'année, Philippe-le-Bel qui venait de mettre fin par la violence à sa querelle avec Boniface VIII, voulût se préparer à terminer par des victoires sa guerre avec les Flamands.

Les mesures adoptées depuis 1302 avaient été préparées dans des assemblées nombreuses de prélats et de barons : il ne put en réunir que quelques-uns à Château-Thierry au commencement du mois d'octobre (2). Néanmoins, c'est avec eux que, « n'ayant, dit-il, pu avoir à son conseil et « à cette délibération ses autres prélats et barons, » il recherche, « la manière de lui faire *subvention et aide* « pour la poursuite de la guerre.., la plus convenable à la

(1) *Ord. du 28 mars 1302 et instruction sur cette ordonnance*, t. I, p. 369.

(2) Les prélats et les barons réunis à Château-Thierry étaient : l'archevêque de Narbonne; les évêque d'Auxerre et de Meaux ; les frères du roi ; le duc de Bourgogne ; le comte de la Marche ; le connétable ; les sires de Saint-Dizier, de Mercœur et d'Arlay.

« besogne et qui put être aux moins de griefs des sujets et « du peuple. » En conséquence il ordonne que toutes les personnes d'église et tous les nobles l'*aideront* pour quatre mois (juin, juillet, août et septembre) d'un gentilhomme bien armé, monté sur un cheval valant 50 livres, et que chacun fournira par chaque 500 livres de terre qu'il possède. Quant aux roturiers, il ne s'adresse plus à chacun de ceux qui ont une fortune déterminée, il requiert collectivement les communautés d'habitants de lui fournir, par chaque 100 feux, six sergents de pied, dont deux arbalétriers, les meilleurs qu'on pourra trouver dans la paroisse, ou ailleurs s'il est nécessaire : « et cette aide, il recevra « sans que il court préjudice, ne ancien droit amenuisé, ne « nouvel acquis, et pour que ses dits féaux et sujets lui « fassent plus volontiers, plus prestement, et plus gracieu- « sement l'aide dessus dite, » il s'engage à rétablir dans le délai d'un an la bonne monnaie de Saint-Louis (1).

Après avoir levé l'aide féodale d'abord sous la forme d'une taxe perçue sur la vente des marchandises (1292), puis sous la forme d'une imposition directe proportionnelle à la fortune de chacun (1295, 1296.....), Philippe-le-Bel avait essayé d'unir et de solidariser la prestation du service militaire et la prestation d'une contribution pécuniaire. Ce système procurant sans doute plus de ressources au trésor que de soldats à l'armée, il convertissait l'aide en une obligation de lui fournir des combattants armés et équipés. Mais bien que pour faire accepter cette combinaison, aucune promesse n'eut été épargnée, pas même celle de faire cesser l'altération des monnaies, il fallut promptement la modifier. Le 20 janvier, à la suite d'une assemblée plus nombreuse que ne l'avait été celle de Château-Thierry, il fut prescrit aux

(1) 3 octobre 1303, accord entre les prélats et les barons pour la levée d'une aide et subvention, à cause de la guerre de Flandre.

9 octobre. Lettres à l'Évêque de Paris (*Rec. des ord.*, t. I, p. 383 et 406.)

baillis de se borner à lever 100 livres sur tous ceux qui aux termes de l'ordonnance du 3 octobre devaient fournir un gentilhomme armé et équipé, et de réduire les sergents et arbalétriers demandés, par chaque 100 feux, aux communautés d'habitants, de six à quatre, « *pour les hommes de* « *pooste et abonnés demeurant dans d'autres seigneuries* « *que celles du roi* »; de six à deux seulement, « *pour les* « *hommes de corps taillables haut et bas* (1). »

Ainsi atténuée la nouvelle imposition rencontra encore des résistances, et pour les vaincre des commissaires spéciaux furent délégués dans quelques provinces. Le roi envoya son frère Charles de Valois à Rouen, qui s'était insurgée en 1292 contre la mal-tôte et qui venait de mal accueillir les nouvelles ordonnances. Le prince s'entendit avec les habitants, accepta leurs conditions et fit avec eux un véritable traité que ratifièrent des lettres royales du 1er mai (2). Des arrangements semblables furent conclus avec les bourgeois du Midi, dans les sénéchaussées de Périgord et Quercy, de Carcassonne, de Beaucaire et de Toulouse (3).

Philippe le Bel ne mit pas moins de soin à rassurer le clergé et la noblesse sur le maintien de leurs prérogatives féodales. Il écrit à l'archevêque et aux ecclésiastiques de Reims que « les *exactions* faites dans leurs terres, *sur leurs* « *sujets et justiciables*, ne pourront être tirées à consé- « quence contre les libertés et franchises des prélats ;

(1) *Rec. des ord.* t. I, p. 391.

(2) *Notices et extraits des manuscrits*, publiés par l'Acad. des Insc. et B. L., t. XX, p. 73.

La ville s'engagea à lever elle-même, sans intervention des officiers royaux les deniers destinés à l'équipement et à la solde des sergents qu'elle fournirait et qui seraient directement payés par des commissaires qu'elle élirait. Le subside cesserait, aussitôt que la paix ou une trêve serait conclue. Le roi promit, de son côté, de ne faire à Rouen aucune réquisition de vivres, de chars... etc... et de rétablir la bonne monnaie.

(3) D. Vaissette, t. IX, Preuves.

« .....qu'on ne lèvera rien, à l'occasion de la subvention, sur « leurs hommes de corps et leurs main-mortables (1). » Il déclare aux barons et aux habitants de l'Auvergne que la « subvention qui lui a été faite est de pure grace et ne tirera « pas à conséquence (2). » Il donne les mêmes assurances au clergé de Lyon, aux évêques d'Autun, de Saint-Malo, de Mende et de Chalons (3). Quand il ne peut, de sa propre autorité, étendre l'aide féodale à ceux que la règle primitive des fiefs ne lui permet pas d'atteindre, il traite avec les pouvoirs qui lui résistent, tantôt avec les seigneurs, tantôt avec les bourgeois et les communes, avec le tiers-état qui commence à sentir et à faire sentir sa force.

Cependaut le recouvrement de l'aide marchait lentement et le 9 juillet 1304 le roi fut obligé de donner de nouveaux ordres pour hâter l'acquittement des charges imposées. Après avoir rappelé les dispositions de l'ordonnance du 3 octobre modifiées par celle du 20 janvier, il consent, « que « les taillables haut et bas et à volonté soient déchargés de « l'ost, *s'il plaît à leurs seigneurs,* » et il accorde aux villes et aux communautés d'habitants, qui ne voudraient ou ne pourraient armer les sergents qui leur sont demandés, la faculté de se libérer en payant 2 deniers par jour par chacun des soldats qu'elles ont à fournir. — L'aide doit être entièrement payée, et les deniers perçus doivent être, sans délai, transportés au trésor du Temple.

Six semaines après (le 18 août 1304), la victoire de Mons-en-Puelle faisait cesser les hostilités ; une trève immédiate et la paix qui la suivit ne permirent plus de continuer à lever des subsides de guerre.

(1) Lettres en faveur de l'archevêque et des ecclésiastiques de Reims, art. 11, 14, 15, 16; ord., t. I, p. 406 et t. XII, p. 357.

(2) *Ord. de mai* 1304, art 7, t. I, p. 410.

(3) *Rec. des ord.* t. I, p. 412, t. V, p. 632, t. XII, p. 359, t. XIII, p 412, t. XV, p. 464.

Mais c'était, pour payer la rançon du seigneur, la dot de ses filles, ou les frais de la chevalerie de ses fils, et non pour subvenir aux dépenses de la guerre, que l'aide aux trois cas s'était établie à l'origine dans l'ancien usage des fiefs. Quand l'un de ces cas se présenta, Philippe-le-Bel ne manqua pas de revendiquer son droit féodal.

La princesse Isabelle épousa le 22 janvier 1304 le roi d'Angleterre Le pays étant alors épuisé par les subsides de guerre, le roi voulut sans doute laisser aux bienfaits de la paix le temps de rétablir l'aisance publique et les fortunes privées : il ne requit l'aide pour le mariage de sa fille qu'à la fin de 1307 ou au commencement de 1308 (1). Ainsi qu'il l'avait déjà fait, pour la guerre, il voulut l'imposer non-seulement dans sa mouvance immédiate, mais dans la mouvance de ses vassaux et il souleva de nombreuses réclamations. Les évêques normands se plaignirent et portèrent leur plainte au Parlement qui rejeta leur prétention en se fondant, il est vrai, plutôt sur l'usage établi dans la province par les anciens ducs de Normandie, que sur le droit général et absolu du roi (2). Un grand nombre de villes invoquèrent leurs priviléges (3) : ou négocia avec elles. La ville de Rouen

(1) L'ord. qui établit l'aide ne nous a pas été conservée ; mais on a des lettres du 6 septembre 1308 par lesquelles le roi répondant aux plaintes de la Normandie affirme que l'aide lui est due et à raison de la mauvaise récolte l'ajourne au carême suivant. (*Rec. des Ord.* t. I, p. 453.)

(2) Le parlement modifia plus tard cette jurisprudence : en 1333, à l'occasion des aides levées pour la chevalerie du fils de Philippe VI et pour le mariage de sa fille, il décida qu'elles ne seraient pas perçues en dehors du domaine immédiat du roi. (D. Vaissette, liv. 30, ch. 36. Tabula Rob., Miguon, *Historiens de France*, t. XXI).

(3) Elles envoyèrent des députés au roi pour déclarer qu'elles ne devaient pas l'aide : on possède les procurations de 38 villes du Quercy et de Périgord, celles des abbayes d'Aurillac, de Tulle, de Beaulieu, de Figeac, de Saint-Ferréol, et celles de quelques seigneurs de cette région.

Hervieu, *Recherches sur les premiers États-Généraux*, ch. XL.

s'abonna pour 30,000 liv. ; mais elle obtint en même temps l'autorisation de rétablir une taxe qu'elle percevait anciennement sur les bateaux et qui avait été supprimée après sa révolte de 1292. Le recouvrement de l'aide se fit lentement : commencé en 1308, il n'était pas terminé trois ans après. Par des lettres de juin 1310, le roi reconnaissait que les nobles du comté d'Alençon, en lui accordant la totalité des impositions établies pour le mariage de sa fille, avaient agi *gracieusement* et que dans l'avenir il n'en pourrait résulter pour la couronne aucun droit, pour eux et pour leurs héritiers aucun préjudice (1) : le 6 octobre 1311, il mandait au bailli d'Orléans de lever dans les terres du domaine et aussi *dans celles des barons* le subside du mariage, « et ce de la même « manière et aussi fortement, quant à la somme, que ces « barons avaient coutume de l'exiger à l'occasion du ma- « riage de leur fille (2). »

Une seconde aide fut levée en 1313, à la suite des fêtes somptueuses, dans lesquelles le roi conféra la chevalerie, le jour de la Pentecôte, à ses trois fils et à plus de deux cents jeunes seigneurs, et fit aux nouveaux chevaliers des cadeaux montant à 32,223 livres (3) : elle fut perçue dans toute la France, mais non sans difficulté (4). La ville de Paris s'abonna pour une somme de 10,000 liv. qu'elle se réserva de lever

(1) *Not. et extraits des manuscrits* publiés par l'Acad. des Insc. et B. L., t. XX, p. 123.

(2) *Rec des ord.*, t. XI, p. 423. C'est des termes de ce mandement que Brussel croit pouvoir induire que les prédecesseurs de Philippe le Bel n'en avaient pas ainsi usé à l'égard des terres de leurs barons. (*Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, chap. XIV.)

(3) *Mandement* du 1er décembre 1213, t. I, p. 534.

(4) Les villes situées dans les fiefs des barons jouissant de la haute justice paraissent avoir été exemptées, ou du moins avoir obtenu des délais pour payer. (Document de la Ch. des comptes, arch. nationales, p. 2289, f° 170.)

elle-même au moyen d'une taille assise et perçue suivant le mode déjà pratiqué en 1292 (1).

Dans ces deux circonstances le roi ne fixa ni le montant total, ni le taux de l'imposition : ses officiers et ses commissaires spéciaux furent chargés de demander et d'obtenir le plus qu'ils pourraient. Nous avons peine à comprendre aujourd'hui que l'autorité publique établisse un impôt sans en fixer le chiffre et que les agents du fisc débattent avec les contribuables ce qu'ils auront à payer; rien ne s'accorde moins avec l'idée que nous nous faisons justement de l'impôt. Mais l'aide féodale, par sa nature, se prêtait mieux à cette manière de procéder : quand sa quotité n'est pas déterminée par la coutume, si on examine son principe, son caractère, ses applications, on y trouve aisément tantôt une exaction arbitraire du seigneur, tantôt un don gratuit de ceux qui relèvent de lui.

La paix avec les Flamands n'était pas durable, et au commencement de 1314 la reprise des hostilités vint exiger de nouvelles mesures financières. Philippe-le-Bel n'ignorait

(1) Le rôle de cette taille a été publié par M. Buchon dans la collection des Chroniques Nationales, t X.

On y voit que Paris était divisé en 33 paroisses, dont les plus importantes se subdivisaient en Questes ou quartiers. Il y a 5,927 cotes dont quelques-unes comprennent plusieurs personnes parentes ou associées : on peut donc admettre 6,000 contribuables. Le minimum de la taille est de 3 d. et le maximum de 150 liv.; 5 personnes seulement payent le minimum ; 6 payent de 6 à 12 d. ; l'immense majorité entre 6 et 40 s.; beaucoup de 10 liv. à 25 liv.; un assez grand nombre, 30 liv., 45 liv., 55 liv. et 60 liv. Parmi les plus imposés on trouve : Nicolas de Pacy, 75 liv. ; dame Isabeau de Tremblay, 75 liv ; Girard du Soleret, épicier, 90 liv.; Pierre Marcel, drapier, 127 liv. ; Jacques Marciau, drapier, 135 liv ; Wasselin, de Gand, drapier en gros, 150 liv.

10,000 liv. réparties entre 6,000 contribuables donnent pour la moyenne de chaque cote, 1 liv., 13 s., 4 d.

. . . . . .

pas quels tristes souvenirs avaient laissé dans le pays les subsides de guerre levés de 1292 à 1304, et il avait sans doute le pressentiment des résistances plus sérieuses qu'il allait rencontrer : il voulut essayer de les prévenir en consultant, au moins en apparence, une assemblée solennelle.

C'était une ancienne tradition des rois féodaux de réunir souvent autour d'eux les prélats et les barons du royaume, moins pour s'éclairer de leurs lumières que pour donner aux actes de la couronne une autorité plus étendue en assurant, dans les terres seigneuriales, à ses prescriptions une consécration qu'elle n'était encore certaine de leur imprimer que dans son domaine. Quelquefois aussi, le roi et notamment saint Louis avait appelé auprès de lui les bourgeois des villes importantes, ceux que les ordonnances désignent sous les noms de *prud'hommes* et de *bonnes gens*. Au commencement du XIVe siècle la royauté avait acquis partout et sur tous une prépondérance reconnue : cependant un intérêt politique d'une autre nature avait déterminé Philippe le Bel, en 1302 et 1308, à donner aux anciennes assemblées une forme nouvelle et une importance plus grande, en convoquant dans une même réunion le clergé, la noblesse, et les bourgeois des villes, qui devaient bientôt former un troisième ordre, le tiers-état. En 1302, il soutenait avec emportement les droits du pouvoir temporel du trône contre la puissance spirituelle de l'Église : en 1308, il poursuivait avec passion la destruction de l'ordre des Templiers. Dans ces deux circonstances, il voulut se procurer un appui moral contre le Saint-Siége. Il dut craindre, s'il se bornait à convoquer le clergé et la noblesse, que ces deux ordres ne se divisassent sur des questions graves qui, par leur nature, soulevaient les scrupules du clergé, et il put compter sur les bourgeois des villes, dont l'opinion avait d'ailleurs été préparée par des publications auxquelles il n'était pas resté étranger, pour faire pencher la balance et entraîner le clergé en se joignant à la noblesse. Considérer ces assemblées

comme ayant constitué, dès cette époque, une sorte de représentation nationale et l'intervention du pays dans le gouvernement par ses mandataires, ce serait se laisser entraîner par des idées et des expressions modernes qui s'appliquent mal au moyen-âge et aux institutions féodales encore debout quoique en décadence. Quand le roi appelait ainsi à son conseil, *à sa cour*, les prélats et les barons, il réclamait le concours des puissances seigneuriales, des possesseurs de fief. Mais l'affranchissement et l'établissement des communes avaient eu, pour effet, d'élever en face des seigneuries féodales un pouvoir nouveau : « *les villes*, a dit « Aug, Thierry, *étaient devenues, comme les châteaux, par-* « *tie intégrantes de la hiérarchie féodale* (1). » C'est à ce titre, c'est comme membres de cette hiérarchie féodale que les bourgeois représentants les villes, furent appelés aux premiers états généraux (2).

Personne d'ailleurs ne paraît avoir alors pensé qu'ils dussent avoir une autorité plus particulière, une compétence plus spéciale dans les matières de finances et d'impôts. Les états de 1302 se réunirent quelques années seulement après que le roi avait levé les subsides du centième et du cinquantième, et au moment où il allait (en 1302, 1303, 1304) exiger la *subvention de Flandres*, comme accomplissement et libération du service militaire, aucune question de cette nature ne leur fut soumise, et il n'entra sans doute dans l'esprit d'aucun de leurs membres qu'il pût lui-même provoquer l'examen d'une mesure fiscale.

En 1314, pour la première fois, Philippe le Bel se déter-

(1) *Monuments du tiers-état.* Introduction p. 35.

(2) Pendant plus d'un siècle et demi les représentants des bonnes villes furent seuls convoqués et les membres du 3e ordre ne commencèrent qu'au milieu du xve siècle à être nommés par l'ensemble de la population urbaine et rurale dont ils purent alors se dire réellement les mandataires.

mina à convoquer les États-Généraux à l'occasion de subsides à percevoir. Le 1er août il réunit, sous sa présidence, au palais de la cité, les prélats, les barons, et dans une proportion plus grande, dit-on, les députés de toutes les cités de France. Enguerrand de Marigny, coadjuteur le roi et gouverneur de tout le royaume (disent les chroniques de Saint-Denis), exposa dans un long discours les motifs de la convocation ainsi que les besoins du trésor et il requit au nom du roi : « *les bourgeois des communes qui étaient là « assemblées, qu'il voulait savoir lesquels lui feraient ayde « ou non, à aler à l'ost de Flandre.* » Alors Et. Barbette, bourgeois de Paris et agent secret du roi, prenant la parole au nom des habitants de la ville, déclara : « *qu'ils étaient tout « prêts à lui faire ayde, chacun à son pouvoir et selon ce « qu'il leur serait avenant et à aler là où il les voudra me- « ner, à leur propre cous et despens contre les dis Fla- « mands.* » Paris avait répondu affirmativement : les villes et communes de France ne crurent pas pouvoir faire autrement et promirent leur concours. Le roi accepta en remerciant, et la séance fut levée sans que le clergé et la noblesse eussent cessé d'être spectateurs muets, sans que l'assemblée eût délibéré ni sur le montant des subsides, ni sur la forme dans la quelle ils seraient levés. Ce ne fut qu'une vaine représentation, et aussi elle fut sans aucune efficacité réelle (1).

Cinq jours après (le 6 août) le roi s'empressa d'ordonner que : « *toutes manières de gens nobles et non-nobles fus- « sent en armes et en chevaux, chacun selon son état, à Ar- « ras, le jour de Notre-Dame de septembre pour aller à « l'ost de Flandre.* » Mais il donna la faculté de ne pas répondre à cette appel moyennant une prestation pécuniaire qui fut fixée par des instructions secrètes de la chambre des

(1) Grandes chroniques de Saint-Denis, t. V, p. 206 ; Pierre Clément, Enguerrand de Marigny, chap. VI ; G. Picot, *Hist. des États-Généraux*, t. I, p. 25 ; Hervieu, *Recherches sur les premiers États-Généraux*, ch. IV.

comptes (1). Les roturiers ayant 2,000 liv. durent aller à l'ost ou financer, et ceux qui avaient moins de 2,000 liv. durent fournir six sergents par 100 feux, ou moins s'ils étaient pauvres. Les nobles et les ecclésiastiques purent aussi se dispenser du service militaire en payant une somme dont le chiffre fut laissé à l'appréciation des commissaires (2). Ceux-ci étaient invités à substituer à ces taxes dans les villes commercantes une imposition de 6 d. pour livre sur la vente des marchandises.

L'ensemble de ces mesures causa un vif mécontentement que vint bientôt accroître la mauvaise conduite de la guerre. Une armée nombreuse formée de deux divisions, sous les ordres des deux fils et des deux frères du roi, venait d'arriver à la frontière, lorsque le 13 septembre Enguerrand de Marigny accepta une trève qui fut considérée comme trop favorable à l'ennemi; alors le soulèvement devint universel en France (3). Les nobles de la Champagne, ceux de Picardie, ceux de Bourgogne et du Forez, à peine revenus de l'ar-

(1) *Rec. des ord.* t. XI, p. 428.

Instructions secrètes de la Ch. des comptes. (Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acad. des Insc. et B. L., N° 41).

(2) Un fragment de compte indique que ceux qui possédaient plus de 5,000 liv. durent payer le 50me de leurs biens (*Historiens de France* t. XXI, p. 566).

(3) « Une nouvelle invention d'extorsion non due, d'exaction injuste, « inconnue en France, et notamment à Paris, fut appliquée pour couvrir « les dépenses qu'on disait faites pour la guerre de Flandre : les conseil- « lers serviles du roi et les ministres voulaient que les acheteurs et les « vendeurs payassent au roi 6 d. par livre sur le prix de toutes les mar- « chandises. Les nobles et les non-nobles en Picardie, en Champagne, « etc. s'unissant par serment pour leur affranchissement et celui de la « patrie, y firent une vive opposition et obtinrent la suppression de cette « exaction, non-seulement dans leurs terres, mais dans tout le royaume. « On dit que cette exaction n'avait pas été créée par la volonté du roi, « mais par celle de ses iniques conseillers. » (*Chron. de Guill. de Nangis et de ses continuateurs.* — t. I, p. 412.)

mée, se liguèrent avec le clergé et la bourgeoisie des communes pour contraindre le roi à renoncer à ses projets d'imposition (1). Ces ligues se confédérèrent et devinrent si menaçantes que le roi, obligé de céder, suspendit la perception des snbsides.

Après un règne de 29 années qui paraissait lui avoir donné un pouvoir absolu, Philippe le Bel voyait sa volonté impérieuse et hautaine se briser contre une résistance qu'elle ne pouvait vaincre. Il avait fait de persévérants efforts pour trouver dans l'aide féodale étendue et transformée les ressources progressives et disponibles de l'impôt, et il échouait dans l'un des desseins qu'il devait avoir le plus à cœur d'accomplir. Il ne survécut pas longtemps à cet échec. Blessé à la chasse, ou suivant des chroniqueurs qui paraissent mieux informés, atteint d'une maladie de langueur, quand il sentit sa fin prochaine, il réunit autour de lui sa famille et les gens de sa maison ; après s'être reproché *d'avoir accablé son peuple d'impôts*, il exhorta son fils aîné à bien gouverner, à observer la justice ; puis s'adressant à ses serviteurs : « Frè« res, leur dit-il, regardez ce que vaut le monde, voici le roi « de France ! » le lendemain (29 novembre 1314), il mourut n'ayant encore que 46 ans (2).

La mort de Philippe le Bel, loin de dissoudre les ligues qui s'étaient formées, précipita et généralisa le mouvement. L'aristocratie féodale, amoindrie par la royauté, avait d'anciens griefs : elle s'empressa de profiter de la jeunesse, de l'inexpérience, de la faiblesse du nouveau roi pour obtenir

(1) Ligue des nobles, des ecclésiastiques, bonnes villes, et communs du duché de Bourgogne pour résister aux exactions de Philippe le Bel.

Ligue des nobles et gens du tiers-état des provinces de Vermandois, Beauvoisis, Artois, Ponthieu, avec les trois ordres du duché de Bourgogne pour s'opposer aux entreprises du roi contre leurs libertés. *(Not. et ext. des Man.*, nos 42 et 43.*)*

(2) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 425.

d'importantes concessions, que consacrèrent les chartes accordées (en mars, avril et mai 1315) à la Normandie, à la Bourgogne, au Vermandois, au Languedoc, aux habitants de Nîmes, à la Champagne. L'énumération des droits et des priviléges qui furent ainsi rendus, au moins momentanément, au clergé et à la noblesse, ne saurait trouver ici sa place : il suffira de mentionner les dispositions peu nombreuses relatives à la levée des subsides. La résistance et l'opposition des seigneurs féodaux ne s'attaquaient qu'à ceux qui pesaient sur leurs hommes et qui faisaient tort à leurs propres exactions, en leur dérobant la matière imposable. En Normandie le roi s'engage à ne lever que ses revenus ordinaires (art. 5 de la 1re charte normande) : dans les bailliages d'Amiens et du Vermandois il se borne à interdire la levée de la dernière subvention suspendue par Philippe le Bel (ord. du 13 mai 1315 — art. 19). La charte aux Champenois est plus explicite : elle défend de lever l'aide pour l'ost, « — sur les hommes des nobles, taillables haut et bas, abonnés ou de jurée; « sur ceux qui leur doivent ost ou chevauchée (1)... » Enfin pour répondre aux préoccupations publiques, Louis X déclare par une ordonnance générale que la subvention requise par son père est abolie, « *comme subreptice et illicite,* » et qu'elle n'attribue aucun droit nouveau à la couronne (2).

(1) *Rec. des ord.*, t. I., p. 551, 561, 576.

(2) *Rec. des ord.*, t. I. p. 580.

Suivant un historien du XVe siècle, *Nicole Gilles (Annales du règne de Philippe VI)*, Louis X aurait reconnu pour lui et ses successeurs qu'à l'avenir il ne se lèverait aucun denier dans le royaume que du consentement des trois états qui en feraient le recouvrement et l'emploi. Cette prétendue reconnaissance fut invoquée plus tard par le clergé, aux états de Blois, en 1576. — Il n'existe aucune trace de cette déclaration, et l'affirmation de Gilles se réfère, sans doute, aux actes des trois fils de Philippe le Bel, qui en fait, ainsi qu'on va le voir, se bornèrent à demander des subventions volontaires à la noblesse et aux villes de quelques provinces.

La trève acceptée en septembre 1314 n'avait fait que suspendre les hostilités qui reprirent au mois d'août 1315. Il n'était pas possible de songer à lever de nouveaux subsides : le roi tenta quelques emprunts ; il perçut 1 sou par livre sur les biens et les marchandises des commerçants italiens ; il rappela les juifs. Abandonnant la pensée d'établir une imposition générale, il revint à la pratique de saint Louis et chercha à obtenir des villes, séparément et à l'amiable des secours pour la guerre. Paris s'engagea (en juillet 1315) à fournir 400 hommes à cheval et 2 000 hommes de pied, mais sous condition que les deniers pour entretenir ces troupes seraient perçus par les gens de la ville, payés directement aux soldats, et que cette aide n'aurait aucune conséquence pour l'avenir (1).

Le souvenir des mesures fiscales de Philippe le Bel était si profond et si durable qu'après la mort de Louis X, Philippe le Long, à peine investi de la régence, crut devoir renouveler encore aux baillis de l'ordre de ne pas poursuivre la levée de l'imposition autrefois établie par son père pour la guerre de Flandre (2). Dès qu'il fut monté sur le trône le jeune prince s'appliqua à éteindre les passions soulevées et à rapprocher de lui le clergé, la noblesse, la bourgeoisie des villes. Avant même d'être sacré (en janvier 1316), il envoya dans les provinces des commissaires chargés d'entretenir les prélats et les gens d'église, les barons et autres nobles, de leur exposer ses projets de pacification et d'amélioration, de les engager à abandonner les anciennes ligues. Aussitôt après son sacre, il convoqua des députés des bonnes villes pour s'entendre avec eux sur l'organisation militaire des cités et l'institution dans chacune d'elles de capitaines nommés par

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 602.
(2) *Ord.* du 29 août 1316, t. I, p. 627.

lui (1). En 1318 il réunit un assez grand nombre d'assemblées locales, comprenant tantôt la noblesse et le clergé, tantôt les bourgeois des villes de quelques provinces.

Depuis la trève de 1314 la guerre avec les Flamands, alternativement reprise et suspendue, n'avait pas cessé d'exiger l'entretien d'une armée. Le 4 juin 1318 le roi avait dû ordonner aux baillis de requérir les prélats et les abbés, les barons et les nobles de se rendre, en armes, au jour fixé pour la guerre de Flandre (2): de toute nécessité il fallait procurer des ressources au trésor. Plus d'un siècle auparavant, quand Philippe Auguste avait échoué si complètement dans son projet de lever la dîme Saladine, la royauté s'était longtemps contentée des dons gratuits qu'elle pouvait obtenir. Philippe-le-Long suivit cet exemple : il s'adressa successivement, dans différentes provinces, à la bonne volonté du clergé, de la noblesse, et des villes, abdiquant hautement toute prétention à l'exercice d'un droit (3).

(1) On dit qu'une assemblée plus générale eut lieu au commencement de 1317 pour s'occuper d'un projet de croisade et sans doute aussi des subsides qu'aurait nécessités une telle entreprise, à laquelle d'ailleurs aucune suite ne fut donnée.

(Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats Généraux*).

(2) *Rec. des ord.*, t. I, p. 655.

(3) M. Hervieu, dans ses intéressantes *Recherches sur les premiers États Généraux*, énumère (chap. v). six assemblées qui se tinrent en 1318 et qui ne répondirent pas toutes aux désirs du roi :

1° *Octobre.* — Réunion des bonnes villes et autres des bailliages de Vermandois, — Senlis, — Amiens, — Troyes, — Vitry, — Chaumont, — Meaux, — Sens, — Orléans, — Caux, — Cotentin, — Gisors et Rouen ;

2° 8 *novembre.* — Réunion de la noblesse du Berry, du Nivernais et de l'Auvergne ;

3° *Janvier.* — Réunion des bonnes villes des sénéchaussées de Beaucaire, — Carcassonne, — Périgord, et Quercy, — Rouergue, — Toulouse et Albigeois ;

Les nobles du Berry lui accordent un subside, et aussitôt par des lettres du 17 novembre 1318, il constate que la noblesse de cette province, *de sa propre volonté et libéralité*, a octroyé le quinzième de ses revenus, pendant un an, pour lever, équiper et entretenir des hommes d'armes, sous la condition qu'elle élira elle-même les prudhommes chargés de l'assiette et de la perception : il déclare que par ce service on ne lui a fait ou donné aucun droit ; que ni son bailli, ni ses prévots, ni ses sergents ne devront s'entre-mettre pour contraindre au paiement, et il s'engage à n'exiger de ceux qui auront payé aucun autre service de guerre (1). L'Auvergne ayant suivi l'exemple du Berry, une première ordonnance (juin 1319), dite *charte aux Auvergnats*, reconnaît les franchises et les libertés de la province et une seconde sanctionne les conditions de l'aide qu'elle s'engage à payer, mais qu'elle lèvera elle-même et qui affranchira les nobles et leurs hommes non nobles, pendant un an, du ban, de l'arrière-ban et de tout subside pour la guerre de Flandre (2). Enfin les nobles et les habitants du Périgord et du Quercy accordent aussi un subside du quinzième de leurs revenus, et une charte de juillet 1319 confirmant à cette occasion leurs franchises et leurs libertés, contient en outre les deux dispositions suivantes : — « Les sujets des nobles ne « payeront aucun subside au roi. (art. 12.) — La levée du « quinzième denier accordée au roi, ne donnera ni à lui, ni

4° *Janvier*. — Réunion des nobles des mêmes sénéchaussées ;

5° *Février*. — Réunion des nobles des bailliages de Troyes, — Vitry, — Chaumont, — Meaux, — Vermandois, — Amiens, — Senlis, — Sens — Touraine, — Rouen, — Caen, — Cotentin, — Gisors, — Orléans, — — Prévôté de Paris, — et des sénéchaussées de Saintonge, — d'Angoumois, — de Poitou, — de Limousin ;

6° Réunion des nobles et des bonnes villes de Mâcon et de Lyon : elle n'est connue que par les lettres de convocation.

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 677.

(2) *Rec. des ord.*, t. I, pp. 688 et 692.

« à ses successeurs aucun droit contre les nobles (1). » (Art. 34.)

On dit que dans le Nord des villes s'engagèrent à fournir un certain nombre de sergents. Il en fut de même dans le Midi : on a la preuve que Narbonne offrit d'entretenir 75 hommes de pied pendant 3 mois. Mais la noblesse du Nord, du Poitou, de la Saintonge, de la Touraine, du Limousin, de la Normandie et sans doute aussi la plupart des villes de ces provinces se montrèrent mal disposées ou indifférentes, et le plus souvent n'envoyèrent pas de représentants aux assemblées auxquelles elles étaient convoquées (2).

Les résistances que rencontrait le fisc royal n'empêchèrent pourtant pas Philippe le Long de requérir l'aide féodale, l'aide légitime, à l'occasion du mariage de sa fille avec le duc de Bourgogne (1318) (3) : ni les documents, ni les chroniques ne fournissent de renseignements sur son assiette et sur sa perception.

La paix avec la Flandre en 1320 fit cesser pour quelques années les besoins du trésor (4); mais la guerre avec l'Angleterre, en 1324, fit de nouveau apparaître l'impuissance de la royauté en matière de subsides.

A la suite de contestations sur la limite des possessions françaises, Charles le Bel fit occuper la Guyenne par une armée, et il requit (5) « les gens de Paris de l'ayder dans sa

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 694.

(2) Hervieu, *loc. cit.*

(3) On a trois quittances données en janvier et en mars 1318, par le bailli d'Amiens au nom du roi, « de la somme en quoi la ville était tenue « au roi pour le subside du mariage de sa fille. » Ces trois quittances montent à la somme de 4,000 fr. (*Monuments du tiers-état*, t. I. p. 383).

(4) Des lettres, « à fin de levée d'un subside pour le voyage projeté du « roi en terre sainte » furent adressées le 7 février 1322 à l'évêque, au clergé et à la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne. (*Ord.*, t. I. p. 810) ; mais il ne fut donné aucune suite à ce projet.

(5) *Ord.* de janvier 1324, t. I, p. 785.

« guerre de Gascogne. » — Ceux-ci, « toujours féaux lui offri-« rent très gracieusement, 200 hommes d'armes », mais en prenant soin d'ajouter : « pour 6 mois si le roi y va de sa « personne et pour 4 mois s'il n'y va pas. » En 1292 pour s'affranchir de la taxe sur la vente des marchandises, Paris avait directement imposé à ses habitants une taille de 100,000 liv. : en 1324 pour couvrir la dépense des 200 hommes qu'elle a promis d'armer, la ville demande et obtient l'autorisation de lever 1 d. par livre sur tous les acheteurs et sur tous les vendeurs : elle stipule, il est vrai, que la perception cessera en cas de trève et de paix et qu'elle sera faite par ses agents qui en rendront compte au prévôt des marchands et aux échevins. Enfin elle admet que, si la guerre n'a pas lieu et si la perception a commencé avant qu'aucune dépense ait été faite pour l'armement des soldats, les deux tiers des sommes recouvrées seront versées au trésor royal; mais elle se réserve l'autre tiers pour son profit (1).

L'impôt n'était donc pas encore une ressource pour la Monarchie. Près de 40 ans s'étaient écoulés, depuis que Philippe le Bel avait entrepris d'établir, d'asseoir et de lever l'aide, de sa propre autorité, en vertu de son pouvoir royal et seigneurial. N'ayant pas réussi à lui donner la forme d'une taxe sur la vente des marchandises. il avait pu, pendant quelques années, percevoir successivement, tantôt une contribution directe du centième ou du cinquantième de la valeur des biens, tantôt une rétribution également proportionnelle aux fortunes et libérant du service de l'armée. Avant tout il se proposait de créer une imposition générale, d'y assujétir non-seulement les vassaux et les tenanciers relevant directement de la couronne, mais l'universalité des Français, et d'atteindre ainsi ceux qui, suivant la règle des fiefs rigoureusement appliquée, étaient les contribuables des

(1) Moreau de Beaumont, *Mém. sur les imp.*, t. III, p. 230.

seigneurs et non ceux du roi. Pour atteindre son but et pour déterminer ses feudataires à lui laisser imposer leurs sujets, il alla quelquefois jusqu'à acheter leur consentement par l'abandon d'une partie des sommes perçues. Il voulait faire de l'aide un véritable tribut public : la pensée était politique autant que financière et le but était légitime. Mais quand ce système interrompu par la paix, fut remis en vigueur en 1314, au milieu de circonstances et dans des conditions qui en aggravaient les charges, il provoqua dans tout le pays une crise tellement grave que, malgré la hauteur de son caractère et l'obstination de sa volonté, le roi fut obligé de se soumettre, comme Philippe Auguste l'avait fait avant lui, en abrogeant la dîme Saladine.

Ce pouvoir fiscal que Philippe le Bel n'avait pu fonder et qui s'était brisé entre ses mains, aucun de ses fils ne put le ressaisir. Comme saint Louis, après Philippe Auguste, Louis X, Philippe le Long, Charles le Bel ne purent que recourir à la bonne volonté des nobles et des bourgeois des villes.

L'aide fut ainsi consentie. Mais on ne saurait s'y méprendre : le consentement obtenu n'en fit pas un tribut public et général, discuté, voté, établi par les représentants du pays, — dans des conditions d'unité, d'uniformité, d'égalité qui lui donnassent le caractère *d'une contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses d'intérêt public*. L'aide consentie resta un subside local, inégal, tantôt refusé, tantôt obtenu par grâce, quelquefois de ceux qui le payaient, plus souvent de ceux qui en faisaient porter la charge sur les populations soumises à leur autorité seigneuriale. Ce n'était pas l'impôt : c'était encore le don gratuit.

Ad. VUITRY.

L'EMPEREUR

FRÉDÉRIC Ier BARBEROUSSE

ET

LA RÉPUBLIQUE DE MILAN AU MOYEN-AGE

SIÉGE DE MILAN

FRAGMENT DE L'HISTOIRE DE L'ALLEMAGNE

Lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies du 25 octobre 1878.

MESSIEURS,

Frédéric Ier Barberousse, roi de Germanie depuis 1152, empereur depuis 1155, avait quarante ans en 1158, quand il apparut pour la seconde fois en Italie. Il était, selon les contemporains, de taille moyenne, mais bien prise, Il avait l'œil clair et vif, la voix forte, le teint coloré, les cheveux d'un blond ardent qui tombaient en boucles sur son col et la barbe épaisse et frisée de la même couleur. Sa démarche était alerte et décidée. Dans une lettre de cette époque adressée au pape, l'abbé Vibald lui reconnaît la vivacité de l'intelligence, la promptitude de la résolution, l'amour de la gloire, le mépris des difficultés, un caractère inflexible, une volonté de fer, qui pouvaient l'entraîner à affronter tous les périls comme à commettre sans scrupules toutes les cruautés. Une parole sans ménagements *(lingua incauta)* était chez lui l'expression naturelle d'un orgueil insupportable

(tumor intolerabilis). Formé pour la guerre au milieu des troubles civils de l'empire ou dans les combats en Terre sainte, et à la politique dans les diètes tumultueuses de son pays, il rehaussait ces qualités, précieuses pour un souverain, du vernis de l'éducation qu'il devait moins aux leçons des clercs, dont il paraît avoir été peu entouré dans sa jeunesse, qu'à la littérature alors commençante de son pays et à la fréquentation des chevaliers français plus policés de la seconde croisade; aussi son élocution était-elle brillante dans sa langue maternelle, mais inexpérimentée dans la langue latine, celle de l'Église qu'il n'aimait pas *(linguæ latinæ admodum rudis)*.

Jamais prince n'avait porté si haut ni si loin l'ambition du saint-empire romain germanique dont il avait ceint la couronne. Cette couronne, bien qu'il l'eût reçue des mains du pape à Rome, il soutenait fièrement ne la tenir que de Dieu et déclarait « menteur et coupable d'une doctrine contraire à celle de l'apôtre Pierre quiconque enseignerait qu'elle est un don du seigneur pape. » La ville de Rome, il ne la considérait pas seulement comme la capitale idéale, fictive de son empire, où s'accomplissait la solennelle et vaine cérémonie de son couronnement, il en revendiquait la possession même, le gouvernement temporel ; « car, disait-il, puisque par disposition divine je m'appelle et je suis l'empereur des Romains, si je n'ai pas le gouvernement de Rome, je n'ai que l'apparence de la souveraineté. » Cette possession entière de Rome et par suite de l'Italie, était non-seulement pour lui le but, mais la condition et comme l'essence de l'empire ; elle autorisait et justifiait, à ses yeux, l'ambition la plus démesurée, parce qu'elle lui imposait, pensait-il, comme un devoir et lui garantissait comme un droit la soumission du monde *(urbi subjiciendum orbem)*. Ses prédécesseurs, Otton le Grand, Henri III, avaient eu déjà, dans un âge plus ecclésiastique, l'instinct obscur, la foi plus mystique, presque religieuse, de cette universelle et formidable

ambition. Mais, pour lui, né dans un temps où le droit impérial romain, refleurissant en Italie et tenant école dans la savante Bologne, remettait en vogue les principes d'une politique plus rationnelle, il faisait remonter avec une complaisante pédanterie ses prédécesseurs jusqu'à Justinien et à Constantin. S'il ne dédaignait pas, surtout en face du pape, de se dire l'élu de Dieu, il préférait justifier son ambition par des raisons plus temporelles et plus humaines. « Comment ne défendrais-je pas, disait-il, au péril même de ma vie, la possession de la capitale de mon empire, puisque j'ai résolu, autant qu'il est en moi, de restaurer ses frontières? »

Pour serviteurs ardents de ses desseins, Barberousse comptait sur deux hommes étroitement attachés à sa personne et passionnément unis à son ambition. L'un était son chancelier, Raynald de Dassel, homme d'église comme tous les diplomates alors, archevêque de Mayence malgré la cour de Rome, et d'autant plus dévoué à l'empire, instruit, parlant plusieurs langues, fertile en ressources et homme de guerre au besoin, ainsi que beaucoup de prélats de ce temps, puisqu'en un combat il tuait de sa main trois ennemis, mais plus retors encore qu'il n'était instruit, inventif et brave. L'autre était Otton de Wittelsbach, comte palatin de Bavière, un chevalier allemand, qui joignait la plus grande expérience militaire à la plus téméraire bravoure, mais qui menait un peu la politique comme la guerre; il avait un jour voulu percer de son épée un cardinal légat du pape qui parlait trop haut à son maître. Voilà l'empire germanique au XIIe siècle.

Mais un funeste malentendu, entre l'empire allemand et les villes italiennes surtout, pesait sur la nature de la souveraineté impériale dans la péninsule. L'empereur n'avait-il sur celles-ci qu'un haut droit de suzeraineté qui, en les obligeant à l'acquittement de certains services féodaux, laissait intacts les droits ou priviléges acquis par elles et particu-

lièrement celui de se gouverner elles-mêmes? ou bien disposait-il sur celles-ci, sur leur administration, sur leurs biens et sur les personnes qui y résidaient, d'une souveraineté complète, absolue? L'empereur Frédéric tenait pour la seconde alternative. On lui a prêté une anecdote et un mot qui font saisir la différence. Comme il chevauchait un jour, entre deux fameux docteurs en droit, Bulgare et Martin, devisant avec eux sur les droits de l'empire : « Ne suis-je point, aurait-il dit, le maître du monde? — Oui, mais jusqu'à la propriété, fit observer Bulgare ; — Et la propriété comprise, » reprit Martin. L'empereur aurait donné au flatteur le palefroi qu'il montait. La propriété complète de la terre, avec ce qu'il y a dessus et dessous, et non pas seulement la suzeraineté de la terre : telle était l'ambition qui mit Frédéric aux prises avec la ville de Milan.

Entre toutes les villes italiennes qui, depuis près d'un siècle, de gré ou de force, avaient obtenu ou conquis le droit de se constituer elles-mêmes et d'agir librement comme de véritables républiques, Milan, dans la Lombardie, tenait le premier rang. Sous ses douze *consuls*, avec son *sénat* ou *credenza*, son assemblée en parlement sur la place publique au son du beffroi, et sa population à la fois guerrière et industrielle de petits seigneurs et de riches bourgeois, ses bonnes et fortes murailles, la ville de Milan exerçait sur la Lombardie et sur presque tout le nord de l'Italie une action puissante qui faisait presque d'elle la capitale des villes libres dans la fertile vallée du Pô. Tout récemment, elle en avait donné une preuve qui pouvait paraître un défi porté à l'empire, par la destruction de Lodi, qui, plus favorable à Frédéric, lui barrait la route de Crème et de Plaisance ses alliés, et par la reconstruction de Tortone, que celui-ci avait détruite.

Aussi était-ce pour cela que Frédéric, au mois de juillet de l'année 1158, lançait en Italie la lourde féodalité allemande par tous les cols des hautes Alpes. Le duc Henri

d'Autriche, à la tête de ses chevaliers et de 600 archers hongrois choisis, arrivait par les montagnes du Frioul; Berthold de Zœringen, avec ceux des bords du Rhin et de la Bourgogne, y compris les évêques de ces pays avec leurs hommes, par le Saint-Bernard; l'empereur Frédéric lui-même, avec son frère le comte Palatin du Rhin et son cousin Conrad à la tête des chevaliers de Souabe et de nombre d'évêques et d'abbés, descendait le col de Brenner, suivi bientôt de Henri le Lion avec ses Bavarois et ses Saxons, et de Wladislas, roi de Bohême, avec les plus indisciplinés et les plus sauvages guerriers. Après avoir exigé une rançon et des ôtages de Vérone et de Brescia, l'empereur était donc sur l'Adda dont les Milanais avaient détruit les ponts, quand trois cavaliers bohémiens au sud de Cassano se risquèrent à lui trouver un gué, au péril de leur vie. Leurs compagnons les suivirent hardiment, arrivèrent en laissant dans l'eau quelques-uns des leurs, à l'autre bord, chassèrent les Milanais commis à la garde de cette frontière, aidèrent le reste de l'armée impériale à reconstruire les ponts pour passer, et rallièrent ainsi les corps italiens fidèles commandés par les comtes de Montferrat et de Blandrate et les milices des villes attachées à l'empire comme Pavie, Crémone, Parme, Côme, Modène, etc. Tous, au nombre d'environ 100,000, réunis près des ruines récentes de Lodi, bientôt rebâti, prenaient leurs positions autour de Milan vers le 6 août, en face de ses six plus grandes portes, pour la bloquer et tenter de nuit comme de jour soit des assauts, soit des surprises.

Mais Frédéric dut reconnaître bientôt que le grand nombre et même la plus harsardeuse bravoure ne pouvaient rien contre une cité entourée de bonnes et fortes murailles bien bastionnées et ceinte de fossés larges et pleins d'eau, défendue d'ailleurs par des gens de cœur. On combattit avec acharnement autour d'un vieil arc romain situé à une portée de flèche de la porte Romaine, et transformé par les

Milanais en une citadelle. L'empereur avait justement planté près de là sa tente. Quarante archers adroits et déterminés ne laissaient personne approcher. Frédéric pour emporter ce poste avancé d'où il pensait menacer la ville, embusqua trois rangs d'habiles archers, chargés de viser aux créneaux tous ceux qui apparaîtraient, tandis que des hommes déterminés, avec des pioches et des haches, se ruèrent sur la base du monument pour le déchausser et l'ébranler jusqu'à écroulement. La garnison d'archers, réduite de moitié, capitula la vie sauve et abandonna l'arc romain. Mais, quand Frédéric voulut s'y établir et y dresser ses machines de jet contre les murailles, il ne put tenir à son tour contre les projectiles, et, après avoir plusieurs fois en personne conduit les siens contre des endroits faibles, et perdu beaucoup de monde, il résolut, sur l'avis de son chancelier, d'arriver à ses fins par un autre moyen.

Frédéric avait encore assez de prestige, s'il ne poussait point les choses à bout, et les Milanais n'avaient point depuis assez longtemps appris à braver l'empire pour qu'on ne cherchât pas à s'entendre. L'archevêque de Milan, au nom de saint Ambroise, intervint ; quelques princes allemands qui voulaient déjà retourner dans leur pays ouvrirent les oreilles du prince. On fit une paix hâtive qui pourvut au plus pressé, en partageant le différend ; et, une partie de l'armée ayant repassé les Alpes, on ajourna d'un accord tacite à une grand diète, qui se tiendrait le mois suivant, la décision juridique du conflit.

Dans les célèbres plaines de Roncaglia près de Plaisance, le 11 novembre, les marquis, comtes, évêques et consuls des villes de l'Italie étant campés sur la rive gauche du Pô, les ducs, princes, margraves et évêques de l'Allemagne sur la rive droite, réunis d'ailleurs par un pont de bateaux jeté sur le fleuve, s'ouvrit la célèbre diète qui devait exercer une influence si considérable sur les destinées de l'Italie et de l'Allemagne. Au centre se dressait la tente de Frédéric

ayant devant elle, suspendu à une haute lance, le bouclier impérial. L'empereur, dans un discours allemand qui fut traduit aux Italiens, témoigna de son sincère désir de la paix et invita les assistants à rechercher quels avaient été originairement les droits qui avaient appartenu à l'empereur et roi et qui, avec le temps, étaient tombés en désuétude ou avaient passé en d'autres mains. En réponse à ce discours, l'archevêque de Milan, Obert, le premier prélat d'Italie après le pape, soit pour obéir au goût du temps, soit pour flatter les désirs de Frédéric, rappela imprudemment, dans une circonstance aussi grave, l'ancienne formule du droit impérial romain que « ce qui plaît au prince a force de loi ; » et les quatre célèbres docteurs de Bologne, Bulgare, Martin, Hugo et Jacob, aidés de vingt-huit juges ou consuls italiens, se mirent à l'œuvre et dressèrent le document qui devait servir d'instrument de paix.

C'était une énumération générale de tous les droits régaliens, qui, d'après le droit germanique, importé autrefois en Italie par les Lombards, avaient appartenu en théorie au souverain, à savoir : la libre disposition des duchés, marquisats, comtés, consulats, juridictions, monnayage, péages, purvéances, redevances, impôts, moulinage, pêcheries, mines et salines, c'est-à-dire la propriété même ; car que restait-il en dehors ? Les docteurs s'étaient gardés, dans ce document tout féodal, d'invoquer les principes absolus du droit romain ; mais ils n'avaient pas cru non plus devoir consigner la réserve sous-entendue des priviléges particuliers qui, aliénés en détails par les souverains précédents, étaient tombés depuis longtemps dans la pratique et dans l'usage des fiefs ou des villes italiennes. Ils avaient fait œuvre de doctrine et non de politique ; comptant sur l'équité impériale pour accepter le passé et respecter les priviléges acquis, l'état de possession, ils estimaient que l'empereur laisserait aux détenteurs les droits dont ils jouissaient légitimement ou qu'il les en investirait à nouveau de manière à

couper la racine même de tout conflit. Mais Frédéric ne l'avait point entendu ainsi. Bien au contraire, confondant à dessein les droits et les temps et appliquant le principe du droit romain, que « la volonté du prince a force de loi, » aux relations féodales, il prétendait donner à sa volonté même un effet rétroactif, et dépouiller ou investir à son gré les détenteurs des droits régaliens, afin d'amener ainsi, en divisant pour régner, les évêques, les seigneurs et les villes de l'Italie à sa discrétion. La vérité apparut dans toutes ses exigences lorsque les villes virent arriver tout à coup dans leurs murs des délégués de Frédéric, chargés de rechercher eux-mêmes, pour les restituer à l'empereur, les droits régaliens dont la concession ne reposerait point sur des titres valables et authentiques et surtout pour procéder à la nomination et à l'installation de *podestats* chargés d'administrer les intérêts des villes au nom de l'empereur. A ce coup, les citadins crièrent partout à la nouveauté et à la violation du droit. A Milan particulièrement, où s'étaient réunis le chancelier de l'empire lui-même, l'archevêque de Mayence, Reynald, et le comte palatin de Bavière, Otton de Wittelsbach, les deux bras de l'empereur, la fureur fut au comble. Le peuple se rassemble devant le cloître Saint-Ambroise où étaient les envoyés de Frédéric, menaçant d'enfoncer les portes. Les consuls interviennent, mais se bornent à favoriser la fuite de ces deux puissants princes d'empire qui ne devaient point pardonner aux Milanais l'humiliation qu'ils leur avaient infligée.

Frédéric Barberousse n'avait pas besoin qu'on excitât son courroux. Du camp de Marengo, où il séjournait, non loin de Tortone, avec des seigneurs et évêques italiens et allemands, au commencement de l'année 1159, il somme les Milanais de se justifier, défend à Plaisance d'avoir des murailles de plus de vingt pieds de haut, ordonne à Crème de raser les siennes, et, sur leurs refus, envoie des ordres au-delà des Alpes pour que la féodalité allemande ait à ramener ses contin-

gents au printemps suivant sous les murs de Crème, petite ville qu'il espérait bientôt emporter d'assaut, et dans les environs de Milan, dont il projetait de détruire les bourgs voisins, les troupeaux, les moissons, les vignes, les oliviers ou figuiers à dix milles à la ronde, pour la réduire par la faim.

Cet épisode, mémorable par l'orgueilleuse obstination de l'empereur et l'héroïque persévérance de Milan, ne mériterait cependant pas dans l'histoire une si large place s'il n'avait été que la lutte isolée d'un despote contre une cité libre. Il prenait, de tous les intérêts engagés dans le conflit, une importance bien plus considérable. Il y avait une puissance en Italie dont les principes et les décisions de Roncaglia menaçaient bien davantage l'indépendance temporelle : c'était la papauté. Que restait-il dans Rome et dans les anciennes donations au Saint-Siége dès que l'empereur y revendiquait l'exercice de tous les droits régaliens ? Si les évêques italiens, pourvus de fiefs, se soumettaient, pour les garder, comme cela avait lieu en Allemagne, au serment et au service féodal vis-à-vis de Frédéric, l'Italie ne devenait-elle pas un province de l'empire allemand ?

Le pape Adrien avait déjà prévu toutes ces conséquences. — « Reviens à la raison, » écrivait-il à l'empereur, en lui contestant le droit d'exiger des évêques la prestation du service féodal ; « reviens à la raison, car, comme tu tiens de nous l'onction et la couronne, prends garde qu'en voulant étendre la main sur ce qui ne t'appartient pas, tu ne perdes ce qui t'appartient. » — « Je me soucie peu, » répondait Frédéric, « du service féodal des évêques s'ils renoncent aux droits régaliens qu'ils tiennent de moi en fief ; car, s'ils aiment à s'entendre dire par le pape : Qu'avez-vous de commun avec le roi ? ils ne doivent point trouver mauvais que je leur dise : Qu'avez-vous de commun avec le pouvoir temporel ? » Les deux rivaux ne s'en tenaient pas aux paroles. Adrien IV, qui s'était déjà rapproché du roi de Naples, Guil-

laume le Mauvais, au midi, dépêchait des envoyés aux républiques de Milan, de Brescia et de Crème pour s'allier avec elles dans l'intérêt de l'indépendance commune; Frédéric, de son côté, accréditait deux des siens auprès du sénat et du peuple de Rome pour ressusciter contre le pontife la république romaine. Ainsi le pape et l'empereur, par suite de contradictions et de revirements politiques qui n'étaient pas rares dans ces temps éloignés et barbares, soutenaient ailleurs ce qu'ils ne voulaient pas souffrir chez eux, et favorisaient comme ennemis la liberté démocratique qu'ils avaient voulu détruire en s'alliant l'un à l'autre.

A la mort du pape Adrien IV, Frédéric avait espéré d'abord, en pesant sur le conclave des cardinaux, obtenir l'élection d'un pape dévoué dont la soumission priverait les cités républicaines d'un puissant allié. Mais tout tourna contre ses désirs, dans la plus étrange élection, d'ailleurs, que le Saint-Siége eût vue depuis longtemps.

Deux cardinaux surtout se disputaient les suffrages du conclave réuni le 4 septembre 1159 dans la vieille basilique constantine de Saint-Pierre de Rome: le cardinal Roland, chancelier de l'Église romaine sous Adrien IV, l'inspirateur et par conséquent le continuateur probable de sa politique, et le cardinal Octavien sur la soumission duquel Frédéric, au contraire, pouvait entièrement compter. Après avoir voulu faire d'abord le pape à l'unanimité des suffrages, pour éviter toute compétition ultérieure, la majorité qui avait fini par réunir sur le cardinal Roland 14 voix contre 3, résolut, le 11 septembre, de procéder à l'intronisation. Déjà, en effet, les cardinaux de Porto, de Sabine, d'Ostie et autres se disposaient à couvrir du manteau de pourpre le cardinal Roland quand leurs adversaires, s'écriant que celui-ci n'avait point l'unanimité, déclarent Octavien élu. Au milieu du tumulte qui s'ensuit, et Roland n'ayant point encore achevé d'affermir son manteau, Octavien lui-même se précipite, arrache le vêtement pontifical des épaules de son rival, pour

le mettre sur les siennes. Un sénateur présent, furieux de cette violence, le reprend à son tour à Octavien pour le rendre à Roland. Mais les cardinaux impériaux avaient tout prévu ; sur un signe d'Octavien, ils déroulent un manteau de pourpre tout semblable, apporté par le chapelain de celui-ci, et le lui passent en toute hâte. Un bruyant rire, malgré le sérieux de la situation, éclate aussitôt : le manteau pontifical était mis à l'envers. Octavien s'agite, mais le temps presse ; ne pouvant remettre le manteau à l'endroit, il en ramène sur ses épaules la large bordure de pourpre, l'assujettit à son col avec les cordons, et se rend fièrement au vestibule où quelques clercs et une tourbe payée, rassemblés en tumulte, le proclament sous le nom de Victor, tandis que Roland, ébahi, s'enfuit avec les siens dans le Vatican fortifié.

L'empereur Frédéric était alors au plus fort de sa lutte contre les villes du Nord ; il allait, satisfait de cette première nouvelle, de la grande ville bloquée à la petite ville assiégée, interceptant les communications, excitant les siens contre l'une et l'autre, faisant couper la main droite à tous les paysans qui essayaient d'introduire des vivres dans leurs murs, pendre ou décapiter ceux qui restaient aux mains des Allemands dans les sorties. La lutte prenait un caractère d'exaspération tragique. Un jour que Frédéric, hors de sa tente, se trouvait seul assis sur la rive en pente de l'Adda, une sorte de géant musculeux, qu'on laissait en liberté, comme un idiot, errer dans le camp, se précipite sur lui, l'enlace de ses bras noueux et cherche à l'entraîner pour le précipiter dans l'eau courante. Il est sauvé par les siens. Quelques jours après, plusieurs Italiens étaient pendus comme espions ou comme vendeurs d'armes ou d'effets empoisonnés. L'ambition impériale se heurtait contre les cités lombardes, quand la nouvelle déplaisante arriva, que les Romains, revenus de leur première stupeur, après l'usurpation d'Octavien, avaient enfin délivré le cardinal Roland, et,

en le protégeant, assuré son intronisation régulière, sous le nom devenu célèbre d'Alexandre III.

Dans la première explosion de sa colère, Frédéric eût fait pendre haut et court le premier envoyé d'Alexandre III, si deux princes allemands, Henri le Lion et Welf VI, ne l'en avaient détourné. Il ne s'enfonça que plus opiniâtrement dans son vouloir. A l'instigation de son chancelier Reynald, il adressa, comme protecteur et patron de l'Église au cardinal Roland, qu'il ne traitait point de pape, l'invitation de comparaître devant un concile d'évêques de l'empire et des autres royaumes de l'empire, au mois de janvier de l'an suivant, 1160, dans la ville de Pavie. Alexandre III, comme on pouvait s'y attendre, traitant d'usurpation la prétention énorme de l'empereur de trancher de sa toute-puissante intervention une question qui intéressait toute la chrétienté, répondit à Frédéric : « Pour la liberté de l'Église, mes prédécesseurs ont avec joie versé leur sang ; je suivrai leur exemple s'il est nécessaire. » Mais l'empereur passa outre. Vainement l'opinion, éclairée par le scandale du conclave, commençait-elle à l'avertir. On chansonnait déjà à Rome et on allait chansonner bientôt dans toute la chrétienté le cardinal Octavien en répétant ce refrain :

Beau fils, au manteau retourné,
Ne sera pape couronné.

Frédéric, croyant pouvoir se mettre au-dessus de l'opinion et même au-dessus du ridicule, n'en envoya pas moins une ambassade honorifique à Victor IV, comme au vrai et légitime pape, afin d'entraîner la chrétienté par son exemple.

L'importance de la lutte était donc portée à son comble ; derrière Milan et Crème, la liberté de l'Église était menacée. Si l'empereur Frédéric abattait les murailles de ces deux villes, et s'il introduisait comme pape une créature

obéissante dans les murs de Rome, ce n'était plus l'Italie seulement qui devenait une province de l'empire allemand. A une époque où il n'y avait plus, à l'extrémité de la péninsule, que le Normand Guillaume de Naples, où le faible Louis VII de France disputait son royaume au Plantagenet Henri II, et où l'asservissement de l'Église était la voie déjà tentée par quelques-uns des prédécesseurs de Frédéric vers la domination universelle, ce n'est pas trop de dire que, dans sa victoire en Lombardie et à Rome, Barberousse pouvait trouver l'empire du monde. Aussi n'avons-nous peut-être pas trop lieu de nous étonner des extrêmes cruautés et des extrêmes fraudes dans lesquelles ce grand ambitieux se laissa entraîner pendant cette double lutte.

Frédéric tenait d'abord, avant de réunir son concile, a réduire au moins la ville de Crème. Il n'y épargna rien. Les tours roulantes à plusieurs étages, les gros béliers ne pouvaient approcher des murs sans être détruits ; les fossés comblés et les brèches faites laissaient apparaître derrière de nouveaux fossés ou de nouveaux murs. Frédéric exaspéré ordonne d'attacher, en dehors des fenêtres, entre les créneaux des tours roulantes et aux affûts de ses machines, les ôtages de Crème qu'il avait entre les mains, c'est-à-dire les parents, les frères, les compagnons d'armes des Crémasques assiégés. Ceux-ci, sans en tenir compte, continuent à faire pleuvoir les pierres, les projectiles, le feu sur les machines et sur les assaillants ; mais, en revanche des pertes cuisantes qu'ils s'infligent eux-mêmes, ils font précipiter du haut de leurs murs autant de prisonniers crémonais et allemands qu'ils avaient fait de chères victimes. De part et d'autre, on ne garde plus de prisonniers, on tue en masse, on mutile les cadavres. Le mois de janvier de l'an 1160 commençait cependant, avec un hiver rigoureux pour les assiégeants et les assiégés ; et le concile approchait. Grâce à un ingénieur crémasque, du nom de Marchisio, qui déserta, Frédéric fit construire plusieurs tours de bois de cent pieds de

haut, surmontées de machines pour dominer les murailles, pourvues de ponts volants aux étages inférieurs pour s'abattre sur elles, garnies de fortes peaux de bête, de nattes, de claies épaisses, et protégées encore, malgré les inutiles essais précédents, avec les corps vivants et nus des ôtages ou prisonniers de Milan et de Crème, en guise de gabions. La chronique italienne assure que, quand les tours s'approchèrent des murailles, ces malheureux, assiégeants forcés, animaient du geste et de la voix leurs compatriotes à combattre sans souci d'eux, et que souvent leur dernier cri était un cri de liberté. Cependant, le 25 janvier, les ponts volants ayant été jeté des tours sur les murailles, et les vainqueurs commençant le massacre, les Crémasques se rendirent à merci; ils demandèrent seulement que leurs ville et leurs personnes ne fussent point livrés à Crémone, leur ennemie. Frédéric leur laissa la vie sauve avec ce qu'ils pouvaient emporter; mais il fit combler les fossés, raser les murailles, piller, brûler et détruire les maisons, sans épargner les églises, pour que les ruines portassent témoignagne de son triomphe.

Malgré cette exécution, Frédéric Barberousse ne trouva point le concile de Pavie sous l'impression qu'il avait désirée. D'abord, il n'y avait que quarante-quatre évêques, tous d'Allemagne ou d'Italie, et encore ce n'étaient point, il s'en fallait, tous ceux de ces deux pays. Les archevêques de Salzbourg et de Trèves, ceux d'Arles, de Vienne, de Lyon et de Besançon qui étaient alors d'empire, ceux de Milan, de Plaisance, de Vérone, du Centre et du Midi italiens manquaient; quelques-uns s'étaient fait représenter par des délégués sans fondés de pouvoir. Les deux souverains de France et d'Angleterre, qui avaient été fortement sollicités par Frédéric, avaient expédié des envoyés chargés seulement de voir ce qui se passait. En si petit nombre, les membres d'une réunion qui ne pouvait passer que pour une assemblée de parti demandaient un nouveau délai destiné à faciliter la

comparution d'Alexandre III qu'on ne pouvait, disaient-ils, juger sans l'entendre. Mais les menaces de l'empereur et surtout les menées du chancelier agirent. Un chanoine de l'église de Saint-Pierre de Rome vint lire un récit absolument controuvé des opérations du conclave, où Octavien était représenté comme légitimement élu et Roland comme un intrus effronté; une série de témoins subornés dont on n'exigea pas le serment, une masse de documents dont on ne scruta point l'authenticité, corroborèrent ce faux rapport. Quelques-uns des évêques présents, comme celui de Pavie, se retirèrent de dégoût. Frédéric n'en fit pas moins, en conformité de ce rapport et de ces témoignages et documents, rédiger un jugement qui déclarait Victor IV vrai pape, le cardinal Roland intrus et schismatique; et non-seulement les archevêques et évêques présents signèrent, quelques-une avec des réserves qui ne furent point consignées dans la pièce publiée, mais ils signèrent pour les représentants des évêques qui n'avaient pas de plein pouvoir, ils signèrent pour les évêques absents, pour les envoyés des rois de France et d'Angleterre qui n'étaient là que comme assistants. Il n'y avait eu au concile que quarante-quatre membres; le nombre en fut ainsi porté à cent cinquante-trois; et, le 13 février, Frédéric Barberousse alla processionnellement prendre au couvent de San Salvator celui pour qui il avait ordonné, autorisé cette comédie d'une respectable assemblée *(scenæ theatralis hæc species, potius quam reverendi imago concilii)*. Il le conduisit par la bride de son cheval jusqu'à la cathédrale, lui tint l'étrier pour l'aider à en descendre, le mena par la main jusqu'au maître-autel, et, quand celui-ci eut pris place sur le trône qui lui avait été préparé, mettant un genou en terre, il lui baisa les pieds, non par respect sans doute, mais pour décider les princes, seigneurs, évêques et abbés présents à en faire autant.

Il fallait imposer au monde ce jeu effronté des formes juridiques et faire triompher une aussi flagrante hypocrisie

par une nouvelle victoire et une nouvelle et terrifiante ruine. Alexandre III, de Rome où l'opinion lui revenait tout à fait, lançait l'excommunication contre Frédéric et contre Victor IV. Les deux rois de France et d'Angleterre que la crainte rapprochait en face d'un souverain si ambitieux et si entreprenant, rassemblaient à Londres, à Beauvais et à Toulouse, des conciles particuliers qui, après avoir procédé à de scrupuleuses et impartiales informations sur la régularité de l'élection du conclave et sur la validité des témoignages et l'authenticité des documents produits à Pavie, conseillaient à leurs maîtres la reconnaissance d'Alexandre III. Au loin, dans les royaumes espagnols ou scandinaves, à Constantinople et en Terre sainte, au fur et à mesure que la lumière se faisait, une formidable rumeur de blâme s'élevait de toute part contre le vainqueur cruel de Crème et l'oppresseur de l'Église. En Italie et en Allemagne même, les évêques protestaient contre l'usurpation de leur signature ou, malgré les menaces, revenaient à Alexandre III. L'ordre des cisterciens et celui des chartreux recevaient l'injonction de sortir de l'Allemagne, pour avoir prêché en faveur du pape que la chrétienté commençait à reconnaître. Mais ils partaient en emportant avec eux une partie du prestige de celui qui croyait encore pouvoir s'appeler le chef du saint-empire. La ville de Milan devait donc tomber pour que la conscience chrétienne fût étouffée sous ses ruines. Frédéric avait fixé sa chute à l'année 1162 et juré qu'il ne bougerait avant que ses murailles fussent à ses pieds.

Au printemps de l'année 1161, en effet, et sur l'ordre donné que nul n'eût à se soustraire sous aucun prétexte en Allemagne ou en Italie au service militaire, pour la troisième fois et plus nombreux encore qu'auparavant, chevaliers et piétons allemands, sous la bannière des princes et évêques, vavassaux et milices urbaines d'Italie, revinrent dans ces champs désolés rafraîchir les traces de leurs ravages passés pour en laisser de nouvelles, et recommencèrent

avec une sombre monotonie le même service de combats, de déprédations, d'incendies et de cruautés, non sans montrer quelque lassitude. De l'Adda au Tessin et de Côme à Lodi, la campagne était un désert sans verdure et sans abri; les paysans avaient fui dans les montagnes ou s'étaient blottis dans les murs de Milan. L'armée impériale, qui barrait toutes les routes et tenait toutes les issues, avait elle-même de la peine à vivre. En défendant leurs murailles, les courageux citoyens de Milan avaient-ils le sentiment obscur qu'ils combattaient pour l'Italie entière, pour l'Église et pour l'Europe? Toujours est-il qu'ils durèrent encore, sans broncher, jusqu'à ce que la faim et la peste, dans une population accrue et souffrante, commençassent à se faire sentir et qu'ils se fussent aperçus de quelques signes de lassitude parmi les princes et les troupes de l'armée impériale.

Le 8 août, s'étant entendus avec le comte palatin du Rhin et quelques autres, les consuls de la ville, suivis par précaution d'une escorte armée, se dirigèrent vers le camp de Cerro près du Lambro pour entrer en pourparlers avec l'empereur. Arivé au cloître de Bagnolo, ils furent assaillis à l'improviste par les chevaliers du chancelier de l'empire, Reynald, leur ennemi juré, et ils se mirent en défense. Le comte palatin et quelques autres Allemands intervinrent, en s'en prenant rudement au chancelier ; mais celui-ci courut à l'empereur ; et Frédéric, prenant fait et cause pour lui, en partisan plutôt qu'en souverain, fit courir sus aux consuls et aux Milanais, et, avec les siens, les ramena l'épée dans les reins jusqu'à une des portes de la ville où il serait entré sur un pont en même temps que les fuyards s'il n'avait eu un cheval tué sous lui et reçu une légère blessure. Cet épisode prolongea la résistance de la ville jusqu'à la fin de la saison où l'armée allemande devait s'en retourner chez elle. Mais Frédéric retint une partie des siens, et ceux de Pavie, Lodi et Crémone, dont la jalousié égalait sa haine, pour occuper du moins tous les postes importants, et assurer le succès de la

campagne plus terrible de la faim et de la peste à l'intérieur des murs.

Dans les premières semaines du mois de janvier 1162, après une lutte de cinq ans et un siége de deux années et demie, les Milanais, convaincus qu'ils ne pouvaient plus tenir, envoyérent une députation à Frédéric pour offrir leur soumission à la condition de garder leur constitution, leurs droits et leurs biens. Elle ne fut point reçue. Le 12 février, jour des Cendres, une seconde députation milanaise vint offrir le sacrifice des murailles de la ville, de ses fossés, de ses droits et priviléges régaliens, des ôtages, une rançon et consentir à recevoir un podestat impérial et l'empereur lui-même avec son armée. Mais Frédéric voulut que le châtiment de Milan fût aussi terrible que l'obstination impériale avait été longue et grand l'héroïsme des Milanais. Ayant appris par un transfuge que les habitants n'avaient plus de vivres que pour huit jours, il traîna la négociation sur les détails ; et, quand la députation revint conclure, il lui fit savoir que Milan n'avait qu'à se rendre à merci.

Les détails curieux et circonstanciés de cette reddition nous montrent ce que les empereurs allemands entendaient alors par cette expression. Frédéric avait fait dresser son trône au milieu de la ville de Lodi, rebâtie et triomphante. Il était assis entre les princes de l'empire et de l'Église présents, quand, le 1er mars d'abord, les douze consuls et les principaux de Milan, l'épée nue sur la nuque et les pieds nus, vinrent se mettre à ses genoux et lui tendre les clefs de la ville : « Nous avons forfait, dirent-ils, en prenant les armes contre l'empereur notre maître ; nous lui en demandons pardon, et le prions au nom de Dieu, de saint Ambroise et de tous les saints, en retour du serment de fidélité que nous prêtons au nom des habitants, d'épargner la ville et de faire paix à ses sujets repentants et soumis. » L'empereur reçut sans ouvrir la bouche les clefs et le serment. Deux jours après, le 3 mars, trois cents chevaliers milanais choi-

sis, les plus braves à la soumission comme au combat, vinrent mettre les deux genoux en terre au pied de l'empereur et déposèrent les trente-six gonfanons des quartiers et milices; l'empereur les garda comme ôtages et demanda encore qu'on remît entre ses mains tous ceux qui avaient rempli les trois années précédentes les fonctions de consuls ou autres comme gages de la fidélité de la ville, au nombre de 500. Deux jours encore après, le 6 mars, la foule, la foule des héros, la tête nue, couverte de cendres, la corde au col, sans chaussures, en longue procession avec les bannières renversées et au lugubre son des trompettes, conduisirent devant l'empereur le char ou caroccio, palladium de la libre cité, dont les bœufs traînaient lentement la tour crénelée surmontée de l'étendard guerrier de Milan. L'empereur, assis alors à un banquet solennel, les laissa deux heures sous une pluie battante. Quand il parut, tous défilèrent sous leurs chefs, déposant leurs enseignes; l'image même de saint Ambroise fut descendue du caroccio, s'inclina devant le vainqueur; quelques Milanais de leurs mains, habitués à un autre service, brisèrent le caroccio, et la foule se précipita à genoux, étouffant avec peine des sanglots et des cris de miséricorde. Un seul Italien du parti de l'empereur, le comte de Blandrate se risqua à dire quelques mots en faveur de ses compatriotes; les députés des villes rivales qui étaient là, Pavie, Lodi, Crémone, restèrent muets comme les princes allemands. Il ne s'échappa point du moyen-âge chrétien, mais barbare, un cri semblable à celui qui, dans l'antiquité païenne mais civilisée, avait sauvé dans des circonstances pareilles, la ville d'Athènes menacée aussi de destruction par ses vainqueurs. L'empereur annonça sèchement qu'il ferait prochainement connaître sa volonté.

Douze jours en effet après, des magistrats impériaux bien escortés, ayant fait ouvrir quelques brèches dans les murailles et reçu individuellement les serments d'obéissance des habitants, pour avoir l'occasion de reconnaître les

quartiers et d'inventorier leurs richesses, Frédéric, le 18 mars, expédia de Pavie l'ordre aux habitants de Milan d'avoir à vider complètement la ville, sous huit jours, pour aller s'établir à deux milles des murailles, sur quatre places ouvertes et désignées à l'avance aux quatre points du ciel. Après tant d'humiliations subies et d'attente pleine d'angoisse, qui sait si ce douloureux exode, cette émigration d'hommes épuisés de patience, de femmes et d'enfants terrifiés, ne fut pas aussi une délivrance? Le répit pour la ville expiré, le 26 mars, Frédéric entra en personne, par les brèches faites, avec son armée d'Allemands et d'Italiens, et présida en personne à la mise au pillage et à la destruction de la ville. Lui-même il distribua les quartiers, la *porte Romaine*, la *porte de Côme*, la *porte Neuve* aux différents corps qui l'avaient accompagné pour y piller et accomplir leur besogne. Quand ceux-ci eurent fait leur main, même dans les églises et les chapelles dont ils emportèrent des objets précieux, et jusqu'à des reliques, ils appelèrent à leur aide le feu qui devait cacher les traces de leurs rapines et hâter la destruction. L'incendie des maisons, la plupart en bois, excita leur joie et leur zèle. Cependant quelques édifices de pierre, le dôme avec son haut clocher, les murailles et les tours offraient plus de résistance et, l'avidité satisfaite, la haine se lassait; Frédéric ordonna qu'on achevât le haut clocher et le dôme qui faisaient l'orgueil de Milan et les murailles derrière lesquelles la ville avait si longtemps défendu sa liberté; il ne quitta les décombres, au milieu desquels on put à peine, dans l'église de Saint-Ambroise, célébrer l'office divin, que le dimanche des Rameaux, 1er avril, quand il vit l'épouvantable besogne, autant qu'il était possible, terminée.

Frédéric pouvait croire sa victoire enfin assurée. Grâce à la terreur répandue par cette exécution, les consuls de toutes les villes venaient à l'envi tendre leur main au joug et se soumettre aux prétentions impériales de la fameuse

diète de Roncaglia. Le pape Alexandre, menacé d'un coup de force par les escadrons triomphants de la chevalerie allemande, s'embarquait à Civita-Vecchia pour trouver un refuge en France. Le Normand de Naples barricadait ses ports en crainte des vaisseaux de Pise, enrôlés sous la bannière impériale. Le roi de France, tremblant, acceptait une entrevue avec le puissant fauteur de schismes sur ses frontières. Frédéric donnait une nouvelle preuve de ses ambitieuses visées en signant ses actes de titres nouveaux empruntés à la chancellerie du puissant Charlemagne, un conquérant qui avait du moins combattu pour la civilisation chrétienne : « Moi, Frédéric, » signait-il « empereur couronné de Rome, grand et pacificateur, triomphateur glorieux, toujours auguste et amplificateur de l'empire. » Un des historiens italiens de ces désastres. Godefroi de Viterbe, déplorait la chute de cette seconde Troie, *Troia secunda perit*, sans espérer qu'une autre Rome sortît, comme le rapportait la légende, des cendres de cette autre Troie. Et cependant, moins de douze années après, le pape Alexandre III, soutenu par l'opinion chrétienne, reparaissait dans la Lombardie. Les citoyens de la plupart des villes italiennes, de toutes les classes et de toutes les opinions, unis désormais par le sentiment de l'oppression commune, relevaient de leurs mains les murs mêmes de l'héroïque cité qui avait donné ce grand exemple; tous envoyaient leurs milices, déjà refaites et aguerries, autour du caroccio restauré de Milan, au-devant d'une invasion nouvelle; et, à la bataille de Legnano (1176), tombait parmi les siens, blessé et obligé de restituer tout ce qu'il avait pris, ce nouveau Démétrius Poliorcète, qui avait cru trouver l'empire du monde dans les ruines d'une cité libre.

ZELLER.

DES

SUCCESSIONS EN DROIT ROMAIN.

Dans notre droit français moderne, l'ordre des successions est du pur droit civil. Le testament est une conséquence du droit de propriété. La loi qui distribue l'héritage *ab intestat* est le testament présumé du défunt, d'après le mouvement naturel de ses affections. Dans l'ancien droit romain, l'ordre des successions était du pur droit politique. La République était originairement une association de pères de famille. Mais le chef de l'État, qu'il fût consul ou roi n'avait autorité que sur les rapports généraux des citoyens. Le chef de famille était demeuré magistrat domestique, pontife du culte privé de son foyer. Il fut donc consacré par l'usage (*mores*) que le père de famille réglât de son vivant la disposition de sa fortune après sa mort, sous l'approbation de ses concitoyens réunis (*calatis comitiis*), et qu'il pourvût à la continuation du service des *Sacra privata*. De là le respect de l'autorité du père dans la famille ; de là la sainteté de son testament, confirmé par le suffrage public; de là une théorie de la succession testamentaire qui ne saurait être comparée à la nôtre, quoiqu'en y touchant en bien des points ; de là un système de succession *ab intestat*, qui était le type de la succession testamentaire, mais dans lequel le droit politique avait bien plus de part que le droit de la nature. De tout cela, enfin, un droit général de succession tout différent de notre droit moderne, quoique partant de certains points communs.

Ces grandes données de l'histoire du droit avaient été aperçues par Montesquieu, avec ce coup d'œil du génie que nous admirons encore. Généralisant la question et l'appliquant à toutes les législations primitives, Montesquieu a dit

« que l'ordre des successions (dans l'*Histoire des peuples*) « dépend des principes du droit politique et civil, et non « pas des principes du droit naturel. » Ce point de vue est d'une exactitude incontestable, dans l'histoire des républiques anciennes, où le partage des terres et la transmission héréditaire des biens avaient plus d'importance politique que dans les États modernes. Les anciens ayant, en général et partout, subordonné les lois de la nature à l'intérêt politique, il est évident que le droit de succession a dû être chez eux comme moulé sur l'intérêt de la république. Les modernes eux-mêmes ont cédé quelquefois à cet intérêt, par exemple dans les lois féodales ; et Montesquieu n'a pas craint d'écrire, en plein XVIIIe siècle, ces paroles qui paraîtront étranges à nous, Français d'un autre temps (1) : « La « loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants ; « mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage « des biens, les lois sur ce partage, les successions après la « mort ; tout cela ne peut avoir été réglé que par la so- « ciété, et, par conséquent, par des lois politiques ou « civiles. Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande « souvent que les enfants succèdent aux pères ; mais il ne « l'exige pas toujours. »

Laissons là ces principes d'une philosophie juridique qui n'est plus la nôtre, et reportons-nous à l'histoire des lois romaines qui nous offrent, sur ce point, le tableau le plus intéressant et le plus complet de la marche de l'esprit humain en cet ordre d'idées.

Comme la délation testamentaire était à Rome le mode général et usuel des transmissions héréditaires, le règlement de cet ordre de succession précède, dans toutes les expositions méthodiques du droit romain, le règlement de la succession *ab intestat*. Dans les mœurs romaines, en effet, le testament avait un caractère religieux et politique dont il

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVI, 6.

est dépouillé dans nos lois modernes. La mort sans testament du chef d'une famille romaine était une sorte de calamité privée, à cause de l'institution d'héritier et de la transmission des *sacra* qui pouvait faire défaut, dans cette hypothèse, et entraîner des malheurs, selon la foi commune. Mais le testament légal que la loi substituait au testament volontaire devait évidemment être le type de ce dernier, surtout à l'époque où le testament devait avoir l'appui du suffrage des *calata comitia*. Aussi, lorsqu'il s'écartait de ce type, le testament pratiqué dans les temps postérieurs, hors de l'intervention des comices, demeura-t-il toujours sujet à un contrôle, par lequel devait être sanctionné l'usage que le *pater familias* avait fait de son pouvoir, par exemple, en déshéritant sans juste cause, en omettant d'instituer un *suus heres* ou de l'exhéréder, le testament étant annulé dans le premier cas, par un grand tribunal qui représentait les comices; le testament étant nul de plein droit, dans le second cas, par le fait de l'omission dont il s'agit. Il était *ruptum* par la survenance d'un enfant. Le système de la succession romaine *ab intestat* est donc, en somme, le pivot du droit de la succession romaine en général. Le testament était le *judicium familiæ ;* le père était obligé de s'en expliquer, dans cet acte solennel.

L'ancien droit de la république, le droit prétorien et impérial, puis enfin le droit inspiré par le christianisme ; telles sont les diverses phases qu'a traversées le droit de succession romaine, dont la dernière expression a passé dans les lois qui nous régissent (1). Mais tel a été l'esprit de conservation de ce grand peuple que, tout en changeant de jurisprudence, il a gardé tout ce qui se pouvait conserver de son ancien droit, et que la connaissance de cette législation primitive est demeurée indispensable pour comprendre que celle qui l'a suivie, et surtout la jurisprudence prétorienne

(1) *Voy.* mes articles sur *la Novelle, 118,* dans le *Journal des Savants.*

qui fait le fond du droit des Pandectes, droit qu'il ne faut pas confondre avec la législation de Justinien dans ses Novelles.

La formule de cet ancien droit est très-connue, car le fragment de la loi des XII Tables qui s'y rapporte est à peu près arrivé jusqu'à nous dans son texte original; « Si intes- « tato moritur, cui suus heres nec sit, adgnatus proximus « familiam habeto. Si agnatus nec sit, gentiles familiam ha- « bento (1). » Voilà, en style lapidaire, la législation originale de la république romaine, en matière de succession légitime, et en l'absence de testament du défunt. A défaut d'héritier sien, la loi défère l'héritage au plus proche agnat; à défaut d'agnat aux *gentiles*. Mais l'explication d'un système aussi simple, en apparence, ne laisse pas que d'offrir des difficultés, et surtout, il importe d'en bien saisir l'esprit.

Ainsi, quand le sort du patrimoine n'était pas réglé testamentairement par le chef de famille lui-même, c'était la loi qui, alors comme aujourd'hui, prenait soin de disposer des biens héréditaires; mais au lieu qu'aujourd'hui cette présomption est dictée par la raison naturelle de l'honnête homme, dans les républiques anciennes, et à Rome notamment, elle s'inspirait de la raison politique du citoyen. Le temps et les progrès de la civilisation ont lentement modifié la loi primitive. La correction fut introduite à Rome par la philosophie et par l'équité prétorienne. Sous le bas empire, la modification fut complétée par le christianisme.

Pour embrasser dans son ensemble la théorie du droit ancien de succession romaine, il faut se souvenir tout à la fois de l'organisation de la famille et de la constitution de la propriété chez les Romains. Le caractère politique de la propriété romaine est tout d'abord à considérer (2). Elle était une délégation de la propriété souveraine, du moins en ce qui touche l'appropriation du sol. Elle émanait du partage et

(1) *Voy.* mon *Enchiridion*, p. 10.

(1) *Voy.* mes *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, t. I.

de la participation du citoyen à la jouissance de l'*ager romanus*. Quant à la famille, elle était gouvernée par un chef, le *pater familias*, qui était aussi un délégué du pouvoir souverain des *patres* associés en république, à l'égard des descendants soumis à sa *potestas*. Aussi la *potestas* était-elle le véritable lien de famille, plutôt que la parenté naturelle. En dehors de cette *potestas*, il n'y avait point de droit légal de succession directe. Aussi n'y avait-il jamais lieu à succession, en faveur des ascendants ; et l'enfant émancipé de la *potestas* n'appartenant plus à la famille civile était exclu de la succession. Un lien seul d'honnêteté l'y rattachait quant il s'agissait du mariage. En un chef de famille, armé de la *potestas*, étaient absorbées toutes les individualités subordonnées, que le mariage légitime (*justæ nuptiæ*) ou l'adoption avaient fait naître ou placer sous cette puissance. Il exerçait une sorte de souveraineté domestique, *imperium*, il était qualifié *princeps familiæ*, et sa descendance entière était sujette à son autorité, qu'il ne faudrait pas cependant confondre avec le *dominium*, comme l'ont cru quelques modernes. Le patrimoine de la famille était seul l'objet de ce *dominium*, quoiqu'il fût interdit au père de le dissiper follement (*bona avita*) (1).

La magistrature paternelle, pour être absolue, comme toutes les magistratures romaines, n'était cependant ni impunie ni sans contrôle. Le *pater* avait sans doute la disposition des biens, mais plutôt à titre d'autorité conservatrice qu'à titre de pouvoir arbitraire ; et une maxime d'État, chez les Romains, était qu'il importait à la république, *neminem re sua male uti*.

Si donc le père disposait par testament, les formes requises pour cet acte devaient offrir la garantie d'une bonne administration, et après la mort du testateur, le grand tri-

(1) *Quoniam bona avita disperdis, interdico*. Formule de l'interdiction du prodigue.

bunal des centumvirs put juger le testateur lui-même, le *judicium testantis*, et faire justice à qui de droit ; ce qui ne put s'appliquer probablement qu'après la désuétude de testament *calatis comitiis*. Si le *pater familias* décédait intestat, la loi distribuait le patrimoine d'une manière conforme à l'intérêt politique de la famille et à l'intérêt de l'État intimement uni à celui de la famille, car des droits politiques et des obligations religieuses étaient attachés à la possession des biens et du foyer.

Le lien qui unissait civilement le *pater familias* et ses descendants était non pas celui du sang, mais celui de la *potestas*. Et pourquoi? C'est que le patrimoine était entre les mains du père comme une propriété fiduciaire, et que la filiation légitime en était considérée comme copropriétaire. L'enfant sortait-il de la famille ? L'émancipation était regardée ou comme un châtiment du père, ou comme une sorte d'émigration de l'enfant, lequel perdait, dans les deux cas, son droit au *condominium*, de la fortune paternelle. Et, en effet, nous savons que le magistrat pouvait refuser de sanctionner l'émancipation lorsqu'elle était préjudiciable à l'enfant et qu'elle paraissait imméritée. Telle était donc l'essence de cette condition civile et successorale, que dans la doctrine on a nommée *suitas*, c'est-à-dire le droit de l'enfant *in potestate*, succédant à son père, non, en vertu du testament de ce dernier, mais par sa qualité seule d'enfant civilement appelé à succéder, par lui-même, *suus heres*. Ce n'est point là une vaine théorie ; nous en avons pour garant le jurisconsulte Paul ; *In suis heredibus evidentius apparet continuationem dominii eo perducere ut nulla videatur hereditas fuisse*, « QUASI OLIM HI DOMINI ESSENT, QUI ETIAM « VIVO PATRE QUODAMMODO DOMINI EXISTIMANTUR (1). C'est la substance la plus pure de l'ancien droit romain.

J'ajoute que le texte de Paul me fournit une remarque

(1) Frag., I, Dig., XXVIII, 2.

philologique assez importante (1), à savoir que, dans le texte *superstes* de la loi des XII Tables, ces *sui* ne sont pas même, à proprement parler, *appelés* à l'hérédité : « Cui « suus heres nec sit, agnatus proximus familiam habeto. » Ils sont tout simplement supposés d'avance héritiers par eux-mêmes; et la loi semble avoir réglé seulement la succession du défunt pour le cas ou il n'existait pas de *suus heres*. Quant au *suus*, il avait été appelé par lui-même et non par la loi. Voilà pourquoi l'on voit quelquefois le *suus heres* opposé, en quelque sorte, au *legitimus heres*, comme dans l'inscription d'un titre du Digeste reproduite d'un jurisconsulte plus ancien : « de suis et legitimis heredibus. »

Lors donc qu'un chef de famille mourait *intestat* (et sous ce nom l'on comprend, soit celui qui n'a point fait de testament, soit celui qui ne laisse point de testament valable à son décès, quelle que soit la cause originelle ou postérieure qui entraîne l'annulation du testament, ou son inefficacité), lorsqu'un *pater familias* meurt *intestat*, les premiers ayants droit à occuper sa place sont les *sui heredes*, et cela sans égard au sexe ni au degré; c'est là un point remarquable sur lequel j'appelle l'attention; car on pourrait croire que la loi *Voconia*, dans son système d'hostilité contre le droit de succession des femmes, vint déranger cette économie de la loi des XII Tables. Non, la loi *Voconia* ne s'appliquait qu'aux institutions testamentaires; elle avait gardé le silence sur la succession *ab intestat*; mais, comme dans les habitudes romaines, il était infiniment rare qu'on ne fît pas de testament, la loi avait tout de même atteint son but. Quant au degré, la loi n'y posait pas de limite, à la différence du droit grec ; mais les descendants ne succédaient par tête que dans les cas où ils étaient seuls de leur degré. Dans les autres cas, ils succédaient par souche, et entre eux la représentation était admise. Nous le tenons de Gaïus

(1) Hugo et Marezoll ont, je crois, fait cette remarque avant moi.

et d'Ulpien, et tous deux en donnent la même raison d'équité: « Æquum est enim nepotes in patris sui locum succedere « et eam partem habere, quam Pater eorum si viveret habi- « turus esset. » Ainsi deux petits-fils *in potestate avi*, en concurrence avec leur oncle également *in potestate*, ne prendront qu'une part égale à ce dernier.

Il est inutile de dire que, dans ce système primitif, l'enfant *adoptif* a les mêmes droits que l'enfant né du père ou de l'aïeul, de la succession duquel il s'agit.

Enfin au même rang des *sui* figure indubitablement la femme *in manu*, laquelle étant *loco filiæ*, ainsi que chacun sait, succède comme telle. « Sui heredes sunt, dit Ulpien, « liberi quos in potestate habemus, tam naturales quam « adoptivi ; item uxor quæ in manu est, et nurus quæ in « manu est filii quem in potestate habemus. » Seulement, il est clair que cette dernière, à savoir l'épouse du fils, succèdera seulement comme petite-fille. Lorsque l'*in manum conventio* fut tombée en désuétude, cette participation de la femme à l'héritage de son époux tomba également et nous savons comment il y fut pourvu par la jurisprudence postérieure.

Dans les *sui* dont nous venons de parler, il faut comprendre les enfants mâles affranchis du *mancipium*, après une première et une deuxième mancipation, puisqu'ils retombaient *ipso jure* sous la *potestas* du père: les *reversi ex captivitate*, qui recouvraient par le *postliminium*, la *civitas* et la *suitas* ; ceux à l'occasion desquels on avait fait la *probatio erroris*, c'est-à-dire dont la naissance, entachée d'un vice inhérent au mariage de leur père, avait été purgée par la procédure connue sous le nom de *causæ probatio* ; enfin, les *postumi* étaient aussi héritiers *sui* ; *postumi quoque qui si vivo parente nati essent, in potestate ejus futuri forent, sui heredes sunt*. Pour savoir si la conception remontait à l'époque où vivait encore l'ascendant, on comptait rétroactivement dix mois à partir du jour de la mort ; à l'occasion

de quoi il est bon de dire que c'est par une fausse étymologie qu'on fait dériver *postumus* de *post* et *humus*, après l'inhumation ou la mort. *Postumus* est tout simplement une forme de superlatif dérivée de *post*, après un événement quelconque. Ainsi, dans les textes de droit romain, on appelle souvent du nom de *postumus* l'enfant né après le testament, mais avant la mort du testateur.

Tout ce que nous venons de dire du caractère successoral des *sui* nous donne la clef d'une disposition des Institutes, tirée de Paul, et de laquelle nous apprenons que les *sui* héritaient à leur insu, et, comme nous dirions en droit français, qu'ils étaient héritiers de plein droit, quelle que fût leur condition, sans qu'il fût besoin jamais de l'*auctoritas* du tuteur, s'ils étaient en pupillarité, ou du consentement du curateur, s'ils étaient en curatelle : *et statim morte parentis quasi continuatur dominium ;* expressions qui concordent à merveille avec le texte de Paul que nous avons déjà cité. Je crois inutile d'ajouter qu'il fallait se placer, pour détermtner la qualité de l'héritier, non au moment de la mort, mais au moment où il était certain qu'il n'y avait pas de testament, ou que le testament était sans efficacité. Si donc, dit Justinien, un fils est exhérédé, qu'un étranger soit institué, et qu'après la mort de ce fils, il devienne certain qu'il n'y aura pas d'héritier testamentaire, par quelque cause que ce soit, ce n'est pas le fils qui sera censé avoir hérité, c'est le petit-fils qui sera directement héritier sien de son aïeul, parce qu'il se trouve seul au moment où il est certain que le chef de famille est mort *intestat*. Voilà pour l'ordre des héritiers *sui*.

Quand il n'existait pas de *sui heredes*, l'hérédité était déférée par la loi des XII Tables à l'*agnatus proximus*. Si plusieurs agnats étaient égaux en degré, ils héritaient ensemble et partageaient par tête ; il n'y avait jamais lieu pour eux au partage par souche. La loi appelait le plus proche en degré, sans distinguer les sexes ; mais une jurisprudence posté-

rieure restreignit le droit d'agnation des femmes à la succession de leurs frères consanguins seulement. « Idque, « dit Paul, voconiana ratione videtur effectum. » Le témoignage des Institutes et de Théophile concorde en ce point avec celui de Paul. On a cherché pourtant, à l'aide d'un texte douteux de Gaïus (III, 18 et 23), à faire remonter l'exclusion des femmes jusqu'aux XII Tables. Mais Paul est si positif, et son attestation est si conforme aux traditions de l'histoire du droit, qu'il n'est pas permis de douter. « Cæterum, dit-il, lex XII Tabularum nulla discretione sexus agnatos admittit. » Ulpien ajoute, dans un fragment conservé par la compilation connue sous le nom de *Collatio legum mosaïcarum* ou de *Lex Dei*, que la consanguinité pouvait résulter, en ce cas, non-seulement de la naissance, mais encore de l'adoption, de l'adrogation, de la *causæ probatio* et de l'*in manum conventio*.

D'où il suit que la mère *in manum conventa* héritait de ses enfants au rang de l'agnation et comme sœur, attendu que l'*in manum conventio* l'avait mise *loco filiæ* par rapport à son époux, ce qui, du reste, est confirmé par Gaïus (1) : « Sororis autem nobis loco est, etiam mater aut noverca, « quæ per in manum conventionem apud patrem nostrum « jura filiæ nancta est. » Montesquieu, qui ne connaissait pas Gaïus, et qui n'avait point soupçonné cette situation particulière de la femme, dans l'ancienne famille romaine, a donc été induit en erreur lorsque, discourant avec une admirable sagacité sur l'origine et les révolutions des lois romaines en matière de succession, il a dit : « Les enfants ne « devoient point succéder à leur mère ni la mère à ses en- « fants; cela aurait porté les biens d'une famille dans une « autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des XII Tables ; elle n'appelait à la succession que les agnats, et le fils et la « mère ne l'étoient pas entre eux. » Avant la découverte de

(1) *Comm.*, III, 14.

Gaïus, le texte de la *Collatio legum mosaïcarum*, que connaissait Montesquieu, n'avait pas été compris comme nous le comprenons aujourd'hui.

Lorsque l'*in manum conventio* fut tombée en désuétude, ou lorsqu'elle n'intervenait pas dans le mariage, il est certain qu'il n'y avait aucun rapport de succession entre la mère et les enfants, parce qu'il n'y avait entre eux aucun lien de *potestas*. Il en fut autrement par le bienfait de la jurisprudence prétorienne. Du reste, dans le droit des Pandectes, on trouve une différence établie entre les *consanguinei* et les autres agnats. Pothier, qui en fait la remarque en attribue la cause à une jurisprudence intermédiaire, née de cette *voconiana ratio* dont parle Paul, et en vertu de laquelle les femmes étaient exclues de l'agnation au-delà du premier degré.

Mais ici se présente un principe dont on retrouve encore la trace dans le droit des Pandectes, et dont il est difficile de donner une raison satisfaisante : c'est celui d'après lequel, dans toute succession déférée par la loi, il n'y avait jamais de dévolution d'un degré à l'autre. Ainsi, par exemple, si le frère, agnat le plus proche, ne voulait pas recueillir la succession, l'héritage ne passait pas à un agnat d'un degré plus éloigné, mais un héritier d'un ordre différent était appelé, l'ordre des *gentiles*, et la successibilité de l'agnation était épuisée : « Quoniam, dit Ulpien, in legitimis successionibus « successio non est, » maxime qui est répétée dans les mêmes termes par Paul et Gaïus, et par Justinien, qui l'a abolie. Le principe était si rigoureux qu'il touchait à l'injustice, car si l'agnat appelé, le *proximus*, était simplement empêché de faire adition, l'ordre entier des agnats était exclu : « Quod si nemo eorum adierit, ad insequentem gra- « dum ex lege hereditas non transmittitur. »

Ce droit fut modifié plus tard lorsque la *gentilitas*, appelée à défaut des agnats, eut disparu ; mais tant qu'il y eut des *gentiles*, ce troisième ordre d'héritiers fut appelé lorsque le

proximus agnatus ne voulait pas recueillir ou n'était pas en mesure de le faire. Quelque formaliste qu'on suppose le peuple romain, il est difficile de ne voir, dans cette jurisprudence, qu'une application strictement littérale du texte, lequel n'appelait, dit-on, que le *proximus agnatus*. En effet, il est constant que bien qu'il y eût dans la loi *proximus agnatus*, au singulier, cependant si plusieurs agnats du même degré se trouvaient être les plus proches, on les admettait à partager par tête. Pourquoi donc n'aurait-on pas admis aussi le *proximus agnatus* en mesure d'accepter? J'avoue que je ne puis me payer de cette raison ridicule tirée de la lettre du texte : « Quia lex semel tantum heredi« tatem illis defert. » J'y chercherais plutôt une raison politique plus digne de ce peuple grave et sérieux, et de ces jurisconsultes de l'âge classique qui ont gardé pour quelques cas l'application de la règle : « Quoniam in legitimis heredi« tatibus successio non est. »

Dans le vieux droit grec se trouvait une disposition législative, bien plus étrange encore, et sur la certitude de laquelle on a vainement disputé, je veux parler de la loi qui, en ligne directe descendante, limitait le droit de succéder au troisième degré, et appelait les collatéraux après l'arrière-petit-fils. Le motif de cette loi était que le législateur d'Athènes avait voulu empêcher les mariages avant l'âge de trente ans. Cette façon d'agir est tout à fait dans le goût et le génie des républiques anciennes. Eh bien! il y avait évidemment quelque raison analogue dans la maxime romaine dont je viens de parler. Je crois que le motif était d'exciter à faire un testament et une substitution, par la crainte de voir passer son bien à des héritiers indifférents ou inconnus. Le droit romain se distingue profondément du droit grec, par la faveur qu'il accorde au testament. Il était dans l'esprit du droit romain d'encourager tous les citoyens à remplir cet acte de magistrature domestique, et à le remplir complètement. Je n'ai, à ce sujet, qu'à rappeler des sou-

venirs. C'était le contraire dans le droit grec, c'était le contraire dans le droit germanique. Du reste je trouve encore dans la maxime : « In legitimis hereditatibus successio non « est, » une autre importance, parce que je lui rapporte l'origine des *bonorum possessiones* données par le prêteur, c'est-à-dire un système tout nouveau de transmission héréditaire.

Quoi qu'il en soit, après l'ordre des agnats était appelé à succéder l'ordre des *gentiles*. Qu'étaient-ce donc que ces *gentiles* que nous retrouvons avec un si grand rôle dans le système de protection organisé par la loi romaine, en faveur de la faiblesse de l'âge et de la faiblesse de l'esprit, comme dans le système du droit de succession? Plusieurs opinions se sont produites à ce sujet. Les uns, c'est l'école ancienne, n'ont vu dans la *gentilitas* qu'une extension de l'*agnatio*, et dans les *gentiles* que des parents plus éloignés, appartenant à une branche différente de la même famille ; d'autres, c'est en général l'école moderne, y ont trouvé la reproduction italique de la *gentilitas* grecque, une subdivision de la curie ou tribu ; c'est-à-dire une famille politique ayant ses rameaux divers, son culte et ses intérêts communs, avec un chef unique tiré de la famille principale de la *gens*, en un mot une forme romaine de la phratrie ou γένος hellénique. D'autres enfin ont cherché une conciliation de toutes les difficultés dans un système intermédiaire qui rapporte à la conservation de l'ingénuité seule parmi les membres d'une même race, le lien qui unit entr'eux les *gentiles*. Je ne veux point discuter ici cette question que j'ai discutée ailleurs; j'en veux montrer seulement l'importance puisqu'elle est la clef du système des successions de la loi des XII Tables. Car enfin, les *gentiles* étaient appelés après le premier agnat défaillant. Pourquoi préférait-on ces *gentiles*, par exemple, au fils du frère renonçant à la succession de son frère? S'ils n'étaient que des parents plus éloignés, comprend-on cette préférence? Et s'ils étaient l'objet d'une si

grande faveur, comment et pourquoi le suprême magistrat a-t-il introduit et pu maintenir la *bonorum possessio* à leur préjudice? La succession prétorienne se rattache évidemment à la disparitien graduelle de la *gentilitas*, bien qu'elle s'appuie aussi sur de nouveaux principes. Faut-il, comme le conseillent quelques esprits prudents, nous résigner à ignorer le secret de cette institution qui eut une si grande influence sur la religion des Romains, sur leur droit civil et sur le mécanisme de leur constitution politique? Je crois qu'on doit travailler toujours à la recherche de la vérité, ne jamais désespérer de la science, et attendre patiemment une certaine maturité pour en recueillir les fruits. L'éloge funèbre de Thuria et quelques autres documents nouveaux permettent de confirmer d'anciennes conclusions que je ne veux pas développer à nouveau dans ce moment.

Je me borne à faire ici deux observations : la première, c'est que tous les textes anciens qui sont relatifs à cette matière, après avoir constaté la vocation de l'*agnatus proximus*, mentionnent l'appel des *gentiles*, au pluriel, au collectif. Dans le cas de l'agnation, c'est un individu qui est appelé ; dans le cas de la gentilité, c'est une personne morale et collective. Vous trouverez bien dans quelques citations inexactes, et même dans des collections de textes, au lieu de ces paroles que j'ai déjà rapportées : « Si agnatus nec sit, GENTILES familiam habeto, » cette formule : « Gentilis familiam « nancitor, » qui individualiserait ainsi le *gentilis* à l'égal de l'*agnatus*. Mais cette version est le résultat d'une première erreur de Jacques Godefroi, copiée de génération en génération jusqu'à nos jours, erreur que j'ai commise moi-même, il y a quarante ans, sur la foi d'un si grand maître. Mais voyez Gaïus (1) : « Si nullus agnatus sit, eadem lex XII « Tabularum GENTILES ad hereditatem vocat ; » le manuscrit de Vérone n'offre aucun doute en cet endroit. Avant la décou-

(1) Gaïus, *Comm.*, III, XVII.

verte de Gaius, le seul texte qui fût relatif à cette matière était un fragment d'Ulpien, rapporté dans la *Collatio legum mosaïcarum* (1). Ce texte est ainsi rapporté dans les éditions anciennes de la *Collatio* : « Si agnatus defuncti non « sit, eadem lex XII Tabularum GENTILES ad hereditatem « vocat his verbis : si agnatus nec sit gentiles familiam heres « hanc ; » il y a évidemment ici une altération, qui est l'ouvrage d'un ignorant copiste. C'est là-dessus que Cujas a conjecturé d'abord qu'au lieu de *gentiles* il devait y avoir *gentilis*, et que Jacques Godefroi, renchérissant sur cette conjecture première, a cru que le monosyllabe *hanc* devait être une abréviation de *nancitor*, d'où est venue la leçon : *gentilis familiam nancitor*, laquelle supprime le mot *heres* et n'en tient compte. Le vrai, c'est qu'il y a *gentiles* dans tous les manuscrits, et que *hanc* ou *hant*, qui s'y trouve aussi, peut passer pour l'abréviation de *habeant* bien plutôt que pour celle de *nancitor*. On a proposé aussi le mot *herciscant* qui semble tout concilier, le dernier éditeur de la *Lex dei*, qui a compulsé avec soin et de nouveau les manuscrits, le savant et réservé M. Blume, se prononce pour *habeant* ou *habento*, et *gentiles* ne fait pour lui aucune ombre de doute.

Une seconde observation est celle-ci : Sur les monuments épigraphiques contemporains de l'époque où florissait encore la *gentilitas*, on trouve des inscriptions ainsi conçues : *gentiles sodalicii, gentiles julii, congentiles, gentilitas*, qui toutes indiquent une association, un être collectif, une famille religieuse ou politique ; jamais le mot *gentilis* ne s'y produit dans des conditions favorables au système de la parenté. Quant à l'étymologie qui a trompé de très-bons esprits, elle existait aussi dans la gentilité grecque, laquelle, d'après des textes très-positifs, n'était pourtant qu'une famille religieuse et politique.

La succession aurait donc été déférée à la *gens*, à défaut

(1) Gaïus, *Comm.*, XVI, IV.

de l'*agnatus proximus*, comme à la communauté primitive à laquelle le *dominium Quiritarium* aurait été transmis, dans la personne du *pater familias*, chef de la *gens*. Elle aurait été destinée à soutenir dans la *gens* le culte des *sacra gentilicia*, qui avait une si grande importance dans les mœurs romaines. C'était aussi le système du droit grec qui frappait les biens d'indisponibilité au bénéfice des familles, et qui, lorsque la faculté de tester eût été introduite, en restreignait la liberté par une prescription qu'on peut ainsi traduire : « Extra gentem familiamque heredem ne scribito. » Voilà pourquoi toute institution d'héritier devait contenir une adoption. Il en fut souvent ainsi à Rome, témoin l'exemple d'Octave et de César.

Les divers ordres d'héritiers dont je viens de parler, en y comprenant l'*heres suus*, quand il eut obtenu le bénéfice d'abstention, devaient se prononcer dans un temps très-court, *adire hereditatem*. Un délai de cent jours seulement leur était donné à cet effet ; passé lequel l'ordre subséquent était appelé. Si les *gentiles* refusaient, il y avait *hereditas jacens*. Elle était *res nullius*, et, par conséquent, passible d'*usucapio*. Ce mode d'acquérir était alors *in universum jus*, et la charge des *sacra*, comme des autres dettes de la succession, était au compte de l'*usucapiens*. Mais enfin tel fut le système originaire de la succession romaine. Nous allons voir les transformations qu'il a subies.

Ch. GIRAUD.

(La fin à la prochaine livraison.)

LA CONSPIRATION

DU MARÉCHAL DE BIRON.

L'année 1602 fut un moment critique dans l'histoire de Henri IV. Son pouvoir, affermi par de récentes victoires, déflait l'effort des armes étrangères ; à l'intérieur, nul n'osait contester ouvertement son autorité. Mais, sous une paix apparente et sous le calme extérieur des provinces, couvaient les rancunes de l'Espagne jointes aux prétentions de la Savoie ; de plus les ressentiments des grands seigneurs, contraints de rechercher dans l'obéissance et la fidélité les honneurs et les richesses qui étaient autrefois les profits de la guerre civile, conspiraient dans l'ombre et tramaient la perte du roi, la ruine du royaume qu'il avait si vaillamment reconquis et rétabli dans sa puissance. La conspiration du maréchal de Biron fut le produit de ces menées étrangères et des passions anarchiques de l'intérieur.

Cette affaire célèbre, si importante dans l'histoire générale du temps, offre un intérêt tout particulier au point de vue de l'histoire du second mariage de Henri IV. Marie de Médicis et le Dauphin ont été directement menacés par les projets des conspirateurs ; complice de leurs desseins, Henriette d'Entragues ne recula pas devant la pensée de livrer le roi, pour atteindre les objets de sa haine passionnée. Henri IV faiblit devant elle ; il s'est efforcé de dérober sa culpabilité à l'histoire comme à la justice De là, dans l'histoire de la conspiration du maréchal, des obscurités, des lacunes, qui tiennent non-seulement à la complaisance de Henri IV et de son historien Sully, mais à la nécessité toute diplomatique de ménager, dans les documents publics, les

puissances étrangères atteintes par les révélations du procès.

La même réserve n'était pas imposée au résident toscan auprès de la reine ; son devoir était au contraire de faire connaître à son souverain, dans tous leurs détails, d'odieux projets, qui intéressaient l'existence même de la princesse florentine et de son fils. Les informations qu'il transmit à la cour, il les puisa aux sources les plus sûres, dans la chambre de la reine ; c'est donc à lui que nous demanderons les détails nouveaux d'un épisode bien connu d'ailleurs dans ses traits généraux et pour l'exposition duquel nous devons remonter jusqu'en l'année 1598.

Le principal auteur de la conspiration dont il devait être le dénonciateur, fut le sieur de La Fin, aventurier au service du roi. Il avait, disait-il, hasardé plusieurs fois sa vie, sans en avoir été suffisamment récompensé. Ce mécontent, adonné à des pratiques de magie, « fameux souffleur, faiseur d'hydromel, philosophe de fausse monnoie », écrivait l'ambassadeur français à Venise, M. de Fresne-Canaye (1), s'était endetté. « Sous les espérances qu'on lui donnait d'une quantité de doublons proportionnée à la longue altération que ses fourneaux menteurs et vaines opérations lui avaient causées, La Fin La Nocle ou La Fin-Beauvais » résolut de s'offrir comme instrument de revanche aux vaincus dont la paix de Vervins consacrait la défaite.

La question litigieuse des prétentions du duc de Savoie, Charles-Emmanuel, sur le marquisat de Saluces, ayant été soumise à l'arbitrage du Pape, La Fin alla trouver le duc et l'encouragea de tout son pouvoir à ne pas se désister de

(1) *Lettres et ambassades de messire Philippe Canaye, seigneur de Fresne. Paris, Estienne Richer, 1635,* 3 vol. in-f°. — La correspondance diplomatique de ce personnage, qui fut un des premiers au courant des intrigues de la Savoie, est curieuse à consulter pour toute l'histoire de la conspiration. Nous l'avons souvent rapprochée avec profit de celle de notre ambassadeur florentin.

ses prétentions, et à ne jamais restituer le marquisat, qu'il avait cependant occupé contre tout droit, à la faveur des troubles de la France. Le roi, lui disait-il, avait tellement mécontenté tous les grands qu'il ne trouverait personne pour le suivre à une nouvelle guerre ; tant de soulèvements intérieurs devaient se produire, qu'il songerait plutôt à rétablir l'ordre qu'à reprendre le marquisat. Le duc de Savoie se laissa facilement convaincre. La Fin fut renvoyé en France pour entretenir dans leurs dispositions les grands du royaume. Sa mission accomplie, il revint informer le duc de Savoie de l'heureux résultat qu'il avait obtenu.

Dès cette époque le maréchal de Biron jouait sa tête. Une parenté assez éloignée l'avait mis en rapport avec La Fin ; un goût étrange pour les œuvres de nécromancie et d'astrologie les rapprocha encore davantage ; et enfin, la communauté d'injustes ressentiments, quoique dans des situations bien diverses, rendit leur union intime, dans la conception d'attentats criminels.

Charles de Gontaut-Biron, second fils du vieux maréchal Armand de Gontaut, tué aux côtés de Henri IV, d'un boulet de canon, au siége d'Épernay (28 juillet 1592), avait servi, dès sa jeunesse, dans les armées du Béarnais. Sa fortune avait été rapide et brillante. Simple baron après la mort de son frère aîné, il était devenu de soldat capitaine ; le roi l'avait fait amiral, puis maréchal de France, et lieutenant-général au siége d'Amiens ; il avait, pour comble de faveur, changé sa baronnie en duché-pairie.

Biron n'était pas seulement pour lui un général qui unissait à la plus impétueuse bravoure une science militaire consommée ; c'était un ami, et un ami d'autant plus cher que lui-même lui avait sauvé la vie en deux rencontres, à Fontaine-Française, où le maréchal blessé allait succomber abandonné, si le roi ne l'eût dégagé, au siége d'Amiens, où Henri IV dut, avec quelques braves, prendre la pique en main pour tirer son lieutenant d'un mauvais pas. Trente-

deux blessures qui couvraient le corps du maréchal attestaient d'autre part son déveuement et ses glorieux services. Comment cette fidélité éprouvée se changea-t-elle en trahison? « Rien de plus funeste que l'audace qui vient d'avoir « bien servi, lorsque ceux qui en usent croient leurs méri- « tes tels qu'on doit beaucoup endurer d'eux », a dit un profond philosophe de cour, Philippe de Commynes (1). C'est par là que le maréchal commença à se perdra.

Henri IV avait été obligé de lui demander de se démettre de la charge d'amiral dont il avait besoin. Biron ne regarda point le bâton de maréchal comme une compensation suffisante (2). Il maltraita durement le roi dans ses propos et dans ses lettres; bientôt même il prêta l'oreille aux adroites flatteries que lui adressa l'archiduc Albert, lorsqu'il alla, par ordre du roi, lui faire jurer l'observation de la paix de Vervins. Un réfugié français du nom de Picoté lui laissa entendre qu'il était en sa puissance de s'élever à une fortune souveraine avec les Espagnols, qui admiraient ses

(1) *Commynes, liv. III, ch. xij.* Tout ce chapitre de Commynes sur les conseillers des princes, études psychologique si pénétrante et si profondément amère, est ici d'une application rétrospective bien intéressante. Il analyse les sentiments qui durent être ceux du maréchal de Biron, peut-être ceux de Henri IV : « Avoir trop bien servi perd quelquefois les gens. Pour conserver sa faveur en cour, mieux vaut être comblé de bienfaits par le prince, en échange de services médiocres, que de lui avoir rendu des services si grands que la récompense en soit difficile. Il faut se faire aimer de son maître, mais non pas trop estimer ni surtout craindre. »

(2) V. *Revue britannique* d'oct. 1875 un article de M. Ed. de Barthélemy: *Le second maréchal de Biron, d'après sa correspondance ;* on y suit pas à pas les progrès du mécontentement du maréchal. Mais l'auteur suppose seulement, sans l'affirmer, que la conjuration ou plutôt les intentions coupables du maréchal de Biron sont antérieures au voyage du duc de Savoie en France. Il n'y a pas à en douter, d'après le récit de l'ambassadeur florentin et les lettres de Henri IV. Dès l'année 1595, le duc de Biron noua des intelligences avec l'archiduc des Pays-Bas.

mérites. Cette insinuation, glissée dans une âme ambitieuse, ne facilita que trop à La Fin la continuation d'une trame dont les principaux fils aboutissaient à Bruxelles, à Turin et à Madrid.

La cour d'Espagne avait été, en effet, avisée par le duc de Savoie des informations données par le sieur de La Fin. Le concours de Madrid était indispensable, et les dispositions d'esprit de ceux qui gouvernaient l'Espagne semblaient toutes favorables à une combinaison ténébreuse, qui permettrait de recouvrer par la trahison plus qu'on avait perdu par les armes. Le nouveau roi d'Espagne depuis 1598, Philippe III, prince d'un tempérament flegmatique, âme superstitieuse et timorée, était incapable de pensées grandes et généreuses « *di pensieri piu tosto miti e bassi che generosi e elevati;* » il était paresseux, aimait le jeu, la chasse et la musique. Le duc de Lerme, son premier ministre, le véritable roi, « l'Atlas du monde espagnol », était un homme sans lettres et sans expérience de la guerre. Conserver l'immense autorité dont il disposait fut son unique souci; les hasards de la guerre pouvaient la compromettre ; tout son gouvernement s'inspira donc de cette maxime : « *Pax fortes et ignavos in æquo tenet.* » De là cette politique inavouable, mélange de duplicité et de faiblesse, qui consista pendant la conspiration du maréchal à mettre en avant la Savoie et à pousser les rebelles aux dernières extrémités du crime, sans que le gouvernement espagnol se compromît assez ostensiblement pour être forcé, en cas d'échec, de prendre fait cause pour ses alliés occultes (1).

Aux ouvertures du duc de Savoie, la cour d'Espagne répondit en envoyant comme gouverneur à Milan le comte de Fuentès, expressément charger de veiller à l'affaire en ques-

(1) Nous avons consulté ponr nos appréciations sur la cour d'Espagne nn écrit intitulé : *Descrizione della Spagna*, relation diplomatique conservée parmi les manuscrits de la bibliothèque Corsini à Rome, sans nom d'auteur.

tion. « *Il re et il consiglio prestatoci fede fecero venire il conte di Fuentes per governatore di Milano expressamente per invigilare questo affare* (1). » C'est à ce moment que le duc de Savoie vint en France. Le but avoué de son voyage était de négocier avec Henri IV relativement au marquisat de Saluces ; en réalité, il voulait s'assurer de la vérité des propos de La Fin.

« Ce voyage », dit une relation contemporaine, « déracina le peu de fleurs de lys que le maréchal avait encore dans le cœur. » Le duc de Savoie lui avait offert précédemment sa sœur bâtarde en mariage, avec 200,000 écus. Henri IV s'était moqué de ce projet d'union avec un seigneur dont la maison n'était pas la centième de France. Charles-Emmanuel renchérit habilement sur ses propositions précédentes et flatta la vanité du maréchal en lui promettant sa troisième fille, alliance qui devait faire du duc de Biron le cousin de l'empereur et le neveu du roi d'Espagne. Il gagna complètement le maréchal ; celui-ci s'engagea à donner au roi tant d'affaires dans le royaume qu'il ne pourrait s'occuper du marquisat de Saluces. Le duc de Savoie signa alors le traité de Paris, aux termes duquel il devait restituer le marquisat dans le délai de trois mois (2).

Le comte de Fuentès et le roi d'Espagne furent informés des résultats de ce voyage ; mis en demeure de se prononcer sur ce concours éventuel de l'Espagne, le roi et son conseil répondirent d'une manière ambiguë et perfide : « Ils voulaient bien croire », était-il dit en substance, « à la possibilité des « soulèvements annoncés par le duc de Savoie. Toutefois, ils « avaient reconnu par tant de preuves qu'on ne pouvait se

(1) Voir pour tous ces détails la longue dépêche ou *inserto* du 16 juillet 1601, envoyée par Bac Giov. à la cour. C'est un résumé admirablement net et précis de la conjuration. Arch. de Florence., ind. I : Filz XXV, 2e part., p. 334, et *sqq.* (Inéd).

(2) *La conspiration, prison, jugement et mort du duc de Biron,* faisant suite à un opuscule intitulée : *Traicté du mariage de Henri IV.*

« fier aux Français ; le roi était si capable par sa bravoure « et sa vigilance de surmonter toutes les difficultés, comme « il avait fait du temps de la Ligue, se rendant maître de « tout le royaume et les forçant à la paix et à la restitution « de toutes les places, qu'ils ne voulaient s'embarquer dans « aucune entreprise contre la France, tant que le roi vi- « vrait. Que si l'on pouvait trouver quelque moyen de le « priver de la vie, alors Sa Majesté catholique et son con- « seil étaient tout disposés à prêter leur appui à l'entre- « prise et à s'y mêler. » Ainsi l'idée homicide vint du cabinet espagnol. Les exigences impies de la cour de Madrid changeaient complètement la nature d'une conspiration dont le but primitif, aux yeux des complices de l'intérieur, était de limiter au profit de l'aristocratie l'autorité trop absolue du roi, et qui ne visait, sans doute, suivant les expression mêmes de Henri IV, « qu'à s'emparer de sa personne pour en disposer à leur plaisir (1). »

La réponse des Espagnols fut communiquée à La Fin qui proposa trois moyens de se débarrasser du roi : par les mains de Biron à la chasse au cerf ; par les mains du comte

(1) *Let. miss.*, t. V, p. 631. — Il y a un rapprochement curieux à faire entre ce mot de Henri IV, qui s'applique à la première phase de la conspiration, et un passage d'une des dépositions qui furent entendues dans l'instruction. L'un des émissaires de Biron, Renazé, raconte une de ses premières entrevues avec l'ambassadeur d'Espagne et le duc de Savoie : « L'ambassadeur dict que pour abréger les affaires, il fallait que « le mareschal de Biron se saisît de la personne du Roy, allant à « la chasse ou autre lieu commode, et sur ce que le déposant dict en « riant : Qu'en ferez vous si vous l'avez? respondit l'ambassadeur : « nous le menerons en Espagne, luy ferions bonne chère, joueroit à la « paume, passeroit son temps avec les dames. » Arch. nat. *Procès criminel faict à Messire Charles Gontault, duc de Biron, pair et mareschal de France, en l'année 1602.* — *U, 803, 19,* p. 146. On voit que le cabinet espagnol procéda graduellement ; il n'amena que peu à peu les conjurés à admettre ses dernières exigences.

d'Auvergne, fils bâtard de Charles IX, à la faveur des amours du roi et de la marquise, sa sœur utérine; à la guerre, d'un coup d'arquebuse. Avec l'assentiment du duc de Savoie, La Fin revint en France pour tenter l'un de ces moyens atroces d'exécution. L'ambassadeur florentin affirme que La Fin trouva particulièrement bien disposés le maréchal de Biron et le comte d'Auvergne. Nous épargnerons à la malheureuse mémoire du maréchal cette opprobre d'avoir consenti à se faire lui-même le meurtrier du prince qui lui avait sauvé la vie, puisqu'il ne souilla point son épée de ce forfait, pour l'accomplissement duquel les occasions ne lui manquèrent cependant pas.

Quant à la marquise, il est permis de croire qu'elle ne repoussa pas les propositions qui lui furent faites. Elle détenait la fameuse promesse par laquelle Henri IV s'engageait à l'épouser si elle lui donnait un fils. Or, elle était enceinte, et cependant les négociations du mariage florentin étaient fort avancées. La mort du roi eût coupé court à ce projet d'union et laissé subsister la promesse. La cour d'Espagne ne pouvait-elle point obtenir du Saint-Siége qu'il donnât à la promesse écrite de Henri IV la valeur d'un contrat officiel, et par conséquent au fils de la marquise, si elle en avait un, la qualité d'héritier légitime? Sans doute on la leurra dès l'abord de cet espoir, auquel elle ne renonca même pas lorsque le roi eut épousé Marie de Médicis, et qu'elle lui eut donné des enfants. Ce qui est certain, c'est qu'elle eut connaissance des projets régicides et qu'elle ne s'en cacha même pas au roi auquel elle dit dans un moment de colère « qu'elle tenait sa vie dans sa main. »

En attendant l'événement de la mort du roi, qui pouvait se produire d'un jour à l'autre, La Fin et les conjurés de l'intérieur arrêtèrent le projet de convention qui suit : A la nouvelle de la mort de Henri IV, le duc de Savoie d'un côté attaquerait la Provence, le Dauphiné et le Lyonnais; ces provinces demeureraient siennes ainsi que la Bresse qu'on

lui restituerait. D'autre part, le roi d'Espagne ferait passer en Languedoc, en Guienne et en Bretagne les forces réunies l'année précédente en Italie, et garderait en propre ses trois provinces. Le duc de Biron opérerait en Bourgogne et resterait souverain de la Duchée et de la Comtée. Le reste du royaume serait laissé en proie aux princes mécontents, pour en prendre qui un lambeau, qui un autre. — Ces articles furent mis par écrits, et La Fin les porta en Savoie. Nouveau connétable de Bourbon, le maréchal de Biron n'hésitait donc pas à acheter sa grandeur au prix du démembrement de son pays. Il aimait la France à la façon de Charles le Téméraire qui, au lieu d'un roi, en voulait trois. « Mais ceulx auxquels il vendoit son honneur et sa foy estoient de légère créance et facile convention (1). » Les difficultés d'exécution d'un pareil projet de démembrement qui, derrière le roi mort, aurait trouvé le pays debout, furent épargnées à ses auteurs; la condition nécessaire sur laquelle il reposait, leur manqua. Le roi vécut.

Les trois mois de délai accordés au duc de Savoie s'étaient en effet écoulés sans qu'aucune tentative de meurtre eût été osée sur le roi, qui n'était cependant pas sur ses gardes. Charles-Emmanuel refusa d'exécuter le traité de Paris, et le roi, pour sauver son honneur, dut prendre les armes contre lui (2). Le duc de Savoie vit sans inquiétude l'ouverture

(1) *Let. mis.* Henri IV à Fresne, 12 juillet 1602.

(2) Le roi ne se doutait pas encore du véritable motif des temporisations du duc de Savoie. Il écrivait au connétable le 8 août 1600 : « Mon cousin, le duc de Savoie a enfin refusé ce que ses ambassadenrs avaient traicté ici sur la restitution de mon marquisat de Saluces, qu'il avoit déclaré vouloir effectuer. Je m'en doubtois bien, ayant cherché par toutes sortes d'artifices et moyens de m'amnser et faire perdre le temps depuis son voyage de France, afin de gaigner l'hiver, se jouer de ma réputation et conserver son usurpation. Je l'ai très-bien recogneu dès le commencement, et m'a esté confirmé par toute sa procédeure. » *Let. miss.*, t. V, p. 269.

des hostilités. Attendant d'heure en heure la nouvelle de la mort du roi, il ne se défendit que pour la forme. De là pour Henri IV la facilité relative d'une campagne, dans laquelle on n'eut affaire qu'à la résistance de quelques places, Bourg-en-Bresse, brillamment enlevé par le maréchal de Biron, qui trouva un nouveau sujet de ressentiment dans le refus du roi de lui en laisser le gouvernemeut, Chambéry, Montmélian, et le fort Sainte-Catherine. Henri IV avait pu écrire à Marie de Médecis: « Il ne nous manque icy que des ennemis (1). »

Le maréchal de Biron, chargé d'un commandement, ne cessait d'avertir le duc de Savoie des mouvements de l'armée royale; mais le duc ne bougeait point. La vie du roi n'était-elle pas à la discrétion du maréchal? Biron mena un jour le roi auprès des murailles du fort Sainte-Catherine, après avoir donné la veille au gouverneur de la place le signalement du prince, détaillé son costume et annoncé que lui-même, pour se distinguer du roi, porterait un panache noir; il invita le gouverneur à faire tirer sur le roi. Le commandant du fort Sainte-Catherine repoussa-t-il cette offre d'un lâche assassinat? Le maréchal, en proie à une de ces hésitations qui atténuent parfois sa culpabilité, arrêta-t-il, comme il l'a prétendu au procès en faisant appel aux souvenirs mêmes de Henri IV, le roi qui allait s'avancer? Ce qui est certain, c'est qu'il ramena le roi sain et sauf.

Cependant la Bresse et la Savoie étaient entièrement conquises. Pris dans ses propres filets, Charles-Emmanuel implora l'appui du Saint-Siége et du roi d'Espagne. Clément VIII lui envoya le cardinal Aldobrandini. Quant à Philippe III, obstiné dans sa politique tortueuse, il conseilla au duc de Savoie de céder sur tous les points. Quand la conjuration aurait eu son effet, Charles-Emmanuel devait, avec son secours, récupérer le tout. Le duc de Savoie consentit

(1) *Let. miss.*, t. V, p. 306.

alors à signer le traité de Lyon par lequel, malgré les représentations de l'ambassadeur Vinta, le roi se décidait à échanger le marquisat de Saluces contre la Bresse et le Bugey. « L'on suppose », ajoutent le résident florentin, qui se fait ici l'écho d'une grave accusation, « que le légat média-« teur avait connaissance de la conjuration (1). » Le Pape était, en effet, tout dévoué à l'Espagne, et son neveu Aldobrandini, cardinal protecteur de Savoie, complètement dans les intérêts de cette puissance. On sanctifiait aux yeux du pontife une conspiration qui avait des ramifications jusque dans la Hollande, où la vie du prince Maurice de Nassau était également menacée, par la légitimité du but que les conjurés prétendaient poursuivre : l'extirpation complète du protestantime, conséquence naturelle du triomphe de l'Espagne.

Pendant la campagne même, le roi eut quelque avis des trahisons du maréchal. Il interrogea franchement Biron, qui nia tout. Plus tard, le maréchal, inquiet et poussé par le remords, vint de lui-même trouver le roi à Lyon, dans le cloître des Cordeliers. Il lui avoua que depuis le refus que Sa Majesté lui avait fait de la citadelle de Bourg, il avait eu de mauvaises intentions contre son service, et il lui demanda pardon. Le roi l'interrogea et aux aveux fort incomplets du maréchal répondit par ces nobles paroles : « Maréchal, ne « te souvienne jamais de Bourg, et je ne me souviendrai « jamais aussi de tout le passé (2). »

Malheureusement, Biron était entraîné sur une pente fatale, où la clémence même du roi ne pouvait plus l'arrêter. Il retomba sous l'influence de La Fin, son mauvais génie. Non-seulement le roi n'était pas mort, mais il allait partir pour la Flandre, et Marie de Médicis lui donnait un fils. Les négociations avec la Savoie furent reprises ; le secré-

(1) *Loc. citat.*, p. 334.

(2) *La conspirat. pris. et jugem. du mar. de. Biron*, p. 64.

taire du maréchal et son confident, le baron de Luz, en furent les intermédiaires. La conjuration prit des proportions nouvelles : elle visa à atteindre le Dauphin et toutes les personnes du sang royal. Il le fallait ; car la cour d'Espagne avait donné le dernier mot de ses lâches exigences : il fallait priver de la vie non-seulement les chefs (c'est-à-dire le roi et le Dauphin), mais encore tout prétendant au trône ; sinon le cabinet de Madrid refusait son concours à toute entreprise : « *Essendo venuti li Spagnoli in questo appuntamento che se non si privava di vita non solamente i capi, ma ogni pretendente al regno, non si volevano mettere a impresa veruna.* » C'était, en effet, pour l'Espagne le seul moyen d'arriver à l'exécution d'un projet qu'elle caressait et qui avait fait pendant la campagne de Savoie l'objet d'un nouveau traité signé à Some : l'abolition du principe d'hérédité en France, et l'établissement d'une royauté élective à la nomination des pairs du royaume, comme en Allemagne. Sans doute aussi l'Espagne n'imposait-elle des conditions si odieusement dérisoires que pour rendre sa coopération de plus en plus problématique et éloignée.

Si l'on en croit l'ambassadeur florentin, une dernière convention fut signée au commencement de l'année 1602 entre le duc de Savoie, Fuentès et Biron. Il fut décidé que le roi et le Dauphin seraient tués pendant le mois de juin, soit par le poison, soit par tout autre moyen. D'autre part, le maréchal recevrait 300,000 écus et la fille du duc de Savoie en mariage. Un secours de 20,000 hommes d'infanterie lui était en outre assuré (1).

Une nouvelle trahison de La Fin découvrit tout. « Ce bon apôtre », écrit M. de Fresne à l'ambassadeur de France à Rome, M. de Béthune, « courratier et entremetteur de cette « fidèle correspondance, estant entré en deffiance que ce « trafic ne lui succéderoit mieux que sa philosophie, s'ad-

(1) Dép. de Bac. Giov. du 15 juin, p. 281, et *sqq*.

« visa de crocheter les lettres qni s'escrivoient de Milan à « Turin à ce misérable duc et de lui réciproquement. » Il put s'apercevoir que ses patrons se moquaient de lui. Désormais, à l'aide de son talent de faussaire, il copia les correspondances et remit ces copies comme si elles enssent été les originaux, qu'il garda par devers lui. Retiré en France, il attend les événements.

Henri IV n'était pas sans avoir été averti de différents côtés des menécs qui se pratiquaient contre lui. Résolu de s'en éclaircir, il fit faire des ouvertures à La Fin. Celui-ci qui n'attendait qu'une occasion, et qui avait appris d'autre part l'emprisonnement à la Bastille de deux individus au courant de la conspiration, se rendit auprès du roi à Fontainebleau et consigna entre ses mains papiers, lettres, preuves et notamment quatre originaux des plus compromettants pour les différents conjurés (1).

Il ne restait plus à Henri IV qu'à pourvoir à la sécurité de sa personne et de sa famille et à la tranquillité de son royaume.

Le nombre et la qualité des personnages compromis par les révélations de La Fin mettaient Henri IV dans la nécessité d'agir avec la plus grande prudence. Les parents du comte d'Auvergne, le comnétable, le duc de Ventadour, le maréchal de Biron, La Trémouille, les ducs de Montpensier et d'Epernon pouvaient exciter des soulèvements, si le roi prenait un parti trop brusque à l'égard des conjurés. « Toute la noblesse », dit le résident florentin, » se trouve si maltraitée par le roi, qu'il est fort peu aimé (*perche trovandosi la nobilta tutta tanto maltrattata dal re et pero egli e tanto poco amato)*. » Il résolut, en prenant son temps, de regagner les uns, d'intimider les autres, et d'attirer à la cour le principal coupable, le maréchal de Biron. 6,000 Suisses s'acheminèrent par son ordre vers la Bourgogne, et il en fit lever

(1) *Econom. royal.*, c CVI. — Dép. de Bac. Giov. du 22 juin. (Inéd.)

6,000 autres. Ces forces lui permettaient de lutter contre une insurrection.

Le roi voulut, en attendant, donner le change à ses ennemis. Ceux-ci, pour faire descendre le mécontentement des rangs de la noblesse dans ceux du peuple, avaient habilement exploité l'imposition de la *pancarte* ou du sol par livre, et annoncé partout que c'était là seulement le prélude d'autres vexations financières (1). Le nouvel impôt et les rumeurs perfidement répandues excitèrent des soulèvements dans le Midi. Henri IV résolut de se transporter sur les confins de ces provinces, comme s'il eût pensé n'avoir affaire qu'à des difficultés locales; et il quitta le siége du gouvernement, pour ne pas effaroucher les coupables que sa surveillance lointaine, mais toujours active, ne perdit point de vue. Du mois d'avril au mois de juin, il voyagea suivant les bords de la Loire, par Orléans, Blois, Tours, et il remonta jusqu'à Poitiers. Sa présence calma les troubles et prévint les soulèvements. Il maintint auprès de sa personne les ducs d'Epernon et de Bouillon et les déconcerta par des questions qui leur prouvèrent qu'il était sur ses gardes. Le premier fit au roi des protestations de fidélité et de soumission; les explications confuses et embarrassées de l'autre lui firent juger que c'était un adversaire à moitié désarmé. Le roi put retourner à Fontainebleau pour voir tomber entre ses mains le maréchal de Biron.

Henri IV, depuis ses premiers soupçons, n'avait négligé aucun moyen de ramener le maréchal par des avertissements indirects ou par les témoignages de la plus haute confiance. Il l'avait envoyé comme ambassadeur en Angleterre, et la reine Elisabeth, en lui montrant sur la tour de Londres la tête du rebelle Essex, n'avait point réussi à le détourner de ses mauvais desseins. A son retour, le roi l'avait chargé d'aller chez les Suisses renouveler les traités

(1) *Écon. roy.*, c. CIX.

d'alliance. Biron n'avait profité de la proximité de l'Italie que pour y continuer par ses agents auprès du duc de Savoie et du gouverneur de Milan des intrigues qu'un général piémontais au service de Venise, le comte Martinengue, dénonça à l'ambassadeur français. Il était temps que le roi mît un terme à ces menées.

Henri IV, dans ses lettres de service et d'amitié, continue à traiter le maréchal comme un intime confident. Mais il lui envoie le sieur d'Escures et plus tard le président Jeannin pour l'engager à se rendre à la cour. Dans une dernière lettre au maréchal, le roi plaisante avec lui d'un ton singulier, presque sinistre : « J'ai commandé à d'Escures », écrit-il, « d'aller au-devant de vous. pour vous dire que vons me trouverés en ma ville d'Orléans, où je feray la Feste-Dieu, et n'en partiray que vous n'y soyez arrivé. Pendant le séjour que j'y feray, j'espère avoir la revanche d'un cerf que je ne pus prendre lorsque j'y passay. » Le roi songeait au comte d'Auvergne, qui vint en effet le trouver à Orléans (1).

Lorsque le maréchal, après de longues hésitations, se décida à quitter son gouvernement, lorsqu'il eut fait le premier pas vers Fontainebleau, il ne fut plus en son pouvoir de reculer. Un corps de cavaliers, qui le suivait d'étape en étape, lui interdisait le retour ; les Suisses entraient en Bourgogne ; et ses places, dégarnies d'artillerie par les soins de Rosny, étaient à la merci du roi.

L'heure de la clémence n'était cependant point encore passée pour Biron. Ce que le roi voulait obtenir du maréchal c'étaient des aveux complets ; son repentir, il l'aurait acheté ensuite par des bienfaits : « Mon amy », disait-il à Sully, « voilà un malheureux homme que le mareschal, c'est grand cas ; j'ay envie de luy pardonner, d'oublier tout ce qui s'est passé, et luy faire autant de bien que jamais, il me fait

(1) *Let. miss.*, p. 603. — Bassomp., *édit. cit.* p. 94.

pitié et mon cœur ne se peut porter à faire du mal à un homme qui a du courage, duquel je me suis si longtemps servy et qui m'a esté si familier. »

C'est La Fin qui enleva au maréchal la dernière ressource qui lui restât, en lui persuadant que rien n'était découvert : « Mon maistre », lui dit-il à l'oreille, « courage et bon bec, ils ne savent rien (1). »

M. de Fresne rapporte ce détail caractéristique de la première entrevue du roi et du maréchal : « On remarqua, » dit-il, « que Sa Majesté ne voulut pas permettre à M. de Vendôme de lui sauter au collet comme il avoit accoutumé, ains le retint et le recula derrière soi (2). » Nous laissons, pour le récit de cette dramatique journée, la parole à notre résident florentin : « Le 11 juin, le roi arriva à Fontainebleau avec la reine et le jour suivant, le 12, comparut le maréchal de Biron. Il trouva le roi dans la cour et lui fit la révérence accoutumée. Le roi lui répondit par un signe de la tête sans lui dire un mot, et on vit bien qu'il laissait paraître son indignation intérieure. Puis il monta l'escalier et arrivé sous le corridor découvert qui est au-dessus d'une galerie de cette cour, il se retourna vers Biron et lui dit : « Passez », en donnant l'ordre à toute la cour de s'arrêter de l'autre côté. On n'entendit pas trop ce qu'il lui disait ; mais on observa qu'il lui parlait le visage un peu altéré, et quelqu'un comprit que le roi lui demandait de dire franchement comment s'étaient passées ces menées et pratiques, et que Biron lui répondit qu'on lui avait fait beaucoup d'offres, comme il l'avait déjà dit à Sa Majesté, mais qu'il n'en avait voulu accepter aucune. La conversation ayant pris fin, le roi se retira dans ses appartements. Le soir, après souper, Biron alla à la cour et commença à jouer à prime avec le roi dans son cabinet ; le roi mit ensuite la reine à sa place, et la par-

(1) *Écon. roy.*, c. CIX.

(2) Lettre déjà citée.

tie dura jusqu'à uue heure après minuit. Pendant qu'ils jouaient, le roi, qui allait de çà et là, ne voyant pas le comte d'Auvergne, s'informa de lui ; on lui répondit qu'il s'en était allé dormir dans son logement. Biron finit le jeu, lorsque le roi eut dit qu'il était temps d'aller se reposer, prit congé de Sa Majesté et sortit du cabinet. M. de Vitry, capitaine de la garde, qui se trouvait sur la porte, le laissa passer dans la chambre du roi. Il posa alors sa main droite sur l'épaule du maréchal et la gauche sur son épée. Biron, pensant que c'était là un acte de familiarité — car Vitry est son grand ami, — se retourna vers lui et lui adressant la parole : » Eh bien, que disons-nous, Vitry ? » Et celui-ci lui répondit : « Je suis au regret d'avoir à vous dire une chose qui ne vous plaira point. » — Et quoi donc ? » lui dit Biron. — « Vous êtes prisonnier du roi, » poursuivit Vitry. « Donnez donc votre épée au duc de Montbazon, ici présent, qui va la porter à Sa Majesté, » Biron répliqua : « Moi prisonnier ! » Puis il se mit à se plaindre, à raconter les mérites de son père et les services qu'avait rendus cette épée. Il refusa longtemps de la donner, en disant encore qu'il voulait d'abord parler au roi. Le roi, qui en fut prévenu, refusa d'entendre le maréchal. A la fin, Biron donna son épée à M. le duc de Montbazon, et M. de Vitry, qui avait aposté quelques hallebardiers de la garde, le consigna entre leurs mains. »

Le comte d'Auvergne était au lit. On le fit réveiller et demander de la part du roi. Il fut arrêté par M. de Praslin, l'autre capitaine des gardes, et livra son épée sans résistance (1).

Cette double arrestation si vivement opérée avait été décidée le matin même dans un conseil tenu par le roi, la reine et Rosny, à la suite d'une suprême tentative que ce dernier avait été chargé par le roi de faire auprès du maréchal pour

(1) Dép. de Bac. Giov., du 15 juin, p. 281, et *sqq*. (Inédite.)

l'engager à entrer dans la voie des aveux (1). » Aujourd'hui « que le roi tient en mains toutes les lettres du maréchal, « écrit Baccio Giovannini, si Biron avait confessé son erreur « et demandé pardon, le roi lui aurait pardonné. Mais « comme il s'est tenu dans son obstination à faire le mal, « le roi a été forcé de faire ce qu'il a fait. Le roi a dit à « quelqu'un de ses serviteurs, qui me l'a répété, que pour « lui il pardonne tout ce qu'ils ont voulu traiter contre sa « personne ; mais quant à ce qu'ils ont machiné contre le « Dauphin et contre le royaume, ce serait trop manquer à « lui-même que de n'en pas laisser l'appréciation à la jus- « tice : *Che quanto a lui perdona loro tutto quel che han- « no voluto trattare contro la sua persona, ma di quel che « hanno machinato contro al dolfino et contro al regno, « mancherebbe troppo a se stesso, se egli non ne lasciasse « il pensiero alla giustitia* (2). »

Biron fut donc livré à la justice. Rosny, pourvu au commencement de l'année 1602 du commandement de la Bastille, « afin » disait le roi, que si j'ay des oyseaux à mettre « en cage et tenir seurement, je m'en repose sur vostre pre- « voyance diligence et loyauté (3), » avait reçu l'ordre de se tenir botté et prêt à monter à cheval avec son escorte pendant la nuit du 12. L'arrestation faite, il courut à toute bride vers la Bastille préparer au maréchal son dernier logis, au comte d'Auvergne une prison de quelques jours (4).

(1) *Econ. roy.*, c. CIX.

(2) Même dépêche.

(3) *Écon. roy.*, c. CVIII.

(4) Le récit déjà cité de la Conspiration, procès et mort dn maréchal est en contradiction sur plusieurs points avec celui de nctre ambassadeur. Il fait durer deux jours une crise qu'il impcrtait d'abréger et relève à la charge du maréchal plusieurs propos d'une authenticité douteuse. Le récit de l'ambassadeur florentin présentant une parfaite cencordance de temps avec les détails donnés par Sully, nous nous sommes cru d'autant mieux autorisés à nous y attacher exclusivement.

On a reproché à Henri IV une certaine dureté de cœur dans ces pénibles circonstances : et sans doute il eût mieux valu qu'expirât sur ses lèvres le cruel et laconique : « Adieu, baron de Biron ! » dont il salua pour la dernière fois ce maréchal de France, ce duc et pair irrévocablement dégradé et condamné. Mais qui n'eût approuvé le parti qu'il avait pris, lorsqu'il montra à tous les écritures mêmes de Biron, en disant que son obstination seule l'avait forcé de traduire le maréchal devant le Parlement ? Qui ne se fût associé à ses paroles, lorsqu'il écrivait : « La justice faisant son de-« voir, l'exemple qui s'en ensuivra servira grandement à « faire reverdir au cœur de mes subjects l'ancienne reve-« rence et loyaulté que les François ont toujours portée à « leurs rois et que la longueur et l'impunité des guerres « civiles avoit grandement flestries (I)? — Et cependant, le sort du maréchal n'est pas sans inspirer une compassion qui provient surtout de l'inégalité du traitement appliqué à ces deux captifs, le duc de Biron et le comte d'Auvergne, dont le plus malheureux ne fut peut-être pas le plus coupable. Henri IV n'a-t-il pas assumé sur lui à cet égard une grave responsabilité ? C'est ce que nous avons à rechercher.

Une nouvelle étrange courut presque aussitôt après les événements du 12. On disait que le comte d'Auvergne, qui avait reçu 6,000 ducats des Espagnols, mais dont la correspondance ne paraît pas avoir été saisie, recevrait sa grâce du roi, à la réquisition de sa sœur, la marquise de Verneuil. La cour fut bientôt plongée dans un étonnement qui alla jusqu'au scandale, lorsqu'on vit le roi aller prendre la marquise à Saint-Germain et lui donner une place à côté de la reine dans son carrosse. Et la reine supportait cet outrage. « Mme de Verneuil », écrit le résident, « ne pardon-« nera jamais à la reine ; elle a un désir forcené d'être « reine, et il est certain qee s'il arrivait malheur à la reine

(1) *Lat. miss.*, t. V, p. 618.

« actuelle, elle le serait. Que celle-ci soit donc sans cesse « sur ses gardes. Le roi est complètement enchaîné par « l'amour de cette femme *(interamente legato dell' amore di costei* (1). » La promesse du roi de sauver le comte d'Auvergne n'étant plus douteuse, Marie de Médicis sortit de son indifférence apparente. Elle entra en fureur et s'expliqua d'un ton véhément avec Villeroi, Rosny et Sillery. « C'était de la vie du roi et de celle de son fils qu'il s'agis- « sait, et la maîtresse l'emportait (2) ! « Mais Henri IV était décidé à sacrifier à sa folle passion non-seulement le légitime ressentiment de sa femme, mais aussi les droits de la justice dont il faussait l'action. La commission expédiée le 17 juin au Parlement, pour instruire le procès, ne fit pas mention du comte d'Auvergne (3).

Le récit du chanoine résident nous fait assister à toutes les phases de ce célèbre procès criminel (4). L'instruction eut lieu à la Bastille, Le chancelier de Bellièvre, le premier président de Harlay, assistés du président de Blancménil et des conseillers de Fleury et Turin, interrogèrent le maréchal, lui présentèrent les pièces qui leur avaient été remises

(1) Dép. de Bac. Giov., du 2 juillet 1602 (Inédite.)

(2) Dép. du 16 juillet, déjà citée.

(3) Voir le texte de cette commission dans les *Let. mis.*, t. V, p. 616.

(4) Les comptes-rendus détaillés du procès forment, aux Archives nationales, deux gros registres intitulés :

I. *Procès criminel faict a messire Charles Gontault, duc de Biron, pair et mareschal de France, en l'année 1602.* U, 803, 19.

II. *Procès criminel faict à messire Charles de Gontault de Biron, mareschal de France, 1602.* U, 802, 18.

Ces deux recueils nous ont servi à contrôler les assertions du résident toscan. Ils renferment tout le détail des interrogatoires, les procès-verbaux, copies de documents authentiques, etc. ; ils se complètent l'un l'autre en donnant des pièces différentes. Nous renverrons, dans la suite, à quelques-unes d'entre elles.

et confrontèrent l'accusé avec La Fin. L'infortuné maréchal, croyant encore à la fidélité du dénonciateur, accepta d'avance son témoignage, et s'emporta contre lui en violences qui ne nuisirent qu'à sa cause. lorsqu'il vit que c'étaient les dépositions mêmes de La Fin qui formaient les principaux chefs d'accusation. Un incident imprévu vint encore rendre plus inadmissibles les moyens de défense que le maréchal fondait sur la fausseté prétendue du témoignage de La Fin. Un agent de ce dernier, Renazé, qui avait porté des lettres au duc de Savoie, et qu'on avait emprisonné à Turin par mesure de précaution, s'échappa et put arriver jusqu'à Paris. Ses dépositions confirmèrent celles de La Fin.

Se sentant perdu, le maréchal essaya d'embarrasser le procès de nouveaux éléments en déclarant qu'il voulait rendre au roi le service de lui dénoncer des traîtres dont il était entouré : le grand écuyer de Bellegarde, Frontenac et Loménie, secrétaire du cabinet. Ces accusations portaient à faux. Quant à ses véritables complices, le comte d'Auvergne, la marquise de Verneuil et les puissances étrangères elles-mêmes, l'Espagne et la Savoie, le maréchal, faisant preuve d'une constance et d'un désintéressement qui ne se démentirent point et qu'on ne saurait assurément blâmer, se refusa la triste satisfaction d'invoquer leur culpabilité pour couvrir la sienne. Il facilita ainsi noblement de la part du roi à l'égard du comte d'Auvergne une clémence pleine d'injustice pour lui-même (1).

La cour se trasporta à Saint-Maur-des-Fossés et de là à Saint-Germain, au milieu d'inquiétudes assez fondées pour la vie des ennemis du maréchal, pendant la durée de l'instruc-

(1) « Il a deschargé tant qu'il a peu le roi d'Espagne et ses ministres, le duc de Savoye et les siens, et pareillement le comte d'Auvergne et le baron de Lux; enfin il n'a accusé que son malheur. » Henri IV à l'ambassadeur d'Angleterre, M. de Beaumont. *Let. mis.*, t. V, p. 645.

tion. Menacé de mort par les parents et les amis des prisonniers, La Fin obtint du roi une bonne escorte et l'une des plus fortes places de l'Auvergne. M. de Rosny aussi, qui passait pour être détesté du maréchal, était sans cesse accompagné, quand il se rendait de Paris auprès du roi, de 50 à 60 arquebusiers à cheval (1). Mais dans toute la France, pas une feuille ne bougea (*ne anche in tutta la Francia s'e pur mossa una foglia*). » En Bourgogne, on fit presque des feux de joie, car le maréchal y était peu aimé (2). Des soulèvements partiels, bientôt comprimés, s'y produisirent cependant. « Quelques bicoques du gouvernement de ce malheureux Biron, » écrit Fresne-Canaye, « Pont-de-Vaux, Pont-de-Vèle et Bage-en-Bresse, se sont déclarées pour lui et se filent la corde aussy bien comme à luy (3). »

Lorsque les commissaires du Parlement eurent fini d'interroger le maréchal, ses parents, reconnaissant eux-mêmes sa culpabilité, se jetèrent aux pieds du roi pour implorer sa miséricorde. Le roi répondit avec fermeté au maréchal de La Force, qui parlait en leur nom, qu'il laisserait suivre son cours à la justice. « Faictes ce que pourrez pour son innocence, » dit-il en terminant, « je ferai de mesmes. »

Une intervention qui parut plus inopportune et moins naturelle, fut celle de la cour pontificale. Henri IV n'ignorait pas que la Curie avait peut-être, par quelques vagues promesses, encouragé l'entreprise. L'ambassadeur du roi à Venise signale cette timide complicité dans le passsage suivant de sa dépêche du 17 juillet : « Quant au Pape, je ne voy ap-
« parence quelconque d'en rien attendre que des larmes, en-
« core que le comte die qu'il est aussy fort griefvement of-

(1) Dép. de Bac. Gicv., p. 334 et *sqq*.

(2) « *Dopo la prigionia del marescial di Birone, non solamente in Borgogna, dove certo modo sen' son fatti i fuochi di gioia, per non vi esser troppo amato, ma ne anche in tutta la Francia s'e pur mossa una foglia.* » Dép. de Bac. Giov., p. 348.

(3) Fresne Canaye, Let. du 5 juillet.

« fencé en cette conjuration et qu'il se trouvera des Bulles « expédiées sous son nom contre Votre Majesté, et contre « la solennité de son mariage. » A son collègue de Rome, M. de Fresne écrit sous la même date en termes enveloppés et pleins de ménagement, mais dont le sens est fort clair : « Ce que je vous ay mandé par mes précédentes, n'a pas esté « comme pensant que le Pape peut en façon du monde con- « niver aux conseils de si monstrueuses conspirations, mais « bien pour donner advis de ce que j'ay appris de plus d'un « lieu, que les conspirateurs voulant masquer leur impiété « après l'avoir mise en exécution, se promettoient mesmes « de contraindre Sa Saincteté à l'authoriser, en quoy Elle « voit l'interest qu'Elle a à desirer et procurer que les au- « theurs soient chastiez (1). »

Le Pape exprima cependant le désir de voir le roi faire grâce à Biron et se contenter de l'envoyer hors de France faire la guerre aux Turcs en Hongrie. Le maréchal adressa au roi la même requête suppliante, par une lettre qui fut répandue dans le public (2). On essaya de couvrir du « vieux masque » de la religion les détestables projets des conjurés. Les Espagnols et les Savoyards criaient bien haut que le roi se garderait bien de faire mourir les prévenus, et qu'autrement il verrait éclater une révolte de tous les bons catholiques. Ces provocations extérieures dont ou put craindre l'effet, même à l'intérieur du royaume, interdisaient au vainqueur de la Ligue toute faiblesse.

Le 23 juillet, le Parlement, toutes les chambres réunies et les pairs du royaume ayant fait défaut, entendit, en présence du chancelier et de six maîtres des requêtes, la lecture des pièces du procès. Cette formalité prit fin dans la matinée du 26.

Le lendemain 27, les soldats préposés à la garde du maré-

(1) Fresne-Canaye, Let. du 17 juillet.

(2) Arch. nat., reg. U, 803, 19. — *Conspir., pris., jugem. du m. de B.* déjà citée.

chal se levèrent plus tôt que d'habitude. Biron s'éveilla et demanda avec étonnement et insistance la cause de ce bruit. Après quelques réponses vagues, on lui apprit à la fin que le premier président, retenu par la goutte, ne pouvait venir à la Bastille ; et comme il avait besoin de parler au maréchal, il était nécessaire que celui-ci allât le trouver dans sa maison, c'est-à-dire au palais. Se doutant de quelque surprise, le maréchal dit qu'il voulait prier. et il ferma les rideaux de son lit ; puis il se leva.

Pendant ce temps, trois barques avaient été préparées et garnies de soldats armés ; la garde française et la garde suisse étaient échelonnées sur les berges de la rivière dans la partie du cours que devait descendre le maréchal. Lorsqu'il fut habillé, on le conduisit de la Bastille à l'Arsenal, et de là, par une petite porte qui donne sur la Seine, on le fit monter sur une barque recouverte de tapisseries. M. de Montigny, gouverneur de Paris, et qui le reçut au sortir de la Bastille, le conduisit ainsi au palais et le fit débarquer devant une entrée donnant sur l'hôtel du premier président qui communiquait avec le palais et la chambre où se réunissait le Parlement.

Quand le maréchal vit M. de Montigny à la porte de la Bastille, il se prit à douter de son sort et lui demanda pourquoi il se trouvait là de si bonne heure. M. de Montigny lui répondit que le maréchal devant aller parler au premier président, il avait, comme gouverneur de Paris, reçu l'ordre de l'accompagner. Le maréchal ne le crut point et lui répondit, les larmes dans les yeux, qu'il craignait bien que le gouverneur ne l'accompagnât ailleurs et que, sans doute, il ne le reconduirait point à la Bastille. Montigny lui assura qu'il disait la vérité et qu'il l'y reconduirait. Le maréchal, continuant à ne pas le croire. lui dit : « Me promettez-vous de me reconduire ici ? » Montigny le lui promit de nouveau et l'accompagna jusque dans la chambre du Parlement où etaient assises deux cents robes longues. On fit asseoir le

maréchal sur un escabeau ; on lui lut l'acte d'accusation, et on lui posa les mêmes questions que dans les interrogatoires de l'instruction. Le maréchal fut tenu là deux heures (1).

Sa défense fut habile et spécieuse. Le silence de l'accusation sur certaines pièces, décisives assurément, qui ne furent pas produites, prouve que Henri IV ne les avait point livrées à la justice ; car elles impliquaient la culpabilité du comte d'Auvergne et de la marquise. Ce côté défectueux de l'accusation l'affaiblissait ; et le maréchal, tout en dédaignant d'engager la responsabilité de ses complices, sut tirer parti de cette circonstance, pour attaquer, non sans quelque apparence de raison, la valeur de documents au nombre desquels ne figuraient pas les plus importants.

Tout en fondant quelque espoir sur ses moyens de défense, le maréchal, reconduit à la Bastille dans le même appareil que pour sa venue au palais, crut devoir en entrant prier M. de Montigny de supplier le roi, s'il avait à mourir, que Sa Majesté voulût bien commander qu'on en finît vite ; et au nom des services qu'il avait rendus au roi, il demanda que sa mort ne portât point honte à sa maison (« *Et nell' entrarvi prego Montigni a supplicare il re che s'egli i havera a morire, volesse comandar che fusse fatto presto et per li servitii ch' egli haveva fatti a S. M., che la sua morte non portasse vergogna alla sua casa* »).

Le 29, le Parlement se réunit dès cinq heures du matin ; l'audience dura jusqu'à deux heures après-midi. La sentence prononcée fut, à l'unanimité, pour crime de haute trahison, la peine de mort. Le lendemain 30, le bruit que l'arrêt fatal avait été signifié au maréchal s'étant répandu, le peuple se rendit en foule sur la place de Grève et aux abords de la Bastille pour le voir sortir. Mais le roi, voulant épargner à son ancien compagnon d'armes la suprême honte d'une exécution publique, avait décidé qu'elle aurait lieu à l'intérieur du château.

(1) V. l'append. n° 11.

Les détails terribles et navrants de la mort de Biron ont été fidèlement rapportés par les historiens. Nous donnerons cependant comme conclusion naturelle de ce triste épisode le récit dramatique du résident florentin :

« Le 31 juillet, M. le chancelier de France et le premier « président allèrent signifier à M. de Biron l'arrêt de mort, « et l'on introduisit immédiatement auprès de lui des capu- « cins et autres religieux. A la lecture de la sentence » (qu'il entendit dans la chapelle de la Bastille, le genou droit en terre et le coude sur l'autel, tenant son chapeau de la main (1), « le maréchal éclata en plaintes violentes contre « le roi, le traitant de lâche, d'ingrat, de tyran. « Le roi « le faisait mourir à l'aide d'une odieuse invention, parce « qu'il ne l'avait jamais aimé et qu'il avait peur de lui.

« Au chancelier et au premier président il jeta à la face les « services qu'il leur avait rendus. Puis il dit qu'en ce qui con- « cernait le comte d'Auvergne, on lui avait fait grand tort; « que c'était un bon prince, d'un excellent esprit, mais tenu « dans une condition besogneuse.

« Pendant qu'on le conduisait à l'échafaud, sans être lié, « il ne cessa de dire : « Il n'y a donc pas de pitié pour moi! » « En voyant le bourreau, il le menaça, s'il le touchait, de « l'étrangler; puis avisant un serviteur du comte d'Au- « vergne, il lui dit d'assurer son maître qu'il n'avait rien dit « contre lui Il se tourna encore vers les soldats qui étaient « là et pria que l'un d'eux, par pitié, lui voulût bien tirer « un coup d'arquebuse. Le bourreau lui dit qu'il avait les « cheveux trop longs; le maréchal lui enjoignit avec des « paroles menaçactes de ne pas le toucher, et se les coupa « lui-même. Il enleva son pourpoint et le donna à un des « siens, en défendant de l'abandonner au bourreau. Prenant « alors un de ses mouchoirs, il se banda les yeux et fit mine « de s'agenouiller; mais il ne plia qu'un genou et en un clin « d'œil se débanda les yeux, se releva et se tourna vers le

(1) Détail extrait de *La conspiration, procès, exécution du maréchal.*

« bourreau, regardant s'il avait son épée en main, et, comme « il ne la vit pas, il demanda où elle était. Le bourreau lui « répondit qu'il ne l'avait pas là. Le maréchal se mit à se « lamenter d'avoir à mourir, sans avoir pu trouver grâce. « lorsqu'un scélérat, — et il nomma M. de La Fin, — en « racontant toutes ses scélératesses, l'avait trouvée, lui.

« Il lui souvint de s'enlever du doigt deux diamants; il « pria qu'on les remît à sa sœur; et dit que 30.000 écus « qui étaient en tel lieu entre les mains d'un tel, devaient « être remis, si le roi y consentait, à une fille et à un fils « naturels qu'il avait à Dijon (1).

« Tout en disant ensuite à un serviteur du duc de Maine « de prier ce prince en son nom de lui pardonner les offenses « qu'il aurait pu lui faire, il se remit le bandeau, et recommença « la scène de s'agenouiller, de se relever, de se débander les « yeux et de se retourner vers le bourreau. On comprit qu'il « voulait lui enlever l'épée de la main, et gare aux assistants, « s'il avait réussi; car il était transporté de rage et de furie; « il aurait fait beaucoup de mal et serait mort comme il le « désirait, d'une autre main que celle du bourreau.

« A la fin, il dit : « Maintenant, il faut mourir « ; il dit « adieu aux assistants, les pria de faire ses dernières re- « commandations à M. et à Mme de Rosny, et se mit à ratta- « cher son bandeau. Le bourreau fit signe à son valet de lui « tendre son épée et prit son temps pendant que le maré- « chal s'inclinait pour s'agenouiller. Il se fut à peine incliné « qu'il lui enleva la tête. — Si l'on en croit les religieux « qui ont essayé de disposer son âme, sa mort a été plutôt « celle d'un soldat que d'un chrétien. On ne fit voir ni sa « tête ni son corps, et il a été enterré à Saint-Paul (2).

(1) V. Arch. nat., reg. U, 802, 19, le testament du maréchal, dont certaines parties sont vraiment touchantes. Il recommande à ses frères « de bien servir le Dauphin. »

(2) « Il a voulu dire que je le faisois mourir seulement pour ce qu'il estoit trop bon catholique ; et toutesfois il a monstré qu'il ignorait son

« Telle a été la fin, » dit encore le résident, du plus brave « capitaine de notre époque, conduit là par l'homme le plus « scélérat qui soit au monde, suivant l'opinion publique et « universelle. Cette homme a voulu, en induisant le maré- « chal à faire ce qu'il ne devait pas, obtenir l'abolition et « l'absolution des plus ignominieuses scélératesses que puis- « sent commettre non pas les hommes, mais en quelque « sorte les diables; car on cite, entre autres, ce fait d'une

Pater noster et son *Credo*, tant il estoit mal instruict en nostre religion. Le curé de la paroisse de Saint-Nicolas de Paris et le docteur Garnier, l'ayant assisté et consolé en ceste agonie et nécessité, en sont retournés très-mal édiffiez, pour avoir fait une fin plus brutale que chrétienne, à mon grand regret. » Henri IV à M. de Beaumont, amb. d'Angleterre. Let. mis., t. V, p. 645. — Voir, à propos des menées du parti catholique, le *Récit particulier et véritable du procès criminel de monsieur le mareschal de Biron,* composé par messire Jacques de la Guesle, procureur général du Roy. Arch. nat., U, 802, 18, inséré au vol. I des Lettres de Du Fresne Canaye. On lit, dans cette harangue pédantesque et ampoulée, pleine de souvenirs de l'antiquité, peu appropriés à la cause, tel que celui de Philotas et d'Alexandre, un passage qui n'est pas dépourvu d'éloquence : « Si le mareschal de Biron eût été instruit en l'escole des vrais catholiques, il eût appris que la fidélité est deue par conscience au prince légitime, et qu'on ne se peut méprendre envers luy qu'on ne se méprenne vers celuy duquel il est lieutenant. Que peut il donc estre de plus irreligieux que luy, pair de France, conseiller de l'Estat et se disant serviteur particulier de S. M. ait découvert les conseils de son maître à un prince, hier ennemy et aujourd'huy amy autant asseuré que luy peut permettre la jalousie de la grandeur françoise, le vray et seul contrepoids de la sienne. »

Pour tous les détails qui précèdent, dép. de Bac. Giov., dn 31 juillet, 348 et sqq. du 3 août p. 370, du 3 août p. 370; du 6 août, p. 373. (Inédites.) — V. aussi Sully, *Écon. roy.*, c. CIX, à la fin. — Le récit déjà cité de la *Conspir. du maréchal.* — Lestoile, juin et juil. 1602. — Récit sommaire de l'exécution dans le reg. U, 803, 19 des Arch. nat., déj. cit. — *Let. du roy au pape Clément VIII sur l'exécut. de feu M. le mareschal de Biron.* Arch. nat., U, 802, 19. — Bassomp.

« femme enceinte qu'il aurait tuée pour prendre la peau de « l'enfant et s'en servir dans ses maléfices (1). »

Pour nous, Biron méritait la mort, mais il n'était pas seul à la mériter. Fontenelles, un comparse, fut, à la vérité, roué en place de Grève. Le roi manifesta encore un vif mécontentement de ce que le secrétaire du maréchal, Hébert, livré aux juges ordinaires, comme n'étant point privilégié, eût été simplement condamné au bannissement ; cette sentence lui parut de nature à infirmer celle du Parlement (2). — « Mais le comte d'Auvergne, dit Sully, fut réservé *par des moyens secrets,* » il avoua tout, nomma tous ses complices et, condamné à une prison perpétuelle, devait être envoyé à Loches, lorsqu'on lui ouvrit les portes de la Bastille. Il alla dans la maison du sieur Zamet se jeter aux pieds de Henri IV, s'entretint deux heures avec lui et accusa le connétable, le duc de Montpensier, le maréchal de Bouillon. Le roi lui pardonna encore en lui disant que s'il se compromettait de nouveau, il l'abandonnerait entièrement à la justice. Le connétable vint également lui demander pardon et le roi lui déclara « que s'il n'avait point voulu avoir égard à son âge et, « aux bons services de son père, il lui aurait fait mettre la « tête aux pieds, *(gli harebbe fatto mettere la testa in « piedi* (3). » Les autres conjurés reçurent la même grâce humiliante (4).

Quant aux puissances étrangères complices, elles cherchèrent à se tirer d'affaire par de lâches dénégations. La Savoie trembla ; le roi d'Espagne chargea ses ambassadeurs de le disculper auprès des gouvernements européens, sans

(1) Dépêche du 31 juillet. On avait mis au procès en avant cet argument que La Fin était sorcier et ne pouvait, par conséquent, déposer.

(2) Dép. de Bac. Giov. du 1er oct., p. 1412. (inédite).

(3) Dépêche du 1er oct. de Bac. Giov.

(4) Le roi avait apaisé la reine en lui faisant un cadeau de 20,000 écus, à la condition d'en employer 10,000 à Monceaux. Elle fera du reste ce qu'elle voudra. — Dép. de Bac. Giov. du 31 juil.

en persuader aucun; et ses ministres s'abaissèrent jusqu'à déclarer que Biron avait bien mérité de mourir (1). Le Pape imposa silence sur ce sujet à l'ambassadeur de Savoie (2).

Le roi s'interdit à l'égard de ces puissances toute démonstration par voie diplomatique. « Encore ne le doibs-je « faire », écrivait-il, « que alors qu'il faudra mettre la main « à la besogne, Je ne doibs ni ne veux attendre la raison de « ces conspirations, après Dieu, que de mon épée; et seroit « vraiment manifester leur foiblesse que de se plaindre les « bras croisez (3). » Il attendit les événements.

Que devons-nous penser de la justice de Henri IV à l'égard des conjurés de l'intérieur? Le peuple sembla protester contre l'exécution du maréchal de Biron en se portant en foule à Saint-Paul pour jeter de l'eau bénite sur sa tombe, « toutefois plus par curiosité que pour luy faire honneur, » écrit le roi (4). Ne sent-on pas comme la pointe d'un remords dans ces mots? Le sentiment de la justice était froissé dans ce peuple, parce que la justice était incomplète. Voilà ce qui l'amenait à Saint-Paul.

Nous ne jugerons d'ailleurs la conduite de Henri IV que par ses propres paroles; quand les parents du maréchal se jetèrent à ses pieds, il leur dit: « Il y va de mon Estat au- « quel je dois beaucoup et de mes enfants que j'ay mis au « monde. Car ils me porroient reprocher, et tout mon « royaume, que j'ai laissé un mal que je cognoissois, si je venois à défaillir. » C'est précisément là le reproche auquel ne peut échapper la mémoire de Henri IV. Il défaillit. Dominé par une passion effrénée, il laissa subsister, il entretint un mal qui n'avait pas finit de jeter le trouble dans son État.

(1) Dép. de Bac. Giov., p. 412.
(2) Fresne-Can., dép. du 26 juillet.
(3) *Let mis.* à M. de Fresnes, 18 août 1602, p. 659.
(4) Lettre déjà citée du 2 août.

Berthold ZELLER.

SENTENCES ET PROVERBES

DU TALMUD ET DU MIDRASCH

SUIVIS DU TRAITÉ D'ABOTH

PAR MOÏSE SCHUHL, RABBIN, OFFICIER D'ACADÉMIE [1].

M. Franck : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur, un livre important et intéressant qui a pour titre : *Sentences et proverbes du Talmud et du Midrasch, suivis du Traité d'Aboth,* par Moïse Schuhl, rabbin, officier d'académie.

Rien de plus intéressant pour le moraliste, pour le philosophe et, à certains égards, pour l'historien, que les proverbes d'un peuple, d'une race distincte qui est arrivée à nn degré assez élevé de civilisation ou de culture morale et religieuse. C'est sous cette forme rapide, concise, impersonnelle, que se manifeste le mieux sa conscience collective, son esprit général. On a dit que les proverbes étaient la sagesse des nations; cette définition est inexacte parce qu'elle est incomplète. Les proverbes expriment aussi bien les préjugés d'une nation, ses erreurs, ses passions, ses défauts, que sa raison et sa justice. Voilà pourquoi ils se contredisent très-souvent, et notre langue en particulier offre bien des exemples de ces contradictions. Mais les véritables proverbes, ceux qui appartiennent en propre à un peuple, au moins par l'expression sinon par la pensée, sont en petit nombre. Aussi M. Schuhl ne s'est-il pas borné à réunir les proverbes du Talmud; il y a joint les maximes et les sentences qu'on rencontre çà et là dans les livres talmudiques indépendamment de celles qui forment la matière d'un des traités de la Mischna, du traité d'*Aboth,* ou recueil des sentences des pères de la synagogue, reproduit en entier dans les dernières pages du volume. Enfin, parmi les sentences et sans les dis-

(1) Un volume grand in-8° de XII-546 pages. Paris, Imprimerie nationale, 1878.

tinguer sous un nom particulier, M. Schuhl a admis des réflexions plus développées, des faisceaux d'idées étroitement liées entre elles ou logiquement déduites les unes des autres, quelques chose d'analogue à ces courtes compositions que nous appelons des *pensées*.

Nous allons essayer de donner une idée de la substance de ce livre par quelques exemples choisis dans les diverses catégories qui semblaient s'imposer d'elles-mêmes à un recueil de cette nature. C'est par la religion que nous commençons, parce qu'elle est restée chez les Juifs, au milieu de toutes leurs migrations et tant qu'ils ont été isolés des autres peuples, la règle suprême de la vie, la source première des idées et des sentiments. Mais la religion n'a pas conservé dans leur esprit le même caractère. Déjà en voie de transformation pendant le long espace de temps qu'embrassent les livres bibliques, elle s'est modifiée bien davantage durant les siècles de dispersion ; et ces changements, ces transfigurations pourrait-on dire, la portent vers un spiritualisme de plus en plus élevé, de plus en plus indépendant des conditions de nationalité et des pratiques extérieures. Voici nn certain nombre de citations qui fourniront la preuve de ce fait :

« Quiconque abjure l'idolâtrie est considéré comme israélite (1). » « Un non israélité qui pratique la loi est autant que le grand prêtre (2). » Ailleurs on dit qu'il suffit d'être juste pour être admis devant Dieu (3). Le juste, quelle que soit son origine, est plus que les anges (4) et le sage est plus que les prophètes (5). La venue du Messie n'aura pas seulement pour effet de délivrer les descendants d'Israël, elle affranchira toutes les nations, et c'est par là que l'époque messianique se distinguera de l'époque actuelle (6). Quant au culte que Dieu exige de son penple et des hommes en général, la prière vaut mieux que les sacrifices et la charité vaut mieux que la prière (7). « Celui qui pratique la charité a plus de « crédit auprès de Dieu que Moïse (8). » Ce n'est pas le cilice et le jeûne qui nous font absoudre de nos péchés, mais le repentir et les bonnes œu-

(1) N° 727.
(2) N° 239.
(3) N° 1195.
(4) N° 390.
(5) N° 584.
(6) N° 95.
(7) N°s 365 et 370.
(8) N° 369.

vres (1). La prière qui vaut mieux que les sacrifices, est elle-même estimée au-dessous de la pureté du cœur (2).

On se rappelle avec quelle rigueur l'auteur du Décalogne exigeait l'observation du repos sabbatique. Un homme ayant été surpris ramassant des morceaux de bois pendant le jour consacré, Moïse le fit impitoyablement mettre à mort. Le Talmud est loin de ces idées. « Le sabbat, dit-« il, vous a été donné, vous n'avez pas été donnés au sabbat (3). » L'Évangile exprime la même pensée avec une légère variante : « Le sab-« bat a été donné à l'homme, non l'homme au sabbat. » Comme il n'est pas présumable que les Juifs aient emprunté cette maxime aux chrétiens dans un temps où la division la plus profonde existait entre eux, il faut supposer que les uns et les autres l'ont puisée dans une tradition plus ancienne. Nous en dirons autant de l'idée que la Mischna et l'Évangile nous donnent du bonheur réservé aux justes dans la vie future. Quand les Saducéens, pour embarrasser Jésus sur le dogme de la résurrection, répudié par leur secte, lui demandent à qui appartiendra, dans le monde à venir, la femme qui, en vertu du lévirat, a eu successivement sept maris, Jésus leur répond qu'après la résurrection, les hommes ne se marieront plus, mais ils vivront comme les anges de Dieu dans le ciel (4). La Mischna nous offre exactement la même description dn royaume des âmes. « Le monde à venir ne ressemble pas à ce bas monde. Dans le « monde à venir il n'y a ni boire, ni manger, ni procréation, ni com-« merce, ni jalousie, ni haine, ni rivalité, mais les justes, parés de couron-« nes, contemplent la splendeur de la divinité (5). » Dans le royaume du ciel, dit l'Évangile, les premiers seront les derniers et les derniers seront les premiers. Les grands de ce monde, selon le Talmud, seront les petits du monde à venir (6). Comme cela ressemble peu aux promesses bibliques, qui, gardant le silence snr l'individu, ne laissent entrevoir au peuple de Dieu d'autre récompense de sa fidélité qu'une prospérité toute matérielle!

On pent dire que Dieu lui-même, dans l'intervalle qui sépare la Bible

(1) N° 922.
(2) N° 17.
(3) N° 944.
(4) *Matth.*, XXII, 30.
(5) N° 525.
(6) N° 1054.

du Talmud, a en quelque sorte changé de caractère : au lieu du Dieu vengeur, du Dieu jaloux, qui fait retomber les fautes des pères sur les enfants et qui ordonne l'extermination de plusieurs races maudites, nous trouvons un Dieu plein de pitié, qui s'attendrit, nous allions dire qui pleure sur les maux de l'espèce humaine. Nous lisons dans la Mischna de Sanhédrin ce passage vraiment étrange : « Dieu éprouve de la douleur « toutes les fois qu'un homme souffre. Quand la sang d'un homme a été « versé, fût-ce le sang d'un impie, Dieu se sent blessé (1). »

Des idées que contient le Talmud sur la religion, nous ne séparons pas l'opinion qu'il exprime sur la science; car, pour les docteurs de l'ancienne loi il n'y a pas d'autre science que la science religieuse. C'est ainsi qu'ils ont pu dire : « Si votre père et votre maître ont besoin de « votre assistance, secourez votre maître avant de secourir votre père : « car celui-ci ne vous a donné que la vie de ce monde, tandis que celui-« là vous a procuré la vie du monde à venir (2). » C'est presque le mot d'Alexandre le Grand, quand il prétend qu'il doit plus à Aristote son maître qu'à Philippe son père. Peut-être même la sentence du Talmud n'en est-elle qu'une paraphrase religieuse. Mais les docteurs de la synagogue ne tarissent pas sur ce sujet, et c'est bien leur pensée qu'ils expriment, sous une forme qui leur appartient, dans les maximes suivantes.

La science, comme la charité, vaut mieux que les sacrifices, mais elle ne doit pas être isolée de la charité et des autres vertus (3). La science sans les bonnes œuvres repose sur des fondements fragiles; mais elle est elle-même comptée au premier rang des bonnes œuvres dont nous touchons ici-bas les intérêts et dont le capital nous est réservé dans la vie à venir (4). Si la science est si précieuse, le savant, le savant selon Dieu, ou le sage, comme on l'appelle, ne l'est pas moins. Aussi le sage, pour se conserver à la science, doit-il s'abstenir des jeûnes fréquents et des austérités excessives (5). Le sage est supérieur au roi, car lorsqu'un roi meurt, le premier venu est apte à le remplacer; mais lorsqu'un sage vient à mourir, on le remplace difficilement. Tous sont tenus de porter

(1) 342.
(2) N° 3.
(3) N°s 19, 20, 31, 378.
(4) N° 191.
(5) N° 159.

son deuil comme s'ils avaient perdu un parent (1). C'est la même idée qui a inspiré à saint Simon, le fondateur du saintsimonisme, sa fameuse parabole. Il montre que, si la France venait à perdre tout à coup son roi, ses princes du sang, ses plus hauts dignitaires, il en résulterait pour elle un bien moindre dommage que si elle avait perdu ses principaux savants, ses principaux artistes, ses principaux industriels. Les auteurs du Talmud, comme le réformateur français du XIXe siècle, apprécient la science pour son utilité aussi bien que pour elle-même. Ils voient dans l'ignorance la source de presque tous les maux qui affligent l'humanité : mais ils n'admettent pas que la science soit une source de profit pour celui qui la possède. « La loi, disent-ils, nous ayant été donnée gratuitement, celui qui l'enseigne ne doit accepter aucun salaire (2). » Ce précepte à été mis en pratique; car l'on voit presque tous les auteurs soit de la Mischna, soit de la Guémara, gagner leur subsistance par l'exercice d'un métier souvent très-vulgaire. Les apôtres sont dans le même cas, et il n'y a pas lieu de s'étonner de les voir sortir des rangs les plus humbles de la société juive.

Pour obtenir la science, il faut encourager, il faut honorer l'instruction à tous les degrés et dès les premières années de la vie; car, selon le langage figuré du Talmud, « s'il n'y a pas de chevreaux, il n'y aura pas « de boucs. » De là cette exhortation pressante adressée aux parents : « On ne doit pas interrompre les enfants dans leurs leçons, même pour « rebâtir le temple de Jérusalem (3). » Dans leur pensée, l'instruction, même sous sa forme la plus humble, est le salut de la religion et de la société. « Le monde, disent-ils, ne subsiste que par le souffle des enfants « qui récitent leur leçon à l'école (4). »

Les réflexions et prescriptions du Talmud qui concernent la morale ne sont pas moins dignes d'attention que celles qui s'appliquent à la religion et à la science. Nous allons signaler, soit par une traduction fidèle, soit par un résumé sommaire, celles qui nous ont paru les plus remarquables.

Un docteur de la synagogue qui a précédé l'avénement du christia-

(1) Nos 585 et 587.
(2) No 1032.
(3) No 131.
(4) No 110.

nisme, Hillel le Babylonien, résumait toutes la loi dans ces mots : « Ce « que tu ne veux qu'on te fasse, ne le fais point aux autres. » Mais cette morale purement négative ne suffit point aux docteurs qui lui ont succédé. Akiba dit que le plus grand principe de la loi, c'est le précepte d'aimer son prochain comme soi même. Un autre docteur, Ben Azaï, soutient que le plus grand principe de la loi est celui-ci : « L'homme a « été créé à l'image de Dieu (1). »

Dans l'amour du prochain le Talmud comprend le devoir d'aimer et de secourir nos ennemis ; non pas ceux que nous haïssons, puisque la haine nous est défendue, mais ceux qui nous haïssent. Déjà dans le Pentateuque se trouve écrite l'obligation de ramener à son ennemi l'agneau égaré qui lui appartient et d'aider son ennemi à décharger son âne ou son bœuf. Le Talmud renchérit sur ce commandement. « Si votre ami, dit-il, vous « appelle pour l'aider à décharger sa bête de somme et qu'au même mo- « ment votre ennemi vous prie de l'aider à charger la sienne, allez d'abord « à votre ennemi, afin de dompter votre passion (2). »

Ce n'est pas aimer son ennemi ni son prochain en général que de rendre le mal pour le mal et de ne pas savoir endurer un outrage. Le Talmud en recommandant le pardon des injures, reconnaît en même temps par ces mots la grandeur du sacrifice qu'il nous impose : « Ce qui sauve le « monde, c'est la vertu de ceux qui tiennent la bouche fermée pendant « qu'on les insulte (3). » Cette vertu fait partie d'un idéal qui est exprimé de la manière suivante : « Ne pas rendre l'injure qu'on a reçue, sup- « porter l'outrage sans y répondre, faire le bien par amour, accepter les « souffrances avec une joyeuse sérénité, c'est ressembler au soleil qui se « lève dans sa force (4). »

Il y a peut-être une certaine contradiction à comparer au soleil celui qui à force d'humilité s'anéantit devant lui-même et devant les autres, mais il faut remarquer que subir une insulte est la plus cruelle des souffrances, et que la souffrance supportée avec résignation est, dans l'opinion des docteurs de la synagogue, la preuve la plus sensible que Dieu nous puisse donner de son amour et de notre salut après la mort. « Dieu, disent-ils,

(1) N° 550.
(2) N° 25.
(3) N° 111.
(4) N° 523.

« éprouve ceux qu'il aime par la douleur. Celui qui a passé quarante « jonrs sans souffrir doit être inquiet de son bonheur dans la vie à ve- « nir (1). »

Mais s'il faut regarder comme un si grand mérite de supporter une hu- humiliation reçue sans la rendre, c'est le plus grand des crimes d'humi- lier les autres. De là cette maxime, fréquemment répétée dans le Talmud: « Il vaut mieux se précipiter dans une fournaise ardente que de faire rou- « gir son prochain en public (2). » « Quiconque fait rougir son prochain « en public n'a point de part à la vie à venir. »

Non-seulement on ne doit pas faire rougir son prochain en public, il faut se garder de lui imputer un tort ou de le juger défavorablement même dans le secret de sa conscience. « Si tu as vu un homme de bien « commettre une faute pendant la nuit, n'y pense plus le jour, peut-être « a-t-il fait pénitence; *peut-être*, ce n'est pas assez dire, il a certainement « fait pénitence (3). »

Il y a dans ce conseil plus que de la bienveillance : c'est une applica- tion délicate de la charité, une vertu que le Talmud recommande sous toutes les formes, et qu'avec une grande jutesse de sentiment et d'expres- sion il distingue de l'aumône. On y rencontre plusieurs fois cette pensée: « Il y a trois choses par lesquelles la charité est supérieure à l'aumône. « L'aumône n'est qu'un sacrifice d'argent; la charité est un sacrifice qu'on « fait de sa personne. L'aumône ne s'applique qu'aux pauvres; la cha- « rité s'applique aux pauvres et aux riches. L'aumône ne s'exerce qu'en- « vers les vivants; la charité s'exerce envers les vivants et envers les « morts (4). » Saint Paul n'a-t-il pas dit aussi qu'on peut donner tous ses biens aux pauvres sans avoir la charité?

Cette place subalterne assignée à l'aumône n'empêche pas les inter- prètes de la tradition chez les juifs d'en faire un des devoirs les plus im- périeux de la vie et d'exiger qu'elle soit pratiquée dans toutes les condi- tions, même dans celle où l'on est condamné à la recevoir. « Si vous vous « apercevez, disent-ils, que vos moyens d'existence diminuent, donnez « aux pauvres; à plus forte raison devez-vous leur donner quand vous

(1) Nos 861 et 867.
(2) No 1114.
(3) No 216.
(4) No 338.

« êtes dans l'abondance (1). » « Même le pauvre qui vit d'aumônes doit « faire l'aumône (2). »

Il faut, sans doute, faire l'aumône quand on le peut, et il est rare qu'on ne le puisse pas; mais on ne doit pas se mettre dans le cas de la recevoir. « Plutôt que de tendre la main, dit une de nos maximes, vivez pen- « dant les jours de fête comme pendant les jours de travail (3). » La concession est énorme de la part des interprètes d'une religion où les jours de fête et particulièrement le sabbat étaient observés avec tant de rigueur. Tout métier qui n'est pas criminel vaut mieux, selon eux, que la mendicité. Voici en quels termes ils parlent du travail : « C'est quelque « chose de grand que le travail; il honore ceux qui en vivent (4). » « Négliger d'enseigner un état à son fils, c'est l'élever pour le vol (3). » Pour donner à ce précepte toute sa pensée, il faut se rappeler qu'il s'étend aux docteurs mêmes de la loi, puisque leur ministère doit s'exercer par pur dévouement.

Après ces grandes vertus, la piété, l'amour de la vérité et de la science, la charité, le respect de soi-même, les auteurs du Talmud ne pouvaient pas oublier des devoirs plus communs. Pour eux la parole vaut un serment. « *Oui* est un serment, *non* est un serment. » Ce sont presque les termes de l'Évangile : « Ne jurez en aucune manière. Que votre parole « soit : oui, oui; non, non; ce qu'on y ajoute est mauvais (5). » Mais l'histoire nous apprend que longtemps avant le *Sermon de la montagne,* les Esséniens mettaient cette règle en pratique.

L'hospitalité étant une forme de la charité, est représentée comme le meilleur hommage qu'on puisse rendre à Dieu (7). La pudeur morale, ou ce que chez les modernes on appelle l'honneur, est enseignée dans les mots suivants : « Il vaut mieux rougir devant soi-même que d'avoir à « rougir devant les autres (8). » Pratiquer la justice, c'est s'associer à Dieu dans l'œuvre de la création. La calomnie n'est pas moins criminelle

(1) N° 318.
(2) N° 241.
(3) N° 1175.
(4) N° 381.
(5) N° 855.
(6) *Ego autem dico vobis non jurare omnino... Sit autem sermo vester: Est, est; non, non; quod autem his abundantius est, a malo est.* Math. V. 34-37.
(7) N° 379.
(8) N° 167.

que le meurtre, l'inceste et l'idolatrie (1). Honorer les vieillards, rendre les derniers devoirs aux morts, c'est honorer Dieu lui-même (2). La sociabilité est le complément nécessaire de la moralité. Il faut que dans nos paroles et dans nos actions nous soyons pleins de respect, d'aménité et de bonne grâce pour notre prochain. Que notre main droite attire ceux que notre main gauche a repoussés (3). Les animaux mêmes ne doivent pas avoir à se plaindre de nous. « Il est défendu de prendre aucune nour- « riture avant d'avoir pourvu à celle des bêtes. » C'est transgresser la loi que de faire souffrir un être vivant (4).

Il y a des vertus sur lesquelles la morale talmudique insiste plus que sur toutes les autres : ce sont les vertus domestiques. Le mariage, la famille, le bonheur qu'ils procurent, les devoirs qu'ils imposent en sont la plus constante et la plus vive préoccupation. C'est l'état patriarcal conservé et perfectionné dans des temps qui ne ressemblent plus à l'ère biblique. C'est peut-être là qu'il faut chercher le caractère le plus essentiel de la race juive après la destruction de sa nationalité.

Le mariage est d'abord présenté comme une obligation, une des plus inviolables que Dieu ait imposées à son peuple et aux hommes en général. « Tout homme qui ne contribue pas à la propagation de l'espèce « peut être assimilé à un meurtrier (5). » « Quiconque vit dans le céli- « bat n'est pas un homme (6). Il n'y a pour lui ni joie, ni bénédiction, « ni bonheur, ni paix (7). » D'après le traité d'Aboth, un jeune homme de vingt ans qui est encore célibataire doit être contraint à prendre femme.

Mais si le mariage est un devoir, il est aussi la voie la plus sûre du bonheur, pourvu qu'on fasse choix d'une femme de bien. Le Talmud ne tarit pas sur l'éloge des femmes, quoiqu'il reconnaisse aussi leurs faiblesses, et il ne parle pas, comme la Bible, de plusieurs femmes pour un seul mari, mais d'une femme unique. « Celui-là est riche qui possède une « femme belle par ses œuvres (8). Il n'y a de véritable bonheur qu'avec

(1) N° 760.
(2) Nos 772 et 812.
(3) Nos 1006, 1007 et 1008.
(4) Nos 233 et 1204.
(5) N° 825.
(6) N° 823.
(7) N° 824.
(8) N° 66.

« la femme de notre jeunesse (1). Celui qui a perdu la femme de sa jeu-
« nesse est dans la même situation que s'il assistait à la ruine du temple de
« Jérusalem (2). » La répudiation, déjà blâmée par les derniers prophètes, est formellement condamnée, non par au nom de la loi, mais au nom de la morale et au nom du sentiment, par les auteurs du Talmud : « L'au-
« tel lui-même, selon leurs expressions, pleure sur celui qui a répudié
« la femme de sa jeunesse (3). » Au reste, pour ne pas nous arrêter sur chaqne détail, voici en quelques mots l'idéal qu'ils se faisaient d'une famille heureuse ou d'un chef de famille qui comprend et qui remplit tous ses devoirs : « Celui qui aime sa femme comme lui-même et qui la res-
« pecte plus que lui-même, qui dirige ses enfans dans le droit chemin et
« qui les marie dans l'âge de la première jeunesse, à celui-là l'Écriture
« dit : Tu sauras que la paix règne sous ta tente (4). » Notre vie entière, d'après plusieurs autres de leurs maximes (5), dépend de la femme ; c'est d'elle que nous vient notre plus grande joie, et le monde ne sera sauvé que par le mérite des femmes pieuses (6). On dirait qu'ils ont voulu relever et consoler la femme du rôle que lui fait jouer la Genèse dans l'introduction du mal en ce monde.

Cependant, comme nous l'avons fait remarquer, le Talmud ne manque pas de signaler les défauts qui découlent particulièrement du caractère féminin.

Il reconnaît que les femmes sont plus compatissantes que les hommes et l'emportent souvent sur eux par la finesse et le discernement ; mais il leur reproche d'être légères, frivoles, emportées, soupçonneuses, bavardes, faciles à entraîner au mal, et quand elles sont méchantes, de ne l'être point à demi. Nous ne croyons pas inutile, à cause de la forme originale dont elles sont revêtues, de reproduire quelques-unes de ces accusations :

« Une femme de soixante ans, aussi bien qu'une petite fille de six ans,
« accourt au bruit de la timbale (7). »

(1) N° 79.
(2) N° 699.
(3) N° 740.
(4) N° 740.
(5) N° 493.
(6) N°s 107 et 1293.
(7) N° 351.

« On apaise plus facilement la colère d'un homme que celle d'une « femme (1). »

« La femme est toujours armée (2). »

« Sur dix mesures de bavardage qui ont été départies au genre hu- « main, les femmes en ont pris neuf (3). »

« Tous les maux sont préférables à une méchante femme (4). »

Tout cela n'est rien ou peu de chose en comparaison de ce qui va suivre. On lit dans l'Évangile que regarder une femme avec concupiscence, c'est déjà avoir commis un adultère dans son cœur (5). Le Talmud contient la même pensée, exprimée presque dans les mêmes termes (6). Mais il y a des docteurs qui vont beaucoup plus loin. « Tou- « cher, disent-ils, au petit doigt d'une femme, — quelques-uns même se « contentent du regard, — c'est être tout près de franchir les dernières limites (7). » Quelle singulière opinion ces théologiens se sont faite non-seulement de la femme, mais de l'homme, et des rapports de sociabilité qui peuvent exister entre eux! En Orient, ces idées ont passé de la théorie dans les mœurs. Nous en citerons un exemple qui s'est produit sous nos yeux. Une jeune femme des plus honnêtes, des plus réservées, qui cultivait la peinture, ayant aperçu à Paris, chez des amis, un vieux rabbin de Bagdad, revêtu de son costume oriental, eut envie de faire son portrait et le fit prier par une personne respectable de venir, moyennant rétribution, poser dans son atelier. Le vieillard (il était âgé d'au moins soixante-dix ans) y consentit, trouva la jeune femme entourée de sa famille et laissa tranquillement recueillir ses traits au pastel. Mais un jour, par suite d'un incident passager et imprévu, l'artiste se trouva seule avec son modèle. Aussitôt celui-ci se mit à pousser des cris sauvages et à frapper de toutes ses forces le parquet avec son bâton. On accourt effrayé, on lui demanda la raison de ce tapage, et comme il ignorait l'usage de notre langue, il traça sur un morceau de papier trois mots hébreux qui voulaient dire : « Il est défendu de laisser ensemble, sans témoins, un homme et une « femme. »

(1) N° 168.
(2) N° 263.
(3) N° 1180.
(4) N° 821.
(5) Matth. v, 28.
(6) N° 765.
(7) N° 764. Nous n'avons pas osé rendre la crudité du texte.

Pour ceux qui la jugent avec ce mépris et cette défiance, la femme cesse d'être la reine du foyer; elle descend au rang d'une servante, dont on n'exige pas d'autre qualité que la soumission. Cette opinion, absolument opposée à celle que nous avons rencontrée précédemment et qui devait être celle de la classe la plus vulgaire des docteurs, se résume dans la maxime suivante : « La meilleure femme est celle qui obéit à « son mari (1). » Saint Paul n'a pas dit autre chose, et l'article 213 de notre code civil tient le même langage. C'est sans doute pour assurer au mari cette subordinatiou de la femme que les auteurs dn Talmud sont d'avis qu'on la prenne dans une condition inférieure à celle dont on est soi-même. Il faut faire le contraire pour un ami, parce que ses conseils ne seront écoutés que s'il a de l'ascendant sur nous. « Descendez d'un « degré, disent-ils, pour choisir une femme ; montez d'un degré pour « choisir un ami (2). »

Il n'est pas de sujet, surtout quand on le traite par sentences détachées, qui prête à plus de contradictions. Cependant nous ne pouvons nous empêcher, avant d'en sortir, de citer encore une des pensées qu'il a inspirées. Elle suffira pour racheter les erreurs et les injustices qu'on aura pu trouver dans les pensées précédentes. « Un vieillard est quel- « quefois la terreur de la maison; une femme d'âge avancé en est le « trésor (3). » Quel hommage rendu à la vieillesse de la femme et quelle grâce mêlée au respect!

Les auteurs du Talmud ne sont pas seulement, comme on vient de s'en assurer, des précepteurs de morale qui tracent à grands traits les règles de la vie ; ce sont aussi des moralistes dans le sens moderne du mot, c'est-à-dire des observateurs du cœur humain. Sans faire fléchir la règle, ils constatent les obstacles que lui opposent nos vices et nos faiblesses, ou nous montrent les différents ressorts et les différents états de notre existence. Nous laisserions notre tâche incomplète, si nous ne faisions connaître queques-unes des réflexions qu'ils nous ont laissées en ce genre.

(1) N° 1115.

(2) N° 1132.

(3) N° 126.

« La passion est d'adord un passant, puis un hôte, et à la fin elle est « la maîtresse de la maison (1). »

« Si la passion u'existait pas, on ne bâtirait pas de maisons, on ne se « marierait pas, on n'aurait pas d'enfants (2). » — « Si l'on tuait la pas- « sion, le monde périrait avec elle (3). » M. Schuhl signale avec raison l'analogie qui existe entre ces deux pensées et celle de Schiller : « L'édi- « fice du monde n'est soutenu que par les ressorts de la faim et de « l'amour. » Mais elles rappellent aussi un curieux passage des œuvres de Jacob Boehm. Le mystique allemand, après avoir personnifié la passion dans le diable, ajoute aussitôt : « Le diable, c'est le sel de la nature : « sans lui le monde ne formerait qu'une fade bouillie. »

Pascal, dans son *Discours sur les passions de l'amour*, fait cette remarque : « A mesure que l'on a plus d'esprit, les passions sont plus « grandes. » Selon La Rochefoucauld, « il n'appartient qu'aux grands « hommes d'avoir de grands défauts. » Les moralistes du Talmud disent la même chose : « Lorsqu'un homme est plus grand que les autres, ses « passions aussi sont plus grandes (4). » Da là ce conseil de défiance à l'égard de soi-même et des autres : « Il n'y a pas de garantie contre la « passion (5). » Grande ou petite, la passion est toujours égoïste : « Ou « ne pêche pas pour le profit d'autrui (6). » Et les deux principales causes du pêché, les ministres ordinaires de la passion, sont désignés d'une manière originale dans ces mots : « Le cœur et les yeux sont les courtiers du « mal ; » ou bien : « Le cœur et les yeux sont des courtiers de séduction au profit du corps (7). »

Les différentes passions prises séparément ou les différentes faiblesses du cœur et de l'esprit ne sont pas moins bien caractérisées que les passions en général. » L'orgueil est une forme de l'idolâtrie (8). » — « L'au- « dace est une royauté sans couronne (9). » — « La jeunesse est une « couronne de roses ; la vieillesse une couronne d'épines (10). » — « Sur « dix parts de sommeil qui existent dans le monde, les domestiques en

(1) N° 354.
(2) N° 70.
(3) *Ubi supra*.
(4) N° 715.
(5) N° 91.
(6) N° 73.
(7) N° 930.
(8) N° 689.
(9) N° 577.
(10) N° 638.

« ont pris neuf (1). » — « Un homme ruiné ne compte pas plus qu'un « mort (2). » — A la porte de la richesse, les amis et les parents sont en « grand nombre; à la porte de la pauvreté, il n'y a ni amis ni pa- « rents (3). » — Il n'y a de pauvres que les pauvres d'esprit (4). » Ce n'est pas seulement la justesse de l'observation, mais la délicatesse du sentiment qu'on reconnaît dans ce conseil : « Évitez de passer devant un débiteur insolvable (5). » Voici une maxime d'un caractère tout différent ; elle nous montre, par une image des plus expressives, quel cas nous devons faire de l'opinion ou peut-être quelle puissance elle exerce sur nous : « Si un seul homme te dit que tu as des oreilles d'âne, n'y prends pas garde ; mais s'il y en a deux qui te le disent, attache-toi une bride (6). »

Outre les réflexions qui intéressent la morale et la religion, le recueil dont nous sommes occupé à rendre compte renferme des conseils d'hygiène et d'économie domestique. Comme tous ceux que nous avons passés en revue, ils sont empruntés au Talmud, image fidèle et complète de la vie israélite pendant le long espace de temps qu'il a mis à se former.

Les auteurs du Talmud n'ont aucune foi dans la médecine et témoignent une médiocre bienveillance pour les médecins. Il s'agit, bien entendu, de la médecine et des médecins de leur temps et des contrées orientales qu'ils habitaient. « Gardez-vous, disent-ils, d'habiter une ville « qui a pour premier magistrat un médecin (7). » On peut supposer ici la crainte que le médecin, tout entier à ses malades, ne néglige ses fonctions de magistrat. Mais il y a sur lui, ou plutôt contre lui, d'autres apophthegmes dont l'intention ne laisse aucun doute. « Un médecin que « vous ne payez pas ne vous rend aucun service (8). » — « Le médecin « que vous appelez de loin (à cause de sa réputation), est un œil « aveugle (9). » Enfin voici qui comble la mesure : « Le meilleur des « médecins est digne de l'enfer (10). » A la médecine, le Talmud préfère

(1) N° 1181.
(2) N° 253.
(3) N° 1.
(4) N° 148.
(5) N° 1087.
(6) N° 200.
(7) N° 181.
(8) N° 230.
(9) N° 231.
(10) N° 606.

l'hygiène : « S'humecter les yeux avec une goutte d'eau froide le matin « et se baigner les pieds et les mains dans de l'eau chaude le soir vaut « mieux que tous les collyres du monde (1). » C'est surtout la propreté que le Talmud recommande. Le vice opposé lui paraît être la source de toutes les maladies qui s'attaquent à l'homme et aux bêtes (2). Il pousse l'exigence snr ce point jusqu'à déclarer digne de mort le *disciple des sages*, c'est-à-dire le docteur de la loi qui a une tache sur ses vêtements (3). »

Les règles d'économie domestique prescrites par le Talmud ne sont pas moins primitives que ses règles d'hygiène et paraissent peut-être plus contestables. Il faut diviser sa fortune en trois parts, dont la première sera placée en biens fonds, la seconde dans le commerce, et la troisième sera conservée en argent comptant (4). — Il faut dépenser peu pour sa table, un peu plus pour ses vêtemente et réserver les dépenses les plus fortes pour sa demeure (5). Ce conseil revient souvent, et comme pour le justifier, le Talmud nous dit : « Il y a, pour l'homme, trois sujets « d'orgueil : une belle demeure, une belle femme (la demeure avant la « femme) et de beaux vêtements (6). » Dans l'état actuel du monde, il trouve le commerce plus avantageux que le travail de de la terre ; mais un temps viendra, s'il faut l'en croire, où tous les hommes se consacreront à l'agriculture (7).

Ce sont des savants, des théologiens ou des moralistes qui rédigent des sentences et des préceptes comme ceux qui viennent de passer sous nos yeux et que nous avons pu réunir en un corps de dootrine. Il n'en est pas ainsi des proverbes qui s'y trouvent mêlés. Ceux-là ont une origine purement populaire. On ne peut les rapporter ni à une date, ni à un nom propre ; ils sont l'œuvre de tout le monde et semblent avoir toujours existé. Ceux que nous allons citer suffiront à montrer que les pensées de cette nature sont les mêmes chez toutes les races et à toutes les époques ; parfois même elles se traduisent par les mêmes expressions.

(1) N° 609. Le mot *collyre* est dans le texte hébreu.
(2) N° 1160.
(3) N° 8[illegible]0.
(4) N° 999.
(5) N° 1012.
(6) N° 1282.
(7) N°s 1020 et 1183.

Pour le proverbe français : « Il faut battre le fer tandis qu'il est chaud, » le Talmud en a deux : « Pendant que le feu brûle, coupe ta citrouille pour la faire cuire » ; « Quand le bœnf est par terre, aiguisez vos couteaux (1). »

Nous représentons le faible aux prises avec le fort sous l'image du pot de terre se heurtant contre le pot de fer. Le Talmud se sert de la même image, en lui donnant plus de développement : « Si la pierre tombe sur la cruche, malheur à la cruche. Si la cruche tombe sur la pierre, malheur à la cruche. De toute façon, c'est la cruche qui souffre (2). »

Nous disons que les murs ont des oreilles ; le Talmud met cette locution proverbiale au singulier et la complète par une locution analogue : « La route a des oreilles, le mur a des oreilles (3). »

Nous disons : « Manger l'huître et jeter l'écaille » ; le Talmud nous offre deux équivalents : « Manger la datte et jeter le noyau ; manger la grenade et jeter l'écorce (4). »

Au lieu de notre proverbe : « L'occasion fait le larron, » le Talmud nous offre celui-ci : La brèche invite le voleur (5). »

Nous disons que le silence est d'or et la parole d'argent ; le Talmud met moins de différence entre les deux : « Si la parole vaut un séla (9), le silence en vaut deux (6). »

Au lieu du *charbonnier*, qui, selon nous, est maître chez lui, le Talmud met le *tisserand* (7).

Le Talmud contient aussi des proverbes que nous n'avons pas, celui-ci, par exemple : « Ce n'est pas la souris qui vole, mais son trou (8), » ce qui signifie qu'il n'y aurait pas de voleurs sans les recéleurs. Un autre proverbe : « Le chien dépaysé reste sept ans sans aboyer », nous donne à entendre qu'il faut être prudent et se garder de parler trop ou trop tôt en pays étranger (9).

Ce n'est pas sans étonnement qu'on rencontre parmi les proverbes talmudiques une allusion à un conte que La Fontaine a mis en vers : *Le*

(1) Nos 22 et 1122.
(2) No 1123.
(3) No 45.
(4) No 1174.
(5) No 1194.
(6) Une pièce de monnaie.
(7) No 1074.
(8) No 1218.
(9) No 927.
(3) No 872.

paysan qui a offensé son seigneur. Ce paysan, ayant à choisir entre trois châtiments : manger trente aulx sans boire, recevoir trente coups de bâton ou payer cent écus, les subit tous les trois, parce qu'il n'a pas su endurer jusqu'au bout les deux premiers. Sauf une légère variante, autorisée par une version plus ancienne, il est impossible de ne pas reconnaître le fond de ce récit dans les mots suivants : « Il mange des poissons pourris, reçoit des coups de bâton et paye l'amende (1). » Il y a un autre proverbe où l'on retrouve l'apologue du laboureur et de ses enfents : « Celui qui va visiter son champ tous les jours, y trouve chaque fois une pièce d'argent (2). »

Nous signalerons enfin quelque expressions proverbiales qui ne sont pas moins remarquables que les proverbes eux-mêmes. En voici d'abord quelques-unes qui font partie du langage des Évangiles : « Médecin, guéris-toi toi-même ; — faire passer un chameau par le trou d'une aiguille ; — ôter une paille de son œil ; — ôter une poutre de son œil (3). » En voici d'autres qui ont aussi leur mérite : Vouloir l'impossible ou deux choses contradictoires, c'est « briser le tonneau et conserver le vin (4) ; » « Celui qui possède des moyens d'instruction dont il ne peut tirer aucun parti, qui assiste à des événements qu'il ne comprend pas, est comme un aveugle devant une fenêtre (5). » Avec ceux qui nous servent ou qui sont placés sous notre dépendance, il ne faut pas reculer devant la sévérité quand la persuasion est impuissante : « Si ton crible est bouché, frappe dessus (6). » Mais nulle autre expression n'est plus touchante et plus belle que celle qui compare la mort du juste, exempte de regrets et de remords, à un baiser de Dieu. Chez celui qui meurt de cette façon, « l'âme, disent nos docteurs, se détache du corps, sans plus de résistance que celle d'un cheveu qu'on retire du lait (7). »

On voit combien est précieuse et variée la matière du volume que nous venons d'analyser. La façon dont elle est mise à la portée du lecteur européen est-elle irréprochable? Nous sommes loin de le croire,

(1) N° 39.
(2) N° 1028.
(3) N°s 228 et 429.
(4) N° 1256.
(5) N° 87.
(6) N° 1040.
(7) N° 1335.

M. Schuhle mérite plus d'un reproche. On ne comprend pas, dans le temps où nous vivons, avec les habitudes actuelles de la science, qu'un pareil volume ne renferme pas de nombreuses observations philologiques. La langue dans laquelle plusieurs de ces proverbes et sentences sont rédigés, — langue étrange et souvent étrangère à l'hébreu, formée de débris d'autres idiomes, — les réclamait particulièrement. La critique, dans un tel travail, avait sa place marquée à côté de la philologie. Il aurait fallu comparer les textes entre eux et choisir, après discussion, les meilleurs. C'est surtout ce qu'il aurait fallu faire pour le texte du traité d'*Aboth*, qu'il était indispensable de placer en regard de la traduction. Le traité d'*Aboth* se trouvant dans tous les rituels, il était superflu de le reproduire, si ce n'était pas pour le soumettre à une savante révision et à des corrections utiles. Enfin, la traduction française, sans être matériellement inexacte, laisse beaucoup à désirer. Elle manque de relief. Elle affaiblit l'image orientale, quand elle ne l'efface pas tout-à-fait, et elle ne cherche pas l'équivalent de cette concision qui est le caractère propre et comme la marque d'origine des proverbes talmudiques. Malgré ces défauts, le recueil que vient de publier M. Schuhl est un véaitable service rendu au public lettré, sinon au public savant. Il est le premier de ce genre qui ait paru dans notre langue ; ce qui est déjà un très-grand mérite. Mais il en a beaucoup d'autres, parmi lesquels il ne faut pas oublier la comparaison des proverbes hébraïques avec ceux des autres nations anciennes et modernes. Un tel livre ne peut manquer d'être lu avec intérêt et avec profit.

(La suite à une prochaine livraison.)

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Un projet de loi

SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE 1873;

Rapports

SUR LA CRÉATION DE NOUVELLES FACULTÉS DE MÉDECINE DE 1874;

Conditions

DU RECRUTEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PRIMAIRES, DE 1877;

Par M. Paul BERT.

M. Paul Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de leur auteur, M. Paul Bert, une série de travaux divers et en particulier des rapports législatifs, tous relatifs à la question de l'enseignement public en France. M. Paul Bert est bien connu de l'Institut : c'est un physiologiste éminent, auquel il a été décerné, il y a deux ou trois ans, le grand prix de 20,000 fr. pour ses beaux travaux relatif aux effets de la pression de l'air sur les êtres vivants. M. Paul Bert n'est pas seulement un savant spéculatif. Depuis déjà un certain nombre d'années, il appartient à la Chambre des Députés ; il s'y est très-activement occupé de l'enseignement, soit en présentant lui-même des projets de loi qui expriment ses propres vues sur l'avenir de notre enseignement supérieur, soit en exposant à titre de rapporteur, divers projets présentés par ses collègues. Il a notablement contribué pour sa part aux progrès qui ont été réalisés dans ces dernières années; et, sans accepter la responsabilité de toutes les vues qu'il émet pour l'avenir, on doit reconnaître que beaucoup d'entre elles indiquent la voie dans laquelle on doit marcher.

Les principaux travaux que nous avons sous les yeux et que nous présentons à l'Académie sont : *un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur*, de 1873, un *rapport sur la création de nouvelles Facultés de médecine*, de 1874, un autre sur *les conditions du recrutement et du fonctionnement des instituteurs et institutrices primaires* de 1877; et dans un autre ordre d'idées, mais non moins intéressant pour nous, un rap-

port sur la récompense nationale accordée par la loi aux travaux scientifiques de M. Pasteur.

Ce rapport qui est si à l'honneur de notre illustre Confrère, nous apprend que c'est la troisième fois dans notre siècle qu'une récompense nationale a été accordée à de grandes découvertes scientifiques ayant en même temps un grand intérêt pratique. La première a été décernée en 1839, à MM. Daguerre et Niepce, pour la célèbre découverte appelée à un si brillant avenir, le daguerréotype devenu plus tard la photographie; la seconde à l'ingénieur Vicat.

M. Paul Bert montre très-bien quel doit être le caractère de ces grandes récompenses nationales. Elles doivent être attribuées aux œuvres qui sont à la fois le produit du génie scientifique, et un instrument de richesse pour le pays. Tel est le double caractère des découvertes de M. Pasteur; et M. Paul Bert était naturellement désigné pour faire ressortir tout ce qu'il y a eu d'inventif, d'original, de profond dans les découvertes scientifiques de Pasteur, et en même temps les immenses services que ces découvertes sont appelées à rendre au pays. Il nous montre comment, par ses études sur les êtres microscopiques, M. Pasteur a fait une véritable révolution dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et de la pathologie; et il applique avec justesse à un savant le mot si juste et si profond de Buffon : Le génie est une longue patience.

C'est surtout dans ses travaux sur l'enseignement, et, en particulier sur l'enseignement supérieur, que M. Paul Bert expose des vues particulièrement originales. Son *projet de loi sur l'enseignement supérieur* a pu paraître plus ou moins utopique au moment où il a paru; mais déjà, les progrès réalisés nous montrent la possibilité de se rapprocher du plan proposé par le savant auteur. Ce plan, en négligeant les détails d'application, qui pouvaient être plus ou moins variables et modifiables, consisterait dans la substitution du système de vastes Universités riches et indépendantes au système de Facultés dispersées et disséminées. Ce que M. Paul Bert critique avec raison ce sont des petites Facultés jetées çà là sur la surface du territoire, sans lieu, sans centre, sans foyer, trop souvent sans public : c'est un enseignement maigre, une distribution parcimonieuse de chaires, une absence presque totale de lien entre les professeurs et les élèves, une dépendance trop absolue à l'égard du pouvoir central. Il voudrait réduire le nombre des Facultés et augmenter le nombre des chaires, concentrer dans quelques grandes villes un vaste enseignement où toutes les parties de la science fussent représentées :

il voudrait donner aux Facultés une vie indépendante en leur attribuant l'élection de leurs doyens, et l'administration de leurs budgets. Nous sommes loin de vouloir nous engager dans ce débat non plus que dans beaucoup d'autres, non moins intéressants que pourrait soulever le projet de M. Paul Bert. Ce qui est certain, c'est qu'on devra les diriger de plus en plus dans le sens indiqué par lui : déjà même, sans aucune apparence de révolution, mais uniquement par des choix heureux, par des créations opportunes, nous voyons quelques-unes de nos grandes villes nous offrir quelque chose qui ressemble non pas à de grandes mais à de petites Universités. Le travail s'anime ; l'enseignement devient de plus en plus pratique ; on a beaucoup fait pour augmenter le nombre des maîtres et améliorer leur situation, diriger leurs efforts.

La liberté dans l'ordre intellectuel et moral,

Par M. Emile Beaussire ;

Mélanges philosophiques,

Par M. Dupont-White ;

Les logiciens anglais,

Par M. Louis Liard ;

M. Paul Janet : — J'ai encore à présenter à l'Académie trois ouvrages d'une tout autre nature que les écrits précédents. Tous trois traitent de matières philoso phiques, et offrent, à des points de vue différents, un intérêt particulier.

Ces trois ouvrages sont :

La Liberté dans l'ordre intellectuel et moral, par M. Emile Beaussire (2e édition). — *Mélanges philosophiques,* par M. Dupont-White. — *Les logiciens anglais,* par M. Louis Liard.

Je me bornerai à quelques mots sur chacun de ces écrits.

J'ai déjà eu occasion, il y a quelques années, de présenter à l'Académie la première édition du livre de M. Beaussire : je n'ai donc pas à revenir sur l'analyse de ce livre ; je voudrais seulement indiquer les changements que l'auteur a apportés à cette nouvelle édition. L'idée fondamentale du livre de M. Beaussire était celle-ci : Parmi les droits naturels de l'homme qui constituent ce que l'on appelle la liberté, il en est de particuliers qui sont particulièrement les droits de l'âme elle-

même. Sans doute, à parler philosophiquement, l'âme seule a des droits, et tout droit, quel qu'il soit, vient de l'âme: cependant, comme le dit l'auteur, il en est qu'elle revendique plus particulièrement comme son véritable domaine. La liberté physique est un droit, la propriété matérielle est un droit, mais l'un et l'autre ont leur matière dans l'ordre corporel ; mais il en est d'autres dont la matière est toute spirituelle pour ainsi dire, et qui sont les droits inhérents à nos facultés intellectuelles et morales. Ce sont ces droits que M. Beaussire s'était proposé dans son livre d'une manière plus spéciale. Tel était l'objet, telle était l'originalité de son ouvrage.

Cependant, il avait donné place dans son livre à plusieurs questions qui paraissaient assez étrangères à ce point de vue, et qui appartenaient plutôt à la science du droit naturel en général. Ce sont ces chapitres qu'il a retranchés de cette nouvelle édition, afin que son livre eût plus d'unité et un tout plus défini. En revanche, il renverra les chapitres supprimés à un *Traité de droit naturel* qu'il nous promet et dont nous accueillons la promesse avec reconnaissance. Sous cette forme allégée, l'ouvrage de M. Beaussire prendra sa place parmi les meilleures écrits de philosophie morale que nous possédions.

Les *Mélanges philosophiques* de M. Dupont-White ne sont point l'œuvre d'un philosophe de profession, d'un philosophe d'école : l'auteur est avant tout un publiciste, un écrivain politique plein de pénétration et d'originalité, et qui interroge la philosophie au point de vue de sa science favorite. A chaque page, on voit l'homme, non préoccupé des problèmes abstraits, mais qui se demande ce que la philosophie nous apprend pour le gouvernement des individus et des sociétés. La forme un peu sceptique que l'auteur affectionne, et qui répond à la tournure libre de son esprit, ne doit pas nous égarer sur la nature de sa pensée fondamentale. Nul, au contraire, n'est plus préoccupé que lui de trouver une base solide et un but aux sociétés modernes, où une si large part est faite aux libertés individuelles. Très-engagé dans les voies les plus libres en matière politique, l'auteur s'interroge, non point avec inquiétude, mais avec sollicitude sur les contrepoids que la société démocratique pourrait trouver dans de fortes idées philosophiques et religieuses. A ce point de vue le matérialisme plus ou moins raffiné de la philosophie moderne ne lui dit rien qui vaille. Une créature dont d'une part on fait un souverain, tandis que de l'autre, on le déclare une machine, ne lui paraît pas offrir de grandes garanties pour la dignité future de l'humanité. Il reproche à

la philosophie moderne tout entière d'avoir trop négligé ce point de vue : Comment une créature sensible, passionnée, égoïste, peut-elle devenir capable de se gouverner soi-même? Déclarer les droits de l'homme n'est pas tout : il s'agit de savoir si la nature humaine est capable de supporter ces droits. L'auteur est bien loin de trancher ces questions légèrement dans le sens du pessimisme : Il incline plutôt à la confiance dans l'avenir. Les doutes qu'il émet n'ôtent rien à la sérénité de son esprit. Mais il est de ceux qui ne se paient pas aisément de quelques formules. Il pense et fait penser (1).

Le troisième ouvrage dont j'ai à entretenir l'Académie est un volume de la bibliothèque de philosophie contemporaine sur les *logiciens anglais*, par M. Liard, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux et dont un Mémoire très-distingué sur la *métaphysique considérée comme science* a été récemment couronné par l'Académie.

Tout le monde connaît aujourd'hui l'école de psychologie qui s'est formée et développée en Angleterre dans ces vingt dernières années ; mais nous sommes moins au courant du mouvement logique qui s'est développé en même temps dans ce pays. L'Angleterre a eu de nos jours un très-grand nombre de logiciens, dont un certain nombre nous sont entièrement inconnus. L'auteur divise en deux écoles les logiciens anglais contemporains, qui, les uns et les autres, se séparent de la logique d'Aristote, les uns en essayant de ramener le syllogisme à l'induction ; les autres en substituant à la théorie déductive d'Aristote une analytique nouvelle qui a la prétention de transformer toute la logique formelle en s'appuyant sur un principe nouveau inconnu à Aristote, le principe de *quantification du prédicat*.

La première école a pour représentants : Herschel, Whewell, St-Mill, Al. Bain. La seconde école dérive à la fois de Georges Bentham (neveu de Jérémie Bentham), de M. Hamilton et de M. de Morgan, qui tous les trois ont en même temps et d'une manière indépendante l'un de l'autre à ce que nous apprend l'auteur), ont exposé la théorie de la quantité du prédicat, sur laquelle repose la nouvelle logique. Nous connaissions déjà en France la logique d'Hamilton, mais l'auteur nous fait connaître Morgan, Boole et Stevous, dont la méthode consiste sur-

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, nous avons eu à regretter la perte du savant éminent dont nous parlions : c'est une perte des plus sérieuses pour la science politique et la philosophie.

tout à traiter la logique comme une science absolument formelle et toute mathématique. L'auteur qui est lui-même versé dans les sciences mathématiques, expose avec beaucoup d'aisance, et, à ce qu'il nous semble, avec une parfaite intelligence de la matière, les théories délicates et peut-être passablement artificielles de l'école mathématicienne anglaise : mois il faut avouer que si la logique d'Aristote a paru quelquefois abstraite et aride, elle est en réalité pleine de fleurs à côté de la mécanique algébrique qui constituerait la logique nouvelle.

Nous ne pouvons entrer ici dans l'appréciation de cette nouvelle logique ; nous nous étonnerons seulement que l'auteur, en exposant la doctrine de M. Stevous qui consisterait à ramener la logique à un pur *mécanisme*, et réduire le raisonnement à une opération de *substitution*, à soutenir que toute proposition est une *identité*, à distingner des *identités totales* et des *identités partielles*, nous nous étonnons, dis-je, que ces différentes formules soient présentées par l'auteur comme des découvertes nouvelles et qu'il ait omis de dire qu'il n'y en a pas une qui ne se trouve déjà dans Condillac. C'est Condillac, le premier, qui a trouvé dans l'algèbre le type de toute logique, qui a ramené le principe du raisonnement à la substitution, et qui a fait de toute proposition une identité. Même l'expression assez bizarre et souvent critiquée d'identité *partielle*. se retrouve dans l'école de Condillac. Que M. Stevous ait pu ajouter quelque chose aux vues de Condillac, cela est possible, et nous devons le croire. Mais le principe ne lui appartient pas. Vraie ou fausse, cette doctrine est essentiellement condillacienne ; et il aurait fallu au moins marquer les différences, et signaler les additions de l'auteur anglais. J'accorde que Condillac lui-même n'est pas l'inventeur de ce système et qu'elle est en germe dans Hobbes : mais c'est Condillac qui l'a constitué en corps de doctrine. L'auteur a eu raison sans doute de faire connaître et autant que possible de faire valoir les mérites d'une école dont les écrits sont peu répandus parmi nous : mais le même esprit de justice aurait dû ne pas lui permettre de passer sous silence les titres d'un philosophe illustre de notre pays. J'ajoute encore que cette doctrine ayant été souvent contestée et discutée, il eût été à propos de rechercher, si en la renouvelant, l'auteur moderne s'est préoccupé de satisfaire aux difficultés et de répondre aux objections qui avaient été faites ; or, c'est ce qui ne ressort pas de l'exposition de M. Liard. Quoi qu'il en soit, c'est un service rendu à la science que de nous avoir mis au courant d'un mouvement scientifique si curieux et jusqu'ici si peu étudié.

Annuaire de législation étrangère,

Publié par la Société de législation comparée (1878).

M. Aucoc : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de la Société de législation comparée, l'*Annuaire de législation étrangère de 1878*. C'est le 7e volume d'une collection dont l'Académie connaît tout le mérite, puisque les précédents volumes lui ont été offerts par MM. Renouard, Pont et Massé.

Cet ouvrage, qui compte 900 pages, est l'œuvre de soixante-deux collaborateurs, magistrats, avocats, professeurs de droit, fonctionnaires de l'administration. Plusieurs d'entre eux sont étrangers et envoient leur travail du Brésil, de l'Espagne, de la Grèce, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suisse et de la Turquie. On aperçoit immédiatement les garanties précieuses que donne ce grand nombre de collaborateurs au point de vue de la compétence et aussi au point de vue de la régularité d'une publication périodique.

L'*Annuaire* de 1878, fait sur le même plan que les précédents, comprend pour tous les pays de l'Europe et pour plusieurs États de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, une notice sur les travaux de la session parlementaire de 1877, suivie du texte des principales lois avec des commentaires qui les expliquent ou de l'analyse des lois qui paraissent avoir un intérêt moindre. Quatre cent soixante lois sont ainsi reproduites ou analysées. Elles touchent à toutes les branches du droit. On me permettra de faire remarquer que le droit public et administratif y occupe une grande place : je puis signaler notamment des lois sur les élections, sur l'instruction publique, sur l'organisation municipale, sur les travaux publics, les chemins de fer, les cours d'eau. La loi allemande sur les brevets d'invention a aussi un intérêt considérable.

Quant aux lois de l'Allemagne sur l'organisation judiciaire, sur la procédure civile et criminelle, qui sont des codes étendus, elles feront l'objet d'une publication spéciale.

La collection publiée par la société de législation comparée peut rendre de grands services à un double point de vue. Il est très-utile de comparer les lois étrangères avec les lois françaises et de voir si les réformes adoptées dans les pays étrangers peuvent être introduites avec profit dans notre législation. Tout n'est pas à imiter dans les lois que donne ce recueil. J'avoue que j'ai été préoccupé en étudiant par exemple la loi fédérale Suisse, du 23 mars 1877, sur le travail dans les fabriques

qui règle non-seulement le travail des femmes et des enfants, mais celui des hommes, dans des conditions qui n'ont jamais été réalisées nulle part jusqu'ici.

On pourrait faire aussi un autre travail d'un grand intérêt, ce serait de suivre la série des mesures prises depuis plusieurs années dans le même pays : de voir ainsi comment les transformations se sont accomplies sous l'impulsion d'une pensée dominante : par exemple comment l'Angleterre et la Suisse ont marché dans la voie de la centralisation, comment l'Allemagne et l'Italie sont successivement arrivées à unifier leur législation. Peut-être entreprendrons-nous un jour cette étude.

En ce moment nous nous bornons à appeler l'attention de l'Académie sur le nouveau volume de la société de législation comparée, qui justifie amplement la grande réputation conquise en peu d'années par cette société.

La Chambre des Communes.

ORIGINE ET TRANSFORMATION DE QUELQUES USAGES PARLEMENTAIRES.

Par M. PALGRAVE, traduit par M. de FORILLE.

M. AUCOC : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie une étude de législation étrangère, traduite de l'anglais. C'est une brochure intitulée : *La Chambre des Communes. Origine et transformation de quelques usages parlementaires.* L'auteur est M. Reginald Palgrave, qu'on peut qualifier secrétaire général adjoint de la Chambre des Com munes ; le traducteur est M. Alfred de Forille, chef de bureau au ministère des finances, dont l'Académie a couronné déjà les travaux.

L'intérêt principal qu'offre cette étude est d'expliquer par l'histoire et par des documents d'une authenticité incontestable, puisque ce sont les procès-verbaux même de la Chambre des Communes, un certain nombre de règles qui étonnent quand on cherche à se rendre compte des usages suivis par le Parlement anglais.

Tout le monde sait en effet qu'il n'y a pas de réglement pour la marche de ses travaux, et que l'on suit les vieux usages plus ou moins modifiés et généralement fort différents des règles suivies dans les autres Parlements d'Europe.

M. Palgrave, adjoint à M. Erskine May, qui a publié, en plusieurs volumes, les usages du Parlement anglais, avec toutes leurs nuances,

nous explique pourquoi le président de la Chambre des Communes a si peu d'autorité, pourquoi il y a deux présidents différents, le *Speaker* et le *Chairman*. Ces règles remontent à l'époque où les présidents nommés par la couronne étaient ses agents, luttaient contre la chambre et où l'on cherchait à se soustraire le plus possible à leur autorité. Les rapports de la Chambre avec les journalistes sont aussi l'objet d'explications curieuses. Nous trouvons encore dans cette étude les motifs de l'usage qui interdit aux députés de prendre l'initiative de la proposition d'ouverture de crédits dans le budget.

Ce petit ouvrage est écrit d'un style très-vif, et le traducteur s'est appliqué à ne pas en atténuer les vivacités. Il contient des anecdotes parfois un peu étranges et que nous aurions de la peine à croire vraies, si la position officielle de l'auteur ne nous garantissait leur authenticité. M. Palgrave n'a pas caché les défauts du régime parlementaire; mais il rappelle avec raison une belle parole de M. Bright : « Les docteurs de la presse prétendent que nous allons pérorer trente heures environ, et que ce sera du temps perdu. J'ai remarqué que toutes les grandes questions qui se traitent ici ne sont en effet résolues qu'après avoir été discutées et rediscutées pendant trente heures et plus. Mais entre l'heure où l'on sème et l'heure où l'on récolte, ne s'écoule-t-il pas aussi bien des jours de pluie et bien des jours de soleil; l'important, c'est qu'on finisse après tout par récolter. »

Traité pratique de droit parlementaire,

Par MM. Jules Poudra et Eugène Pierre.

M. Aucoc : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom des auteurs, M. Poudra, secrétaire général de la présidence de la Chambre des Députés, et M. Eugène Pierre, secrétaire-rédacteur de la Chambre, un ouvrage intitulé : *Traité pratique de droit parlementaire.*

Je ne suis pas certain que le mot de *droit parlementaire* soit entré dans la langue juridique. Les auteurs l'ont employé pour indiquer qu'ils étudiaient exclusivement la partie du droit constitutionnel qui touche à l'organisation, aux attributions et au mode de procéder des assemblées législatives ou du Parlement.

L'ouvrage ne contient pas de théories sur le droit constitutionnel. Ces théories ressortent de l'exposé de la longue série des règles suivies par nos assemblées législatives depuis 1789 en vertu des constitutions, des réglements des Chambres ou de leur jurisprudence. Une étude historique faite sur chacun des points du sujet, prépare d'une manière aussi intéressante qu'utile le commentaire de la législation et de la pratique actuelles. Par les fonctions qu'ils occupent, par leur expérience spéciale, MM. Poudra et Eugène Pierre étaient bien préparés à faire sur cette matière importante un travail où l'opinion personnelle des auteurs n'apparaît peut-être pas toujours d'une manière suffisante, mais qui n'en est pas moins fort instructif et complet. Un simple aperçu des grandes divisions de l'ouvrage permettra d'en juger.

Le premier livre traite des pouvoirs publics; du pouvoir constituant, du pouvoir législatif, de ses attributions, de ses prérogatives diverses, des rapports des Chambres entre elles, de leurs rapports avec le pouvoir exécutif. On aperçoit la gravité et la variété des questions qu'il embrasse. Que de solutions différentes ont été adoptées tour à tour sur ces questions depuis 1789 ! Que de nuances dans l'application des mêmes principes ! Toutes les parties du sujet sont étudiées avec le même soin dans les limites du cadre que s'étaient tracé les auteurs. A côté des attributions législatives proprement dites figurent les attributions judiciaires des Chambres, et sur ce point MM. Poudra et Pierre ont emprunté avec raison les passages les plus saillants de l'ouvrage de notre regretté confrère M. Cauchy sur les *Précédents de la Chambre des Pairs*. Les immunités parlementaires, la répression des offenses commises envers les Chambres, les honneurs qui leur sont dus, les insignes parlementaires et l'indemnité législative, forment l'objet d'une série de chapitres qui ont aussi leur intérêt.

Puis viennent les élections politiques et la vérification des pouvoirs. Là encore combien de précédents en différents sens ! Le rapprochement des textes constitutionnels et législatifs, et des monuments de la jurisprudence des Chambres à diverses époques, met complètement en lumière les principes.

Les auteurs traitent ensuite de la manière dont les Chambres se consti-

tuent. Les livres V et VI sont consacrés aux conditions souvent compliquées dans lesquelles les lois sont préparées et votées. Ici rien n'échappe à MM. Pondra et Pierre ; on ne peut pas trouver de guides plus sûrs.

Le dernier livre expose enfin les différents moyens de contrôle qui permettent au Parlement de surveiller la marche des affaires publiques : comptes-rendus et documents divers qui doivent lui être soumis, pétitions, questions adressées aux ministres, interpellations, enquêtes.

C'est la première fois que ce sujet est traité d'une manière aussi approfondie jusque dans ses moindres détails. Il nous sera seulement permis d'exprimer le regret que les auteurs n'aient pas comparé la législation française avec la législation étrangère. La pratique des autres peuples étudiée avec le discernement dont ils ont fait preuve, pourrait nous éclairer, non pas sur les points essentiels du régime constitutionnel, mais sur les régles accessoires qui peuvent contribuer à la bonne marche des travaux parlementaires.

Annuaire statistique de la France, etc.

M. Deloche : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie :

1° L'*Annuaire statistique de la France*, première année ;

2° Les *procès-verbaux de la session* tenue à Paris, au mois de juillet dernier, par la commission permanente du Congrès international de statistique ;

3° Un Mémoire sur la *Méthode à suivre pour le classement des faits statistiques dans une statistique d'ensemble.*

Notre *Annuaire* n'est pas seulement un résumé, une condensation des travaux statistiques du ministère de l'agriculture et du commerce, et des autres administrations publiques ; c'est une refonte méthodique de toutes ces productions d'après un plan uniforme et sur la base commune à tous les travaux de la Statistique générale de France ; c'est-à-dire la division départementale et la comparaison avec l'année ou les années antérieures. Nous y avons de plus fait entrer des statistiques nouvelles, telles que celle des Beaux-Arts, qui n'avait été jusqu'ici entreprise ni en France ni à l'étranger : et sous ce dernier rapport, notre œuvre est encore incomplète faute de renseignements parvenus à temps. Mais le prochain vo-

lume comblera en grande partie les lacunes qui existent dans cette section et dans quelques autres.

Tel qu'il est, c'est-à-dire, mettant à la portée de tous, sous une forme commode, presque toutes les branches de l'économie sociale et politique de la France, de l'Algérie et de nos colonies, cet ouvrage répond incontestablement à un besoin sérieux, par l'abondance des informations, par leur classement et aussi par une table alphabétique qui en facilite l'étude et même la simple consultation. J'ajoute que la longue liste des sources auxquelles nous avons puisé et auxquelles le lecteur studieux pourra recourir pour de plus amples détails, sert de caution à nos résumés, et montre du même coup le labeur considérable qu'ils nous ont coûté.

Depuis nombre d'années, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, la Prusse et plus récemment, l'Italie, étaient en possession d'un *Annuaire* : nous sommes heureux de doter notre pays d'un recueil semblable.

J'ai maintenant à remplir une tâche qui m'est douce : Signaler ceux de mes collaborateurs qui ont pris la part la plus active et la plus efficace à la préparation de cette publication. Entreprise et poursuivie pendant un certain temps avec le concours de M. E. Fléchey, alors rédacteur au bureau de la Statistique générale. Elle a été, depuis la nomination de cet excellent employé comme sous-chef dans un autre service, continuée et achevée avec M. Loua, chef de bureau, qui, avec un zèle digne d'éloges, y a apporté le concours de sa grande expérience en ces matières.

Les procès-verbaux des séances de la commission permanente du Congrès statistique que je présente à l'Académie, sont précédés d'un résumé des résolutions importantes adoptées par cette assemblée dans sa session à Paris, et suivis des rapports écrits sur lesquels elle a eu à délibérer.

Parmi les résolutions prises, il en est une qui a pour nous un intérêt tout particulier. La Commission permanente, en décidant qu'il sera publié en son nom un *Bulletin international de statistique*, a décidé que ce bulletin sera publié en France, et à Paris ; et elle a fait l'honneur à celui qui vous parle, de lui en confier la rédaction. Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance de ces résolutions qui, pour cette publication internationale officielle, consacre de nouveau l'universalité de notre langue et du génie national.

Sur la *Méthode de classement*, je prie l'Académie de me permettre de

donner quelques explications touchant l'idée fondamentale de ce classement; elle est prise de la distinction des trois ordres de facultés que l'on constate dans l'homme : les facultés *morales*, les facultés *intellectuelles* et les facultés *physiques* ou les facultés intellectuelles appliquées à la matière. La première partie d'une statistique doit avoir pour objet le territoire, c'est-à-dire le théâtre où se joue le drame de l'humanité, et la population qui en est l'acteur.

La deuxième partie d'une statistique d'ensemble a pour objet, suivant la distinction établie plus haut, la première catégorie des faits par lesquels se manifeste l'activité humaine : les faits correspondant aux facultés *morales*, c'est-à-dire l'idée du juste et de l'injuste, des rapports de l'homme avec Dieu, de la charité envers le prochain, c'est-à-dire l'exercice de la justice, les cultes, l'assistance publique et les institutions de prévoyance.

Dans la troisième partie correspondant aux facultés *intellectuelles*, se classent l'enseignement à tous les degrés et la production dans toutes les branches, des lettres, des sciences et des arts.

La quatrième partie contiendra les faits de l'ordre *physique* et les œuvres de l'intelligence appliquées à la matière, c'est-à-dire ce que l'on est convenu de désigner par le titre d'Économie politique : l'agriculture, l'industrie, les voies de communication, la circulation, le commerce, la navigation.

La cinquième partie, où nous mettons le gouvernement et l'administration d'un pays, participe des trois précédentes; car le gouvernement et l'administration ont pour devoir multiple : 1° de maintenir et même d'élever le niveau moral d'un peuple, d'y faire régner la justice, la liberté des cultes, la protection des faibles et des nécessiteux ; 2° d'assurer son développement intellectuel dans tous les carrières de l'esprit humain ; 3° d'assurer aussi sa sécurité et son bien être matériel ; de protéger sa dignité et ses intérêts à l'extérieur. Et là se rangent : la politique, l'administration centrale, départementale et communale, l'armée et la marine militaire.

Enfin, la sixième partie renferme les colonies, qu'il fallait mettre à part, car elles ont une vie et un régime distincts, où se reproduisent, mais avec des différences, le régime et la vie métropolitaines.

Les peuples de France.

ETHNOGRAPHIE NATIONALE,

Par M. Jacques DE BOISJOSLIN (1 vol. in-12).

M. Levasseur : — La question des premiers habitants de la Gaule et de l'Europe occidentale est aujourd'hui débattue entre les savants. Les textes de l'antiquité étaient autrefois la source unique à laquelle puissient les historiens; les découvertes de l'archéologie préhistorique et de l'anthropologie ont fourni de nouveaux moyens d'information et ont présenté la question sous une face nouvelle. En 1825, Cuvier niait, contrairement à la thèse soutenue par Buckland, qu'il y eût un homme fossile. Il est avéré aujourd'hui que des hommes ont vécu sur notre sol avant l'époque glaciaire, que d'autres hommes, dans les âges suivants, ont été contemporains des grands glaciers qui, sous un climat devenu plus froid et très-humide, couvraient tout le terrain des Alpes jusqu'à la Saône, et que par conséquent l'humanité a traversé les diverses phases de la période géologique dite période quaternaire; il n'est rien moins certain, jusqu'à présent, qu'elle ait existé vers la fin de la période tertiaire. Nous avons des monuments irrécusables qui prouvent aussi que durant ces âges la civilisation préhistorique a eu des phases diverses et que les races qui ont successivement occupé le sol, ont amélioré les outils et les armes qui servaient à leurs travaux et à leur défense, depuis les grossiers silex non emmanchés de Saint Acheul jusqu'aux épées de bronze des dolmen.

Jusqu'à quel point peut-on concilier ces découvertes de la science avec les textes de l'histoire? Les remarquables travaux de M. Broca sur l'anthropologie, le dernier ouvrage de M. de Quatrefages, les recherches de MM. Lagneau et Larlet, les études d'archéologie, d'histoire ou de linguistique de MM. Gaidoz, d'Arbois de Jubainville, Alexandre Bertrand, Mortillet et de beaucoup d'autres, sans résoudre toutes les difficultés du problème, en ont éclairé plusieurs parties et ont ajouté d'importants documents à ceux sur lesquels notre regretté confrère, M. Amédée Thierry, avait fondé sa théorie de la formation des populations gauloises. M. Henri Martin, en remontant au commencement de son Histoire de France jusqu'aux origines de notre nationalité, a pu s'appuyer sur des données de l'archéologie. M. Ern. Desjardins, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a, dans le second volume de sa Géographie historique

et administrative de la Gaule romaine, traité la question au point de vue historique avec toutes les ressources que l'érudition moderne pouvait fournir.

M. J. de Boisjoslin la reprend au point de vue ethnographique. Il intitule son ouvrage *les peuples de la France, Ethnographie internationale*l et il rapproche d'une manière ingénieuse et avec une grande abondance de renseignements puisés à des sources diverses les données de l'anthropologie, celles de l'archéologie et celles de l'histoire.

Il reconnaît trois grands courants qui se sont rencontrés sur le sol de a Gaule et qui ont contribué à en former les populations. Au sud-ouest, a race ibérique paraît être venue en Gaule par l'Espagne; elle avait son principal foyer dans les vallées pyrénéennes, et elle paraît s'être avancée jusqu'à la Garonne et peut-être au-delà du côté du nord, jusqu'au Rhône du côté de l'est; elle a été refoulée par les invasions successives et, depuis les travaux de Humboldt, on s'accorde à voir dans les Basques leurs descendants directs et dans la langue euskarienne la seule langue parlée aujourd'hui en Europe, qui puisse rappeler les anciens idiomes de cette race. Par le sud-est est venue la race des Ligures ou Liguses dont la langue est entièrement perdue, et qui ont laissé beaucoup moins de traces distinctes que les autres races; c'est par une pure hypothèse qu'on les rattache aux Vénètes et qu'on les fait originaires de la Thrace.

Par l'est sont venus les Gaulois. Qu'on les confonde tous sous une même dénomination ou qu'on distingue comme constituant deux groupes de la famille Aryane, il y a certainement deux types. Les Celtes qui ont longtemps occupé la vallée du Danube, forment le fonds principal de nos populations du centre et de l'ouest; ils paraissent être mêlés dans le pays qu'ils avaient envahi aux races brunes de petite taille du sud-ouest et du sud-est qui l'habitaient avant eux, et l'on retrouve dans les Auvergnats et dans les Bretons les principaux types issus de ce mélange. Les Kymris ou Belges constituent assurément un type particulier; encore aujourd'hui dans les parties de l'ancienne Gaule qui formaient la Belgique au temps de César, les cheveux blonds et les grandes tailles dominent, comme dominent les cheveux noirs au sud de la Garonne et des Cévennes.

M. de Boisjoslin a exposé, d'une manière intéressante, les conditions ethnographiques, l'histoire et les migrations probables de ces races qui, tout en se fondant pour former la nation française, ont conservé cependant certains caractère physiques et moraux qui les distinguent encore

et qui constituent la variété dans l'unité. Il n'a pas oublié non plus les races secondaires, comme les Grecs et les Phéniciens qui, avec les Romains et les Francs, ont apporté aussi leur contingent dans l'histoire de la civilisation française. Le livre de M. de Boisjoslin est riche, avons-nous dit, en renseignements; le défaut de l'auteur est de s'abandonner trop facilement à des conclusions prématurées sur les données que la science actuelle lui fournit; sur beaucoup de points le doute est encore permis, et la réserve s'impose au savant. Le lecteur pourra faire ses réserves, en trouvant les pièces du procès rassemblées dans le volume de M. de Boisjoslin qui, à l'abondance des documents, unit le mérite d'être d'une lecture facile.

Six cartes figuratives des voies de communication et de leur trafic en France.

PUBLIÉES PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — LES MÉTHODES DE LA STATISTIQUE GRAPHIQUE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878,

Par M. CHEYSSON, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées et directeur des cartes, plans et archives, et de la statistique graphique au ministère des travaux publics, six cartes figuratives du mouvement commercial sur les voies de communication en France que le ministère des travaux publics a fait dresser:

1° Une carte de la navigation intérieure de la France indiquant par bassins, et à l'aide de couleurs diverses, les cours d'eau navigables, canalisés ou non canalisés, les canaux, les rivières flottables et le mode d'administration ;

2° Une carte de la profondeur d'eau et de la dimension des écluses sur les voies navigables de la France ;

3° Une carte du tonnage kilométrique en 1876 sur les rivières et canaux et dans les ports, avec distinction des voies administrées par l'État, des voies concédées à des particuliers et de la navigation maritime;

4° Une carte du tonnage kilométrique en 1876 sur les routes nationales;

5° Une carte des recettes brutes kilométriques des chemins de fer

dressée pour l'année 1876 par le Bureau central de la statistique des chemins de fer et faisant suite aux publications entreprises par ce bureau depuis l'année 1872 ;

6° Une carte du tonnage de la petite vitesse pour l'année 1876.

Ces cartes méritent une attention particulière. L'une d'elles, celle des recettes brutes kilométriques des chemins de fer continue la série commencée sous la direction de M. de Franqueville, par M. Sysler-mæns, chef de la statistique centrale des chemins de fer; nous avons déjà eu l'occasion de signaler à l'Académie quel avantage présentaient ces cartes pour faire voir d'un coup d'œil les résultats économiques des diverses parties de notre réseau. M. Cheysson, qui est convaincu de l'utilité des statistiques figuratives présentées sous forme de cartes ou de diagrammes, a étendu l'application de ces procédés, et il en a fait un des objets principaux du service qu'il dirige ; il a repris à cet égard une tradition déjà ancienne dans le corps auquel il appartient : M. Minard avait donné depuis longtemps des exemples qui sont devenus classiques, et M. Lalanne a écrit la théorie de ce mode de représentation.

Il faut avoir sous les yeux les cartes publiées par M. Cheysson pour se faire une idée des faits économiques ou administratifs qu'elles rendent sensibles. Il n'est pas étonnant que la circulation sur les routes nationales soit plus active dans les contrées riches et dans le voisinage des grandes villes qu'ailleurs. Il est néanmoins curieux de voir combien le mouvement s'accroît aux approches de Paris, de Lyon, de Saint-Etienne, de Marseille, de Toulouse, d'Orléans, et quelle influence exercent les cultures du bas Languedoc et la richesse agricole et industrielle du Nord. La carte des recettes brutes kilométriques était un document intéressant ; il n'est pas moins intéressant de pouvoir comparer ces recettes avec le mouvement des marchandises de la petite vitesse, et de mettre le trafic des voies navigables en parallèle avec celui des voies ferrées. L'auteur, qui s'est à dessein servi de la même échelle pour représenter sur l'une et sur l'autre la tonne kilométrique, fait voir clairement comment, dans la région de la Flandre et du bassin de la Seine et de ses canaux jusqu'à Auxerre et Nevers au sud, les marchandises se partagent entre les voies d'eau et les voies de fer, et comment dans les autres parties de notre territoire la concurrence est aujourd'hui à peu près nulle. Le faible tirant d'eau pendant la saison sèche que met sous nos yeux la carte des mouillages, est une des raisons qui expliquent l'infériorité des voies navigables : il est triste de voir que dans tout son

cours moyen, qui n'est pas canalisé, de Briare à Saumur, la Loire n'offre aux bateaux, pendant les basses eaux, qu'un tirant de 0m 75, et la Seine, quoique plus favorisée, n'offre de Mantes à Rouen, que 1m.

M. Cheysson joint le précepte à l'exemple. Dans un rapport qu'il a rédigé pour la commission permanente du Congrès international de statistique, il a traité des méthodes de statistique graphique à propos des cartes et diagrammes de l'Exposition universelle de 1878 ; il a exposé de main de maître les différentes faces de la question, proposé lui-même d'ingénieux procédés et trouvé le moyen de composer un travail intéressant et neuf à plusieurs égards après les rapports faits sur la même question à la session du Congrès de statistique tenue à Saint-Pétersbourg et après la dissertation de M. G. Mayr, directeur de la statistique de Bavière. J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un exemplaire du rapport de M. Cheysson.

Je le féliciterai en terminant d'avoir introduit dans le mode de publicité des cartes du ministère une innovation que nous avons déjà eu l'occasion de recommander devant l'Académie. Un grand nombre de publications intéressantes que font les différents ministères se donnent et ne se vendent pas ; souvent celui qui en aurait besoin n'a pas assez de crédit pour les obtenir ou assez de confiance en lui-même pour oser les demander et s'en trouve privé. M. Cheysson a obtenu que les publications de son service fussent mises en vente, chez un libraire, comme le sont les publications officielles en Angleterre ; il est désirable qu'elles puissent être vendues à un prix assez modéré pour se répandre.

Conférences pédagogiques.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie la collection des *Conférences pédagogiques faites aux instituteurs primaires venus à Paris pour l'Exposition universelle de 1878*. M. Bardoux, ministre de l'instruction publique, a pensé qu'il était utile d'appeler à Paris le plus grand nombre possible d'inspecteurs primaires, de directeurs d'école normale et d'instituteurs pour les faire profiter des richesses pédagogiques exposées par la France, par la ville de Paris et par les pays étrangers ; la Chambre des députés l'a soutenu dans cette pensée en votant les fonds nécessaires à l'exécution du projet. M. Duruy avait déjà provoqué une réunion de ce genre pendant l'Exposition universelle de 1867.

Le ministre de l'instruction publique, voulant que les instituteurs profitassent doublement de cette retraite pédagogique a joint, aux visites à l'Exposition, des conférences pédagogiques qui ont été faites à la Sorbonne et qui ont occupé une partie des matinées des visiteurs. Il est juste de féliciter le ministre de la sage pensée qu'il a eue et les instituteurs de l'empressement avec lequel ils en ont profité. Ils ont suivi, au nombre de plus de mille, dans chacune des deux séries, les leçons de la Sorbonne et ils ont prouvé par leur assiduité, comme par leur attitude, qu'ils étaient à la hauteur des améliorations pédagogiques dont on leur exposait les méthodes. Le succès a justifié l'entreprise et indique le profit que l'on pourra tirer de réunions de ce genre, moins solennelles, mais plus fréquentes. Le ministre de l'instruction publique a deux fois présidé les séances ; le sous-secrétaire d'État, M. Casimir Périer, a fait l'ouverture de ces réunions : tous deux en ont nettement marqué le but et signalé l'importance. Les conférences ont été faites dans l'ordre suivant : M. E. Levasseur sur l'enseignement de la géographie dans l'école primaire ; M. Brouard, sur l'histoire ; M. Jost, sur les bibliothèques pédagogiques ; M. Girard, sur les sciences physiques et naturelles, M. Bréal, sur la langue française ; M. Riant, sur l'hygiène de l'école ; M. Dupaigne, sur le chant dans les écoles ; M. Liès-Bodard, sur la chimie élémentaire ; M. Buisson, sur l'enseignement intuitif. Il est impossible de donner ici une idée de la manière dont ont été traités ces sujets. Il suffit de dire que toutes les conférences ont poursuivi une même idée sous des formes diverses : persuader aux instituteurs que tout enseignement doit servir au développement général de l'intelligence de l'enfant et que l'exercice de la mémoire, qu'il importe de cultiver, doit être considéré comme un moyen d'instruction et non comme le but principal.

The home and foreign trade of Canada,

by W. M. J. Patterson.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir en même temps à l'Académie un volume intitulé : *The home and foreign trade of Canada,* also annual report of the Commerce of Montreal for 1876, by W. M. J. Patterson.

Ce qui touche aux intérêts généraux du commerce intéresse les économistes ; ce qui touche au Bas-Canada et à ses habitants intéresse les Français. C'est à ce double titre que j'offre le présent ouvrage qui contient pour la période 1871-1876 de nombreux renseignements de statis-

tique sur la production agricole, forestière, et sur quelques industries, sur le commerce intérieur et extérieur et sur le mouvement des ports.

Revue de géographie

Dirigée par M. Ludovic DRAPEYRON.

(Deuxième année.)

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un des premiers numéros de la nouvelle série de la *Revue de Géographie*. Cette Revue, qui est dirigée par M. Ludovic Drapeyron, docteur ès-lettres et professeur d'histoire au Lycée Charlemagne, a déjà un an d'existence. La publication, interrompue pendant quelques mois, a été reprise dans la seconde moitié de l'année avec des modifications qui contribueront à augmenter l'intérêt de cette revue; elle joint des cartes au texte, et le numéro que je dépose sur le bureau de l'Académie renferme une carte de l'île de Chypre dressée à l'échelle du 500,000e. Il existe déjà plusieurs publications périodiques consacrées à la géographie; la *Revue de Géographie* peut, par une direction sérieuse et une rédaction à la fois solide et variée, se faire une place honorable parmi ces publications qui contribuent à repandre le goût des études géographiques en France.

Athènes, Rome, Paris, l'histoire et les mœurs.

(1879, in-12).

Par M. HENRY HOUSSAYE.

M. Ch. Giraud : — Tel est le titre d'un volume aussi savant que spirituel, dont l'auteur, M. Henry Houssaye, vient d'enrichir la bonne littérature. Nous devons à cette plume érudite et élégante une *Histoire d'Alcibiade*, qui a été couronnée par l'Académie française, et que la faveur publique a couronné de son côté de quatre éditions en quatre années. Tout récemment nous lisions du même auteur un charmant *Voyage autour du monde à l'Exposition universelle*. La part de la science est plus grande dans *Athènes, Rome et Paris*, mais c'est une science aimable, à laqnelle applaudit l'homme du monde, autant que l'érudit de profession. C'est que M. Henri Houssaye est l'un et l'autre à la fois. Il nous annonce une *Histoire d'Athènes à Athènes*, écrite sur les lieux même comme l'a été l'*Histoire de Rome, à Rome*, de M. Ampère, et le volume que nous offrons à l'Académie en contient un avant-goût.

En effet, on s'est rendu Athènes familière quand on a lu la première partie de l'ouvrage. La parfaite connaissance des lieux lui donne une sûreté de touche, une clarté saisissante, qui inspire et soutient la curiosité du lecteur.

Du sommet de l'Acropole, il vous explique Athènes à vol d'oiseau, il vous montre une ruine où vous croyez assister à la mort de Socrate; il vous conduit à une première représentation du théâtre grec, il vous initie aux secrets de la famille hellénique, vous fait assister aux orageuses séances de l'Agora, vous fait rendre visite aux grands personnages de l'histoire, chacun chez soi. L'illusion est complète, on est devenu l'hôte de la ville de Minerve, participant à ses jeux, à ses plaisirs de toute espèce, à sa gloire et à ses intérêts. Je ne connais pas d'écrit plus attachant concernant Athènes, ses mœurs et son histoire ; un peu trop de sévérité peut-être pour l'invasion macédonienne, tant M. Henry Houssaye est devenu patriote athénien, sincère et bien appris Ce qu'est devenue Athènes, et ce qu'elle peut être encore, vous l'apprendrez dans ce volume avec une curiosité pleine d'attrait. On est ravi de rencontrer un savoir de bon aloi, sous une forme si fine et si délicate, et l'on quitte à regret le rivage de l'Attique pour suivre l'auteur aux rives du Tibre.

La Grèce était devenue une province romaine. La transition d'Athènes à Rome se présente donc tout naturellement, et tout d'abord le régime des provinces romaines. C'est l'époque de Cicéron que choisit M. Houssaye pour son tableau; c'est Cicéron à la main, Cicéron qu'il connaît et possède à merveille, que l'auteur nous transporte dans une province conquise. Le tableau est navrant, mais là est le secret de l'établissement de l'Empire et de l'appui qu'il a trouvé dans les provinces. La liberté, dit Montesquieu, était au centre, la tyrannie aux extrémités. Les provinces durent à l'Empire les bienfaits d'une administration régulière, au lieu du pillage que leur avait infligé l'aristocratie romaine. La ville de Rome fut opprimée par les Césars, mais les provinces furent ménagées et bien gouvernées. En cette occasion, M. Henry Houssaye soumet à une équitable révision le procès des Césars, un peu sommairement jugé, il faut le reconnaître, par M. Beulé. Il faut lire M. Houssaye pour demeurer dans le vrai. Ce qui reste des Césars, dans la Rome du Moyen-Age et dans la Rome moderne, est l'objet d'une rapide et intéressante récension, animée du style piquant dont l'auteur s'est fait une habitude agréable. Nous n'éprouvons qu'un regret, celui de la brièveté du tableau.

La comparaison des ruines grecques et des ruines romaines est intéressante. Celles-ci ont fait place aux grands monuments de la chrétienté, comme le Sénat a fait place aux grands conseils de l'Église.

De cet aspect, qui nous intéresse si vivement, nous passons à celui de Paris ; mais nous ne passons pas brusquement au Paris actuel et moderne. M. Houssaye nous fait assister au premier siége de Parie, en l'an 52 avant l'ère chrétienne. L'auteur avait déjà publié, à ce sujet, en 1876, un savant petit volume qu'un critique très-compétent, M. de Saulcy, avait présenté à l'Académie des inscriptions, avec les honneurs mérités. M. Houssaye nous en remet la substance sous les yeux, aujourd'hui, avec des réflexions nouvelles. Nous recommandons l'étude piquante qui la suit, et dont l'objet est la Parisienne au XVIIIe siècle. C'est encore de l'érudition, mais du plus séduisant modèle, ainsi que le chapitre satyrique intitulé : *Les Vendeurs du Temple.* Le tout est couronné par la commémoration du plus noble épisode de l'histoire de Paris, celle du siége contre les Prussiens. S'il y reste un peu d'amertume, la douleur de la patrie si cruellement blessée, en absout M. Houssaye.

Somme toute, ce volume offre à l'homme de goût un parallèle quelquefois étincelant des mœurs athéniennes, des mœurs romaines et des mœurs françaises, encadrées dans un brillant tableau qui embrasse les époques les plus mémorables de l'humanité européenne, dans un cycle de plus de deux mille ans.

Le port et la ville d'Aygues-Mortes,

Par M. PAGEZY.

M. Vuitry : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Pagezy, sénateur et membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, un volume contenant deux mémoires sur *le port et la ville d'Aygues-Mortes,* et de nombreuses pièces justificatives, presque toutes inédites, dont les unes sont conservées aux Archives nationales, dont les autres ont été patiemment recherchées et heureusement retrouvées par l'auteur dans les archives départementales du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, et dans les archives communales de Montpellier et d'Aygues-Mortes.

Dans le premier de ces mémoires M. Pagezy a entrepris de déterminer et de décrire le littoral de la Méditerranée à Aygues-Mortes avant la croisade de 1248. Longtemps on a supposé que sur cette plage, par suite de ces lentes révolutions qui s'opèrent à la surface du globe, la mer avait abandonné son ancien rivage : il est maintenant démontré que la mer ne s'est pas retirée; mais que les alluvions d'un des bras du Rhône ont produit des atterrissements qui ont successivement fait avancer la terre en formant une suite de *dunes* ou cordons littoraux qui se déplacent. Au XIIIe siècle quand saint Louis est parti d'Aygues-Mortes pour la Terre sainte, la mer venait-elle battre les murs de la ville, ou en était-elle éloignée comme aujourd'hui? Suivant M. Pagezy, le *cordon littoral* sur lequel est ouvert le grau actuel d'Aygues-Mortes, n'était qu'en partie formé : une grande surface qui se compose actuellement d'étangs peu profonds et inaccessibles aux navires, était une baie, suffisamment abritée, où a pu se réunir la flotte française et ou saint Louis s'est embarqué.

Le second mémoire a pour objet la fondation par saint Louis de la ville et du port par Aygues-Mortes, et la construction par Philippe le Hardi de la belle enceinte fortifiée qui subsiste encore aujourd'hui. Quand saint Louis se préparant à son expédition eut fait avec Marseille, Gênes et Venise, des traites qui lui assuraient les vaisseaux nécessaires au transport des troupes et du matériel, il se préoccupa avec une vive sollicitude de choisir *sur sa terre* un point de la côte ou il pût effectuer son embarquement. Les côtes du Roussillon et du Languedoc étaient alors en possession du roi d'Aragon et des seigneurs qui relevaient de lui : la Provence venait de passer entre les mains de son frère le comte d'Anjou, mais elle était encore sous la suzeraineté, presque nominale il est vrai, de l'empire. Le roi ne pouvait disposer que d'une langue de terre d'une largeur de 8 à 10 kilomètres et formant entre le comté de Provence et le comté de Melgueil l'extrémité de la sénéchaussée de Beaucaire. Ce fut là, sur une espèce d'îlot, séparé des contrées voisines par des marais et de la mer par des lagunes, que, *dès 1246*, il commença à creuser un port, à bâtir une ville, à édifier une grosse tour qui constituait a elle seule un système de fortifications et qu'on appelle la tour de *Constance*.

Indépendamment des circonstances qui avaient déterminé saint Louis,

il y avait pour le roi de France un véritable intérêt à posséder sur la Méditerranée, entre les possessions de la maison d'Aragon et le comté de Provence, un établissement maritime et commercial : Philippe le Hardi reprit donc et poursuivit les projets de son père. On a conservé le traité qu'il signa à Marmande *en mai 1372* avec le *Génois Boccanegra* pour l'exécution et l'entretien des travaux projetés au port et à la ville d'Aygues-Mortes et pour la construction d'une enceinte fortifiée quadrangulaire garnie de 15 tours. Cette enceinte qui est encore aujourd'hui dans un merveilleux état de conservation, représente exactement le type que les croisés avaient adopté pour leurs forteresses et leurs châteaux en Syrie, dans l'île de Chypre et dans tout l'Orient.

Il fut pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition d'un denier pour livre levée sur les marchandises importées ou exportées à Aygues-Mortes, et même sur celles qui ne faisaient que traverser la mer en vue et dans les limites du port.

M. Pagezy rapporte un mémoire adressé an roi en 1289, par le sénéchal de Beaucaire, et constatant que l'année précédente, en 1288, le produit du denier pour livre s'était élevé à *5,500 liv.* — soit *494,000 fr.*, en tenant compte de la valeur intrinsèque de la livre et du pouvoir de l'argent. (La livre valant 17 fr. 97 et le pouvoir de l'argent étant évalué à 5.) Le denier pour livre étant le *le 240e* de la valeur des marchandises sur lesquelles il était percu, le mouvement commercial du port d'Aygues-Mortes peut être évalué à la fin du XIIIe siècle à *118 millions de francs.* — Cette prospérité commerciale ne devait pas durer : un ancien compte de 1349 montre qu'un demi-siècle après, le produit du denier pour livre à Aygues-Mortes était diminué de moitié. Des causes multiples et diverses ne tardèrent pas à amener la ruine complète de l'établissement de Saint-Louis.

Depuis plusieurs siècles, la plage d'Aygues-Mortes est redevenue déserte et désolée comme avant saint Louis : son enceinte fortifiée, d'un autre temps et d'un autre monde, rappelle seule sa splendeur momentanée. Le livre de M. Pagezy en retrace la courte histoire avec une grande précision et un vif intérêt.

Eloge de M. Ch. de Rémusat,

Par M. Gatien ARNOULT.

Histoire de l'Université de Toulouse,

Par le même.

M. Ad. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Gatien Arnoult, ancien membre de l'Assemblée nationale, ancien recteur à l'Académie de Toulouse et ancien professeur de philosophie à la Faculté des lettres de la même ville, deux brochures également dignes d'intérêt. L'une est un *Eloge* de notre illustre et regretté confrère M. Charles de Rémusat; l'autre est un second fragment d'une *Histoire de l'Université de Toulouse*. L'Académie se rappelle que je lui ai présenté, il y a quelques mois, un premier fragment de cette œuvre entreprise par M. Gatien Arnoult dans les années de sa vieillesse. Je ne puis que lui souhaiter de la terminer. Ce sera un digne oouronnement de sa féconde et laborieuse carrière consacrée à la fois à la politique, à la philosophie et à l'histoire.

Œuvres diverses de M. Vinciazo di Giovanni.

M. Ad. Franc : — J'ai accepté aussi la tâche agréable pour moi de présenter à l'Académie, à titre d'hommage, trois volumes qui lui sont adressés par M. Di Giovanni, professeur au Lycée national de Palerme. Ils forment un seul ouvrage qui a pour titre : *Principes de philosophie première* (*Principii di filosofia prima, esposti ai giovani italiani*, par Vincenzo Di Giovanni, Palerme, 1878, trois volumes in-18. J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'entretenir l'Académie des travaux de M. Di Giovanni. Ils sont considérables, ils font le plus grand honneur à son nom et à la philosophie italienne, particulièrement à la philosophie sicilienne. M. Di Giovanni a consacré à la philosophie de la Sicile, deux volumes dont j'ai autrefois rendu compte dans le *Journal des Savants*, et qui ont le mérite, entre beaucoup d'autres, de nous avoir fait connaître

deux génies philosophiques de la plus grande originalité, Miceli et d'Acquisto.

Aujourd'hui, il se présente devant le public avec un nouvel ouvrage, un ouvrage purement dogmatique, celui que je présente aujourd'hui à l'Académie, et qui n'est rien moins qu'une exposition complète de toutes les parties essentielles de la philosophie, à savoir : 1° la science en général et surtout la logique avec tous les problèmes qui sont de sa compétence ; 2° la métaphysique ou l'ontologie, comprenant la science de l'être en général, la science de Dieu et la science du monde ; 3° la science de l'âme, c'est-à-dire la psychologie et la morale.

Je reviendrai peut-être un jour sur ce travail dont l'analyse demanderait plus de temps que l'Académie ne peut m'en accorder aujourd'hui. En ce moment, je me borne à dire que M. Di Giovanni n'est pas seulement un philosophe dogmatique qui soutient les plus nobles doctrines, c'est un polémiste habile et un historien de la philosophie à qui aucun système philosophique ancien ou moderne n'est inconnu, et qui suit particulièrement avec autant de pénétration que de bienveillance, le mouvement philosophique qui s'accomplit dans notre pays.

Le Traité de Berlin, annoté et commenté

Par M. B. Brunswick.

M. Franck : — M. Benoît Brunswick me prie d'offrir en son nom à l'Académie, à titre d'hommage, deux écrits, un livre et une brochure, qui intéressent au plus haut degré le droit international. Le livre a pour titre : *Le Traité de Berlin, annoté et commenté.* La brochure est la réimpression d'un Mémoire présenté à la conférence de Constantinople sur ces deux questions, objets de ses délibérations : les réformes et les garanties.

M. Benoît Brunswick a habité Constantinople pendant vingt-deux ans. Il a été au service de la diplomatie persane et a été mêlé aux différentes classes de la société orientale. Il a mis à profit ces longues années et ces relations diverses, généralement peu accessibles à un Européen, pour étudier, non-seulement la capitale, mais les principales villes et les provinces les plus importantes de l'empire ottoman. Aussi, n'est-ce point par des idées préconçues ou à l'aide des publications officielles, si fami-

lières qu'elles lui soient, mais par son expérience personnelle et par l'observation approfondie des faits, qu'il a entrepris d'expliquer le traité récemment adopté à Berlin par les représentants les plus éminents des grandes puissances de l'Europe. Non content de nous offrir une exposition méthodique et un commentaire aussi intéressant qu'instructif de cette œuvre diplomatique, devenue désormais, au moins pour un temps, une partie importante du droit public de l'Europe, il la compare aux deux traités de Paris et de San-Stéphano, en nous montrant ce qu'elle en fait disparaître et ce qu'elle en laisse subsister. Enfin, pour mettre sous les yeux de ses lecteurs tout le dossier de ce terrible et éternel procès qui s'appelle la question d'Orient, M. Brunswick a réuni, à la fin du volume, les divers traités et conventions diplomatiques auxquels cette question a donné lieu depuis le 13 juillet 1840 jusqu'au terme de la présente année. Il suffit du rapide énoncé des matériaux dont elle est formée pour montrer à quel point cette publication est utile à tous ceux qui s'occupent de diplomatie et de politique internationale.

Le mémoire de M. Brunswick sur les réformes et les garanties qu'aurait dû, selon lui, demander à la Turquie la conférence de Constantinople, sans avoir le même degré d'utilité publique, est au moins aussi intéressant que son livre. Il répand la plus vive lumière sur l'état de l'empire ottoman avant la guerre dont il vient de sortir mutilé et affaibli. Il indique les moyens qui auraient peut-être prévenu ce désastre et épargné à l'Europe elle-même un grand trouble. Mais, en suivant l'auteur sur ce terrain, je serais exposé à me laisser entraîner trop loin et à rencontrer des questions qui ne sont pas purement académiques, je me contenterai donc d'appeler l'attention sur cette brochure.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1878.

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Manuel pour l'enseignement normal du calcul élémentaire* par M. Bardot; — *Rénovation sociale basée sur les lois de la nature. La force morale,* par Démétrius Goubareff (brochure) ; — *L'enseignement industriel et professionnel en Italie, pendant l'année 1878.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Arthur Desjardins, avocat général à la Cour de cassation, qui se présente comme

candidat à la place vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Renouard. La lettre de M. Desjardins est renvoyée à la section de législation qui aura prochainement une liste de candidats à présenter à l'Académie pour remplir la place vacante.

M. Aucoc offre à l'Académie *l'Annuaire de législation étrangère comparée,* contenant la traduction des principales lois votées dans les pays étrangers en 1877. Il fait de cette publication l'objet d'un rapport écrit.

M. Aucoc présente en même temps une brochure intitulée : *La Chambre des communes. Origine et transformation de quelques usages parlementaires,* par Reginald Palgrave, secrétaire général adjoint de la Chambre des communes, traduit de l'anglais, par M. Alfred de Foville, chef de bureau au ministère des finances et lauréat de l'Institut.

M. Giraud offre à l'Académie deux ouvrages dont il fait connaître l'importance historique et les grands mérites d'exécution : 1° *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée,* par M. E. Garsonnet, agrégé à la Faculté de droit de Paris, ouvrage que l'Académie a couronné et que l'auteur a perfectionné en le publiant; 2° *Précis de Droit romain,* contenant avec l'exposé des principes généraux, le texte, la traduction et l'explication des *Institutes de Justinien,* par M. C. Accarias, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris (3e édition).

M. Levasseur fait hommage de l'écrit qu'il vient de faire paraître sur *l'enseignement de la géographie dans l'école primaire.* Il présente en outre deux volumes, le premier intitulé : *Commerce intérieur et étranger de l'Etat du Canada, rapport annuel de la commune de Montréal* pour l'année 1876, par William M. J. Patterson; le second contenant *les conférences pédagogiques* faites aux instituteurs primaires venus à Paris pour l'exposition universelle de 1878.

M. Baudrillart continue la lecture de son rapport sur *l'instruction dans les campagnes en Normandie.*

M. Vuitry commence la lecture d'un mémoire sur *l'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils.*

M. H. Passy, rapporteur de la section d'économie politique, propose, pour le prix Rossi, dont la valeur est de 5,000 francs, le sujet suivant : « *Du rôle de l'Etat dans l'ordre économique.* Rechercher et montrer quels sont, dans l'ordre économique, les besoins dont la satisfaction requiert le concours de l'Etat et quelles règles doivent présider à ce concours.

« On aura à constater ce qu'a été ce concours aux diverses époques du passé, quel a été et quel est, en ce qui concerne ce concours, l'influence successive de la civilisation et quelles limites lui assigne l'intérêt public chez les nations qui aujourd'hui ont réalisé les plus grands progrès. »

L'Académie adopte le sujet proposé et, conformément aux conclusions

de la section, décide que les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1880, *terme de rigueur*.

M. H. Passy fait un rapport sommaire sur le concours relatif *au cours forcé des émissions fiduciaires*. Deux mémoires avaient été adressés à ce concours, le premier de 140 pages in-4°, avec l'épigraphe : *Perseverando*. le second de 158 pages in-4° avec l'épigraphe : *Cours forcé, emprunt forcé*, Dans l'un et dans l'autre le sujet n'a pas paru traité suffisamment à la section qui propose de proroger le concours et d'en fixer le terme au 31 décembre 1880. Les conclusions de la section sont adoptées par l'Académie. — Les mémoires devront être remis au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1880, terme de rigueur.

SÉANCE DU 14. — M. Arthur Desjardins fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants, dont il est l'auteur : *Etats généraux (1355-1614), leur influence sur le gouvernement et la législation du pays ; — De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des départements, etc ; — Traité de droit commercial maritime, t. Ier ; — Les devoirs, essai sur la morale de Cicéron ; — Discours et thèses.*

Sont en outre offerts : *Théâtre d'un septuagénaire*, par M. Adrien ; *Fernand*, poème fabulistique, par le même ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France ; — Bureau de statistique municipale de la ville de Paris ;* — août 1878.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. de Bellecombe qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section d'Histoire par suite du décès de M. Naudet. Cette lettre est renvoyée à la section qui aura à présenter plus tard une liste de candidats.

M. de Parieu fait hommage de deux écrits de M. Dana Horton, intitulé : le premier, *Silver and Gold and their relation to the problem of resumption ;* le second, *The monetary situation and address delivered by request of the american social science association.*

M. de Parieu rend compte de ces deux savants écrits dans un rapport verbal.

M. Franck présente, au nom de l'auteur, M. Benoît Brunswick, deux ouvrages, l'un intitulé : *Le traité de Berlin annoté et commenté* ; l'autre ayant pour titre : *La réforme et les garanties.* M. Franck en expose le contenu et s'étend avec beaucoup d'intérêt sur un curieux ouvrage du docteur Israël Michel Rabbinowicz, intitulé : *Législation civile du Talmud, nouveau commentaire et traduction critique du Traité Baba Kama.*

M. H. Passy offre, en en indiquant les vues et en en louant le savoir, un ouvrage de M. L. Simonin ayant pour titre : *les grands ports de commerce de la France.*

M. Joseph Garnier présente le livre que Molinari, correspondant de l'Académie, vient de publier sous le titre de: *la rue des nations, visites aux sections étrangères de l'Exposition universelle de 1878*. Il montre tout ce que présente d'intérêt et de talent l'ouvrage de M. Molinari, et il loue également les mérites d'un important ouvrage de M. Rougier, avocat à la cour de Lyon, professeur d'économie politique à la Faculté de droit, sur la liberté commerciale, les douanes et les traités de commerce.

M. Levasseur fait hommage d'un livre de M. Jacques de Boisjoslin, intitulé: *Les peuples de la France. Etnographie nationale* dont il expose sommairement le contenu et indique les vues.

M. Vuitry continue et achève la lecture de son mémoire sur *l'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils.*

M. Baudrillart poursuit la lecture de son rapport sur *l'enseignement agricole dans les écoles primaires en Normandie.*

Séance du 21. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Essai critique d'économie politique*, par le professeur Salvatore Francone (Naples, 1877); — *Traité théorique et pratique de la législation des sociétés de mine et spécialement des sociétés houillères en France et en Belgique*, par M. Emile Delacroix.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres, la première de M. Gide, qui se présente comme candidat à la place laissée vacante par la mort de M. Renouard; la seconde de M. Himly, qui se présente comme candidat à la place laissée vacante par la mort de M. Naudet. Ces deux lettres sont renvoyées aux sections de législation et d'histoire qui auront incessamment à présenter des listes de candidats à l'Académie.

M. Caro dépose sur le bureau deux ouvrages au sujet desquels il fait un rapport verbal : 1° *la morale d'Epicure et ses rapports avec ses doctrines contemporaines*, par M. Guyau, ouvrage couronné par l'Académie; 2° *la philosophie de l'histoire en Allemagne et en France*, par M. Robert Flint, professeur à l'Université d'Edimbourg, traduit de l'anglais par M. Ludovic Carreau (2 volumes).

M. H. Passy, en présentant *un essai sur les principes de l'Economie politique*, par M. Alph. Foy (2 vol.), loue les mérites de cet ouvrage.

M. Lucas dépose sur le bureau une lettre qu'il a écrite à M. le docteur Wines, président de la commission internationale pénitentiaire, sur *l'utilité des travaux préparatoires, et notamment des rapports relatifs aux questions soumises aux délibérations du congrès de Stockholm.*

M. Levasseur offre le cahier du mois de Novembre 1878, de *la Revue géographique* dirigée par M. Ludovic Drapeyron. Il présente aussi un

travail de M. Cheysson, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, intitulé : *Les méthodes de statistique graphique à l'Exposition universelle de 1878,* rapport à la commission permanente du Congrès international.

M. Nourrisson fait hommage de *l'Histoire de la Charité à Rome*, par M. Léon Lallemand, et fait de ce livre l'objet d'un rapport à la suite duquel M. Lucas présente des observations.

M. Baudrillart fait hommage à l'Académie du 2e volume de son *Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.*

M. Giraud continue la lecture de son mémoire sur *le droit de succession chez les Romains*, et il indique les changements qui y ont été apportés par le droit prétorien.

N. Vacherot lit la suite du mémoire de M. Magy sur *les Passions.*

SÉANCE DU 28. — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture des deux lettres de candidature, l'une de M. Duruy, l'autre de M. Perrens, qui se présentent comme candidats à la place vacante dans la section d'histoire. Ces deux lettres sont renvoyées à la section qui appréciera les titres des candidats lorsque l'Académie aura à pourvoir au remplacement de M. Naudet.

M. H. Passy fait hommage, au nom de M. de Montrol, d'un *Résumé historique de la Champagne, depuis les premiers temps de la Gaule jusqu'à nos jours.* Il expose les mérites de ce résumé.

M. Vuitry présente un livre de M. Jules Pagézy, sénateur, membre de l'Académie des sciences et Lettres de Montpellier, qui renferme deux mémoires sur *le Port d'Aygues-Mortes.* M. Vuitry fait ressortir l'intérêt qu'offre ce livre sous le rapport de la géographie et de l'Histoire.

M. Franck offre un volume publié par M. Alfred Fouillée, correspondant de l'Académie et maître de conférences à l'Ecole normale supérieure. Ce volume a pour titre : *l'Idée moderne du droit en Allemagne et en Angleterre.* M. Franck en indique et en apprécie les vues dans un rapport écrit.

M. Aucoc dépose sur le bureau un *Traité pratique du droit parlementaire*, par M. J. Poudra, secrétaire général de la Chambre des Députés, et M. Eugène Pierre, secrétaire rédacteur de la Chambre des Députés, attaché au Secrétariat général de la Présidence.

M. Bouillier lit un curieux mémoire sur *les affiliations des académies de Province à l'Académie française.*

Le Gérant responsable,
CH. VERGÉ.

Morlas, de M. ... — par
... de M. Gaston Arnoult. — Histoire
... par le même. — par M. Ad.
... 159
... di Giovanni. — par le même. 202
... 202
... et commenté, de M. B. Brans-
... — par le même. 203

II. — Communications des Savants étrangers.

La sépulture du maréchal de Biron, par M. Berthold Zeller. — 130

Documents divers.

Bulletin des ventes du mois de décembre 1878 ... 204

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD
EDITEUR À PARIS, RUE BONAPARTE, 82
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

REGISTRES DES COMPTES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE TOURS
AVEC NOTES, COMMENTAIRES, ÉCLAIRCISSEMENTS ET TABLE
PUBLIÉS SOUS LE PATRONAGE DE
LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE
PAR J. DELAVILLE LE ROULX
Membre de la Société archéologique de Touraine.

SUITE DE LA PUBLICATION ET CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTI
Les Registres municipaux de Tours (1re série) compre
[illegible] environ in-8° raisin, avec notes, éclaircisseme
[illegible] en la fin de chaque volume ; il seront imprimés en cara
[illegible] initiales gravées d'ap
[illegible] sur papier vergé avec lettres
[illegible] cours de la publicatio
Un volume d'introduction paraîtra par volume, rés
Le prix de l'ouvrage est de 15 francs, s'ils sont mem
[illegible] 10 francs pour les souscripteurs et à
[illegible] Whatmann, au
[illegible] papier
Il sera tiré quelques exemplaires sur
[illegible] série complète ; les volum
[illegible] 25 francs par volume.
Les souscripteurs s'engagent pour la réception.
[illegible] 15 fr.
[illegible] papier vergé.
La vente tome 1er, 1 vol. grand in-8°.

CHRONIQUE contenant l'état ancien et moderne du pays u
[illegible] seigneurs, comtes et marquis
[illegible] finances du roy,
[illegible] des origines
[illegible] par le comte
d'Oultre, par Paul Croonendael, greffier
[illegible] depuis les origines
[illegible] 1212. 1 vol. petit in-f° in-
[illegible] sceaux, blasons et
[illegible] 30 fr.
[illegible] en Flandre, par
[illegible] 27 fr.

Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul en Flandre, par
[illegible] 3 vol. grand in-8° br.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'un numéro doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — départements, 23 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris à l'adresse de **ALPHONSE PICARD**, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 104 premiers volumes de 1842 à 1870. Le prix en est de 900 fr. — Chaque volume détaché : 25 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Claumont.
CAEN.	Hardel, Legoul.
CLERM-FERR.	Robineau.
DIJON.	Lamarche, Rossier-Loytin.
GRENOBLE.	Baratavella et fils, Drevet.
HAVRE.	Lebofey.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Pelud, Gerny.
MARSEILLE.	E. Laporte.
NANCY.	Grosjean.
POITIERS.	Justin Bussayre.
RENNES.	Vatelier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Noël, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER

AMSTERDAM.	Cramer, Muller.
BERLIN.	Asher et C°, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Muss et Dubost.
BUENOS-AYRES.	Lorino, Vrani, Dessino.
FLORENCE.	Bocchi et Jouhaud, Cantelli, Vieusseux.
GAND.	Gemmi, Hoste.
GENES.	Beuf.
GENEVE.	Cherbuliez, Jullien.
JASSY.	Cohn et Lb.
LA HAYE.	Nijhoff.
LEIPZIG.	Brockhaus.
LEYDE.	Brill, Van Lindern.
LISBONNE.	Bertrand et Ch.
LIÈGE.	Lacoste.
LONDRES.	Dulau et Lacy, Nutt, Williams Norgate.
MADRID.	Bailly-Bailliere.
MEXICO.	Maillefer.
MILAN.	Hoepli.
MOSCOU.	Dufresne, Brunet, Dufaux.
NAPLES.	B. Levy, Pellet et fils, Pedone-Lauriel.
NEW-YORK.	Chambers.
OXFORD.	Parker.
PALERME.	Pedone-Lauriel, Lorenzo Pedone.
PHILADELPHIE.	Rodrigues et Wilson.
PISE.	Nistri.
RIO-JANEIRO.	Dumont, E. J. Garnier.
ROME.	Bocca frères.
ROTTERDAM.	Kramers.
ST-PÉTERSB.	L. Isakof, Mellier, Lorenz, Gerold et Ch.
TRIESTE.	Maretto.
TUBINGUE.	F. Fues.
TURIN.	Bocca frères, Bocca, Rosenberg et Sellier.
UTRECHT.	Kemink et fils.
VENISE.	Gallina.
VIENNE.	Gerold et C°, Mayer.

Orléans. — Typographie Ernest Colas.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

32e ANNÉE. — NOUVELLE SÉRIE.

TOME ONZIÈME (CXIe DE LA COLLECTION)

1879. — PREMIER SEMESTRE

Février-Mars — 2e et 3e Livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ET DES ARCHIVES NATIONALES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1879

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 2e et 3e livraisons (février et mars 1879).

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Institut.

Pages.

Observations et réflexions sur le développement de l'intelligence et du langage chez les enfants *(première partie)*, par M. E. Egger 249

Les affiliations des Académies de province avec l'Académie française et l'Académie des sciences, par M. Fr. Bouillier 248

La législation criminelle des Athéniens, par M. Dareste 279

De la valeur des monnaies romaines *(première partie)*, par M. Levasseur 298

Des successions en droit romain, par M. Ch. Giraud 319

Du droit de vengeance dans la législation mérovingienne, *(deuxième et dernière partie)*, par M. Thonissen 335

De quelques principes sociaux rappelés dans les conciles du IVe siècle, par M. Edmond Le Blant 378

Rapport verbal sur les institutions répressives et préventives concernant l'enfance, à l'occasion du vagabondage des enfants et les écoles industrielles, de M. le vicomte d'Haussonville, — par M. Ch. Lucas 393

Rapports verbaux et communications diverses

Essai sur les principes de l'économie politique, de M. A. Foy, — par M. H. Passy 425

La Champagne, résumé historique depuis les premiers temps de la Gaule jusqu'à nos jours, de M. de Montreal, — par le même 429

Silver and Gold, de M. Dana Horton, — par M. de Parieu 431

Les Révolutions du droit, études historiques destinées à faciliter l'intelligence des institutions sociales, de M. Brocher de la Fléchère, — par le même 432

La question d'Orient au XVIIIe siècle, de M. Albert Sorel, — par le même 433

Histoire de la langue et de la littérature française au moyen-âge, de M. Charles Aubertin, — par M. Caro 435

Les populations primitives de la Gaule et de la Germanie, de M. A. Bertrand, — par M. H. Martin 436

Fragments littéraires, de M. P.-F. Dubois, — par M. Barthélemy Saint-Hilaire 438

Le cardinal Bessarion, étude sur la chrétienté et la renaissance au milieu du XVe siècle, de M. Vast, — par M. Fustel de Coulanges 439

(V. la suite à la page 3.)

OBSERVATIONS ET RÉFLEXIONS

SUR LE DÉVELOPPEMENT

DE L'INTELLIGENCE ET DU LANGAGE

CHEZ LES ENFANTS.

AVANT-PROPOS.

Ce Mémoire n'a pour objet que d'offrir à la psychologie un certain nombre d'observations faites avec un soin scrupuleux, rédigées avec une sincérité absolue, interprétées sans préoccupation d'aucun système préconçu, d'aucune théorie sur l'âme et ses facultés. L'auteur n'est pas un philosophe de profession; mais il est père, et, à plusieurs reprises, ayant observé chez ses propres enfants les progrès de l'intelligence et du langage, il s'est plu à en prendre note. Un mémoire du médecin Th. Tiedemann (1), dont les observations, malheureusement, ne s'étendent pas au-delà de la quatrième année de l'enfance, un Mémoire de M. Bouchitté (2), quelques pages d'un livre italien de Niccolo Tommaseo (3), sont les seuls écrits qu'il ait lus avant de songer à écrire lui-même sur cette matière. Ses notes étaient presque toutes recueillies quand M. Albert Lemoine a publié son excellent livre *Sur la*

(1) Ce mémoire, peu connu, dit-on, même en Allemagne, a été traduit en français par M. Michelant, et publié dans le *Journal général de l'instruction publique* en avril 1863.

(2) *De la spontanéité du développement sensible-intelligent dans les enfants nouveau-nés* (T. Ier des mémoires de la Société des Sciences etc., de Seine-et-Oise).

(3) *Sull'educazione*, p. 52-62 : *Giornale d'una madre.*

physionomie et la parole (1) et il a été heureux de se voir d'accord sur quelques points avec un observateur si attentif et si pénétrant.

Quelques autres remarques extraites d'ouvrages anciens ou modernes trouveront, à l'occasion, leur place soit dans le texte, soit dans les notes du présent Mémoire. Quant aux vues du profond géomètre G. Lamé sur l'âge où s'éveille et se développe la faculté du raisonnement mathématique (2), si importantes et si ingénieuses qu'elles soient, on n'a pas eu à en profiter ici, parce qu'elles se rapportent à un âge où l'éducation régulière exerce une action considérable dans le développement de l'intelligence. Or, ce que l'on s'est surtout et presque uniquement proposé, c'est d'étudier l'esprit des enfants durant la période où il se développe par l'effet d'une force toute spontanée. Cette période paraissait la plus intéressante parce qu'elle avait été moins observée que les autres et parce qu'elle laisse mieux voir le jeu naturel des facultés appelées à prendre plus tard un rôle si important dans la vie de l'homme.

Si l'on a dépassé cette limite par quelques observations sur les sourds-muets, c'est que, chez les sourds-muets, surtout chez ceux qui le sont de naissance, le développement intellectuel et moral est, sauf de très-rares exceptions, en retard de plusieurs années sur celui des autres enfants : la période de l'enfance que nous étudions se prolonge pour eux jusqu'à douze ou quatorze ans, moins encore par résistance ou faiblesse de la nature que par la fatalité d'une condition qui presque toujours laisse le sourd-muet dans l'isolement durant les six ou sept premières années.

Paris, juin 1871.

(1) Paris, 1865, in-12.

(2) *Résumé de plusieurs discours préliminaires sur les programmes des sciences exactes* (Paris 1866, in-8°).

P.-S. — D'autres travaux m'ont longtemps détourné de publier ce Mémoire. Je m'y décide aujourd'hui en voyant combien le sujet que j'y traite semble de plus en plus à l'ordre du jour parmi les philosophes (1). En relisant mon travail, je sens tout le premier qu'il laisse à désirer sur bien des points. J'aurais voulu pouvoir y consigner une série plus complète d'observations rangées par ordre de dates et de matières; mais j'ai mieux aimé y laisser des lacunes que de les remplir soit par des emprunts aux livres des philosophes qui ont traité le même sujet, soit par des souvenirs trop vagues ou par des témoignages recueillis de la bouche de personnes peu habituées à ce genre d'observation délicate. Cette réserve me semble plus conforme aux lois d'une sévère méthode.

Quant aux interprétations que je me suis permises des phénomènes observés, j'aurais pu les développer plus longuement sans ajouter à leur autorité. Elles ont plutôt pour objet de poser des problèmes que de les résoudre. En général, je voulais surtout susciter des recherches nouvelles sur cette période de la vie humaine que les philosophes ont rarement décrite avec une précision vraiment scientifique, et montrer par quels points une telle étude se rattache aux plus intéressantes questions que soulèvent l'histoire littéraire et la philologie comparée. (Novembre 1878.)

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE. — Dans le premier âge, le progrès se marque d'un jour à l'autre, puis d'une semaine à l'autre, puis de mois en mois, puis d'année en année.

(1) Depuis que j'ai lu ces pages devant l'Académie des sciences morales et politiques, en juin 1871, des études sur le même sujet ont été publiées par M. Taine, dans la *Revue philosophique* (janvier 1876); par M. Ch. Darwin, dans la *Revue scientifique* (14 juillet 1877); par M. Pollock, dans le *Mind* (juillet 1878); enfin par M. Bernard Perez, dans son ouvrage intitulé : *Les trois premières années de l'enfance.* (Paris, G. Baillière, 1878).

L'âge où l'enfant n'a pas encore de maître à proprement dire est peut-être celui où il apprend le plus et le plus vite. Que l'on compare le nombre des idées acquises entre la naissance et l'âge de cinq ou six ans avec celles qu'il acquiert dans les années suivantes, on sera étonné de cette précocité féconde.

Il est vrai que, dans cette première période, la mémoire et l'attention s'exercent plus que la raison. C'est la raison et ses méthodes qui se développent ensuite et qui deviennent les instruments d'un progrès de plus en plus rapide. Vers neuf ans, je vois cette activité de l'esprit s'accroître au point qu'il faut presque, par prudence, la contenir et lui épargner les occasions de s'exercer, de peur qu'elle ne se fatigue et ne s'épuise. Le besoin d'explication sur toute chose qui a frappé l'esprit de l'enfant devient presque un embarras pour les parents. La vie des villes, la fréquence des relations sociales et des conversations intéressantes, est, sous ce rapport, un excitant qui a ses dangers pour la santé de l'intelligence, et, par contre-coup, pour celle du corps ; il n'est pas bon que le développement intellectuel soit prématuré ; il faut qu'il se produise dans un juste équilibre de toutes les forces physiques et morales.

PREMIÈRE PARTIE.

LE PREMIER AGE.

ACTIVITÉ, SENSIBILITÉ, PREMIÈRES MANIFESTATIONS DE L'INTELLIGENCE. PREMIERS ESSAIS DU LANGAGE.

Il y a chez les enfants des faits qui tiennent à l'intelligence ; il y en a qui tiennent à l'instinct. Ceux-ci commencent au début même de la vie, ceux-là bientôt après les premiers, plus ou moins tôt selon la perfection des organes dont la nature a doué chaque enfant.

Dans le sein de sa mère, l'enfant n'a guère qu'une vie

d'emprunt; il est comme un organe particulier de celle qui le porte ; il communique avec la substance qui le nourrit au même titre que le pied, que tout autre membre. Déjà pourtant il a une sensibilité et des mouvements qui lui sont propres : il s'agite, parce qu'il souffre, soit par une cause extérieure à lui, soit par suite de son immobilité même ; car, pour les êtres destinés au mouvement, l'immobilité est une souffrance, quand elle se prolonge au-delà du repos nécessaire. Ces mouvements sont surtout fréquents et sensibles à partir du cinquième mois de la gestation ; l'enfant, jusque-là, ne semble avoir qu'une vie purement végétative.

Une fois hors du sein de sa mère, une fois plongé dans l'atmosphère qui pénètre et anime nos poumons, l'enfant prend possession de cette nouvelle vie par des *actes* qui révèlent avec évidence l'*animal*. Il a une faculté de locomotion, incomplète et bornée, il est vrai ; il agite ses bras, ses jambes, par une réaction sans but et aveugle, presque mécanique, de ses muscles contre la douleur; et chose plus importante, il est un acte au moins qu'il accomplit déjà en vue d'un but, en vue d'un objet déterminé: mise en contact avec le sein de la nourrice, la bouche s'ouvre et s'adapte au bouton d'où elle aspire le lait par une opération physique, très-simple en apparence, bien extraordinaire pourtant, si l'on songe à la complexité du mécanisme employé. C'est là un phénomène d'instinct. Peu d'enfants hésitent dans cette première opération, peu se perfectionnent en la pratiquant; presque tous, savent téter dès le premier jour, et, ce qui est bien remarquable, ce qui caractérise surtout le phénomène de l'instinct, cette opération si naturelle, si facile à l'enfant pendant toute la durée de l'allaitement, lorsqu'il l'a désapprise par le sevrage, sauf de rares exceptions, il ne peut plus la rapprendre : il *boit* dans un vase, ce qui est un mode d'absorption analogue ; mais il ne *tète* plus, il ne veut plus et ne sait plus téter.

Ainsi, mouvements mécaniques d'une part, et, de l'autre

fonctions *intelligentes*, mais *sans conscience*, fonctions dirigées par l'intelligence de la nature en quelque sorte, plutôt que par celle de l'être qu'elle a produit : voilà tout le développement de la vie active pendant les premiers mois. Quant aux fonctions organiques qui assurent le développement des membres, elles sont, sauf les excrétions, ce qu'elles resteront toute la vie, semblables à celles qui assuraient le développement du fœtus, insensibles toutes les fois qu'aucun désordre ne les altère, étrangères à toute intervention d'un acte quelconque de volonté ou d'intelligence.

La sensibilité offre, durant cette première période, un caractère particulier que Buffon et Lacépède ont assez bien décrit. Buffon s'exprime ainsi : « Il paraît que la douleur « que l'enfant ressent dans les premiers temps et qu'il ex- « prime par des gémissements, n'est qu'une sensation cor- « porelle, semblable à celle des animaux, qui gémissent « aussi dès qu'ils sont nés, et que les sensations de l'âme (1) « ne commencent à se manifester qu'au bout de quarante « jours ; car le rire et les larmes sont les produits de deux « sensations intérieures qui toutes deux dépendent de l'ac- « tion de l'âme..... ; toutes deux sont des passions qui sup- « posent des connaissances, des comparaisons et des ré- « flexions. » Et Lacépède (2) : « — Ce n'est que vers le qua- « rantième jour que l'enfant donne des signes de sensations « plus composées, d'un ordre plus élevé, et qui paraissent « supposer que l'action de l'intelligence a commencé de se « développer. Ce n'est qu'à cette époque qu'il exprime le « plaisir ou la peine par le rire ou par les larmes, premier « signe extérieur des mouvements de son âme, qui ne peu- « vent encore se manifester d'une autre manière sur un

(1) Nous faisons toutes réserves à l'égard de cette distinction des sensations *corporelles* et des sensations *de l'âme*, qui ne serait admise aujourd'hui par aucune école de psychologie.

(2) *Histoire de l'homme*, p. 16, éd. de 1821.

« visage dont plusieurs parties trop tendres, n'ont pas le « ressort et la mobilité nécessaires pour marquer les affec- « tions intérieures. »

Le rire est un signe de plaisir, mais qui se reproduit quelquefois sous l'impression de vives douleurs. Les pleurs sont un signe ordinaire de la tristesse, mais que parfois aussi une joie excessive nous arrache. Plusieurs animaux ont la faculté de pleurer ; elle semble tenir à la vie des sens autant qu'à celle de l'âme ; l'homme seul a le privilége du rire, qui dépend plus étroitement de la vie morale. Si j'osais conjecturer à quelle époque l'intelligence proprement dite apparaît dans l'organisme humain, je dirais que c'est à l'époque où commence le rire. En effet, je ne le trouve pas dans la vie des animaux ; je n'y trouve non plus aucun événement, aucun fait, qui puisse donner lieu à ce nouveau et curieux phénomène.

Les causes du rire sont variables ; il n'est pas toujours produit par les mêmes faits extérieurs, ni avec la même intensité. Le rire n'est pas précisément un fait d'instinct ; il se développe à la suite de l'éducation et par elle ; il a des degrés et des progrès : une de ces nuances est exprimée par le mot *sourire ;* seulement, chose remarquable, il n'a pas de variétés proprement dites chez le même individu. L'être humain a donc apporté en naissant une faculté de rire, une simple faculté, purement virtuelle ; ce n'est pas un instinct. car l'instinct est une faculté déjà tout en acte dès le début, et limitée à un certain nombre d'effets dont elle a atteint du premier coup la perfection.

A cinq semaines, je note la transition du *cri* à la *voix*. Le cri est le premier son que l'organe humain fasse entendre : il sort du fond du larynx dès le premier instant de la vie à l'air libre. Pendant plusieurs semaines, il est le seul que l'enfant fasse entendre, et cela quand il souffre. Puis, vers cinq semaines, je vois la bouche et la langue s'agiter, même, et surtout dans la joie, pour produire des sons que nos let-

tres ne peuvent exprimer, mais qui certainement, sont moins gutturaux que les premiers. Cette seconde espèce de sons, en se perfectionnant, produira de véritables *articulations*. Aristote avait déjà très-nettement distingué trois degrés dans les sons, ψόφος le simple *bruit;* φωνή, la voix encore inarticulée ; enfin διάλεκτος, le langage articulé (1).

Chez Félix, cette voix, distincte du cri douloureux, ne s'est guère produite avant la fin du deuxième mois ; à la fin du troisième, non-seulement il est sensible aux gestes qui le provoquent à rire; mais, le geste cessant, il semble l'appeler par un petit cri qui lui est personnel. Il se met donc de la partie ; il entre pour ainsi dire en commerce avec ceux qui l'entourent : mais tout cela ne dépasse pas la mesure d'intelligence que nous reconnaissons dans les animaux, et que nous constatons si souvent dans les animaux domestiques.

Une ressemblance remarquable entre l'enfant au premier âge et l'animal sans raison (2), c'est que ses cris offrent une variété qui répond à la variété de ses impressions. Félix a sept mois : je distingue très-bien : 1° ses cris de joie ; 2° ses cris d'impatience, quand on le fatigue par des opérations de toilette plus ou moins gênantes ; 3° ses cris de peur, quand on paraît le blâmer ou le menacer ; ils ont quelque chose de plus profond et de plus touchant. Sa figure a d'ail-

(1) *Histoire des animaux,* IV, 9, Cf. *Problèmes,* XI, 1, 2, 4, sur la voix des sourds-muets et sur le rapport qu'il y a entre l'ouïe et la parole ; 27, sur ce qu'il appelle σαρηνίζειν *Ibid.* X, 1, 14, 27, 55 ; Alexandre d'Aphrodisias, *Problèmes,* I, 138. — Au reste, ces distinctions sont si naturelles que tout observateur un peu attentif de la nature ne manquera pas de les faire. Ce n'est certainement pas chez Aristote que les avait puisées le cartésien Cordenoy, *Discours physique de la parole* (2e édit. 1677), p. 13-14. Les autres observations de l'auteur sur la manière dont les enfants apprennent à parler (p. 45 et suiv.) sont d'un caractère vague et peu instructives.

(2) Voir les vers célèbres de Lucrèce, chant V, vers 1062 et suiv.

leurs, dans ce dernier cas, une expression toute particulière et sur laquelle on ne saurait se méprendre.

Vers neuf mois, l'instinct d'imitation se développe à vue d'œil : 1° action de se cacher et de se montrer tour à tour par manière de jeu ; 2° action de jeter une balle, après l'avoir vu jeter par un autre ; 3° essai de souffler sur une bougie ; 4° essai d'éternuer en singeant celui qui vient d'éternuer ; 5° essai de frapper les doigts sur le registre d'un piano. La voix d'ailleurs forte, et s'exerçant d'une manière assez variée, est pourtant en retard, à ce qu'il semble, sur ce progrès. Nul effort sensible pour imiter les sons entendus. Certaines imitations passagères et accidentelles ne se reproduisent pas assez clairement pour être attribuées à un acte tant soit peu intelligent.

Nous insisterons plus loin sur ces premiers essais de langage, et nous citerons une page d'Aristote qui semble se rapporter à une observation analogue à la nôtre. Pour le moment, continuons à suivre les développements de l'intelligence dans les phénomènes d'imitation, et disons tout d'abord quelques mots du souvenir, que l'imitation suppose.

Comme il est naturel, le souvenir se montre avant les premiers actes d'imitation. Ce n'est pourtant qu'au milieu du sixième mois que j'ai pu, pour la première fois, le constater avec certitude, et surtout que je l'ai vu marqué de quelque apparence de réflexion. Emile s'est légèrement brûlé en touchant de la main un vase chaud ; si on le lui représente, il retire sa main avec une intention évidente d'échapper à la douleur. Même observation pour un objet rude au toucher et dont l'impression lui est désagréable. L'expérience a été répétée plusieurs fois ; elle a toujours donné le même résultat. D'autres souvenirs sont évidents déjà dans les rapports de l'enfant avec les personnes qui ont soin de lui, surtout avec sa mère, avec sa nourrice ; mais ces souvenir paraissent se fonder sur une association tout instinctive des impressions et des sentiments.

A l'égard du souvenir, l'observation distingue deux ordres de faits : la mémoire se produit dès le premier âge pour les faits qui se renouvellent fréquemment; elle est plus tardive pour les faits accidentels. Pour ces derniers, je ne l'ai pas constatée avant l'âge de quinze mois. Emile, à cet âge, s'est emparé d'un jouet, qu'il a laissé ou caché sous un fauteuil, un quart d'heure après, je le lui redemande; il va droit à l'objet et me le rapporte.

La faculté d'imitation qui se montre si précoce chez l'enfant se rattache étroitement au premier éveil de l'intelligence. Un être intelligent est celui qui agit parce qu'il comprend, souvent même pour comprendre, et qui a conscience des motifs de son acte. L'enfant ne montre encore cette intelligence ni dans les mouvements mécaniques, ni dans les mouvements instinctifs; je crois pouvoir dire qu'il la montre dans les premiers mouvements imités. Mais, à cet égard, on ne doit pas demander à l'interprétation des faits une trop grande rigueur. Parmi ceux que j'observe, il en est qui n'appartiennent pas décidément à l'une ou à l'autre classe, et qui ne sont ni tout-à-fait instinctifs, ni tout-à-fait intelligents. Par exemple, quand l'enfant saisit un objet, aliment ou non, pour le porter à sa bouche, il me paraît évident que l'instinct d'alimentation, exercé chaque jour dans l'allaitement, joue quelque rôle dans cet acte. Mais, d'un autre côté, l'acte étant toujours postérieur au temps où les yeux entrent en exercice, où ils suivent les mouvements de la nourrice, du père, de la mère, l'enfant qui le produit, peut à bon droit être déjà considéré comme *imitateur*, et, par conséquent, il y a peut-être là déjà un acte intelligent.

On peut remonter plus haut que l'observation qui précède. S'ouvrir à la lumière est pour les yeux un acte mécanique, ou, tout au plus, instinctif. Chercher la lumière, la lumière qui anime et vivifie les objets, c'est déjà un acte intelligent. Chercher parmi les objets éclairés par la lumière celui qui a laissé précédemment une impression vive et douce, s'éloi-

gner ou se détourner des objets qui ont laissé une impression pénible ; voilà des actes très-élémentaires, très-simples, où commence à poindre l'intention, partant l'intelligence; ils ont précédé les actes d'imitation, ils en sont la condition nécessaire. Regarder (ou détourner les yeux), puis imiter, ce sont donc deux des premières manifestations de la vie intellectuelle. Les deux évolutions ne se produisent pas uniformément et à la même date chez tous les enfants, mais, chez tous, elles marquent le même progrès : c'est l'éveil de l'intelligence.

Au reste, ce que nous constatons pour la vue s'applique aux autres sens. Le tact, chez l'enfant, s'exerce à peu près en même temps pour chercher, *à tâtons*, les objets qui l'ont flatté, ou repousser ceux qui l'ont blessé ; l'ouïe, pour diriger l'attention vers une musique ; le goût, pour repousser ou attirer ce qui lui plaît ou lui déplaît. L'odorat seul est sensiblement en retard sur ce progrès presque simultané des quatre autres sens.

Voici un exemple où l'instinct d'imitation se montre uni aux actes élémentaires de la mémoire ; on y voit poindre en outre le germe de cette imitation qui, développée, s'appellera le drame. Un enfant de vingt mois connaît, reconnaît et rappelle très-bien de mémoire quelques personnes qu'il voit habituellement dans ses promenades au jardin du Luxembourg, une bonne, par exemple, et l'enfant qu'elle conduit. Un jour il nous quitte en prononçant tant bien que mal les trois noms de Luxembourg, de la bonne, de l'enfant. Il va dans la pièce voisine, fait semblant de dire bonjour à ces deux personnages, revient raconter avec la même simplicité ce qu'il vient de faire. Évidemment, rien dans la pièce voisine ne rappelle le Luxembourg ni ses habitués. C'est donc là ce que j'appellerai un acte d'imagination dramatique, c'est le *drame* dans son germe élémentaire. Il y a là une confirmation frappante de l'observation d'Aristote (1), que l'homme

(1) *Poétique*, chap. IV.

est le plus imitatif des animaux. Bientôt l'enfant se fera des instruments à l'usage de ses petits drames. Nous lui en fournissons nous-mêmes : ce sont les jouets. Mais il n'en a pas assez pour toutes les scènes qu'il imagine, et le même jouet lui servira souvent pour plusieurs rôles quelquefois très-divers; j'ai vu dans un de ces jeux, des morceaux de bois, tous semblables, figurer pour l'enfant les personnages les plus variés.

Est-ce par l'imitation que le langage prend naissance? ou bien est-il d'abord le produit d'une faculté qui entre spontanément en exercice, sauf à se développer plus tard avec le secours de l'imitation? Ceci demande quelques recherches particulières sur les premiers essais du langage et les conditions dans lesquelles ils se produisent.

Une observation qui a dû être faite par plus d'un médecin, et que pourtant je n'ai lue nulle part, c'est que la voix des enfants, dans le premier âge, n'est pas caractérisée par un timbre individuel. Elle est forte ou faible, à tel ou tel degré, mais je ne sais pas de mère dont l'instinct puisse discerner sûrement, dans les deux ou trois premiers mois, son nouveau-né entre plusieurs autres d'après le seul indice de la voix. Cela vient sans doute de ce que les organes de la voix n'ont pas encore pris leur forme particulière à l'individu. La voix se *caractérise* en même temps qu'elle s'*articule*, en même temps qu'on y distingue des voyelles et des consonnes.

Ce progrès n'est pas plus tôt commencé qu'un problème se présente, celui du langage proprement dit. Les cris, les pleurs, le rire, ne sont guère que du langage naturel, avec un commencement de langage artificiel ou intelligent, quand il s'y mêle une intention. Ce dernier langage ne se développe qu'avec le progrès de l'articulation. Dès l'âge de six mois, l'enfant commence à articuler quelques syllabes labiales ou dentales. On croit d'abord à une articulation calculée, parce que cela dure quelques jours pour chacune; mais il abandonne bientôt sa syllabe de prédilection. Cela

fait voir que la volonté ne s'est pas encore emparée de l'instrument de la parole. Cet instrument agit en quelque sorte de lui-même, comme les pieds et les mains se meuvent dès les premiers jours de la vie. Ces jeux de voix *involontaires* vont peu à peu se multiplier jusqu'à ce que la volonté s'y applique, les détermine, les soumette à un renouvellement régulier. Alors seulement, ce sera le *langage* humain.

Aristote a très-nettement marqué cette phase de l'activité inconsciente chez les enfants, dans un chapitre de son *Histoire des animaux* (1). Nous la trouvons décrite avec plus de précision encore, mais non sans quelque obscurité, dans un des Problèmes (2) de la collection qui porte le nom du Stagirite. Ce texte s'éclaircit d'ailleurs, si on le rapproche des faits que je viens de signaler, et cette comparaison m'aide à le traduire avec quelque confiance dans le sens que je donne aux passages difficiles.

« Pourquoi arrive-t-il que de petits enfants, avant l'âge ordinaire de s'exprimer clairement, articulent et parlent avec netteté, puis reviennent à vivre comme les autres enfants jusqu'au temps ordinaire, ce que beaucoup regardent comme un prodige? Bien plus, quelques-uns, dit-on, parlent dès leur naissance. N'est-ce pas que le plus grand nombre des phénomènes se produisent selon la loi de la nature, ce qui explique et pourquoi les exceptions sont rares, et pourquoi ensuite tout rentre dans la règle. Ainsi en même temps l'enfant entend et il parle ; (plus tard,) il comprend au moyen de l'ouïe et il s'exprime intelligiblement; (voilà la règle). Mais tout ne va pas toujours d'accord, car il y en a qui

(1) IV, 9. Τὰ παιδία ὥσπερ καὶ τῶν ἄλλων μορίων οὐκ ἐγκρατῆ ἐστιν, οὕτως οὐδὲ τῆς γλωττῆς τὸ πρῶτον, καὶ ἐστὶν ἀτελῆ. Saint Augustin (*Confessions*, I, 8) peint heureusement cette action de la volonté sur les instruments du langage : « Ita verba, in variis sententiis locis suis posita et crebro audita, quarum rerum signa essent paulatim colligebam, meaque jam voluntates, *edomito in eis signis ore*, per hæc enuntiabam. »

(2) Livre XI, problème 27e.

comprennent avant que l'organe de la parole soit délié en eux; pour d'autres, c'est le contraire; et ceux-ci ne sauraient parler avec intelligence, car ils ne font que répéter ce qu'ils entendent; mais quand les deux facultés sont parvenues toutes deux à leur juste point, alors ils réalisent (dans son entier) ce que veut la nature. Ceux chez qui la capacité de comprendre les choses par l'ouïe s'est développée avant celle de produire la voix et de parler, ceux-là, il leur arrive quelquefois de pouvoir employer cet organe et de le dégager (de ses entraves), soit après un somme, parce que le sommeil, en allanguissant le corps, repose (la force des) organes, soit après quelque autre changement semblable. Nous avons ainsi de ces puissances d'agir dont l'acte dépend de petites circonstances. Et ensuite cela ne dure pas, l'organe ayant été ainsi délié (par accident). Quand la conception des choses qui ont frappé (l'enfant) n'est qu'à la surface (de l'âme), dans la sensation, alors l'ouïe ramène cette sensation et l'enfant parle. Souvent aussi des airs et des paroles nous reviennent à l'esprit sans que nous l'ayons voulu; si d'abord on les a fait entendre avec volonté, cela suffit pour que, plus tard, on les dise et on les chante sans intention, et (même) nous ne pouvons les chasser de notre bouche. C'est ainsi qu'il arrive que les enfants aient momentanément une faculté, puis que l'organe revienne à son état naturel, jusqu'au temps où il prendra sa force et sa parfaite activité (1). »

(1) On lira peut-être avec intérêt une paraphrase de cette page aristotélique que nous trouvons dans le traité *De la subtilité et subtiles inventions*, de Cardan, traduction de Richard Le Blanc (Rouen, 1642), p.459 : « C'est chose prodigieuse, pour ce qu'elle est rare, quand un enfant parle n'aguères né, qui est toutefois chose naturelle. Et comme cecy est naturel, Aristoteles l'enseigne. Car entendu que la parole consiste et est composée par la force de la langue, et par intelligence, et que l'intelligence est donnée à plusieurs premier que la force de la langue, pour ce il advient que ce semble chose admirable de parler avant que l'intelligence

A travers certains embarras de langage, l'auteur, quel qu'il soit, de ce Problème aristotélique reconnaît dans la première enfance deux sortes de progrès : l'un accidentel et passager, l'autre durable, qui seul mérite, à vrai dire, d'être appelé un progrès ; car il est l'effet d'une volonté intelligente qui maîtrise les instruments désormais appropriés à son service.

Cette prise de possession marque le début du *langage* proprement dit. Mais celui-là même nous présente comme deux phases qu'il importe de distinguer.

L'enfant que j'observe en ce moment articule déjà beaucoup de sons. Il n'y a pas un seul de ses besoins pour lequel il n'invente un ou plusieurs sons articulés, sans qu'aucun exemple volontaire ou involontaire lui soit proposé. Son organe vocal s'exerce à un nombre infini de combinaisons, s'exerce même cent fois par jour sans intention précise, comme pour s'assouplir. Parmi les mille articulations qu'il produit, l'enfant n'en a qu'un petit nombre aux ordres de sa volonté, et, chose qu'il faut noter, ce sont toujours des monosyllabes (1). Chez ceux qui l'entourent, il y a un langage tout fait pour les choses qu'il sent et qu'il sait, comme pour celles qu'il ne sait pas et qu'il ne sent pas. Mais ces mots ne sont pas à son usage pour entrer en relation avec eux ; et ils ne peuvent pas non plus s'en servir pour entrer en relation

soit parfaicte. Et si la force de la langue est parfaicte premier que l'intelligence, veu que l'homme est de nature préparé et ordonné à parler, qui empesche qu'il ne refere choses ouyes, non entenduës, comme la pie et le papegay, ou perroquet, dit Psittacus ? Ou qu'il refere comme choses entenduës par un efforcement et concurrence des esprits à la langue ? Il appert, pour ce qu'il leur advient principalement après le dormir, et ce plus clairement, car lors les choses veuës et ouyes en songes excitent plus, et l'abondance des esprits est plus grande, et la langue devient plus forte par le long repos. »

(1). Voir A. Lemoine, de *la Physionomie* et de *la Parole*, chap. VI ; « Comment l'enfant apprend à parler. »

avec lui. Il nous faut deviner le langage qu'il se fait à lui-même et qui exprime ses besoins les plus journaliers, ses idées les plus simples. Le travail intellectuel, chez l'enfant, est très-actif, et son langage suit ce travail, avec une facilité d'invention qui déroute quelquefois notre attention la plus sagace. Marie s'évertue par moments à me *dire* des choses que je ne comprends pas ; elle s'impatiente, s'irrite de ma maladresse ; si, par bonheur, je viens à la deviner, ce sont des transports de joie. Quand un des signes de son langage enfantin, à force d'être répété, est devenu volontaire, quand elle le reproduit constamment à son gré, il ne tiendrait qu'à moi de me l'approprier aussi, puisque je le comprends, et. si je l'employais toujours pour les mêmes idées que l'enfant, celle-ci n'apprendrait jamais le français ; elle ne saurait que sa propre langue ; à voir le train dont marchent les choses, j'estime qu'elle se ferait assez vite un vocabulaire vraiment riche.

J'ai observé, à cet égard, un phénomène qui est d'une grande importance ; c'est que, si tous les enfants ont la même faculté presque machinale de parler pour parler, d'assouplir leur voix par mille exercices, les signes de prédilection, les signes soumis à l'action de la volonté, que la volonté rappelle constamment les mêmes pour marquer les mêmes idées, varient selon les enfants. Ainsi ce vocabulaire dont je viens de parler est tout à fait différent de celui qu'emploie tout autre enfant que ma fille. Le hasard ou l'intention qui a déterminé le choix de tel son pour telle idée, multiplie les signes sans uniformité dans le petit monde des enfants. Marie ne s'entend guère avec ses amis du même âge que pour des actions toutes sensibles ; dès qu'il s'agit d'une idée un peu moins matérielle, ce n'est qu'auprès de sa bonne ou de ses parents qu'elle se fait comprendre. Quelquefois, c'est une bonne ou une mère qui s'interpose entre deux enfants pour interpréter à l'un les volontés de l'autre.

Comment donc s'opère la transition de ce langage de l'en-

fance, langage déjà artificiel, mais encore purement individuel, au langage national, véritable instrument de sociabilité ?

L'enfant trouve autour de lui une société toute faite, avec un vocabulaire tout fait. Cette société ne reconnaît pas qu'il *parle* tant qu'elle ne l'entend que bégayer son langage enfantin. *Faire parler* un enfant, pour elle, c'est lui faire dire à propos les mots que disent *les grandes personnes* pour exprimer leurs sentiments et leurs idées. Comme je veux que ma fille parle français et n'impose pas trop longtemps à ceux qui l'écoutent la torture de deviner ses petits mots à elle, je lui impose la fatigue de s'approprier notre langue. Au son par lequel elle désignait arbitrairement tel objet d'un usage familier, je la force à substituer celui que nous employons. Cela n'est pas toujours aisé pour elle; il ne lui suffit pas de m'entendre pour suivre mon exemple; ce son que je lui impose, qu'elle entend, qu'elle comprend assez pour m'obéir quelquefois et accomplir l'acte ou apporter l'objet désigné, ce son, elle ne peut le reproduire qu'à deux conditions : 1° c'est que son organe vocal soit assez développé pour le bien articuler, 2° c'est que, l'ayant articulé souvent, elle s'en soit emparé, en quelque sorte, qu'elle l'ait soumis à son commandement, et qu'elle puisse le renouveler à volonté.

Un exemple étranger à ma famille servira utilement de commentaire à ces deux propositions.

Le petit-fils d'un mathématicien de mes amis a deux ans et demi environ. Son grand père veut lui apprendre à compter : *Un*, *deux*, *trois*, *quatre*, etc. Plusieurs fois de suite l'enfant s'arrête à *trois*, et dit : « je ne peux pas », puis continue « *quatre*, *cinq*, » etc. Il a donc rencontré dans l'usage de ses propres organes une résistance pour le son complexe du mot *trois*. On lui promet une récompense, un jouet qu'il désire fort, quand il aura prononcé *trois*, et on le laisse tranquille. Quelques jours se passent ; un matin, le grand-père entend l'enfant qui, dans un coin de la chambre, s'essayait à dire

trois; puis, il le voit venir tout heureux de le prononcer nettement et de pouvoir réclamer le prix de son effort. Combien de fois ce travail doit se renouveler, à notre insu, pendant les premières années !

Il y a ici une loi de notre nature qu'il faut éclaircir plus complètement. Étudions-la dans l'homme *élevé*, complet; elle ne sera que plus saillante.

Je veux accomplir certain tour d'adresse sans mystère. Je suis physiologiste ; je sais par quels muscles s'opère chacun des mouvements dont le tour se compose; je sais à quelles lois de statique ou de dynamique il se rapporte. Si pourtant j'essaie de le reproduire, la chose m'est ou très-difficile ou même impossible; ou bien je le reproduis par hasard une fois, deux fois, mais je ne suis pas maître de le reproduire à volonté. Qui de nous n'a pas fait cette expérience pour beaucoup de jeux d'adresse, pour le bilboquet, par exemple?

Voir faire un mouvement, et même en comprendre le mécanisme ne suffit pas pour le reproduire à volonté. Il en est de même pour les sons et pour les langues. Quand nous entendons les sons d'une langue étrangère, nous n'en avons pas tout de suite l'usage; pour y parvenir il faut deux choses : 1° que nos organes se soient habitués par l'exercice à produire ces sons; 2° que notre volonté puisse les faire instantanément produire par nos organes. Il faut, en d'autres termes, que nous puissions prononcer les mots étrangers, et que nous sachions les prononcer rapidement, à volonté, à propos.

S'il y a, même pour l'homme fait, certains actes organiques qui sont difficiles ou impossibles, parce que sa volonté ne parvient pas à s'emparer sûrement des ressorts par lesquels ces actes se produisent, cette infirmité doit être bien plus grande chez l'enfant. L'enfant nous entend dire *confiture*, *armoire*, etc.; il a peut-être déjà prononcé mille fois les syllabes dont ces mots se composent; mais les actes par lesquels il les a prononcés ne sont pas encore tombés sous

l'empire de sa volonté : il *veut* les reproduire, il ne *peut* pas. Il essaie, il tâtonne. Il n'y réussit que très-lentement, d'autant plus lentement qu'il a une invincible tendance à faire lui-même son propre langage, et que, pour lui, *apprendre le nôtre*, c'est *désapprendre le sien*. Double effort, double fatigue. Combien est laborieuse cette prétendue oisiveté des premières années !

Ainsi nous distinguons trois périodes dans le développement du langage : 1° le langage instinctif, naturel, commun à tous les temps, à tous les peuples, qui se restreint peu à peu par les progrès d'un autre langage ; 2° ce langage artificiel qui est particulier à chaque enfant, utile pour ses communications avec les autres enfants, et surtout avec sa nourrice et ses parents ; il ne s'élève jamais jusqu'à devenir le langage d'un peuple, ni même d'une famille. A son tour, il cède la place, et plus complètement que ne le font les signes instinctifs, 3° au langage de la famille, de la nation.

Nos anciens philosophes français ont sur ce sujet des théories que je veux signaler en passant ; car cet examen, même rapide, peut éclaircir les idées que je viens d'exposer.

Frain du Tremblay, dans son *Traité des langues* (1), appuie cette thèse, souvent reproduite, que l'homme primitif a été aussi incapable d'inventer le langage que de se donner l'existence, sur ce fait que la faculté d'articuler ne se transmet que par l'éducation, et, pour preuve, il cite les muets « qui ne sont muets que parce qu'ils sont sourds », c'est-à-dire parce qu'ils ne peuvent pas apprendre de nous l'usage de nos articulations. Mais, d'abord, les sourds-muets peuvent articuler ; ils articulent tous les sons qui dépendent de mouvements qu'on leur fait voir (2). Entre eux, ils ne se

(1) Amsterdam, 1709 ; chap. III.

(2) Voir sur ce sujet : 1° le *Rapport* de M. Ad. Franck, *sur divers ouvrages relatifs aux sourds-muets*, dans les comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques (1861) ; 2° les *Principes de l'enseigne-*

servent pas de ces sons qu'ils n'entendent pas, parce que ces sons ne répondent à aucun besoin de leur nature en cet état d'infirmité ; pour qu'ils s'y efforcent et qu'ils y réussissent, il faut que l'éducation les y prépare et leur en montre l'utilité. Ensuite, les sourds-muets ont entre eux un langage qu'ils ont inventé eux-mêmes avant leurs maîtres (1). Ce langage, qui parle aux yeux, est complet en lui-même, et il suffit à tous leurs besoins; on en a bien des fois écrit la grammaire et rédigé le lexique.

Rappelons à ce propos un problème intéressant de psychologie que saint Augustin (2) s'était posé : comment un enfant doué de tous ses sens se ferait-il un langage s'il était élevé avec des sourds-muets? La réponse est aisée : l'enfant, sans aucun doute, apprendrait le langage des signes, il arriverait à s'en servir avec autant de sûreté que ses compagnons, et, ce langage lui suffisant, il n'éprouverait pas le besoin d'en inventer un autre.

Buffon, sur ce sujet, commet une autre erreur. Il croit que l'enfant doit tout son langage à sa mère; que, si les petits animaux n'en ont pas un, c'est que leur éducation dure trop peu de temps et que la mère n'a pas le temps de leur apprendre son langage. Cela est spécieux, mais faux en définitive ; car cela revient à dire : les hommes, en tant qu'individus, sont incapables de langage ; ils n'en deviennent ca-

ment de la parole aux sourds-muets, par M. L. Vaïsse, l'un des hommes qui ont le plus approfondi ces questions délicates, et cela surtout à la lumière de l'expérience. Cf. l'article substantiel du même auteur, au mot *Parole,* dans l'*Encyclopédie moderne* de Firmin Didot (1853).

(1) Descartes avait déjà remarqué que « les hommes qui, étant nés sourds et muets, sont privés des organes qui servent aux autres pour parler, autant ou plus que les bêtes, ont coutume d'inventer d'eux-mêmes quelques signes par lesquels ils se font entendre à ceux qui, étant ordinairement avec eux, ont loisir d'apprendre leur langue. » *(Discours de la Méthode,* cinquième partie).

(2) *De quantitate animæ,* chap, XVIII, § 31.

pables que dans l'état de société. Mais, d'abord, il répugne d'admettre que la vie sociale nous mette en possession d'une faculté nouvelle; elle nous aide seulement et nous excite à développer les facultés essentielles de notre nature ; et nous avons vu que les enfants ont un langage individuel avant d'apprendre et de pratiquer le langage de leur famille. Ensuite, si la société rendait capable de langage, les animaux sociables en auraient un très-développé, autre assurément que leur grossier vocabulaire de signes naturels (1), ce qui n'est pas.

C'est ce que dit en d'autres termes, et en termes excellents, Chanet, auteur d'un vieux livre fort oublié aujourd'hui, sur l'*Instinct et la connaissance des animaux* (2).

« Beaucoup de personnes m'ont demandé ce qu'il faudrait « qu'une bête fist pour me persuader qu'elle raisonne. Ma « première response a toujours esté qu'il faudrait qu'elle « me le dist et qu'elle raisonnât avec moi. Et que, si elle « raisonnait, elle apprendrait à parler le langage des hom- « mes. Ne croyez pas qu'il n'y ait que l'indisposition des « organes qui les empesche. Car leurs organes ne sont pas si « différents des nôtres que vous pourriez vous le figurer... « D'ailleurs, les oyseaux, dont les organes se plient à la pro- « nonciation de nos mots et de toutes sortes de langues, « ceux-là, dis-je, s'en devraient servir pour raisonner avec « nous et pour nous demander leurs nécessités. » Rien n'est plus juste que cette remarque. Quoi qu'on ait pu dire des signes employés par certains animaux pour communiquer entre eux, le langage, c'est-à-dire la faculté de produire

(1) Quand le langage *antennal* des fourmis sera mieux connu, il conviendra peut-être de lui accorder une place intermédiaire entre le langage naturel des autres animaux et le langage humain.

(2) La Rochelle, 1646; chap XVIII : « Que les bêtes ne parlent point.» L'auteur, dans cet ouvrage, défend contre les objections de M. de La Chambre les opinions cartésiennes qu'il avait déjà exprimées dans ses *Considérations sur la Sagesse de Charron* (Paris, 1643).

des signes et de les interpréter exactement, demeure un des caractères essentiels de notre supériorité à l'égard des bêtes.

La plupart des enfants savent interpréter exactement les paroles qu'ils entendent avant de savoir eux-mêmes exprimer leurs idées par des signes analogues. A vingt mois, Émile comprend des phrases assez complexes, entre autres des commandements, qu'il sait exécuter ponctuellement; mais il ne peut encore reproduire ni la phrase, ni aucun des mots dont elle se compose. Vers le même âge (1), Marie en est au même point, et, en général, elle est paresseuse à exprimer des souvenirs, tandis qu'elle sait user de son langage enfantin pour nous faire connaître une foule de désirs. Cela tient sans doute à ce que le souvenir, fait purement intellectuel, est pour ses facultés un excitant moins vif que le sentiment du désir. Peut-être aussi l'objet du désir est-il une idée plus simple, plus immédiate, partant plus facilement intelligible, que l'objet du souvenir. Marie se souvient. puisqu'elle désire ou repousse, à la seconde fois, les choses qui lui ont fait plaisir ou peine à la première ; mais c'est ce que fait aussi l'animal, et, par là, un enfant ne se distingue pas du petit d'une bête. L'impression de plaisir ou de peine qui subsiste pour produire, à la seconde épreuve, un désir ou une répulsion, est sans doute distincte de l'*idée* de peine ou de plaisir que nous exprimons par des mots : à vrai dire, les mots ne représentent pas nos sentiments, mais les idées de nos sentiments. La bête éprouve certainement des impressions douloureuses ou agréables, et cela suffit pour expliquer les actes que nous rapportons trop complaisamment à son intelligence; mais rien ne prouve que la durée et le retour de ces impressions soient un fait semblable à l'*idée* qu'elles laissent dans l'intelligence humaine et que traduit le langage.

(1) Je regrette de n'avoir pas daté avec précision cette observation.

DEUXIÈME PARTIE.

LES APPARENCES TROMPEUSES, LES INFIRMITÉS RÉELLES DE L'INTELLIGENCE CHEZ LES ENFANTS.

Arrêtons-nous un instant pour constater, dans les progrès de l'intelligence chez les enfants, certaines anomalies, certains accidents qui sont de nature à tromper l'observateur.

J.-J. Rousseau écrit, dans le second livre de l'*Émile :* «Les pensées les plus brillantes peuvent tomber dans le cervéau des enfants, ou plutôt les meilleurs mots dans leur bouche, comme les diamants du plus grand prix sous leurs mains, sans que pour cela ni les pensées ni les diamants leur appartiennent; il n'y a point de véritable propriété pour cet âge en aucun genre. Les choses que dit un enfant ne sont pas pour lui ce qu'elles sont pour nous; il n'y joint pas les mêmes idées. Ses idées, si tant est qu'il en ait, n'ont dans sa tête ni suite ni liaison; rien de fixe, rien d'assuré dans tout ce qu'il pense. Examinez votre prétendu prodige. En de certains moments vous lui trouverez un ressort d'une extrême activité, une clarté d'esprit à percer les nues. Le plus souvent ce même esprit vous paraît lâche, moite et comme environné d'un épais brouillard. Tantôt il vous devance, et tantôt il reste immobile Un instant vous diriez : c'est un génie, et l'instant d'après : c'est un sot. Vous vous tromperiez toujours : c'est un enfant. C'est un aiglon qui fend l'air un instant et retombe l'instant d'après dans son aire... Est-il étonnant que celui que l'on fait beaucoup parler et à qui l'on permet de tout dire... fasse par hasard quelque heureuse rencontre? Il le serait bien plus qu'il n'en fît jamais, comme il le serait qu'avec mille mensonges un astrologue ne prédît jamais aucune vérité. »

Rousseau exagère ici, comme souvent, et il développe en rhéteur une pensée dont il ne faut pas pour cela méconnaître la justesse.

L'intelligence, à ses débuts, trébuche quelquefois et manque le but qu'elle semblait tout près d'atteindre ; elle s'essaie gauchement à certains actes avant de les accomplir comme il convient.

Émile, à quatorze mois, prend une cuiller trempée dans des confitures ; il commence par en mettre le manche dans sa bouche, puis le milieu de la tige, puis enfin le creux rempli de confiture, et il s'arrête à ce dernier mouvement qui satisfait son appétit.

A cet âge, il connaît bien l'usage de quelques-uns de ses membres : il lève de lui-même le pied pour monter un escalier ; il trempe un morceau de pain dans l'eau rougie et le porte ensuite à sa bouche. Mais il ne semble pas encore en état de localiser la douleur : s'étant fait au doigt une écorchure, il pleure sans montrer son doigt, sans y porter l'autre main. Quelques jours auparavant, il a fait une chute sur le nez et le sang en a jailli, sans qu'il ait mieux compris, en apparence du moins, où était le siége du mal : rien de sa part, ni geste ni articulation, n'a laissé voir qu'il rapportât à l'organe blessé la sensation causée par la blessure.

Six mois plus tard, j'ai une blessure au pied ; elle est enveloppée d'un linge blanc. Émile observe souvent avec un air d'intérêt ce qu'il appelle *mon petit mal*. Il m'en demande des nouvelles : c'est à croire qu'il comprend que je souffre, et qu'il sympathise à ma souffrance. Mais voici qu'il me demande *de lui donner mon petit mal*. De deux choses l'une, ou l'enfant est d'une charité bien précoce, ou par le *petit mal* il a entendu tout simplement le linge blanc. En effet, je m'aperçois bientôt que, s'étant écorché le doigt, il demande qu'on lui *mette un petit mal*, et quand on a fait ce qu'il demande, il montre comme en triomphe le linge appliqué sur son doigt.

On a souvent de pareils mécomptes avec les enfants de cet âge. Ils imitent si naturellement, si facilement, que leur

imitation d'un acte ou d'un fait matériel nous trompe par une apparente ressemblance entre leurs sentiments et les nôtres. Mais nous pouvons utiliser cette disposition pour les habituer à de bonnes pratiques. Les enfants feront volontiers l'aumône avant de savoir ce que c'est que pauvreté et aumône ; et il est difficile de constater à quel moment au juste ils le sauront. Mais ce n'est pas une raison pour attendre trop longtemps avant de leur faire pratiquer cet acte de bienfaisance.

Parfois, l'intelligence, arriérée pour certains actes, se montre ailleurs singulièrement précoce. A trois ans, une de mes filles ne sait que nommer ses vingt-quatre lettres et réciter l'alphabet ; elle ne comprend pas même ce que c'est qu'épeler ; évidemment, les vingt-quatre lettres ne sont pour elle que des figures, des images, ayant chacune un nom particulier ; à plus forte raison elle est très-loin de démêler plusieurs éléments dans une même phrase. Déjà pourtant elle est capable de quelque raisonnement : un jour, elle se plaint d'avoir mal aux dents (notez en passant cette exacte localisation de la douleur) ; on lui dit (à tort ou à raison, peu importe ici) que cela tient à ce qu'elle n'a pas été sage ; elle répond que, quand elle était sage, elle avait déjà mal aux dents. Je ne consignerais pas cet indice de précocité, si je pouvais soupçonner dans le fait en question la moindre réminiscence, la moindre imitation d'une phrase analogue prononcée devant l'enfant.

L'apprentissage de l'écriture est un des faits où se marquent le mieux les étapes que franchit lentement l'intelligence enfantine. Plutarque (1) avait déjà remarqué que les petits enfants, habitués à répéter le son des lettres qu'ils lisent sur leurs tablettes, ἐν τοῖς πυξίοις, ne reconnaissent pas les mêmes caractères quand ils les voient écrits ailleurs.

(1) Contre Colotès, chap. XXV.

Cette faiblesse d'intelligence ne dure pas longtemps : je l'ai vue cesser vers l'âge de quatre ans. Au même âge, une enfant moins avancée ne connaît encore que sept ou huit lettres de notre alphabet, et déjà elle a pris goût à les découper, sous la forme capitale où elles se présentent dans les journaux ou autres imprimés à sa disposition. Le T fait partie des caractères dont elle ne sait pas encore le nom ; elle sait seulement que c'est une lettre ; mais elle connaît la forme et la valeur de l'I. L'idée lui vient de couper avec des ciseaux les deux appendices horizontaux du T pour en faire un I. Singulier mélange d'ignorance et d'active curiosité !

Voici quelques exemples des méprises où les enfants sont exposés par l'infirmité de leur intelligence et par les embarras que leur cause la complexité de notre langage.

On ferme pour la nuit les volets d'une fenêtre ; *nuit* et *fermeture des volets* sont deux idées qui s'unissent dans l'esprit de l'enfant. Il entre le matin dans un cabinet qui a deux fenêtres, l'une au levant, l'autre au nord ; cette dernière est encore bouchée par les volets ; l'enfant dit qu'il fait encore nuit de ce côté-là. Un étranger à qui il parle ainsi ne le comprend pas, n'ayant pas l'habitude d'observer ces erreurs du jugement enfantin. La petite fille qui a commis celle-ci devant lui a trois ans et demi.

Vers le même âge, elle entend sans cesse appeler *Marie* sa sœur aînée qui a neuf ans ; ce nom propre est devenu pour elle le signe d'un âge déterminé, et elle croit qu'on l'appellera *Marie* quand elle aura neuf ans.

D'autres fois, c'est l'emploi d'un nom commun pour désigner une personne déterminée qui fait confusion dans l'esprit de l'enfant avec un nom propre. Je suis le père de Félix et le grand-père de sa nièce Marthe ; celle-ci, qui a deux ans et demi, ne comprend pas que son oncle m'appelle *mon père*, tandis qu'on l'habitue en même temps à m'appeler *grand-père*. Cette double désignation de la même personne

trouble son esprit, qui d'ailleurs ne s'en est occupé qu'une fois (1).

La sœur cadette d'Émile nous dit : « Je porterai Emile quand il sera petit. » Elle a vu que, de deux personnes, la plus grande seule peut porter la plus petite ; d'autre part, on lui a dit qu'elle deviendrait grande. Croit elle qu'elle grandira seule et qu'un jour son frère aîné se trouvera plus petit qu'elle? Sa pensée n'est peut-être pas aussi précise ; en tout cas, son intelligence ne se refuse pas à imaginer un changement à son avantage de la différence de taille qui la distingue de son frère ; sans doute, « je porterai Émile quand il sera petit » est pour elle à peu près comme : « je porterais Émile, s'il était petit » ; le conditionnel et le futur se confondent pour son esprit.

Le renversement des rapports est très-familier aux enfants dans cette période de la vie. A quatre ans, à cinq ans encore, l'enfant prendra l'une pour l'autre les idées corrélatives, comme celles de *prêter* et d'*emprunter* : « Veux-tu m'emprunter ton cachet? » signifie pour lui : « veux-tu me le prêter? » Il distingue plus facilement entre *prêter* et *donner*, parce que *prêter* c'est *donner pour quelque temps*, tandis que *donner* n'est guère autre chose que *prêter pour toujours*. Il me dit un jour : « Je suis très-généreux aujourd'hui, » voulant dire : « tu as été très-généreux pour moi. » La différence des deux idées pourrait, en effet, pour ces cas de corrélation, s'exprimer dans les langues anciennes par deux flexions différentes d'un même radical : δανείζω, en grec, signifie *je prête*, δανείζομαι, *je me fais prêter*, et, par conséquent, *j'emprunte* ; εὐεργετῶ signifie *je fais du bien à quel-*

(1) Aristote, à la première page des *Physica*, remarque déjà, ce qu'on a maintes fois observé depuis, que les enfants commencent par appeler *papa* tous les hommes, et *maman* toutes les femmes, et qu'il faut du temps pour qu'ils dégagent ces deux idées de la confusion où elles sont d'abord engagées : ὕστερον δὲ διορίζει τούτων ἑκάτερον.

qu'un, εὐεργετοῦμαι, *on me fait du bien*, ou *j'en reçois*. Bien plus : ἀγνώς et ἄγνωτος, en grec, ont tour à tour le sens actif et le sens passif ; de même *ignarus* et *ignotus* en latin, et cela même chez des auteurs classiques. L'usage a donc perpétué, jusque dans la maturité des langues savantes, quelques-unes de ces confusions enfantines.

C'est ici le lieu de remarquer que l'interversion des termes corrélatifs est une des méprises les plus familières aux sourds-muets, dans leur langage écrit, et cela même pour des faits de l'ordre physique. J'ai vu un sourd-muet, âgé de douze ans, écrire pour son camarade le commandement que voici : « Essuie l'éponge avec le tableau noir, » pour « Essuie le tableau noir avec l'éponge. » Je l'ai vu écrire : « Il a mis le pupitre dans le mouchoir, » pour « Il a mis le mouchoir dans le pupitre. » Cela tient à ce que, dans la langue des signes, l'enfant aurait dit : *pupitre dans — mouchoir — il a mis*. C'était pour lui un tableau ou l'ordre des éléments n'était soumis à aucune loi syntactique (1), chacun d'eux ayant sa valeur parfaitement distincte.

Acheter et *vendre* (ce qui est souvent *faire acheter*) (2), *devant* et *derrière*, *avant* et *après* (3), sont des mots d'un

(1) M. Rémi Valade, dans son *Essai sur la grammaire du langage naturel des signes* (Paris, 1854, in-8°), p. 25, remarque avec raison que pour l'imagination « le loup *dévorant* un agneau » et « un agneau *dévoré* par le loup » forment nn seul et même tableau, dont le sens peut être indifféremment exprimé par l'emploi de la voix active ou par celui de la voix passive.

(2) Cf., en latin, *venditare*, d'où nous avons tiré *vanter*.

(3) A Athènes, un jeune Grec disait un jour à mon confrère Ch. Lévêque, qui me communique ce souvenir : « J'ai été te voir *demain* (ἦλθον αὔριον) ; en grec, les mots ὄπισθεν et ὀπίσω, et, en latin, le mot *olim*, perpétuent jusque dans le style classique cette confusion d'idées ; on ne s'en étonnera pas si l'on songe que, dans notre langage même, les enfants *suivent* leur père, viennent *après* lui dans la vie ; mais ils mar-

emploi longtemps difficile pour ces jeunes infirmes chez qui le langage tend toujours à rester affranchi de nos conventions grammaticales et à exprimer la pensée avec la vivacité d'une peinture parlant à l'imagination. Les pronoms personnels et possessifs de la troisième personne sont à peu près inutiles pour le sourd-muet ; il trouve plus facile et plus court de désigner les personnes absentes par l'objet qui rappelle leur nom propre. Aussi apprend-il péniblement ces façons de parler à l'usage de ses rapports avec les autres hommes, mais dont il se passait dans ses rapports avec ses compagnons d'infirmité.

J'ai remarqué chez un de mes enfants, à l'âge de dix-huit mois, la même répugnance à employer les pronoms possessifs, la même difficulté à en comprendre l'emploi de ma part. Déjà il commence à désigner, quand on les lui nomme, son nez, ses yeux, sa bouche, etc. Si je lui demande de montrer *mon nez, mes yeux, ma bouche*, etc., ce sont les *siens* qu'il me montrera du geste, et non les *miens*. Pour me faire bien comprendre de lui, il faut que je lui dise : « Montre le nez, les yeux, la bouche, etc., *de papa*. » Un mois plus tard, le progrès était accompli et l'enfant savait obéir sans méprise à ce commandement. En général, c'est vers l'âge de deux ans seulement que j'ai vu l'enfant employer avec discernement les pronoms personnels et les pronoms possessifs. Nous aurons plus loin à noter d'autres coïncidences pareilles entre l'infirmité intellectuelle du sourd-muet et celle de l'enfant en pleine possession de ses cinq sens.

J'ai déjà parlé de l'écriture ; elle me fournit de nouvelles

chent *devant* lui sur le chemin de la vie, et l'avenir, qu'ils représentent et qu'ils regardent, est *en avant* du passé. Cf. la phrase célèbre de Pascal : « Ceux que nous appelons anciens étaient véritablement nouveaux en toutes choses, et formaient l'enfance des hommes, » et celle de Bacon : « *Illa ætas, respectu nostri, antiqua et major, respectu mundi ipsius, nova et minor fuit.* »

occasions de constater la faiblesse de l'intelligence au milieu même de ses progrès les plus intéressants.

A trois ans et demi, Émile, qui déjà commence à lire tant bien que mal dans un livre français, voit un livre imprimé sur deux colonnes, l'une de grec, l'autre de latin; il dit de la première que « c'est du grec, » et de la seconde que « c'est de l'écriture. » Le grec, pour lui, n'est pas encore une autre écriture, c'est l'inconnu, c'est un amas de signes qu'il ne peut lire, qui ne disent rien à son esprit. Le latin, au contraire, écrit avec les mêmes lettres que le français et dont il pourrait déchiffrer au moins quelques syllabes, parle vaguement, mais enfin parle à son esprit.

Vers le même temps, mis en présence d'un enfant allemand, qui ne parle que la langue allemande, il est embarrassé, presque inquiet, et il n'ose pas jouer avec ce mystérieux camarade. Évidemment, ne pas parler le français, pour lui, c'est à peine être de l'espèce humaine. On a remarqué que les anciens peuples ont souvent, pour désigner les nations et les langues étrangères, un mot équivalent au mot *muet :* c'est βάρβαρος, d'où βαρβαρόφωνος, en grec, quelque chose comme serait en français « celui qui *bredouille* ou qui *baragouine;* » c'est *niemetz* dans les dialectes slaves; c'est *mlècca* ou *mletcha* dans les dialectes de l'Inde; ἄγλωσσος même se rencontre en grec comme synonyme de ἑτερόγλωσσος. Les peuples, dans leur enfance, sont sujets à ces méprises que reproduit l'enfance de l'individu, et le témoignage s'en retrouve jusque dans leur âge mûr.

A cela se rattache naturellement une remarque qui n'est pas sans conséquence pour la critique des premiers monuments de nos littératures.

A sept ans et neuf mois, Félix sait lire et même écrire depuis deux ans. Ayant appris naguère que Cadmus avait inventé l'écriture, il me demande « comment les hommes pouvaient faire » avant que Cadmus l'eût inventée. Ainsi, l'usage de l'écriture est déjà si bien dans ses habitudes qu'il

ne se figure pas comment on a jamais pu s'en passer. Il a donc perdu de vue et complètement oublié cette première période de sa vie où il ne savait ni lire ni écrire ; l'écriture lui semble comme un de ses organes naturels. Et pourtant, il a été élevé par une vieille domestique absolument illettrée; mais il n'a pas remarqué qu'elle se passait de cet auxiliaire de la mémoire et de l'intelligence qui lui semble, à lui, si nécessaire.

L'illusion où est cet enfant ne ressemble-t-elle pas beaucoup à celle des savants critiques qui, si longtemps, se sont refusés à croire que l'esprit humain ait pu, avant l'usage de l'écriture, produire de longs ouvrages en vers, comme les poèmes homériques et les autres épopées primitives ? C'est ainsi qu'en 1725, Pope, dans son *Essai sur Homère*, conjecturait sérieusement que si le vieil Homère devint aveugle, ce fut pour s'être fatigué la vue en écrivant deux si longs poèmes. Lorsque F. A. Wolf publia ses idées au sujet des poèmes homériques, les historiens avaient peu étudié cette première période de la vie des peuples, où la mémoire, dénuée du secours de l'écriture, avait une force et une sûreté que ce secours même a diminuées en les rendant moins nécessaires. Platon, cependant, a déjà exprimé là-dessus des pensées d'une singulière profondeur dans une belle page du *Phèdre*, où il nous représente l'Egyptien Theut, prétendu inventeur de l'écriture, expliquant au roi Thamus les merveilles de son invention, et le roi Thamus essayant de lui faire comprendre ce que l'humanité va perdre quand elle adoptera cet art merveilleux (1).

Autre observation que j'ai faite à deux reprises, sur une petite fille et sur son frère, vers l'âge de cinq ans et demi : Emilie, qui sait à peu près lire, mais qui ne lit que pour les autres ou pour sa poupée, et cela toujours à haute voix, ne comprend pas que je lise des yeux, sans parler. Elle me

(2) Voir notre *Essai sur l'histoire de la Critique chez les Grecs*, p. 491.

demande souvent pourquoi je fais ainsi, et j'ai grand'peine à la contenter par mes réponses, qui, en effet, ne peuvent guère être accommodées à la faiblesse de son esprit. La lumière se fera peu à peu pour elle sur cette question difficile ; mais je n'ai pu saisir le moment précis où l'enfant s'est aperçue que des signes écrits et alphabétiques parlaient à son intelligence sans l'intermédiaire d'une énonciation à haute voix. Ce qui est certain, c'est que les images, qui sont une écriture idéographique, intéressent et captivent l'esprit des plus petits enfants, sans qu'ils éprouvent, en les regardant, le besoin de nommer par la parole l'objet représenté ; l'idéographie est bien le premier, le plus naturel procédé de l'écriture.

Même sous l'excitation journalière d'une société cultivée, l'esprit arrive lentement à saisir les idées qui répondent à des phénomènes de notre vie intérieure. Il prend à chaque instant le signe pour la chose signifiée. Emile a trois ans et demi. Il a observé que, pour prier ou pour réfléchir, on a les mains jointes ; il joint ses deux mains et il me dit : « Je réfléchis ; c'est comme cela, n'est-ce pas, qu'on réfléchit ? » On m'a conté qu'un enfant élevé dans une maison religieuse donnait un jour cette définition de la *méditation* : « On va à la chapelle, on se tient comme cela, sans bouger, et on ne pense à rien. » Les yeux de l'enfant ont saisi la forme accidentelle et tout extérieure du fait que son esprit ne peut encore atteindre.

Cela n'est pas non plus sans conséquences pour la théorie de la formation du langage.

Les signes dont une langue se compose ayant pour objet de rendre extérieurement sensible le fait tout intérieur de la pensée, tout signe d'une idée psychologique ou d'une idée morale sera nécessairement, à l'origine, une *métaphore;* ce sera le signe d'un acte ou d'un phénomène physique transporté (μεταφερόμενον), appliqué à un usage qui ne lui est pas propre. *Réfléchir*, que je viens de citer, et tous les

mots de cette classe sont des métaphores; *penser* vient du latin *pensare*, dont le sens primitif se retrouve dans *compenser; concevoir* vient de *concipere; comprendre*, de *comprehendere; idée* veut dire primitivement *image*. Tous ces mots expriment des notions de faits et d'actes purement physiques avant d'exprimer des phénomènes intellectuels. Il en est de même, en latin, de *intelligere*; en grec, de καταλαμβάνειν et de ὑπολαμβάνειν; en allemand, de *verstehen;* en anglais, de *understand*, etc. Je ne sais pas une langue ancienne ou moderne où l'étymologie des mots de cette famille, quand elle est connue, n'atteste, à l'origine, l'expression d'un fait matériel. L'erreur que nous venons de surprendre chez les enfants jette donc quelque lumière sur l'un des procédés les plus usuels de toutes les langues connues. Pour certaines fonctions de leur vie, les peuples restent longtemps à l'état d'enfance. Il faut des années pour que l'enfant saisisse le fait intellectuel sur le signe tout extérieur dont son attention est d'abord frappée; il faut des siècles pour qu'un peuple attache un sens moral aux mots qui doivent former le vocabulaire de sa religion et de sa philosophie.

On a deux ou trois fois écrit la Psychologie d'Homère (1). En réalité, tous les mots que l'on rapporte à cette connaissance de l'âme dans le grec homérique, θυμός, μένος, φρήν, ἦτορ, etc., y désignent plutôt les parties du corps où l'imagination des Hellènes plaçait le siége des opérations de l'âme, de ses passions, de ses mouvements plus ou moins réguliers. Ψυχή lui-même désigne plutôt une forme subtile

(1) Halbkart, *Psychologia Homeri, seu de homerica circa animam vel cognitione vel opinione commentatio* (Züllich, 1796, in-8°); — Hamel, *de Psychologia homerica* (Paris, 1832, in-8°). — Cf. Daremberg, *la Médecine dans Homère* (Paris, 1865, in-8°), ouvrage où l'on voit combien de prétendus termes de la psychologie homérique sont, en réalité, des termes d'anatomie et ne désignent que des parties du corps humain.

de l'être physique, une ombre ou un souffle, qu'il ne signifie le principe de la vie et des faits immatériels dont notre corps est le théâtre. Il en est de même des mots *anima* et *animus* en latin. Matérialiste et grossier au début, tout ce vocabulaire ne prend que peu à peu une valeur qui le rende vraiment capable et digne de servir au spiritualisme d'un Platon ou d'un Aristote.

Comme la réflexion, le rêve est un phénomène trop subtil pour que l'enfant puisse s'en rendre compte. A l'âge que je viens de marquer, Émile a entendu le bruit que fait un enfant qui dort et qui ronfle; il confond ce bruit avec le rêve; il l'imite et il se figure qu'il rêve.

A quel âge se produit le rêve lui-même? Comme cette faculté (s'il faut l'appeler une faculté) s'exerce avant que l'enfant puisse en attester l'exercice en nous racontant ses rêves; on ne saura jamais dire au juste à quel moment un tel phénomène se produit pour la première fois. Sans doute, il a des commencements imperceptibles et confus. Dès la deuxième année de sa vie, je vois un enfant s'éveiller subitement avec des cris causés sans doute par quelque vision pénible. Il rêvait douloureusement, mais il n'a pas su dire à quoi il rêvait; cela ne dépasse pas le phénomène que les anciens déjà ont observé chez le chien (1). A trois ans et huit mois, il nous raconte de prétendus songes; je n'ose pas me fier à son récit, parce qu'on a souvent raconté devant lui des songes, et que ses récits peuvent être un souvenir et une imitation. Mais je ne puis douter que le rêve soit bien réel quand j'en suis moi-même témoin, ce qui arrive de temps en temps. Tout en dormant, il croit voir un chat près de lui; il l'appelle ou il veut l'éloigner. Une autre fois, je l'entends s'éveiller et dire avec un accent de tristesse: « J'ai ôté une pierre qui me faisait mal.. ; je ne mourrai pas, maman, n'est-ce pas? » On le calme et il se rendort.

(1) Lucrèce, *de Natura rerum*, IV, v. 988 et suiv.

Les paroles qu'il a dites ne pouvaient être ni des paroles en l'air, ni une de ces petites comédies qu'il se plaît à jouer pendant la veille. L'idée de la mort et celle de la maladie, au moins par leurs circonstances extérieures, ont déjà frappé son esprit, un songe les lui représente; il est saisi de peur; la peur le réveille, et l'illusion continue quelque temps après ce demi-réveil, assez pour que ses premières paroles témoignent qu'il subit toujours l'influence du rêve douloureux.

On a pu remarquer dans les paroles que nous venons de citer un essai de raisonnement, qui nous ramène aux tâtonnements et aux erreurs de cette faculté.

L'intelligence des nombres abstraits présente des difficultés à l'esprit des enfants; mais ils se montrent rebelles à nos conventions plutôt encore qu'à la nature même des idées.

A trois ans et demi, Emile à qui l'on fait lire le chiffre 3, numéro d'une maison, s'y refuse, « parce qu'il n'y a qu'un chiffre. » Il ne s'explique pas comment un seul signe peut marquer la pluralité. Quelque chose de cette conception naïve se retrouve dans la notation arithmétique de plusieurs peuples anciens. Les Romains et les Grecs ne marquent-ils pas les trois premières unités par la répétition du même signe : III? Voilà encore une fois l'enfance des peuples expliquée par l'enfance de l'individu.

Quatre mois plus tard, à la question : « Quel âge as-tu ? » je lui suggère de répondre : « Trois ans et dix mois. » Il ne comprend pas cette réponse, et il dit avec un air d'étonnement : « J'ai donc deux âges ? » Il y a une certaine logique dans cette résistance à la conception du nombre fractionnaire.

Ce n'est pas d'ailleurs que l'esprit de l'enfant se refuse à l'étude des nombres ; seulement, il faut du temps pour qu'il devienne capable de s'ouvrir à certaines idées. A cinq ans et demi, les chiffres sont ce qu'il apprend le plus vite et à

quoi il s'intéresse le plus, par un instinct naturel de curiosité, comme déjà cela est arrivé pour les lettres de l'alphabet. Les combinaisons de chiffres sont également apprises, au fur et à mesure, sans qu'il soit besoin de lui expliquer une seule règle de position. Deux opérations élémentaires, l'addition et la soustraction, sont pratiquées sur de petits nombres avec facilité. Il s'élève même jusqu'à la division : par exemple, l'enfant s'est fait indiquer sur une carte géographique la distance de deux villes; elle est de huit lieues; il en conclut de lui-même qu'avec un relai à quatre lieues de la première, c'est-à-dire à égale distance des deux villes, on peut faire le voyage de l'une à l'autre.

Voici un procédé d'addition que personne assurément ne lui a suggéré. Il s'avise de noter, un dimanche, le nombre des personnes qui sont venues en visite chez son père. Ne sachant pas encore écrire les chiffres, que d'ailleurs il lit facilement, mais ayant sous la main une série de seize cartons rangés sur une planche et pleins de brochures, il imagine, pour le calcul en question, de planter une petite canne entre le premier et le second carton pour la première visite, entre le second et le troisième pour la seconde, et ainsi de suite; et, à la fin de la journée, il n'a plus qu'à compter le nombre des cartons à droite de la baguette : c'est le nombre même des visiteurs.

Un enfant de cinq ans demandait devant moi *ce que c'est qu'une heure* (on était en chemin de fer et on parlait de la durée du voyage) ; « c'est le temps d'une classe, » répond la mère sans hésiter. Je compris tout de suite la justesse et l'à-propos de sa réponse : l'enfant prenait déjà des leçons, et des leçons *d'une heure* avec le maître d'école du village près duquel habitaient ses parents. *Réalisée* ainsi, l'abstraction était devenue assez claire pour l'enfant, qui n'en demanda pas davantage.

Attacher un signe physique à l'idée abstraite du nombre, et la matérialiser, pour ainsi dire, est encore un de ces

procédés où l'enfance de l'individu se rencontre avec celle des peuples, et qui se perpétue dans toutes les classes de la société où ne prédomine pas l'éducation savante. Les ὧραι dont le nom latinisé, *hora*, nous a donné *heure*, ne sont primitivement que les trois *saisons* de l'année; c'est vers le temps d'Alexandre que le mot a pris peu à peu le sens d'un douzième de la journée; l'usage familier, sinon la notion, d'une division abstraite du jour en douze parties, ne remonte guère plus haut. Auparavant, pour désigner le milieu du jour, on disait πλήθουσα ἀγορά, *le marché plein* ou *la place pleine;* pour désigner le soir, βούλυσις, *le dételement des bœufs*. La notation des années par le nom des magistrats *éponymes*, chez les Grecs et chez les Romains, s'explique de la même manière. Les saints ont un rôle semblable dans le calendrier de nos campagnards; la Saint-Jean et la Saint-Pierre sont plus familières à leur mémoire que le 6 mai et le 9 janvier. Les divisions des mois et de l'année chez les Chinois et chez les Mexicains sont également marquées, non par des chiffres, mais par des signes tout concrets. Ainsi l'enfance renouvelle chaque jour sous nos yeux des tâtonnements et des essais que l'histoire retrouve dans la vie des anciennes sociétés et dont la trace subsiste encore dans la vie des sociétés modernes.

L'étude du langage enfantin va nous en fournir d'autres preuves.

E. EGGER.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES AFFILIATIONS

DES ACADÉMIES DE PROVINCE

AVEC

L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

A une communauté d'origine, de statuts, de règlements de priviléges, à des relations multipliées de bonne confraternité entre tous les académiciens de France, qui aujourd'hui n'existent plus, se sont encore ajoutés, au moins pour certaines académies, des traités particuliers d'alliance et d'affiliation avec l'Académie française et l'Académie des sciences en vertu de leurs statuts et lettres patentes du roi. Les historiens des académies de Paris et ceux des académies de province ont eu généralement le tort de passer sous silence ces affiliations qui sont cependant un des faits les plus curieux et les plus intéressants de l'histoire des anciennes académies. Voici quelques détails sur ces diverses affiliations et sur les conditions auxquelles elles étaient conclues. C'est un souvenir qu'il est bon de réveiller et une tradition que, suivant nous, il serait bon de reprendre. Nous commencerons par les affiliations avec l'Académie française, qui sont les premières et les plus anciennes ; les affiliations avec l'Académie des sciences ne sont venues que plus tard, dans le commencement du XVIIIe siècle.

De toutes les sociétés qui eurent l'honneur d'être affiliées à l'Académie française, celle d'Arles est la première. Quoiqu'elle n'ait pas eu une longue durée, et quoiqu'elle n'ait pas jeté un grand éclat, certaines particularités de son histoire sont dignes d'attention.

Quelques gentilshommes arlésiens avaient formé, en 1668, une société de beaux esprits qui, l'année suivante, grâce au

duc de Saint-Aignan, fut érigée en académie royale par lettres patentes du roi. Ces lettres patentes, les premières qui aient été données en faveur d'une académie de province, conféraient à la Société d'Arles les mêmes honneurs, les mêmes priviléges qu'à l'Académie francaise elle-même et l'associaient étroitement avec elle, à la condition de ne prendre de protecteurs que dans son sein et de lui payer quelques tributs littéraires. Le premier protecteur de la nouvelle académie fut le duc de Saint-Aignan, membre de l'Académie française, grand seigneur, homme de guerre, poète et grand ami des lettres (1). « Il procura en 1669, dit l'abbé d'Olivet, l'établissement de l'Académie d'Arles, qui a cela de singulier qu'elle ne doit être composée que de gentilshommes. La France jouissait alors d'une paix profonde (2), et le dessein de M. le duc de Saint-Aignan était d'inspirer le goût des lettres à une noblesse oisive, dessein véritablement digne d'un bon citoyen. Car enfin, quand le goût des lettres ne serait d'aucune autre utilité pour un royaume, du moins il est certain que c'est une passion douce qui écarte ou qui modère les passions turbulentes et qui sert de préservatif contre les suites de l'oisiveté et de la barbarie (3). »

C'était là sans doute un projet fort louable de la part du duc de Saint-Aignan, mais peut-être eût-il mieux atteint ce but et aussi mieux assuré la durée et l'éclat de la société naissante en y laissant pénétrer des hommes de lettres sans blason. Ajoutons cependant que cette aristocratique Académie

(1) « Non-seulement M. le duc de Saint-Aignan était le protecteur d'une célèbre académie par un titre particulier, on peut dire qu'il l'était de tous les gens de lettres par une générosité qui n'exceptait personne. » Extrait de la réponse de Bergeret au Discours de l'abbé Choisy. (Voy. l'*Histoire de l'Académie française*, par Pellisson et d'Olivet, édit. Livet, t. II, p. 222.)

(2) Cette paix ne devait durer que trois ans.

(3) *Ibid.*

eut la sagesse de ne pas appliquer cette clause d'une façon bien rigide et de ne pas se montrer trop difficile dans l'examen des quartiers de la noblesse de ses candidats. Ainsi elle n'exigeait pas la noblesse héréditaire, mais seulement la noblesse personnelle, qui appartenait, dans la ville d'Arles, à plusieurs classes de citoyens et entre autres aux avocats. En outre, elle n'hésita pas même à violer plus d'une fois cette règle en faveur de candidats d'un mérite reconnu (1).

Les lettres patentes du roi méritent d'être citées. Il y est fait l'éloge de ces gentilshommes « qui se sont différenciés du commun par l'amour des belles-lettres et ont mérité, par les marques qu'ils ont données de leur savoir, que la voix publique ait honoré leurs conférences du nom d'académie, bien que ce ne fussent que des assemblées particulières où des personnes savantes, sans bruit, sans éclat, conféraient entre elles de la pureté du langage et des ouvrages d'éloquence et de poésie... Voulant donner une haute preuve de son estime à ces gentilshommes qu'il a pu apprécier pendant son voyage en Provence (2), et sollicité d'autre part par son bien-aimé cousin, le duc de Saint-Aignan, en qui les belles-lettres ont toujours été considérées comme un ornement de sa valeur... érige leur société en une académie (3). »

(1) J'extrais la plupart de ces renseignements des notes intéresantes et des savants articles de M. Fassin dans le *Musée*, revue historique et littéraire d'Arles, numéros de novembre et de décembre 1868.

(2) En allant aux Pyrénées pour épouser Marie-Thérèse, Louis XIV s'était arrêté à Arles.

(3) M. de Châteaurenard, député à l'Académie française, avait demandé son alliance le 10 décembre 1669, l'Académie répondit, par l'organe de Conrart, qu'en considération des mérites de MM. d'Arles et de M. de Saint-Aignan, elle accepte avec joie la demande qui lui est faite. Les députés avaient été reçus dans la cour de l'hôtel par le directeur et le secrétaire de l'Académie ; ils furent reconduits jusqu'à leur carrosse avec le même cérémonial.

L'Académie d'Arles, qui s'appela d'abord l'Académie royale tout court, ayant été d'abord la seule honorée de ce titre, prit une devise qui rappelait un peu factueusement son association avec l'Académie française. Par allusion au laurier, devise de l'académie mère, elle grava sur son sceau deux lauriers à côté l'un de l'autre et réchauffés par les rayons d'un même soleil, avec ces mots au-dessous : *Sole foventur eodem.*

Aussitôt constituée, la nouvelle académie, en 1670, envoie une députation à Paris pour remercier l'Académie française. L'orateur était le marquis de Châteaurenard, qui demanda protection « pour les muses naissantes d'Arles », en la priant d'excuser la barbarie du langage « d'un orateur qui habite aux extrémités du royaume, d'un soldat qui a vécu dans les camps où on n'apprend pas les finesses du langage. » Quelques jours après, la députation était présentée au roi qui répondit par des paroles flatteuses pour la ville d'Arles. « Après lui avoir donné, dit-il, dans la dernière campagne plus de capitaines et d'officiers que d'autres de soldats, il la louait de chercher dans les loisirs de la paix une nouvelle manière d'illustrer son règne. »

L'Académie d'Arles, la première de toutes les Académies provinciales, finit assez obscurément avec le XVIIe siècle. Cependant nous trouvons dans le *Recueil des harangues de l'Académie française* quelques traces de cette alliance et aussi, en une certaine circonstance, un solennel échange de témoignages de politesse, d'amitié et de déférence. Des fouilles, dirigées par les académiciens d'Arles, avaient amené la découverte d'un obélisque qu'ils firent ériger sur une place publique en l'honneur du roi. La compagnie députa aussitôt un des siens, M. de Roubin, pour faire part à l'Académie française de la découverte de ce monument en même temps que de sa consécration à la gloire du roi. Au milieu des éloges emphatiques du roi et de l'Académie, il y a quelques

traits à noter dans la courte harangue du député d'Arles (1). « L'Académie d'Arles, dit-il en commençant, veut en user avec la vôtre comme une fille bien née qui vient de temps en temps rendre compte de sa conduite et de ses occupations à sa mère. » Il apporte quelques exemplaires du monument découvert par l'Académie, qui, dit-il modestement, est un effort de leurs mains plutôt que de leurs esprits (2). Il la prie enfin de les accueillir avec complaisance, « de la part d'une compagnie qui ne souhaite rien tant au monde que de se pouvoir rendre digne de cette adoption glorieuse dont il lui a plu de l'honorer. »

Relevons encore un trait original de cette fille aînée de l'Académie française. Arles est la premières académie de France qui ait eu la galanterie de recevoir une femme parmi ses membres. Cette première académicienne, plus célèbre que tous les académiciens arlésiens ses confrères, était Mme Deshoulières (3). C'est pour elle, dit le *Dictionnaire* de Trévoux, que fut créé le féminin du mot académicien. Plusieurs autres académies de province suivront cet exemple dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. La ville d'Arles eut

(1) Ancien capitaine du régiment du duc de Guise, auteur de poésies légères. Il fit un sonnet sur cet obélisque, où il disait qu'il n'avait été si longtemps caché sous terre que pour y attendre le temps d'être élevé et consacré à la mémoire de Louis le Grand. C'est l'obélisque qu'on voit à Arles sur la place de la Mairie, et qui n'est plus aujourd'hui consacré à personne.

(2) Cependant l'Académie n'a pas été tout à fait stérile en fait d'ouvrages d'esprit. Citons un *Traité sur les antiquités de la ville d'Arles*, par Séguier, et des *Etudes sur l'art militaire*, par le chef d'escadron de Barras. Les poètes, à l'imitation du protecteur, le duc de Saint-Aignan, ne lui manquèrent pas. Privat de Molière, membre de l'Académie des sciences, un des derniers cartésiens, faisait aussi partie de l'Académie d'Arles.

(3) A la mort de Mme Deshoulières, son éloge fut fait dans l'Académie en séance publique.

encore ceci de particulier qu'elle posséda au XVIIIe siècle une académie de femme nobles dans laquelle on traitait des questions de sentiment et de galanterie, comme dans les cours d'amour du moyen âge (1). Les satires et les épigrammes n'épargnèrent pas cette académie féminine.

Malgré ces honneurs et ces priviléges, l'Académie royale d'Arles ne survécut pas longtemps à la mort du duc de Saint-Aignan, son protecteur. La grande et longue guerre de la ligue d'Augsbourg dispersa dans les camps la plupart de ces gentilshommes académiciens. Sachons-leur gré de ne pas avoir suivi l'exemple, que nous avons cité, du gentilhomme angevin se prévalant du privilége d'exemption de guets et de gardes qu'avaient tous les académiciens, pour ne pas répondre à l'appel du ban de la noblesse. Leurs réunions devinrent alors de moins en moins nombreuses et de plus en plus rares, pour bientôt cesser tout à fait. C'est en vain qu'un second protecteur, le marquis de Dangeau, membre de l'Académie française, comme le duc de Saint-Aignan, lui fut donné pour successeur. C'est en vain aussi qu'eurent lieu, au commencement du XVIIIe siècle, diverses tentatives, dont le principal auteur est le chevalier de Romieu homme d'esprit, sa-

(1) Voy. dans le *Musée*, 2e série, 1876, n° 36, la liste des ouvrages de l'Académie des dames et les questions qu'on y traitait. Voici quelques-uns des titres avec le nom des auteurs : *Le portrait de Vénus trouvé dans le temple des Grâces*, par Mme de Catelin ; *Procès entre les lys et les roses, terminé à l'amiable en faveur du plus beau des teints*, par Mme de Nicolay; *Principes de l'art de plaire surpris entre les mains de la belle nature*, par Mme de Guillem ; *L'air d'une aimable décence devenu le trait favori de l'amour*, par Mlle de Giraud ; *L'art de mériter tout sans prétendre à rien*, par Mme de Léotaud, etc. Les satires et les épigrammes n'ont pas épargné ces académiciennes, qui étaient toutes des nobles, à en juger par leurs noms, comme les académiciens qui les avait précédées.

vant, littérateur et poète, le dernier membre élu par l'ancienne académie, pour la reconstituer de nouveau (1).

De l'Académie d'Arles nous passerons à celle de Nîmes, sa voisine et son associée (2). Il y avait eu, en effet, entre les deux académies un véritable traité d'alliance. En 1684, des députés envoyés par l'Académie de Nîmes allèrent demander à celle d'Arles son association qui lui fut accordée avec enthousiasme en séance publique. Même accueil en retour fut fait par Nîmes, l'année suivante, aux députés d'Arles. Il fut stipulé que le directeur de Nîmes aurait droit à une place d'honneur dans l'Académie d'Arles et réciproquement. Cependant l'Académie de Nîmes avait une plus grande ambition, celle d'une association avec l'Académie française que, dès son origine, elle s'était proposé pour modèle. Elle l'obtint, mais seulement au bout de quelques années et non sans difficulté. D'abord elle dut se contenter des priviléges accordés à toutes les académie de province. Quant à l'agrégation spéciale qu'elle sollicitait, l'Académie française, offensée de ce qu'elle n'avait pas pris un protecteur parmi les siens (3), avait refusé de

(1) A défaut de l'Académie d'Arles, le chevalier de Romieu chercha un asile dans l'Académie de Marseille. Il y a de lui quelques lettres spirituelles citées dans l'*Histoire de l'Académie de Marseille*, par Lautard.

(2) Voy. l'*Histoire de la Provence*, par Augustin Fabre, 1834, vol. III, p. 341. — Voy. aussi la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, par Villeneuve, t. III, p. 567.

(3) Le premier protecteur de l'Académie de Nîmes fut l'évêque Séguier; Fléchier lui succéda comme évêque en 1685 et comme protecteur en 1690. On trouve tous les détails relatifs à la fondation de l'Académie de Nîmes, à son agrégation à l'Académie française, à ses travaux, à ses délibérations, ses séances publiques, jusque vers les premières années du XVIIIe siècle, dans le sixième volume de l'*Histoire de Nîmes*, 6 vol. in-4°, 1755, par Ménard, le grand historien et le grand antiquaire de Nîmes.

Un des fondateurs de l'Académie de Nîmes est de Faure Fondamente, auquel Pellisson a adressé son *Histoire de l'Académie Française*.

l'accorder. L'Académie de Nîmes ne fit pas d'autres démarches jusqu'à ce qu'elle eût Fléchier, un membre de l'Académie française, pour protecteur. Prié de vouloir bien mettre la dernière main à l'association, Fléchier obtint enfin pour Nîmes la faveur de cette affiliation longtemps désirée. On lit en effet dans les *Registres de l'Académie française* du 8 octobre 1692: « Mgr l'évêque de Nîmes a proposé de mettre l'Académie de Nîmes, dont il est le protecteur, dans l'alliance de la compagnie, comme celle d'Arles. On a reçu la proposition comme l'on devait venant d'un confrère dont elle reçoit tant d'honneur, et il a été ordonné que les députés de cette compagnie venant dans la nôtre seront assis au bout de la table et qu'ils seront reçus à l'entrée de la première salle où l'Académie s'assemble, et reconduits par ceux de ces messieurs qu'aura commis M. le directeur (1). » La réception officielle des membres de l'Académie de Nîmes eut lieu le 30 octobre 1692. Toureil, qui était président, répondit à l'abbé Bigault, président de l'Académie de Nîmes, et l'invita à prendre séance à côté de lui (2). Les vingt-six membres titulaires de l'Académie de Nîmes durent donc jouir des mêmes honneurs et des mêmes prérogatives que les quarante de l'Académie française. Ce droit même de prendre séance à l'Académie française ne demeura point tout à fait une lettre morte pour les académiciens de Nîmes. Nous pouvons tout au moins citer l'exemple de Joseph de la Baume, premier directeur de la compagnie, qui, ayant été délégué, en 1695, pour aller présenter au roi le cahier des vœux des États du Languedoc, profita de son séjour à Paris pour réclamer en sa faveur ce droit des académiciens de Nîmes de siéger à l'Académie française. Introduit dans l'Académie, il lui fit un compliment qui, pour la concision, l'esprit et la délicatesse, mérite d'être cité.

(1) Ce registre est signé par le directeur de Toureil.

(2) La devise de Nîmes : « *Æmula lauri*, » ne sera pas moins superbe que celle d'Arles.

« Messieurs, l'honneur que je reçois aujourd'hui est un des fruits précieux de l'association que vous avez eu la bonté d'accorder à l'Académie royale de Nîmes. Nous ne saurions trop renouveler la mémoire d'un jour si glorieux pour nous. Il établit un commerce avantageux où nous ne mettons rien et où nous recevons tout, et où vous nous enrichissez sans vous appauvrir. Notre ambition n'est pas assez aveugle pour nous faire aspirer à devenir des rivaux, mais elle est assez grande pour nous faire souhaiter de tenir le premier rang dans le nombre de vos disciples. Nous le tenons déjà parmi vos admirateurs ; heureux s'il était aussi facile de vous imiter que de vous admirer Ce sont, Messieurs, les véritables sentiments de toute l'Académie de Nîmes. Ils pouvaient vous être expliqués par une bouche plus éloquente, mais non plus sincère. C'est la seule louange à laquelle j'ose prétendre. Dispensez-moi, Messieurs, de vous en dire davantage. Quand on a l'honneur de parler devant vous, l'amour-propre le moins éclairé renonce d'abord à la gloire de l'éloquence pour se retrancher dans celle de la sincérité (1). » Cette tradition s'est même continuée, au moins dans la première partie du XVIIIe siècle, grâce à Ménard et à l'antiquaire Séguier, l'un associé et l'autre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles lettres, qui, tous les deux membres de l'Académie de Nîmes, ont séjourné tantôt à Paris, tantôt dans leur ville natale.

Nous avons placé l'Académie de Nîmes après celle d'Arles, à cause du voisinage ; mais en suivant l'ordre chronologique nous aurions dû parler d'abord de l'Académie de Soissons.

(1) Cette petite harangue a été conservée par l'historien de Nîmes, Ménard, et insérée par M. Germain dans les notes d'un mémoire fort intéressant intitulé : *Relation inédite de Joseph de la Baume (Mémoires de l'Académie de Montpellier*, 1856). Je ne vois pas qu'il soit question pour Nîmes du tribut qui avait déjà été imposé à d'autres académies comme condition de l'affiliation.

Fondée en 1674 par lettres patentes du roi, l'Académie de Soissons est, après celle d'Arles, la plus ancienne du royaume. C'est à la protection de Colbert, à l'appui et aux conseils de Pellisson et de Patru, qu'elle dut cet honneur d'une liaison particulière avec l'Académie française, à la condition, comme Arles, de prendre un protecteur dans son sein et aussi de lui payer la redevance annuelle d'un ouvrage en prose ou en vers. Le 27 mai 1675, il y eut, en présence de Colbert, une séance solennelle de l'Académie française où furent reçus les députés de cette fille nouvelle. La séance était présidée par Segrais. L'orateur des députés de Soissons, M. Guérin, célébra l'honneur qui leur était fait d'être élevés à l alliance d'une compagnie qui était dans toute l'Europe le modèle de la politesse et de l'éloquence. Il se félicita de « l'heureuse nécessité » où ils étaient de prendre parmi eux leur protecteur, et termina par l'éloge du roi « qui érige des académies sous les pavillons et dans le champ de Mars (1). La réponse de Segrais ne contient que de vagues compliments et l'éloge du roi.

Le premier protecteur de l'académie naissante fut le cardinal d'Estrées, ancien évêque de Laon. Après lui, il y eut deux protecteurs de la même famille : l'abbé d'Estrées, puis le maréchal d'Estrées, puis enfin, après les trois d'Estrées, le cardinal de Rohan, tous de l'Académie française.

Cette adoption flatteuse était ingénieusement rappelée sur le sceau de l'Académie de Soissons où on voyait un aiglon s'élever à la suite d'un aigle vers le soleil, avec cette devise : *Maternis ausibus audax* (2). En effet, elle se dounait à elle-même le titre de fille de l'Académie française.

(1) *Recueil des harangues*, etc. C'est une allusion à la guerre de Hollande.

(2) *La France littéraire*, vol. I, p. 134. L'Académie de Soissons n'a pas survécu à la Révolution. Elle est remplacée par une société archéologique, historique et scientifique, qui ne se montre pas indigne de l'an-

On voit dans les recueils et registres de délibération de l'Académie française des marques nombreuses et intéressantes des bonnes relations qui longtemps se continuèrent régulièrement entre les deux académies. Les tributs furent en général exactement envoyés et reçurent un bon accueil de la part des Quarante. D'abord ils furent lus dans la séance publique de la Saint-Louis, puis, pour faire place aux discours d'apparat dans une séance particulière, la première après cette séance solennelle. Cette lecture donnait lieu à des remarques, à des critiques bienveillantes qui étaient communiquées aux académiciens de Soissons, et que ceux-ci, dans leur bon esprit et leur filiale déférence, sollicitaient eux-mêmes quand elles tardaient à venir. Le tribut était porté par des députés qui étaient admis à siéger; l'auteur lui-même en faisait la lecture (1).

Nous trouvons cependant une lacune assez considérable, de 1692 à 1704, dans l'acquittement de cette redevance littéraire de l'Académie de Soissons. Mais, en 1704, revenant à l'ancien usage, elle députe un des siens, l'abbé Bosquillon, un ami de Pellisson, pour faire à l'Académie la lecture comme on disait d'une pièce d'éloquence. Le directeur prend d'abord la parole; il explique, il atténue avec indulgence les retards de la compagnie tributaire, non pas cependant sans les lui reprocher et sans rappeler, mais d'une manière toute paternelle, que c'est une obligation à laquelle elle est

cienne académie, par le nombre et l'intérêt de ses publications. Nous avons trouvé dans le quatorzième volume de ses *Mémoires*, année 1860, la collection des documents sur l'ancienne académie de Soissons, extraits par M. Prioux des *Recueils de l'Académie française*. Les sujets de tous les tributs y sont mentionnés. C'est à ce travail que nous empruntons tous les détails qui suivent.

(1) Ces députés avaient même part à la distribution des jetons « qui est une honnêteté à leur endroit et non une chose due. » *(Registres de l'Académie.)*

assujettie. « La pièce d'éloquence, dit-il, a manqué depuis plusieurs années; la guerre, les affaires particulières, la mort de quelques académiciens zélés, avaient interrompu cette coutume qui pourtant est un devoir. » Après la lecture de la pièce d'éloquence, il reprend la parole : « L'Académie est, dit-il, une bonne mère prête à donner à ses enfants des marques de tendresse, et lorsqu'ils ne se seront pas acquittés assez régulièrement des devoirs qu'ils sont obligés de lui rendre, la moindre excuse leur suffira et ils retrouveront toujours en elle la même estime qui les a fait adopter... C'est une espèce de dette littéraire dont nous aurons bien de la peine à vous décharger, et du moins si nous vous remettons les arrérages, que la rente soit payée à l'avenir plus régulièrement. »

Ainsi avertis, les académiciens de Soissons se montrèrent plus exacts à l'avenir et envoyèrent régulièrement chaque année de la prose ou des vers de leur façon (1). Plus heureux ou plus habiles que de Marseille, dont nous allons parler, les académiciens de Soissons n'éprouvèrent qu'une seule fois le désagrément d'un refus; il est vrai qu'il s'agissait chose bien délicate, d'un tribut en vers et d'une églogue.

En 1726, grâce au maréchal de Villars, gouverneur de la Provence, l'Académie de Marseille avait été fondée par des lettres patentes du roi qui la rattachaient à l'Académie française, avec la double obligation de lui envoyer tous les ans, à la Saint-Louis, un ouvrage en prose ou en vers, et de choisir toujours pour protecteur un de ses membres. L'Académie française ayant pris connaissance des lettres patentes du roi, décida qu'elle se réunirait le 19 septembre suivant pour recevoir les députés de l'Académie de Marseille et leur accorder l'affiliation. La séance était présidée par Fontenelle, qui donna la parole à M. de La Visclède, secrétaire

(1) Nous ne suivons, dans le travail de M. Prioux, l'acquittement du tribut que jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

perpétuel de l'Académie de Marseille et deux fois lauréat, pour l'éloquence et la poésie, de l'Académie française.

L'orateur marseillais célébra, comme avait fait Joseph de La Baume, mais avec moins de sobriété, une si glorieuse adoption ; il prit l'engagement, au nom de ses confrères, de faire tous leurs efforts pour s'en rendre dignes, tout en ajoutant que ces efforts seraient inutiles sans les secours de leurs maîtres, « sans la lecture méditée de leurs ouvrages et sans la tendresse avec laquelle la mère voudrait bien éclairer et diriger sa fille d'adoption (1). Fontenelle répondit par un discours qui, comme ses *Éloges*, est un modèle de grâce, d'élégance et de finesse. En voici quelques fragments :

« Si l'Académie française avait par son choix adopté l'Académie de Marseille pour sa fille, nous ne nous défendrions pas de la gloire qui nous reviendrait de cette adoption, nous recevrions avec plaisir les louanges que ce choix nous attirerait. Mais nous savons trop nous-mêmes que c'est votre Académie qui a choisi la nôtre pour sa mère, nous n'avons sur vous que les droits que vous nous donnez volontairement..... Votre Académie sera plutôt une sœur de la nôtre qu'une fille. Cet ouvrage que vous vous êtes engagés à nous envoyer tous les ans, nous le recevrons comme un présent que vous nous ferez, comme un gage de notre union, semblable à ces marques employées chez les anciens pour se faire reconnaître des amis éloignés. »

Il termine par un éloge des services que rendent à l'esprit humain les académies de province : « Combien de talents semés indifféremment en tous lieux périssent faute d'être cultivés ! Les académies préviennent ces

(1) *Histoire de l'Académie de Marseille*, par Lautard, 3 vol. in-8, 1826, 1er volume. — De la Visclède fut très-longtemps le secrétaire de l'Académie de Marseille, et fut même surnommé par ses compatriotes le Fontenelle de la Provence.

pertes dans les différents départements dont on leur a en quelque sorte confié le soin; elles mettent en valeur des bienfaits de la nature, dont on n'eût presque retiré aucun fruit. Rome envoyait des colonies dans les provinces de son empire, parce qu'elle n'y eût pas trouvé des Romains tout formés, mais chez nous il se formera des Romains, pour ainsi dire, loin de Rome, et qui sait s'il n'y en aura pas quelques-uns que la capitale enviera et qu'elle enlèvera même aux provinces (1)? » Au XVIIIe siècle, et surtout de nos jours, la prédiction de Fontenelle, pour l'honneur de la province et de Paris, devait plus d'une fois se réaliser.

Ce tribut, gage d'union, comme dit Fontenelle, était la condition de l'affiliation, comme nous l'avons déjà vu, et comme nous le verrons encore, pour un certain nombre d'académies. Il consistait en un ouvrage en prose ou en vers, ou bien en un mémoire, selon qu'il s'adressait à l'Académie française ou à l'Académie des sciences (2). De quelque tour aimable que se serve Fontenelle, ce terme féodal de tribut nous paraîtrait aujourd'hui tout à fait impropre. La nature même de la redevance n'était pas moins sujette à inconvénient et à critique. Comment exiger qu'une académie de province fasse annuellement une œuvre d'esprit, d'imagi-

(1) Voy. le Discours de Fontenelle, dans l'édition de ses *Œuvres*, de 1742, t. III, p. 333. L'Académie française n'attendit pas l'impression de son Recueil pour faire connaître au public cette mémorable séance; elle la fit imprimer à part immédiatement, en format in-4 de 20 pages, Paris, Cognard fils, 1726. On y trouve aussi deux pièces de vers, une épître et une fable, qu'un autre des députés de l'Académie de Marseille, M. Taxil, fut admis à lire dans cette même séance. — Voy. aussi la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, par de Villeneuve, in-4, et l'*Histoire de l'Académie de Marseille*, par Lautard, 3 vol. in-8, 1826.

(2) Marseille fut d'abord une Académie purement littéraire, et ne s'adjoignit que plus tard, non sans beaucoup de difficultés et de débats, un certain nombre d'académiciens pour les sciences.

nation, de poésie, soumise à la critique et exposée au refus de juges plus ou moins difficiles ou sévères, sans froisser les amours-propres, sans amener des récriminations et des ruptures? On peut demander des mémoires, des recherches, des observations, mais non pas une ode ou un poème.

Aussi y eut-il à ce propos plus d'un nuage entre la mère et la fille. Les difficultés commencèrent même dès le premier tribut. La pièce envoyée était un discours en prose *sur les inconvénients de l'imitation*, qui ne fut pas agréé par les quarante. Il y avait de l'esprit, mais l'ordre naturel des matières n'était pas suivi; telle fut la réponse de l'abbé Du Bos, secrétaire perpétuel, aux réclamations et aux plaintes des académiciens de Marseille. Il indique, avec de grands ménagements, certaines corrections désirables, et sa plume conciliante s'efforce d'adoucir les blessures faites à l'amour-propre irritable de ces enfants d'adoption de la Provence. Les corrections demandées furent faites, et néanmoins le malheureux tribut fut de nouveau repoussé. Là-dessus, grande irritation dans la jeune académie, vives réclamations contre le verdict des quarante et même intervention du puissant protecteur, le maréchal de Villars. L'Académie de Paris ne céda pas cependant; les bons rapports continuèrent. Les choses allèrent même assez bien les années suivantes; la prose et les vers marseillais reçurent un meilleur accueil (1); mais, en 1740, s'élevèrent de nouvelles dfficultés qui ne prirent fin que lorsque le tribut fut tout à fait tombé en désuétude.

A cette obligation d'une redevance se joignait, on l'a vu le privilége pour les députés de l'académie de Marseille de siéger dans les séances publiques de l'Académie française. Ce droit lui-même ne fut pas sans causer quelques difficul-

(1) Ils figurent dans les recueils de l'Académie, comme aussi ceux de l'Académie de Soissons, et ils furent lus en séance publique.

tés. A un refus, en 1747, de le maintenir en faveur de ses délégués, l'académie de Marseille répondit par la suppression du tribut et par la suspension de l'usage où elle était d'envoyer une députation pour complimenter tout membre de l'Académie française passant à Marseille (1).

Cependant ce même droit de séance fut encore constaté et reconnu en 1770, grâce à d'Alembert et à Duclos, en faveur de M. Guys, député de l'académie (2). De son côté l'académie tributaire, en signe d'apaisement et de bon accord, revint à l'usage qu'elle avait aussi interrompu, de complimenter les membres de l'Académie française qui venaient à Marseille. Elle y manqua seulement en une occasion où, loin de faire acte de mauvaise humeur et de bouderie, elle

(1) Elle avait ainsi complimenté le maréchal de Richelieu, le second duc de Saint-Aignan, fils du protecteur de l'Académie d'Arles, allant à son ambassade de Rome, le président Bouhier. Pour tous ces détails, avec les lettres et les pièces à l'appui, je renvoie au premier volume de l'*Histoire de l'Académie de Marseille,* par Lautard.

(2) J'ajoute, d'après M. Lautard, pour être jusqu'au bout un historien véridique, que l'abbé de Ruminy, directeur de l'Académie, ayant réclamé, quelques années plus tard, le même droit en sa faveur, fut moins heureux que M. Guys. L'Académie française, il est vrai, donna pour prétexte qu'il n'était pas délégué et que l'Académie de Marseille ne payait plus le tribut. Néanmoins l'historien Lautard se hasarde à prétendre que l'Académie actuelle a hérité de ce droit et pourrait le faire valoir. Signalons une histoire toute récente de l'Académie de Marseille, par l'abbé Dassy, secrétaire perpétuel in-8, 1877. Le savant auteur a résumé, continué et rectifié en plus d'un point l'histoire de Lautard. Mais il se borne à une simple indication de ces petites querelles entre les deux compagnies, sans les pièces à l'appui, sans les lettres de l'abbé Du Bos, du maréchal de Villars et de la Visclède. Il faut recourir à l'historien Lautard pour trouver ces détails, qui ne sont pas les moins intéressants, dans l'histoire de l'Académie de Marseille.

prenait hautement fait et cause pour l'Académie française, et témoignait de l'accord de ses sentiments.

Il s'agissait de l'avocat général Séguier dont l'affaire fit un si grand bruit dans le sein de l'Académie française et dans tout le monde philosophique. Séguier, irrité d'un discours académique de Thomas où il avait cru voir des allusions à une attaque violente qu'il venait de faire au Parlement contre les écrivains et les philosophes du jour, avait obtenu, par l'autorité du Parlement, qu'il fût désormais interdit à cet académicien de parler en public. L'Académie justement irritée d'une pareille atteinte à son indépendance et à sa dignité, surtout de la part d'un de ses membres, avait décidé en séance secrète qu'aucun académicien ne communiquerait plus avec Séguier (1). Celui-ci ayant fait peu après un voyage à Marseille, l'Académie n'alla pas le complimenter.

Enfin je citerai cemme dernière marque de la liaison particulière des deux académies le grand nombre des membres de l'Académie française qui, sans compter les deux Villars, firent partie de celle de Marseille, tels que le cardinal de Bernis, Boisgelin, Gaillard, de Castrie, Malouet, etc.

Voici maintenant quelques exemples de sociétés qui, faute de titres ou d'appuis suffisants, ont brigué, mais sans l'obtenir, l'honneur d'une association particulière avec l'Académie française.

M. d'Héricourt, procureur du roi à Toulon, s'adresse, en 1668, à Chapelain pour obtenir la faveur d'ériger en cette ville une académie dépendante de l'Académie française,

(1) Voy. le récit de cette affaire dans l'*Histoire de l'Académie française*, par Mesnard, chap. IV. Cependant, d'après l'historien Lautard, l'Académie de Marseille se serait défendue d'avoir voulu faire une sorte de manifestation à l'occasion de Séguier, ou du moins d'en avoir fait l'objet d'une délibération. Mais la visite n'avait pas eu lieu, avec ou sans délibération, et reçut dans l'opinion publique l'interprétation que lui donne M. Mesnard.

comme celle d'Arles. Chapelain, en l'assurant du concours de l'Académie et qu'il n'y a aucune difficulté à attendre de ce côté-là, l'engage à faire appuyer cette demande auprès du roi par le cardinal d'Estrées et surtout par Pellisson (1). Il semble même, d'après une autre lettre, que l'affaire soit en très-bon train ; cependant elle n'a pas abouti et il n'y eut pas d'académie de Toulon, sans que nous sachions quelle fut la cause de l'insuccès de la demande du correspondant de Chapelain (2).

L'exemple et le voisinage d'Arles excitent la même ambition chez les académiciens d'Avignon, quoiqu'ils relèvent de Rome et du pape, et non de Paris et du roi de France.

L'Académie des émulateurs de cette ville demande en 1678 à ne faire qu'un seul et même corps avec l'Académie française, comme on le voit par les lettres à Chapelain du marquis de Perrault, son premier secrétaire. Le vœu des émulateurs à ce qu'il semble, est celui d'une entière incorporation, comme Montpellier en aura une plus tard avec l'Académie des sciences, et non pas d'une simple association (3). Mais Chapelain n'y paraît pas favorable et, tout en faisant des vœux pour que les deux académies s'entrunissent de plus en plus d'intérêt et d'amitié, il estime que leur mélange aurait quelque chose de fort irrégulier.

Il fait des objections, il signale les difficultés, dans une ingénieuse et spirituelle réponse, quoique un peu quintessenciée en certaines parties : « La proposition est obligeante pour notre compagnie. Mais vous ne considérez pas que ce

(1) Voy. les extraits des *Lettres inédites de Chapelain*, à la suite de l'*Histoire de l'Académie française*, éditée par Livet, 2e vol., p. 511.

(2) *Ibid.*, p. 509.

(3) C'est à l'imitation des académies d'Italie qu'ils prirent ce nom particulier et significatif d'émulatenrs. Le cardinal vice-légat Conti en a été le fondateur et le procureur. Samuel Sorbière, d'Uzès, a été membre de cette Académie.

serait faire un androgyne, et de deux corps parfaits en faire un imparfait ; les natures ne s'incorporent pas ainsi, chacun doit garder son essence et si elles se peuvent entre-unir d'amitié et d'intérêt, elles se doivent conserver distinctes sans un mélange qui les anéantirait ou qui aurait quelque chose de fort irrégulier..... Ajoutez que ces deux corps étant sujets de deux princes différents, ne pourraient se confondre ensemble sans jalousie de leurs supérieurs et sans violer le serment qu'ils leur ont fait de n'avoir point d'autre dépendance. Mais quand ces puissantes causes n'empêcheraient pas l'effet de votre désir du côté du Saint-Siége, il y en a une du côté de la France ; car l'institut de la compagnie l'a fixée à un certain nombre, passé lequel il n'y a pas lieu d'en recevoir un seul autre que par mort, non plus que dans le Sacré-Collége des cardinaux. Et si Sa Majesté, par sa toute puissance, y vonlait apporter le changement proposé, elle ne le pourrait faire que par édit qui ne s'obtiendrait assurément point d'elle, quelque faveur qu'on employât pour cela ; et quand on l'obtiendrait, il ne passerait jamais au Parlement, à cause des priviléges qui nous sont attribués et qui iraient à la foule des peuples (1). Contentez-vous donc de cette union d'esprits que nous conserverons de notre part fort fidèle. »

Voilà, en effet, de bien nombreuses et de bien fortes raisons pour empêcher l'incorporation, qui n'eut pas lieu, de l'Académie des émulateurs d'Avignon à l'Académie française de Paris. Mais cette demande d'association de la part d'une académie étrangère, quoique enclavée en France, nous montre combien grande était l'attraction de l'Académie française sur toutes les sociétés formées de près ou de loin à son image.

(1) M. Livet explique en note que cela signifie des priviléges tendant à pressurer le peuple. Il s'agit, en effet, des priviléges et exemptions du droit de *Committimus*, de l'exemption, entre autres, de guet et de garde, dont les académiciens ne pouvaient en effet jouir qu'au détriment d'autres citoyens.

Voyons maintenant les affiliations avec l'Académie des sciences qui est postérieure de plusieurs années, mais dont le prestige devait être presque aussi grand, dans le cours du XVIIIe siècle, que celui de sa sœur ainée, l'Académie française.

En 1716 eut lieu l'affiliation de l'Académie de Bordeaux, qui venait d'être formée, avec l'Académie des sciences. Comme pour les affiliations avec l'Académie française, il y avait dans le traité d'association la clause d'une redevance ou d'un tribut annuel qui consistait en une dissertation ou mémoire et non dans un ouvrage en prose ou en vers. Je ne m'explique pas qu'il ne soit fait mention de l'acquittement de ce tribut dans aucune notice historique sur l'Académie. Probablement il faut attribuer cette lacune à la dispersion de ses registres pendant la Révolution.

D'ailleurs divers faits prouvent un échange de bons offices et les meilleuros relations, dans tout le cours du siècle, entre les deux sociétés (1). Ainsi Desmarets, chargé par l'Académie des sciences d'une mission pour le défrichement des landes et la fixation des dunes, prend d'abord avant tout l'avis de l'académie de Bordeaux. C'est l'Académie des sciences qui prêta à M. Larroque, habile astronome et académicien bordelais, la lunette dont il se servit pour suivre le passage de Vénus du haut du Château-Trompette. A en croire d'Alembert, il y aurait eu d'abord un certain caractère de frivolité dans les libres réunions d'amateurs et de gens d'esprit où devait sortir l'Académie des sciences de Bordeaux. « Le goût pour la musique et les arts d'agréments, dit-il, dans son éloge de Montesquieu, avait d'abord rassemblé les membres qui la formaient. M. de Montesquieu

(1) Je dois quelques-uns des détails qui suivent à M. Valat, le savant doyen de l'Académie de Bordeaux, et à M. Dezeimeris, correspondant de l'Académie des inscriptions, actuellement président de l'Académie, qui s'est fait un nom dans l'érudition et dans les lettres par de curieux et savants travaux.

crut avec raison que l'ardeur naissante et les talents de ses confrères pouvaient s'exercer avec encore plus d'avantage dans la physique (1). » A cette influence salutaire de Montesquieu, qui fit partie de l'académie presque dès son origine, joignons aussi celle de son fondateur et de son premier protecteur, le duc de La Force, gouverneur de la province. Grâce à eux, ce n'est pas la musique et le bel esprit, mais le goût des études sérieuses, le goût de la science, qui dominera dans la nouvelle compagnie et qui la rendra tout à fait digne de son affiliation avec l'Académie des sciences. C'est la physique surtout qui a été en honneur à Bordeaux, depuis Dortous de Mairan jusqu'à Romas. Montesquieu lui-même donne l'exemple et se fait physicien. Les variations du baromètre, la glace, l'écho, l'électricité, le tonnerre. les vents, le flux et le reflux, les tremblements de terre, sont les principales questions qui ont occupé l'académie et Montesquieu (2).

(1) « Il était persuadé, ajoute d'Alembert, que la nature, si digne d'être observée partout, trouvait aussi partout des yeux dignes de la voir; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, et la capitale étant en ce genre le centre des lumières et des secours, il était trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués. »

(2) L'Académie proposa en 1719 une question sur l'histoire ancienne et moderne de la terre, pour laquelle elle fit appel à tous les savants du monde. Les mémoires devaient être adressés à Montesquieu, qui se charge, dit le programme, d'en payer le port. L'adresse est à Bordeaux, rue Margaux. En parcourant la liste des mémoires et des manuscrits dans les *Tables de l'ancienne Académie*, dont M. Dezeimeris a bien voulu me communiquer les épreuves, on est frappé du nombre et de l'importance des questions de physique qui ont été traitées dans le sein de cette Académie. Montesquieu rend compte ou, comme on disait, fait des résumptions d'un certain nombre de mémoires.

L'histoire de l'Académie de Bordeaux, au XVIIIe siècle, demeure étroitement associée à ce grand nom de Montesquieu. qui jette sur elle un éclat auquel rien ne peut se comparer dans les autres académies de la même époque. Reçu membre de la nouvelle Académie, dès 1716, il accumule dans son discours de réception les fleurs et les heureux présages sur son berceau : « Je regarde, dit-il, son établissement comme ces naissances heureuses où les intelligences du ciel président toujours. » Une fois entré dans la compagnie, par son active collaboration, par son impulsion, par son continuel patronage, il en a été, pendant bien des années, le membre le plus actif et le plus dévoué, l'âme en quelque sorte et la providence. Trois fois directeur de la Compagnie, il a prononcé plusieurs discours en séance publique, sans compter plus de vingt dissertations qu'il y a lues, sur les sujets les plus divers, sur la philosophie, l'histoire, l'économie politique, les sciences physiques et naturelles (1).

En feuilletant un recueil littéraire imprimé en Hollande au XVIIIe siècle, notre attention avait été attirée par un article intitulé : *Relation de ce qui s'est passé dans la séance de l'Académie royale de Bordeaux, pour la distribution des prix* (2). Il y est d'abord fait un éloge mérité de l'Académie : « La distribution des prix qu'elle fait chaque année, anime les physiciens et les porte à des efforts heureux, que peut-être la langueur des études particulières ne produirait pas. » Ce que cette séance eut de remarquable, ajoute l'auteur, c'est la lecture par Montesquieu de plusieurs chapitres d'un traité des devoirs où « tout respire l'honneur, la probité, l'amour de la patrie. On ne saurait plus fortement inviter les hommes à la vertu, ce qui fait souhaiter de voir paraître au plus tôt cet ouvrage. » Suivent quelques extraits fort in-

(1) Voy. dans les *Mémoires de l'Académie de Bordeaux*, année 1828, un fragment historique sur l'Académie, par Billaudel, président.

(2) *Bibliothèque française*, Amsterdam, 1726, in-12, p. 237.

téressants de la lecture de Montesquieu, qu'on ne trouve reproduits dans aucune édition de ses œuvres, où nulle part il n'est même fait mention de ce *Traité des devoirs*. Ces extraits n'ont été signalés qu'assez récemment, d'abord par M. Despois, dans un article de la *Revue politique et littéraire* (1), puis par M. Vian dans son ouvrage sur Montesquieu (2). Montesquieu, qui n'a sans doute pas achevé ce *Traité des devoirs*, a fait passer dans l'*Esprit des lois* la plupart de ces chapitres ou fragments remarquables par une sorte d'enthousiasme pour la philosophie stoïcienne (3). Bornons-nous à une simple énumération de ses autres discours ou lectures et mémoires à l'Académie : Discours sur les motifs qui doivent nous encourager à cultiver les sciences; discours sur la différence entre la réputation et la considération ; discours sur le progrès et la formation des idées ; dissertations sur la politique des Romains dans la religion, sur la différence des génies, sur le système des idées. Il n'est pas moins fécond en travaux scientifiques sur les sujets les plus divers, sur l'écho, les glandes rénales, la transparence des corps, la pesanteur de la terre, sur le mouvement, sur les insectes, etc. Montesquieu a été aussi un bienfaiteur de l'Académie ; il a fondé un prix d'anatomie, il lui a fait don d'instruments de physique et d'une action de la Compagnie des Indes. Ajoutons que, dans ses nombreux voyages à Paris et à Versailles, c'est lui qui fait les affaires de l'Académie. Le premier protecteur, le duc de la Force étant mort, il s'occupe de lui chercher un successeur dont le patronage ne soit pas moins honorable et utile à l'Académie. C'est lui qui détermine le choix du cardinal de Polignac, qu'il

(1) *Revue* du 14 novembre 1874.

(2) *Histoire de Montesquieu, sa vie et ses œuvres*, in-8, 1878.

(3) Voy. le liv. XXIV, chap. x, de *la Secte stoïque*. — Voy. aussi dans les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, le chapitre où il met en regard la philosophie de Zénon et celle d'Épicure.

avait rencontré dans son voyage à Rome. L'Académie française ne devait pas lui faire oublier l'Académie de Bordeaux; on sait qu'il n'y parut que trois fois et n'y ouvrit pas la bouche (1). Si on ajoute qu'il était aussi de l'Académie de Nancy, pour laquelle il a fait Lysimaque, on peut dire qu'il a montré plus d'empressement pour les académies de province que pour l'Académie française.

L'Académie de Bordeaux ne fut pas ingrate. Quand parut l'*Esprit des lois*, objet de tant d'admirations, mais aussi de si vives attaques, elle en fit lire, sans nul commentaire, les trois premiers chapitres dans sa séance publique du 25 août 1758. Quel plus éclatant hommage, dans sa noble et éloquente simplicité, au génie de Montesquieu! Quelle plus ferme et plus significative réponse aux détracteurs du grand écrivain?

Son nom d'ailleurs devait être dignement continué, dans le sein de l'Académie, par son fils, de Secondat, conseiller au parlement, physicien et archéologue. Il en fut le secrétaire perpétuel; il y a lu divers mémoires de science et d'histoire et il a composé un mémoire pour servir à l'éloge de son illustre père où, avant l'ouvrage de M. Vian, s'étaient contentés de puiser tous les biographes et les panégyristes de Montesquieu.

Sous cette influence du génie de Montesquieu, sous la double impulsion qu'elle en reçut, l'Académie, dans tout le cours du XVIIIe siècle, a cultivé à la fois les sciences et l'histoire. Elle a compté pendant plusieurs années, parmi ses collaborateurs et ses membres, l'abbé Guasco, ami de Montesquieu, érudit, membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, l'abbé Venuti, associé étranger de la même Académie, attiré à Bordeaux par la place de bibliothécaire de l'Académie que lui fit obtenir Montesquieu. L'abbé Ve-

(1) Par mécontentement des difficultés qu'il eut à y rentrer et de la maligne réponse du directeur Malet.

nuti est l'auteur de savantes dissertations sur l'histoire de la province, sur les ducs d'Aquitaine, sur les monnaies frappées par les Anglais, sur les anciens monuments de Bordeaux (1), qui réunies forment, d'après le jugement d'un savant aussi compétent que M. Dezeimeris, un des meilleurs ouvrages d'érudition du dernier siècle. Dans les sciences, elle a eu l'abbé Bertholon, le père Sarrabat, connus par leurs travaux sur l'électricité ; elle put surtout se vanter d'avoir possédé Romas, le rival de Franklin, qui a découvert, sinon avant lui, au moins en même temps, l'identité de l'électricité et de la foudre. Nommons aussi l'habile ingénieur Bremontier qui a résolu la question de l'ensemencement et de la fixation des dunes (2), ainsi que Villaris qui a découvert le kaolin près de Limoges en 1757. Un économiste qui a eu quelque célébrité au XVIIIe siècle, Melon, fut son premier secrétaire perpétuel et contribua avec le duc de la Force à sa fondation.

Ne quittons pas l'Académie de Bordeaux sans ajouter que, par ses travaux, par la distinction de ses membres, elle garde aujourd'hui, parmi les académies de province, le même rang qu'elle a eu au XVIIIe siècle, et que si l'ancienne académie n'avait pas eu Montesquieu, la nouvelle n'aurait rien à lui envier.

La société de Montpellier va nous offrir l'exemple d'une liaison encore plus complète et plus intime d'une académie de province avec l'académie des sciences.

Non-seulement en effet cette société, comme Bordeaux, est affiliée avec l'Académie des sciences, mais elle y est en quelque sorte incorporée, elle ne fait avec elle qu'un seul et même corps, suivant les termes mêmes des lettres patentes du roi, où il est dit : « Elle est mise sous notre pro-

(1) Ce fut Secondat qui, après le départ de Venuti pour l'Italie, les fit imprimer au nom de l'Académie, in-4, 1754.

(2) La ville d'Arcachon vient d'élever, par une juste reconnaissance, une statue à Bremontier.

tection particulière, ainsi que l'Académie royale des sciences établie en notre bonne ville de Paris, de laquelle ladite société ne sera regardée que comme une extension et une partie (1). » L'historien de la Société nous décrit la joie qu'éprouvèrent ses membres, qui ne s'attendaient qu'à recevoir des lettres patentes semblables à celles des autres académies, quand ils se virent élevés au niveau des académiciens de Paris, par cette clause inespérée et si glorieuse (2).

Comment cet honneur insigne fut-il accordé à la seule Société de Montpellier, entre toutes les autres académies qui avaient déjà été fondées ou qui devaient l'être après elle? Elle le dut surtout à la renommée des chaires de sa faculté de médecine qui rivalisait alors avec celle de Paris (3); elle le dut aussi à la protection de Cassini et à la faveur de l'abbé Bignon qui venait de réorganiser l'Académie des sciences, et qui eut cette pensée, qui lui fait honneur, qu'il pouvait être utile de lui donner en quelque sorte un pendant à cette autre extrémité du royaume, où les sciences étaient cultivées avec succès.

Les statuts fondamentaux sont les mêmes que ceux de l'Académie des sciences de Paris; citons seulement les articles qui règlent les conditions de cette incorporation qui ne

(1) Voy. *la France littéraire* de 1769 et le *Mémoire historique et biographique sur l'ancienne Société royale des sciences de Montpellier*, par Junius Castelnau, publié par Eugène Thomas, in-4 de 300 pages, 1858.

(2) Elle fut appelée société, et non académie, pour la distingner de l'Académie des sciences, avec laquelle elle était incorporée.

(3) Parmi les premiers académiciens, on voit figurer Astruc, Chirac, Magnol, Chycoineau, de la Peyronie, Clapies, Plantade, dont les noms sont connus dans la médecine, la botanique, l'astronomie, et qui deviendront bientôt des membres, des associés ou des correspondants de l'Académie des sciences, des médecins du roi. Plus tard, à la fin du siècle, cette même Académie comptera parmi ses membres Barthez et Chaptal.

fut point, comme on pourrait le croire, une vaine formule : « Pour entretenir l'union entre l'Académie royale des sciences, et ladite Société royale de Montpellier, elles seront obligées de s'envoyer réciproquement un exemplaire de tout ce qu'elle feront imprimer en leur nom. La société de Montpellier choisira une pièce entre toutes celles qui auront été lues, pour envoyer immédiatement avant la quinzaine de Pâques de chaque année à l'Académie des sciences, pour être imprimée avec les mémoires que ladite Académie donnera la même année. L'Académie des sciences pourra prier la société de Montpellier d'examiner les matières qu'elle jugera importantes, et ladite société y travaillera avec le plus de diligence et de soin qu'il lui sera possible, et réciproquement la société royale aura la même faculté à l'égard de celle de Paris. Quand quelqu'un de l'Académie des sciences se trouvera à Montpellier et quelqu'un de la société de Montpellier à Paris, ils auront réciproquement entrée et séance dans leurs assemblées. »

L'Académie des sciences accepte de la meilleure grâce cette incorporation quoiqu'elle ne semble pas l'avoir provoquée. Il y a échange de compliments, de bons offices, de renseignements entre les secrétaires et les directeurs des deux sociétés. Dans son *Histoire de l'Académie* de 1706, Fontenelle, ainsi qu'il l'écrit au secrétaire de Montpellier, fait valoir tant qu'il peut, l'union des deux compagnies. Il répond à toutes les questions de la nouvelle compagnie qui est jalouse d'imiter en tout, jusque dans les plus petits détails de son règlement, sa sœur aînée de Paris ; il n'est pas moins aimable pour Montpellier, au nom de l'Académie des sciences, que pour Marseille au nom de l'Académie française (1).

(1) Nous ne résistons pas au plaisir de citer quelques fragments de deux lettres peu connues, charmantes, comme tout ce qu'il écrit, de finesse et d'esprit, non sans une légère teinte d'ironie à l'égard des détails

Les membres de la Société royale, comme on le voit, par divers faits ou correspondances, que cite l'auteur du mémoire historique, et réciproquement ceux de Paris, comme le chevalier Marsigli ou La Condamine, siégèrent à Montpellier. L'envoi annuel de l'ouvrage qui était prescrit par le règlement a réellement eu lieu, comme on peut s'en assurer en parcourant les mémoires de l'Académie des sciences où

minutieux qui semblent un peu trop préoccuper le zélé secrétaire de la Société de Montpellier, Gauteron :

« Outre l'intérêt général des sciences, qui me fait voir avec beaucoup de plaisir l'association de nos deux académies, je vous avoue que je ne puis m'empêcher de sentir aussi mon intérêt particulier, et que je suis ravi que la conformité de votre emploi et du mien me mette en commerce avec vous; je vais répondre par ordre à tous les articles sur lesquels vous me faites l'honneur de me consulter. S'ils roulent la plupart sur des choses aussi légères, c'est une bonne marque, et je vois par là que vos messieurs se tiennent assurés du reste. On ne fait point de discours oratoires aux assemblées publiques. L'éloquence n'est point reçue chez nous, à moins qu'elle ne soit bien déguisée, etc... »

Quant à la façon dont il remplit son office de secrétaire, il répond non moins spirituellement :

« Je ne fais profession d'aucune science, comme tous les autres; et je suis l'Ignorant de la compagnie. On ne m'a pris que pour cela. Je sais bien qu'à cet égard l'Académie de Montpellier ne se règlera pas sur celle de Paris. Mon travail consiste à faire ces histoires qu'on donne tous les ans... Je ne suis point par ma place orateur né; je le suis encore moins par mon caractère. » (Paris, 30 janvier 1706. *Mémoire historique de Junius Castelnau*, p. 129.)

Fontenelle se démit en 1741 de ses fonctions de secrétaire; Mairan qui lui a succédé, en se démettant à son tour au bout de trois ans, écrit au secrétaire de Montpellier, de Ratte : « Ce sera désormais M. de Fouchy qui vous tiendra au courant des délibérations de l'Académie. » (*Mémoire historique*, p. 120.)

on ne compte pas moins de soixante-deux envois de la société de Montpellier (1). Si cette société n'a pu rivaliser avec celle de Paris, elle ne s'en est pas montrée indigne par son zèle pour les découvertes scientifiques, par ses travaux dans les sciences qui touchent à la médecine et dans l'astronomie. Mais comme les lettres patentes du roi, en l'instituant l'égale de l'Académie des sciences, avaient négligé de lui assurer une dotation analogue, comme pendant longtemps les États généraux de la province et la municipalité de Montpellier se refusèrent à lui accorder une subvention, elle eut à lutter contre des difficultés financières qui l'entravèrent longtemps dans ses travaux et ses publications. Ce n'est pas sans peine qu'elle réussit à avoir un local à elle pour ses réunions et à construire un observatoire. Vers la fin du siècle seulement, grâce aux libéralités de Dillon, archevêque de Narbonne, elle eut un hôtel académique et put fonder des chaires de physique et de chimie, qui, d'après son règlement, devaient toujours être occupées par un de ses membres (2).

(1) Les choses se passèrent mieux qu'avec l'Académie de Marseille; il n'y eut qu'un seul nuage, suivi, il est vrai, d'une interruption de quatre ans, par suite du refus de l'Académie des sciences d'insérer en entier un mémoire de Plantade sur l'aurore boréale observée en 1726 à Montpellier. L'Académie voulait retrancher la théorie que donnait Plantade pour l'explication du phénomène. Plantade s'y refusa. Mais bientôt les bons rapports se rétablirent, et les envois annuels se firent régulièrement, sans doute avec plus de déférence d'un côté, et de l'autre avec un contrôle plus discret (*Ibid.*) L'*Histoire de l'Académie des sciences*, de M. Maury, nous montre ces relations se continuant jusque vers la fin du siècle par l'envoi du beau Mémoire de Chaptal sur l'acide carbonique fourni par la fermentation des raisins.

(2) Détruite par la Révolution, la Société des sciences se reforma sous le Directoire avec le titre de Société des sciences et des lettres. Cette

D'autres sociétés, qui ne furent ni affiliées ni incorporées, ne reçurent leurs lettres patentes qu'après un avis favorable de l'académie des sciences, à laquelle le roi soumettait leur demande et l'examen de leurs titres. L'histoire de l'Académie de Toulouse en est un exemple.

Ce ne fut pas sans difficulté et seulement après quinze ou seize ans de sollicitations et de démarches que cette académie réussit à obtenir ses lettres patentes. D'une part, elle avait eu à lutter contre la jalousie de l'Académie des jeux floraux, qui craignait en elle une rivale, et de l'autre, contre l'opposition de l'Académie de Montpellier qui prétendait, d'après le privilége contenu dans ses lettres patentes, être la seule société savante de toute cette province. Avant de lui accorder le titre qu'elle demandait, le gouvernement voulut la voir à l'œuvre et la mettre pour ainsi dire à l'essai. A la demande du président de Rességuier au cardinal de Fleury, dont il était l'ami, la société est enfin autorisée, mais les lettres patentes sont différées. Voici la réponse de Fleury : « Je ne doute pas que l'assemblée que vous proposez ne serve à cultiver de plus en plus les sciences ; mais avant que le roi vous donne des lettres patentes, il sera bon que vous commenciez vos assemblées pour voir comment elles réussiront, et que vous leur donniez une forme. Sa Majesté donne son consentement avec plaisir et verra dans la suite le parti qu'elle aura à prendre. Il me semble que l'Académie établie à Montpellier prétend que ses lettres patentes portent qu'il

nouvelle Société a cessé d'exister en 1815. Montpellier a aujourd'hui une Académie des sciences et des lettres, dans laquelle revivent les deux anciennes sociétés. Elle a eu des médecins, comme M. Lordat, non moins célèbres que ceux de la Société des sciences d'avant la Révolution ; elle a des historiens et des érudits qui, comme M. Germain, doyen de la Faculté de lettres, siègent dans l'Académie de Montpellier et sont membres de l'Institut.

n'en sera pas établi d'autre dans la province, mais ce sera une question à examiner dans son temps (1). »

Plus tard, l'opposition peu libérale de Montpellier étant devenue sans doute moins vive, ou bien l'autorité royale n'en ayant pas tenu compte, et l'épreuve étant faite plus amplement (2), le roi ne voulut pas cependant délivrer encore les lettres patentes, sans avoir soumis à l'Académie des sciences les titres et les travaux de la société de Toulouse. Il ne se décida à passer outre qu'après l'avis et le témoignage favorable de ces juges qui étaient alors, comme aujourd'hui, les seuls compétents, les seuls qu'une académie de province doive reconnaître, si elle a le sentiment de sa dignité et de son indépendance. Toulouse ne fut d'abord, comme Montpellier, qu'une académie des sciences; mais plus tard l'académie s'adjoignit une classe des inscriptions et belles lettres. Les deux classes se sont signalées, au dernier siècle, comme elles se signalent encore aujourd'hui, par leurs travaux et leurs concours dans une grande cité amie des sciences et des lettres.

Il en fut de l'Académie de Béziers comme de celle de Toulouse. C'est seulement d'après le suffrage de l'Académie des

(1) Voy. dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse* la Notice historique, lue par M. Larrey dans la séance du 24 juin 1846, et l'*Essai sur les réunions littéraires qui ont précédé à Toulouse l'établissement de l'Académie des sciences*, par M. Desbarreux-Bernard.

La fondation de l'Académie de Béziers rencontra des obstacles semblables de la part de Montpellier, et n'en triompha que par le crédit de Mairan, qui était de Béziers.

(2) Nous pourrions citer d'autres exemples de lettres patentes ainsi plus ou moins longtemps différées, malgré les instances de puissants personnages, jusqu'à plus amples preuves du mérite de la Société, de ses membres et de ses travaux. Il y eut pour plus d'une société, pour Amiens, pour Clermont et d'autres encore, des autorisations provisoires en attendant l'autorisation définitive.

sciences qu'elle finit par obtenir ses lettres patentes. Quoique ce fût une ville de peu d'importance relativement à Bordeaux, Toulouse et Montpellier, elle a eu l'honneur d'avoir une académie qui mérite aussi une honorable mention dans l'histoire du mouvement scientifique du XVIIIe siècle. Elle s'est formée, et elle a prospéré, grâce au patronage et au zèle de deux savants de grand mérite, de Mairan, qui était de Béziers, et de son ami Bouillet, professeur d'astronomie, médecin, correspondant de l'académie des sciences et secrétaire de la société de Béziers.

Ses assemblées avaient été autorisées en 1723, mais elle n'obtint de lettres patentes qu'en 1766, après bien des péripéties et des difficultés qu'on peut voir, ainsi que les travaux et les progrès de la société, dans les lettres de Mairan et de Bouillet (1). Mairan est obligé de modérer l'ardeur de ses confrères de Béziers qui, une fois repoussés, veulent toujours revenir à la charge pour obtenir ces lettres patentes si vivement désirées. Il écrit en 1733 à Bouillet: « Si la société naissante de Béziers veut prendre mon conseil, elle ne se pressera pas d'obtenir des lettres patentes; elles ne lui sont d'aucune utilité depuis la permission des assemblées, et je vois des risques dans la tentative pour les obtenir. » Voici l'honorable préambule des lettres patentes enfin accordées par le roi en 1766. « La Société de Béziers a fait grand nombre d'observations physiques et astronomiques qui ont mérité les suffrages de notre Académie des sciences. » L'exactitude des observations astronomiques de Béziers avait été attestée, dès

(1) Voy. les lettres inédites de Mairan et de Bouillet, au nombre de cent, publiées dans les intéressants *Mémoires de la Société archéologique de Béziers*, digne héritière de l'ancienne académie, par M. Camp. Bouillet, dans ses lettres, tient Mairan au courant des nouvelles et des travaux « de notre petite académie ». Mairan félicite Bouillet de son *Histoire de l'Académie de Béziers*.

1729 par Cassini, comme l'écrit Mairan à Bouillet (1). On voit combien étaient nombreux les liens qui, au dernier siècle, unissaient les académies de province avec celles de Paris. Nous regrettons pour la vie intellectuelle de notre pays, pour l'encouragement des sciences et des lettres, en dehors de Paris, que ces liens aient été rompus, et nous voudrions, sous une forme ou sous une autre, les voir se renouer.

(1) Voy. aussi l'*Étude sur Mairan*, par Duboul, dans les *Mémoires de l'Académie de Bordeaux* 3e série, 24e année, 1862.

Fr. BOUILLIER.

LA LÉGISLATION CRIMINELLE

DES ATHÉNIENS.

I

Le droit civil des Athéniens semble avoir été fait tout d'une pièce. Il n'en est pas de même de leur droit criminel. Ici l'œuvre de Solon n'a été ni complète ni définitive. On distingue nettement, dans la législation en vigueur au temps de Démosthène, trois éléments et en quelque sorte trois couches successives qui portent l'empreinte de différents âges dans la vie du peuple athénien. En premier lieu, les lois relatives à l'homicide, οἱ φονικοὶ νόμοι, vieilles coutumes, encore mélangées de rites religieux. Rédigées par Dracon, au VIIe siècle avant notre ère, respectées par Solon, elles furent publiées de nouveau sous l'archontat de Dioclès, en 409. Nous trouvons ensuite les lois de Solon, probablement amplifiées par Clisthène, après le triomphe définitif de la démocratie. De là, vient l'institution des tribunaux populaires, le système des actions publiques, γραφαί, et l'assimilation de la procédure criminelle à la procédure civile. Enfin, dans la seconde moitié du Ve siècle, la lutte des partis et les rivalités des orateurs multiplient les poursuites politiques. Une nouvelle forme d'instruction criminelle s'introduit et se répand de jour en jour davantage. A la fois plus rapide et plus énergique, elle contient surtout deux innovations considérables : la mise en accusation par décret de l'assemblée, et l'exercice des poursuites par une sorte de ministère public.

Ce sont trois législations différentes dont chacune veut être étudiée à part, et selon l'ordre des temps.

II

Pour bien comprendre les lois sur l'homicide, il faut remonter aux temps héroïques. En Grèce, comme partout, le droit criminel primitif se réduit à un seul article, la vengeance privée. Elle appartient aux parents de la victime, ou plutôt elle s'impose à eux comme une obligation religieuse, mais la religion n'est pas implacable et la justice non plus. Les mânes irrités peuvent être apaisés par un sacrifice, et la vengeance sera désarmée en recevant le prix du sang. Le meurtrier fuit pour éviter la mort, et se réfugie, en suppliant, à l'étranger, ou cherche un asile dans quelque lieu sacré jusqu'à ce qu'il ait apaisé ceux qui le poursuivent. Les Athéniens se vantaient d'avoir, les premiers entre tous les Grecs, mis fin à ces guerres privées, en instituant des juges chargés de punir, au nom de la cité, et aussi anciens que la cité même. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun autre état de la Grèce n'a conservé dans sa législation une trace plus visible de la coutume abolie. A Rome, pour trouver quelques vestiges semblables, il faut aller chercher une loi de Numa. Le dernier souvenir du talion et du pacte pour le sang versé se rencontre dans un texte des XII Tables. La tradition primitive s'est maintenue plus longtemps dans Athènes, ce qui prouve peut-être qu'elle s'y est modifiée plus tôt, et par suite moins complètement.

Deux tribunaux différents connaissent du crime de meurtre. Ce sont l'Aréopage et les Ephétes. L'Aréopage est le plus ancien, et garde encore, même au temps de Démosthène, un caractère religieux. C'est un sénat composé des hommes qui ont rempli les fonctions d'archonte. Il siége au pied de l'Acropole, sur la colline d'Arès, le dieu de la guerre, devant le temple des Euménides. C'est là que, suivant la légende, Oreste avait été jugé pour le meurtre de sa mère et absous par l'intervention d'Athéné. La compétence de l'Aréopage est restreinte au meurtre prémédité, φόνος ἐκ προνοίας,

auquel la loi assimile les blessures faites dans l'intention de donner la mort, τραύματα ἐκ προνοίας, l'incendie, πυρκαΐα, et l'empoisonnement, φάρμακον. La peine est la mort et entraîne la confiscation des biens.

Tous les autres cas de meurtre sont portés devant les Éphètes, probablement institués par Dracon, quoique la légende fasse remonter leur origine jusqu'aux temps héroïques. Ce sont des chefs de famille, au nombre de cinquante et un, choisis, peut-être par l'archonte roi, parmi les plus considérables, ἀριστίνδην. Ils siégent dans des lieux différents, suivant la nature du crime, habituellement au Palladion, dans une enceinte consacrée, à Pallas-Athéné, la grande divinité nationale. C'est là qu'ils jugent le meurtre involontaire, φόνος ἀκουσίος, ou, pour parler plus exactement, le meurtre non prémédité. Leur compétence s'étend encore au meurtre légitime, c'est-à-dire au cas où le crime est couvert par une excuse légale. En ce cas le tribunal siège au Delphinion. Lorsque le coupable est resté inconnu, les Éphètes s'assemblent au Prytanée; enfin s'il s'agit d'un meurtre commis par un exilé, ils se réunissent au bord de la mer, près du Pirée dans un lieu appelé Phréattion. La peine qu'ils prononcent, du moins en régle générale, est l'exil, et de là vient leur nom (ἐφέται, ceux qui envoient en exil.)

Mais la fonction des Éphètes n'est pas seulement de punir. Elle est, avant tout, de réconcilier les parties et d'amener les parents de la victime à recevoir le prix du sang, τὰ ὑποφόνια. Dans tous les cas qui ne sont pas réservés à l'Aréopage, c'est le vœu de la loi que la poursuite s'éteigne par transaction, et tout en imposant aux plus proches parents l'obligation de poursuivre le meurtrier, le législateur trace les régles du traité à conclure. Les personnes qui auront à recevoir le prix du sang sont désignées dans un certain ordre, qui rappelle l'ordre des successions. Ce sont d'abord les parents en deçà du degré de cousin, c'est-à-dire le père, le frère et le fils; en second lieu les cousins et issus de cousins,

enfin, à défaut de ces derniers, dix personnes choisies par les Éphètes, dans la phratrie de la victime. Si les Éphètes ne parviennent pas à opérer la réconciliation, alors le meurtrier part pour l'exil, mais il ne faut pas confondre l'exilé avec le coupable qui, devant l'Aréopage, prend la fuite pour se soustraire à la mort. Ce dernier est un proscrit, hors la loi. Par pitié on lui permet de gagner la frontière en suivant un chemin dont il ne doit pas s'écarter. Après cela son sang peut être impunément versé; la société ne le protège plus. L'exilé, au contraire, reste toujours sous la protection de la loi Athénienne. Celle-ci l'éloigne, par mesure de police, pour qu'il ne soit pas exposé à rencontrer les parents de la victime avant d'avoir fait sa paix avec eux. Du reste, il garde ses biens, ainsi que le droit d'en jouir et d'en disposer. Dans l'asile qu'il a trouvé à l'étranger, les parents de la victime ne peuvent plus le poursuivre. S'il rentre sur le territoire Athénien, s'il se montre dans les fêtes qui réunissent tous les Grecs, il renonce par là même à la sauvegarde dont il enfreint les conditions; mais, hors de là, le tuer est un crime, le dépouiller un vol. Dans le cas même où il rentre prématurément dans l'Attique, son sang ne peut être versé que par l'exécuteur public. Toute personne peut le saisir et le traîner au tribunal des Onze qui le font mettre à mort sans procédure, sur une simple reconnaissance d'identité; mais nul ne peut ni le frapper ni s'emparer de sa personne pour le torturer et lui extorquer une rançon.

C'est sans doute la même pensée, pacifique et conciliatrice, qui avait fait attribuer aux Éphètes réunis au Delphinion la connaissance des excuses et faits justificatifs, ou plus précisément, de toutes exceptions opposées à l'action principale. Les choses se passaient alors comme dans la *paragraphè* du droit civil, sans qu'il soit permis d'affirmer que la compétence des Éphètes fût réduite à la question préjudicielle et ne s'étendît jamais à la question du fond. Mais, quoi qu'il en soit, si l'exception était repoussée, il fallait

toujours ou bien que l'affaire fût renvoyée devant l'Aréopage, ou bien que les Éphètes la retinssent pour la juger eux-mêmes, et dans tous les cas ils étaient bien placés pour faire accepter aux parties une transaction.

Le troisième cas de la compétence des Éphètes était celui d'un meurtre commis par un auteur inconnu. Une fois par an les Éphètes se réunissaient au Prytanée, et statuaient sur les faits de ce genre, même sur les morts accidentelles, car l'accident pouvait cacher un crime. Pour donner une forme sensible à l'action, le procès était fait à l'objet inanimé qui avait été la cause ou l'instrument de la mort, et une sentence des juges le faisait jeter hors du territoire de l'Attique, symbole propre à faire connaître que les parents du mort s'étaient acquittés du devoir imposé par la loi. Par ce moyen il leur était donné acte de leurs diligences, et nul ne pouvait désormais les accuser d'impiété.

Quant au tribunal qui se réunissait au bord de la mer, nous n'examinerons pas s'il a jamais siégé autrement que dans la légende. Ce tribunal connaissait, disait-on, de l'accusation de meurtre prémédité dirigée contre un homme déjà exilé pour un meurtre involontaire. L'accusé ne pouvait rentrer dans l'Attique, dont le sol lui était interdit, ni comparaître devant l'Aréopage, mais la loi lui permettait de s'approcher du rivage dans une barque et de présenter ainsi sa défense aux Éphètes réunis sur le bord. Condamné il était mis à mort, acquitté il reprenait le chemin de l'exil. Fiction ingénieuse destinée peut-être à exprimer à la fois le respect dû au droit de la défense, et la vigilance de la loi Athénienne non moins attentive à punir les crimes commis par l'exilé qu'à le protéger partout où il a trouvé un asile.

Toutes ces lois sur les Éphètes avaient été promulguées de nouveau en 409, et cinquante ans plus tard Démosthène les cite tout au long, comme étant encore en vigueur. Toutefois Isocrate et Démosthène parlent d'affaires de meurtre qui ont été jugées par sept cent ou par cinq cents juges.

On reconnaît là le tribunal populaire des Héliastes, qui probablement héritèrent de la compétence et de la juridiction des Éphètes sans qu'on puisse dire en quel temps, ni de quelle façon. Quant à l'Aréopage il se maintint toujours, et nous le retrouvons même après la conquête romaine, alors que le tribunal des Héliastes n'était plus lui-même qu'un souvenir.

La procédure suivie devant ces tribunaux est empreinte d'un caractère solennel qui contraste avec le reste de la législation Athénienne, si éloignée de tout formalisme. On a déjà vu que la poursuite appartient aux parents du mort, dans un certain ordre. Eux seuls peuvent l'exercer, et c'est pour eux un devoir qu'ils ne sauraient négliger sans s'exposer à être eux-mêmes poursuivis comme impies. Le premier acte de la procédure consiste en une sorte d'excommunication, *πρόρρησις*. Sur l'agora, en présence de témoins, le poursuivant s'adresse au meurtrier et lui fait défense de paraître en public, comme de prendre part aux cérémonies du culte national. Le sang versé, veut du sang, celui du meurtrier ou tout au moins d'une victime expiatoire. Jusque-là l'homicide est impur, et la souillure qu'il a contractée est contagieuse. Il doit être provisoirement retranché de la cité. Il peut même être mis en état de détention préventive, sauf à obtenir sa liberté en fournissant trois cautions. Le poursuivant se présente ensuite devant l'archonte roi, et dépose son accusation, que l'archonte fait mettre par écrit, *ἀπογράφεσθαι*. Alors commence l'instruction, dans laquelle l'archonte joue un rôle purement passif. Les témoins produits par les parties sont entendus et interrogés contradictoirement dans trois audiences préparatoires, tenues de mois en mois, *προδικασίαι*. Puis, le magistrat introduit l'affaire, suivant le cas, soit devant l'Aréopage, soit devant les Éphètes. Ce renvoi jugeait, ou préjugeait tout au moins, de graves questions de recevabilité et de compétence. Une loi récente, citée par Isocrate, qui l'attribue à l'orateur Archine, reconnut à l'ac-

cusé le droit de se pourvoir contre la décision de l'archonte, au moyen d'une exception παραγραφή. L'affaire était alors portée devant la juridiction ordinaire, c'est-à-dire devant les Héliastes, qui statuaient sur les questions soulevées par l'exception.

Suivons maintenant les parties devant l'Aréopage. L'accusé comparaît sur la citation donnée par le poursuivant. Les juges prêtent serment de juger selon les lois, les parties promettent de dire la vérité et s'engagent par les plus terribles imprécations, la main sur les entrailles des victimes, διωμοσία. Les témoins eux-mêmes déposent sous la foi du serment, mais quoiqu'ils soient interrogés par les parties, les juges n'en interviennent pas moins dans le débat et peuvent adresser toutes questions soit aux parties, soit aux témoins. C'est ainsi que, dans Eschyle, nous voyons Oreste, poursuivi par les Euménides, répondre aux questions de la déesse Athéné qui préside le tribunal. Ces débats ont lieu en plein air, ἐν ὑπαίθρῳ. Ni les juges ni le poursuivant ne doivent se trouver sous un même toit avec l'homme dont les mains sont impures.

Les parties prennent ensuite la parole. La loi veut qu'elles s'expliquent en personne, mais l'usage leur permet de se faire assister par un citoyen qui parle après elles et complète ce qu'elles ont dit. Elles doivent se borner à discuter l'accusation, sans y mêler aucune considération étrangère, sans faire appel soit à l'indignation soit à la pitié des juges, moyens dangereux et trop fréquemment employés devant les tribunaux populaires. Deux pierres, au milieu de l'enceinte, marquent la place de l'accusateur et celle de l'accusé. L'une est celle de la vengeance irréconciliable, qui ne peut être apaisée par le prix du sang, λίθος ἀναιδείας. L'autre est la pierre de l'orgueil coupable, λίθος ὕβρεως.

Après l'accusation et la défense viennent les répliques λόγοι ὕστεροι. Mais au moment où le poursuivant se lève pour répliquer, l'accusé peut se soustraire à la peine en prenant la

fuite. La loi lui permet ainsi d'échapper au supplice et protège encore sa personne jusqu'à ce qu'il ait atteint la frontière.

Le moment du vote arrive enfin. Deux urnes sont apportées, l'une pour la condamnation, l'autre pour l'acquittement, et les juges déposent leur bulletin dans l'une ou l'autre. La sentence est rendue à la majorité. Le partage vaut acquittement. C'est ainsi que, dans la légende, Oreste est absous, après partage, par le suffrage d'Athéné.

Telle était la procédure devant l'Aréopage et probablement aussi devant les Éphètes, car nous ne voyons pas qu'il y ait eu, dévant ceux-ci, des formes particulières. Seulement, au Palladion, c'est-à-dire dans les affaires de meurtre non prémédité, la loi exigeait un serment de plus. Après la sentence rendue, celle des deux parties qui avait obtenu gain de cause affirmait que la sentence des juges était conforme à la vérité et à la justice : « Si je mens, ajoutait-il, puisse la vengeance des dieux retomber, non sur les juges, mais sur moi et les miens ! »

Ainsi la loi Athénienne a désarmé la vengeance privée, soit en se substituant à celle-ci, soit en l'amenant à recevoir le prix du sang. Il reste encore un cas, toutefois, où la vengeance privée reprend ses droits, sans que la loi puisse faire autre chose que de lui imposer une mesure. Qu'un meurtre soit commis sur la personne d'un Athénien en pays étranger, où la loi Athénienne n'a plus d'empire, justice ne peut être faite que par le peuple chez lequel le meurtre a eu lieu. Lui seul, comme souverain sur son territoire, peut juger ou livrer le coupable. C'est donc à lui, et non aux tribunaux Athéniens que les parents de la victime devront demander justice. Mais s'il refuse d accueillir leur demande, les parties n'ont plus d'autre recours que la vengeance privée, et la loi Athénienne permet au poursuivant de prendre jusqu'à trois otages de la nation qui n'a pas voulu que la justice eût son cours. C'est ce qu'on appelait ἀνδροληψία.

Enfin, dans tous les cas, si la victime du meurtre a pardonné avant de mourir, il n'y a plus de vengeance à requérir, plus de poursuite à exercer. Il n'y a même pas lieu à composition, puisque le meurtrier a déjà fait sa paix avec la victime, et dès lors ne doit plus rien aux héritiers de celle-ci. Il en est de même lorsque les parents de la victime ont négligé d'agir dans les délais fixés par la loi. Si la durée de ces délais nous est inconnue, nous savons qu'ils étaient prescrits à peine de déchéance, et qu'une fois expirés ils faisaient obstacle à toute poursuite. Le meurtrier avait alors la vie sauve, mais à condition de ne se montrer ni dans les lieux sacrés ni dans l'Agora. S'il contrevenait à cette défense, il était traité comme un malfaiteur pris en flagrant délit. Toute personne pouvait le saisir et le traîner devant les Onze qui l'envoyaient à la mort, sauf, en cas de dénégation, à le faire condamner par un tribunal populaire, non plus pour meurtre, mais pour rupture de ban.

III

Pour tous les crimes, sans exception, Dracon n'avait trouvé, disait-on, qu'une seule peine, la mort, mais aux crimes autres que le meurtre il avait donné un juge différent, l'Archonte, investi de toute juridiction au criminel comme au civil. C'était un trop grand pouvoir dans une démocratie. Solon le remit à un grand jury populaire, dont nous avons retracé ailleurs la composition, et ne laissa aux Archontes que l'instruction de l'affaire et la présidence du tribunal. Juges du droit comme du fait, les jurés ou *héliastes* n'étaient en réalité que le peuple lui-même agissant par ses délégués, et parfois abusant de son pouvoir souverain pour épargner un coupable ou frapper un ennemi politique. On a vu comment ces tribunaux fonctionnaient au civil. Il nous reste à les montrer siégeant au criminel, non qu'à vrai dire il y ait eu grande différence. Mêmes juges, mêmes formes de pro-

céder. Seulement l'action civile, δίκη, appartient exclusivement à la partie intéressée, l'action publique, γραφή, peut être intentée par tout citoyen.

Définissons d'abord la compétence des héliastes, beaucoup moins étendue que celle de nos tribunaux criminels. Pour mettre en mouvement des tribunaux de cinq cents juges il fallait un intérêt sérieux et considérable. Éliminer les petites affaires, prévenir ainsi l'encombrement était une nécessité impérieuse. C'est dans cette vue que le législateur Athénien avait, pour les procès civils, institué de véritables juges de paix sous le nom de juges des dèmes, et organisé l'arbitrage comme tribunal de première instance. Au criminel on arrivait au même résultat par des moyens semblables. D'abord tout ce que nous appelons juridiction de simple police, et même une partie de la juridiction correctionnelle était, chez les Athéniens, pure affaire administrative. Tout magistrat avait le droit d'infliger des amendes jusqu'à cinquante drachmes. Le conseil des cinq cents pouvait même aller jusqu'à cinq cents drachmes. L'amende ainsi prononcée sans forme de procès s'appelait, d'un nom particulier ἐπιβολή.

Il n'y avait pas lieu non plus, de saisir un tribunal lorsque l'auteur d'un crime était pris en flagrant délit et s'avouait coupable. C'est ainsi qu'aujourd'hui, en Angleterre, le juge prononce sans assistance de jurés, quand l'accusé plaide *guilty*. Du moment où il ne s'élevait aucune question, ni en droit ni en fait, il ne restait plus qu'à exécuter la loi. Tout citoyen pouvait saisir le coupable et le traîner devant l'Archonte, ou les Onze, qui statuaient sommairement sur son sort. C'est ce qu'on appelait ἀπαγωγή. Si les témoins du fait ne se croyaient pas en état d'arrêter eux-mêmes le coupable, ils allaient chercher le magistrat, qui se transportait sur le lieu du crime, et prenait les mesures nécessaires. ἐφήγησις.

La même procédure sommaire était en usage dans le cas où une personne frappée d'une certaine interdiction légale

au point de vue de ses droits politiques, ne tenait aucun compte de cette interdiction, et continuait d'exercer le droit dont elle avait été privée. Dans ce cas, la peine étant fixe, le magistrat pouvait l'appliquer sans forme de jugement, tant qu'il ne s'élevait aucune question contentieuse. Alors seulement, il fallait des juges. Cette procédure, trop fréquemment employée par les orateurs athéniens pour fermer la bouche à leurs adversaires, s'appelait la dénonciation ἐνδειξις.

Nous ne pouvons pas non plus compter parmi les actions publiques proprement dites les procès-verbaux, φάσεις. En cas de contravention à une loi de finances, toute personne pouvait, assistée de deux témoins, dresser procès-verbal du fait et remettre un rapport écrit au magistrat, qui introduisait l'affaire devant une sorte de petit jury, 201 juges seulement s'il s'agissait de prononcer une amende inférieure à mille drachmes, 401 si l'amende était au-dessus de ce taux. Le poursuivant était récompensé par une part de l'amende, part qui pouvait s'élever jusqu'à la moitié. Cette procédure spéciale avait été étendue au cas où un tuteur négligeait d'affermer le patrimoine de son pupille. La loi considérait ce fait comme une contravention qu'elle frappait d'une amende et qu'elle permettait de déférer à la justice par voie de procès-verbal.

Enfin un grand nombre de faits que nous considérons aujourd'hui comme des délits ne passaient pas pour tels chez les Athéniens, ou ne donnaient lieu qu'à des actions civiles en dommages-intérêts. Ainsi les simples voies de fait αἰκία, la violence, βίαια, la diffamation κακηγορία, les actes d'ingratitude κακώσις, le faux témoignage, du moins en général, ψευδομαρτυρία, le vol κακοτεχνίον, et toutes les variétés de fraude dans les contrats telles que l'escroquerie et l'abus de confiance. D'autres faits donnaient ouverture à deux actions, l'une civile, l'autre criminelle, au choix de la partie, tel était par exemple le vol. L'action civile de vol, δίκη κλοπῆς, avait

cela de particulier qu'outre la restitution au double ou même au décuple, suivant les circonstances, le juge pouvait prononcer d'office une peine qui allait jusqu'à cinq jours et cinq nuits de prison. C'est le seul cas où la loi Athénienne admette le cumul d'une peine et d'une réparation civile. La personne lésée par un délit peut à son choix demander des dommages-intérêts par une action civile, ou l'application d'une peine par une action criminelle, mais les deux actions sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent jamais être jointes. Il n'y a pas de parties civiles devant les tribunaux criminels.

Nous ne nous proposons pas d'énumérer ici les diverses actions publiques. Ce sujet a été suffisamment éclairci par les travaux récents de Meier et Schœmann, d'Otto et de Thonissen. Mais il paraît nécessaire de donner quelques explications sur celles de ces actions qui avaient un caractère politique. Parmi les plaidoyers qui nous restent des orateurs Athéniens, les plus nombreux et les plus importants ont été prononcés dans des affaires de ce genre.

Toutes les constitutions démocratiques attachent la responsabilité à l'exercice du pouvoir exécutif. Les Athéniens allaient plus loin encore. On demandait compte à l'orateur populaire des conseils qu'il donnait, des propositions qu'il soumettait à l'assemblée, et les résolutions du peuple, qu'elles eussent un caractère particulier ou général, qu'elles constituassent des actes de gouvernement et d'administration ou des mesures législatives, se trouvaient ainsi soumises à un contrôle judiciaire qui portait à la fois sur la forme et sur le fond. L'instruction des affaires soumises à l'assemblée était en effet soumise à de certaines formes. Il fallait, en général, qu'elles subissent d'abord l'examen préparatoire du conseil des Cinq-Cents qui rédigeait un projet, προβούλευμα. Les lois proprement dites étaient envoyées aux nomothètes, c'est-à-dire à une assemblée spéciale prise sur la liste des héliastes, chargée principalement d'examiner les dispositions proposées et de les mettre d'accord avec l'ensemble

de la législation. Dans tous les cas il fallait une proposition régulière faite par un citoyen sous sa responsabilité. Si quelqu'une de ces formalités avait été négligée, bien plus, si la mesure proposée ou même votée se trouvait contraire à quelque loi non régulièrement abrogée, si même elle paraissait mauvaise, injuste, inopportune, une action criminelle était ouverte contre l'orateur qui avait demandé ou obtenu ce vote. C'était l'action de proposition illégale : γραφὴ παρανόμων.

Ordinairement la lutte s'engageait dans l'assemblée même. L'adversaire de la loi ou du décret les dénonçait formellement au peuple comme illégaux, et s'engageait par serment à porter l'affaire devant un tribunal. A partir de ce moment, l'effet de la résolution attaquée était suspendu. Les thesmothètes recevaient l'action et l'introduisaient devant les héliastes. La condamnation prononcée contre l'accusé était arbitraire, et consistait d'ordinaire en une amende qui s'élevait parfois à un taux énorme. Elle entraînait l'annulation du décret ou même de la loi incriminée. Quiconque avait encouru trois condamnations de ce genre perdait le droit de présenter à l'avenir, au peuple, aucune proposition. La responsabilité personnelle de l'auteur d'une proposition cessait un an après le vote de l'assemblée. Ce délai passé, l'action ne pouvait plus être intentée qu'à l'effet d'obtenir l'annulation du vote, mais en ce cas elle ne produisait plus d'effet suspensif, et il fallait que le peuple désignât, dans l'assemblée, des orateurs chargés de plaider au tribunal pour la loi ou le décret incriminés.

Entre les mains des partis politiques, l'action de proposition illégale devint une arme dangereuse dont les orateurs firent bientôt le plus effrayant abus. Témoin cet Aristophon d'Azénia qui se vantait d'avoir été ainsi accusé soixante et quinze fois, et toujours acquitté. Elle avait du moins l'avantage d'ouvrir une voie, non pas seulement de cassation, mais de révision pour tous les votes du conseil des Cinq-Cents ou de l'assemblée. Or à l'assemblée on votait à vingt

ans. Il en fallait trente pour siéger parmi les héliastes. Le vote du peuple, en l'absence de toute loi qui fixât un nombre de votants déterminé, pouvait être obtenu par surprise. Les juges, au nombre de cinq cents au moins, prêtaient serment d'écouter les deux parties. Dans ces conditions le recours était efficace, et il ne faut pas s'étonner qu'il ait été presque journellement pratiqué.

Non moins fréquentes étaient les actions dirigées contre des fonctionnaires publics. Qu'ils fussent désignés par le sort ou élus par un vote à main levée, ceux-ci étaient toujours responsables, et comptables des deniers publics dont ils avaient eu le maniement. A l'expiration de leur mandat qui était généralement annuel, et absolument révocable, ils comparaissaient devant une commission composée de dix personnes tirées au sort, une dans chaque tribu, λογισταί, εὔθυνοι. Un héraut provoquait quiconque voulait accuser. S'il se présentait une partie poursuivante, l'action était instruite et jugée en la forme ordinaire. Dans le cas contraire, les commissaires donnaient décharge, et cette déclaration mettait le comparant à l'abri de toute poursuite ultérieure à raison des fonctions dont il venait de rendre compte. Les actions le plus ordinairement intentées contre les fonctionnaires étaient celles de trahison, προδοσίας, d'impiété, ἀσεβείας, de corruption, δωροδοκίας, de prévarication dans une ambassade, παραπρεσβείας, d'outrage, ὕβρεως.

Il nous reste à dire un mot de la procédure des actions criminelles. Elle différait peu de celle des actions civiles, chose assez naturelle, du moment où les unes et les autres étaient portées devant la même juridiction. Dans un cas comme dans l'autre le tribunal ne pouvait agir d'office et jouait un rôle presque entièrement passif. D'ailleurs l'absence de ministère public laissait à l'accusateur une liberté égale à celle du demandeur dans un procès civil. La loi lui interdisait, il est vrai, à peine d'une amende de mille drachmes, de laisser tomber son accusation, mais jamais loi ne

fut plus mal observée, et ainsi naquit l'industrie des sycophantes, méprisés par tous, mais redoutables aux faibles et aux timides qui se laissaient rançonner pour éviter un procès. La seule différence entre la procédure civile et la procédure criminelle consiste en ce que, au criminel, les parties n'ont aucune somme à consigner, ni prytanie, ni paracatabolé, sauf dans de certaines actions le payement d'un droit fixe, insignifiant d'ailleurs, appelé παράστασις. En outre, au criminel, il n'y avait pas de réplique. Chacune des parties ne parlait qu'une seule fois, mais elle pouvait, comme au civil, se faire assister par une ou plusieurs personnes qui parlaient après elle, συνήγοροι.

Les témoignagnes recueillis dans l'instruction étaient lus et discutés par les parties comme en matière civile. Celles-ci pouvaient produire le témoin en personne et lui faire confirmer sa déposition, mais tel n'était pas l'usage habituel. Rappelons, à ce sujet, que la loi Athénienne n'astreignait pas les témoins à un serment, tandis qu'elle imposait le serment aux juges et aux parties. Mais les témoins comme les parties, pouvaient confirmer leurs déclarations par un serment volontaire, ou bien encore pouvaient être mis en demeure, par les parties, d'appeler sur eux-mêmes la colère des dieux pour le cas où ils auraient fait un mensonge. Le refus aurait été dangereux pour le témoin exposé à une action de faux témoignage.

Le vote des juges avait lieu au criminel comme au civil. Lorsque la peine n'était pas fixe, il fallait un second vote pour la déterminer. Le poursuivant proposait une peine τίμημα, l'accusé en proposait une autre, ἀντιτίμησις, et les juges choisissaient entre les deux.

L'accusateur qui n'obtenait pas le cinquième des voix encourait une amende de mille drachmes, et l'atimie emportant incapacité d'accuser.

L'exécution était confiée aux Onze. C'était une commission de dix citoyens représentant les dix tribus, et d'un

greffier. Désignés annuellement par le sort, ils avaient la surveillance de la prison, donnaient des ordres aux exécuteurs et introduisaient certaines affaires devant le tribunal.

Les actions criminelles étaient-elles soumises à la prescription comme les actions civiles ? Cela paraît probable, et résulte d'ailleurs de plusieurs textes, mais nous ignorons absolument la durée et les conditions de cette prescription. L'orateur Lysias affirme même, dans deux affaires de ce genre, que l'action intentée par lui est imprescriptible.

IV

Quand tout le monde peut accuser, sans que personne soit tenu de le faire, la répression des crimes est livrée au hasard, ou, ce qui ne vaut pas mieux, à l'esprit de parti. Les Athéniens avaient l'esprit trop ouvert pour ne pas s'en apercevoir, et c'est sans doute pour remédier à cet inconvénient qu'ils imaginèrent une procédure nouvelle, celle de l'εἰσαγγελία. Elle se produisit d'abord à l'occasion de certains crimes qui intéressaient plus particulièrement la sûreté de l'État, comme l'attaque contre la démocratie, la participation à une réunion ou à une association dirigée contre la démocratie, le fait d'avoir livré à l'ennemi une place forte, des vaisseaux, des troupes de terre ou de mer, celui d'avoir détruit des arsenaux ou des approvisionnements, enfin celui de s'être fait payer pour donner au peuple de mauvais conseils. Dans ces définitions on reconnaît le langage de la restauration démocratique qui suivit la chute des Trente. Si elles eussent été exactement respectées, le cercle d'application de la loi serait demeuré assez restreint, mais, au contraire, il alla toujours s'élargissant et finit par embrasser toutes les actions criminelles. Quel crime, en effet, ne pouvait-on pas faire rentrer dans une incrimination aussi vague que celle d'attaque contre la démocratie ? C'était un abus sans doute, et l'orateur Hypéride s'en plaint amèrement dans un de ses plaidoyers, mais il avait sa cause sinon sa justification dans

l'insuffisance de la procédure ordinaire. Voici en effet les avantages qu'offrait la procédure nouvelle de l'εἰσαγγελία. Nous les connaissons aujourd'hui et nous pouvons en apprécier l'importance, grâce à la découverte récente des fragments d'Hypéride.

L'εἰσαγγελία était une plainte adressée non à l'autorité judiciaire, comme la γραφή, mais au pouvoir politique, c'est-à-dire soit au conseil des Cinq-Cents soit à l'assemblée du peuple. Le conseil ou l'assemblée examinaient cette plainte, et, s'il y avait lieu, la renvoyaient à un tribunal. La décision qui prononçait le renvoi pouvait contenir un ordre d'arrestation préventive qui, dans la procédure ordinaire, n'était décerné que contre les inculpés de haute trahison et les fermiers des impôts. Elle désignait en même temps les personnes qui seraient chargées de soutenir l'accusation, συνήγοροι.

Dans l'εἰσαγγελία comme dans la γραφή la plainte était rédigée par écrit, mais probablement d'une façon plus ample, et en relevant toutes les circonstances du fait, tandis que dans la γραφή elle était calquée sur la formule légale et se bornait, d'ordinaire, à désigner le crime par son nom.

L'instruction se faisait en la forme accoutumée, mais l'accusé ne pouvait obtenir ni sursis pour faire juger les reproches contre les témoins, σκῆψις, ni remise en cas d'empêchement, ὑπωμοσία, moyens trop faciles de gagner du temps et d'éluder l'action de la justice. La procédure marchait sans incident, et le tribunal était saisi à bref délai.

Les affaires de ce genre étant considérées comme plus importantes, on réunissait habituellement, pour les juger, deux ou trois sections des héliastes, ce qui donnait jusqu'à mille ou quinze cents juges. Les débats avaient lieu comme à l'ordinaire. Seulement, d'après le droit commun, tout citoyen pouvait intervenir spontanément et prendre la parole pour une des deux parties. Dans l'εἰσαγγελία l'intervention n'était permise que pour l'accusation. Du reste l'accusé pouvait se défendre lui-même ou se faire assister par un ou

plusieurs défenseurs, mais il fallait que ces défenseurs fussent choisis par lui et agréés par le tribunal.

Enfin, en cas d'acquittement de l'accusé les conséquences pour l'accusation n'étaient pas les mêmes. D'après le droit commun l'accusateur qui n'obtenait pas le cinquième des voix encourait une amende de mille drachmes, et une certaine atimie emportant déchéance du droit d'intenter une action à l'avenir. Dans l'εἰσαγγελία l'accusateur n'encourait aucune peine, ni amende, ni atimie, quel que fût le résultat du procès.

Telle était dans ses traits principaux, la procédure de l'εἰσαγγελία. Elle fut modifiée, à l'époque de Démosthène, en deux points importants. Une première loi rétablit l'amende de mille drachmes contre l'accusateur téméraire, qui resta seulement exempté de l'atimie. Une autre loi, rédigée par Timocrate, abrégea la durée des détentions préventives. Lorsque cette détention s'était prolongée pendant trente jours sans que le conseil eût renvoyé l'accusé devant les thesmothètes chargés de convoquer le tribunal, les Onze, gardiens de la prison, furent autorisés à introduire eux-mêmes l'affaire devant les juges, et, à défaut d'accusateur désigné par le conseil, le soin de soutenir l'accusation pouvait être confié au premier venu.

Le nom d'εἰσαγγελία s'appliquait encore aux poursuites dirigées contre certains délits d'un caractère tont spécial, comme les mauvais traitements exercés sur une femme épiclère par son mari, ou sur des orphelins par leur tuteur, et les prévarications commises par les arbitres publics. Mais, à la différence de l'εἰσαγγελία proprement dite, les poursuites dont il s'agit étaient portées devant l'archonte ou devant le tribunal. Ni le conseil des cinq cents ni l'assemblée du peuple n'avaient à s'en occuper. Nous n'en parlons donc ici que pour mémoire.

L'εἰσαγγελία n'était pas la seule procédure qui donnât au peuple une part de juridiction. Le trouble apporté à la célé-

bration des fêtes publiques donnait lieu à une poursuite particulière appelée προβολή, dirigée contre les auteurs du trouble, contre les fonctionnaires qui l'avaient amené ou toléré, et spécialement contre les sycophantes qui avaient mis à profit l'occasion de la fête pour appréhender un débiteur ou pour signifier quelque acte judiciaire. Les délits dont il s'agit avaient eu en quelque sorte le peuple entier pour témoin. Il semblait naturel, dès lors, que le peuple fût consulté sur la poursuite. Le vote avait lieu à main levée, après débat contradictoire, mais en cas de renvoi devant le tribunal les juges n'étaient pas liés par la déclaration émanée du peuple, ce qui, du reste, n'a rien d'étonnant, si l'on se rappelle que, par la γραφὴ παρανόμων, les juges Athéniens exerçaient un contrôle souverain sur tous les votes de l'assemblée. L'action ainsi intentée était sans doute suivie en la forme ordinaire. Il semble toutefois qu'il n'y eût ni consignations à opérer par les parties, ni amende contre l'accusateur téméraire. Enfin, le peuple, en donnant son vote, pouvait ordonner l'arrestation du prévenu, sauf la faculté laissée à celui-ci d'obtenir sa mise en liberté sous caution.

R. DARESTE.

DE LA

VALEUR DES MONNAIES ROMAINES[1]

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie les deux premiers volumes de l'ouvrage de M. François Lenormant, ayant pour titre : *la Monnaie dans l'Antiquité.* Ni l'auteur, ni l'ouvrage ne sont des nouveaux venus dans la science. M. Lenormant porte dignement un nom que de mémorables travaux d'érudition et particulièrement de numismatique ont depuis longtemps rendu respectable, et l'Académie l'a déjà plusieurs fois entendu lui-même, avec beaucoup d'intérêt, lire devant elle des mémoires sur quelques-unes des questions de monnaie et de crédit qui sont traitées dans les présents volumes.

L'ouvrage est le résultat de longues études. Avant de l'écrire, l'auteur l'a en quelque sorte professé dans la chaire d'archéologie instituée près la Bibliothèque nationale. Il a consacré et il consacrera sans doute encore plusieurs années d'enseignement à cette étude avant d'avoir achevé le monument qu'il a entrepris d'élever à la numismatique. Il rappelle dans sa préface que « depuis la publication de la *Doctrina numorum veterum* d'Eckhel, à la fin du siècle dernier, aucun ouvrage d'ensemble n'a été publié sur cette matière. » Cependant l'histoire des peuples de l'Orient, l'histoire grecque et l'histoire romaine ont été en grande partie renouvelées par les travaux de l'érudition contemporaine ; l'épigraphie et la numismatique se sont enrichies de

(1) Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. E. Levasseur, en présentant l'ouvrage de M. Ch. Lenormant, intitulé : LA MONNAIE DANS L'ANTIQUITÉ, *leçons professées dans la chaire d'archéologie, près la Bibliothèque nationale, en 1875-77,* 2 vol. in-8°, 1878.

très-nombreuses découvertes ; « le nombre des monuments numismatiques de l'antiquité grecque et romaine connus, décrits et figurés, a presque quintuplé », ceux de l'antiquité asiatique étaient à peine soupçonnés ; le rôle économique des monnaies est mieux apprécié qu'il ne l'était : autant de raisons que pouvaient engager un savant et qui ont déterminé en effet M. Fr. Lenormant à reprendre l'œuvre d'Eckhel, en lui donnant un cadre plus large. « Ce que j'ai tenté, dit l'auteur, est donc, en même temps qu'une sorte de sommaire des principaux faits d'une des branches spéciales de l'archéologie, un chapitre de l'histoire économique, administrative et commerciale des sociétés antiques. »

L'auteur a pleinement réussi, et c'est à ce dernier titre surtout que son ouvrage intéresse l'Académie des sciences morales et politiques. Il n'est pas possible d'analyser ici deux volumes tout remplis de faits dans lesquels M. Fr. Lenormant étudie successivement, avec l'autorité d'un maître, les médailles et les jetons, les origines de la monnaie, l'emploi et le rapport des trois métaux, l'usage de la monnaie fiduciaire fabriquée avec des métaux, les procédés de fabrication, la nature du droit de monnayage. Il n'y traite guère cependant que le quart des matières dont il trace, à la fin de sa préface, le plan général. On a donc le droit de dire que l'ouvrage, lorsqu'il sera terminé, sera un des monuments importants de l'érudition française : les deux premiers volumes sont une garantie de l'étendue de l'érudition et du talent de composition avec lesquels seront traités les volumes suivants.

Ne pouvant tout analyser, je m'attacherai seulement à une des questions qu'aborde M. Fr. Lenormant : *la valeur des monnaies romaines*. Il y a plusieurs années, j'avais eu moi-même l'occasion d'étudier cette question au point de vue économique et de rechercher quels avaient été le poids et la valeur des principales monnaies en circulation durant cette époque de l'histoire, en me servant des travaux de l'é-

rudition française et de l'*Histoire de la monnaie romaine* de M. Mommsen, qui est aujourd'hui l'ouvrage classique sur la matière et dont la traduction française n'était pas alors achevée (1).

J'ai repris cette étude après avoir lu les deux volumes de M. Fr. Lenormant et je leur ai fait de nombreux emprunts, tout en regrettant de n'avoir pu profiter du livre VII, qui n'est pas encore publié et dans lequel doit être exposée l'histoire des systèmes monétaires de l'Italie et de Rome. Je lui ai donné la forme d'un résumé qui peut, par sa brièveté même et par les tableaux qu'il contient, fournir aux historiens des renseignements faciles à consulter et quelquefois même nouveaux au point de vue économique. Je ne me dissimule pas que j'ai dû, dans le dessein d'être clair, passer sous silence un grand nombre de problèmes de détail qui divisent ou embarrassent encore les érudits, et même laisser un peu dans l'ombre certaines questions importantes, telles que celles qu'ont soulevées le duc de Luynes et le baron d'Ailly. sur les monnaies royales. Mon dessein était précisément de dégager, autant que possible, les traits principaux du système monétaire des Romains.

I. — L'ESTIMATION DE LA VALEUR DES MONNAIES

Il y a deux manières d'évaluer les monnaies anciennes et les monnaies en général.

On peut, en premier lieu, chercher, d'après le témoignage des écrivains et d'après des pesées exactes, la *valeur in-*

(1) De cette traduction en quatre volumes, le premier a été publié en 1865 par le duc de Blacas, les trois autres ont été publiés en 1870. 1873 et 1875, à l'aide des matériaux préparés par M. de Blacas, par un de nos plus savants numismates, M. J. de Witte, associé étranger de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. La traduction n'a pas seulement rendu l'ouvrage plus accessible aux lecteurs français, elle l'a considérablement enrichi et complété au point de vue de la science.

trinsèque, c'est-à-dire la quantité de métal fin contenue dans chaque pièce. On en exprime le poids en grammes ou en monnaie française, à raison de 4 gr. 50 par franc pour la monnaie d'argent. C'est la seule évaluation dont les historiens puissent se servir avec confiance. C'est la plus simple; et pourtant il n'est pas toujours facile de l'obtenir d'une manière précise.

On peut, en second lieu, chercher la *valeur d'échange* de l'argent, c'est-à-dire la puissance qu'a l'argent d'acheter des marchandises et des services personnels. Comme c'est à cette fin que toute monnaie est destinée, il serait indispensable de connaître ce genre de valeur pour donner dans l histoire un sens précis aux mots de deniers, francs ou grammes d'argent.

Ici les difficultés augmentent.

En effet, voici quatre principales dont il faut tenir compte :

1° La loi détermine le *rapport de valeur des métaux employés dans la monnaie.* Ce rapport n'est le même ni dans tous les pays, ni à toutes les époques dans un même pays. Aussi la valeur intrinsèque d'une pièce d'or ancienne, calculée en monnaie d'or française, ne correspond-elle en général à la valeur des pièces d'argent dont elle était le multiple et qu'on estime en monnaie d'argent française.

2° La *puissance de l'argent change avec les temps et*, dans le même temps, *avec les lieux.* Ainsi un franc n'achèterait pas aujourd'hui la même quantité de marchandises qu'en 1800 et n'aurait pas la même valeur à Paris qu'à Saint-Flour. Il est donc téméraire, lorsqu'on veut apprécier la puisssance d'achat qu'avaient les monnaies d'un peuple, de prendre des données au hasard dans des contrées et à des époques différentes.

3° La connaissance exacte du rapport de l'argent avec une seule marchandise dans un même lieu à diverses époques, même avec une marchandise de première nécessité, est un point de comparaison utile sans doute, mais insuffisant. Ainsi, l'hectolitre de blé qui a été souvent pris comme

terme de comparaison, valut à Paris, sous le règne de Louis XIII, à peu près le même prix (100 grammes d'argent fin en moyenne) qu'aujourd'hui (22 francs ou 99 grammes d'argent fin), et certes l'argent avait au XVIIe siècle une tout autre puissance que de nos jours. C'est que *les marchandises varient, suivant les temps et les lieux, dans leur rapport entre elles comme dans leur rapport avec l'argent.* En général, dans une société dont l'industrie est en progrès, la plupart des produits fabriqués tendent à diminuer de valeur relativement aux produits naturels : c'est une conséquence logique de ce progrès. Pour bien établir dans un lieu et à une époque donnés la puissance de l'argent, il faudrait pouvoir prendre la moyenne des prix d'un grand nombre de marchandises de nature diverse, ce qui est souvent impossible quand on traite de l'histoire ancienne.

4° En admettant même qu'on pût obtenir cette donnée, on n'aurait encore qu'une appréciation incomplète de la fortune des particuliers. Les hommes ont des exigences qui varient avec les temps, les mœurs, le climat et la richesse. En général, ils ont d'autant plus de besoins qu'ils possèdent plus de moyens de les satisfaire. Un bourgeois de Paris se regarderait comme très-malheureux s'il était privé de certaines jouissances dont un grand seigneur du moyen-âge ne soupçonnait pas même l'existence. Un homme qui possèdait un revenu de 2,000 fr. était riche au seizième siècle, non-seulement parce qu'avec cette somme il achetait plus de marchandises qu'aujourd'hui, mais parce qu'il n'avait pas la tentation d'en acheter autant : il jouissait d'un superflu qu'il n'aurait pas de nos jours et, se trouvant par ses moyens d'existence au-dessus du vulgaire, il passait à ses propres yeux et aux yeux de tous pour un homme fortuné. Mais ce dernier mode d'évaluation, qui repose à la fois sur la valeur moyenne des marchandises et sur le *niveau moyen des besoins de la société et des dépenses de chacune des classes dans cette société*, est encore plus délicat que les précédents.

Je m'attacherai à étudier le premier de ces deux modes d'évaluation, c'est-à-dire la valeur intrinsèque. Je me contenterai de quelques indications relatives au second mode qui ne me paraît pas, dans l'état actuel des textes connus, pouvoir être suffisamment établi.

II. — LE POIDS DES MONNAIES ROMAINES SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Le poids des monnaies romaines a été calculé ; de nombreuses pesées ont été faites avec exactitude ; des ouvrages d'une grande et légitime autorité ont été publiés depuis vingt-cinq ans, comme le catalogue de M. Cohen (1) *l'Histoire de la monnaie romaine* de M. Mommsen, que nous avons déjà citée et *les Recherches sur la monnaie romaine depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste,* par le baron d'Ailly (2). Il y a cependant encore beaucoup d'obscurités sur cette partie de la question.

On a prétendu que Rome eut des monnaies d'argent fondu dès le règne de Servius (3) ; l'assertion paraît très-contesta-

(1) *Description générale des monnaies de la république romaine,* par M. H. Cohen, 1857, in-4°.

(2) Deux volumes in-4° (le 2e tome est en 3 parties) publiés de 1864 à 1869.—Il faut ajouter aussi à la liste des ouvrages récents et importants sur ce sujet : *Rœmische Staatsverwaltung von Marquardt, 1876.* Les 73 premières pages du second volume contiennent un résumé bien fait de la question monétaire chez les Romains.

(3) Voir Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains,* I, 68. Pline et Tite-Live le nient. « Populus romanus ne argento quidem signato ante Pyrrhum regem devictum usus. » Pl. XXXIII, 13.—« Tunc (après la guerre de Pyrrhus) primum populus romanus argento uti cœpit. » T.-L. Épit. l. XV.—A l'époque du siège de Veïes : « Patres bene cœptam rem perseveranter tueri ; conferre ipsi primi, et, quia nondum argentum signatum erat, æs grave plaustris quidam ad ærarium convehentes, speciosam etiam collationem faciebant. » T.-L. IV, 6. « Victis rarentinis,... tunc primum populus romanus argento uti cœpit. » Tite-Live, Epit. XV.

ble, quoique de savants numismates pensent que Rome ait peut-être eu pendant la période royale des monnaies dont l'usage a pu se perdre pendant les premiers siècles de la république (1). Les Étrusques et les cités de la grande Grèce avaient des monnaies d'or et d'argent; mais, dans le Latium, le cuivre formait certainement le fonds de la circulation et servait seul d'étalon (2)).

Il est à peu près certain que les Latins se sont servis d'abord pour leurs échanges de lingots bruts d'un poids déterminé qui n'étaient pas une véritable monnaie (3); on les

(1) C'est l'opinion soutenue par le duc de Luynes dans la *Revue numismatique française* (1859, p. 322) à propos de deux monnaies anciennes dans lesquelles il voit le nummus royal. Le baron d'Ailly qui adopte la même opinion (t. I, p. 141 et suiv.) a reproduit (*Rech. sur la mon. rom.* t. I., pl. 2) ces deux monnaies. — Voici les principaux textes que l'on peut donner à l'appui de cette opinion. — Solebant jam unde à Romulo nummis aurei atque argenti signati ultra marinis uti : id quod publicæ et privatæ rationes commentariorum docent (Festus, verbo *Patres.*) Mais étaient-ce des monnaies de fabrication romaine? — Auguste distribuait des présents à ses amis : Modo nummos omnis notæ veteres regios ac perigrinos (Suet. Aug., ch. 75). — Nummum argenteum flatum primum à Servio Tullio dicunt... Varro, cité par Charisius, *Inst. grammat.* Lib. I). Ces derniers textes ont seuls de la valeur. Les deux pièces pèsent l'une 11 g 05, l'autre 10 g 45; elles se trouvent être à peu près en rapport avec la pièce de trois drachmes euboïques qui circulait alors en Campanie. M. de Witte et presque tous les numismates doutent fort de l'authenticité de l'une et regardent l'autre comme une pièce sicilienne.

(2) Fr. Lenormant, t. I, p. 174.

(3) Varro, *De re rustica*, I, 10. Le baron d'Ailly a donné dans la planche 1 de son premier volume des specimens de 8 as rude pesant de 707 gr. à 2 gr. 21 ; ce sont des masses de cuivre à peu près informes. On trouve des lingots rectangulaires avec une empreinte et la légende ROMANOM, pesant de 1790 gr. 15 à 177 gr. A la fin du quatrième volume de Mommsen-Blacas-de Witte sont representés (sur leurs deux faces)

désigne sous le nom de *æs rude* (1). On les nomme *æs signatum* lorsqu'ils portèrent, plus tard, une empreinte, un porc, un trident, un caducée, un dauphin, une poule, plus souvent un bœuf ou un mouton: de là le mot *pecunia* (2). Des auteurs anciens attribuent à Servius Tullius la fabrication de ces premiers as qui étaient moins des pièces de monnaie que des lingots certifiés (æs signatum) ayant un poids variable (3). Ce sont des lingots de ce genre que, pendant le siége de Veïes, de riches citoyens apportèrent dans des chariots pour subvenir aux dépenses de l'État (4).

L'an 454 avant l'ère chrétienne, la loi Aternia Tarpeia fixait les amendes en bœufs et en moutons (5); la monnaie n'avait donc pas encore une existence légale. Vingt-quatre ans après, la loi Julia Papiria les transformait en sommes

deux lingots pesant l'un 1495 gr., l'autre 1488 et appartenant à l'époque de l'æs signatum.

(1) Mommsen I, 176.

(2) Pecus, a quo pecunia universa, quod in pecore pecunia tum consistebat pastoribus. Varro, de *lingua lat.*, V, 95.

(3) Servius rex primus signavit æs. Antea rudi usos Timæus tradit. Signatum est nota pecudum. Pline, XXXIII, 43. — Servius rex ovium boumque effigie primus æs signavit. Pline XVIII, 12.

(4) M. le baron d'Ailly croit à l'existence de l'*æs grave* sous Servius Tullius, ou du moins au commencement de la République. *Rech.*, p. 38. M. Marquardt pense au contraire. (*Rœmische Staatsverwaltung*, II, 6, en note) pense que le cens de Servius Tullius a été exprimé d'abord en arpents de terre, et que c'est seulement dans la suite qu'il a été fixé en argent, que rien ne peut autoriser la croyance à une véritable monnaie dès cette époque. Cependant Denys d'Halicarnasse parle (IV, 4) de pièces de monnaie que devait verser chaque citoyen lorsque Servius Tullius voulut faire le dénombrement; Tite-Live dit que chaque citoyen paya un sextans pour les funérailles de Menenius Agrippa (II, 33), et un quadrans pour celles de P. Valerius (III, 18). Mais ces historiens, écrivant longtemps après les événements, ne sont pas des autorités suffisantes.

(5) Cicero, *de Repub.*, II, 35, 60.

d'argent, et déjà auparavant (450-449) les décemvirs dans les douze tables paraissent avoir exprimé en as le paiement de certaines amendes (1). Rome commençait à avoir une véritable monnaie, monnaie toute de cuivre, qui comprenait, d'après le témoignage de Gaius, l'as, le dupondius (2 as), le sextans (1/2 as ou 6 onces) et le quadrans (1/4 d'as ou 3 onces). L'as, qui était l'unité monétaire, pesait une livre et fut désigné sous le nom de *æs grave* ou *æs librale* (2).

La livre romaine équivaut à 327 grammes (3). Au prix du cuivre pur, tel qu'il a été fixé par la Commission permanente des valeurs de douane au ministère de l'agriculture et du commerce pour l'année 1876, cette livre vaudrait 0 fr. 65 (4). Mais il y a deux observations à faire relativement à cette valeur ; la première, c'est que malgré l'assertion des histo-

(1) Propter os fractum aut collisum trecentorum assium pœna erat stabula. (Gaius, III, 223.)

(2) Libralis — unde etiam nunc libella dicitur et dupondius — adpendebatur assis. (Pline, XXXIII, 42.) — Ideo autem æs et libra adhibetur, quia olim æreis tantum nummis utebantur; et erant asses, dupondii, semisses et quadrantes; eorumque nummorum vis et potestas non in numero erat, sed in pondere nummorum. (Gaius, I, 122.)

(3) La livre romaine pesait :

6048 grains,	soit	321 grammes	148	d'après Savot et René de Lisle.
6144 —		326	246	de la Nauze.
325 —		—	—	Vasquez Queipo.
		326	337	Dureau de la Malle.
		327	500	Letronne.
		327	430	Bœckh et Mommsen.

Ces différences d'estimation expliquent pourquoi nous adoptons 327 sans fraction de gramme.

(4) Le cuivre est en baisse depuis plusieurs années. En 1867, il valait communément 2 fr. 45 le kilog. La Commission permanente des valeurs de douane a fixé pour l'année 1876 à 1 fr. 92 le cuivre pur de 1re fusion, à 2 fr. 10 le cuivre battu pour l'importation, à 2 fr. et à 2 fr. 10 pour l'exportation. En 1877, elle l'a coté avec une baisse de 10 0/0. Nous

riens anciens (1), les monuments numismatiques nous fournissent peu d'as pesant plus de 10 onces (272 gr. 5) (2) ; la seconde, c'est que les as n'étaient pas de cuivre pur, mais de bronze contenant 7 à 8 °/₀ d'étain et 20 à 23 °/₀ de plomb (3). La valeur intrinsèque se trouverait ainsi modifiée et l'estimation exacte en serait très-difficile, le laiton étant plus estimé chez les anciens et ayant une moindre valeur aujourd'hui que le cuivre pur.

L'as libral, à cause de son poids, était coulé sous forme de lingot ; il était trop gros pour qu'on pût commodément le frapper au marteau (4). Les premières monnaies de cuivre qui aient porté une empreinte, datent du ve siècle avant l'ère chrétienne ; ce n'est que plus tard, quand le poids de l'as était déjà très-réduit, qu'on trouve le mot ROMA sur des pièces à Rome.

Le baron d'Ailly a classé la série des pièces de l'æs grave par périodes : la période où elles ont pesé de 327 à 207 grammes (ce qui correspond aujourd'hui à une valeur intrin-

avons pris, comme valeur moyenne, 2 fr. le kilogramme. Le cuivre, en France, ne sert qu'à fabriquer une monnaie d'appoint qui représente beaucoup plus que sa valeur réelle. Avec 327 grammes de bronze, on frapperait aujourd'hui 3 fr. 25 en pièces de 5 et de 10 centimes.

(1) Libram pondo as valebat — Varro, *de lingua latina*, V, 174, etc.

(2) Mommsen (Voir Mommsen-Blacas-de Witte, t. I, p. 208) pensait même qu'il n'y avait jamais eu d'as de plus de 10 onces. La découverte du trésor de Cervetri qui contenait 1575 as libraux, 130 semis du même système et 3 as réduits, a modifié cette opinion ; le baron d'Ailly y a trouvé en effet, 269 as dont le poids est entre 312 et 272 grammes et 59 semis dont le poids est entre 164 et 136 gr. (soit 328 et 272 grammes l'as).

(3) Mommsen-Blacas-de Witte, t. I, p. 204.

(4) Voir Fr. Lenormant, t. I, p. 274 et Mommsen-Blacas-de-Wilte, t. I, p. 197. Les premières monnaies de cuivre frappées appartiennent à la période dans laquelle l'as pesait 6 onces : ce sont des sextans portant comme empreinte Mercure, la proue et le mot ROMA. Le premier as frappé que possède le Cabinet des médailles appartient à la période des as de 2 onces et pèse 56 gr. 26.

sèque de 0 fr. 65 à 0 fr. 41), et celle où elles ont pesé de 164 à 65 grammes avec une valeur de 0 fr. 31 à 0 fr. 13.

Les Romains nous semblent avoir connu l'usage de la monnaie d'argent dès l'époque des guerres du Samnium (1) et avoir désigné sous le nom de nummus le diobole de Tarente; le butin fait sur l'ennemi dans le pays des Osques et dans la Grande-Grèce, introduisit chez eux des pièces siciliennes, campaniennes ou autres qui pesaient environ 8 grammes, ou la 40e partie de la livre romaine. La didrachme ou double drachme de Capoue qui pesait 7 grammes argent, était une des monnaies de ce genre les plus répandues dans la circulation. Lorsque Capoue se soumit à Rome (338 av. J.-C.), elle continua son monnayage, en ajoutant le mot ROMA sur ses pièces quelque peu réduites en poids (6 gr. 81 pour la didrachmes, 3 gr. 40 ou 3 scrupules pour la drachme). Cette fabrication cessa à l'époque de la destruction de Capoue (211 av. J.-C.). Environ 300 ans avant J.-C., des villes de Latium, deux au moins, Albe et Signia, frappaient des monnaies d'argent (2).

Il y avait même en circulation des monnaies d'or étrangères; l'impôt de 5 °/₀ sur l'affranchissement des esclaves se payait en or, « aurum vicesinarium » (3), et formait déjà,

(1) Mommsen-Blacas-de Witte, t. I, p. 237. Le baron d'Ailly pense même que la monnaie d'argent qui avait existé sous les rois, reparut après la prise de Veïes en même temps, que l'électrum et l'aureus primitif.

(2) Le baron d'Ailly s'applique a établir que les pièces d'argent dont le poids moyen est de 6 gr. 50 et qui sont regardées comme des monnaies italiennes ou latines antérieures à l'an 269 av. J.-C., étaient de véritables monnaies romaines, lorsqu'elles portent la tête à double visage sur la face et sur le revers, Jupiter sur un quadrige avec le mot ROMA, et qu'elles constituent le nummus républicain (*Rech.*, I, 150 et suiv). Il pense pouvoir fixer à l'an de Rome 358 l'émission de ces nummus et affirme qu'à la même époque les Romains ont émis aussi des monnaies d'or. (I,182.)

(3) Tite-Live. VII, 16, 7; XXVII, 10, 11, cité par M. Fr. Lenormant t. I, p. 161. Voir aussi Mommsen-Blacas-de-Witte, II, 108.

vers la fin de la seconde guerre punique, une masse de 4,000 livres pesant. Plus tard, Sylla déposa dans le trésor pendant son triomphe 15,000 livres d'os, et César, à son tour, en tira 15,000 lingots d'or (1). Les pièces d'or grecques, désignées sous le nom de philippes et valant environ 30 fr., ont circulé longtemps en Italie.

L'an 269 avant J.-C., 485 ans après la fondation de Rome, on fabriqua, dans la ville, des monnaies d'argent (2), deniers, ou pièces de dix as, quinaires ou de cinq as, sesterces ou de deux as et demi : c'est la première émission certaine. L'atelier monétaire fut établi dans le temple de Junon Moneta. On peut estimer le poids de la pièce de dix as ou *denier* (denarius, decem) à 4 gr. 54, équivalant au poids de 4 scrupules (3). 4 g. 54 à 970 millièmes de fin, chiffre qui peut être pris comme moyenne du titre des pièces d'argent (4),

(1) Pline, XXXIII, 16.

(2) « Argentum signatum est anno urbis CCCCLXXXV, Q. Ogulnio. C. Fabio consulibus, quinque annis ante primum bellum punicum. Et placuit denarium pro decem libris æris, quinarium pro quinque, sestertium pro dupondio et semisse. » Pl. XXXIII, 13. — « Tunc primum populus romanus argento uti cœpit. » Tite-Live, ch. XV, à la date de 269. Toutes les monnaies romaines en argent que l'on possède sont frappées ; or, les monnaies de bronze frappées appartiennent à la période dans laquelle les as pesaient 7 onces ; on ne frappe encore à cette époque que de petites pièces (des sextans par exemple). Les premiers as frappés appartiennent à la période où les as pesaient 2 onces. Il semble que ce ne soit qu'un certain temps après avoir frappé des pièces d'argent, lorsque l'as avait subi déjà plusieurs réductions, qu'on a songé à employer le procédé de la frappe au marteau pour les pièces de cuivre dont la dimension n'excédait plus de beaucoup celle des pièces d'argent. Le mode de fabrication tend ainsi à confirmer les textes de Pline, de Varron et de Festus.

(3) Le scrupule pèse 1/24 de l'once ou 1/288 de la livre, c'est-à-dire 1 gr. 135.

(4) Letronne (*Considérations gén.*, p. 84) donne, d'après les analyses de Darcet, le titre des monnaies d'argent romaines comme variant entre

font environ 4 gr. 41 de métal fin ou 0 fr. 98 en monnaie française (1). L'as, considéré comme une simple division du denier, correspondrait seulement en poids à 0 gr. 44 d'argent fin, et en monnaie à 0 fr. 098.

Ici se présente une des difficultés insolubles dans l'estimation de la valeur intrinsèque des monnaies. Le rapport entre le cuivre et l'argent n'était pas dans l'antiquité ce qu'il est aujourd'hui : l'argent valait alors 240 fois son poids de cuivre ; il vaut aujourd'hui environ 100 fois. Aussi, quoique le poids de l'as eût été probablement déjà réduit (2),

0,993 et 0,865. M. Mommsen (II, 78) cite des analyses donnant de 0,998 à 0,902.

(1) Varron dit: « Numnium argenteum conflatum primum a Servio Tullio dicunt: is quatuor scrupulis, major fuit quam nunc est. » (Texte conservé par Charisius, I, 68.) Quatre scrupules font 4 gr. 54, poids qui en argent à 970 millièmes de fin, correspond à 0,98 de notre monnaie. Faut-il mettre, comme nous l'avons fait, une virgule après le mot scrupulis et dire que le denier pesait alors quatre scrupules ou n'en pas mettre et penser qu'il y a eu des pièces pesant quatre scrupules de plus que les deniers de la fin de la République? La question est encore à débattre. Nous pensons que le denier indiqué ainsi par Varron est le même que celui de l'an 269. On possède des pièces d'argent à quadrige pesant 6 gr. 70, 6, 75, et 69 gr. 80 et des pièces de Campanie au type grec pesant 7 fr. Dureau de la Malle, t. I, p. 180, dit qu'il existe des deniers de 7 gr. 64. Toutefois les deniers les plus pesants portant les Dioscures et la légende ROMA ne dépassent pas 4 gr. 63 ; on en cite cependant un de 5 gr. 17. (Mommsen II, 25.) Voir Bœckh, *Recherches météorologiques*, p. 152 et suiv.; Belot, *Hist. des chev. romains*, p. 409 et suiv. Parmi les 5 deniers se rapportant par leur empreinte à cette période du commencement de la première guerre punique que M. Mommsen a fait peser, quatre pèsent de 4 fr. 57 à 4, 45.

(2) Le baron d'Ailly dit qu'après la bataille de l'Allia (390 av. J.-C.) on frappa des as de 6 onces, qu'à l'époque de la guerre de Pyrrhus, on fit des as de 3 onces, et en 269, des as de 2 onces, mais le texte de Festus, que nous citons plus loin, contredit cette opinion. M. Marquardt, de son côté, pense que le système de l'as libral, c'est-à-dire l'as d'une

on ne saurait admettre que la valeur commerciale et monétaire eût diminué dans la proportion de 6 à 1. Il est beaucoup plus vraisemblable de croire, avec M. Mommsen (1), que le cuivre qui formait encore et qui forma jusque vers l'an 200 avant J.-C. le fonds principal de la circulation monétaire, communiquait à l'argent, fort rare alors, une valeur bien supérieure à celle que pourrait faire supposer le chiffre de 0 fr. 98 (2).

Si, comme le pensent plusieurs érudits, l'époque de la frappe des premiers deniers romains est en même temps celle de l'as triental, c'est-à-dire de l'as ne pesant que le tiers de la livre, soit 4 onces ou 109 gr., dix de ces as auraient eu, en mesurant d'après le prix actuel du cuivre, une valeur intrinsèque d'environ 2 fr. D'ailleurs, longtemps après la frappe des as à poids réduit circulant pour 1/10 de denier, la livre de cuivre, *æs grave*, resta une monnaie de compte. On la désignait même indifféremment sous les noms de sesterce et de nummus (3); ce qui ne contribue pas peu à rendre obscure la lecture des textes dans lesquels il est question de monnaie.

Quoi qu'il en soit, l'argent qui circulait concurremment avec le cuivre, devint peu à peu la monnaie principale et pour ainsi dire l'étalon des valeurs. La république, pressée par la détresse de ses finances pendant ou quelques années

livre dura (non peut-être sans quelques altérations) jusqu'en 264 av. J.-C., et il en donne pour preuve le système monétaire des colonies qui furent alors fondées : Venusia en 291, Hadria en 289, Ariminium en 268, Firmum en 264. — *Rœmische Staatsverwallung*, t. II, p. 10.

(1) Mommsen-Blacas-de Witte t. I, p. 56; t. II, p. 31.

(2) M. Mommsen (II, 69) en donne plusieurs preuves qui nous paraissent justes ; entre autres, que les trésors qu'on a trouvés et qui parrissent se rapporter à l'époque de la seconde guerre punique, sont en monnaie de cuivre.

(3) Mommsen-Blacas-de-Witte, II, 31.

avant la première guerre punique (1), crut pouvoir faire subir à l'as, devenu monnaie divisionnaire, une série de diminutions par lesquelles le poids, qui avait été primitivement de douze onces (2), se trouva réduit enfin à deux onces : c'est le système de l'as sextentaire qui est en même temps celui de l'as frappé et qui succède au système de l'æs grave ou as fondu. « La république, dit Pline, gagna 83 °/₀ et les débiteurs se trouvèrent affranchis (3). » J'incline à croire que le changement ne se fit pas d'un coup, et que la

(1) M. Mommsen (t. II, p. 17) ne croit pas à cette détresse entre la guerre contre Pyrrhus et la première guerre punique. Scripula CCLXXXVIII ... as antiquus noster pendebat ante bellum punicum. (Varro, *de R. R.* I, 10, 2.) Sextentari asses in usu esse cœperunt ex eo tempore, quo propter bellum punicum secundum quod cum Hannibale gestum est *(il faut lire* primum *et supprimer* quod... *qui est une interpolation ou une erreur de l'auteur)* decrevere patres ut ex assibus qui tum erant librari, fierent sextentari, per quos, quum solvi cœptum esset et populus ære alieno liberaretur et privati, quibus debitum publice solvi oportebat non magno detrimento afficereter. (Festus, 347.) Sed bello punico populus Romanus pressus ære alieno ex singulis assibus librariis senos fecit, qui tantumdem ut illi valerent. (Festi epit., 98.)

(2) Le Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale possède un grand nombre d'as de ces différentes séries. Le plus lourd (tête de Janus et proue de navire), est un as coulé du poids de 290 grammes, c'est-à-dire de 11 onces faible. Il y en a de 10 onces, de 9 1/2, de 9, de 8, etc. Les as de deux onces sont un peu plus gros que les anciennes pièces de deux sous de Louis XVI. Depuis l'époque où les as ont pesé moins d'une once et demie, ils ont tous été frappés. Les plus légers du Cabinet des médailles pèsent 11 gr. 37, c'est-à-dire moins d'une demi-once. L'as libral romain, le plus lourd de la collection Blacas (représenté dans le 4e vol. de Mommsen-Blacas-de Witte), pèse 289 gr. 97.

(3) Librale autem pondus æris imminutum bello punico primo, quum impensis respublica non sufficeret, constitutumque est ut asses sextentario pondere ferirentur. Ita quinque partes lucri factæ dissolutumque æs alienum. Pl. XXXIII, 13. Passage qui fait suite au passage cité plus haut : *Argentum..... semisse.*

révolution économique ne fut pas aussi brusque et aussi violente que Pline le pense. M. Mommsen croit que du système libral, qui, suivant lui, correspond à l'as de dix onces, la monnaie passa tout-à-coup, 485 ans avant J.-C., au système triental, et que les autres diminutions seules furent successives (1). Mais plusieurs érudits sont d'avis au contraire que les monuments autorisent à intercaler des as de poids différents entre le système libral et le système triental, et cette dernière opinion nous paraît plus vraisemblable.

Le denier perdit quelque peu de son poids dans le même temps. A la fin de la guerre, dit-on, l'an de Rome 513 (241 ans avant J.-C.), on tailla 84 deniers à la livre (2) au lieu de 72; le poids se trouva ainsi réduit à 3 gr. 89, lesquels, à 970 millièmes de fin, équivalent à 3 gr. 77 environ de métal fin ou à 0 fr. 837.

La diminution se fit-elle tout d'un coup ou peu à peu? Il est permis de croire que les Romains avaient fixé le poids de leur denier à 1/72 de la livre pour créer une monnaie à peu près semblable à la drachme attique qui pesait 4 gr. 37 et qui, ayant cours en Sicile et dans la Grande-Grèce, leur était familière. Ils s'en rapprochaient peut-être davantage

(1) Mommsen, II, 2. L'auteur pense que l'as triental dura jusqu'à l'an 264 av. J.-C., t. II, p. 14.

(2) Pline XXXIII, 13, XLVI, 2. Voir aussi Celse, *De re medica*, V, 17, et Scribonius Largus, *ad Callistam*. L'abaissement de poids du denier n'a-t-il pas eu lieu par une série de diminutions successives? C'est ce que semblerait indiquer le poids des pièces du Cabinet des médailles ; on en trouve de 6 gr. 80, de 6 gr. 75, de 6 gr. 70 (déjà cités plus haut avec les pièces campaniennes de 7 gr. 50), de 6 gr. 40, de 4 gr. 70, de 4 gr. 40, de 4 gr. 05, de 3 gr. 88, de 3 gr. 72, de 3 gr. 50. Mais toutes ces pièces ne sont pas des deniers. Le baron d'Ailly pense que ce changement légal a dû probablement avoir lieu en 217, mais que dans la pratique l'altération s'était déjà faite peu à peu (t. II, p. 117).

avec un denier de 3 gr. 89 correspondant aux drachmes de poids faible qui étaient alors dans le commerce (1).

L'as, considéré comme division du denier, correspondrait donc alors à 0 fr. 08 environ, estimation évidemment trop faible, comme l'était celle de l'an 269 (2). Le rapport du cuivre à l'argent dans la monnaie romaine fut alors comme 140 est à 1.

Les dépenses considérables que les campagnes en Sicile et en Afrique et l'entretien d'une flotte avaient nécessitées pendant la première guerre punique, étaient sans doute la principale cause de ces altérations.

La seconde guerre punique contraignit la république à user des mêmes expédients. Pendant qu'on doublait l'impôt et que la loi Oppia défendait aux femmes de porter dans leur parure plus d'une demi-once d'or, l'as, sous la dictature de Fabius et après la bataille de Trasimène, était réduit à une once par la loi Flaminia (217 ans avant J.-C.), et il en fallut désormais seize pour faire un denier (3). Ce changement qui n'atteignait que la monnaie divisionnaire établit entre l'argent et le cuivre le rapport de 1 à 112 (4). La loi Plautia-Papiria (89 av. J.-C.) ayant ensuite réduit l'as à une demi-once, le rapport fut de 1 à 56 (5). Depuis que l'as ne

(1) Erat autem nota denarii unius pro græca drachma; æque enim in libra denarii octoginta quatuor apud nos, quot drachmæ apud Græcos incurrunt. Scribonius Largus. *Præf.*

(2) La valeur intrinsèque de l'as de 2 onces ou de 54 gr. 50 serait de 0 fr. 10 environ.

(3) Postea, Hannibale urgente, G. Fabio Maximo dictatore asses unciales facti. Pline XXXIII, 13.

(4) La valeur intrinsèque du cuivre contenu dans l'as d'une once est d'environ 0,05.

(5) Mox, lege Papiria, semi unciales asses facti. Pline XXXIII, 13. La valeur intrinsèque de l'as devenant 0,034, l'as cesse complétement d'avoir la valeur qu'il représente, du moins d'après le rapport des deux métaux, tel qu'il est de nos jours dans le commerce, et tel qu'il était très-probablement un siècle avant l'ère chrétienne. Le cuivre est désor-

représentait plus que le seizième du denier, il n'était plus en quelque sorte qu'une monnaie d'appoint, qui doit être estimée d'après l'argent à 1/16 du denier ou à 0 fr. 052. Cependant la circulation des as n'était pas limitée par la loi comme l'est aujourd'hui celle des véritables monnaies d'argent.

Pour la solde des troupes, on continua à compter l'as comme représentant 1/10 du denier.

Les seconds triumvirs réduisirent à 1/4 d'once le poids de l'as dont ils frappèrent des subdivisions, semis (1/2 as), et sextans (1/6 d'as), et des multiples, dupondius (2 as), tressis (3 as), sesterce (4 as). Ce fut le commencement des *sesterces de bronze*. Ces derniers, émis peut-être hors de Rome d'abord, devinrent la monnaie de compte ordinaire et conservèrent ce rôle pendant les premiers siècles de l'empire (1).

Une monnaie d'argent, d'origine probablement illyrienne (2), avait circulé en grande quantité sur le territoire de la République romaine en même temps que les premiers deniers, depuis l'an 269 et principalement depuis l'établissement des Romains à Corcyre, en 228 (3), jusqu'à l'an 104 av. J.-C.; sans avoir cours légal, elle avait servi surtout au commerce des peuples riverains de la Méditerranée : c'était le *victoriat* (victoriatus), ainsi nommé parce qu'au revers de la pièce il y a une Victoire couronnant un trophée (4).

mais dans la république romaine, comme dans notre système français, une simple monnaie de confiance.

(1) On avait frappé auparavant des sesterces d'argent : 1° en 269, 2° en 89, 3° sous César.

(2) Quelques-uns disent d'origine campanienne. Tulit in eo triumpho denarium trecenta septem millia et victoriatum octoginta quinque millia septingentos duos. T. Live, XLI, 13. — Is qui nunc victoriatus appellatur lege Clodia percussus est. Antea enim hic numinus ex Illyrico advectus mercis loco habebatur. Pline, XXXIII, 46.

(3) C'est à cette date que le baron d'Ailly rapporte la première émission du victoriat.

(4) Est autem signatus victoria et inde nomen. Pline, XXXIII, 13.

Il valait les trois quarts du denier et correspondait par conséquent à 7 as 1/2, lorsque l'as était le 10e du denier, et à 12 lorsqu'il n'en était plus que le 16e. Il pesait, dans le principe, 3 scrupules, c'est-à-dire 3 gr. 40, soit à 970 millièmes de fin 3 gr. 30 d'argent fin ou 0 fr. 72. Il y avait le victoriat, le double victoriat et le demi-victoriat ; quoique sorties d'ateliers étrangers, ces pièces portaient, comme la drachme de Capoue, le mot ROMA. Lorsque le poids du denier fut réduit, le victoriat suivit la même loi et ne pesa plus que 2 gr. 92, soit de 2 gr. 83 de fin ou 0 fr. 63. La loi Clodia (104 ans av. J.-C,) démonetisa le victoriat, tout en laissant subsister le nom ; mais il fut donné au quinaire, lequel pesait 1 gr. 95 (1) et valant 8 as : on en reprit alors la fabrication qui avait été interrompue à l'époque de la seconde guerre punique.

A la suite de la loi Plautia-Papiria et des troubles de la guerre sociale, pendant laquelle les cités italiennes avaient revendiqué le droit de battre monnaie, la confusion s'introduisit quelque temps dans le système monétaire. Sylla rétablit l'ordre en abrogeant (82 avant J.C.) la loi Valéria qui avait, en l'an 86, assimilé l'as de compte à l'as monnayé et autorisé ainsi les débiteurs à se libérer avec une valeur inférieure à la valeur stipulée dans les contrats.

Malgré les difficultés financières de l'État, le commerce s'étendait, la richesse croissait et les métaux précieux devenaient moins rares à Rome. En l'an 217 avant J.-C., il paraît que des généraux ont frappé, hors de Rome, les premières monnaies d'or romaines. Sylla et Pompée en ont certainement émis (2) ; mais ces pièces ont eu peu d'effet sur la circulation. Le rapport avec l'argent était de 1 à 17.14.

(1) Denarios binos et victoriatum (Cic. pro Fonteio, 9, 19), c'est-à-dire deux deniers et demi.

(2) Aureus mummus post annos LI percussus est quam argenteus. Pl. XXXIII, 3. C'étaient des scrupules ou pièces de 20 sesterces ; il y en avait aussi de 40 et de 60 sesterces. On en trouve pesant de 3 gr. 42 à 1 gr. 13 pour la seconde guerre punique, de 10 gr. 85 à 8 gr. 89 sous

Sous César, nouvelle réforme. Des pièces d'or pesant 1/40 de la livre et valant 25 deniers ou 100 sesterces (poids brut, 8 gr. 175, poids de métal fin (8 gr. 09 ou 27 fr. 03), sont frappées sous le nom d'*aureus* (1), et le rapport de l'or avec l'argent est de 1 à 11,91. L'or devenait abondant; il demeura sous l'Empire la monnaie principale.

Jusqu'au temps de César, les monnaies d'or avaient toutes été frappées hors de Rome par les généraux auxquels le Trésor envoyait des lingots d'un poids déterminé (2). M. Fr. Lenormant a fait une étude approfondie de ces monnaies que les commandants d'armée et les gouverneurs de province faisaient fabriquer pour les besoins du service et qu'ils marquaient de leur empreinte; le droit de monnayage était un des priviléges de l'imperium. Les villes li-

Sylla et sous Pompée. La valeur des pièces de Pompée est d'environ 30 fr., à peu près la même valeur que celle des philippes. Le baron d'Ailly (I. 182) pense que les émissions de monnaie d'or datent de plus loin, que la première a eu lieu en l'an de Rome 358, à l'époque où il place la frappe du nummus républicain, la seconde en l'an 485, à l'époque de la création du denier, la troisième sous la dictature de Sylla. Dans les premières époques, l'or étant rare, on frappa, suivant le baron d'Ailly, des monnaies en électrum, c'est-à-dire en alliage d'or et d'argent, pesant de 3 gr. 10 à 2 gr. 58. Cependant, les généraux de la République frappèrent dans les premiers temps très-peu de monnaies d'or; on se servit surtout, pendant cette période, comme nous l'avons dit plus haut, de philippes, monnaie macédonienne. (Letronne, *Cons. gén. sur les monn. grecq. et rom.* p. 72.)

(1) Pline (XXXIII, 13), dit qu'on en taillait 40 à la livre et qu'à la suite de plusieurs altérations, on en tailla 45. Le poids était par conséquent de 8 gr. 17 et tomba à 7,26. Le poids des aureus de César que l'on possède varie entre 8 gr. 16 et 8 gr. 20. On trouve aussi, mais très-rarement, le demi-aureus de César.

(2) Voir Mommsen, t. II, p. 63 et 117. M. Fr. Lenormant t. II, p. 316, et t. I, p. 181. Les seules monnaies d'or authentiques, frappées par des généraux avant César, sont celles de Sylla, en 87 av. J.-C., et celles de Pompée, en 81 av. J.-C.

bres et les princes ayant le titre d'alliés de la République en jouissaient; mais Rome ne leur permettait pas de frapper des pièces d'or et, même en Sicile, elle n'autorisa que la fabrication des pièces de cuivre (1) Sa monnaie seule avait cours légal partout.

En l'an 91 avant l'ère chrétienne, la conséquence de la loi Plautia-Papiria, qui donnait le droit de cité aux Italiens, fut la fermeture de tous les ateliers monétaires indépendants; il n'y eut plus dès lors, en Italie que la monnaie romaine.

Mais la monnaie proconsulaire et provinciale subsista. Elle constitue un fonds très-important de la numismatique romaine, elle joua un rôle considérable dans la circulation sous la République et même dans les provinces sénatoriales sous l'Empire. C'est précisément parce que le privilége de frapper des monnaies à une effigie particulière était un des attributs de l'imperium, que César, le premier, fit frapper à son effigie non-seulement les pièces d'or, mais les pièces d'argent de la monnaie urbaine, c'est-à-dire de la monnaie fabriquée à Rome (2). Le Sénat confirma ce droit (3) en autorisant César, par le sénatus-consulte de l'an 710, à mettre son image sur la face des pièces. Les seconds triumvirs et, après eux, les empereurs, généralisèrent ce droit.

(1) Voir Fr. Lenormant, t. II, p. 120 et 135. Mommsen t. II, p 55 et suiv.; t. III, p. 177 et suiv.

(2) Voir Fr. Fr. Lenormant, t. I, p. 316 et suiv..

(3) Dion Cassius, XLIV, 4, et Fr. Lenormant, t. I, p. 330.

E. LEVASSEUR.

(La suite à la prochaine livraison.)

DES

SUCCESSIONS EN DROIT ROMAIN[1].

En retraçant le système original de la loi des XII Tables, sur le droit de succession, nous avons dit qu'en droit français, quand un individu n'avait pas disposé de ses biens par testament, la loi réglait leur transmission héréditaire d'après l'ordre des devoirs naturels du défunt et de ses affections les plus vraisemblables, en donnant satisfaction tout à la fois aux droits du sang et à l'intérêt de la société civilisée. Reportant ensuite nos regards vers la loi romaine, nous aurions pu nous demander si le système du droit de succession *ab intestat*, dans les XII Tables, était bien aussi le testament présumé du défunt, car nous n'avons pas retrouvé dans le règlement héréditaire consacré par la loi ancienne le même principe protecteur du droit du sang, dont s'est inspirée la loi française. La loi romaine était, en effet, avant tout, une oi politique; elle était destinée à régir un ordre social tout différent de celui de nos temps modernes. Le même esprit qui avait dicté la loi des XII Tables avait dicté les lois des cités grecques, et plus tard les lois féodales du moyen-âge. La loi des successions, dans les cités antiques, n'est pas le testament présumé du défunt, si l'on suppose que le testament est toujours l'œuvre du cœur; elle est plutôt le testament du citoyen; et, dans les lois féodales, elle dispose du fief, dans un intérêt tout autre que celui des affections. La transmission héréditaire apparaît donc, dans ces diverses conditions politiques, comme l'œuvre du législateur qui dispose en souverain, et dans un intérêt d'État, d'un bien resté sans maî-

(1) V. plus haut, p. 114.

tre, sans égard pour les affections intimes du propriétaire. Dans la loi romaine spécialement, le cœur du citoyen a plus de place que le cœur du père; mais l'intérêt d'État domine les mouvements du cœur, dans le vieux Romain, et, à ce point de vue, la loi romaine des successions *ab intestat* est toujours le testament présumé du défunt.

Si nous avons saisi cette pensée d'ordre public dans la loi qui régit la succession de *l'ingenuus* (c'est celle qui a fixé notre attention), à plus forte raison la remarquons-nous dans le règlement de la succession du *libertus*, de l'affranchi. La *manumissio* donne, en ce temps-là, à la personne affranchie, la pleine liberté du droit civil; mais elle ne peut lui donner le sang d'un ingénu. L'affranchi pourra donc avoir un *heres suus*, c'est sans difficulté; mais il n'a point d'agnation, parce qu'il est lui-même comme le principe unique d'une famille libre. Si donc l'affranchi n'a pas d'enfant *in potestate*, et il n'y a de tels pour lui que ceux qui lui sont nés *ex justis nuptiis*, c'est-à-dire postérieurement à la *manumissio*, sa succession ne pourra point, comme celle de l'ingénu, être déférée au *proximus agnatus*, puisqu'il n'en a pas; à defaut de ce lien civil, la loi cherche un autre lien qui l'unisse à la société romaine; elle le trouve dans le *Patronat*. Ce lien politique se combine avec le lien de la reconnaissance pour la liberté donnée : la liberté, le plus grand bien de ce monde; et la reconnaissance pour ce bienfait, en ce qui touche les effets civils, est, chez les anciens, l'origine et le principe d'un code tout entier.

Le *Patronus manumissor* succède donc, à défaut d'*heres suus* de l'affranchi. Le patron tiendra la place de l'*agnatus proximus*. Ce droit de succession légale du *manumissor* offre un trait que je ne dois pas omettre; c'est de présenter au *pater familias* la seule occasion possible d'hériter de l'un de ses descendants. En effet, le *manumissor* pouvait être le père de l'émancipé. Il avait la *successio legitima*, non à titre de père, mais à titre de patron affranchissant, car, dans le

système pur de l'ancien droit romain, il n'y a aucune place pour la succession des ascendants.

Dans quel rapport la *gens* pouvait-elle se trouver avec l'affranchi? C'est une question difficile et sur laquelle il reste peu de documents. Gaius nous dit que, de son temps, *totum jus gentilitium in desuetudinem obierat.* Je ne discuterai donc point ici cette thèse de pure archéologie juridique, malgré l'intérêt qu'elle a pour l'intelligence du droit romain, et surtout pour l'interprétation d'un célèbre passage de Cicéron, *de Oratore*, que nous avons expliqué ailleurs.

Enfin, je dois signaler à l'attention de mes lecteurs la relation intime qui existe, dans l'ensemble de cet ancien droit, entre l'ordre de la succession et celui de la tutelle. C'est un trait caractéristique du droit romain, et il en était resté ce principe des tutelles légales : *ubi successionis est emolutum, ibi tutelæ onus esse debet;* Ulpien en donne cette raison : *Hoc summa providentia, ut qui sperarent hanc successionem, iidem tuerentur bona, ne dilapidarentur* (1). Les biens que le pupille ne peut administrer lui-même ne seront ni gouvernés ni conservés avec plus de soin, par personne, mieux que par celui-là même qui a sur eux un droit éventuel. Maintenant, si l'on se souvient que la *tutela legitima agnatorum* était déférée comme un patrimoine, plutôt que comme une charge de famille, ou comme un *munus publicum*, au plus proche des agnats, quand même celui-ci eût été pupille lui-même, c'est-à-dire incapable de gérer la tutelle, et si l'on ajoute que cette tutelle pouvait, dans tous les cas, être l'objet d'une cession, à l'*instar* de tout autre droit compris dans la fortune privée, ne pourra-t-on pas en conclure que cette tutelle, comme le droit de succession qui lui était corrélatif, tirait son origine, dans l'intention de la loi, d'un *condominum* primitif des *bona avita*, dont la conservation dans la famille avait tant d'importance, aux yeux des Romains

(1) L. I, *Dig.*, XXVI, 1.

comme des Grecs, et se liait chez eux aux principes les plus sacrés de la religion domestique, les plus essentiels de la constitution de l'État?

Si je pouvais employer une expression qui choque peut-être le bon goût, je dirais que nous venons d'explorer la première couche du droit romain, en matière de succession *ab intestat;* elle repose sur la loi des XII Tables, comme sur un fonds où d'autres couches seront superposées, sans jamais cesser d'avoir la première pour point d'appui. Examinons comment et pour qui cette législation primitive a été modifiée.

Était-elle trop étroite, comme l'a dit Justinien (1)? Était-elle marquée d'*iniquité*, comme l'a dit Gaius (2)? Ni l'un ni l'autre. La loi était bonne dans son temps et cessa de l'être dans un autre. Elle fut adoptée, aux applaudissements unanimes, en un temps où l'État était renfermé dans les limites de la commune, et où la participation au *dominium Quiritarium* entraînait, dans une mesure proportionnelle, la participation à l'exercice du pouvoir souverain. Elle était donc alors en parfaite harmonie avec l'affection des *Patres*, dont l'association formait la république, et avec l'intérêt des familles, qui s'identifiait avec l'intérêt de l'État. Mais, avec le cours des siècles, la civilisation romaine changea d'essence, et la loi cessa d'être justement applicable aux situations nouvelles qui se produisirent.

Lorsque les mœurs ne furent plus les mêmes, lorsque les absences prolongées des citoyens militants, ou les émigrations dans les colonies lointaines, ou l'agrandissement de l'État et les conséquences qui s'ensuivirent pour la capitale, eurent amené la dislocation des agnations, et surtout des *gentilitates;* lorsque, en perdant ces premiers éléments constitutifs, la population romaine fut cependant accrue considé-

(1) *Instit.* III, 10, 20.

(2) Cf. III, 25, et III, 41, *Comm.* Gaii.

rablement, il est évident que la loi des successions, faite pour une commune souveraine, de race pure et choisie, dut être modifiée. Ce fut ainsi que la loi des tutelles fut aussi changée. Jusqu'alors la tutelle légitime et la tutelle testamentaire avaient suffi à la société romaine ; il fallut y joindre la tutelle déférée par le magistrat ; et la tutelle, comme la loi des successions, perdit son antique et native originalité, parce que la famille et la *potestas* avaient été altérées dans leur constitution. Il y fut sagement pourvu, sans toucher à la loi, par l'autorité magistrale du Préteur, et au moyen de cette idée simple, que la qualité d'enfant devait trouver sa place à côté de celle du *suus*. Ainsi l'on peut induire, d'un passage de Cicéron (1), qu'au temps de la guerre sociale, et surtout des guerres civiles, le fait suivant se produisit plus d'une fois, à savoir l'absence de tout héritier légitime. En effet, on peut facilement supposer qu'un *sui juris* mourait intestat et sans enfants, par exemple en pupillarité. Le *proximus agnatus* ne pouvait *adire hereditatem*. La *gens* était dissoute ; nous savons, par l'exemple de Thuria, que de bonne heure il y eut des familles qui n'avaient plus de *gens*. Dès lors, il y avait déshérence. Dans ce cas, on avait admis que l'*hereditas* était *res nullius*, et que, personne ne se présentant dans les cent jours de l'adition, il y avait lieu, pour le premier occupant, à l'*usucapio pro herede*. Dans l'intérêt même de la conservation des *sacra privata*, on favorisait cette usurpation d'un *extraneus*, et on lui imposait l'obligation de continuer, comme s'il eût été héritier, le culte des *sacra* domestiques.

Supposez maintenant qu'en présence de cette invasion du premier occupant, il existât un agnat plus éloigné, dont l'accès à la succession était empêché par l'*agnatus proximus* renonçant ou incapable ; supposez mieux : un frère, un fils, sortis de la famille par l'émancipation, ou une épouse qui

(1) Cicéron, *De legib.*, II, 19.

n'était pas *in manum conventa*, ou une sœur qui avait passé par la *coemptio* dans une autre famille ; il est évident que tous les sentiments de la nature étaient froissés, et qu'au milieu de cette population renouvelée, transformée, ou moralement, ou physiquement, la raison d'être de la vieille loi n'existait plus. La conscience publique était révoltée de ces résultats. Il arrivait souvent aussi que ceux dont les pères avaient reçu la *civitas* n'en héritaient pas (1), quand en même temps les enfants n'avaient pas été mis *in potestate*, c'est-à-dire sous la puissance du nouveau citoyen.

Or le pouvoir des magistrats romains se manifestait par deux modes d'action, qui sont séparés dans notre organisation moderne, mais qui étaient réunis chez les Romains, comme ils l'ont été jadis en France aussi : je veux dire le pouvoir exécutif pur, l'*imperium*, et le pouvoir judiciaire, *jurisdictio*. Aucune autre loi que celle de la responsabilité du magistrat ne limitait ces deux pouvoirs (2). On s'adressa donc au magistrat pour obtenir l'envoi en possession des biens de l'individu mort intestat, et dont la fortune allait devenir la proie du premier occupant; et, comme celui qui demandait cette faveur avait un titre dans ces grandes lois de la nature qui sont au fond de tous les cœurs, et qui parlent à toutes les oreilles, le magistrat romain, qui avait l'appui de l'opinion, ne craignit pas d'engager sa responsabilité pour éluder l'application rigide de la loi. Il admit d'abord à l'*in jure cessio* le *proximus agnatus* qui, ne pouvant ou ne voulant accepter, transmettait son droit à un agnat plus éloigné, et assurait ainsi la dévolution à un degré subséquent. Allant plus loin, il conféra un droit tout nouveau de succession, en octroyant l'envoi en possession à l'héritier du sang qui ne pouvait invoquer le droit civil et politique de la cité. Cet envoi en possession obtint la faveur publique, car

(1) Voyez Gaius, III, 18-24, et les monuments épigraphiques.

(2) Voyez mes *Tables de Salpensa et de Malaga*, p. 105.

il semblait ne léser personne, si ce n'est ces *derisi gentiles* dont parle Catulle, ou bien un occupant étranger, plus odieux encore. Le Préteur romain annonçait son intention à cet égard, dans un programme public *(Album)*, et il munit la *possessio* nouvelle, d'une protection spéciale, par un interdit particulier (*quorum bonorum*, etc.).

Cet acte d'autorité reçut l'approbation générale ; il avait son contrôle dans le pouvoir électoral du peuple souverain. Depuis lors, ce pouvoir d'adjuger une *bonorum possessio* forma, sous le nom de *mixtum imperium*, l'attribut consacré de la puissance prétorienne. *Imperium*, dit Ulpien (1), *aut merum est, aut mixtum ; merum est imperium habere gladii potestatem, ad animadvertendum in facinorosos homines, quod etiam potestas appellatur ; mixtum est imperium cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit.* Le droit en était déjà établi du temps de Cicéron (2), puisque l'orateur accuse Verrès d'y avoir prévariqué. La *bonorum possessio* ne donnant pas un titre de propriété : son résultat était de conférer une simple possession, garantie par le magistrat, contre tous ceux qui n'avaient pas un titre légal et régulier à produire, et, par conséquent, elle acheminait, en un court espace de temps, à l'*acquisitio dominii*, par cette possession autorisée ; elle se transformait par l'*usucapio*. De là vient la définition que donne Ulpien de la *bonorum possessio* (3), savoir : *Jus persequendi retinendive patrimonii, sive rei, quæ cujusque, quum moritur, fuit.*

Ce fut ainsi qu'une nouvelle théorie du droit de succession s'introduisit dans la jurisprudence, et de l'état de décision exceptionnelle s'éleva bientôt à l'état de doctrine générale, laquelle prit place à côté de la législation ancienne, et

(1) Frag. III, *Dig.*, 2, 1.

(2) *In Verr.*, I, 45, *Pro Cluent*. 60.

(3) Frag. III, § 2, *Dig.*, XXXVII, 1.

supplanta celle-ci, toutes les fois qu'il fut impossible ou dommageable d'exécuter la loi primitive et nationale. L'intérêt aristocratique s'en accommoda parfaitement, et plus tard l'intérêt impérial y trouva son compte aussi. Ce ne fut pas une révolution, comme on l'a cru. Ce fut une substitution progressive, graduelle, bientôt universelle, favorisée, provoquée par les mœurs et les idées, le peuple conspirant avec le magistrat pour lui donner force et soutien. Elle a d'autant plus d'importance pour nous, que la jurisprudence prétorienne dont il s'agit est celle qui a régné pendant la période de la jurisprudence classique, et que ses monuments principaux forment le fond du droit des Pandectes, en cette matière. Nous ne connaissons pas les monuments de cette jurisprudence, antérieurement au règne d'Adrien, parce qu'il ne nous reste rien des édits annuels des préteurs, qui ordinairement n'étaient gravés ni sur bronze ni sur cuivre, mais simplement tracés sur un mur blanchi, *Album prætoris*. Mais cette jurisprudence fut traduite en loi fixe, lorsque Adrien eut donné force légale à la rédaction ou codification officielle de l'Édit par Julien, et c'est des premiers mots de chacun des chapitres relatifs aux divers ordres d'héritiers, UNDE LIBERI *bonorum possessionem petent*, UNDE COGNATI *bonorum possessionem petent*, UNDE VIR ET UXOR *bonorum possessionem petent*, etc., *possessionem dabo*; c'est, dis-je, de ces formules initiales du programme prétorien, que les diverses applications de la *bonorum possessio* ont reçu leur dénomination. Examinons maintenant qu'elle a été l'économie générale de ce système.

D'abord le point de départ n'est plus le même qu'autrefois. La loi des XII Tables était un loi *politique*, vénérée par les souvenirs qui s'y rattachaient, mais désormais inapplicable, les bases de la société romaine ayant été changées de fond en comble, et par les guerres italiques, et par la conquête du monde, et par la nouvelle composition de la population agglomérée à Rome, et par la transformation de la républi-

que en empire. La jurisprudence prétorienne eut la prétention de prendre pour base le sentiment philosophique de l'équité, au point de vue de la société romaine transformée. Les idées philosophiques de la Grèce, et de toutes les écoles eurent ici une grande influence, et l'équité y fut souvent entendue autrement que nous ne l'entendrions aujourd'hui, témoin le paragraphe 40 du Commentaire III de Gaius. Mais, enfin, c'était l'équité proclamée comme fondement du droit, et l'esprit humain pouvait s'exercer à la recherche scientifique de cette équité, base nouvelle de la jurisprudence réformée, Ainsi donc, les idées fondamentales de *suitas*, de *potestas*, d'agnation, de communion des *sacra* par la *gentilitas*, vont recevoir une atteinte, qui, à partir des premiers coups, doit évidemment aller toujours croissant. *Angustissimis finibus constitutum per legem XII Tab. jus percipiendarum hereditatum, Prætor bono et æquo dilatavit* (1).

Ainsi, dans le premier ordre des appelés à l'héritage, au cœur même de la famille romaine, le Préteur introduit un changement immense ; la *potestas* était le principe, la raison d'être de la *suitas ;* le Préteur admet désormais au rang des *sui* l'enfant émancipé. Ce dernier avait éprouvé par l'émancipation, et par rapport à l'état de famille, une *minima capitis deminutio;* le Préteur rescinde cette *deminutio*, il abolit l'effet de ce changement d'état, par rapport à la succession. *Quamvis enim*, dit Paul (2), *jure civili deficiant liberi, qui propter capitis deminutionem desierunt sui heredes esse, propter equitatem tamen rescindit eorum capitis deminutionem Prætor.*

Mais on signale une injustice possible dans cette admission de l'émancipé au partage de l'hérédité. L'enfant qui a été affranchi de la *potestas* a obtenu la liberté de tous ses actes et le profit de son travail personnel ; il a pu acquérir

(1) Justinien, *Instit.* III.

(2) Frag. VI, *Dig.*, 37, 1.

un patrimoine individuel. Au contraire, l'enfant qui est demeuré *in potestate*, est resté absorbé par la personnalité paternelle, il n'a rien pu acquérir pour son compte; le profit de son travail est demeuré acquis au père, et, pour être resté dans la famille, le fils n'a travaillé qu'au profit de la famille. L'admission de l'émancipé lui cause évidemment un préjudice. C'est vrai, mais le Préteur, après avoir appliqué un principe d'équité au profit de l'émancipé en l'admettant à une part de l'héritage, introduit dans cette application même un autre principe d'équité au profit des enfants demeurés *in potestate*, en obligeant l'émancipé qui réclame sa part à rapporter à ses frères, proportionnellement au préjudice qu'il leur cause, ce qu'il a pu gagner à l'émancipation, c'est-à-dire une part du patrimoine individuel par lui acquis, depuis qu'il a été affranchi de la *potestas*. C'est là le principe premier du rapport à la succession, *collatio bonorum*, dont il y a plusieurs titres au Digeste; principe qui, tout en éprouvant diverses modifications importantes, a passé dans nos lois, et qui est l'occasion d'une des théories les plus intéressantes de notre droit civil de succession.

Par rapport aux postumes, une changement analogue eut lieu; les postumes externes, *postumi alieni*, c'est-à-dire ceux qui, en naissant, ne se trouvaient pas sous la puissance du testateur, par exemple, les enfants à naître d'un fils émancipé, n'étaient pas héritiers siens, *jure civili*. Le droit prétorien leur accorda la *bonorum possessio*. Ainsi, voilà les enfants et descendants appelés à succéder, non plus en vertu d'une raison municipale et civile, mais en vertu d'une raison naturelle, tirée du lien du sang, *jure sanguinis*. Cependant cette règle ne s'appliqua point aux enfants adoptifs émancipés. *Adoptivi*, dit Gaius (1), *quamdiu tenentur in adoptione, naturalium loco sunt; emancipati vero a patre adoptivo neque jure civili, neque quod ad edictum Præ-*

(1) *Comment.* II, 136. — Justinien, *Instit.*, III, I, 11.

toris pertinet, inter liberos numerantur; et Justinien approuve cette décision, en nous en faisant connaître le motif.

Les enfants émancipés, dit-il, cessent d'être *heredes sui*, mais ils sont toujours *enfants*. Au contraire, les fils adoptifs émancipés deviennent étrangers par l'émancipation, car ils perdent, par un moyen du droit civil, des droits qu'ils tenaient de la loi civile seulement. *Et recte*, dit-il (1). Ainsi, voilà le principe et sa limitation. Le Préteur vient en aide au droit du sang méconnu ; mais le contrat civil d'adoption n'obtient point son assistance, il demeure dans le domaine de la liberté individuelle.

La règle prétorienne reçoit encore une exception, lorsque les enfants émancipés, au lieu d'être *sui juris*, au moment de la mort d'un père émancipateur, se trouvent, à cet instant, dans une famille adoptive (2). En ce cas, le Préteur leur refuse l'admission au rang des *sui heredes*, et il ne leur permet de venir à la succession que dans un ordre postérieur, avec les *cognati*. Le Préteur ne supposait pas qu'on pût avoir deux pères à la fois, et d'ailleurs il regardait comme inique que le père adoptif pût, à son gré, faire avoir au père naturel ses enfants ou des agnats pour héritiers : *Quia iniquum erat, esse in potestate patris adoptivi, ad quos bona naturalis patris pertinerent, utrum ad liberos ejus, an ad agnatos*. Mais, si l'adoptant les avait émancipés du vivant du père naturel, le Préteur les admettait à la succession de ce dernier, comme s'ils avaient été émancipés par lui, et comme s'ils n'avaient jamais été reçus dans une famille adoptive.

(1) « Naturalia enim jura civilis ratio perimere non potest ; nec quia « desinunt sui heredes esse, desinere possunt filii... esse. Adoptivi vero « emancipati extraneorum loco incipiunt esse, quia jus nomenque filii, « quod per adoptionem consecuti sunt, alia civili ratione, id est, emanci- « patione, perdunt. »

(2) Justinien, § 10; *Inst.*, *ib.* — Gaïus, *Comment.*, II. 137.

Un cas singulier pouvait se présenter. L'enfant émancipé avait pu laisser ses propres enfants sous la puissance et dans la famille de leur aïeul. En ce cas, le Préteur n'avait pas cru avoir le droit de supprimer le titre de *sui heredes* qu'avaient les petits-enfants dans la succession de leur aïeul ; mais, pour concilier le droit de l'enfant du premier degré, exclu par le droit civil, et le droit de l'enfant du deuxième degré appelé par ce même droit civil, le Préteur ordonnait que le fils émancipé, admis par lui à l'héritage, abandonnât la moitié de sa part à ses propres enfants restés *in potestate avi*. De la sorte, et s'il y avait plusieurs enfants du premier degré, l'émancipé ne concourait qu'avec ses propres enfants, et, ne formait avec eux qu'un rameau, il ne diminuait point la part des autres héritiers. De la sorte aussi, comme l'enfant émancipé ne portait préjudice qu'à ses propres enfants, restés *sui*, la *collatio*, le rapport, n'était dû qu'à ses derniers, et pour une moitié seulement, en vertu du principe que la *collatio bonorum* n'était due qu'à titre de réparation d'un préjudice causé.

Par conséquent, la *collatio* n'était pas due, si aucun préjudice n'était causé. Par exemple, un chef de famille avait institué un *extraneus* pour les trois quarts, et un fils *in potestate* pour le quart restant ; il avait passé sous silence un fils émancipé. Celui-ci, en obtenant la *bonorum possessio contra tabulas*, faisait tomber le testament, comme l'on sait; il en résultait que l'héritier étranger était forclos de l'héritage, et que les deux enfants partageaient par moitié. Dans cette hypothèse, l'enfant institué pour un quart seulement, devait un bénéfice à l'intervention de l'émancipé, d'où il suivait que ce dernier, n'ayant causé aucun préjudice à son frère, ne devait pas la *collatio*. Cette décision serait-elle aujourd'hui celle du droit français? C'est ce qu'il est inutile de discuter ici.

Quand il y avait lieu à rapport, il n'était dû qu'aux enfants restés *in potestate*. S'il y avait plusieurs frères émancipés.

ils ne pouvaient pas exiger le rapport des uns aux autres, mais ils restaient complètement étrangers entre eux, et ils ne pouvaient arguer d'un préjudice causé, car leur admission à l'héritage avait gardé le caractère d'une faveur. Aussi, lorsque le chef de famille avait deux enfants en puissance et deux émancipés, on faisait une double série de calculs. Le premier fils émancipé comptait avec ses deux frères demeurés en puissance et leur faisait part des deux tiers de ce qu'il avait gagné hors de la famille; il gardait le troisième tiers. Le second émancipé agissait de même; mais, après ce double compte fait, on partageait la succession en quatre parts égales.

La demande de la *bonorum possessio* devait être faite dans le délai d'un an, pour les héritiers en ligne directe. Il fallait se présenter devant le Préteur et faire l'*agnitio possessionis* en une formule que Théophile a conservée; obligation de forme, abrogée plus tard. Il y avait, du reste, deux sortes de *bonorum possessiones;* la *possessio edictalis* et la *possessio decretalis*. La première avait lieu, dans les cas ordinaires, lorsque l'on se trouvait, *sans conteste,* dans les termes de l'édit et sur la simple justification de la qualité du réclamant, par exemple, de sa qualité d'enfant : *unde liberi*. On allait, *de plano,* devant le Préteur, à Rome, devant le Gouverneur, en province, et l'on obtenait l'envoi. C'était un acte de juridiction gracieuse. La *possessio decretalis* était celle qui était adjugée avec une solennité particulière, et *causa cognita*. Elle supposait ou une contestation, ou un incident, par exemple, une question d'état préalable. Elle était donnée en vertu d'un jugement, *decretum,* rendu *extra ordinem*, mais en session ordinaire, et le Préteur jugeant en son prétoire. Ainsi, entre l'une et l'autre, il y avait la différence de solennité; mais il y avait aussi une différence de condition, en ce que les délais de procédure n'étaient pas comptés de la même manière. C'est un détail dans lequel il est inutile d'entrer ici.

Quant aux effets de la possession obtenue, ils étaient les

mêmes. L'enfant émancipé qui avait obtenu un *jussum*, pour se mettre en possession, devenait *dominus legitimus*, au moins au bout d'un an, par l'usucapion *pro herede*, quand même il eût été de mauvaise foi, car tel était le privilége de cette usucapion exceptionnelle. Pendant l'année, le Préteur refusait toute action à qui voulait revendiquer et repoussait toute occupation usurpatrice. Il paraît que telle était la jurisprudence primitive; mais elle fut plus tard modifiée par une jurisprudence plus favorable encore, qui accorda directement le *dominium* ou *possessor* (1).

Donc, avec le temps, la jurisprudence prétorienne devint plus hardie; elle conféra directement aux enfants, comme à tous demandeurs en possession, une *possessoria hereditatis petitio*, à l'occasion de laquelle Gaius dit: *Per quam hereditatis petitionem tantundem consequitur bonorum possessor, quantum superioribus civilibus actionibus heres consequi potest.* C'est-à-dire que, par cette *petitio possessoria*, le *possessor* acquiert autant que l'héritier peut acquérir, par les actions civiles en pétition d'hérédité. Cependant il est vrai de dire que, si le résultat *utile* était le même, le résultat nominal, et même légal, ne l'était pas complètement. En effet, les *bonorum possessores* n'étaient jamais héritiers. Ils prenaient tout le patrimoine et avaient toutes les charges des héritiers, sans pouvoir en prendre le nom. C'était mieux que du formalisme, c'était le respect de la loi civile, loi que l'on voulait honorer, même quand on éludait son application. Et il en résultait une conséquence importante, pour la forme des actions que le *bonorum possessor* pouvait intenter, ou qu'on pouvait diriger contre lui. Il ne pouvait agir que par des actions fictives, *actionibus fictitiis*, c'est-à-dire qu'il agissait non directement comme héritier, mais en se supposant héritier, *ficto se herede*, et en cette formule: *si*

(1) Frag. I, d'Ulpien, *Dig.*, liv. XXXVII, I, sur lequel Cujas a soulevé des doutes.

heres esset. Mais, à l'aide de cette fiction, qui modifiait la compétence judiciaire, il arrivait, en réalité, au même but. *Judex esto.....* dit Gaius, *si heres esset, si is fandus de quo agitur ex jure Quiritium ejus esset.* Ce texte, il faut le dire, était inconnu à Cujas lorsqu'il a voulu introduire une correction dans le fragment d'Ulpien déjà cité.

L'application des *bonorum possessiones* et le conflit qu'elle établissait hypothétiquement avec le droit civil, amenaient du reste des difficultés fréquentes, malgré l'assimilation des résultats que nous venons de constater. En effet, Ulpien et Gaius mentionnent une *bonorum possessio cum re* et une *bonorum possessio sine re;* la première, possession effective; la seconde, possession nominale, simple droit sans aucun effet possible. Pour expliquer ces textes de Gaius et d'Ulpien (1), il faut savoir que le Préteur avait introduit plusieurs diversités de successions et les avait disposées par ordre, dans son édit, et que, pour éviter que les créanciers fussent en souffrance, ou pour mettre un terme à l'incertitude des prétentions, le Préteur avait fixé des délais, dans l'intervalle desquels la *bonorum possessio* devait être demandée. Le délai étant d'un an pour les descendants, et de cent jours pour les autres réclamants. Si, dans ce délai, on ne demandait pas la *possessio*, on était déchu, et la *possessio* accroissait aux réclamants du même degré, ou bien le bénéfice en passait aux degrés subséquents, comme si les degrés antérieurs n'avaient pas existé. Lorsqu'un appelé renonçait expressément et spontanément au bénéfice de la *possessio*, on n'attendait pas l'expiration du délai pour ouvrir le droit aux degrés postérieurs, mais on admettait immédiatement ces derniers. Enfin, selon la condition des personnes, il y avait des variations dans la manière de compter les jours utiles.

Or voici le cas qui pouvait se présenter. Supposez un hé-

(1) Ulp. *Reg.* XXVIII, 43; Gaius, III, 35, 36.

ritier institué, acceptant la succession et se mettant en possession sans invoquer l'assistance du Préteur, dont il croyait n'avoir aucun besoin. Un agnat se produit et présente son libelle au Préteur, alléguant qu'il est dans les conditions de l'édit; il demande la *bonorum possessio*, l'obtient, et vient, muni de l'interdit *quorum bonorum*, prendre possession de l'hérédité. L'héritier dépouillé intente la *petitio hereditatis* et obtient gain de cause; il a un titre armé de la puissance du droit civil. Malgré la restitution de l'hérédité, le *possessor* reste avec sa qualité, par analogie avec ce qui se pratique *in jure civilis*, où l'on observe la maxime : *semel heres, semper heres;* mais il n'a qu'un droit sans effet. Il est *possessor sine re*. Il n'a qu'un titre honoraire que le Préteur n'a pas rétracté, puisque la procédure était régulière, mais dépouillé de toute réalité par la force supérieure du *jus civile* sur lequel s'appuie l'héritier. Voilà, du moins, l'explication que fournit Gaius, lequel donne une solution exactement identique, pour le cas où l'agnat vient demander la possession de biens qui aurait été négligée par un *suus heres: Idem juris est si, intestato aliquo mortuo, suus heres noluerit petere bonorum possessionem, contentus legitimo jure; .....et agnato competit quidem bonorum possessio, sed sine re, qui evinci hereditas a* suo *herede potest.*

Ainsi, malgré l'importance de l'innovation prétorienne, il est bien vrai de dire que le fonds de la loi des XII Tables est subsistant, et que la *bonorum possessio* y est simplement juxtaposée ou superposée.

Telle est la jurisprudence savante que le Préteur romain a introduite pour accommoder à des besoins nouveaux une loi politique et civile dont on voulait respecter le texte, tout en détournant son application.

Ch. GIRAUD.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

DU

DROIT DE VENGEANCE

DANS LA LÉGISLATION MÉROVINGIENNE [1].

Il n'est pas possible d'admettre que les Franks, avec leurs passions fougueuses et leur indomptable orgueil, eussent consenti, quelles que fussent les circonstances, à réprimer leur colère et à conduire paisiblement devant les juges ceux qui souillaient leur couche conjugale. L'histoire nous les montre sous un tout autre aspect, et la seule question à examiner est celle de savoir si l'action au moment du flagrant délit était indispensable pour légitimer la vengeance.

Si l'on ne tenait compte que des faits rapportés par les historiens, il faudrait répondre négativement. Quand la femme était soupçonnée d'adultère, le mari prenait les armes, convoquait ses parents, cherchait à s'emparer de l'épouse infidèle, et si la famille de celle-ci ne consentait pas à la livrer, le sang coulait jusqu'au pied des autels (2). Nulle part on ne voit mettre en avant la condition du flagrant délit. On trouve, au contraire, de nombreux exemples de meurtres commis là où cette condition faisait manifestement défaut. On n'exigeait pas même l'existence d'une tentative arrivée au commencement d'exécution. Grégoire de Tours nous montre les parents d'une épouse honnête armés et se disposant à massacrer un clerc, coupable de lui avoir fait des

(1) V. plus haut, p. 45.

(2) V. l'étrange épisode rapporté par Grégoire de Tours, l. V, c. XXXIII. Ceux qui avaient tiré l'épée et versé le sang dans l'église de Saint-Denis à Paris, composèrent avec l'évêque Ragnemode et ne subirent pas d'autre peine.

propositions impudiques (1). Quand la femme s'écartait de ses devoirs et jetait la honte sur sa famille, ses propres parents s'arrogeaient le droit de la tuer (2).

Ces faits sont aussi significatifs qu'incontestables ; mais leur stricte légalité devient douteuse lorsque, laissant de côté les récits des historiens, on examine la question au point de vue exclusif des prescriptions légales. La loi ripuaire porte, en termes formels, que le mari doit avoir trouvé le séducteur *super uxorem*, et elle ajoute qu'il ne peut le tuer que sur son refus de se laisser « lier (3). » Les lois des Bavarois, des Burgondes, des Lombards et des Wisigoths s'expriment à peu près dans le même sens ; les trois premières exigent que le mari soit témoin de son déshonneur, et la dernière dit formellement qu'il doit s'adresser au juge quand la femme adultère n'est pas surprise sur le fait (4). En était-il de même chez les Franks saliens? Il est difficile de répondre avec une certitude entière. La loi salique, qui s'occupe minutieusement de tous les attentats aux mœurs, qui prévoit et réprime jusqu'au fait de presser la main d'une femme libre, garde un silence absolu sur l'adultère consenti par la femme. Ses rédacteurs s'en sont référés sur ce grave sujet aux coutumes et aux mœurs de la nation franke. On peut soutenir, sans doute, que la stricte légalité se manifeste dans le texte du titre LXXIX de la loi ripuaire et que le mari, à défaut de flagrant délit, devait, en principe, chez les

(1) *Hist. Franc.*, VI, 36.

(2) Grég. de Tours. *Hist. Franc., ibid.* Il s'agit d'une femme qui entretenait des rapports illicites avec un clec, cas assimilé à l'adultère.

(3) *Si quis hominem super uxorem comprehenderit... et non prævaluerit ligare...* Titre LXXIX (*al.* LXXVII).

(4) Loi des Bavarois, t. VIII (VII), 1, 2. Loi des Burgondes, t. LXVIII, I, 1, 2. Lois de Rotharis, CCXIII. Loi des Visigoths, l. III, t. IV, 1, 3, 4, 9, 13; l. III, t. III, 3, 4, suivant le manuscrit de Madrid. La loi des Frisons ne dit pas clairement que, pour légitimer la mort donnée en cas d'adultère, le flagrant délit était indispensable. Titre v, 1.

Saliens comme chez les Ripuaires, s'adresser aux juges; mais, d'autre part, on ne méconnaît assurément pas les lois de la critique historique en se prévalant du langage des historiens pour prétendre que, durant la période mérovingienne, les magistrats n'exigeaient plus, dans la plus grande partie des Gaules, l'existence du flagrant délit. Cette dernière opinion, qui s'accorde le mieux avec la fougue du caractère national, nous semble préférable. Il est au moins certain que l'adultère appartenait à la catégorie des crimes qui, dans certains cas, autorisaient l'exercice du droit de vengeance.

Les choses se passaient naturellement de la même manière quand il s'agissait du viol ou du rapt d'une femme mariée, crimes que les lois salique et ripuaire placent sur la même ligne que le meurtre. Au lieu de diminuer la gravité du crime, l'enlèvement et l'emploi de la violence étaient de véritables circonstances aggravantes (1). Ici encore, l'historien des Franks nous donne un remarquable exemple des mœurs nationales. Virus ayant enlevé Tétradie, femme de son oncle, le comte Eulalius, celui-ci se mit à sa recherche, l'atteignit et le tua dans les défilés de l'Auvergne. Il réclama ensuite, devant une assemblée d'évêques et de grands du pays *(coram viris magnificis)* les objets que Tétradie avait emportés de la maison conjugale et la fit condamner à les restituer au quadruple. Personne ne songea à se plaindre du meurtre de Virus (2).

Il n'est pas aussi facile de déterminer les cas où les violences exercées contre les femmes non mariées légitimaient la vengeance privée. La loi ripuaire autorise le père à tuer

(1) La *lex emendata* place sur la même ligne le meurtre d'un ingénu, l'enlèvement et le viol d'une femme mariée (titre XIV, 10, 12; XLIII, 1). Il suffisait même que le viol eût été perpétré sur une fiancée qu'on conduisait à son futur époux. La loi ripuaire fait la même assimilation entre le meurtre d'un ingénu et le rapt d'une femme mariée (titre VII et XXXVII). Le décret de Childebert II de 595 punit le rapt de mort.

(2) Grégoire de Tours, *Hist.*, X, 8.

celui qu'il surprend en flagrant délit d'attentat à la pudeur de sa fille; mais le texte exige qu'il ne tue le coupable qu'après avoir vainement essayé de le « lier (1). » On ne rencontre rien de pareil dans la loi salique, rédigée à une époque où les Franks n'avaient pas encore subi l'influence du christianisme et de la civilisation romaine. Il est probable que cette restriction, si peu compatible avec la véhémence du caractère national, n'était pas admise chez les Saliens. Nous pensons que, même chez les Ripuaires, elle était envisagée plutôt comme une recommandation que comme un précepte. On n'en trouve aucune trace dans les formules mérovingiennes, où l'on voit les ravisseurs, qui transigent avec la famille outragée, déclarer nettement qu'ils se trouvaient en péril de perdre la vie et qu'ils ne l'ont conservée que grâce à l'intervention de prêtres et d'hommes honorables qui s'intéressaient à leur malheur (2). Il est difficile d'attribuer à un Frank, témoin d'un attentat à la pudeur de sa fille, assez de sang-froid, de patience et de raison pour se contenter d'une réparation judiciaire. Il est plus difficile encore de croire que des juges Franks eussent jamais consenti à condamner un père vengeant l'honneur de sa fille. Aussi le témoignage de l'histoire n'est-il pas d'accord avec le texte de la loi ripuaire. Au VIe siècle, Pappolène, ayant enlevé la nièce de l'évêque de Nantes, fut obligé de se munir d'un sauf-conduit royal pour se mettre à l'abri de la vengeance des parents (3).

Un autre attentat à l'honneur des familles, qui légitimait

(1) Titre LXXVII.

(2) Les mots *unde vitæ periculum incurrere debui* y sont constamment répétés. Voy. Marculfe, l. II, XVI; de Rozière, 243. Comp. Sirmond, XVI. Lindenborg, LXXXII. Mabillon, XLIII. Ces formules permettent de supposer qu'on avait perdu de vue le décret de Childebert II, de 596, qui condamnait les ravisseurs à mort et ordonnait à tous les Franks de les poursuivre, comme des ennemis de Dieu (Pertz, *Legum*, t. I, p. 9).

(3) Grégoire de Tours, VI, 16, *Regalibus munitus præceptionibus, ti-*

incontestablement la vengeance, ne doit pas être perdu de vue. L'existence de celui qui violait la sépulture d'un Frank et dépouillait le cadavre, était mise à la merci de la famille du défunt. La loi salique et la loi ripuaire s'expriment à ce sujet d'une manière précise et concordante (1). Aussi longtemps que l'auteur de ce crime n'avait pas apaisé le ressentiment des parents du mort, il était mis hors la loi. Les parents et, à leur défaut, le premier venu pouvait impunément le maltraiter et le tuer. La loi salique lui donne la qualification significative de *Wargus (Wargr, loup)*, parce que, toujours traqué par ses ennemis, il était réduit à la dure nécessité d'errer dans les bois comme une bête fauve. La vengeance nationale s'associait pour ainsi dire à la vengeance de la famille. Le coupable avait à la fois blessé l'orgueil des parents, outragé les cendres des morts et méconnu le sentiment profond de l'immortalié de l'âme qui servait de base aux croyances religieuses des races germaniques.

Faut-il ajouter le vol aux divers crimes que nous venons d'énumérer ?

L'interprétation des textes n'est pas exempte de difficultés. Le décret de Childebert II, de 596, semble, au premier abord, mettre le voleur hors la loi et l'abandonner à la vengeance du premier venu (2). L'édit de Chlotaire II de 614 porte : « Qu'aucun ingénu, qu'aucun serf, qui n'aura pas été « surpris en commettant le vol, ne soit mis à mort par le « juge ou par toute autre personne sans avoir été enten-

mere parentum distulit minas. On connaît les abus auxquels ces préceptions royales donnèrent naissance sous le règne des Mérovingiens.

(1) Loi salique, LV ; Merkel, p. 55 : *Si quis corpus jam sepultum effodierit et expoliaverit et ei sit adprobatum, wargus sit usque in die illa, quam ille cum parentibus ipsius defuncti conveniat et ipsi pro eum rogare debent ut inter homines liceat accedere.* Loi ripuaire, LXXXVII, 2 :... *Wargus sit, hoc est, expulsus usque dum parentibus satisfaciat.*

(2) C. VII, Pertz, *Legum*, t. I, p. 10.

« du (1). » La loi ripuaire, moins absolue, s'exprime ainsi : « Si quelqu'un a surpris un homme occupé à voler des choses « qui lui appartiennent .., et que, sans avoir réussi à le « lier, il lui ait donné la mort, il devra... affirmer devant le « juge, sur les choses saintes, qu'il n'a tué cet homme qu'en « se défendant (2). » Quant à la loi salique, elle entre dans les plus grands détails concernant les compositions exigibles du chef des diverses espèces de vols ; mais elle garde un silence absolu sur le cas où la partie lésée, au lieu de recourir à la justice, se venge en tuant ou blessant le voleur.

Quelle que soit la portée du décret de Childebert II, celui-ci doit être écarté du débat. Il ne se rapporte qu'à la position du voleur qui subit une condamnation judiciaire, puisque le législateur, après avoir ordonné le supplice du malfaiteur, menace du même châtiment le juge qui aurait l'audace de le relâcher. Il n'en est pas de même du fragment cité de l'édit de Chlotaire II. Celui-ci prévoit nettement le cas où le délinquant a été tué par un citoyen étranger à la magistrature, et son texte, sans distinguer entre le jour et la nuit, est de nature à faire supposer que le voleur surpris en flagrant délit, peut être impunément mis à mort, sans jugement préalable; tandis que la loi ripuaire, qui ne distingue pas davantage entre le jour et la nuit, ne légitime la mort du voleur que dans le cas où il a violemment résisté au propriétaire qui voulait le lier, pour le conduire devant le juge.

Devons-nous en conclure que, chez les Ripuaires, avant l'édit de 614, applicable à tout l'empire des Franks, le vol seul ne suffisait pas pour légitimer la mort du voleur, à l'égard de celui qui le surprenait en flagrant délit? Sommes-nous forcés d'admettre que, depuis la promulgation de cet édit, la partie lésée avait toujours et partout le droit de tuer le malfaiteur surpris en flagrant délit, et cela sans distinction entre le jour et la nuit?

(1) C. XXII, Pertz, *Legum* t. 1, p. 15.
(2) Titre LXXIX.

Avant de répondre à cette question, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur les dispositions analogues des autres lois germaniques.

Suivant la loi des Wisigoths, le voleur, qui, la nuit, tente d'emporter la chose volée, de même que celui qui, de jour, se défend avec l'épée, peut être tué impunément (1). Selon la loi des Bavarois, aucune poursuite d'homicide n'est recevable contre celui qui, la nuit, tue un voleur surpris sur le fait (2). Chez les Burgondes, celui qui tue un voleur, en se défendant, échappe à toute peine, et la même immunité est accordée au garde qui, la nuit, tue un homme qui a pénétré dans une vigne lorsque les raisins sont déjà mûrs (3). Chez les Lombards, où l'antique *Faida* s'exercait plus librement que partout ailleurs, le décret de Rotharis renferme une règle identique à celle du titre LXXIX de la loi ripuaire; il porte qu'aucune composition ne pourra être exigée de celui qui tue, la nuit, dans une habitation, un voleur qui ne consent pas à se laisser lier (4). Chez les Thuringiens, la loi ne distingue pas entre le jour et la nuit; elle décide, en termes généraux, qu'aucune composition ne peut être exigée de celui qui tue un voleur surpris sur le fait (5). Chez les Frisons, la loi proclamait l'impunité de celui qui tuait, sur le fait, l'auteur d'une effraction dans une maison ou dans un temple (6). La même règle était admise chez les Saxons, mais

(1) Loi des Wisigoths, l. VII, t. II, 15, 16.

(2) T. VIII, c. v. Suivant les décrets de Tassilon, un voleur libre ou esclave peut être impunément tué dans les trois cas suivants : S'il veut entrer de force dans une maison; si, étant poursuivi et porteur des effets volés, il veut se réfugier dans une *curtis;* s'il s'enfuit de manière qu'il soit impossible de l'atteindre *(de popularibus legibus,* c. III).

(3) T. XXVII, 9; XXIX, 1.

(4). C. XXXII,XXXIII.

(5) *Lex Angliorum et Verinorum hoc est Thuringorum,* t. VII, 4.

(6) Loi des Frisons, t. V, 1

l'impunité n'existait que pour autant que l'effraction eût été pratiquée pendant la nuit (1).

Ainsi, de toutes ces législations, une seule, celle des Thuringiens autorise le meurtre du voleur, en se contentant de l'existence du flagrant délit. Les autres exigent des conditions accessoires, telles que l'acte nocturne, la résistance du voleur, l'effraction, le refus de tendre les mains pour se faire lier. Il n'est donc pas certain que le décret de Chlotaire II, applicable à toutes les possessions des Franks, doive être pris à la lettre. Il est, au contraire, plus probable, que Chlotaire, en parlant de la mort extra-judiciaire du voleur, se référait aux coutumes traditionnelles des Franks, laissées en dehors du cadre de la loi salique, et que ces coutumes déterminaient, de même que les lois citées ci-dessus, les conditions requises pour légitimer, en cas de flagrant délit, le meurtre des malfaiteurs. Mais quelles étaient ces conditions? Suffisait-il, même en plein jour, du refus du voleur de se laisser lier? A cet égard, l'absence de documents contemporains ne nous permet pas de répondre avec certitude. On peut tout au plus présumer que la condition requise par la loi ripuaire était l'expression d'une règle générale, adoptée par toutes les tribus frankes. Deux choses sont toutefois incontestables : la première, que le voleur pouvait, dans certains cas, être mis à mort par la partie lésée ; la seconde, que le voleur, dans ces cas, devait avoir été surpris en flagrant délit. Seulement, ici encore, la coutume voulait que la vengeance fût rendue publique. La loi ripuaire renferme à ce sujet un texte qui présente une grande analogie avec le fragment mérovingien concernant l'annonce du meurtre légitime. Celui qui avait tué le voleur était obligé d'appeler des témoins, de placer le cadavre sur une espèce d'échafaud dressé dans un carrefour et de l'y laisser pendant quatorze ou quarante jours (2).

(1) Loi des Saxons, c. XXXII ; édit de Gengler.

(2) Titre LXXIX (al. LXXVII). V. ci-dessus, p. 51, une disposition

Les crimes que nous venons de passer en revue étaient les seuls qui permettaient à la victime de se venger par la mort de l'agresseur. Nulle part on ne trouve dans les monuments de la législation mérovingienne, dans les historiens, les chroniqueurs et les hagiographes, la moindre trace d'une règle analogue à celles qui, chez les Germains de la Scandinavie, autorisaient la vengeance pour de simples actes de violence et même pour des injures verbales d'une certaine gravité (1).

Il importe d'ailleurs de remarquer que la vengeance privée, dans les cas peu nombreux où la loi permettait d'y recourir, n'était pas toujours la conséquence du crime. Très-souvent la personne offensée préférait le bénéfice certain d'une composition lucrative aux chances périlleuses d'une guerre privée avec le coupable et les membres de sa famille.

Il s'agit d'examiner si, dans cette hypothèse, l'agresseur avait le droit de refuser le payement de la composition, en déclarant qu'il préférait le recours aux armes.

Rogge, et ceux qui ont suivi son opinion, prétendent que

analogue de la loi salique. Le texte dit *in clida levare.* Nous avons traduit *clida,* non par claie, comme on le fait d'ordinaire, mais par échafaud, parce que la science allemande a démontré que *clida* dans les monuments législatifs des Franks, a la même signification que *bargus.* Quant au mot *custodire,* il est évident qu'il n'a pas ici le sens de *garder, veiller.* (V. Sohm, *Der Process der Lex salica,* p. 178).

A. du Boys (*Op. cit.,* t. I, p. 42), suppose que le délai de quarante nuits était exigé quand le cadavre était celui d'un étranger, afin de laisser aux parents le temps de découvrir le corps et de faire, au besoin, valoir leurs réclamations.

Cet usage est rappelé dans la formule XXIX de l'*App.* de Marculfe.

(1) Gragas, *Vigslothi,* XI, XIII, XXXI, CV. Schlegel, *Codex juris Islandorum antiquissimus,* etc., t. II, p. 15, 61, 147.

Je ne saurais admettre, avec Siegel, que le droit de vengeance existait aussi pour des blessures légères et pour le vol de chevaux.

tout Germain, appelé devant les juges, avait incontestablement le droit de choisir, en vertu des prérogatives de sa liberté personnelle, entre le payement de l'amende et la guerre privée. S'il acceptait le principe d'une réparation pécuniaire, le tribunal fixait le taux de la composition, et le recours aux armes était désormais interdit. S'il refusait cette satisfaction à sa victime, la guerre éclatait entre les parties et les membres de leurs familles (1).

Ce système est manifestement inadmissible.

Que peut-être les choses se soient passées de la sorte au début de la civilisation germanique, c'est ce qu'il est permis de conclure de quelques épisodes d'antiques poèmes scandinaves, où, comme nous l'avons déjà dit, les traditions nationales des ancêtres des Franks se sont longtemps conservées dans leur pureté native. Mais il est tout aussi certain que cette domination absolue de la force brutale n'existait plus au milieu des Germains chrétiens des Gaules.

Les tribunaux des Franks n'étaient pas de simples bureaux de conciliation. Ils possédaient ce que les historiens de l'époque appellent la puissance judiciaire (2) ; ils avaient le droit de commander, et il ne dépendait pas du criminel de rendre complètement illusoire le recours à leur autorité tutélaire. Dans le système de Rogge, l'homme puissant eût pu délinquer impunément, et tout serait venu, en dernier résultat, aboutir au règne tyrannique et incontesté de la violence brutale. En laissant à tous les malfaiteurs la faculté de substituer la force au droit, la lance et le glaive à l'action de la justice, on eût privé de toute protection légale les petits et les faibles, outragés ou dépouillés par les grands et les forts. Telle ne pouvait être l'intention du législateur, quand il fixa minutieusement le taux des compositions exigibles pour chaque délit contre les personnes ou les propriétés. En portant la composition à un taux très-élevé pour l'époque,

(1) Rogge, *Das Gerichswezen der Germanen*, p. 21 et suiv.

(2) Grégoire de Tours, *Hist.*, l. X, c. xv, l'appelle *judicis districtio*.

il avait évidemment pour but d'engager les Franks, très-avides d'argent, à préférer un bénéfice certain à des luttes souvent inefficaces et toujours dangereuses (1)!

Il existe d'ailleurs un texte de la loi salique qui doit couper court à toutes les controverses. Il prévoit le cas ou l'inculpé refuse de comparaître devant les juges et d'exécuter les décisions du tribunal *(si quis ad mallum venire contempserit aut quod ei à rachineburgiis judicatum fuerit adimplere distulerit)*. Le roi, dans ce cas, met le coupable hors la loi; ses biens sont dévolus au fisc et sa vie se trouve à la disposition du premier venu. Il est l'ennemi du roi et du peuple, et nul. fût-ce même sa femme, ne peut lui fournir de la nourriture ou lui donner l'hospitalité sous peine d'une amende de quinze sous d'or. Il est banni de la société des hommes et ne récupère ses droits qu'au moment où il a intégralement payé la composition légale (2). On voit que la liberté prétendument illimitée du Frank ne lui donnait, en aucune manière, le droit de décliner la compétence du pouvoir judiciaire, pour en appeler aux armes. Il est même difficile de concevoir qu'un tel système d'interprétation ait pu rallier, il y a quelques années, un grand nombre de partisans et en compte encore quelques-uns aujourd'hui (3).

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte,* p. 402 et suiv. Wilda, *Strafrecht der Germanen,* p. 190 et suiv. Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte,* § 704.

(2) Titre LVI du texte de Merkel; LIX de la *Lex emendata.* Comp. c. VI de l'édit de Childebert de 550. Pertz, *Legum,* t. II, p. 7. Sohm prétend que le titre LVI ne se rapporte qu'au seul cas où un condamné refuse d'exécuter un jugement. Dans la question qui nous préoccupe en ce moment, le fait est indifférent. M Sohm reconnaît, en effet, que le défendeur contumace est condamné, par jugement, purement et simplement à payer. Le demandeur n'avait donc, dans ce système, qu'à se procurer un jugement par contumace, avant de se prévaloir des dispositions du titre LVI. Le résultat final serait absolument le même. V. *Der Process der Lex salica,* p. 159, 181 et 190.

(3) Rogge, *Op. cit.,* p. 22, n. 32, prétend que le titre LVI de la loi sali-

Mais une autre question se présente. En supposant que l'agresseur, prévenant les poursuites, offrît spontanément la composition déterminée par la loi, la partie lésée pouvait-elle encore exercer la vengeance par les armes ? N'était-elle pas forcée d'accepter un dédommagement pécuniaire ?

Il en était ainsi, au moins en droit, sous le règne des Carolingiens. Voulant mettre un terme aux vengeances désordonnées qui troublaient trop souvent la sécurité générale, Charlemagne, marchant résolûment dans les voies de la civilisation chrétienne, menaça de l'exil les Franks qui refuseraient désormais d'accepter la composition légale. Il prescrivit aux comtes de faire comparaître les parties en leur présence, pour attester par serment le rétablissement de la paix et l'abandon de la vengeance. Il statua que celui qui violerait ce serment serait puni de la mutilation de la main droite, avant d'être conduit au lieu de son exil (1).

Mais ce serait en vain qu'on voudrait rechercher une trace quelconque de cette prohibition dans les sources historiques de l'époque mérovingienne. Malgré leurs usurpations constantes, les rois étaient trop faibles, et le peuple, nonobstant sa conversion au christianisme, était trop profondément attaché aux rudes coutumes de la Germanie, pour que ce régime d'ordre, de paix et de droit, qui suppose la force du côté des gouvernants et l'obéissance docile du côté des gouvernés, pût être imposé aux Franks qui vivaient sous le sceptre des descendants de Clovis. Sans doute, le droit de vengeance, absolu à l'origine de la société germanique, avait été considérablement réduit ; il n'existait plus que pour un petit nombre de crimes offrant un caractère

que ne vise que le refus de comparaître. Il se trompe. Le texte parle à la fois du refus de comparaître et du refus d'exécuter les décisions de la justice : *aut quod a rachineburgiis judicatum fuerit adimplere distulerit.*

(1) Capitulaire de 779, c. XXII ; de 805, c. V ; Pertz, *Legum* t. I, p. 39, 133. Louis Ier confirma ces règles dans son capitulaire de 817, c. XIII ; Pertz, p. 212.

de gravité exceptionnelle; mais, quand un de ces crimes était commis, l'individu lésé, qui ne voulait pas s'adresser aux tribunaux, conservait l'antique liberté de recourir à la lance ou à la framée. Les amis s'interposaient, le clergé employait son influence pour amener une réconciliation ; mais, quand leurs efforts échouaient, le coupable, trop faible pour défendre sa vie, n'avait d'autre moyen de salut que la fuite dans un temple vénéré du peuple. C'était l'offensé, et non l'offenseur, qui avait le droit de choisir entre la composition et la guerre privée. On sait que Charlemagne lui-même, entouré du double éclat de la puissance et de la gloire, ne réussit pas à faire prévaloir complètement la règle posée dans le Capitulaire de 779 (1).

Nous croyons en avoir dit assez pour prouver que ce n'est ni le système de Montesquieu, ni celui de Rogge, qui se trouvent en harmonie avec les monuments historiques de la période mérovingienne. Le seul système que la saine critique historique puisse admettre, est celui que Pardessus a formulé, sans le développer, dans ses belles et savantes études sur la loi salique, qui seront toujours, quoi qu'on en ait dit en Allemagne, un glorieux monument de l'érudition française (2).

Qu'il nous soit permis de terminer par quelques réflexions générales.

Quand on jette un coup d'œil sur les monuments littéraires et juridiques des Germains établis dans les pays septentrionaux de l'Europe, on est étonné de la place immense que la vengeance privée occupe dans la vie des citoyens de toutes les classes. Ce ne sont pas seulement le meurtre, l'incendie, les attentats à l'honneur des femmes qui donnent à la fa-

(1) Pardessus, *Loi salique*, p. 656.

(2) *Loi salique*, p. 654, etc. Pardessus se contente d'émettre son opinion, sans la discuter, sauf pour ce qui concerne le meurtre; mais il examine sérieusement les deux questions relatives au caractère obligatoire de la composition.

mille outragée le droit de se venger en répandant le sang du coupable : des blessures légères, de petits coups, de simples injures autorisent l'emploi de cette répression implacable et désordonnée (1). Les poèmes nationaux sont remplis d'épisodes où la vengeance par le meurtre est représentée comme un droit qui prime tous les autres, comme l'accomplissement d'un devoir sacré digne de l'admiration des hommes et des bénédictions des immortels. L'histoire nationale consiste à peu près exclusivement dans le récit des représailles héréditaires des familles. Les dieux mêmes font des miracles pour favoriser les recherches du vengeur du sang (2). Les formules juridiques reflètent les haines et les préjugés du peuple, avec une énergie sauvage : « Que le « coupable, disent-elles, meure sous le poids de la malédic- « tion et que nul ne le venge ; qu'aucune punition n'atteigne « celui qui le blesse ou qui le tue (3) ! »

Rien de pareil ne se manifeste dans la législstion des tribus germaniques qui se fixèrent sur le sol des Gaules. Le droit de vengeance existe encore, mais ce n'est plus à titre de règle générale, de droit absolu, qu'il est toléré par le législateur. Loin de l'admettre sans réserves et de lui fournir une carrière illimitée pour toute lésion corporelle, pour toute atteinte à la propriété, pour toute injure, les rédacteurs des codes nationaux ne le laissent subsister qu'à titre d'exception. Ils autorisent son exercice contre les auteurs de certains crimes déterminés, parce que les passions ardentes des masses n'étaient pas capables de se soumettre

(1) Gragas, *loc. cit.*

(2) *Vatnsdæla saga*, c. XXIII. *Heidarviga saga*, c. XL. *Nials saga*, c. CXXX. Kœnigswarter, *Études historiques sur le développement de la société humaine*, p. 67.

Dans la *Nials saga* (c. CVII), on voit les dieux rendre par miracle la vue à l'aveugle Asmundr, pour lui permettre de venger la mort de son père.

(3) Wilda, *Strafrecht der Germanen*, p. 157.

complètement au régne paisible et régulier de la loi ; mais ils s'efforcent de le restreindre, de le limiter, en attendant que leur successeurs, à la suite d'efforts plusieurs fois séculaires, parviennent à le déraciner.

Les Franks, placés sous le gouvernement des rois mérovingiens, avaient conservé le droit de vengeance ; mais, chaque fois qu'ils avaient recours à cet acte de justice primitive, ils étaient forcés de comparaître devant les juges et de prouver qu'ils se trouvaient dans l'un des cas d'exception prévus par la loi (1). Ils avaient subi l'influence des idées romaines et surtout celle de la morale évangélique, autant que le permettaient le caractère fougueux des conquérants et le degré de civilisation où ils étaient parvenus. Tandis que l'on rencontre dans les lois des Scandinaves une foule de passages où le législateur voue solennellement le coupable à la vengeance de la famille lésée, on ne trouve pas même dans la loi salique un texte qui autorise expressément la vengeance du meurtre. Evidemment, nous sommes loin ici du régime de sang et de bataille qu'exaltent à la fois les poètes enthousiastes des sagas et les austères rédacteurs des codes de la Norwége et de l'Islande. Sans doute, de déplorables désordres subsistent encore, la barbarie n'a pas déposé les armes, la violence continue à régner dans toutes les sphères de la vie sociale ; mais déjà le progrès se manifeste et la force brutale a vu restreindre son domaine. Les théories de l'école de Rogge, au moins en ce qui concerne les Franks, ne méritent pas les honneurs d'une discussion sérieuse.

(1) Voy. les derniers mots du titre LXXIX de la loi ripuaire :... *Sin autem ista non adimpleverit, homicidii culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum legitimo numero juret quod hoc noc fecisset.*

J.-J. THONISSEN.

LA

THÉORIE D'ÉPICURE SUR LA MORT

ET

SES RAPPORTS AVEC LES THÉORIES CONTEMPORAINES.

La théorie d'Épicure sur la mort est peut-être l'effort le plus remarquable qui ait été tenté pour délivrer l'esprit humain de toute crainte de la mort, et cela, abstraction faite de la croyance à l'immortalité. Lorsque trois siècles après Épicure, le christianisme apparut et affirma avec tant de force la survivance et la résurrection, les théories épicuriennes sur la mort tombèrent dans l'abandon. De nos jours où la théorie épicurienne de l'univers reparaît dans les sciences et attire à elle tant d'esprits, il est intéressant d'étudier l'attitude que la morale du bonheur avait prise avec Épicure en face de la mort, d'examiner si les critiques dont ce philosophe a été l'objet sont toutes sérieuses, et quel est le point précis où sa théorie se montre insuffisante. Chemin faisant, nous aurons à relever plus d'une analogie entre les doctrines d'Épicure et celles de Schopenhauer, de Strauss, de Feuerbach et d'autres penseurs contemporains (1).

I. — Pour comprendre en son vrai sens la théorie épicurienne, il faut d'abord se dépouiller des idées que le christianisme a plus ou moins inculquées à tous au sujet de la mort. Dans la crainte de la mort l'imagination entre pour une part égale à celle de la raison; suivant Épicure même,

(1) Diog. Laërt., x, 125 : Οὐθὲν γάρ ἐστιν ἐν τῷ ζῆν δεινόν, τῷ κατειληφότι γνησίως τὸ μηδὲν ὑπάρχειν ἐν τῷ μὴ ζῆν δεινόν.

l'imagination est tout; or l'imagination des anciens était fort surexcitée à l'endroit de la mort, et autrement que celle des modernes.

D'après les images des poètes et les traditions religieuses, on peut conjecturer que les premiers peuples se sont représenté la mort par une induction tirée du sommeil. Or le sommeil le plus profond n'est jamais dépourvu de tout sentiment. Les anciens se figurèrent donc la mort comme accompagnée d'une vague sensibilité, et c'est bien là ce qui en faisait pour eux l'objet d'une épouvante toute particulière. Suivant les paroles de Lucrèce exposant la doctrine épicurienne, « l'homme ne peut s'arracher tout entier à la vie, il « ne peut se dépouiller de lui-même, se séparer de ce corps « étendu à terre; il s'imagine que cela c'est encore lui, et « debout, à côté de son cadavre, il l'anime et le souille en- « core de sa sensibilité (1). » De là cette crainte, dont parle encore Lucrèce, d'être dévoré par les vautours ou les bêtes féroces, d'être ballotté par les flots, ou simplement de se sentir oppressé sous la pierre froide du tombeau (2). De là

(1) Lucr., III, 890.

(2) Lucr., *ibid.* — Cette formule, usitée dans les funérailles de la Grèce et de Rome : « Que la terre lui soit légère, » n'avait sans doute rien de métaphorique à l'origine; elle exprimait un sentiment répandu chez un grand nombre de peuples et qu'on retrouve dans toute sa naïveté chez les tribus sauvages. Les Guaranis, par exemple, veillent à ce que la terre ne pèse pas trop lourdement sur le mort; les Indiens du Pérou déterraient leurs pères que les Espagnols avaient enterrés dans les églises, en disant qu'ils souffraient d'être ainsi foulés sous les dalles. Chez les Tupis, dans une intention toute contraire et peu gracieuse à l'endroit du mort, on lie fortement les membres des cadavres pour les empêcher de sortir du tombeau et d'aller tourmenter les vivants. Les négresses de Matiamba jettent dans l'eau le corps de leurs maris défunts afin de noyer leur âme et de leur épargner sans doute toute velléité de jalousie. Les Abyssiniens abandonnent les criminels aux bêtes féroces, pour les anéantir à la fois dans cette vie et dans l'autre. Les Chinois attachent une telle

les rites si précis observés dans l'ensevelissement et dont l'oubli pouvait entraîner le malheur éternel du mort; de là ce soin de préparer près du tombeau, dans la *culina*, la nourriture qui devait apaiser sa faim: si on négligeait de la lui apporter, il sortait de la tombe, et on l'entendait gémir la nuit (1). La même idée d'une conscience vague après la mort devait, en se développant, donner naissance à la conception de l'immortalité. Si la mort n'est qu'une sorte de sommeil, de léthargie, pourquoi ne serait-elle par suivie elle même d'un réveil plus ou moins complet et comme d'une vie nouvelle? Mais il ne faut pas croire que, pour la plupart des peuples primitifs, cette vie hypothétique fut quelque chose de bien désirable et surtout de préférable à la vie présente. Loin de là. D'abord on la place difficilement dans un milieu différent de celui du tombeau. Les vivants ont peine à supposer que les morts s'arrachent de ce lieu où ils les ont mis de leurs propres mains, où ils les ont vus pour la dernière fois, où ils ont enseveli avec eux leurs armes, leurs vêtements, leurs chevaux, leurs femmes parfois, où ils apportent encore du lait et du miel pour leur nourriture. Aussi, dans la plupart des religions, la demeure des morts c'est la

importance à être ensevelis dans la terre natale et à pouvoir s'y réveiller un jour, que, s'ils consentent à émigrer en Californie, c'est à la condition expresse qu'on ramènera leurs cadavres au Céleste Empire. M. Spencer, dans ses *Principles of sociology*, cite l'Inca Atahuallpa qui, condamné à mort, consentit à se faire chrétien, afin d'être pendu au lieu d'être brûlé, car s'il avait été brûlé, c'en était fait de sa résurrection. De nos jours encore, en 1874, l'évêque de Lincoln — raisonnant, comme le remarque M. Spencer, de la même manière que le guerrier indien, — prêcha contre la crémation, qui tend selon lui à ébranler la foi de l'humanité dans la résurrection.

(1) V. M. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 18. — Maintenant encore, dans certaines contrées de l'Allemagne, le soir de la Toussaint, on se couche de bonne heure en laissant sur la table le dîner servi pour la nourriture des pauvres âmes.

terre. On ne l'a peut-être pas assez remarqué, les enfers ne sont autre chose que le tombeau agrandi ; les morts peuvent s'y mouvoir, tandis que dans le tombeau ils étaient immobiles : c'est presque là la seule différence (1).

Ajoutons que, la mort étant conçue comme un séjour éternel dans la nuit souterraine, l'imagination populaire ne tarda pas à se donner carrière et à peupler cette ombre des plus effrayants fantômes. Alors, comme de nos jours, il y avait sans doute des incrédules qui riaient du Cocyte, de l'Achéron, de Cerbère et de Tantale ; mais la foule craignait toujours ces chimères. Dans les temples, dans les maisons, des peintures représentaient les supplices infernaux, et on les regardait avec crainte (2). « La superstition, dit Plutarque, fait sa peur plus longue que sa vie, et attache à la mort une imagination de maux immortels ; lorsqu'elle achève toutes ses peines et ses travaux, elle se persuade qu'elle en doit commencer d'autres qui jamais ne s'achèveront (3). » Plutarque ajoute que, pour son compte, il aimerait mieux être épicurien que superstitieux. De nos jours même, où les craintes religieuses ont tant perdu de leur force, on sait à quel degré peut aller chez nombre de gens la terreur des peines infernales. Dans certains pays, comme l'Amérique, où

(1) Qu'on se rappelle à ce sujet la descente d'Ulysse aux enfers dans l'Odyssée. Les enfers sont un lieu sombre, froid, bas ; les morts y regrettent la lumière du soleil, et pensent avec tristesse à ceux qui vivent au-dessus de leur tête, joyeux, en la contemplant. Ce ne sont pas seulement les coupables et les lâches qui se voient ainsi éternellement condamnés à la nuit et à la souffrance ; les hommes « bons et braves » ont un sort semblable ; peu ou point de distinction entre eux. La conception des Champs-Elysées est postérieure et relativement récente. Sur tous les hommes l'imagination des peuples primitifs étend uniformément l'ombre du tombeau ; même si les morts remontent quelquefois à la surface de la terre et hantent le séjour des vivants, c'est la nuit, dans une obscurité semblable à celle des enfers.

(2) Plaute, *Captifs*, V, 4, I.

(3) Plut., *De la superstition*, 4.

la foi religieuse est bien plus robuste qu'en Europe et surtout en France, cette terreur a produit souvent sur des assemblées entières des accidents nerveux et provoqué des attaques d'épilepsie. Cependant, depuis le Christianisme, les croyants n'éprouvent au sujet des peines éternelles qu'une crainte combattue et allégée par l'espoir d'éternelles récompenses. Ils savent que le ciel est ouvert aux élus, et ils espèrent se trouver un jour parmi eux. Dans les religions antiques, au contraire, l'espérance du *ciel* n'existait pas; seuls, quelques héros comme Hercule ou Bacchus avaient mérité de prendre place là-haut parmi les dieux; tous les autres hommes, pêle-mêle, ensevelis sous la terre, y demeuraient à jamais loin du jour, et si, parmi eux, il y en avait de plus châtiés, de plus malheureux les uns que les autres, il n'y en avait vraiment point de *fortunés*. Aussi, suivant l'expression de Cicéron exposant le système épicurien, l'idée de la mort pesa sur le monde antique « comme le rocher fabuleux sur Tantale (1). » Ce fut une vraie révolution que produisit le christianisme en transportant des enfers dans le ciel la demeure des élus. Il fraya ainsi une voie nouvelle à l'imagination humaine; soulevant la pierre du tombeau jusqu'alors fermée sur les morts, il ouvrit leurs yeux à un jour plus éclatant que celui même dont nous jouissons pendant notre vie. On avait cru jusqu'alors que mourir, c'était toujours descendre sous la terre et dans la nuit; on crut désormais que c'était, au moins pour les élus, monter dans la lumière. Une vie bienheureuse apparut après la vie d'ici-bas, et l'existence terrestre, qui avait semblé jusqu'alors le suprême bonheur au prix de l'épouvante qu'inspirait l'existence aux enfers, devint tout-à-coup méprisable.

A l'époque d'Épicure, rien n'annonce encore cette révolution. La mort est un objet universel de crainte; ou plutôt, chose remarquable, on craint moins la mort que la vie fu-

(1) Impendet mors quasi saxum Tantalo. *De finibus*, I, XVIII.

ture, telle que la religion la représente. A la longue, une association d'idées très-tenaces s'est faite entre la vie future, l'horreur du tombeau, la nuit souterraine et les fantômes dont l'imagination est toujours portée à peupler la nuit. On ne peut s'imaginer que la mort soit la paix, le repos, non l'inquiétude et le tourment : on ne peut croire à un anéantissement complet. L'épicurien qui, lui, pouvait se supposer « mort tout entier » était un objet de secrète envie pour le superstitieux qui croyait aux enfers (1). De nos jours, aux yeux des croyants, la mort est, suivant le calcul de Pascal, un coup de dés où l'on peut tout perdre, mais où l'on peut aussi tout gagner ; — pour les anciens, on n'y pouvait que perdre. La vie future était à leurs yeux une menace, et ne pouvait être une promesse. La doctrine d'Épicure se ressentira de cette conception antique ; elle prendra tout d'abord

(1) Plut., *de la superst.*, 31. — Les philosophes pensaient consoler ceux qui avaient perdu quelque proche en leur apprenant qu'il n'est pas de vie future, et que par conséquent le mort pleuré par eux jouissait d'un éternel repos. (V. M. Martha, *Le poème de Lucrèce.*) A Rome, au temps de Sénèque, un jeune homme meurt dans un âge encore tendre, alors que par la pureté de ses mœurs il avait mérité d'entrer encore enfant dans un collége de prêtres. Sénèque écrit à Marcia sa mère, et voici les consolations qu'il lui donne : « Penses-y bien, celui que tu as perdu n'est affligé « de nuls maux ; ces croyances qui rendent à nos yeux les enfers terribles, « ce sont des fables ; nulles ténèbres ne menacent les morts, point de pri- « son, point de fleuves brûlants de feu, point de fleuve d'oubli, ni de « tribunaux ni d'accusés, et dans cette liberté si large nuls tyrans nou- « veaux. Les poètes ont imaginé ces choses en se jouant, et nous ont « agités de vaines terreurs... Une grande et éternelle paix l'a reçu. » (Sén., *Consol. ad Marc.*, 19, V.) Qu'on substitue par la pensée à Sénèque un de nos philosophes contemporains, et à Marcia la mère pieuse de quelque jeune prêtre de nos jours, ces paroles deviendraient vraiment étranges. C'est généralement à ses prêtres et à ses fidèles les plus convaincus qu'une religion promet après la mort les destinées les plus hautes ; mais la religion païenne, on le voit, promettait si peu de chose aux siens, qu'en comparaison l'anéantissement complet pouvait paraître préférable.

pour but d'apaiser cette crainte encore primitive de la mort.

II. — La crainte de la mort a une telle puissance aux yeux de Lucrèce que, selon lui, elle serait chez l'homme le principe de toutes les passions mauvaises (1). C'est à cette crainte qu'il ramène, par une analyse curieuse, l'ambition, l'envie, l'avarice, la bassesse : tous ces vices proviennent, selon lui, de l'importance exagérée que nous attachons à la vie et aux choses de la vie. Il est certain que la peur de la mort est essentiellement corruptrice : nous aurions tous une vie presque parfaite si nous ne craignions jamais de la perdre.

Maintenant, pourquoi redoutons-nous la mort et à tout prix cherchons-nous à l'éviter ? S'il faut en croire Épicure, c'est tout simplement par une crainte naïve ; nous supposons toujours, suivant la croyance vulgaire, qu'il reste quelque chose de nous dans la mort, et c'est le sort de ce quelque chose qui nous inquiète, met en éveil notre imagination, suscite à nos yeux des fantômes. De nos jours même, le fin psychologue anglais M. Bain n'est par très-éloigné d'Épicure et croit comme lui que, dans la mort, c'est surtont l'inconnu et la nuit du tombeau qui nous font peur. « La crainte « de la mort, dit M. Bain dans son analyse des émotions, est « la manifestation culminante de la terreur superstitieuse. « Ce qu'il y a de commun dans toutes les émotions produites « par la crainte de la mort, c'est la peur de l'avenir in- « connu dans lequel l'être est introduit. L'obscurité de l'om- « bre de la mort est essentiellement propre à frapper de « terreur. Ce sont les plus profondes ténèbres de minuit « *(the deepest midnight gloom)* que l'imagination humaine « puisse se figurer (2). » Si au contraire, selon Épicure, nous réagissions contre ces idées supertitieuses, si nous nous persuadions bien que la mort n'est rien de réel et pour ainsi dire de vivant, qu'elle est au contraire pour nous la dissolution de toute vie, l'anéantissement complet, quelle raison au-

(1) Luc., III, 31.
(2) M. Bain, *The emotions and the will*, p. 62.

rions-nous de la craindre? Il n'y a rien de redoutable dans tout ce qui n'est rien par soi-même. La destruction, c'est simplement le repos. Les Cyrénaïques, dans leur théorie du plaisir, faisaient du repos le moyen-terme entre la volupté et la peine; Épicure, emplissant de jouissance et de bonheur les instants même d'inaction apparente dont est semée la vie, n'admet plus qu'un moyen terme entre le plaisir et la peine, un état absolument indifférent: c'est le suprême repos, celui de la mort.

« La mort n'est rien à notre égard, » dit Épicure dans ses *Maximes;* « car ce qui est une fois dissous est incapable de « sentir, et ce qui ne sent point n'est rien pour nous (1). » Puis, développant cette idée dans la lettre à Ménécée: « Accoutume-toi, écrit-il, à penser que la mort n'est rien « pour nous: car tout bien et tout mal réside dans le pou- « voir de sentir; mais la mort est la privation de ce pou- « voir. Aussi cette connaissance droite, que la mort n'est « rien pour nous, fait que le caractère mortel de la vie n'em- « pêche pas la jouissance; et cela, non en plaçant devant « nous la perspective d'un temps indéfini, mais en nous « ôtant le désir de l'immortalité (2). »

(1) Epic. ap. Diog. Laërt., IIe max. Ὁ θάνατος οὐδὲν πρὸς ἡμᾶς· τὸ γὰρ διαλυθέν, ἀναισθητεῖ· τὸ δὲ ἀναισθητοῦν, οὐδὲν πρὸς ἡμᾶς.

(2) *Ibid.*, X, 124. — Épicure, dans les fragments que Diogène Laërce nous a conservés, ne formule pas d'arguments contre l'immortalité de l'âme. Mais Lucrèce nous a laissé un remarquable résumé de l'argumentation épicurienne. Suivant les Epicuriens, l'expérience nous prouve que le corps et l'âme ont une vie parallèle et solidaire; ils naissent, se développent, vieillissent ensemble, ils doivent donc mourir à la fois; toute cause agissant sur l'un réagit sur l'autre; la maladie, le délire, la léthargie, l'ivresse, se font sentir sur l'âme et sur le corps: « Or toute substance « qui peut être troublée et altérée sera nécessairement détruite et privée « de l'immortalité, si elle est exposée à l'action d'une cause supérieure. » (III, 483). La vie de l'âme, comme celle du corps, dépend donc uniquement du degré des forces destructives; quand ces dernières l'emportent, la mort survient.

Ce raisonnement d'Épicure s'appuie, comme on le voit, sur le principe même du système, que le bien est le plaisir et le mal la souffrance. Ce principe étant admis dans toute sa rigueur, la première conséquence qu'Épicure en tire s'ensuit logiquement. Ne pas être, cela n'implique ni douleur ni plaisir, conséquemment ni bien ni mal pour celui qui n'existe plus. Mais Épicure en tire une seconde conséquence et étend le raisonnement à celui qui existe encore : il parle un peu trop aux vivants comme s'ils étaient déjà morts. Quand il nous dit : « la mort en elle-même n'est point un mal, » on pourrait lui répondre avec Bayle : « C'est bien assez que je sois privé de la vie que j'aime tant. » En poussant jusqu'au bout le raisonnement d'Épicure, on arriverait à soutenir qu'il est inutile de se détourner d'un précipice ; car, une fois qu'on y sera tombé, on ne souffrira plus et lorsqu'on n'y est pas tombé on ne souffre pas encore. C'est à peu près ce que va dire Épicure dans le passage suivant, plein de toute la subtilité grecque, et qui eût charmé Gorgias ou Protagoras : « Lorsque nous sommes, la mort n'est pas ; « lorsque la mort est, nous ne sommes plus. Elle n'est donc « ni pour les vivants ni pour les morts ; car pour ceux qui « sont, elle n'est pas ; et ceux pour qui elle est ne sont « plus (1). »

La mort, n'étant donc point un mal au moment où elle est arrivée, ne peut, selon Épicure, devenir un mal pour l'imagination qui la prévoit. « Insensé celui qui dit qu'il craint la « mort, non parce qu'une fois présente elle l'affligera, mais « parce que encore future elle l'afflige ; car ce qui, une fois « présent n'apporte pas de trouble, ne peut, étant encore à « venir, affliger que par une vaine opinion (2). »

(1) Diog. Laërt., x, 125 : Οὔτε οὖν πρὸς τοὺς ζῶντας ἐστίν, οὔτε πρὸς τοὺς τετελευτηκότας.

(2) Diog. Laërt., x, *ibid.* : Ὃ παρὸν οὐκ ἐνοχλεῖ, προσδοκώμενον κενῶ- λυπεῖ.

Notre avenir, ajoute Lucrèce, ne doit pas plus nous préoccuper que notre passé : ne venons-nous pas du néant, n'avons-nous pas la mort avant la vie ? « Vois combien nous « est indifférente l'éternité passée, qui fut avant que nous « naissions (1). C'est le miroir où la nature nous montre les « temps futurs qui seront après notre mort. Rien d'effrayant « t'y apparaît-il ? rien de triste ? N'est-ce pas une tranquillité « plus grande que tout sommeil ? » — De nos jours cet argument des Épicuriens a été reproduit par Schopenhauer, Comme Épicure, Schopenhauer attache en effet une grande importance à la question de la mort, « car la mort est pro- « prement le génie inspirateur, le Musagète de la philoso- « phie ; » or, suivant lui, si notre crainte du néant était raisonnée, nous devrions nous inquiéter autant du néant qui a précédé notre existence que de celui qui doit la suivre. Et pourtant il n'en est rien. J'ai horreur d'un infini *a parte post* qui serait sans moi ; mais je ne trouve rien d'effrayant dans un infini *a parte ante* qui a été sans moi (2). La crainte de la mort est donc plutôt, pour Schopenhauer comme pour Épicure, une chose d'imagination que de raison, et le philosophe doit s'en délivrer.

Ainsi l'au-delà et l'en-deçà de la vie se ferment également pour nos craintes et nos désirs. Il faut détourner nos yeux de ce nouvel infini qui semblait se présenter à nous, l'infini du temps ; l'idée de durée sans limites, au moins quand nous

(1) Lucr., III, 985.

(2) *Die Welt als Wille*, t. II, ch. XLI ; t. I, l. IV. L'argument de Lucrèce et de Schopenhauer est d'ailleurs sophistique ; car le néant infini ne nous effraie qu'en tant qu'il doit suspendre notre existence et arrêter l'élan de notre volonté. Or, autre chose est le néant précédant notre naissance et aboutissant à notre existence, autre chose est l'existence aboutissant au néant. Le néant passé ne porte aucun tort à notre existence actuelle, le néant à venir peut la supprimer d'un moment à l'autre. On se console aisément de n'avoir pas toujours possédé un bien, on se console plus difficilement d'être condamné à le perdre.

voulons l'appliquer à notre vie, n'est qu'une vaine et creuse opinion, comme celle de Nécessité, comme celle de Caprice divin : Saturne ne doit pas plus nous inquiéter que Jupiter ou le Destin. Épicure, soutenant que l'immortalité est impossible, en conclut, un peu vite, qu'elle n'est pas désirable (1).

Sur ce point sa théorie offre encore la plus grande analogie avec la doctrine moderne de Strauss selon laquelle l'immortalité serait plutôt à craindre qu'à désirer. Strauss se sert en partie des termes mêmes d'Épicure. « Quiconque ne « s'enfle pas d'orgueil, dit-il, sait bien apprécier l'humble « mesure de ses facultés, est reconnaissant du temps qui lui « est donné pour les développer, mais ne manifeste aucune « prétention à un accroissement de ce délai au-delà de cette « vie terrestre ; et l'éternité en perspective lui donnerait le « frisson (1). » Même opinion dans Büchner : à en croire ce dernier, l'humanité a personnifié dans la légende d'Ahasvérus la crainte instinctive qu'elle éprouve à l'idée d'une vie immortelle (2).

Selon Épicure, tout désir qui n'a pas sa confirmation dans la nature même, doit être supprimé. Le désir de l'immortalité (ὁ τῆς ἀθανασίας πόθος) doit donc disparaître en nous comme tant d'autres, comme ceux des richesses, des honneurs : c'est de ce désir surtout qu'il faut dire qu'il « tombe dans l'indéfini, » εἰς ἄπειρον ἐκπίπτει. Le sage n'envie pas plus le prétendu bonheur de l'immortalité qu'il n'envie les couronnes données aux poètes, les statues élevées aux conquérants. « Il n'est point comme suspendu aux choses futures, « mais il les attend (3). » Il ne s'inquiète point du nombre

(1) ... Οὐκ ἄπειρον προστιθεῖσα χρόνον, ἀλλὰ τὸν τῆς ἀθανασίας ἀφελομένη πόθον. Diog. Laërt., x, 124.

(2) Strauss, *L'ancienne et la nouvelle foi* (trad. franc.), p. 116.

(2) Bentham avait également exprimé des idées analogues dans son livre de la *Religion naturelle* (trad. Cazelles, p. 8.)

(3) *De fin.*, I, XIX, 62 : « Neque pendet ex futuris, sed exspectat illa. »

de jours que lui garde l'avenir indéterminé. « Il faut se rap-
« peler, dit Épicure, que le temps à venir n'est ni nôtre
« ni tout-à-fait non nôtre, afin que nous ne l'attendions
« point à coup sûr comme devant être, et que nous n'en
« désespérions point comme ne devant absolument pas
« être (1). »

Pour justifier au point de vue même de l'épicurisme le désir de l'immortalité et la crainte de la mort. on pourrait répondre : le bien étant le plaisir, si le plaisir est raccourci et interrompu par la mort, le bien est diminué ; la mort. tout en n'étant pas un mal au sens absolu du mot, est un moindre bien ; elle est donc un légitime objet d'aversion pour l'être qui tend au plus grand bien ; l'immortalité, au contraire, si on la concevait comme la perpétuité de la jouissance, serait un légitime objet de désir.

C'est sans doute pour répondre à quelque argument de ce genre qu'Épicure imagina une de ses théories les plus originales et les plus paradoxales.

A l'en croire, non-seulement nous pouvons être heureux indépendamment de l'avenir, indépendamment de l'immortalité, mais l'immortalité n'augmenterait pas notre bonheur: c'est un tout complet, qui se suffit à lui-même. « Epicure nie
« que la durée puisse ajouter quelque chose au bonheur de
« la vie, et qu'une volupté soit moindre, perçue dans un
« court espace de temps, que si elle était éternelle... Lui
« qui place le souverain bien dans le plaisir, il nie que le
« plaisir puisse être plus grand dans un temps infini
« que dans un temps limité et modique (2). » Ce qui im-

(1) Diog. Laërt., x, 120. Τὸ μέλλον, οὔτε ἡμέτερον οὔτε πάντως οὐχ ἡμέτερον.

(2) *De finibus*, II, xxvii, 87, 88 : « At enim negat Epicurus ne diuturnitatem quidem temporis ad beatè vivendum aliquid afferre, nec minorem voluptatem percipi in brevitate temporis, quàm si illa sit sempiterna... Quum enim summum bonum in voluptate ponat, negat infinito tempore

porte, dans la jouissance, ce n'est pas sa durée, c'est son intensité; la jouissance la plus véritable et la vie la plus parfaite, παντελῆ βίον, le sont par elles-mêmes et abstraction faite du temps. « Le temps, qu'il soit sans « bornes ou borné, contient un plaisir égal, si on sait me- « surer par la raison les bornes de ce plaisir (1). » Il y a ainsi dans la jouissance une sorte de plénitude et de surabondance intérieure, qui la rend indépendante du temps comme de tout le reste : le vrai plaisir porte son infinité au-dedans de lui. Qu'importe que la vie du sage soit bornée ? Prise en elle-même, elle est aussi heureuse que la vie divine, la vie éternelle, et Épicure peut « disputer de bonheur avec Jupiter même (2). »

Cette doctrine d'Épicure, qui élève le bonheur au-dessus du temps, et le condense en quelque sorte dans une durée limitée sans lui enlever rien de sa valeur inestimable, a été reprise de nos jours par un philosophe allemand qui niait comme Épicure l'immortalité personnelle : nous voulons parler de Feuerbach. Il est intéressant de comparer les arguments par lesquels Épicure et Feuerbach cherchent tous deux à démontrer que l'immortalité est inutile. « Chaque « instant, écrit le philosophe allemand, est une existence « pleine et entière, d'une importance infinie, satisfaite en « soi, affirmation illimitée de sa propre réalité. » C'est la même idée, traduite dans un langage métaphysique, qu'Épicure vient d'exprimer en disant : « Le temps, qu'il soit sans bornes ou borné, contient un plaisir égal. » Lucrèce, lui aussi, s'écriait : « Si les plaisirs, versés en ton âme comme en un vase sans fond, ne se sont pas écoulés et perdus en vain, pourquoi, comme un convive rassassié de la vie, ne

ætatis voluptatem fieri majorem quàm finito atque modico. » Voir *ibid.*, l. I, XIX, 63.

(1) Ὁ ἄπειρος χρόνος ἴσην ἔχει τὴν ἡδονὴν καὶ ὁ πεπερασμένος, ἐάν τις αὐτῆς τὰ πέρατα καταμετρήσῃ τῷ λογισμῷ. Diog. Laërt., 45.

(2) Stob., *Florileg.*, jam. cit.

sors-tu pas (1) ? » Feuerbach reprend cette image de Lucrèce : « A chaque instant, dit-il, tu vides jusqu'au fond le calice de l'immortalité, qui, comme la coupe d'Obéron, se remplit de lui-même incessamment. »

La doctrine de Feuerbach repose sur une conception particulière du temps et de l'éternité. L'éternité ne consisterait pas dans une extension infinie de la durée, mais dans une intensité infinie de la vie; elle se trouverait alors concentrée en quelque sorte dans chaque instant de l'existence. « L'éternité dit-il, est force, énergie, action et victoire. » Au lieu de ces théories métaphysiques inspirées de Hegel, Epicure invoque un exemple pratique. « De même, dit-il, que le sage ne « choisit pas la nourriture la plus abondante, mais la plus « suave ; ainsi il ne recueille point une vie très-longue, « mais très-suave (2). » Feuerbach se sert d'un autre exemple, plus esthétique. « Les tons musicaux, dit-il, quoi- « que dans le temps, sont cependant par leur signification « en dehors et au-dessus de lui. La sonate qu'ils composent « est aussi de courte durée ; on ne la joue pas éternelle- « ment ; mais n'est-elle que longue ou courte ? Que dirais- « tu, je te le demande, de celui qui, pendant qu'on la joue, « n'écouterait pas, mais compterait, prendrait sa durée pour « base de son jugement et, quand les autres auditeurs cher- « cheraient à exprimer leur admiration par des paroles pré- « cises, ne trouverait pour la caractériser que ces mots : « Elle a duré un quart d'heure ? Sans doute le nom de fou te « paraîtrait encore trop faible pour un tel homme. Com-

(1) Lucr., III, 930, et ss.

Nam si grata fuit vita anteacta priorque,
Et non omnia, pertusum congesta quasi in vas,
Commoda perfluxere atque ingrata interiere,
Cur non, ut plenus vitæ conviva recedis,
Æquo animoque capis securam, stulte, quietem ?

(2) Diog. Laërt., X, 126. Οὕτω καὶ χρόνον οὐ τὸν μήκιστον, ἀλλὰ ἡδιστον χαρπίζεται.

« ment faut-il donc nommer ceux qui croient juger la vie « en disant qu'elle est passagère et limitée ? » Et s'appuyant sur cette comparaison de la vie avec une sonate qu'il dépend de nous de rendre sublime, tandis que la mort est l'éternel silence, Feuerbach attaque comme Épicure les religions et les philosophies de son temps, qui veulent faire de la vie un néant et rendre le néant plus désirable que la vie : « Ce avec quoi « l'on ne dit rien, l'on ne pense rien, l'on ne détermine rien, « est-ce autre chose que rien? Comment faut-il les nommer. « ceux qui font du rien quelque chose et qui, en retour, ré- « duisent à rien la réalité de la vie ? Ils se donnent le nom de « chrétiens, d'hommes pieux, de rationalistes, de philoso- « phes même ? toi nomme-les fous, insensés, et affirme en- « core à ton dernier souffle la réalité et la vérité de cette « vie. »

Cette affirmation suprême, c'est celle qu'Épicure, comme nous le verrons, proféra en mourant.

III. — Si nous ne devons pas craindre la mort, il ne s'ensuit pas, selon Épicure, que nous devions la désirer. Il ne faudrait pas pousser trop loin sa doctrine, et croire qu'il aboutisse à prêcher le dégoût de la vie et le renoncement à l'existence. Loin de là ; nous savons que la mort supprime la faculté de sentir ; que les sens sont la condition du plaisir, et que le plaisir est la seule fin des êtres : une chose qui n'est pas un plaisir ne peut donc être en elle-même une fin. Aussi, dit Sénèque, Épicure ne reprend-il pas moins ceux qui aspirent à mourir que ceux qui redoutent de mourir (1). « Le sage, dit Épicure lui-même, ne craint point de ne pas « vivre, et la vie ne lui est pas non plus à charge (2). »

Sur ce point Epicure se trouve en opposition avec un phi-

(1) Sen., *Epist.*, 24, 22. « Objurgat Epicurus, non minus eos qui mortem concupiscunt, quam eos qui timent. » .

(2) Diog. Laërt., x, 126, 127. Οὔτε φοβεῖται τὸ μὴ ζῆν · οὔτε γὰρ αὐτῷ προσίσταται τὸ ζῆν.

losophe fameux de son époque, Hégésias, dont les doctrines rappellent celles de nos modernes pessimistes. Hégésias, disciple indirect d'Aristippe, partait pourtant de principes analogues à ceux d'Épicure lui-même, à savoir que le plaisir est le seul bien (1); mais, suivant lui, ce bien se rencontre rarement en sa plénitude; le plus souvent, l'espérance entraîne avec elle la déception, la jouissance produit la satiété et le dégoût; dans la vie, la somme des peines est supérieure à celle des plaisirs, et nulle part le bonheur n'existe ni n'est réalisable : ἀνύπαρκτος ἡ εὐδαιμονία (2). Chercher le bonheur, ou seulement le plaisir, c'est donc chose vaine et contradictoire, puisqu'en réalité on trouvera toujours un surplus de peines; ce à quoi il faut tendre, c'est seulement à éviter la peine; or, pour moins sentir la peine, il n'est qu'un moyen : se rendre indifférent aux plaisirs mêmes et à ce qui les produit (3), émousser la sensibilité, anéantir le désir. L'indifférence, le renoncement, voilà donc le seul palliatif de la vie. Et la vie, même ainsi amendée, n'est pas plus désirable que la mort, ceux qui en sont fatigués peuvent donc s'en guérir; la vie vaut la mort, et la mort vaut la vie : ἡ ζωὴ καὶ ὁ θάνατος αἱρετός. De là le nom de *Pisithanate* ou conseiller de mort, donné à Hégésias. De nombreux auditeurs accoururent auprès de lui; sa doctrine se répandit rapidement, et à sa voix des disciples convaincus se donnèrent la mort, le roi Ptolémée s'en émut, et craignant que ce dégoût de la vie ne devînt contagieux, fit fermer l'école d'Hégésias et exila le maître.

La doctrine d'Hégésias fait songer aux systèmes contemporains de Schopenhauer et de ses disciples. Cette doctrine se trouve à l'égard de l'école épicurienne dans la même situation que ceux-ci vis-à-vis de l'école utilitaire anglaise. Il

(1) Diog. Laërt., II, VIII, 93.
(2) *Ib.*, 94.
(3) *Ib.*, 96.

est donc curieux de voir à deux époques si différentes de l'histoire deux écoles affirmer à la fois, l'une, que la vie a pour but le plaisir et que ce but peut être atteint, l'autre, que le plaisir, tout en constituant après tout la fin la plus positive de la vie, se trouve hors de notre atteinte, et que le plus sage est de pratiquer une sorte de renoncement ascétique. Hégésias et Schopenhauer ont d'ailleurs ce point commun qu'ils ont dû s'inspirer tous deux des idées indiennes. Schopenhauer se disait lui-même le bouddhiste moderne. Quant à Hégésias, il vécut à cette époque où l'Asie et l'Europe venaient d'être mises en relation par la conquête d'Alexandre : les gymnosophistes avaient étonné l'armée grecque ; Calanus s'était brûlé volontairement devant les soldats assemblés, comme Hercule, ce dieu des Grecs, et en mourant il avait prononcé des paroles prophétiques. Sans doute, au contact du génie grec, les vieilles croyances de l'Orient prirent une force nouvelle, et une sorte de fermentation commença dans les esprits, qui devait se faire sentir jusque dans les écoles philosophiques. La doctrine d'Hégésias fut peut-être une sorte de synthèse, probablement inconsciente, des idées bouddhistes et des idées cyrénaïques.

Quoi qu'il en soit, c'est avec une grande énergie qu'Épicure proteste contre une telle doctrine. On croirait Bentham ou quelqu'un de ses disciples, répondant à nos pessimistes modernes. « Quelle folie, s'écrie-t-il, de courir à la mort par « dégoût de la vie quand c'est votre genre de vie qui vous « force à envier la mort (1) ! » Et ailleurs : « Quoi de plus ri- « dicule que d'invoquer la mort quand c'est la crainte de la « mort qui empoisonne votre vie (2) ? » Enfin il écrit à Mé-

(1) Epic. ap. Senec., *Epist. ad Lucil.*, XXIV.

(2) *Ibid.* Lucrèce développe cette pensée de son maître :

Et sæpe usque adeo, mortis formidine, vitæ
Percipit humanos odium lucisque videndæ,
Ut sibi consciscant mœrenti pectore lethum,
Obliti fontem curarum hunc esse timorem.

« nécée : « Le pire (de nos adversaires) est celui qui répète « les vers du poète : — Le premier bien serait de ne pas « naître ; le second, de passer au plus vite les portes des « Enfers. — S'il est persuadé de ce qu'il dit, comment ne « sort-il pas de la vie ? Car cela lui est toujours possible « s'il s'y est résolu fermement après réflexion. Mais s'il « parle par raillerie, il fait le plaisant dans des choses qui « ne souffrent pas la plaisanterie (1). » On trouvera cet argument *ad hominem* peu concluant ; il n'est pourtant pas très-facile d'y répondre. Ajoutons qu'une meilleure critique des doctrines pessimistes peut se tirer du fond même du système épicurien : selon Épicure, la vie, toutes les fois qu'elle ne rencontre pas au dehors d'obstacles et de trouble, est par elle-même jouissance : le plaisir est ainsi conçu comme formant le fond même et la trame de l'existence ; la peine n'est plus qu'une suspension momentanée de cet état de bien-être, une agitation passagère : puis tout rentre dans le repos : la vie est une source profonde d'où jaillit perpétuellement le plaisir : vivre, c'est au fond être heureux, et ces deux choses n'en font plus qu'une pour l'épicurien. Que si un malheur imprévu nous arrive, une infirmité incurable, quelque chose enfin où notre volonté se sente impuissante ; si, par une très-rare exception, la nature nous envoie un surplus certain des peines sur les plaisirs, alors il existe toujours pour nous un moyen de ne pas être malheureux : c'est le moment d'employer le remède héroique vanté par Hégésias, et de savoir mourir. Mourir est quelquefois *utile*, non pas sans doute que la mort soit jamais un bien en soi ; mais nous savons qu'elle n'est pas un mal, et nous savons d'autre part que la vie, dans certaines circonstances, devient un mal ; il est donc évident que, entre cette alternative du malheur et du néant, le néant est préférable. C'est ainsi que parfois nous recherchons la souffrance même en vue du

(1) Diog. Laërt., *ibid.* Μάταιος ἐν τοῖς οὐκ ἐπιδεχομένοις.

plaisir qu'elle produira : la souffrance, quoique mauvaise par elle-même, se transforme alors en un bien relatif. A plus forte raison la mort, qui n'est point mauvaise en elle-même, peut-elle devenir un bien lorsqu'elle supprime une somme de maux supérieure à celle des biens : « C'est un mal de « vivre dans le dénûment; mais, de vivre dans le dénûment « il n'est nulle nécessité (1). » — « Si les douleurs sont to- « lérables, supportons-les ; sinon, l'âme égale, de cette « vie qui ne nous plaît plus, ainsi que d'un théâtre, retirons- « nous (2)? » Cette retraite ne doit pas être précipitée, mais raisonnée et réfléchie : le sage sait peser le pour et le contre. Épicure, d'ailleurs, a prévu par avance les diverses infirmités qui peuvent fondre sur lui, et lui a tracé sa conduite dans chaque cas. Si par exemple le philosophe devient aveugle, il continuera néanmoins de vivre sans regrets : c'est que sans doute la privation de la vue n'implique pas une souffrance positive, et le plaisir peut nous arriver encore par tous les autres sens ; puis le sage n'a-t-il pas toujours, suivant la parole de Lucrèce, la lumière intérieure de sa pensée ? Cette pensée, à jamais sereine, sait garder sa tranquillité en face de la mort, et peut s'en servir, mais seulement avec réflexion et fermeté, comme d'un moyen pour le bonheur. L'épicurien, comme le chrétien, mais dans un bien autre but, a la mort devant ses yeux, s'y prépare, va au-devant d'elle par la pensée. « Lequel vaut mieux, dit « Épicure, que la mort vienne vers nous, ou nous vers « elle ? » Et Sénèque, commentant ces paroles, ajoute : « Penser à la mort, c'est penser à la liberté... Une seule « chaîne nous retient, c'est l'amour de la vie. Sans la bri-

(1) Epic. ap. Senec., *Epist.* 12, 10. « Malum est in necessitate vivere; sed in necessitate vivere, necessitas nulla est. »

(2) Cic., *De fin.*, I, 15, 49. « Si tolerabiles sint dolores, feramus; sin minus, æquo animo e vitâ, quum ea non placeat, tanquam e theatro, exeamus. »

« ser entièrement, il faut l'affaiblir de telle sorte qu'au be-
« soin elle ne soit plus un obstacle, une barrière qui nous
« empêche de faire à l'instant ce qu'il nous faut faire tôt ou
« ou tard (1). »

Épicure donna à la fois, on le sait, le précepte et l'exemple de l'« ataraxie » en face de la mort : dans sa douloureuse maladie (il avait la pierre), il montra un courage que les Stoïciens eux-mêmes s'exhortaient à imiter. Marc-Aurèle écrit dans ses *Pensées*, se parlant à lui-même : « Imite Épi-
« cure, Épicure dit : Quand j'étais malade, je ne m'entrete-
« nais avec personne des souffrances de mon corps ; jamais,
« dit-il, je n'en parlais à ceux qui venaient me visiter. Tou-
« jours je discutais sur mon objet habituel, la nature des
« choses ; je cherchais à voir comment la pensée, bien qu'en
« communication avec ces sortes de mouvements qui affec-
« tent le corps, peut être exempte de trouble, en se main-
« tenant dans la jouissance du bien qui lui est propre. Je
« ne donnais pas, dit-il encore, une occasion aux autres
« de s'enorgueillir par l'idée de l'importance de leurs se-
« cours. Ma vie, même alors, était heureuse et tranquille.
« Imite donc Épicure (2). »

La dernière lettre d'Épicure nous a été conservée ; la voici : « Épicure à Hermarchus, salut. Lorsque je t'écri-
« vais ceci, je passais un jour heureux, qui est en même
« temps mon dernier jour ; de telles souffrances s'attachaient
« à moi, que rien n'eût pu ajouter à leur intensité ; mais en
« face de toutes ces douleurs du corps j'avais disposé et
« mis en ligne (ἀντιπαρετάττετο) la joie de l'esprit qui prove-
« nait du souvenir de mes inventions. Toi, pour donner une
« nouvelle marque de l'attachement que dès ta jeunesse tu
« as eu pour moi et pour la philosophie, aie soin des en-
« fants de Métrodore (3). » — On sait que Métrodore, cet in-

(1) Epic. ap. Senec., *ibid.*
(2) Marc-Aurèle, trad. Pierron, 80.
(3) Diog. Laërt., x, 122. — V. *De fin.* xxx, 96.

séparable ami d'Épicure, était mort avant lui : la dernière pensée d'Épicure fut donc pour l'amitié.

On le voit, Épicure voulut être heureux jusqu'au bout: il possédait l'obstination du bonheur, comme d'autres celle de la vertu ou de la science. Cette obstination a aussi sa noblesse; il y a quelque chose d'assez grand dans cette persévérance à triompher de la peine, dans cet appel suprême au passé pour compenser la douleur présente, dans cette affirmation désespérée du bonheur de la vie en présence de la mort. Il n'est pas toujours facile de se persuader à soi-même qu'on est heureux ; il faut pour cela une force de volonté incontestable ; et comme se persuader qu'on est heureux, c'est l'être en grande partie, Épicure a donc pu réaliser pour lui-même cette utopie du bonheur qu'il rêvait pour le sage. Il est mort en souriant, comme Socrate, avec cette différence que ce dernier nourrissait la belle espérance de l'immortalité et, détournant les yeux de la vie, ne voyait dans la mort qu'une guérison. Épicure, lui, mourut le visage tourné vers cette existence même qu'il quittait, condensant dans son souvenir sa vie tout entière pour l'opposer à la mort qui approchait ; en sa pensée vint se peindre comme une dernière image de son passé prêt à disparaître ; il la contempla « avec gratitude », sans regret, sans espérance ; puis tout s'évanouit à la fois, présent, passé, avenir, — et il reposa dans l'éternel anéantissement.

IV. — Nous n'apprécierons pas longuement la doctrine qu'Épicure enseigne à la fois en action et en paroles; nous voulons seulement en quelques mots résumer ce qui en fait à nos yeux la valeur historique et l'originalité.

Il est facile de ne pas craindre la mort quand on croit à une immortalité bienheureuse. Sous ce rapport le courage des premiers chrétiens, par exemple, n'a rien d'étonnant; toute religion a ses martyrs, et pour l'erreur on a malheureusement versé autant de sang que pour la vérité : le mé-

pris de la mort inspiré par une religion est sans doute très-propre à faire mesurer le degré de foi que cette religion a su exciter chez ses adeptes, mais non le degré de vérité qu'elle possède. Au contraire, maintenir l'indépendance et le courage de l'homme en face de la mort, telle qu'elle nous apparaît une fois toute superstition écartée, c'était là une entreprise vraiment originale, et dans laquelle Épicure n'a pas entièrement échoué. « Le soleil ni la mort ne se peuvent re-« garder en face », disait La Rochefoucauld, Épicure a regardé la mort en face, sans épouvante et sans espérance; il a essayé de montrer qu'elle pouvait borner la vie sans la troubler.

La théorie d'Épicure sur la mort n'a pas toujours été comprise, et un certain nombre des objections qu'on lui a adressées ne l'atteignent pas. « La mort en elle-même n'est « pas malheureuse, a dit Lactance combattant Epicure, c'est « l'accès de la mort qui est malheureux (1). » Et Bayle, dans ses articles d'ailleurs si fins sur Épicure et sur Lucrèce, fait cette remarque : « Les Épicuriens ne peuvent « pas nier que la mort n'arrive pendant que l'homme est doué encore de sentiment. C'est donc une chose qui concerne l'homme, et de ce que les parties séparées ne sentent « plus, ils eut tort d'inférer que l'accident qui les sépare est « insensible (2). » Dans ces objections, on semble plus ou moins confondre la mort même, l'état de celui qui ne vit plus, avec ce que le langage populaire appelle « un mauvais quart d'heure. » Il faut bien distinguer ces deux idées. Pour beaucoup la mort n'est qu'une simple opération douloureuse, devant laquelle on recule avec la même crainte que devant une opération chirurgicale quelconque. Dans ce cas, dire qu'on craint la mort, c'est se tromper; ce n'est pas la mort qu'on craint, c'est la douleur. On manque simple-

(1) Lact., *Instit. divin.*, III, 17.
(2) Bayle, art. Lucrèce.

ment de courage; or, nulle philosophie, pas plus la doctrine épicurienne qu'une autre, ne peut donner toute faite la vertu pratique du courage. La souffrance qui accompagne généralement la mort est un fait qu'Épicure n'a pas voulu nier plus que personne, et ce fait rentre dans sa philosophie comme tous les autres. La dernière douleur est susceptible, suivant lui, des mêmes soulagements que les autres, elle exige seulement, comme elles, un déploiement de courage. Une fois cette douleur subie, une nouvelle période s'ouvrira pour nous: l'insensibilité complète l'anéantissement qui, selon Épicure, n'est plus à craindre ni pour l'homme courageux ni pour le pusillanime ni pour tout être sentant quel qu'il soit. Au point de vue de la sensibilité, la mort n'est pas un mal puisqu'elle est l'extinction de la sensibilité même; au point de vue de l'intelligence, elle n'est pas un mal, puisqu'elle est dans la logique de la nature. L'existence, selon Épicure, est un tout qu'il faut accepter tel qu'il est, dans sa perfection relative; c'est une œuvre d'art, une sorte de poème qu'on n'embellit pas en l'allongeant. « Le sage, dit Épicure, ne compose pas « de poèmes, il les vit (1). » Les diverses parties de la vie sont en harmonie l'une avec l'autre et se supposent mutuellement : la jeunesse tend vers l'âge mûr, cet âge à son tour vers la vieillesse; la vieillesse se penche vers la mort; on ne peut pas redresser en quelque sorte la vie inclinant tout entière vers son terme : mieux vaut donc mourir avec grâce afin de mourir avec plaisir. Il faut que les êtres, suivant la pensée de Lucrèce, se passent la vie les uns aux autres, et que ce flambeau coure de main en main pour qu'il brille de tout son éclat: il faut que le sang ne s'arrête pas. mais circule éternellement dans les veines de la grande Nature. L'épicurien, ne pouvant faire autrement, se résignera donc à la mort, dont il comprend la nécessité; il s'y rési-

(1) Ποιήματα ἐνεργεῖν, οὐκ ἂν ποιῆσαι.

gnera comme on se résigne à tous les actes que vous impose la nature : sa mort aura la tranquillité de ce qui est inévitable.

Au point de vue de la doctrine du plaisir pur et simple, la théorie d'Epicure est donc assez conséquente. L'épicurien peut envisager paisiblement la mort, parce qu'il ne met pas la vie au service d'un idéal supérieur, parce que la vie ne peut lui donner en somme qu'une quantité bornée de plaisirs, qu'on peut la vider comme une coupe, qu'on s'en fatigue tout en en jouissant, qu'on s'en dégoûte enfin quand on en a épuisé jusqu'au bout toutes les sensations. Pour ceux qui recherchent uniquement dans la vie le plaisir et l'intérêt, la mort ne saurait constituer un mal aussi grand que pour ceux qui poursuivent une œuvre désintéressée. Chez toutes les nations primitives, où l'homme pense peu et ne songe guère qu'à jouir, où le plaisir est le bien suprême, où boire et manger sont les choses les plus douces, on craint peu ou point la mort, on s'y offre gaiement, sans souci. La vie apparaît comme un jeu plus ou moins divertissant, sans rien de sérieux, de grave, rien qui s'impose à l'esprit et vous arrête, rien de respectable et de sacré.

De même l'enfance est l'âge où l'on attache dans la vie le plus d'importance au plaisir et à la peine, où le désintéressement n'est pas à longue portée, où il est difficile de se dévouer longtemps, où il faut avant tout se nourrir, se mouvoir, vivre enfin : l'enfant est par nature assez épicurien. Eh bien, les enfants appréhendent comme d'autres et plus que d'autres le mauvais quart d'heure, mais pour ceux que cette souffrance momentanée n'effraie pas trop, la mort en elle-même n'offre rien de très redoutable. C'est peut-être ce qui explique la fréquence relative des suicides chez les enfants, quoique les motifs en soient nécessairement bien plus restreints que chez les hommes ; — fréquence dont se sont étonnés les statisticiens et les moralistes.

La vie, dans la plupart des cas, a une tout autre impor-

tance pour l'homme fait. A tort ou à raison, il cherche toujours dans la vie autre chose que le plaisir présent ou même à venir. Il est peu d'épicuriens assez convaincus. Tout homme, si humble qu'il soit, se propose dans la vie un but; et ce but est lui-même plus ou moins humble, mais il est suffisant pour susciter en lui une énergie courageuse qui le porte au-dessus des obstacles de l'existence. C'est cette même énergie virile, cette même volonté de vaincre, qui recule devant la mort comme devant le seul obstacle invincible. Chaque vie humaine s'attache d'ordinaire à une œuvre, qu'elle cherche à accomplir, à parfaire, et c'est pour cette œuvre qu'elle redoute surtout la mort. Celui-là vit et travaille pour sa famille, celui-ci pour une idée. Les gens qui travaillent pour une idée sont plus fréquents qu'on ne pense: on en trouve partout, dans toutes les classes ; ce qui est rare, c'est que l'idée soit juste. Néanmoins cette idée, quelle qu'elle soit, explique toute l'existence de celui qui l'a conçue. Ajoutons que notre vie même est une sorte d'œuvre supérieure, qu'on veut faire complète et belle. Nos efforts passés eux-mêmes nous engagent ; nous ne voulons pas qu'ils soient vains : l'homme n'est pas comme l'enfant, qui n'a devant lui que l'avenir, et qui peut en faire bon marché ; il a tout un passé avec lequel il lui faut compter, et qui le pousse en avant.

Pour expliquer la crainte de la mort, Pascal disait : « On meurt seul. » Ce n'est pas absolument exact : il n'y a que l'épicurien bien convaincu qui puisse mourir seul ; chaque homme porte généralement avec soi tout un long souvenir d'affections, tout un monde de pensées impersonnelles, de désirs généreux, qu'il ne peut se résoudre à abandonner ; c'est là ce qui fait sa force dans la vie, sa tristesse en face de la mort. Si on était dans une complète solitude morale, on mourrait fort gaiement, comme nos ancêtres les Gaulois. Plus on est courageux et fort, moins on craint la souffrance

qui accompagne la mort, et cependant on peut redouter la mort même, qui ne vous atteint pas seul, mais anéantit la volonté aspirant au mieux, l'œuvre commencée. La grandeur de « l'art » nous fait alors songer davantage, comme le vieil Hippocrate, à la brièveté de la vie. Quand cette vie est conçue comme un effort persévérant, une lutte pour la réalisation du bien et du beau, cette lutte n'a pas de sens si elle n'a le triomphe pour but ; or la mort vient empêcher brusquement ce triomphe. Rien de plus navrant que de mourir dans une défaite, ou seulement quand l'issue du combat est incertaine ; au contraire les soldats meurent gaiement quand ils voient la victoire gagnée : ils se disent que du moins ils n'ont pas perdu leur vie en la donnant.

Quant à ceux pour qui l'existence n'est qu'un jeu, un divertissement, ils peuvent sans contradiction ne pas s'affliger de la voir finir. On ne peut pas éternellement se divertir. Si on ne prend la vie qu'à la surface, on s'en fatigue ; si on la prend dans ce qu'elle a de profond, on s'y attache.

L'épicurien, lui, ne s'y attache pas de cette manière. Par une loi naturelle, tout plaisir prolongé est suivi de dégoût. Lucrèce fait dire par la Nature à l'homme qui s'afflige de mourir : « Crois-tu que j'inventerai pour toi quel« que nouveau plaisir ? il n'en est rien ; toutes choses sont « toujours les mêmes (1). » Cette monotonie finale de l'existence est une nouvelle raison qui justifie l'indifférence de l'épicurien en face de la mort.

D'une manière générale on pourrait dire que, dans la nature, tout être dont la vie n'a pas d'autre but que la jouissance est nécessairement destiné à mourir ; tout être qui a soi pour unique centre de sa pensée et de sa volonté, est destiné à voir ce centre se déplacer un jour, — et alors sa pensée et sa volonté même n'auront plus de sens et seront anéanties. Qui n'existe que pour soi, ne peut exister tou-

(1) Lucr., III, 944 et ss.

jours, ou la nature serait arrêtée dans son évolution. Le désintéressement, en supposant qu'il soit possible lui-même, pourrait seul rendre possible l'immortalité.

Si au contraire l'homme n'a d'autre fin que son plaisir propre, selon la pensée d'Épicure, il est voué par le fait même à l'anéantissement, et il ne peut que s'y résigner comme à une conséquence et à une condition de sa vie présente. Cette vie même, comme dit Lucrèce, est une sorte de mort continue; on se voit mourir à chaque instant, en voyant à chaque instant mourir un plaisir, une jouissance, Le sommeil, qui interrompt forcément la série des plaisirs, est également un diminutif de la mort. La mort fait ainsi partie intégrante de la vie, telle qu'elle est conçue par les Épicuriens; c'est une chose habituelle, qui n'a vraiment rien d'effrayant que ce qu'on y met. Pour l'intelligence elle est rationnelle et presque utile; pour la sensibilité, elle n'est rien.

En résumé, il y a deux craintes de la mort très-différentes qu'Épicure n'a pas distinguées : une crainte puérile et lâche où l'imagination a le principal rôle, une crainte intellectuelle et virile où la raison à la part principale, et qui est plutôt l'horreur désintéressée de la mort qu'une crainte véritable. Épicure a montré la vanité de la première, non de la seconde. Sans retourner aux religions antiques, on peut demander à ne pas périr, on peut souhaiter une existence qui soit en progrès sur celle-ci; on peut penser que la mort est un pas en avant, non un brusque arrêt dans le développement de l'être; on peut enfin espérer ne pas y perdre, comme en un naufrage, toutes les richesses intérieures qu'on a amassées, mais traverser la mort en emportant glorieusement le monde de pensées et de vouloirs généreux qu'on a créé en soi. Ici la voie aux hypothèses et aux utopies métaphysiques est ouverte. Au point de vue même de l'épicurisme, l'espérance est une consolation qu'il ne faut pas s'enlever à soi-même. C'est une source de bonheur qui n'est pas à dédaigner. Quant aux hommes qui ne partagent pas

toutes les idées épicuriennes, ils seront toujours portés, malgré les raisonnements d'Épicure, à placer au-delà de la mort quelque arrière-pensée d'espoir. Ceux qui sont désintéressés ou qui croient l'être, ont plus de raison de se confier en la justice de la nature ; le *moi* qui s'est assez élargi aurait droit de ne pas périr.

GUYAU.

DE

QUELQUES PRINCIPES SOCIAUX

RAPPELÉS DANS LES CONCILES DU IVe SIÈCLE.

Alors que des idées nouvelles viennent envahir le monde, les attaques dirigées contre les institutions qui le gouvernent surgissent et se multiplient ; guerre au passé et à ses lois, tel est le mot d'ordre de ces temps agités ; il semblerait que tout, jusque-là, ait été aberration, folie et qu'un souffle régénérateur doive tout emporter. C'est le moment de la mêlée ; mais, quand les opposants de la veille sont devenus maîtres à leur tour, quand l'étourdissement du combat ne vient plus troubler les esprits, l'homme jette un regard sur le chemin qu'il vient de parcourir, sur les liens séculaires qu'a desserrés la lutte, et plus d'une des conquêtes nouvelles lui apparaît comme un danger. On a cru s'attaquer seulement aux bases d'une société vieillie, et c'est le principe social lui-même qu'on a imprudemment ébranlé. Un retour nécessaire se produit alors, car il n'est donné à personne de détruire les lois primordiales, essentielles de l'humanité ; des institutions que l'on croyait mises au néant, se relèvent, reprennent la vie, et d'une révolution menée à grand bruit, il ne demeure que les conquêtes nécessaires et de juste mesure, telles enfin que la grande loi du progrès les veut et peut les accepter.

Le monde a vu plus d'une fois ce spectacle, et la transformation qui semblerait le moins avoir laissé une issue ouverte au retour, le triomphe du christianisme, n'échappa point à la règle commune. Je n'entends point parler ici de la réaction éphémère par laquelle Julien l'Apostat crut pouvoir relever les autels des Dieux ; je ne m'attacherai qu'à l'his-

toire des principes sociaux méconnus par quelques fidèles, dans l'ardeur du combat contre le paganisme, et dont l'Eglise, devenue victorieuse, dut proclamer l'immutabilité.

I

Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis le triomphe de la foi nouvelle, quand surgit une question vitale pour le monde romain. Un fidèle pouvait-il être soldat? Dès l'âge des persécutions, un dissentiment s'était marqué sur ce point parmi les enfants du Christ. Tertullien écrivait qu'en désarmant saint Pierre, au jardin des Oliviers, le Seigneur avait condamné le métier des armes (1); Clément d'Alexandrie, repoussait jusqu'aux images des arcs et des épées, symboles détestés de la guerre (2), et aux plaintes d'un philosophe effrayé du danger que ces sentiments devaient appeler sur la patrie, Origène répondait : « C'est assez combattre pour l'Empereur que de prier Dieu pour lui (3). »

Aux temps héroïques du christianisme, plus d'un saint paya de sa vie le refus de servir dans la milice ; pour ne rappeler ici que les plus illustres, Maximilien, Marcel, Nérée et Achillée, Félix, Nabor, Victor, Marcellin (4) immortalisèrent ainsi leurs noms ; mais tous les fidèles ne croyaient pas que le soldat fît une œuvre maudite ; devant le juge, un vétéran chrétien, saint Julien, proclamait qu'il avait toujours servi pieusement le Seigneur, créateur du ciel et de la terre (5),

(1) *De Corona militis*, c. XIX.

(2) *Pædag.* III, XI.

(3) *Contra Celsum*, lib. VIII, in fine.

(4) *Acta S. Marcelli*, § 1 ; *Acta S. Maximiliani*, § 1 ; (*Acta Sincera*, éd. de 1713, p. 300 et 302); *S. Damas. Carm.* XXXV; S. Ambros. *Expos. in S. Luc.*, lib. VII, c. 178 ; Bolland. 2 jan. *De sanctis martyribus Argæo, Narcisso et Marcellino.*

(5) *Acta S. Julii martyris*, § 1. (*Acta sincera*, p. 514).

et le centurion, saint Gordius, disait, en marchant au supplice : « Celui-là qui vit dans les camps doit-il désespérer de son salut ? Un centurion ne peut-il être un homme pieux ? J'ai mémoire de celui qui, debout près de la croix du Sauveur, fut éclairé par les miracles et s'écria que Jésus était vraiment le Fils de l'Éternel (1). »

Aux yeux de ceux qui refusaient de s'enrôler sous les aigles romaines, il en était deux raisons décisives : d'abord l'horreur du sang versé; puis l'obligation pour le soldat de s'incliner devant les *dii militares* (2), les génies des légions, des cohortes, des *numeri*, des centuries, dont les autels antiques portent si souvent les noms, la nécessité de prendre part à des cérémonies entachées de paganisme; ce fut ainsi que le *Speculator* dont parle Tertullien, dans un traité célèbre, refusa de se couronner de lauriers, suivant la mode des gentils, dans une solennité des camps (3).

Avec les empereurs païens disparut le culte des idoles et nul de ceux qui portaient le glaive n'eut plus à redouter dès lors les souillures d'autrefois, mais l'horreur pour la guerre inhumaine subsista dans plus d'un esprit et la division continua sur la question de savoir si le chrétien devait ou non porter les armes. Saint Augustin rassure ici les fidèles : « Ne croyez pas, écrit-il à Boniface, qu'un soldat ne puisse plaire à Dieu (4). » Dans une lettre à Marcellin et comme le fait ailleurs un autre Père du ve siècle, saint Maxime de Turin (5), il rappelle que le Seigneur n'a point condamné les

(1) S. Basil. *Homilia in Gordium martyrem*, § 7. (T. II, p. 147.)

(2) Tert. *Apol.*, X. Cf. Desjardins, *Inscriptions de Valachie et de Bulgarie*, p. 32 : DIS. MILITARIBVS. GENIO. VIRTVTI. AQVILAE. SANC. SIGNISQUE. LEG. I. ITAL. SEVERIANAE, etc.

(3) *De Corona militis*, c. I; Cf. *Acta S. Marcellini*, § 1. (*Acta sincera*, p. 302.)

(4) *Ep.* CLXXXIX, § 4; Cf. *Ep.* XLVII, Publicolæ, § 5.

(5) *Homil.* CXIV.

soldats. « A ceux de ces hommes qui lui demandaient ce qu'ils devaient faire pour gagner le ciel, il n'a pas commandé, dit-il, de déserter les aigles ; il leur a dit : « Gardez-vous de toute concussion, de toute violence et contentez-vous de votre solde ; » Jésus-Christ n'a point ajouté à ce précepte l'ordre de quitter l'armée. » Le pape saint Léon le Grand proclame que le métier des armes est chose permise et innocente (1). et un célèbre écrivain militaire, Végèce dit que le soldat sert Dieu lui-même en servant fidèlement le souverain qui règne par la volonté divine (2).

Tel n'était pas, je le répète, le sentiment de tous. Au lendemain de la persécution et bien qu'il adresse son livre à un empereur guerrier, Lactance écrit que la profession des armes ne saurait être permise (3). Ainsi devaient penser longtemps encore plusieurs des plus parfaits, des plus illustres : saint Jérôme loue le jeune Népotien d'avoir, comme on le disait alors, rejeté le *cingulum* militaire (4) ; saint Paulin de Nole exalte saint Victrice pour l'avoir fait avec éclat devant toute l'armée (5). Un exemple plus entraînant encore avait été donné par notre grand apôtre, saint Martin. « Les Barbares, écrit Sulpice Sévère, venaient de faire irruption en Gaule. Le césar Julien massa ses troupes près de la cité des Vangions et distribua le *donativum* aux soldats. Chacun, ainsi qu'il est d'usage, était appelé à son tour ; lorsque vint celui de Martin, celui-ci jugea l'instant convenable pour demander son congé, car il n'estimait pas pouvoir accepter le *donativum*, avec l'intention de quitter l'armée : « Jusqu'ici, dit-il à César, je t'ai servi, souffre que mainte-« nant je serve Dieu ; que les combattants reçoivent les lar-

(1) *Epist.* XI, ad Rusticum Narbon. Respons. XIV.

(2) II, 5.

(3) *Inst. divinæ,* l. V, c. 18 ; l. VI, c. 20 ; Cf. l. 1, c. 1.

(4) *Epist.* LX, § 8 et 9.

(5) *Epist.* XVIII, Victricio, § 7.

« gesses; pour moi, je suis soldat du Christ; il ne m'est « pas permis de tirer l'épée. » Le tyran, frémissant de colère, dit au saint qu'il agissait par peur de la bataille du lendemain et non point par obéissance à une loi religieuse; mais Martin, inaccessible à la crainte, répondit : «Puisque l'on « attribue ma retraite à la faiblesse et non à la piété, de- « main je me présenterai désarmé au front de la bataille; « sans bouclier, sans casque, avec l'aide du nom de Jésus et « du signe de la croix, je pénètrerai avec assurance dans « les bataillons ennemis. » L'empereur fit jeter le chrétien en prison, ordonnant qu'il fût, ainsi qu'il l'avait dit, exposé sans armes aux coups des Barbares; mais le lendemain, les ennemis envoyèrent demander la paix, se livrant corps et biens. Qui pourrait, ajoute Sulpice Sévère, qui pourrait douter que cette victoire ait été due au bienheureux (1)? » Il n'était point, aux premiers siècles chrétiens, d'histoire plus populaire que celle de saint Martin; en même temps que cet épisode partout répété, les Actes des martyrs, lus publiquement aux offices (2), exaltaient aux yeux des fidèles ceux qui avaient rejeté leurs armes ou refusé de recevoir la marque militaire; c'était glorifier la résistance aux lois de l'Empire et courir vers la ruine.

Au troisième siècle, le patriotisme du philosophe païen que combattit Origène envisageait avec terreur ce fatal abaissement de l'esprit guerrier (3), et, cent ans plus tard, les Gentils, frappés de même de l'immense danger dont un tel sentiment venait menacer l'État, répétaient que la doctrine chrétienne était funeste à la chose publique (4).

(1) *Vita beati Martini*, c. IV.

(2) *Conc. Carthag.*, III, c. XLVII; Mabillon, *Liturgia gallicana*, p. 20, 21, 39, 385, 405, 407; Cæsar. Arelat. *Sermo* XCV (n° 300) dans l'Appendix des œuvres de saint Augustin).

(3) Origen., *Contra Celsum*, lib. VIII, in fine.

(4) S. August. *Epist.* CXXXVIII, ad Marcell., c. II, § 15.

Nous avons vu comment, avec quelle insistance, les Pères du cinquième siècle répétèrent que le métier de soldat était innocent et licite ; les dangers de la répulsion pour la vie des camps avaient tout d'abord, et dès la chute du paganisme, clairement apparu pour l'Église ; en 314, c'est-à-dire quelques mois après le triomphe de Constantin, un concile d'Arles prononce l'anathème contre ceux qui se refuseraient au service militaire (1).

Telle fut la première marque d'un retour contre l'interprétation excessive donnée par quelques-uns aux lois du christianisme et dont l'action désorganisatrice eût rendu plus prochain encore le naufrage du monde romain.

II

« Quiconque abandonne pour moi sa maison, ses frères, « ses sœurs, son père, sa mère, sa femme, ses enfants ou « ses domaines, en recevra le centuple et possédera la vie « éternelle (2). »

Ainsi avait parlé le Christ, ainsi firent des martyrs illus-

(1) C. III : « De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos de communione. » Les mots *in pace* de ce canon ont été interprétés diversement et le plus grand nombre des commentateurs ont pensé qu'il s'agissait ici de la paix rendue à l'Eglise (*Concilia Galliæ*, t. I, p. 97). Je crois que *in pace* doit être traduit par « hors du temps de guerre. » Un fragment de Menander, inséré au Digeste et de même relatif aux cas de désertion, porte ces mots : « Qui in pace deseruit, eques gradu pulsandus est, pedes militiam mutat; in bello idem admissum capite puniendus est. » (*De re militari*, l. V, § 1, l. XLIX, tit. XVI.) *In pace* figure dans le même sens au § 11 de la loi 4 du même titre. « Qui filium suum subtrahit militiæ belli tempore exilio et bonorum parte mulctandus est ; si in pace, fustibus cædi jubetur, et requisitus juvenis, vel a patre postea exhibitus, in deteriorem militiam dandus est. »

(2) Matth. XIX, 29.

tres qui, sommés de sacrifier aux dieux et adjurés, par les persécuteurs, au nom de leurs enfants, de leurs parents, de leurs femmes, n'écoutèrent que la voix du Seigneur et, les yeux fixés sur le ciel, marchèrent sans regret au supplice : saint Philéas, qui fit taire en son cœur la tendresse du père et de l'époux, disant que ses parents, ses proches étaient les martyrs et les apôtres (1) ; saint Irénée, l'évêque de Sirmium, qui résista aux larmes de sa femme et de ses enfants (2); sainte Perpétue, que la pensée de son fils nouveau-né, les supplications de son père au désespoir ne purent faire faiblir (3); dans la persécution par les Vandales, des hommes, des femmes d'un même courage, oubliant ceux qui leur étaient chers et mourant avec joie pour le Christ (4).

Les paroles du divin Maître ne posaient point une règle étroite et absolue ; c'était, à coup sûr leur obéir que de se résoudre à un tel déchirement, alors que l'on devait choisir entre l'apostasie et l'attachement aux siens; mais quand cette terrible alternative ne se présentait point pour le fidèle, le sentiment de la famille devait être écouté et respecté. Tel était l'enseignement de saint Augustin répondant aux questions inquiètes que lui adressait un chrétien de Syracuse (5).

D'autres pourtant que les martyrs s'attachèrent à suivre le précepte du Seigneur.

Les écrivains des premiers siècles exaltent comme une haute vertu, chez les religieux, chez les clercs, chez ceux qui aspiraient à la perfection, le renoncement à l'affection des proches ; l'éloge de ces saints personnages se résumait

(1) *Acta S. Phileæ*, § 1, 2, 3 (*Acta sincera*, p. 495, 496); Euseb. *Hist. Eccl.*, l. VIII, c. IX.

(2) *Passio S. Irenæi episcopi Sirmiensis*, § 3 (*Acta sincera*, p. 402).

(3) *Passio S. Perpetuæ*, § 6 (*Acta sincera*, p. 95.)

(4) Victor Vit. *Persec. Vandal.* l. I, c. XVI ; L. V, c. 3 et 8.

(5) *Epist.*, CLVII, Hilario, c. III. § 32.

souvent en un mot : « Il oublia, il abandonna ses parents (1). » On admirait la froideur impassible des religieux qui trouvaient la force de repousser les embrassements de leurs mères (2) ; dans son livre de l'*Echelle du Ciel*, saint Jean Climaque enseigne à mépriser tous les liens de parenté terrestre, à repousser par la prière ces retours de tendresse filiale ou fraternelle que le démon, dit-il, vient seul nous inspirer (3) ; un jeune moine est blâmé d'avoir gardé, au fond du cœur, trop d'affection pour les siens : *parentes suos ultra quod debebat diligens*, écrit à ce propos un pape illustre (4).

Chez le martyr, la résistance héroïque aux menaces, aux violences des païens, chez le religieux, l'effort d'une âme se soumettant aux plus durs préceptes de l'ascétisme, appelaient l'admiration commune. Mais à côté de quelques chrétiens d'élite dont on prétendait suivre l'exemple, combien d'autres pouvaient céder à une dévotion mal réfléchie ; quelle misère parfois, quelle douleur pour les vieux parents délaissés au mépris des lois divines ! Un concile tenu à Gangres, vers l'an 325, vise et condamne un tel abandon : « Si quelqu'un, lisons-nous dans ses décrets, si quel-« qu'un, invoquant des raisons de piété, délaisse ses parents, « et surtout des parents chrétiens, s'il ne leur rend pas « l'honneur qui leur est dû, suivant l'ordre de Dieu, qu'il « soit anathème (5). »

(1) « Oblitis, relictis parentibus (Gregor. Turon. *Mirac. S. Mart.* I. 26 ; *Vitæ Patrum*, XII, 1 ; XIX, 2). *Epist. S. Vigilii ad Simplicianum*, § 2 et 3 (*Acta sinc.*, p. 609).

(2) *Vitæ Patrum*, ed. Rosweyd. l. III, c. 34 ; *Vita S. Fulgentii*, c. V, § 10, 11 (Bolland. I jan.)

(3) S. Joh. Climaci Κλῖμαξ, grad. II, p. 24 ; grad. III, p. 31-33 (ed. 1633)

(4) S. Greg. Magn., *Dial.* II, 24.

(5) *Conc. Gangrense*, c. XVI. (Labbe, *Concil.*, t. II, p. 414 et suivantes. Voir p. 420 la discussion sur la date de ce concile.)

Une suprême autorité venait ainsi, quelques années après le triomphe du christianisme, raffermir un principe ébranlé pour la première fois, aux siècles de la lutte contre les idolâtres et rappeler à tous la sainteté du devoir filial.

III

« Si tu veux être parfait, a dit le Christ à un jeune hébreu « qui l'interrogeait, si tu veux être parfait, vends tout ce « que tu possèdes et distribues-en le prix aux pauvres ; tu au- « ras un trésor dans le ciel. » Le jeune homme entendant ces mots se retira plein de tristesse, car il avait de grands biens, et Jésus dit à ses disciples : « Je vous le dis en vérité, il est difficile qu'un riche entre dans le royaume des cieux (1).»

Le conseil donné par le Seigneur à qui voulait atteindre la perfection, d'autes paroles de même nature également sorties de sa bouche, furent d'abord regardés par la plupart comme l'expression d'un ordre absolu. Je l'ai dit, en traitant ailleurs cette question, à un autre point de vue, les écrits de Tertullien, de saint Cyprien, de Minutius Félix, le Pasteur d'Hermas, si avidement lu, si populaire, avaient répandu la pensée que le royaume des cieux était fermé aux privilégiés de la fortune (2). Beaucoup s'en émurent et, peu de temps après l'avénement de Constantin, l'Église dont le triomphe venait de doubler les devoirs, s'empressa de rassurer les âmes que troublait une telle croyance. Les jours avaient marché ; on était loin de l'aspiration au nivellement social conçue par la première communauté chrétienne, au temps où Ananie et Saphira tombèrent frappés de mort. Un concile dont je viens de parler, celui de Gangres en Paphlagonie, vise et condamne l'interprétation excessive donnée aux paroles du Seigneur. « On répète, y est-il écrit,

(1) Matth. XIX.

(2) Tertull., *De patientia,* VII ; S. Cypr., *De lapsis* XI ; Minut. Felix, *Octavius,* XVI ; Hermas, *Pastor*, III, IX, 3 ; Cf., I, III, 2 et 6.

qu'il n'est aucun espoir pour les riches, s'ils ne renoncent à tous leurs biens ; nous honorons l'opulence unie à la charité, à la justice (3). »

Ainsi s'établissait officiellement une doctrine adoucie s'appliquant à ne décourager aucune bonne volonté, et ouvrant les bras de l'Église à ceux que le rigorisme des premiers âges, l'hésitation à sacrifier leurs biens eussent retenus pour jamais dans les rangs des gentils.

IV

Toutes les accusations dirigées contre les premiers fidèles ne sont pas consignées dans les écrits païens arrivés jusqu'à nous, dans les réponses, dans les traités des Pères. Un grand nombre de ces attaques, jusqu'à cette heure non relevées, se retrouvent dans la bouche des juges, interrogeant, pressant les martyrs, leur reprochant les nouveautés introduites

(1) *Concil. Gangrense.* (Labbe, *Concil.*, t. II, p. 415 et 423.) Profondément fixée dans les esprits, la croyance ainsi condamnée ne devait point encore disparaître. Près de cent ans plus tard, en 414, un Sicilien troublé, disait-il, par les déclamations d'alors, consultait encore en cet endroit le grand docteur d'Hippone. « Daigne, écrivait-il à l'évêque, daigne éclairer mon ignorance sur ce que certains chrétiens vont répétant à Syracuse : ils disent que le riche qui conserve sa fortune n'entrera pas dans le royaume des cieux ; qu'il lui faut vendre tout son avoir et qu'il ne lui servirait de rien, s'il le conservait, de l'employer en bonnes œuvres, comme il est ordonné (S. August., *Epist.*, CLVI, Hilarius Augustino). Saint Augustin, se référant au texte même de l'Evangile, répondit que le péril n'est point dans la possession de l'opulence, mais dans la dureté du possesseur (*Epist.* CLVII, Hilario, § 31 et suivants). Un an après, les Pères réunis à Diospolis s'associèrent sans réserve à cette pensée et condamnèrent le sentiment opposé (*Conc. Diospolitanum*, Labbe, *Concil.*, t. II, p. 1529, 1530 ; S. August., *Epist.*, CLXXXVI, Paulino episcopo, c. IX, § 32 et 33).

avec la religion naissante. J'aurai à indiquer ailleurs un supplément considérable à la liste depuis longtemps connue et souvent reproduite, des objurgations, des invectives qu'avaient à subir les chrétiens d'alors ; j'en citerai seulement aujourd'hui un trait détaché que nous révèlent plusieurs pièces des *Acta sincera* et d'autres encore que leur éditeur, Dom Ruinart, a estimées de moindre valeur.

Il s'agit de l'attachement si répandu chez les fidèles, à cet état de virginité dont le Christ avait donné l'exemple. « Pourquoi, dit brusquement un gouverneur à la vierge Théodora, pourquoi n'as-tu pas voulu te marier, bien que tu sois de condition libre ? » — « Quel est ton office, dit un autre juge à saint Pollion, debout devant le tribunal ? — Primicier des lecteurs, répond le saint. — De quels lecteurs ? — De ceux qui lisent au peuple la parole éloquente de Dieu. — De ceux, reprend le juge, qui pervertissent les femmes à tête folle et les détournent du mariage (1). »

De tels reproches adressés aux chrétiens, à leurs pasteurs surtout, se retrouvent à chaque instant dans des pièces de même nature, les Actes de saint Julien, de saint Ferréol, de saint Chrysanthe, de sainte Eugénie, de sainte Thècle (2). Au temps des persécutions, chez les fidèles les plus admirés, les plus parfaits, la profession de virginité était acceptée comme une forme achevée du renoncement, du sacrifice ; une jeune fille dont il est parlé dans l'histoire du martyre de saints Saturnin et Dativus, se précipita du haut de sa maison pour fuir la recherche d'un fiancé que lui présentaient ses parents ; une puissance miraculeuse l'avait, disait-on, soutenue dans sa chute, et elle était tombée sans blessure (3). Célébrées

(1) *Acta S. Didymi et Theodoræ*, § 1 ; *Passio S. Pollionis*, § 2. (*Acta sincera*, p. 397 et 404.)

(2) Bolland., 9 jan., 16 jun., 25 oct. ; Surius, 25 dec. ; Grabe, *Spicilegium*, t. I, p. 100, 101 et 122.

(3) *Acta S. Saturnini et Dativi*, § 16. (*Acta sincera*, p. 389.)

chez les fidèles, de telles actions paraissaient aux païens chose inexplicable, presque impie. Les Romains, en se mariant, avaient suivi, disait Auguste, l'exemple même des immortels, et leur heureuse fécondité avait fait la grandeur de la République (1); une législation rigoureuse condamnait le célibat (2) et Varron écrivait: « Le bon citoyen doit vivre pour sa patrie et mettre au monde de nombreux enfants pour la servir (3). »

Tel était, officiellement du moins, car la noblesse des sentiments avait fléchi dans plus d'une âme, tel était le principe romain ; de là, sans doute, l'étonnement, la colère des magistrats contre la doctrine étrange, inattendue que venait propager le christianisme.

L'éloignement pour le mariage survécut certes, et chez un très-grand nombre, au triomphe de l'Église; mais c'est surtout à l'âge des persécutions que se marque le plus cette tendance au détachement des choses terrestres. Deux causes y portaient à la fois : l'aspiration à l'état parfait de ces immaculés auxquels, suivant le mot de l'Apocalypse, il est donné de suivre partout l'Agneau (4); puis l'attente de la fin du monde, fin prochaine disait-on alors, et qui dégageait les fidèles du souci de laisser une postérité ; Tertullien l'écrit, Eusèbe le répète (5): « Tous les hommes qui, avant Moïse, se sont rendus illustres par leur piété vivaient au commencement de ce monde ; notre âge touche, au contraire, à sa dissolution. Ce fut avec une vive sollicitude que nos anciens s'attachèrent à étendre leur postérité, à accroître le nombre des hommes; leur race devait alors prendre force et se multiplier. Telle ne saurait être notre visée, car toutes choses dé-

(1) Dio Cass., LVI, 2.

(2) Val. Maxim., II, IX, 1, etc.

(3) Cité par S. Augustin, *Civ. Dei*, XIX, 1.

(4) XIV, 4.

(5) Tertull., *Ad uxorem*, I, 5; Euseb., *Demonstr. evang.*, I, 9.

clinent et tendent vers leur fin. Voici venir le renouveau, l'enfantement du siècle futur qui va bientôt paraître. »

Cette pensée inspirait encore aux fidèles un renoncement d'une autre sorte : des époux se séparaient pour vivre de la vie fraternelle et cet état d'exception jetait dans la société chrétienne un germe de trouble, s'il ne devenait parfois la cause d'une grave dépravation des mœurs. Les Pères du Concile de Gangres s'en émurent et l'anathème fut prononcé contre les exagérés qui méprisant le lien conjugal, outrageaient les époux et poursuivaient d'injures la femme non séparée charnellement de son mari.

« Quelques-uns, lisons-nous dans ce Concile, quelques-uns condamnent le mariage et assurent que ce lien ne permet aucun espoir de salut ; beaucoup de femmes les écoutent et abandonnent leurs maris qui tombent dans l'adultère.

« Si quelqu'un blâme le mariage, abomine et méprise comme exclue du royaume de Dieu la femme pieuse non séparée corporellement de son époux, qu'il soit anathème.

« Si quelqu'un garde la virginité ou la continence, non pour la beauté et la sainteté de cet état, mais par horreur pour le mariage, qu'il soit anathème.

« Si quelqu'un faisant profession de virginité pour plaire à Dieu insulte les chrétiens mariés, qu'il soit anathème.

« Si une femme abandonne son mari et se retire par horreur pour le mariage, qu'elle soit anathème.

« Nous écrivons ceci non point pour retrancher de l'Église ceux qui veulent s'exercer à la piété, selon les Écritures, mais ceux-là, qui, sous un tel prétexte, se montrent pleins d'arrogance, s'élèvent contre d'autres vivants d'une vie plus humble et introduisent ainsi des nouveautés contre les Écritures et les canons. Nous admirons la virginité, la continence que la modestie accompagne ; mais nous honorons le lien du mariage quand les époux méritent le respect. »

Ce sont les enseignements d'une hérésie que vise ainsi le concile de Gangres ; mais d'autres que les hérétiques pro-

fessaient aussi cette doctrine (1); et les propositions condamnées ne faisaient, on l'a vu plus haut, que reproduire, en les exagérant, les idées conçues aux premiers siècles sur l'état de perfection absolue. On touchait ainsi, en attaquant la sainteté du lien conjugal, l'une des questions les plus délicates qui fussent nées avec la foi nouvelle. Exalter sans mesure la gloire de la virginité, c'était rabaisser le mariage; à défaut d'une admiration égale, appeler sur ces deux états un même respect devenait une œuvre difficile, trop lourde même parfois pour les Pères les plus éloquents, les plus illustres. Je n'en veux d'autre marque que ces mots écrits par saint Ambroise: *Licet bona conjugia, tamen habent quod inter se ipsi conjuges erubescant* (2). Parler ainsi, c'était presque renouveler les dires injurieux de l'hérétique Tatien, de Saturnin, de Marcion (3), de ceux contre lesquels avait du s'élever autrefois saint Paul (4); c'était appuyer en quelque sorte et d'une autorité considérable, l'opinion des chrétiennes égarées auxquelles s'adressa saint Chrysostôme et qui vivaient dans la virginité par une horreur folle du mariage (5).

Je viens d'exposer comment l'Église, dès le début du IVe siècle, dut desserrer les nœuds d'un rigorisme conçu et introduit au temps où la responsabilité de gouverner les hommes incombait seulement aux païens, comment des principes sociaux, ébranlés dans une longue lutte, durent recevoir de la

(1) Voir, dans Grégoire de Tours, l'histoire de Berthegonde quittant son mari parce que, dit-elle, l'état conjugal exclut du royaume de Dieu (*Hist. Franc.*, IX, XXXIII).

(2) *Exhortatio virginitatis*, l. I, c. VI, § 36.

(3) S. Iren., l. XXVIII : Τὸν γάμον τε φθορὰν καὶ πορνείαν παραπλησίως Μαρκίωνι καὶ Σατορνίνῳ ἀναγορεύσας. — Cf. Grabe, *Spicilegium*, t. II, p. 248, 249.

(4) I *Tim.*, IV, 13.

(5) *De Virginitate*, c, X.

bouche des pasteurs une consécration devenue nécessaire. Digne d'admiration profonde alors qu'elle était poursuivie au mépris même de la mort et par quelques cœurs héroïques, la recherche de l'absolue perfection eût entraîné en se généralisant, des périls au milieu desquels le monde nouveau eût fatalement disparu. Telle fut, si j'ai bien su comprendre les conciles d'Arles, de Gangres et les temps de transformation où ces assemblées se réunirent, telle fut la persuasion des Pères dont j'ai rappelé les sages décrets.

Edmond LE BLANT.

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR LES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES ET PRÉVENTIVES CONCERNANT L'ENFANCE

A L'OCCASION

DU VAGABONDAGE DES ENFANTS ET LES ÉCOLES INDUSTRIELLES

PAR M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE.

M. Ch. Lucas : — J'aurais préféré que le remarquable écrit de M. le vicomte d'Haussonville, dont j'ai l'honneur de faire hommage en son nom à l'Académie, fût intitulé : *Les régimes répressif et préventif relatifs à l'enfance en Angleterre et en France.*

Le titre, en effet, du *Vagabondage des enfants et les écoles industrielles* est trop modeste et trop restreint ; car M. d'Haussonville ne s'occupe pas seulement du jeune vagabond, mais du mendiant, du jeune délinquant ayant agi avec ou sans discernement, de l'orphelin et de l'enfant abandonné, du mineur détenu par correction paternelle, etc. Il touche ainsi à toutes les questions relatives à l'enfance délinquante, vicieuse et malheureuse et aux institutions de répression, d'assistance et de prévoyance qui se rattachent, en Angleterre et en France, au régime répressif et au régime préventif à cet égard.

On voit combien cet écrit mérite d'être pris en sérieuse considération.

Je ne puis assurément, dans un rapport verbal, me livrer à un examen approfondi d'un sujet aussi complexe et aussi étendu ; mais je ne voudrais pas en parler superficiellement par respect pour l'importance du sujet et par égard pour le mérite distingué de l'auteur ; d'autant plus que je ne puis adhérer sur tous les points à sa conclusion, et que j'ai besoin de motiver mes réserves avec les développements qu'elles exigent. C'est par cette raison que je prie l'Académie de m'accorder une faveur que j'ai due déjà quelquefois à sa bienveillance, celle de me permettre d'excéder la limite habituelle du temps dans laquelle doivent se renfermer les rapports verbaux.

Promoteur à l'Assemblée nationale de l'enquête parlementaire de 1872 sur le régime pénitentiaire, dont il fut pendant trois ans l'assidu et habile secrétaire et devint par suite le judicieux rapporteur, M. d'Haussonville avait, dans le cours de cette enquête, étudié avec une sollicitude particulière la question des jeunes délinquants : l'enquête parlementaire une fois achevée, il s'en est imposé une autre à lui-même, celle de rechercher les moyens non-seulement de régénérer le jeune délinquant, mais encore d'empêcher l'enfant de le devenir. De là l'enquête qu'il a faite personnellement à Paris et à Londres sur les enfants livrés au vagabondage, à la mendicité et à l'abandon.

A Paris, il prend l'enfant dans la rue, et il l'observe dans les divers incidents de sa vie errante en le suivant dans les garnis et jusqu'au moment de son arrestation. Il dépeint combien est funeste pour l'enfant arrêté le séjour des dépôts, vulgairement appelé *violons*, et celui ensuite du dépôt central de la préfecture de police, et montre combien l'arrestation est un danger de corruption contagieuse au lieu d'une garantie préservatrice, pour la moralité de l'enfant. Il décrit ensuite la manière dont la préfecture de police procède avec une louable sollicitude à l'examen de la situation des enfants arrêtés, pour les rendre les uns à leurs parents auxquels on peut reprocher un coupable abandon, remettre à l'assistance publique ceux qui sont entièrement délaissés et livrer enfin à la justice ceux qui peuvent être l'objet de ses poursuites, et il rend compte des résultats des poursuites judiciaires.

Il accorde une attention sympathique aux asiles, aux orphelinats et aux établissements de toute nature qui peuvent préserver l'enfant du délit et du crime et des habitudes vicieuses qui y conduisent.

De Paris il passe à Londres pour y continuer son enquête, d'après les mêmes errements, en tenant compte des différences qui se produisent dans les institutions, dans les mœurs et dans les lois. Il nous initie à l'existence de tous ces enfants que le vagabondage, la mendicité, l'abandon et le délit même jettent sur les rues de Londres, où ils sont désignés sous le nom d'*arabes des rues* et fait connaître les particularités les plus caractéristiques de leur vie nomade.

Le tableau de ces deux enquêtes de Paris et de Londres est des plus

instructifs et fait beaucoup d'honneur à M. d'Haussonville par la sagacité des observations, l'impartialité des récits, la persévérance des recherches et la judicieuse appréciation des résultats.

Il a signalé chemin faisant, dans le cours de son enquête à Paris et à Londres, l'influence des mauvais instincts chez l'enfant et de la complicité de la famille. Il a aussi parlé de la misère; mais c'est en Angleterre qu'il devait en parler avec plus de développement à l'occasion de la plaie du paupérisme.

M. d'Haussonville ne se borne pas à s'enquérir de l'état présent. Il trace l'historique de la législation anglaise en ce qui concerne plusieurs institutions et notamment les écoles de réforme pour les jeunes délinquants, celle des Workhouses pour les enfants pauvres, perfectionnées sous le nom d'écoles séparées et d'écoles de district, et celles enfin dites écoles industrielles qui sont l'objet de sa prédilection. Ces trois sortes d'institutions paraissent à M. d'Haussonville constituer un ensemble d'établissements qui répond beaucoup mieux que le système français aux besoins de la répression de l'enfance coupable et aux conditions d'assistance préventive pour la préserver de le devenir. Il déclare que l'Angleterre a dû sans doute à la loi française du 5 août 1850, son acte organique des écoles de réforme de 1854; il ajoute que la première école de réforme qui précéda même l'acte de 1854, sous le nom de *Red-Hill* et souvent désignée sous celui de *philhantropic society farm school*, fut une imitation hautement avouée de Mettray, et il rappelle l'honneur si bien mérité qu'on fit à M. Demetz en l'invitant à venir y poser la première pierre. Mais il conclut en terminant qu'il ne faut pas se dissimuler qu'après avoir servi de modèle à l'Europe, nous nous sommes laissé dépasser depuis quelques années et que l'Angleterre, par la création des écoles industrielles, nous offre certainement des modèles à imiter; et il ajoute qu'il est temps qu'une initiative résolue nous fasse sortir de cette infériorité.

Je suis bien loin de partager la conviction de M. d'Haussonville. La France qui heureusement ne vit pas sous le régime de la taxe des pauvres, n'a pas à recourir successivement aux palliatifs nécessaires pour en atténuer les regrettables conséquences. Quant aux deux actes législatifs

de 1854 et de 1866 qui ont créé en Angleterre les écoles de réforme et les écoles industrielles, ils me semblent trop défectueux pour qu'on en puisse conseiller l'imprudente imitation et surtout à la France, qui est dans une meilleure voie. C'est ce que je vais démontrer dans un examen successif des écoles de réforme, des écoles de Workhouses et des écoles industrielles.

I

LES ÉCOLES DE RÉFORME EN ANGLETERRE.

Les institutions qui, dans l'intérêt de l'ordre social et moral, se rattachent à l'enfance, sont de deux sortes et correspondent à deux systèmes qui doivent se prêter un mutuel et utile appui, sans jamais toutefois se confondre. dans les principes et les conditions de leur application :

L'un, le système répressif, comprenant les institutions de répression pénitentiaire qui, à l'égard de l'enfance coupable de délits et de crimes, sont appelées à unir l'amendement au châtiment;

L'autre, le système préventif, embrasse les institutions de toutes sortes qui s'adressent à l'enfance malheureuse, délaissée, pervertie par des habitudes vicieuses ou la complicité même de la famille, et qui ont pour objet de l'arracher autant que possible à la misère, à l'ignorance, à l'abandon et à la corruption.

J'ai longuement développé dans mon ouvrage, publié en 1827, sur le *Système pénal et répressif* (1) et dans celui sur la *Théorie de l'emprisonnement*, publié en 1836 (2), la nécessité de la co-existence de ces deux régimes, l'un répressif, l'autre préventif et des institutions qui devaient s'y rattacher dans l'intérêt de l'ordre social et moral.

J'ai insisté depuis, dans divers écrits, et souvent même dans mes communications à l'Académie, sur la ligne profonde de démarcation qui devait exister entre ces deux sortes d'institutions, qui constituent le système répressif et le système préventif. Or, cette règle fondamentale est com-

(1) *Du système pénal et répressif*, 1827, 2e partie, p. 161 et suivantes.
(2) *Théorie de l'emprisonnement*, 1836, t. III, p. 235 et suivantes.

plètement méconnue en Angleterre, où la répression pénitentiaire n'est pas sérieusement organisée dans les écoles de réforme, et où le système préventif des institutions préservatrices pour l'enfance est loin d'être bien défini et pratiqué dans les écoles de Workhouses et les écoles industrielles.

Parlons d'abord des écoles de réforme en jetant un rapide coup-d'œil sur l'ordre des idées et des faits.

Le premier document qui marque en Angleterre le point de départ de la sollicitude législative pour les jeunes délinquants, est la loi de 1847, désignée dans la pratique sous le nom de *juvenile offenders act*, d'après laquelle les enfants coupable de larcins, etc., jusque-là traduits devant les cours d'assises trimestrielles, devaient l'être, jusqu'à quatorze ans, devant la juridiction sommaire des juges de paix. Ces magistrats étaient investis du pouvoir de condamner ces jeunes délinquants à l'amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois avec ou sans travail pénal et, s'il s'agissait d'un garçon, à la peine du fouet. Cette peine du fouet est appliquée, dit M. d'Haussonville, avec des verges en bouleau, qui n'ont rien de commun avec le fameux *chat à neuf queues* dont le châtiment est si redouté des adultes. M. d'Haussonville a eu le soin de s'en assurer lui-même ; car il sait combien l'emploi du fouet qui, dans l'éducation anglaise, se pratique même à l'Université d'Oxford, répugne aux mœurs françaises (1).

L'acte de 1847, limité à la procédure, ne toucha pas au traitement pénal et ne prescrivit pas même dans l'intérieur des prisons, la création de quartiers distincts pour la séparation des jeunes délinquants. En dehors des prisons, le seul établissement spécialement consacré à quelques jeunes détenus, qui existât alors, était celui de Parkhurst, dans l'île de Wight.

(1) Si l'on pousse à l'excès, en Angleterre, dans les établissements de répression, l'emploi des châtiments corporels, il faut avouer qu'on peut reprocher d'un autre côté, en France, l'exagération de la sensiblerie philanthropique, lorsqu'un règlement administratif est venu interdire aux colonies publiques et privées l'application sur la main de l'enfant de trois coups de férule, qui ne s'infligeait qu'au prétoire disciplinaire.

On peut voir combien, dès cette époque, la France avait devancé l'Angleterre, en lisant dans une récente communication à l'Académie de l'un de ses savants correspondants, M. d'Olivecrona (1), l'exposé du développement graduel en France des colonies agricoles pénitentiaires. La loi du 5 août 1850 vint, en effet, moins donner l'impulsion que la consécration législative à un état de choses antérieur, celui de la coexistence des colonies publiques et privées qui était due à la double initiative administrative et sociale.

L'insuffisance de cette loi anglaise de procédure de 1847, qui ne portait aucun remède sérieux à la situation, ne fit que multiplier les récidives parmi les jeunes délinquants, et l'on avait hâte qu'ils eussent atteint l'âge nécessaire pour s'en débarrasser par la transportation. En 1852, le Parlement anglais s'émut à la fois de l'accroissement de la criminalité parmi les jeunes délinquants en Angleterre et du remarquable développement en France des coloniès agricoles pénitentiaires privées et publiques consacrées aux jeunes détenus. L'enquête qui fut ordonnée prépara par ses conclusions l'acte voté deux ans plus tard en 1854 relatif à la création des écoles de réforme qui ne répondaient nullement aux besoins de la répression. En effet, en paraissant emprunter à la loi française de 1850 son système répressif et pénitentiaire, ces écoles de réforme vinrent, au contraire, en méconnaître le principe et en altérer le sens pratique.

L'acte de 1854 porte la regrettable empreinte des fausses idées qu'une philanthropie bien intentionnée mais inexpérimentée, avait propagées et popularisées même Angleterre. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, quelle que fût la situation de l'enfant, même celle de jeune criminel, cette philanthropie demandait qu'il fût soumis, en raison de son âge, à une action réformatrice destinée à le préserver du mal pour l'avenir, plutôt qu'à l'en punir pour le passé où le présent. A l'égard soit du jeune délinquant, soit de l'enfant abandonné ou orphelin, ce n'était toujours qu'une question d'éducation à faire pour le second et à refaire pour le premier, et le système applicable aux enfants de toutes catégories indistinctement s'appelait système préventif. Je ne crois pas devoir m'arrêter à

(1) V. tome CX, 38e année, nouvelle, série, p. 653

démontrer la dangereuse confusion de ce système, qui se réfute de lui-même. Mais il est une réfutation devant laquelle je m'étonne qu'il n'ait pas reculé, c'est celle de la statistique.

Si j'ouvre la statistique de l'administration pénitentiaire en France pour 1874, qui se fait dans des conditions d'exactitude préférables à celles de la statistique anglaise, j'y trouve dans l'effectif de la population des établissements de jeunes détenus :

10 jugés pour assassinat et empoisonnement ;
152 — pour meurtre, coups et blessures ;
116 — pour incendie ;
337 — pour attentat à la pudeur et aux mœurs ;
381 — pour vol qualifié ;
4,802 — pour vol simple et escroquerie,

Si, au point de vue de l'ordre moral, il n'est pas permis d'assimiler au jeune criminel l'inoffensif orphelin, pense-t-on qu'au point de vue de l'ordre social, il puisse l'être davantage de se borner à étendre au premier le système préventif qui suffit au second. En un mot, le système répressif doit-il être hors de cause quand le témoignage de la statistique en réclame l'indispensable et énergique intervention dans l'intérêt de la sécurité publique si gravement menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable.

Le législateur français a pensé avec raison qu'il importait d'introduire dans les établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus un régime répressif qui répondît aux légitimes exigences de la sécurité publique. C'est dans ce but qu'il a procédé de la manière suivante :

1° Il a voulu d'abord diviser en deux catégories les jeunes détenus en rangeant dans l'une ceux qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement, et dans l'autre ceux qui sont jugés et doivent être détenus quoique acquittés, comme ayant agi sans discernement. Les uns et les autres doivent être soumis à une discipline sévère; mais cette sévérité doit être plus accentuée pour les premiers, renfermés dans des maisons dites correctionnelles, que pour les seconds, détenus dans des maisons que l'on propose de désigner sous le nom de maisons de réforme.

2° Le législateur veut la coexistence des établissements publics et privés, et il range nécessairement dans les établissements publics les maisons correctionnelles qui sont appelées à recevoir, outre les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement, les indisciplinés des maisons de réforme.

La loi précitée de 1854 a eu pour objet de permettre aux magistrats qui président les assises ou qui constituent la juridiction sommaire, d'envoyer dans des établissements privés, mais reconnus par le gouvernement, les jeunes délinquants qui se seraient rendus coupables d'actes criminels, tels que vol qualifié, recel, incendie, coups et blessures, etc., pour y être soumis à une éducation réformatrice de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

On voit que la loi anglaise s'est bornée à emprunter à la loi française l'institution des établissements privés de jeunes détenus; elle exclut ainsi la coexistence des colonies publiques, c'est-à-dire le droit que l'Etat doit exercer, le devoir qu'il doit remplir comme gardien responsable de la sécurité publique menacée par les crimes et délits de l'enfance coupable. La loi anglaise jette à l'eau le régime répressif, dont l'État dans la colonie publique est le légitime représentant, et comme elle ne l'organise pas dans la colonie privée, il s'ensuit qu'il n'existe plus nulle part.

La loi anglaise éprouve pourtant un léger scrupule à ne donner pour toute garantie à l'ordre social que l'envoi des jeunes criminels dans des établissements privés reconnus par l'État. Elle stipule que cet envoi sera précédé d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de 14 jours (réduit depuis à 10) et qui dans la pratique s'élève rarement au-dessus de quatre mois. C'est commettre une seconde inconséquence pour réparer la première.

Ce qui révèle bien chez le législateur anglais l'intention de bannir des établissements spéciaux de jeunes délinquants l'idée et le caractère de la répression, c'est le mot d'*école* qu'il a donné à ces établissements comme s'il ne s'agissait que d'élèves à instruire et non de jeunes malfaiteurs dont il fallait réprimer les actes criminels et réfréner les dangereux instincts. J'ai déjà signalé dans une précédente communication à l'Académie rela-

tive au remarquable rapport sur la révision de la loi du 5 août 1850, présenté au nom de la commission d'enquête parlementaire par M. Félix Voisin, le déplorable abus qu'on faisait en Angleterre et aux États-Unis du mot école, en l'étendant de l'établissement d'enseignement à l'établissement de répression. C'est faire violence au sens qui lui est propre et jeter la confusion dans l'ordre des idées et des institutions qui s'y rattachent.

La législation anglaise a tellement pris à tâche d'ôter à tout ce qui concerne les jeunes délinquants le caractère de répression que, de l'aveu même de M. d'Haussonville, le régime des écoles dites de réforme, ne diffère point de celui des écoles industrielles. Il n'y a, dit-il, que la physionomie si différente des enfants recueillis dans les unes et dans les autres qui permette de les distinguer. Ce n'est que lorsqu'il s'agit des engagements volontaires dans la marine royale qu'alors se produit la ligne de démarcation entre les deux éléments distincts de population des écoles de réforme et des écoles industrielles, et d'une manière même plus tranchée qu'en France. La règle, en effet, qui interdit aux écoles de réforme l'engagement volontaire dans la marine royale est absolu en Angleterre, tandis qu'elle n'atteint pas en France les enfants qui ont agi sans discernement et plusieurs d'entre eux, sortis notamment des colonies de Mettray et du Val-d'Yèvre, ont rendu de bons services dans l'armée de terre et de mer, et mérité la décoration de la médaille militaire. On passe ainsi en Angleterre d'un extrême à l'autre. Singulière inconséquence, en effet, lorsqu'il s'agit d'engagements volontaires dans la marine royale de pousser l'exclusion jusqu'aux enfants qui ont agi sans discernement, tandis que, lorsqu'il est question du régime disciplineire, on assimile complètement les deux éléments si distints de la population des écoles de réforme et des écoles industrielles. Cette assimilation du régime disciplinaire se constate même à bord des sept vaisseaux, dont quatre sont affectés aux écoles industrielles et trois aux écoles de réforme.

En dehors de cette éducation maritime qni se donne à bord des vaisseaux qui ont reçu cette destination spéciale, les écoles de réforme comme les écoles industrielles, sont soumises aux mêmes procédés d'or-

gauisation intérieure, qu'elles soient affectées aux travaux de l'industrie ou aux travaux de l'agriculture. Et ce n'est pas seulement au dedans, mais au dehors qu'on s'applique à donner aux bâtiments des écoles de réforme un aspect riant qui leur ôte toute ressemblance extérieure avec un établissement de répression. Et l'on y réussit si bien que M. d'Haussonville, au moment de sonner à la porte d'une de ces « écoles de réforme, » hésita, craignant de se tromper et de s'introduire indiscrètement dans une maison de campagne appartenant à quelque famille honorable et aisée.

On porte à 14 pour 100 le nombre des garçons tombés en récidive dans le cours des trois années qui ont suivi leur sortie des écoles de réforme. Ce serait le même résultat qu'en France. Mais on doit faire observer que la statistique en Angleterre ne mérite pas la confiance scientifique, parce qu'elle est dépourvue des garanties d'exactitude et d'authenticité qu'elle doit en France à l'administration de la justice criminelle et à l'institution des casiers judiciaires.

En France, où la dépense de la répression pénitentiaire du jeune délinquant s'impose à l'État comme une obligation à remplir à titre de gardien vigilant et responsable de la sécurité publique, cette dépense, comme toutes celles de l'administration publique, est constatée et soumise au contrôle budgétaire. L'allocation de l'État aux établissements privés de jeunes détenus, par journée de présence, est de 0 fr. 75, et s'élève pour quelques uns jusqu'à 0 fr. 80. A la colonie publique du Val-d'Yèvre le coût de la journée de présence est descendu à 0 fr. 61, par conséquent à 0 fr. 14 au moins au-dessous des établissements privés. Mais par contre dans les quatre autres colonies publiques le coût de la journée de présence est sensiblement plus élevé que dans les établissements privés. La ligne de démarcation est ainsi bien tracée en France entre les établissements de la répression pénitentiaire et les établissements d'assistance charitable (1) ; mais il n'en est pas de même en Angleterre, où

(1) C'est par suite de cette ligne de démarcation que le programme de la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre interdisait tout recours à la bienfaisance publique et privée, et que cette règle a été scrupuleusement suivie pendant les vingt-cinq années d'existence de cette colonie d'essai comme établissement privé.

la taxe des pauvres ajoute l'obligation légale de l'assistance à celle de la répression pénitentiaire. Cette confusion dans l'ordre des principes se reproduit dans l'ordre des faits : de telle sorte que le double concours de la subvention de l'État et de l'assistance de la charité ne permet pas d'arriver en Angleterre à une appréciation exacte du prix de revient de la journée de nourriture, d'entretien et d'éducation du jeune délinquant dans les écoles de réforme.

M. d'Haussonville indique que l'État paie, par enfant, aux établissements privés reconnus par lui comme écoles de réforme, une somme qui était autrefois de 5 shillings par semaine, et qui a été récemment abaissée à 2 shillings. Mais il déclare que cette allocation forme à peine la moitié de leurs ressources, et que le reste leur arrive sous forme de souscriptions permanentes et d'allocations des autorités paroissiales.

On voit qu'il ne faut pas comparer aux établissements publics et privés de la France les écoles de réforme en Angleterre. C'est un autre ordre de faits, parce que c'est un autre ordre d'idées, de mœurs et de lois.

Les deux pays ont suivi à l'égard des principes qui devaient régir la répression pénitentiaire et l'assistance charitable envers l'enfance, deux voies différentes. Je crois que la bonne est celle dans laquelle est entrée la France. Mais je ne prétends pas pour cela méconnaître combien l'œuvre des écoles de réforme en Angleterre est une œuvre méritoire. Si l'on regrette que la puissance publique n'y soit pas représentée avec la responsabilité qui lui incombe, on n'en est pas moins porté à admirer le généreux élan de l'initiative privée qui a multiplié en Angleterre ces établissements dont le nombre s'élève à 65, et personne n'honore plus que moi le dévouement de leur fondateur.

Mais ces établissements pèchent par un vice originel qu'on ne peut reprocher du reste à leurs fondateurs, car c'est le législateur seul qui en est responsable. Ce vice originel, c'est de ne pas répondre aux besoins de la répression pénitentiaire et aux légitimes exigences à cet égard de l'ordre social et de la sécurité publique.

Les écoles de réforme en Angleterre ont besoin, sous ce rapport, de se réformer elles-mêmes et, si l'on veut le permettre à mon dévouement, pour leur avenir, j'indiquerai brièvement, dans l'humble mesure de mes forces,

comment je concevrais qu'elles pourraient l'être par un changement de destination.

Il y a, parmi les jeunes délinquants, un élément qui m'a toujours paru devoir être pris en sérieuse considération à un point de vue distinct et séparé, c'est celui des enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement sans avoir subi de condamnation auparavant.

Dans le programme relatif à la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre en 1846, j'avais signalé la convenance de ne pas envoyer ces enfants dans les établissements pénitentiaires publics et privés, mais de les recuillir dans des asiles d'éducation réformatrice qui leur seraient spécialement affectés.

C'est par application de ce principe que l'acte constitutif de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre stipula qu'elle ne recevrait que des jeunes délinquants âgés de douze ans et plus. Cette prescription resta une lettre morte; mais le principe qui l'avait dictée et dont l'importance avait échappé au législateur français de 1850, a reçu de l'administration une récente et heureuse application, que M. d'Olivecrona a eu soin de signaler dans sa communication à l'Académie que j'ai déjà citée.

Il y mentionne le rapport dans lequel l'habile directeur de l'administration pénitentiaire rend compte au Conseil supérieur des prisons de la mesure adoptée en principe, de consacrer des asiles spéciaux à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans, mesure qui a déjà reçu un commencement d'exécution. Deux asiles dans lesquels l'éducation de ces enfants est confiée à des sœurs de charité, ont été créés, l'un en 1876, à Saint-Eloi, près de Limoges, et l'autre, l'année suivante, à Frasnes-le-Château, près de Vesoul. Je ne saurais que louer l'idée de cette innovation, mais en réservant les observations que j'aurai à présenter à son exécution lorsque s'offrira l'occasion d'examiner les principes qui doivent régir la création de ces asiles consacrés aux jeunes délinquents au-dessous de 12 ans.

Le législateur anglais qui, dans la loi de 1854, n'avait pas plus songé que le législateur français de 1850, à porter sa sollicitude à cet égard, s'est ravisé dans l'acte de 1866, relatif à la création des écoles indus-

trielles. Son attention a été éveillée sur les jeunes délinquants au-dessous de douze ans; mais il a été bien mal inspiré, lorsqu'au lieu de leur affecter des asiles spéciaux, il ne les a retirés de l'école de réforme que pour les envoyer à l'école industrielle. C'était, comme nous le verrons bientôt, commettre une choquante et intolérable anomalie.

Ce que la législation anglaise aurait de mieux à faire selon nous, ce serait de créer, pour les jeunes délinquants et criminels âgés de douze ans et plus, des établissements publics et privés dont la coexistence répondrait sérieusement, comme en France, aux exigences de la répression pénitentiaire, et d'affecter à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans les écoles privées de réforme qui, parmi celles existantes se prêteraient le mieux à cette destination.

En adressant ces observations critiques à la loi anglaise de 1854, je suis loin du reste, au point de vue de mes convictions personnelles, de méconnaître bien des imperfections et des lacunes dans la loi du 5 août 1850, qui est en France la loi constitutionnelle des établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus. Cette loi est loin de réaliser le programme de la répression pénitentiaire applicable aux jeunes délinquants et criminels, tel que je l'avais conçu et tel que je le conçois encore. Il suffit, pour s'en convaincre, de résumer et de rappeler ici brièvement les principes fondamentaux qui constituent ce programme.

Il comprend :

1° L'affectation d'établissements spéciaux aux jeunes détenus âgés de plus de douze ans et de moins de seize, avec une organisation répressive et pénitentiaire basée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, pour prévenir autant que possible les récidives ;

2° La création obligatoire d'établissements publics par l'État, comme étant à la fois le dépositaire de la puissance publique, le représentant de l'ordre social et le gardien responsable de la sécurité publique et privée, trop souvent troublée par les enfants auteurs de délits et de crimes commis avec ou sans discernement ;

3° La division des établissements publics en deux classes, sous le nom d'établissements correctionnels ou d'établissements de réforme :

Les premiers, soumis à une discipline sévère, sont affectés aux enfants

condamnés pour délits et pour crimes commis avec discernement, et aux insubordonnés des établissements de réforme ;

Les seconds, régis par une discipline d'une sévérité moins rigoureuse sont destinés aux enfants jugés et acquittés comme auteurs de délits ou de crimes commis sans discernement ;

4° La faculté pour l'État d'autoriser la création d'établissements privés de réforme pour les enfants jugés et acquittés comme ayant agi sans discernement des délits ou des crimes, autres toutefois que ceux d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie, lesquels ont trop de gravité pour que l'État se décharge sur l'établissement privé de la responsabilité qui lui incombe à cet égard ;

5° Conseil à l'État d'user de cette faculté pour stimuler une généreuse et utile émulation entre les établissements publics et privés dans la recherche et la pratique des meilleurs procédés de l'éducation répressive et pénitentiaire ;

6° Coexistence d'établissements ruraux et d'établissements industriels, avec une préférence bien prononcée pour les premiers dans la mesure du possible.

Les établissements ruraux étant appelés dans ce programme à jouer le rôle le plus important, sont l'objet de la théorie spéciale de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

Cette théorie a pour base fondamentale, aux points de vue moral et physique, l'organisation de la vie rurale qui donne les meilleures garanties à la santé de l'âme et du corps ; au point de vue économique et financier, l'emploi des jeunes détenus au défrichement pour la création de la plus-value, qui doit d'abord procurer aux fondateurs une légitime rémunération, et qui de plus appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables, à l'accroissement de la richesse agricole du pays ; au point de vue professionnel, la préférence à donner à la mise en culture des marais desséchés qui, en permettant d'ajouter la culture maraîchère et l'horticulture à la culture des céréales, offre ainsi l'horizon le plus étendu à la variété de l'enseignement professionnel ; au point de vue enfin de la main-d'œuvre, préférence encore à donner au défrichement des marais desséchés, comme le plus fécond par ses produits et le mieux approprié au travail de l'enfant.

On voit ainsi combien l'établissement rural joue le rôle le plus important; car, tandis que l'établissement industriel se borne à concourir avec lui à prévenir les récidives, l'établissement rural est appelé à accroître non-seulement la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore sa richesse agricole par la mise en culture des terres incultes et fertilisables. Il est appelé de plus à préparer l'extension à l'orphelinat agricole des procédés culturaux que pourraient autoriser les précédents de la colonie pénitentiaire.

Ajoutons encore la libération conditionnelle du jeune détenu, pour lui enseigner, par l'apprentissage de la liberté provisoire, le bon usage qu'il devra faire de la liberté définitive : excellente mesure quand on y procède avec toute la circonspection nécessaire; mais que je ne croyais pas, quand je l'ai conseillée, destinée à prendre l'extension qu'on veut lui donner aujourd'hui, et qui n'est pas sans m'inspirer quelque appréhension.

Ajoutons enfin, pour la reproduction de ce programme, une autre excellente institution, celle des sociétés pour le patronage des enfants sortis, soit par libération provisoire, soit par libération définitive.

Tel est le résumé de ce programme relatif aux jeunes détenus âgés de plus de douze ans et de moins de seize.

Quant aux enfants au-dessous de douze ans qui n'ont précédemment subi aucun jugement pour crime ou délit, ce programme recommande la création d'asiles d'éducation réformatrice.

Ce qui me donne quelque confiance dans ce programme, c'est que, sans exclure l'étude méditative, il a été dû surtout aux précieux enseignements de l'observation pratique que, pendant 33 ans de l'exercice de ma fonction d'inspecteur général et de président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'ai pu puiser dans le vaste laboratoire de l'administration pénitentiaire ; dans celui ensuite plus restreint, mais plus spécial, de deux fondations personnelles, celle, en 1833, de la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine avec le concours de mon vénérable ami, M. le Président Bérenger, et celle ensuite, en 1847, de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre. L'exécution de cette colonie d'essai, interrompue au bout de vingt-cinq années par ma cécité, était encore trop incomplète et trop inachevée pour mériter à cet établissement la citation

d'établissement modèle; mais je crois que l'ensemble des résultats obtenus peut du moins autoriser à citer cet établissement comme un précédent acquis à l'essai de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

Il y a une certaine portion de ce programme antérieur à la loi de 1850 qui se trouve dans cette loi; mais il y a une partie plus grande encore qui ne peut s'y trouver parce que, sur bien des points importants, les principes de ce programme sont en désaccord avec ceux de la loi française de 1850 et ceux de la loi anglaise de 1854, notamment sur le point fondamental de la prépondérance qui appartient aux établissements publics. La loi française, en effet, dans ses préférences exagérées pour l'établissement privé, a fait de l'établissement public une exception, et la loi anglaise est allée jusqu'à l'exclusion.

Si la France, n'a pas, comme on l'a dit, cet esprit pratique de la vie en commun, qui réussit en Angleterre à réaliser l'alliance de la discipline et de la liberté, on ne saurait méconnaître qu'elle a fait quelques progrès à à cet égard dans l'organisation des colonies agricoles de jeunes détenus, en donnant la liberté nécessaire aux travaux extérieurs de l'agriculture sans y sacrifier les exigences de la surveillance et de la répression pénitentiaire.

II

LES ÉCOLES DES WORKHOUSES.

L'imperfection de la législation pénale n'était pas la cause unique à laquelle la célèbre enquête de 1852 attribuait le développement de la criminalité chez l'enfance; cette enquête qui en signalait une autre, celle de la mauvaise éducation donnée aux enfants pauvres dans les Workhouses, contribua à y introduire d'assez importantes améliorations. L'organisation légale du paupérisme depuis 1602 est une plaie à laquelle l'Angleterre travaille à remédier par d'incessants efforts qui, depuis 1834, n'ont pas été stériles. Cet acte de de 1834 qui prescrivait la séparation des différents éléments de la population des Workhouses permit de réunir dans un quartier distinct les enfants qui étaient venus avec leurs parents au Workhouse, ou qui y étaient entrés par suite de leur état d'indigence et d'abandon.

C'était là une première et importante amélioration bien appréciée par M. d'Haussonville, qui fait toutefois judicieusement remarquer que le Workhouse avait le grave inconvénient de donner à penser à l'enfant que cet établissement qui abritait son enfance pourrait bien aussi servir d'asile à sa vieillesse après une vie d'intempérance et de désordre.

Il importait donc de créer, en dehors du Workhouse, des écoles séparées qu'on placerait de préférence à la campagne, afin de fortifier par un air pur et salubre la santé de l'enfant pauvre, trop souvent étiolé par la misère. Cette utile innovation, qui excédait les ressources disponibles d'une paroisse, put se réaliser par l'union de plusieurs paroisses, et l'Angleterre compte aujourd'hui environ soixante écoles séparées ou *Union schools.*

Pour obtenir un progrès de plus dans l'organisation des écoles consacrées aux enfants pauvres, on demanda à l'association de plusieurs unions un accroissement de ressources disponibles, à l'effet de construire des écoles communes qui prirent alors le nom d'*écoles de district.* La législation anglaise favorise la création de ces écoles de district. Les actes notamment de 1845 et de 1848 ont investi le bureau du gouvernement local de pouvoirs étendus pour trancher les difficultés qui pourraient compromettre la bonne entente entre les unions. Si l'on veut, dit M. d'Haussonville, savoir le dernier terme d'une bonne éducation scolaire en Angleterre, ce n'est pas une école séparée, mais une école de district qu'il faut visiter; mais il regrette qu'on n'ait pas toujours su s'y défendre du luxe architectural au dehors et des installations somptueuses au dedans. Il pense que c'est là ce qui peut expliquer l'extrême inégalité de la dépense de l'éducation de chaque enfant dans les trente unions de Londres, qui varie de 412 fr. 50 à 920 fr. par an et par enfant. L'installation matérielle des écoles de district remplit toutes les conditions de l'hygiène avec une remarquable sollicitude; mais un grave abus à leur reprocher, c'est celui de l'agglomération qui, partout où l'on veut faire de l'éducation, suffit pour en compromettre et neutraliser l'efficacité. Les écoles de district sont au nombre de neuf, dont cinq consacrées aux districts de Londres. La moins nombreuse renferme plus de huit cents enfants et celle de Sutton plus de quinze cents. Cet abus de l'agglomération suffit

à mes yeux pour rendre le système des écoles séparées préférable à celui des écoles de district ; car mieux vaut aspirer, dans l'organisation de ces écoles, à l'amélioration morale qu'à celle de l'organisation matérielle.

L'un des plus funestes résultats de la taxe des pauvres en Angleterre a été d'en accroître le nombre par suite de l'hérédité du paupérisme. Ce ne sont pas seulement les individus, mais les générations qui se succèdent dans ces asiles ouverts au paupérisme. C'était donc attaquer le mal dans l'une de ses racines invétérées que de s'attacher à l'amélioration des écoles consacrées aux enfants des Workhouse.

En diminuant l'hérédité du paupérisme, qui se constate sur les registres des Workhouses par les noms des mêmes familles que l'on voit s'y reproduire, l'organisation des écoles améliorées pour les enfants des Workhouses a eu certainement sa part contributive à la diminution du paupérisme, qui d'après M. d'Haussonville, est descendu en vingt années du chiffre de 940,552 à celui de 752,887 en Angleterre et dans le pays de Galles.

Il est également permis de croire que l'amélioration de l'éducation des enfants pauvres n'a pu avoir qu'une influence salutaire sur le mouvement de la criminalité de l'enfance (1).

III

LES ÉCOLES INDUSTRIELLES.

On reprochait à l'acte de 1854 qui institua les écoles de réforme de n'avoir pas envoyé à ces écoles de réforme les enfants vagabonds et mendiants, et M. d'Haussonville félicite le législateur anglais d'avoir rempli cette lacune par l'acte de 1866, auquel remonte la création des écoles industrielles.

On pourrait induire de là que l'école industrielle est une institution consacrée aux enfants vagabonds et mendiants. Mais il n'en est pas ainsi. Cette école industrielle est destinée à recevoir tous les enfants déjà cités

(1) L'éducation des écoles de Workhouses, d'après les enquêtes, a moins bien réussi pour les filles, parce que là est l'écueil de la prostitution, qui n'est soumise à aucune répression en Angleterre.

sous le nom générique d'*Arabes des rues*; et voici, d'après M. d'Haussonville, les éléments divers que comprend ce terme générique :

1° Les vagabonds et les mendiants âgés de 14 ans au plus ;

2° Les abandonnés et les orphelins ;

3° Les enfants sans tutelle convenable;

4° Les enfants dont les parents sont en prison;

5° Ceux qui méconnaissent l'autorité paternelle;

6° Ceux qui se montrent insoumis dans les écoles de Workhouses;

7° Enfin les jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui ont commis quelque infraction passible de l'emprisonnement sans avoir subi auparavant aucune condamnation.

Tels sont les éléments si différents de la population dans les écoles industrielles. Voici maintenant la procédure expéditive qui y fait entrer l'enfant et le pouvoir du juge à cet égard : l'acte de 1866 reconnaît aux magistrats qui constituent la juridiction sommaire, le droit d'ordonner que tous ces enfants seront détenus pendant un temps, dont le magistrat fixe la durée, dans une école industrielle certifiée. Aux termes de cet acte, toute personne a le droit de conduire devant le magistrat un enfant appartenant à l'une de ces catégories si nombreuses et si indéterminées.

Après avoir si souvent entendu louer la création des écoles industrielles comme une institution philanthropique qui faisait honneur à l'Angleterre et se recommandait à l'imitation des pays étrangers, ce n'est pas sans un sentiment de défiance en moi-même que je me suis senti entraîné par une irrésistible conviction, dans un ordre d'appréciations bien différent. A quelque point de vue que je me place, soit à celui des éléments si dissemblables de population dont l'école industrielle présente la choquante réunion; soit à celui de la précipitation avec laquelle une procédure anormale appréhende l'enfant sur la rue pour le conduire devant le juge; soit enfin à celui du pouvoir discrétionnaire du juge appelé à déterminer la durée de l'envoi de l'enfant à l'école industrielle, je ne puis partager les éloges décernés à cette institution.

Pourquoi assimiler les enfants abandonnés et orphelins à ceux qui ont contracté les pernicieuses habitudes du vagabondage et de la mendicité ; pourquoi assimiler au jeune délinquant âgé de moins de 12 ans qui a

commis quelque infraction passible de la peine de l'emprisonnement, l'enfant sans tutelle convenable, le mineur qui méconnaît l'autorité paternelle, lorsqu'en France le nom même de cet enfant ne doit jamais figurer sur les registres de l'établissement, où il est renfermé séparément pendant le temps que l'autorité paternelle est appelée à déterminer sans excéder le maximum de la durée fixé par la loi ?

Je me demande ce que l'on doit entendre par ce mot école industrielle : Est-ce, ainsi que cette désignation le ferait supposer, une école consacrée à l'enseignement professionnel d'une ou plusieurs industries. Je l'ignore, car M. d'Haussonville ne parle pas des industries qui s'y enseignent ou qui s'y exercent. L'enseignement professionnel y jouerait un assez médiocre rôle, s'il en est des écoles industrielles comme des écoles séparées et de celles de district affectées aux enfants pauvres, où l'on ne pratique guère que deux métiers usuels : tailleurs et cordonniers ; ce qui fait dire judicieusement à M. d'Haussonville, que tous ces tailleurs et tous ces cordonniers doivent se faire plus tard une singulière concurrence dans une profession déjà encombrée, où leurs produits assez grossiers auront en outre à lutter avec ceux fabriqués par les machines. Il est vrai que sur les 118 établissements répandus en 1876 en Angleterre, sous le nom d'écoles industrielles, plusieurs étaient purement agricoles ; et la désignation d'école industrielle devient singulièrement impropre à l'égard de ces dernières.

Qu'est-ce donc qu'une école industrielle si ce n'est pas, ainsi que le laisse supposer son nom, un établissement consacré à l'enseignement industriel ? C'est à la fois un dépôt de mendicité, puisqu'on y envoie les mendiants et les vagabonds ; une école de réforme, puisqu'elle reçoit des jeunes délinquants ; un orphelinat, puisqu'on y conduit des enfants abandonnés et orphelins et ceux sans tutelle convenable ; une maison préservatrice de l'autorité paternelle, puisqu'elle reçoit les mineurs qui méconnaissent cette autorité telle que l'institution dont la fondation honore la mémoire de M. Demetz, qui a voulu ajouter cette utile création à celle de Mettray, mais sans jamais les confondre.

Il y a dans ce pêle-mêle d'enfants, de situations et de moralités si différentes, quelque chose qui bouleverse mon sens moral et pratique. Mais

les dispositions de la loi de 1856 qui règlent la procédure expéditive pour l'arrestation de ces enfants et leur conduite devant le juge, ne blessent pas moins en moi le sens juridique. Comment, en effet, concevoir ce droit donné à toute personne d'appréhender tout enfant appartenant à l'une de ces diverses catégories et de le livrer au magistrat? M. d'Haussonville avoue lui-même que de tels procédés révolteraient le sentiment public dans notre pays où, hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté et poursuivi qu'en vertu d'un mandat régulièrement décerné par le ministère public.

Je déclare consciencieusement qu'il m'est impossible de reconnaître dans la création des écoles industrielles l'empreinte d'une politique civilisatrice et la réalisation d'un progrès humanitaire.

Je ne puis comprendre cette création qu'en me reportant à la politique du débarras dont s'inspira l'Angleterre lorsqu'elle voulut par la transportation pénale se débarrasser de sa population criminelle. La transportation pénale ne fut qu'un expédient et la création des écoles industrielles n'est pas autre chose. A ce point de vue, tout se conçoit et s'explique. Le but qu'il fallait atteindre était de débarrasser les rues de Londres, de tous ces enfants que l'on désignait, comme il a été déjà dit, sous le nom générique d'*Arabes des rues*. Dès lors, sans s'arrêter à tenir compte des différences de situations et de moralités de tous ces enfants, on les a tous englobés dans la même mesure sans aucun scrupule; et dans ce pays qui habituellement sait si bien pratiquer le respect de la liberté individuelle, on en a sacrifié les principes élémentaires au résultat final qu'on voulait obtenir; ce que je ne puis expliquer, c'est que loin que l'opinion publique s'en soit émue, des associations se sont formées en Angleterre dont les agents appelés *bedeaux des enfants*, les ramassent dans les rues pour les mener de vant le magistrat et de là à l'école industrielle. On dirait en quelque sorte une razzia des Arabes des rues.

Les écoles industrielles, qui existent depuis dix années, n'ont pas été sans éprouver dans le cours de leur existence quelques écueils qui accusent les vices de leur organisation. M. d'Haussonville avec l'esprit d'impartialité qui le caractérise et l'honore, ne cherche pas à le dissimuler. On a reconnu que c'était un moyen trop énergique d'assurer l'éducation

des enfants que de les élever aux frais de l'État, et qu'en tenant trop peu de compte, dit-il, de l'autorité des parents, on tendait en même temps à les décharger d'une obligation sacrée.

C'est sous l'influence de cette réaction que la loi de 1876 sur l'enseignement primaire, a prescrit la création d'écoles industrielles de jour, où les enfants seraient tenus d'aller, par ordre du magistrat, où ils recevraient la nourriture et l'instruction industrielle, mais d'où ils retourneraient coucher chaque soir chez leurs parents.

Pour remédier autant que possible à l'abus de faire retomber sur l'État les dépenses qui incombent en principe aux parents, cette loi de 1876 autorise le Trésor à poursuivre contre les parents, le remboursement des sommes qu'a coûté l'éducation de leur enfant, lorsqu'ils sont en état d'y faire face. La somme recouvrée par le Trésor pendant l'année 1876, s'élevant à 18,044 livres 17 shillings, constate le nombre considérable de parents qui, ainsi que le dit M. d'Haussonville, poussaient leurs enfants dans la voie du mal afin d'être déchargés par l'État de leur éducation.

M. d'Haussonville ne donne aucun renseignement sur le prix de revient dans les écoles industrielles de Londres, et il est à désirer qu'on n'y retrouve pas les différences précédemment signalées dans les écoles d'unions et dans les écoles de district, où ce prix de revient varie, comme on l'a déjà vu, de 412 fr. 50 à 920 fr. par an et par enfant.

Les écoles industrielles qui ont une existence légale, conformément à l'acte de 1866, sont dites certifiées, en raison du certificat qui leur est délivré et qui leur donne droit aux subventions de l'Etat et des autorités locales, et aux contributions des parents. Ces écoles certifiées étaient, comme il a été déjà dit, au nombre de 118 en 1876.

Il est incontestable que le but pour lequel les écoles de réforme ont été créées a été en partie atteint et que les Arabes des rues, suivant l'expression anglaise, sont moins nombreux aujourd'hui sur le pavé de Londres. Mais ce n'est là qu'un succès matériel et négatif; et quand on considère l'ensemble des mesures auxquelles on a dû recourir pour l'obtenir on ne saurait dire que la fin justifie les moyens.

IV

LES JEUNES VAGABONDS ET MENDIANTS.

L'absence d'établissements spécialement consacrés aux jeunes vagabonds et mendiants est une lacune que M. d'Haussonville reproche à la France, et pour la remplir, il lui conseille d'emprunter à l'Angleterre l'école industrielle. Il me semble qu'ainsi que je viens de le démontrer, l'école industrielle est complètement dépourvue du caractère d'établissement spécialement affecté aux enfants vagabonds et mendiants.

Le vice de cette institution est précisément de présenter un pêle-mêle de différentes catégories d'enfants sans destination spéciale pour aucune.

La question n'est donc pas d'emprunter à l'Angleterre l'institution spéciale aux jeunes vagabonds et mendiants, qui n'y existe pas, mais de savoir s'il convient de la créer en France.

Il existe en France des établissements qui sont destinés à obvier à la mendicité et désignés sous le nom de *dépôts de mendicité*; mais leur création n'a rien de spécial aux enfants et ne s'étend pas à tous les départements de la France. La mendicité ne tombe sous le coup de la répression pénale (sauf pour les mendiants d'habitude et valides), que dans les lieux pourvus d'un dépôt de mendicité. Mais le Code pénal déclare le vagabondage un délit. Procédant, comme le dit avec raison M. d'Haussonville, sous la forme peu usitée d'une affirmation qui laisse apercevoir le caractère assez conventionnel, en théorie du moins, du délit, le législateur définit les vagabonds « ceux qui n'ont ni domicile certain, ni « moyens d'existence et qui n'exercent habituellement ni métier ni pro- « fession. »

Du moment où le vagabondage est rangé au nombre des délits, il ne faut donc pas étendre aux établissements consacrés en France à la répression pénitentiaire des jeunes délinquants, le reproche adressé au législateur anglais de n'avoir pas compris par la loi de 1866, les enfants vagabonds dans les éléments de la population des écoles de réforme.

On peut en dire autant des enfants qui se livrent à la mendicité. L'organisation des dépôts de mendicité n'est pas de nature à faire regretter que leur création ne se soit pas généralisée en France, dans les lieux où ils n'existent pas; le fait habituel de la mendicité ne rend pas moins l'enfant passible de l'arrestation et de l'envoi à l'établissement répressif et pénitentiaire.

Si l'on voit s'accroître le nombre des enfants qui se livrent aux habitudes vicieuses du vagabondage et de la mendicité, ce n'est pas à l'absence d'établissements, mais au défaut de poursuites qu'il faut s'en prendre. Il est certain que les poursuites judiciaires pour la répression des délits de vagabondage et de mendicité ne s'exercent pas avec la même vigilance, la même régularité, que lorsqu'il s'agit de délits communs. Deux raisons principales peuvent l'expliquer : l'une, c'est que le magistrat, qui ne peut guère assimiler le délit conventionnel du vagabondage et de la mendicité à celui de l'escroquerie et du vol, n'est pas pleinement rassuré d'ailleurs sur la convenance de réunir ces deux catégories différentes de jeunes délinquants dans les mêmes établissements. Cette raison que j'examinerai bientôt est digne d'être prise en sérieuse considération. Mais il n'en est pas de même de la seconde, qui consiste lorsqu'on craint un encombrement dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus, à prescrire au ministère public de suspendre les poursuites contre les jeunes délinquants du vagabondage et de la mendicité, et alors, pendant un certain temps, l'enfant peut se livrer impunément à l'habitude du vagabondage et de la mendicité. Ce sont là des pratiques regrettables qui ne peuvent qu'affaiblir le respect de la loi et de la justice.

Je dirai, de plus, qu'il serait temps de réagir contre l'ancienne et fâcheuse tradition administrative qui ne calcule guère les besoins de la contenance dans les établissements spéciaux affectés aux jeunes délinquants, que pour ce qu'elle appelle les délits de droit commun, et laisse ainsi, en dehors de ses prévisions, les délinquants du vagabondage et de la mendicité, qu'on ne reçoit dans les établissements de jeunes détenus qu'autant qu'il reste pour eux des places disponibles. On se flatte ainsi de réaliser une double économie dans l'intérêt budgétaire, d'abord celle des frais de construction et celle ensuite de la dépense de nourriture et entretien.

Mais on ne se dit pas qu'au lieu de diminuer la criminalité de l'enfance à laquelle viennent aboutir et concourir dans une si large proportion le vagabondange et la mendicité, on favorise un développement progressif de cette criminalité, qu'on attribue alors à l'inefficacité de la répression pénitentiaire, au lieu de s'en prendre à cette déplorable tradition qui sacrifie l'intérêt moral et social à l'intérêt budgétaire.

Quant à la ligne de démarcation qu'on se sent naturellement porté à établir entre la moralité comparée de l'enfant jugé pour petits vols, lar-

cins et filouteries et de celui qui ne l'a été que pour le fait habituel du vagabondage et de la mendicité, on s'exposerait à des conséquences exagérées si l'on ne consultait l'observation pratique.

Elle indique d'abord que beaucoup de ces enfants envoyés aux établissements de jeunes détenus pour délit de vagabondage et de mendicité ont déjà commis des larcins mentionnés dans la notice qui leur est consacrée, Mais ce qu'il faut surtout demander à l'observation pratique, c'est l'enseignement qu'on doit en retirer en remontant de l'effet à la cause.

Le vagabondage et la mendicité proviennent, ainsi que je l'ai déjà dit, de la misère, de l'abandon, de la complicité même de la famille et enfin de l'instinct. Les vagabonds et les mendiants doivent être rangés en trois catégories, d'abord ceux que j'appelle les jeunes vagabonds et mendiants *accidentels*, qui, par suite de la misère et de l'abandon, ne se livrent qu'accidentellement au vagabondange et à la mendicité.

Leur situation réclame le bienfaisant patronage des personnes et des institutions charitables qui se dévouent à recueillir les enfants délaissés soit pour les placer en apprentissage, soit pour les confier à l'éducation agricole ou industrielle de l'orphelinat.

Viennent en second lieu ceux que j'appelle les vagabonds et les mendiants *habituels*, non-seulement par suite de la misère et de l'abandon, mais par la complicité même de la famille qui les a pervertis par de mauvais enseignements et de mauvais exemples. Il importe que la discipline répressive et pénitentiaire intervienne pour les retenir sur la pente qui les conduirait au délit et au crime. Leur envoi aux établissements privés de réforme ou maisons de réforme consacrés aux jeunes détenus comme ayant agi sans discernement est un bienfait pour eux, car c'est la mesure préservatrice qui doit sauvegarder leur avenir.

En troisième lieu enfin, viennent les vagabonds et mendiants que j'appelle les *endurcis* parce qu'ils joignent à l'habitude enracinée du vagabondage et de la mendicité et aux pernicieux conseils et exemples de la famille, la perversité de leurs mauvais instincts. C'est aux maisons correctionnelles de jeunes détenus qu'il faut les envoyer comme condamnés. Ce sont des natures rebelles à toute habitude laborieuse et régulière et à la subordination même, contre lesquelles il importe de réagir par l'application énergique de la discipline répressive et pénitentiaire, sous peine de voir bientôt éclore le germe de la criminalité que recèlent leurs dangereux antécédents.

L'administration a souvent en France adressé aux chefs des établisse-

ments pénitentiaires de jeunes détenus publics et privés, des questionnaires qui avaient pour objet de connaître leurs appréciations sur les vagabonds et mendiants compris dans l'effectif de ces établissements. Plusieurs de ces questionnaires m'ont passé sous les yeux, et j'ai pu m'assurer que les demandes et les réponses ne concordaient guère, parce que les unes inclinaient trop du côté des vagabonds et des mendiants accidentels et les autres de celui des endurcis.

Aussi, en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants, l'opinion des chefs d'établissements est-elle que l'administration en pense trop de bien, tandis que l'administration leur reproche de son côté d'en dire trop de mal. Je crois qu'on se fût mieux entendu de part et d'autre si les questionnaires, au lieu de parler des vagabonds et jeunes mendiants en général, eussent appelé l'attention en particulier sur chacune des trois catégories que je viens d'indiquer.

Au résumé donc, le vagabondage, comme le fait habituel de la mendicité, est un délit. Je ne prétends pas que la loi pénale à cet égard ne puisse être améliorée, mais tant qu'elle existe elle doit être respectée et exécutée. L'enfant qui se livre habituellement au vagabondage et à la mendicité doit être poursuivi et jugé comme délinquant et, s'il y a lieu, d'après le jugement, envoyé dans l'un des établissements affectés aux jeunes délinquants, puisqu'il appartient à cette catégorie. On ne peut dire qu'il y ait lacune dans les institutions répressives et préventives en France, à l'égard de l'enfant mendiant et vagabond, car il n'y a pas absence, mais seulement insuffisance de ces institutions. Si l'assistance charitable ne le recueille pas sur la rue, au début de cette habitude vicieuse, l'établiesement répressif et pénitentiaire est là pour l'en corriger, et c'est le régime illégal du défaut de poursuite et de l'impunité qui crée dans l'exécution de la loi une lacune qui n'existe pas dans la loi elle-même.

Il est facile de revenir à la légalité par suite de la création d'asiles spéciaux pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans, qui laisseront dans les établissements publics et privés des places disponibles à utiliser pour les délinquants du vagabondage et de la mendicité.

CONCLUSION.

J'arrive enfin au terme de ce coup d'œil si rapide et pourtant encore si étendu, en raison du vaste horizon que doit embrasser l'examen comparé des principales institutions qui constituent et caractérisent le régime ré-

pressif et le régime préventif, à l'égard de l'enfance en Angleterre et en France, et je crois être autorisé à conclure que ce n'est pas du côté de la France que se trouve l'infériorité.

Le gouvernement anglais ne fait pas de distinction entre l'établissement préventif et l'établissement répressif à l'égard de l'enfance. Il abandonne les premiers comme les seconds à l'initiative privée, se bornant à en autoriser l'existence par un acte de reconnaissance ou certificat et se réservant seulement le droit de surveillance ; mais sans se préoccuper aucunement des principes disciplinaires appelés à régir ces deux sortes d'établissements.

Il résulte de cet oubli de la part du gouvernement anglais de son droit à exercer et de son devoir à remplir comme représentant de la sécurité publique souvent compromise par les délits et les crimes de l'enfant, que le régime de la répression pénitentiaire qui repose sur l'étroite et intime union des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, ne saurait trouver dans les écoles de réforme, en Angleterre, l'organisation de sa discipline.

Le principe de l'intimidation que rien ne rend obligatoire, est sacrifié à celui de l'amendement, dont l'initiative privée se croit appelée à s'occuper exclusivement dans l'école de réforme, par ce nom même si impropre d'école qu'elle a reçu du législateur. Il n'y a donc pas de régime répressif, en Angleterre, à l'égard de l'enfance. Il n'y a qu'un régime préventif, partout le même, dont la discipline uniforme s'étend indistinctement au jeune criminel et à l'inoffensif orphelin.

On doit être frappé sans doute de l'activité de l'assistance charitable en Angleterre, quand on y voit les écoles industrielles certifiées s'élever à 118 en 1876 et le nombre plus considérable encore de refuges non subventionnés, dus au généreux élan de l'initiative privée. Mais on ne peut trouver dans la multiplicité confuse de ces établissements aucun ordre dans les idées ni dans les faits qui permette d'y saisir le but spécial qu'on y poursuit, comme si la spécialité n'était pas, en matière charitable comme en toute autre, la condition de l'efficacité. J'y cherche en vain les établissements spéciaux aux vagabonds et aux mendiants et ceux uniquement consacrés aux orphelins et enfants délaissés, répandus en France, d'une manière malheureusement bien insuffisante, sous le nom d'orphelinats agricoles ou industriels. J'y cherche en vain notamment, la maison destinée exclusivement aux enfants insoumis à l'autorité paternelle et les

asiles spéciaux aux jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite antérieure.

Les institutions destinées en Angleterre à préserver l'enfance du délit et du crime en l'arrachant autant que possible à la misère, à l'ignorance, à la corruption et à l'abandon, ne me paraissent pas présenter un ensemble dans lequel elles viennent se coordonner, et envisagées séparément, elles sont trop dépourvues des conditions efficaces de la spécialité.

On ne saurait toutefois méconnaître sous le rapport de l'enseignement élémentaire la sollicitude avec laquelle l'Angleterre l'a organisé dans ses écoles nationales par la loi de 1876, et l'a introduit avant et depuis cette loi dans les écoles de *Workhouses*, dans les écoles de district, dans les écoles idustrielles comme aussi dans les écoles de réforme. Mais de ce qu'une école d'enseignement élémentaire dût se rencontrer dans tous les établissements, il ne fallait pas en conclure que les établissements de toutes sortes dussent invariablement prendre le nom d'école, comme si l'on n'avait pas voulu se donner la peine de tenir compte de la différence de leur nature et de leur destination. Cette uniformité abusive du nom pour ces établissements divers a entraîné alors nécessairement celle du régime et des fâcheuses conséquences qui devaient en résulter.

Quant à la misère, depuis trois siècles bientôt, l'Angleterre s'efforce d'atténuer par des palliatifs successifs, les funestes conséquences de la taxe des pauvres, qui a engendré à la fois l'état organique et l'hérédité du paupérisme.

Il serait injuste de méconnaître les améliorations apportées à la situation et à l'éducation des enfants pauvres par la création des écoles de *Workhouses*, des écoles séparées et des écoles de district, qui du moins, en Angleterre et dans le pays de Galles, ont ralenti l'accroissement du paupérisme et son extension héréditaire.

Les institutions qui se rattachent en France au régime répressif et au régime préventif relatifs à l'enfance, présentent sans doute bien des imperfections et des lacunes. Elles n'ont pas été l'objet d'un plan préconçu, qui ait reçu ensuite son développement graduel; mais il y a plus d'ordre dans les idées et dans les faits. C'est sous ce rapport que la France me semble dans une situation bien préférable à celle de l'Angleterre.

J'ai déjà eu l'occasion, dans le cours de ce rapport, d'indiquer quelques-unes des raisons de cette préférence, que je viens brièvement rappeler ici :

La première raison, c'est que la règle relative à la ligne de démarcation

qui doit exister entre les institutions du régime préventif et celles du régime répressif, règle si complètement méconnue en Angleterre, est respectée et observée en France comme vérité à la fois théorique et pratique.

La seconde, c'est que la France réalise la coexistence des établissements de répression pénitentiaire publics et privés qui fait complètement défaut à l'Angleterre.

La troisième raison, c'est que ces établissements publics et privés offrent dans leur ensemble un cadre assez normal quoique encore incomplet.

Des subventions sont accordées par l'État aux sociétés de patronage qui se chargent du placement et de la surveillance des jeunes délinquants en liberté provisoire ou conditionnelle.

Enfin, l'administration pénitentiaire s'efforce par ses encouragements, d'accroître le nombre des associations déjà existantes, telle que la *Société des jeunes libérés de la Seine*, qui se dévouent au patronage que réclament les jeunes détenus au moment de leur libération définitive. Mais c'est un résultat difficile à atteindre dans un pays comme le nôtre où la vie est si affairée et le temps si précieux, que le père de famille lui-même a bien de la peine à trouver celui de remplir les devoirs de la surveillance et de l'éducation paternelle.

J'arrive maintenant aux institutions du régime préventif en France qui tendent à préserver l'enfant du délit et du crime. La voie dans laquelle elles doivent entrer, c'est celle de l'assistance physique, professionnelle, intellectuelle, morale et religieuse, pour donner à l'enfant la nourriture de l'intelligence, de l'âme et du corps.

Je ne saurais assurément faire ici la longue énumération des différentes sortes d'institutions en France qu'on peut rattacher au régime préventif. Mais il me suffira d'en indiquer quelques-unes qui ont le plus de notoriété, pour montrer qu'elles poursuivent ensemble ou séparément le but qu'il s'agit d'atteindre. Ainsi je citerai la crèche, la salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel.

Enfin de même que le système répressif a ses sociétés de patronage pour prévenir la rechute, de même le système préventif a les siennes pour préserver l'enfant de faillir. On ne saurait calculer les services que rend à cet égard l'esprit d'association charitable par la sollicitude active et intelligente avec laquelle il assiste l'enfant dans ses besoins physiques, intellectuels, professionnels, moraux et religieux.

Je dois aller ici au-devant du reproche de n'avoir rien dit des institutions répressives et préventives concernant les jeunes filles. Je n'ignore pas que s'il y a pour ces institutions, dans l'ordre des principes et des faits, bien des choses d'une application commune aux enfants des deux sexes, il en est d'autres qui concernent plus particulièrement les enfants de chaque sexe. Si j'ai gardé le silence sur les institutions plus particulièrement relatives aux jeunes filles, ce n'est pas assurément pour écarter de mon examen comparé l'élément le plus favorable à l'Angleterre; car c'est de ce côté au contraire que, de l'aveu de M. d'Haussonville, les résultats sont moins satisfaisants.

Mais ces institutions de répression et de prévention relatives aux jeunes filles ont une trop grande importance pour n'en parler qu'incidemment, et j'ai voulu que l'occasion me fût réservée d'en faire l'objet d'un examen distinct et séparé.

L'histoire des institutions qui se rattachent en France au régime préventif relatif à l'enfance, n'a pas encore été faite, et il serait bien nécessaire qu'elle le fût. On y remarquerait d'abord un mérite qui appartient particulièrement en France aux institutions préventives comme aux institutions répressives elles-mêmes, c'est de donner à chacune le nom qui lui est propre pour en spécifier le but. L'école reste à sa place et dans son rôle comme établissement destiné à un enseignement quelconque et on ne vient pas, comme en Angleterre et aux États-Unis, fausser le sens de ce mot et de tous les établissements auxquels on l'applique hors de propos et sans aucun discernement. On y verrait aussi beaucoup de choses utiles qu'on ignore et dont la notion favoriserait l'imitation. On déplore avec raison la publicité qui s'attache au récit de tous les crimes, et qui contribue à l'accroissement de la criminalité par l'imitation contagieuse. Il faudrait au moins compenser un peu cette funeste influence de la publicité du mal par celle du bien et ne pas accorder au crime le privilége exclusif de favoriser l'imitation.

Il est surtout une excellence institution dont je voudrais voir la publicité signaler les utiles précédents, afin d'en propager l'organisation et la bienfaisante influence. Je veux parler de l'orphelinat soit agricole, soit industriel, en ne dissimulant pas toutefois ma préférence pour le premier. Je ne voudrais pas assurément détourner la charité du courant habituel de ses libéralités envers les hôpitaux et les hospices. Je désire exprimer seulement que ces libéralités n'auraient pas un but moins mé-

ritoire en s'adressant aussi quelquefois à l'orphelinat. Il y a bien des hôpitaux et hospices en France qui ont grand besoin de l'assistance charitable; mais il en est d'autres auxquels les dons et legs ont été si abondamment prodigués, que l'emploi de ce superflu a entraîné un luxe architectural qui dément le but et l'esprit de leur institution. Ce superflu n'aurait-il pas reçu un meilleur emploi en servant à la propagation des orphelinats?

La charité éclairée, sans laisser refroidir sa sollicitude pour aucune des infortunes qu'elle soulage, et qui viennent de la misère, ne peut guère s'abstenir d'en interroger les origines et les responsabilités. Parmi ces infortunes, elle en rencontre trop souvent qui sont imputables à une vie d'intempérance et de désordres. Mais pour ce pauvre enfant auquel la mort a ravi père et mère et qui se trouve seul et délaissé en ce monde, il n'y a là aucune faute à reprocher et seulement une infortune à plaindre. Son malheur est le plus sacré et le plus méritoire à secourir; car c'est le malheur irréprochable et irresponsable.

Au résumé, un vice radical à reprocher aux institutions répressives et préventives en Angleterre, c'est la confusion qui résulte de l'uniformité du nom et du régime intérieur. Ces institutions, comme je l'ai déjà dit, ne présentent pas assurément en France le développement rationnel d'un plan préconçu : mais il y a quelque chose de méthodique qui permet de saisir dans leur ensemble la manière dont elles se coordonnent et d'apprécier ensuite le but distinct de chacune des catégories dont cet ensemble se compose par la différence des noms qui en désignent et en caractérisent la *destination*.

Il en est tout autrement en Angleterre : qu'il s'agisse d'enfants soit ayant commis un délit ou un crime avec ou sans discernement, soit orphelins ou abandonnés, soit vagabonds ou mendiants, soit mineurs insoumis à l'autorité paternelle. etc., le régime intérieur ne varie pas et le nom ne varie pas davantage. Le nom d'école, qui n'implique que l'idée d'un enseignement quelconque et n'exprime pas assurément celle de répression, est pourtant celui dont on se sert invariablement comme de désignation commune pour des établissements d'un ordre si distinct et d'un but si différent.

Un autre vice radical, conséquence du précédent, c'est que la ligne de démarcation entre l'établissement répressif et l'établissement préventif, assez bien observée en France, n'existe pas en Angleterre, comme je l'ai démontré.

Un autre reproche à adresser au système anglais, et dont j'ai signalé la gravité, c'est que si la loi française de 1850 a commis la faute de ne pas consacrer la prépondérance de l'établissement public, du moins elle en a admis la coexistence avec l'établissement privé, tandis que la loi anglaise de 1854 en prononce l'exclusion, en abandonnant ainsi à l'établissement privé la répression, sans même indiquer aucun des principes généraux qui doivent régir à cet égard l'action disciplinaire, l'Etat méconnaît à la fois le droit qu'il doit exercer et le devoir qu'il doit remplir comme représentant de l'ordre social et gardien responsable de la sécurité publique.

Quand une réforme vient à se produire, elle doit indiquer dans une formule claire et précise son principe fondamental et sa raison d'être. Si l'on demande à la réforme répressive et pénitentiaire son principe fondamental et sa formule, je répondrai par les paroles suivantes que j'ai eu souvent l'occasion de citer : « Le droit appelé à régir la pénalité et la compétence de la justice humaine limitée aux légitimes exigences de l'ordre social et de la sécurité publique et privée, c'est celui de la légitime défense, qui prescrit de mettre le coupable hors d'état de nuire. Mais comme la captivité perpétuelle est une garantie matérielle à laquelle on ne peut que dans les cas les plus graves exceptionnellement recourir, il faut bien demander à la réforme répressive et pénitentiaire la garantie morale de l'intimidation et de l'amendement, pour prévenir autant que possible, à l'expiration de la captivité temporaire, le péril de la récidive. »

En terminant ce long et pourtant encore très-rapide examen comparé des institutions qui se rattachent au régime répressif et au régime préventif relatifs à l'enfance, en Angleterre et en France, je me crois donc autorisé à dire que la France suit une meilleure voie et qu'à ce double point de vue des institutions répressives et des institutions préventives qui concernent l'enfance, elle n'a rien pour le moment à envier et à emprunter à l'Angleterre. En matière d'institutions préventives, répressives et pénitentiaires concernant l'enfance, on peut dire à la France qu'elle n'avance pas assez vite, mais non qu'elle rétrograde dans la voie du progrès.

Quand on étudie attentivement la marche que suit l'Angleterre pour les réformes de ses établissements pénitentiaires et des prisons, et pour celle de l'administration de la justice criminelle, on ne saurait méconnaître qu'elle s'inspire des précédents de la France. La loi de 1854, sur les écoles de réforme, relative aux jeunes détenus n'est, comme on l'a vu, qu'une imitation incomplète et mal comprise, il est vrai, mais manifeste, de la loi française du 5 août 1850.

Quant à ses prisons affectées aux détenus adultes, c'est de l'exemple de la France que l'Angleterre s'est inspirée dans sa récente loi de 1877, en prenant à l'administration française les errements propres à introduire de l'ordre et de la concordance dans ses divers établissements d'emprisonnement avant et après jugement. J'ajouterai que je ne crois pas fort éloigné le jour où l'Angleterre, pour donner plus d'efficacité à la police judiciaire et plus de garanties d'exactitude à ses statistiques, empruntera à la France l'institution du ministère public et quelques-uns des procédés pratiques de l'administration de la justice criminelle.

Il est bien permis de critiquer l'Angleterre à certains points de vue, lorsqu'à tant d'autres, il faut admirer l'esprit progressif de cette grande nation qui, en suivant, sous l'empire des lois et de la raison publique, le développement graduel et pacifique de la civilisation, a fait, depuis deux siècles, un si grand nombre de réformes et pas une révolution.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Essai sur les principes de l'Économie politique

par M. A. Foy.

M. H. Passy fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Alphonse Foy, d'un ouvrage en deux volumes, ayant pour titre : *Essai sur les principes de l'Economie politique.* Ainsi que le dit l'avertissement placé en tête de l'ouvrage, M. Foy, ancien chef d'une administration publique, a mis à profit les loisirs que lui laissait sa mise en retraite pour étudier une science qui jusqu'alors n'avait attiré qu'en partie son attention. Il en a passé en revue les données fondamentales, et ce n'est qu'après mûr examen qu'il a énoncé les conclusions auxquelles il est arrivé. Aussi, n'est-ce pas un traité d'Économie politique, méthodiquement rédigé, embrassant successivement et dans l'ordre le plus habituel tous les éléments de la science qu'il vient de publier, c'est une série d'investigations et de dissertations, d'abord distinctes, puis réunies et classeés de manière à former un ensemble à peu près complet. De là, un certain défaut de proportion entre les diverses parties du sujet, quelques omissions et quelques redites; mais, en somme une œuvre ayant son originalité, ajoutant parfois des lumières à celles déjà recueillies, et digne à tous égards d'un véritable intérêt.

M. Foy, en traitant de la production, est entré dans de nombreux détails sur le capital et ses fonctions. Il n'est pas un de ses modes d'emploi qu'il ait passé sous silence, et cette partie du travail où l'on rencontre de nombreuses observations sur les associations entre les personnes vouées au commerce et à l'industrie, sur les sociétés coopératives et jusque sur le métayage, offre sur plusieurs points des remarques qui méritent qu'il en soit tenu grand compte.

La troisième partie de l'ouvrage que l'auteur intitule : De l'action combinée des deux facteurs de la production, facteurs qui sont : l'un le travail de l'homme, l'autre l'emploi du capital amassé, touche à un grand

nombre de questions diverses, parmi lesquelles il en est d'une importance actuelle qui ne permet pas de les laisser dans l'oubli. Ainsi, on trouve, dans cette partie, des chapitres sur l'intervention des gouvernements en matière économique, sur l'influence de certaines classes de citoyens, sur l'accroissement de la population, sur l'influence des progrès de la richesse, sur la puissance effective des nations, des réflexions à la fois neuves et dignes de sérieuse considération.

Mesure et évaluation de la valeur, répartition de la richesse, consommation de la richesse, relation entre l'épargne et la consommation, tels sont les sujets des troisième et quatrième livres. L'auteur a joint aux matières dont ces livres traitent quelques considérations sur le fractionnement de la population, sur le sort de l'ouvrier, sur la consommation générale, et, en quelques lignes, une conclusion, affirmant, avec raison, que « par le développement libre et sans entrave de la production, le sort des individus, comme la condition de toutes les classes sociales, tend sans cesse à s'élever vers de plus hautes destinées et que, par un admirable enchaînement, le progrès économique fait croître ensemble les deux grands éléments de la puissance des peuples et de la richesse nationale. »

Nous citons ces phrases de la conclusion par ce qu'elles montrent nettement dans quel esprit l'auteur a travaillé et à quelles idées justes et vraies l'ont conduit des recherches entreprises avec le désir ardent de recueillir des lumières et d'arriver, grâce à l'aide des clartés qu'elles produisent, à la découverte du vrai en matière économique et sociale.

L'œuvre de M. Foy a des mérites trop réels pour qu'il ne faille pas mêler aux éloges qui lui sont dus la critique de quelques-unes des assertions qu'elle renferme. Dans son respect pour la parole des maîtres, M. Foy, d'une part, s'est parfois rangé trop docilement à des opinions dont les faits, mieux expliqués, ont fini par démontrer l'inexactitude ; de l'autre, il a accordé trop de confiance à des chiffres enregistrés dans des statistiques qui les avaient accueillis sans examen suffisamment rigoureux.

Ainsi, c'est sans réserve aucune qu'il a adopté, en matière de rente ou fermage, la doctrine dite de Ricardo. Selon cette doctrine, la rente n'est qu'un effet de l'inégale fertilité des terres, et ce qui lui a donné naissance, c'est l'accroissement graduel de la population venant forcer d'étendre

la culture sur des portions du sol de moins en moins productives. Il a fallu, pour qu'il en advînt ainsi, que la hausse du prix des denrées agricoles, due à l'extension de la demande, assurât le remboursement des fruits d'un travail moins rémunérateur que ne l'était l'ancien, et de là pour les terres les meilleures un surcroît de bénéfice qui transformé en fermage, s'est élevé à mesure qu'il est devenu nécessaire d'étendre les labours sur de nouveaux espaces moins féconds que ceux antérieurement en culture.

Eh bien! ce qui est vrai dans cette doctrine c'est que le taux des fermages dépend à la fois et du dégré de fertilité naturelle ou acquise des différentes portions du sol et des avantages de situation dont elles jouissent; ce qui ne l'est pas, c'est qu'il ait fallu la hausse progressive du prix des denrées rurales pour amener le défrichement des terres de moindre qualité que celle des terres déjà cultivées, et que de l'infériorité du produit de celles-ci soit née pour les autres la possibilité de réaliser un excédant qui s'est converti en rente ou fermage au profit de leurs propriétaires. En fait, ce qui a opéré, c'est le progrès de l'art et des connaissances agricoles. A mesure que les cultivateurs se sont éclairés, leurs labeurs plus habiles ont rendu davantage. Ils ont arraché à des terres, qui d'abord produisaient à peine de quoi les nourrir, des récoltes de plus en plus abondantes; ils sont parvenus à tirer de terres réputées mauvaises la rémunération de leurs efforts, et le moment est venu où, après remboursement de leurs frais, sont restés des surplus ou excédants devenus des prix de fermage. Il n'eût existé dans un pays que des terres de même espèce, elles auraient trouvé des fermiers ou locataires du jour où la culture aurait été assez avancée pour que ceux-ci pussent recueillir au-delà des quantités de produits nécessaires à la rétribution de leurs œuvres personnelles.

M. Foy a cru voir la confirmation des assertions de Ricardo dans le fait qu'en France le prix du blé coté en 1829 à 18 fr. 06 par hectolitre était de 22,07 en 1850. S'il avait examiné ce qui s'est passé depuis cette époque, il aurait vu que les prix actuels sont au-dessous de celui de 1850, et cela, malgré la dépréciation survenue dans la valeur d'échange de l'or et de l'argent. C'est qu'en France, comme dans tous les pays de l'Europe où

l'art a progressé, la terre rend maintenant de plus riches moissons qu'autrefois, sans qu'il ait fallu, pour obtenir ce résultat, ajouter aux frais de la culture à beaucoup près autant que ce qu'ils ont rapporté.

A chacun des deux tomes du livre dont nous parlons ont été annexés des notes explicatives et des chiffres statistiques. Plusieurs de ces chiffres ont été empruntés à des publications anciennes, fruits de recherches insuffisantes ou qui, faute des moyens d'en diriger et régulariser le cours, manquent d'exactitude. L'auteur fera bien, si, comme il faut le désirer, il publie une nouvelle édition de son ouvrage, de consulter et reproduire les données fournies par les travaux de statistique les plus récents.

Il eût été difficile qu'un travail aussi étendu que celui de M. Foy, embrassant successivement tant de parties diverses du sujet, ne recélât pas de loin en loin quelques erreurs; si nous en avons désigné quelques-unes, il n'est que juste de louer sans restriction le soin avec lequel ont été traitées la plupart des questions économiques qui, de nos jours, préoccupent le plus les esprits. Fonctions du capital, taux des salaires, effets de l'offre et de la demande, assistance publique et privée, grèves, associations commerciales et sociétés de coopération, aucune de ces questions n'a été omise, et toutes ont donné lieu à des dissertations dignes à tous égards d'une attention sérieuse.

C'est un bon travail que l'Essai sur les principes de l'Économie politique. On n'y rencontre nulle part trace d'opinions préconçues. Celles qu'on y trouve sont sorties de méditations dictées par le désir ardent de découvrir la vérité, et on n'en prendra pas connaissance sans rendre hommage à la rectitude des conceptions, à la sincérité des recherches, ni sans y puiser des enseignements d'une haute et durable valeur.

La Champagne,

RÉSUMÉ HISTORIQUE DEPUIS LES PREMIERS TEMPS DE LA GAULE JUSQU'A NOS JOURS,

Par M. de MONTROL.

M. H. Passy : — Je suis chargé de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage intitulé : *La Champagne, résumé historique depuis les premiers temps de la Gaule jusqu'à nos jours.*

Cet ouvrage, dû à M. de Montrol, ancien député de la Haute-Marne, que la mort, il y a plusieurs années déjà, est venue enlever à des recherches historiques qu'il poursuivait avec le zèle le plus éclairé, a eu une première édition. Celle que je présente à l'Académie a reçu de M. de Montrol fils des additions qui conduisent le récit des événements dont la Champagne a été le théâtre jusqu'à l'année 1872, et contiennent des détails assez nombreux sur les faits accomplis en 1870 et 1871 lors de l'invasion des armées allemandes.

L'ouvrage, comme le dit son titre, consiste dans un résumé de l'histoire de la Champagne, à partir de ces temps reculés dont le souvenir n'a laissé que bien peu de traces dans la mémoire des hommes. La partie du récit à laquelle s'attache un véritable et vif intérêt, c'est celle de l'époque où la Champagne, bien que demeurée sous la suzeraineté des rois de France, eut son existence particulière. Sur son sol, comme dans les autres provinces de la France, la féodalité, appelée par l'état des esprits et des mœurs, devint le régime sous lequel se rangèrent les populations; mais avec quelques-unes de ces différences que devaient enfanter les particularités locales ainsi que les accidents divers de la vie politique. La Champagne à cet égard fut heureusement partagée.

La plupart des comtes qui la possédèrent avant le moment où le mariage de Jeanne, leur dernière héritière, avec Philippe, comte d'Evreux, en amena la réunion définitive aux domaines de la couronne, furent doués de hautes qualités, et, sous leur administration, la population crût en nombre et en bien-être avec une remarquable rapidité. La chevalerie de la Champagne devint l'une des plus renommée de l'Europe. A Bouvines, ce fut elle qui décida du sort de la bataille, et les exploits de l'un de ses chefs, Guillaume des Barres acquirent une célébrité méritée. La bourgeoisie des villes, celle de Troyes surtout amassa des richesses considérables; les campagnes, malgré la stérilité naturelle d'une partie de leur sol furent bien cultivées, et la prospérité générale dépassa, durant les XIIe et XIII siècles, la mesure alors la plus générale en France.

Il est fâcheux que cette partie de l'histoire de la Champagne n'ait pas été traitée plus largement par M. de Montrol. Son ouvrage contient sur la succession des comtes, sur leurs actes, sur les événements auxquels ils

prirent part, des données suffisantes ; il ne rappelle pas assez quelles étaient alors la condition des peuples, leurs œuvres industrielles, la marche des arrangements intérieurs, la forme sous laquelle étaient prélevés les impôts, en un mot, ce qu'était la vie aux champs et dans les villes. On sait que la foire de Troyes fut pendant longtemps l'une des plus considérables de l'Europe. Elle avait ses priviléges, ses poids et mesures, admis à titre d'étalons. sur la plupart des marchés de l'Europe occidendale ; les affaires qui y étaient traitées, amenaient de nombreuses transactions, souvent à échéance éloignée, et il eût été bon que les faits fussent exposés de manière à indiquer nettement les causes d'une prospérité qui ne put se réaliser que grâce à un degré de sécurité alors fort rare sur le sol de l'Europe. Ce qui fait regretter surtout l'insuffisance des détails en matière économique et civile, c'est le talent même avec lequel sont racontés les événements de l'ordre politique. L'auteur a laissé dans son livre une lacune qu'il serait bon de combler dans l'intérêt même de la science historique. Assurément, les additions que M. de Montrol a faites au travail de son père attestent que la tâche à remplir n'aurait pas pour lui des difficultés qu'il ne lui fût aisé de surmonter, et cette tâche, il est à désirer qu'il l'entreprenne, et complète une œuvre digne de figurer parmi les meilleures que nous possédons sur l'histoire particulière des provinces de l'ancienne France.

Silver and Gold,

Par M. Dana Horton.

M. de Parieu : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, plus par considération pour la position et les connaissances de l'auteur que pour ses opinions monétaires, deux écrits de M. Dana Horton, avocat aux États-Unis.

Le premier de ces écrits est intitulé : « *Silver and Gold, and their relation to the problem of resumption* », Cincinnati, 1877.

Le second : « *The monetary situation,* etc. » Cincinnati, 21 mai 1878.

L'auteur a été un des promoteurs et un des missionnaires de l'entreprise américaine faite cette année dans le but d'inviter les diverses nations à l'acceptation d'un double étalon monétaire universel et à l'aban-

don des conclusions pour l'étalon unique d'or adoptées par la conférence monétaire internationale de 1867.

Outre quelques arguments connus dans ce sens, M. Horton insiste sur l'intérêt d'un change stable pour le commerce entre les nations qui ont la monnaie d'or et celles qui ont la monnaie d'argent.

Sans nier l'intérêt éventuel d'un pareil avantage, il me paraît extrêmement probable qu'il ne saurait l'emporter sur les avantages pratiques de la monnaie d'or, qui paraissent de plus en plus sentis chez toutes les nations de l'Europe et qui, particulièremennt en France, rejettent de plus en plus la monnaie d'argent dans l'encaisse des banques (1).

Nous ne saurions, au surplus, pour juger la tentative américaine récente, que nous en référer au rejet courtois qu'elle a essuyé dans une conférence monétaire composée exclusivement des États même qui paraissaient le plus disposés à l'accueillir favorablement.

Toutefois, les grandes connaissances de M. Horton, l'analyse ingénieuse qui se révèle dans certaines parties de ses écrits, et les renseignements précieux qu'il donne sur la situation monétaire américaine, recommandent ses travaux à l'attention de tous les économistes, même de ceux parmi lesquels je me range, qui ne sauraient adhérer à ses conclusions et n'acceptent de la tentative dont il s'est fait l'apôtre que les aspirations internationales, indissolublement attachées désormais aux grandes questions monétaires.

Les Révolutions du droit,

ÉTUDES HISTORIQUES DESTINÉES A FACILITER L'INTELLIGENCE DES INSTITUTIONS SOCIALES,

Par M. Brocher de la Flèchère, professeur à l'Université de Genève.

Introduction philosophique.

M. de Parieu : — Ce fascicule est le début d'un ouvrage impossible à bien juger encore d'après son commencement.

L'auteur paraît reconnaître, comme principales sources du droit, la coutume, la conscience des juges, la législation écrite.

La tendance de l'auteur est un peu abstraite et métaphysique. Il est

(1) A la Banque de France, l'encaisse d'argent de 310 millions en 1875, s'est élevé en 1878 à un milliard 12 millions.

probable qu'elle se modifiera avec avantage en s'appliquant aux législations positives.

L'entreprise d'un travail sur un sujet si sérieux, de la part du jeune professeur de l'Université de Genève, est digne d'encouragement. C'est une satisfaction pour moi d'en présenter le début à l'Académie.

La Question d'Orient au XVIIIe siècle,

Par M. Albert SOREL.

M. de Parieu : — M. Sorel, auteur d'un livre intitulé : *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, déjà présenté à l'Académie, a l'honneur de vous adresser un volume sur la Question d'Orient au XVIIIe siècle et sur les origines de la triple alliance, ouvrage aussi remarquable par la forme que par le fonds.

Il a voulu montrer comment, dès qu'elle a été posée dans le monde moderne, la question d'Orient est devenue une question européenne, comment toutes les grandes crises de l'Europe ont eu leur contre-coup en Orient, comment les crises de l'Orient ont trouvé leur solution en Europe, comment enfin ces crises ont contribué à former et à mainteuir cette triple alliance de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, qui existe encore aujourd'hui, et qui exerce une influence si décisive sur les destinées de l'Europe. Il a trouvé l'origine de ces faits au XVIIIe siècle : la guerre d'Orient qui a éclaté en 1768, — la première des grandes entreprises de la Russie (les précédentes n'étant qu'une préface) ; la guerre de 1768 a eu sa cause dans une affaire tout européenne, l'élection de Pologne, et elle a eu pour conséquence un des plus graves événements de l'histoire moderne, le partage de la Pologne qui a été la consécration de la triple alliance.

M. Sorel a donc fait l'histoire de la guerre d'Orient de 1768, du partage de la Pologne, du traité de Kaïnardji et de la triple alliance de 1772 ; il a essayé de montrer les rapports de ces faits entre eux et avec l'histoire générale de l'Europe, et d'établir ainsi qu'on se tromperait dangereusement en considérant la question d'Orient comme un problème restreint, où

si l'on veut, comme un mal local qui se guérit par des spécifiques. Toute l'Europe y est en jeu.

Il a cru, en outre, qu'il y avait intérêt à reprendre cette histoire tragique du premier partage de la Pologne. On l'a refaite avec les archives, dans ces dernières années, en Prusse, en Autriche, en Russie. Ce sont des nouveautés pour le public français. Chacun des trois co-partageants a cherché, en son temps, et les historiens des trois pays cherchent encore aujourd'hui à rejeter la responsabilité de ce crime historique sur les deux autres complices.

Les relations des trois cours sont si enchevêtrées que si l'on n'écoute qu'une plaidoirie, on peut être surpris dans son jugement. M. Sorel a essayé de rapprocher, de montrer la part de chacun et de déterminer les responsabilités en se plaçant à un point de vue qui, n'étant ni l'autrichien, ni le prussien, ni le russe, ni le polonais, pouvait lui permettre d'embrasser l'ensemble. Il en pouvait résulter une curieuse étude de mœurs politiques, car dans les correspondances sur lesquelles l'auteur a travaillé, les âmes se mettent à nu.

L'ouvrage de M. Sorel met en relief certaine solidarité d'ambition entre les trois cours du Nord-Est de l'Europe ; il est juste de reconnaître aussi que d'autres sentiments les ont souvent rapprochées dans le XIXe siècle.

Bien que le livre de M. Sorel soit surtout narratif, il renferme des considérations élevées sur les leçons que suggère à l'histoire le partage de la Pologne au siècle dernier.

Si, suivant la réflexion de M. Sorel, le succès des copartageants de la Pologne a pu influencer les convoitises de leur politique extérieure, il est à désirer que les malheurs de la nationalité mise en lambeaux soient un éternel avertissement pour les pays où les entraînements de l'individualisme anarchique peuvent affaiblir le respect des principes et des institutions qui seront à jamais la base de la défense des États.

Histoire de la langue et de la littérature française au moyen-âge.

Par M. Charles AUBERTIN.

M. Caro : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le second volume de *l'Histoire de la langue et de la littérature française au moyen-âge,* d'après les travaux les plus récents, par M. Ch. Aubertin, ancien maître de conférences à l'Ecole normale, recteur de l'Académie de Poitiers. Le premier volume, présenté il y a deux ans, à l'Académie, traitait de l'organisation et de la formation de la langue française, de l'épopée, de la poésie lyrique au nord et au midi, du drame chrétien et de la comédie populaire au moyen-âge. L'opinion des lettrés et des savants avait accueilli avec la faveur la plus marquée ces prémices d'un ouvrage considérable. Le second volume qui vient de paraître fera autant d'honneur que le premier à l'érudition de l'auteur, à son sens critique, à l'art si français de la composition, à l'Académie elle-même dont l'auteur est un des correspondants les plus distingués.

Ce volume, par lequel s'achève ce grand travail, comprend la poésie satirique, morale et didactique du moyen-âge (les fabliaux et les grands poèmes satiriques) — l'histoire, depuis les chroniques versifiées jusqu'aux récits chevaleresques et romanesques de Froissart et à l'histoire politique de Commines — l'éloquence, sa naissance et à son développement dans l'Eglise au barreau, dans les premières assemblées politiques.

Le grand mérite de l'ouvrage de M. Aubertin, celui qu'il faut signaler avant tout, c'est l'opportunité, la nécessité même. Depuis vingt-cinq ans, de grands travaux se sont faits en France et à l'étranger sur nos origines littéraires; et pour ne citer que nos compatriotes, la liste des savants ouvriers de cette œuvre d'érudition nationale serait longue, depuis MM. Victor Leclerc, Guessard, Littré, jusqu'à MM. Gaston Pâris et Paul Meyer. Mais cette immense quantité de travail a été dispersée dans des monographies et des recueils divers, tels que l'*Histoire littéraire de la France, la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* celle des *Hautes études, la Revue critique,* la *Romania*, etc., etc. Il y avait convenance, utilité publique à recueillir le fruit de tous ces travaux, à condenser tout

ce qu'il y a d'incontestable et d'acquis dans ces conquêtes de l'érudition française et étrangère; il y avait nécessité surtout de coordonner ces richesses éparses dans les grandes collections.

Ce travail a été entrepris avec courage et mené à bonne fin. M. Aubertin y a fait preuve d'une méthode excellente : il a, au plus haut point, le sens de la mesure et de la proportion, le discernement des résultats durables; il y joint cet art de l'exposition et cette clarté du style qui sont les plus sûrs auxiliaires de la méthode dans ces difficiles et délicates matières.

Les juges compétents remarqueront, je n'en doute pas, la liberté d'esprit et la sûreté du goût qui président à ce vaste ensemble et en font l'unité. M. Aubertin apprécie comme il le doit toutes ces monographies savantes qui ont été autant de contributions pour son ouvrage. Mais il a gardé son goût intact au milieu de toutes ces découvertes; il n'a pas cédé, comme tant d'autres, à l'entraînement que produisent si facilement chez les meilleurs esprits, l'étude d'un sujet inexploré, la passion du *nouveau* à tout prix. Il n'est pas de ceux qui s'imaginent qu'il y avait en germe, dans les mystères et les fabliaux ou même dans ces interminables épopées, une littérature plus nationale que notre littérature classique. Il ne va pas comme tant d'autres, jusqu'à voir dans ces siècles lointains et grossiers l'âge d'or du génie français et dans la Renaissance une réaction qui en aurait arrêté l'essor. Sa conclusion, fortement motivée, est au contraire que le moyen-âge n'aurait pu par lui-même aboutir à une littérature digne de ce nom et que ces qualités du génie national ont eu besoin, pour se développer et produire tout leur fruit, de la haute culture que leur a donnée l'antiquité classique retrouvée et enseignée par la Renaissance.

Les populations primitives de la Gaule et de la Germanie.

Par M. A. Bertrand.

M. Henri Martin présente à l'Académie une conférence publiée par M. Alexandre Bertrand sur *les Populations primitives de la Gaule et de la Germanie.*

M. Henri Martin rappelle qu'il a déjà offert à l'Académie plusieurs des études de M. Bertrand, et les a comparées aux données historiques dues à M. Amédée Thierry. M. Bertrand avait reconnu, par la voie des recherches archéologiques, ce qu'avait obtenu M. Amédée Thierry par l'interprétation des textes anciens, à savoir : qu'il y avait eu en Gaule deux immigrations de peuples que M. Thierry appelait, les premiers Galls, les seconds, Kimris; que M. Bertrand appelle, les uns, Celtes, les autres, Gaulois ou Galates. Seulement, M. Bertrand a été amené, par les résultats des études et des fouilles archéologiques, à reconnaître que ce n'étaient pas les Gaulois relativement récents, ceux qui, venus de Germanie et de la vallée du Danube, en Gaule et en Italie, ont pris Rome; que ce n'étaient pas ces Gaulois ou Galates qui avaient introduit en Gaule la religion et ce qu'on peut nommer la civilisation druidique; qu'ils l'y avaient trouvée. Ces derniers Gaulois étaient des tribus toutes guerrières, et non sacerdotales.

M. Bertrand appelle Celtes les prédécesseurs de ces derniers Gaulois en Gaule, et, au-delà de ces Celtes, en remontant le cours des siècles, il signale maintenant une troisième société civilisée, celle qui a construit les grandes agglomérations de monuments mégalithiques.

M. Henri Martin est d'accord avec M. Bertrand sur ce qu'il y a eu trois immigrations et trois phases de civilisation dans la Gaule indépendante; mais il pense que M. Bertrand sera, comme lui, amené, en comparant les textes anciens, les données archéologiques et les traditions de l'Occident, irlandaises et autres, à reconnaître que la période intermédiaire qu'il trouve si obscure et qu'il appelle celtique, doit s'appeler période bretonne; que les tribus sacerdotales des Bretons ont précédé de quelque temps en Gaule les tribus héroïques des derniers Gaulois, et qu'elles ont organisé le centre de leur druidisme dans l'île de Bretagne, d'où il a dominé moralement la Gaule; le témoignage de César est formel sur ce dernier point.

La période antérieure est, selon M. Henri Martin, celle des Celtes primitifs, parlant déjà la langue celtique des Gaëls et ayant à leur tête un primitif sacerdoce druidique, dont l'organisation différait de celle du druidisme breton. Il ne subsiste de traditions écrites sur les Celtes primitifs qu'en Irlande; mais ils avaient couvert d'innombrables monuments l'Occident et le Nord de l'Europe. Après d'immenses destructions, il en subsiste encore de prodigieux débris, attestant que, si ces peuples ne

pouvaient rivaliser au point de vue de l'art avec les Égyptiens et les Assyriens; ils avaient, comme eux, des notions scientifiques, tout au moins sous une forme empirique, qui les rendaient capables de mouvoir et de transporter à de grandes distances des masses énormes, de les équilibrer dans des conditions et avec une audace singulières, et de les disposer dans un ordre géométrique.

Ni les Ligures, ni les Ibères, ni les Berbères, dont on retrouve aujourd'hui la trace dans le Midi de la France et de l'Italie, n'ont jamais eu une organisation sociale qui leur permît d'ériger de ces formidables agglomérations ; leurs descendants ne possèdent à cet égard aucune tradition, tandis que toutes les légendes gaëliques font allusion aux monuments mégalithiques.

L'Irlande seule a gardé quelques souvenirs de cette première organisation de l'Occident. Sur le continent, nous ne savons rien de sa grandeur ni de sa décadence ; l'usage des monuments qui la caractérisaient, quelques-uns a subsisté partiellement dans les périodes suivantes ; on en a élevé quelques-uns assez tard dans notre Bretagne ; en Irlande, la coutume n'en a cessé qu'après l'établissement du christianisme.

Fragments littéraires,

Par M. P.-F. Dubois.

M. Barthélemy Saint-Hilaire présente un ouvrage intitulé : *Fragments littéraires,* par M. P.-F. Dubois. Cet ouvrage vient d'être publié par les soins de la veuve et du fils de l'auteur, et c'est en leur nom que M. Barthélemy Saint-Hilaire en fait hommage à l'Académie. M. Paul-François Dubois a été connu, durant le règne de Louis-Philippe, sous le nom de Dubois (de la Loire-Inférieure), bien qu'il fût né à Rennes, parce que pendant toute la durée de la monarchie constitutionnelle, il représenta à la Chambre des députés la ville de Nantes. Mais ce que l'on connaît moins, c'est le rôle considérable que M. P.-F. Dubois a joué de 1824 à 1830, comme journaliste et comme rédacteur en chef du *Globe*, dont la polémique énergique et libérale contribua puissamment à préparer la révolution de Juillet. Ce sont les articles imprimés dans le *Globe* que contiennent les deux volumes offerts à l'Académie, dont M. Dubois a été

membre pendant plusieurs années. Ces articles, écrits avec une conviction profonde et une verve ardente, traitent des sujets les plus divers de politique, d'administration, d'art, de littérature; ils témoignent d'un goût et d'un talent qui ont été rarement égalés. M. Dubois y a examiné avec une grande fermeté de jugement des questions qui sont encore aujourd'hui le sujet des plus vives controverses, telles que celles des rapports de l'Église et de l'État, de la liberté de conscience et de la liberté commerciale. Les *Fragments* de M. P.-F. Dubois sont accompagnés d'éclaircissements historiques et précédés d'une remarquable notice biographique due à la plume de M. Vacherot, et dont l'Académie a eu naguère la primeur. Personne, mieux que M. Vacherot, ne pouvait apprécier M. Dubois, dont il a été le collaborateur et l'ami pendant près de dix ans à l'École normale. Une notice anonyme fait aussi connaître en détail l'influence que le *Globe* a exercée sur l'esprit du temps en littérature, en philosophie, en politique; quels étaient ses principaux rédacteurs, Rémusat, Vitet, Duvergier de Hauranne, Renouard, Ste-Beuve, etc., quelle part chacun d'eux y a prise séparément, sous l'impulsion générale qui partait de M. Dubois seul, l'inspirateur et le régulateur de tous ces écrivains distingués et de toutes ces intelligences. Ce sont là des faits que la génération actuelle a peut-être déjà oubliés; il est bon de les lui rappeler, pour qu'elle sache mieux d'où elle vient, et qu'elle poursuive avec autant de persévérance les exemples et les conquêtes d'illustres devanciers.

Le cardinal Bessarion,

ÉTUDE SUR LA CHRÉTIENTÉ ET LA RENAISSANCE AU MILIEU DU XVe SIÈCLE,

Par M. VAST.

M. Fustel de Coulanges : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un livre intitulé : *Le cardinal Bessarion, étude sur la chrétienté et la renaissance au milieu du* XVe *siècle.* L'auteur est M. Vast, professeur d'histoire dans un lycée de Paris. Ce travail est le premier qu'il publie, et je le crois digne d'attention. La Faculté de Paris à qui il a été soumis comme thèse de doctorat, en a reconnu le grand mérite. — Le cardinal

Bessarion méritait d'être bien connu. Il n'est sans doute pas un de ces personnages doués d'originalité et de puissance qui exercent une action sur leur époque et influent quelque peu sur la marche des événements. Non ; on ne peut lui attribuer rien de pareil : il a échoué dans presque tout ce qu'il a entrepris, et les événements n'ont presque jamais marché dans le sens qu'il voulait. Mais du moins il a été mêlé à tout ce qui s'est fait d'important pendant un demi-siècle ; en tout, il a rempli l'un des premiers rôles, et toujours avec les plus honnêtes, toujours dans la voie la meilleure. Nous le voyons d'abord, archevêque de Nicée, travailler de son mieux à réconcilier les grecs et les latins au concile de Florence. Ensuite, il est cardinal de l'église romaine, et il fait tout ce qui est humainement possible pour provoquer une croisade à l'effet de reprendre Constantinople. Cet espoir trompé, il se réfugie dans l'étude, réunit des manuscrits, accueille les lettrés, groupe une Académie autour de lui, travaille enfin à la grande œuvre de la Renaissance. Ainsi, sans avoir précisément dirigé les événements de son époque, on peut au moins dire qu'aucun des grands événements du XVe siècle ne s'est opéré tout à fait sans lui. Pour bien comprendre la question de l'*Union*, celle de la croisade, et la Renaissance, il est utile de regarder dans la vie de Bessarion. Sa vie est comme le miroir où se reflète l'image de tout un demi-siècle. — Or, cette biographie, si importante pour l'histoire générale, n'avait jamais été étudiée avec soin. On ne possédait que les travaux tout a fait insuffisants de Bandini, 1777, de Hacke, 1840, de Wolfgang von Gœthe, 1871. M. Vast a entrepris cette étude qui était encore à faire. Il a lu d'abord tous les écrits de Bessarion, puis tous ceux de ses correspondants, de ses panégyristes ou de ses adversaires. Il a fait le voyage d'Italie ; il a fouillé les archives de Florence et de Venise, et il a été assez heureux pour y trouver des documents nouveaux. Il a rectifié plusieurs erreurs, et a élucidé plus d'un point obscur. Enfin, au prix de cinq années de recherches et de travail, il nous a donné une vie de Bessarion qui me paraît achevée et définitive : bon témoignage de l'amour des études sérieuses qui anime l'université et de la méthode rigoureuse et vraiment scientifique qu'elle s'impose.

La liberté du commerce, les douanes et les traités de commerce,

Par M. Paul ROUGIER.

M. Joseph Garnier : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de son auteur, M. Paul Rougier, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Lyon, un ouvrage intitulé : *La liberté du commerce, les douanes et les traités de commerce.*

L'enseignement de M. Paul Rougier date d'il y a trois ans ; l'ouvrage qu'il vient de publier est en dehors du programme ordinaire de son cours ; il est le résultat de Conférences qui lui ont été demandées sur une grave question à l'ordre du jour et qui préoccupe vivement la cité industrielle à laquelle il appartient.

Ce livre est un exposé à la fois historique et doctrinal de la liberté du commerce. Il remonte à l'antiquité ; il parle du moyen-âge ; il expose successivement les mesures de Colbert, celles de la Révolution, celles du premier Empire et des divers régimes ultérieurs. Il s'arrête longuement sur la réforme de 1860, les discussions qui s'en sont suivies jusqu'au moment présent.

M. Rougier a mis à contribution les publications se rapportant à son sujet, notamment *l'Histoire du système protecteur*, par M. Pierre Clément, *l'Examen du système protecteur*, par M. Michel Chevalier, les articles de M. de Butenval dans le *Journal des Économistes*, l'*Étude* de M. Amé *sur les tarifs*.

Je constate avec plaisir que M. Rougier a fortifié son enseignement par un travail très-utile, qui arrive à propos pour la défense d'une vérité mise en évidence depuis cent ans par les économistes et par les expériences successives qui ont été faites en divers pays, mais dont l'application rencontre au sein des pouvoirs publics d'incessants obstacles suscités, les uns par l'ignorance de l'intérêt général, les autres par les assertions erronées de l'intérêt privé.

La table de Bronze d'Aljustrel,

par M. J. FLACH.

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un mémoire intitulé : *La table de bronze d'Aljustrel*, étude sur l'administration des mines au 1er siècle de notre ère, par M. Jacques Flach, avocat à la cour

d'appel de Paris. C'est le travail le plus complet qui ait été fait jusqu'ici sur ce monument épigraphique découvert en 1876, au fond du Portugal.

Le système suivi par les Romains en matière de mines, paraît avoir été celui-ci. Tout le district minier, fond et surface, formait un vaste domaine appartenant à l'Etat et affermé par lui. Le fermier général accordait à son tour moyennant une redevance le droit d'exercer certaines industries dans toute l'étendue du domaine affermé, non pas seulement le droit de pratiquer des fouilles ou d'exploiter des puits et de traiter le minerai, mais encore celui de faire le métier de commissaire priseur, de crieur public, de baigneur, de cordonnier, de coiffeur, de foulon, etc. Il y a même une disposition relative au maître d'école.

Ce régime était très-différent de celui que les Athéniens avaient adopté pour l'exploitation de leurs mines d'argent du Laurion. Les Athéniens procédaient par petites concessions juxtaposées, tandis que les Romains réunissaient tout un district minier dans la main d'un fermier général. La population de ce district formait comme une colonie dont le fermier était le chef et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le seigneur.

Histoire de la Charité à Rome.

Par M. Léon LALLEMAND.

M. Nourrisson : —En publiant cet ouvrage, l'auteur s'est proposé d'établir notamment deux choses :

Il affirme, en premier lieu, que la situation des établissements charitables en Italie en général, et à Rome en particulier, est moins favorable depuis 1870 qu'avant cette date.

Il considèrerait, en second lieu, comme désastreuse pour ces établissements charitables la conversion forcée en rentes de leurs biens urbains et ruraux.

Ce double sentiment est fondé sur les études les plus attentives et les plus étendues.

C'est ainsi que l'auteur étudie successivement à Rome les œuvres en faveur des pauvres, les œuvres en faveur des malades, les œuvres en faveur de l'enfance et de la jeunesse, les œuvres en faveur des prisonniers. Ce sont là les quatre grandes divisions de son travail.

Ce travail a été fait sur place ; car à diverses reprises, M. Lallemand a séjourné longuement à Rome. Il a été fait d'ailleurs sur des pièces authentiques et originales. L'auteur enfin n'a pas omis de consulter les nombreux ouvrages qui pouvaient se rapporter à son sujet et dont, on trouve à la fin de son volume, la liste complète.

En somme, il n'y a pas sur la matière de livre plus récent; je ne crois guère non plus qu'il y en ait de plus instructif.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1879.

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Conférences sur les devoirs des hommes*, par M. Salmon, correspondant de l'Académie, 2 volumes ; — *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires*, par le même ; — *Etude sur M. le comte de Serre*, par le même ; — *Manuel d'Epictète*, traduction nouvelle (anonyme) ; — *Du Stoïcisme et du Christianisme* (anonyme) ; — *Bulletin de la Société française de tempérance*, année 1878, nos 3 et 4.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Michel Chevalier que son état de souffrance empêche d'assister à la séance de l'Académie, et qui regrette vivement de manquer ainsi l'occasion de remercier la compagnie de la bienveillance qu'elle lui a témoignée pendant tout le cours de sa présidence.

M. le Secrétaire perpétuel communique une lettre de M. Félix Rocquain qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section d'histoire.

Il est procédé à l'élection d'un vice-président pour l'année 1879 : Il y a 22 votants. M. Levasseur obtient 17 suffrages ; il en est donné 2 à M. Caro, 1 à M. Martha, il y a 2 billets blancs. M. Levasseur est proclamé vice-président et appelé au bureau.

M. Vacherot prend le fauteuil de président et prononce l'allocution suivante :

« Mes chers Confrères,

« Un de mes prédécesseurs, ancien président du Conseil d'Etat, disait « en prenant possession de ce fauteuil, qu'il vous devait le plus grand « honneur de sa vie. Il avait eu la main dans les plus graves affaires « du pays, comme l'éminent économiste auquel je succède, sans le rem- « placer. Quel honneur n'est-ce point pour un vieux professeur de phi- « losophie qui n'a jamais dirigé que des classes de collége et des confé-

« rences d'école normale, et comment vous en remercier ! J'aurai le « zèle ; je ne puis avoir l'autorité que donnent de tels services.

« L'excellent confrère, qu'à mon vif regret j'ai dû suppléer, dans ses « moments de fatigue et de souffrance, a voué sa vie à la cause de « la liberté économique. Il l'a servie avec l'ardeur qu'on met à pour- « suivre une mission ; il y a mis son activité, son talent, son âme tout « entière ; il y épuiserait ses forces, s'il ne trouvait toujours une nou- « velle vigueur dans sa passion pour une cause qui lui était si chère. « Il a beaucoup fait pour la propagation de la science économique, et nul « peut-être n'a plus contribué à en faire triompher les vrais principes « dans les conseils du gouvernement.

« Où la tâche de votre Président devient triste et douloureuse, c'est « quand la mort lui impose le devoir d'adresser vos derniers adieux aux « confrères qu'elle a frappés. Nos pertes ont été nombreuses et cruelles « cette année. Votre affection cherche encore à ces places qu'ils ont si « dignement occupées, le marquis d'Audiffret, l'homme aimable, et l'in- « fatigable administrateur ; Valette, le professeur aimé et le profond « jurisconsulte ; Naudet, le sagace historien et l'élégant écrivain ; Re- « nouard, le grave et courageux magistrat. Nous venions de perdre, « avant eux, le confrère illustre entre tous dont la France entière porte « le deuil.

« Un touchant hommage a été rendu à notre Académie par les veuves « qui ont pensé à nous cette année dans leurs legs et leurs donations. « Elles ont porté dignement les noms de Rossi, le grand Italien, qui fut « un de nos plus éminents confrères ; de Volowski, notre savant écono- « miste, dont le dévouement à la science a épuisé les forces ; de Jean « Reynaud, l'homme des fortes pensées et des austères devoirs que nous « compterions aujourd'hui dans nos rangs, s'il vivait encore. Notre Aca- « démie les confondra désormais avec leurs nobles époux dans son pieux « souvenir. L'Institut tout entier hérite de la dotation de Mme Jean « Reynaud, dont la première pensée a été pour nous.

« Pour l'exercice ordinaire de ses fonctions, votre nouveau Président « peut vous promettre l'assiduité et l'attention. Pour le tact et la pré- « sence d'esprit, il a des exemples dont il espère se souvenir. Vous le

« soutiendrez, comme vous l'avez déjà fait, par votre indulgente bonté,
« dans une tâche où les affectueux conseils de notre cher Secrétaire per-
« pétuel guideront son inexpérience. Vous rendez tout facile par votre
« bonne grâce, même le devoir de protéger les comptes rendus et les
« lectures de nos séances contre ces légères distractions qu'on se reproche
« toujours à la place où je suis. Car vous savez que, si l'exactitude est
« la politesse des princes, le silence attentif est la politesse des Aca-
« démies. »

L'Académie procède ensuite à la nomination de deux membres de la commission administrative qui sont en même temps membres de la commission centrale administrative de l'Institut et peuvent être réélus.

MM. Barthélemy Saint-Hilaire et M. Ch. Giraud sont élus à l'unanimité des voix.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître l'état des concours dont le terme expirait le 31 décembre 1878.

1° Prix du budget *(philosophie)*. — Exposer et discuter les doctrines philosophiques qui ramènent au seul fait de l'association les facultés de l'esprit humain et le moi lui-même, — pas de mémoire.

2° Prix du budget *(histoire)*. — Rechercher les origines et les caractères de la chevalerie ainsi que les origines et les caractères de la littérature chevaleresque, — un mémoire.

3° Prix Stassart *(morale)*. — Chercher les raisons de la diversité qui peut exister dans les opinions et les sentiments moraux des différentes parties de la société, — 3 mémoires.

4° Prix Bordin *(législation)*. — Histoire de l'ordonnance criminelle de 1670, — deux mémoires.

5° Prix Halphen. — A l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, — 4 concurrents.

6° Prix Crouzet *(philosophie)*. — Examen des principaux systèmes de Théodicée depuis le XVIIIe siècle, — un mémoire.

M. Vacherot reprend et termine la lecture de M. Magy sur les passions.

M. Vergé continue la lecture du mémoire de M. Du Châtellier sur *l'Eglise pendant la Révolution*.

Il est donné un extrait du testament de M. Kœnigswarter (Jean-Louis), correspondant de l'Académie, décédé le 6 décembre dernier, qui lègue 10,000 francs à l'Académie des sciences morales et politiques à charge de fonder un prix triennal de 1500 francs en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du Droit.

Ce prix porterait le nom de *Louis-Jean Kœnigswarter*.

Après avoir entendu la lecture de l'extrait du testament de M. Kœnigswarter, l'Académie accepte provisoirement le legs qui lui est fait, aux conditions indiquées par le testateur, et charge son Secrétaire perpétuel de demander au gouvernement l'autorisation nécessaire pour l'acceptation définitive.

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Le dernier mot de la philosophie*, par M. X. Danguin ; — *Interdiction de la recherche de la paternité. Nécessité d'une réforme*, par M. de Neyremand (Extrait de la France judiciaire) ; — *Annales de statistique du royaume d'Italie pendant l'année 1878 ;* — *Notice historique et statistique sur les prix et les salaires dans quelques villes d'Italie, pendant l'année 1878 ;* — *Bulletin de la société des Agriculteurs de France*, 1er janvier 1879.

M. de Parieu, en présentant le livre de M. Albert Sorel, sur *la question d'Orient au* XVIIIe *siècle et les origines de la triple alliance*, fait ressortir l'intérêt historique qu'offre cet ouvrage et les mérites de savoir et de talent qu'on y remarque.

M. Giraud offre, de la part des auteurs, les ouvrages suivants : 1° *Etude sur la novation et le transport des créances en droit romain*, par M. Paul Gide ; — 2° *Bibliographie raisonnée du droit civil*, par M. E. Bramard, président du tribunal d'Arbois ; — 3° *Introduction à l'étude du droit international et étude sur la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, par M. Louis Renault, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

M. Giraud expose sommairement le contenu de ces divers ouvrages et en entretient savamment l'Académie.

M. Ch. Lucas présente un écrit de M. le vicomte d'Haussonville, sur

le vagabondage des enfants et les écoles industrielles. Il fait de cet écrit l'objet d'un rapport verbal étendu.

L'Académie nomme au scrutin, membres de la commission pour le prix Halphen : MM. Janet, Gréard, Massé, H. Passy, Henri Martin et Drouyn de Lhuys.

L'Académie décide ensuite qu'il sera pourvu au remplacement de MM. Renouard et Naudet dans la section de législation et dans la section d'histoire, et convoque les deux sections pour samedi prochain à 11 heures, à l'effet de lui présenter des listes de candidats aux deux places vacantes.

SÉANCE DU 18. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Die philosophie der Griechen in ihrer geschichtlingen Entwicklung*, par M. Édouard Zeller ; — *Mémoires de l'Aéadémie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, tome X ; — *de la statistique et de ses limites introduction au cours de statistique de Mario de Mauro* (Catane, 1879 ; — *Bulletin des agriculteurs de France,* 15 janvier 1879.

M. Barthélemy Saint-Hilaire présente deux volumes contenant des fragments littéraires publiés de 1824 à 1830 dans le journal *le Globe,* par M. P.-F. Dubois (de la Loire-Inférieure), qui en était l'habile directeur et dont les idées et le talent ont exercé vers la fin de la Restauration une si heureuse influence sur les esprits. M. Barthélemy Saint-Hilaire recommande à l'attention de l'Académie ces deux volumes en tête desquels M. Vacherot a mis une très-intéressante notice sur M. Dubois auquel il était, ainsi que lui, attaché par les liens d'une ancienne et vive amitié, et il fait un très-juste éloge du savoir étendu, des vues toujours libérales et de la conduite constamment patriotique de M. Dubois que l'Académie a compté, dans les derniers temps de sa vie, au nombre de ses membres libres.

M. Vergé continue et achève la lecture du mémoire de M. Du Châtellier sur *l'Eglise pendant la Révolution.*

M. Baudrillart reprend la lecture de son savant rapport sur *la population rurale de la Normandie,* où il traite de l'enseignement de l'agriculture.

SÉANCE DU 25. — Il est fait hommage à l'Académie *de la revue géographique* (31 octobre 1878), et d'un volume de M. Hermann Lotze,

écrit en allemand, intitulé : *Metaphysique, Ontologie, Cosmologie et Psychologie.*

M. Fustel de Coulanges présente, au nom de M. Vast, docteur ès-lettres, professeur agrégé d'histoire au lycée de Fontanes, un volume ayant pour titre : *Le cardinal Bessarion (1403 à 1472), étude sur la chrétienté et la renaissance vers le milieu du* XVe *siècle.* M. Fustel de Coulanges expose tout ce qu'offre d'intérêt et de nouveauté ce savant ouvrage fait d'après les sources et dont il indique les points de vue originaux et les sérieux mérites.

M. Franck offre en hommage à l'Académie le livre qu'il vient de publier sous le titre de : *Philosophes modernes, étrangers et français.*

M. Bouillier donne lecture d'un nouveau fragment de son livre sur *l'Institut et les Académies de Province.* Ce fragment est surtout relatif à la fondation des diverses Académies et aux priviléges qui leur étaient accordés par lettres patentes du roi.

M. Rambosson est admis à lire un travail touchant *la loi de la perfectibilité humaine au point de vue du langage et des Beaux-Arts.*

Le Gérant responsable,
CH. VERGÉ.

La liberté du commerce, les douanes et les traités de commerce, de M. Paul Bourgier, — par M. Joseph G... 441
La table de Bronze d'Alpistel, de M. J. Flach; par M. Barette ... 441
Histoire de la ville de Rome, de M. Léon Lallemand, par M. Nourrisson ... 442

II. — Communications des Savants étrangers.

La théorie d'Épicure sur la mort et ses rapports avec les théories contemporaines, par M. Guyau ... 350

Documents divers.

Bulletin des séances du mois de janvier 1879 ... 443
Discours de M. Vasherot ... 443

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD
EDITEUR À PARIS, RUE BONAPARTE, 82
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'
des Chartes.

REGISTRES DES COMPTES MUNICIP
DE LA VILLE DE TOURS
LES NOTES, COMMENTAIRES, ÉCLAIRCISSEMENTS ET
PUBLIÉS SOUS LE PATRONAGE DE
LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURA
PAR J. DELAVILLE LE ROULX
Conservateur-bibliographe, membre de la Société archéologique de To

MODE DE PUBLICATION ET CONDITIONS DE LA SOUSCI
Les Registres municipaux de Tours (1re série) con
4 volumes seront in-8° raisin, avec notes, éclaircies
tables à la fin de chaque volume ; il seront imprimés en
caractères sur papier vergé avec lettres initiales gravées
ornements originaux.
Un volume d'introduction paraîtra au cours de la public
Le prix de l'ouvrage est de 15 francs par volume,
12 francs pour les souscripteurs et à 10 francs, s'ils sont
de la Société Archéologique de Touraine.
Il sera tiré quelques exemplaires sur papier Whatmann,
à 20 francs par volume.
Les souscripteurs s'engagent pour la série complète ; les vol
seront livrés franco, et payables après réception.
Vie ventre tome Ier, 1 vol. grand in-8°, papier vergé ... 15 fr.

CHRONICQUE contenant l'estat ancien et moderne du pays
ses de Namur, la vie et geste des seigneurs, comtes et marqui
Flandy, par Paul Crooneulnel, greffier des finances du roy
publiée longuement pour la première fois et annotée par le comte
de Limminghe ; première partie, comprenant depuis les origines
jusqu'à la mort de Philippe le Noble, 1212. 1 vol. petit in-f° im-
primé sur papier de Hollande avec nombreux sceaux, blasons et
ornements dessinés avec soin ... 30 fr.

Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul en Flandre, par
Prosper de Commelmacker, 3 vol grand in-8° br. ... 27 fr.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'un [illegible] doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, ou plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, [illegible], à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Série.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 100 premiers volumes de 1842 à 1878. Le prix en est de 500 fr. — Chaque année détachée : 25 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, libraire, rue [illegible]

FRANCE

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Massif, Legras.
CLERMT-FERR.	Bouscaut.
DIJON.	Lamarche, Rauière-Lepaul.
GRENOBLE.	Maisonville et fils, Brevet.
HAVRE.	Lebocey.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Paton, Henry.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grosjean.
POITIERS.	Justin Bessaye.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Beck, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER

AMSTERDAM.	Cauerkien, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Decq et Dobrot.
BUENOS-AYRES.	Lunier, Vignat, Dashonnay.
FLORENCE.	Bocardy et Jeanand, Camelli, Vieusseux.
GAND.	Clemm, Hosta.
GENES.	Beuf.
GENEVE.	Cherbuliez, Jullien.
JASSY.	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
LISBONNE.	[illegible]
LIEGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MEXICO.	[illegible]
MILAN.	[illegible]
MOSCOU.	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
RIO-JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
ST-PETERSB.	[illegible]
TORNTH.	[illegible]
TUBINGUE.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VERSIE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

Orléans. — Imprimerie Ernest Colas.

021221879

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU
PAR M. CH. VERGÉ
SOUS LA DIRECTION
DE M. MIGNET
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE.

39e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME ONZIÈME (CXIe DE LA COLLECTION)
1879. — PREMIER SEMESTRE

Avril. — 4e Livraison.

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
EDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1879

Philosophie — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 4e livraison (avril 1879).

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Institut.

Pages.

Rapport sur le concours ouvert dans la section de philosophie. — De la philosophie de l'Ecole de Padoue, — par M. Francisque Bouillier 449

Observations et Réflexions sur le développement de l'intelligence et du langage chez les enfants (*suite et fin*), par M. E. Egger 193

De la valeur des monnaies romaines (*suite*), par M. E. Levasseur 412

Sentences et Proverbes du Talmud et du Midrasch, suivis du traité d'Aboth, par Moïse Schahl (*suite et fin*), — par M. Ad. Franck ..... [illegible]

Rapport sur le concours pour le Prix Félix de Beaujour à décerner en 1878, par M. Ch. Vergé 341

Rapports verbaux et communications diverses.

L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France, de M. Alfred Fouillée, — par M. Ad. Franck 553

Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV, de M. Chéruel, — par M. Fustel de Coulanges ..... [illegible]

Charles Renouard : Discours prononcés à la Cour de cassation, précédés d'une notice biographique, de M. Charles Richet, — par M. Jules Simon ..... [illegible]

La Question des impôts, de M. Victor Bonnet, — par M. Vuitry ..... [illegible]

Les grands ports de commerce de France, de M. Simonin, — par M. H. Passy 300

Notices sur l'éducation et sur l'activité de la femme en Suède, de Mme Rosalie d'Olivecrona, — par M. Ch. Lucas ..... [illegible]

Giovanni Pepoli e Sisto V, racconto storico, di Giovanni Ghirardini. — Mœurs judiciaires de la France au XVe siècle et au XIXe, de M. Charles Bataillard, — par M. Ch. Vergé 164

Statistique de la vie humaine avant 1790, de M. de Saint-Genis, — par M. E. Levasseur ..... [illegible]

II. — Documents divers.

Bulletins des séances des mois de février et mars 1879 ..... 596, [illegible]

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS OUVERT DANS LA SECTION DE PHILOSOPHIE.

DE LA PHILOSOPHIE DE L'ÉCOLE DE PADOUE.

Voici quel était le programme du concours dont je suis chargé par la section de philosophie de faire un rapport à l'Académie :

« Retracer l'histoire de la philosophie de l'École de Padoue, notamment au XVe et au XVIe siècle. — La faire connaître par la biographie de ses représentants les plus considérables, mais surtout par des analyses étendues de leurs principaux ouvrages. — Indiquer ensuite quelles sont les questions philosophiques que l'École de Padoue a plus particulièrement agitées. — Discuter les solutions diverses on contraires qui ont été proposées. — Déterminer enfin quelle est la part d'influence que la philosophie de l'École de Padoue a exercée dans le mouvement général des idées à l'époque de la Renaissance. »

Mis une première fois au concours, ce sujet n'avait donné aucun résultat ; la seconde, nous avons été plus heureux. Nous n'avons reçu, il est vrai, qu'un seul Mémoire, mais qui par sa valeur, nous dédommage du temps qu'il a mis à venir et des concurrents qui ne sont pas venus. Ce Mémoire, en y comprenant les textes inédits recueillis par l'auteur, n'a pas moins de 1,300 pages in-folio d'une écriture peu serrée, mais qui équivalent à peu près, à autant de pages d'un in-8° ordinaire. L'auteur le divise en trois parties qui correspondent aux trois siècles pendant lesquels a duré l'École et qui ont chacun, d'après lui, leur caractère particulier. Une quatrième partie, trop courte malheureusement, est consacrée au résumé et à l'appréciation critique des diverses questions agitées pendant ces trois siècles par l'École de Padoue.

Il s'agissait, on le voit, d'un sujet parfaitement délimité par le lieu, comme par le temps, d'une école philosophique

qui a eu pour théâtre, Padoue, et, pour durée, le XVe et le XVIe siècle. L'auteur ne s'est pas renfermé dans ces limites; il s'est éloigné plus d'une fois de Padoue pour nous raconter ce qui se passait en d'autres parties de l'Italie, non pas seulement dans le voisinage, comme à Venise ou même à Bologne, mais à Rome ou à Florence. De même, au lieu de s'en tenir au XVe et au XVIe siècle, il remonte jusqu'au XIVe, ce que nous sommes d'ailleurs loin de lui reprocher, puisque nous devons à cette extension du programme une des meilleures parties de son Mémoire. Mais il ne s'en tient pas même au XIVe siècle qu'il croit devoir encore faire précéder d'aperçus assez longs sur le XIIIe. Le XIIIe siècle est assurément une grande époque, mais il n'a qu'un rapport bien éloigné avec le sujet du concours. Cependant, il nous en fait plusieurs tableaux, au point de vue de l'histoire, de la religion, des lettres et des arts, que nous serions moins disposés peut-être à considérer comme de brillants hors-d'œuvre, s'il ne se plaignait sans cesse, dans tout le cours du Mémoire, que le temps lui a manqué pour achever la tâche strictement imposée par le programme. Il sera lui-même obligé d'avouer plusieurs fois qu'il a mal calculé son temps et les proportions de son œuvre et qu'il s'est laissé égarer, comme il le dit, par l'entraînement des premières recherches. Une description pittoresque de Padoue, de ses palais de ses arcades, de ses monuments, des collines qui bornent son horizon, nous prouve qu'il a étudié sur les lieux mêmes la question mise au concours; mais nous en avons une preuve bien meilleure dans les matériaux qu'il a mis en œuvre, dans les nombreux ouvrages, dans les manuscrits qu'il a consultés et qui ne se trouvent pas ailleurs que dans les bibliothèques de Padoue ou de Venise.

Avant d'entrer en matière, c'est-à-dire avant d'arriver à l'École philosophique de Padoue et à ses principaux représentants, il croit devoir exposer l'histoire de la fondation et des commencements de l'Université. Sans doute, l'École phi-

losophique de Padoue a pris naissance dans le sein de l'Université, mais elle ne se confond nullement avec elle ; c'est une remarque que nous aurons plus d'une fois l'occasion de faire. Il nous donne d'abord ce qu'il appelle l'histoire physique de l'Université, ses statuts, ses réglements, le nombre des chaires, la suite des professeurs. La plupart de ces professeurs ne nous intéressent guère ; ce sont, en effet, des médecins, des grammairiens, des astrologues, mais nullement, il le dit lui-même, des philosophes. Au milieu de ces listes beaucoup trop longues de noms inconnus, il y a quelques détails intéressants sur l'état de la médecine et de la chirurgie à cette époque et sur les principaux fondateurs de la médecine de Padoue. Quelques-uns, comme Fra Urbano, qui a enseigné à Paris, à Padoue et à Bologne et qui a contribué à la diffusion des doctrines averroïstes, ou comme Cecco d'Ascoli, brûlé pour cause d'hérésie à Bologne, méritaient sans doute d'être remis en lumière et d'avoir une mention dans l'histoire de l'École. Mais c'est seulement avec Pierre d'Abano que commence véritablement l'intérêt philosophique du Mémoire. Pierre d'Abano qui, de son temps, a joué un si grand rôle, qui a si vivement frappé, par son savoir, l'imagination de ses contemporains, qu'autour de lui s'est formée une sorte de légende et qu'il a passé pour posséder une puissance magique, avait été, jusqu'à présent, à peine nommé par les historiens. Après avoir heureusement échappé à diverses poursuites de l'Inquisition, pour cause d'impiété et de sorcellerie, il fut obligé, à son lit de mort, de faire une rétractation et de s'éteindre, comme dit l'auteur du Mémoire, dans un mensonge, ce qui ne préserva pas son corps d'être déterré peu de temps après et jeté à la voirie.

Comme la philosophie est cachée sous la physique et la médecine dans les ouvrages de Pierre d'Abano, et particulièrement dans son plus grand ouvrage intitulé : *Conciliator differentiarum philosophorum et præcipue medicorum*, elle avait échappé à des investigateurs trop superficiels.

Notre auteur, plus consciencieux, sans se laisser rebuter par les apparences, s'est donné la peine de lire attentivement les ouvrages de Pierre d'Abano, et il en a été récompensé par la découverte de doctrines philosophiques qui méritaient d'avoir une place, non-seulement dans l'histoire de l'École de Padoue, mais dans l'histoire générale de la philosophie.

La langue philosophique de Pierre d'Abano et de ses collègues, un peu barbare, comme celle de la philosophie scolastique en général, ne pouvait plaire à des lettrés et à des humanités. Elle déplut surtout à Pétrarque qui attaqua vivement l'École dans un ouvrage imité des *Tusculanes* de Cicéron. Notre auteur a consacré à cette curieuse polémique quelques pages intéressantes où il a pris avec raison la défense de l'École contre les délicatesses exagérées de l'humanité et du poète.

Quel est le caractère général de la philosophie de l'École de Padoue ? Ce caractère, suivant lui, est celui d'une philosophie de la nature. Elle restera généralement étrangère aux rêveries mystiques, qui auront plus de succès à Rome ou à Florence, pour incliner vers une sorte d'empirisme, comme on dirait aujourd'hui. C'est à l'empirisme qu'on la voit toujours naturellement revenir, quand elle n'en est pas détournée par des influences étrangères. Il est vrai qu'elle a subi l'influence des doctrines d'Averroës qui ont favorisé, plus d'une fois, un certain mysticisme ; mais elle semble avoir pris plutôt pour guide le grand commentateur d'Aristote dans la physique et l'astrologie que dans la métaphysique. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'intellect séparé n'a jamais fait grande fortune dans l'École de Padoue.

Le fond de la philosophie de Pierre d'Abano est une conception de la nature qui dominera pendant toute cette première période. Pour mieux la faire comprendre, l'auteur remonte à la doctrine d'Aristote d'où elle dérive. Il suivra la même méthode pour toutes les questions d'origine péripaté-

ticienne, pour l'astrologie, les universaux, la philosophie de l'âme, les éclairant par une connaissance approfondie des doctrines d'Aristote à mesure qu'elles se présentent dans l'histoire de l'École de Padoue. C'est en effet sur un problème d'origine et de forme aristotélique, la matière ou la puissance, que va travailler la pensée des philosophes padouans de la première époque. D'après de savantes analyses des ouvrages de Fra Urbano, de Jean de Jandun qui a professé à Paris et à Padoue, et surtout d'après le *Conciliator* de Pierre d'Abano, l'auteur nous fait pénétrer dans ce qu'on pourrait appeler la philosophie de la physique à Padoue. La matière est considérée non pas comme une privation ou un accident, mais comme un principe réel et positif de l'être que la forme ne fait que déterminer. Toutefois, si la matière est un principe réel de l'être, ce n'est pas à dire que seule elle suffise à le constituer. Les philosophes padouans croyaient devoir faire intervenir un autre principe supérieur, une réalité suprême, l'action des astres, pour la mettre en mouvement, c'est-à-dire pour la faire passer de la puissance à l'acte. A côté de l'immanence, comme dit l'auteur, ils faisaient ainsi une certaine place à la transcendance.

Nous arrivons ici à une des parties les meilleures et les plus originales du Mémoire, à la philosophie de l'astrologie. La plupart des autres historiens, ou bien ont passé dédaigneusement l'astrologie sous silence, quelque grande place qu'elle occupe pendant le moyen-âge et même la Renaissance, dans toutes les universités, ou bien n'en n'ont parlé que pour s'en moquer. Notre auteur a eu le mérite, en y jetant un regard moins dédaigneux et moins superficiel, d'y découvrir au milieu d'une foule de superstitions et de puérilités, un vrai système cosmologique. Il nons a montré comment l'astrologie est le complément de la philosophie de la nature de la première période de l'École de Padoue et comment elle se rattache à Aristote lui même. Louons-le d'ailleurs d'une excellente habitude d'esprit, celle de prendre

toujours les doctrines par le meilleur côté, suivant un grand précepte de Leibniz.

Mettant donc de côté tout ce qui a deshonoré l'astrologie, comme la magie, l'horoscopie, les incantations, les prédictions, les sortiléges, il en dégage cette idée fondamentale et vraiment philosophique, que dans l'univers tout se tient, qu'il y a, sous l'influence des astres, corrélation des existences, des mouvements, une solidarité de tous les êtres. Aristote avait fait dépendre le mouvement, le passage de la puissance à l'acte d'un principe unique, en dehors du monde, du moteur immobile ou de la fin qui attire tout à elle par le désir et l'amour. Mais cette fin en dehors de la nature, cette action si subtile et si vague, ne pouvait donner pleine satisfaction aux physiciens de l'École de Padoue. D'ailleurs, dans le *Timée*, le seul des ouvrages de Platon connu à cette époque, et dans le douzième livre de la métaphysique, ne voyait-on pas à l'œuvre divers intermédiaires entre le monde et cette réalité suprême? Ces intermédiaires, dans le *Timée*, sont des Dieux secondaires auxquels le Dieu suprême, rentrant dans son repos, confie le soin d'achever les détails du monde son ouvrage; dans Aristote, ce sont des moteurs secondaires, les astres, qui participent de la matière, à la différence du premier moteur, mais dont les essences sont immuables et incorruptibles et qui agissent directement sur le monde sublunaire. Ce passage de la métaphysique, joint au *Timée*, a joué un grand rôle dans les spéculations des Arabes, surtout d'Averroës, et aussi des philosophes de Padoue. Voilà ce que l'auteur du Mémoire appelle, non sans raison, la philosophie de l'astrologie; voilà ses origines et ses principes. Sur tous ces divers points, sur la substance du ciel, sur les âmes et les intelligences des astres, sur ce mouvement qui descend graduellement, et par étages, de la fin suprême, à tous les êtres de la nature, par les essences astrales, il entre dans des détails qui attestent une rare et curieuse érudition. L'astrologie, avait dit notre

savant confrère, M. Franck, est une conséquence logique de la cosmologie d'Aristote (1), l'auteur nous en donne ici une solide et intéressante démonstration.

Voici d'ailleurs, en abrégé, sa conclusion sur cette première période. Elle a été remplie par l'étude de la philosophie naturelle, sous ses deux formes principales, étude du monde humain, étude du monde astral. La première a conduit les Padouans à donner un substratum réel et positif à la nature, en attribuant à l'idée de matière une fixité et une détermination qu'elle n'avait pas encore reçues; la seconde a eu pour résultat de poser en principe la connexion de toutes les parties de l'univers, leur action réciproque et leur intervention nécessaire dans les transformations dont notre monde est le théâtre, intervention qui à elle seule suffit à tout expliquer.

On reconnaît là, dit-il, l'influence des Arabes d'où sont venues à l'École de Padoue les théories de l'éternité de la matière et celles des intelligences célestes. Il est vrai que l'averroïsme présentait certains caractères d'obscurité et d'indécision qui tantôt lui donnent l'apparence d'un matérialisme peu relevé, tantôt d'un mysticisme analogue à celui des alexandrins où il semble ne plus rien rester des doctrines positives du péripatétisme. Mais, suivant une vue de l'auteur, digne d'attention, quoique quelque peu hasardée, le souffle naturaliste qui pénètre dans toute l'École, aurait uni ce qui paraît le plus opposé, à savoir l'immanence et la transcendance, l'immanence du principe d'être et de vie, d'après la théorie de la matière qui prédominait parmi les médecins et les physiciens et, d'un autre côté, la transcendance, d'après l'astrologie qui tendait, en apparence au moins, à donner une origine surnaturelle à toutes les actions naturelles. En effet, en transportant le pouvoir de détermination, sous l'influence duquel la ma-

(1) *Réformateurs et philosophes*, chapitre sur Pomponace.

tière entre en acte, à des essences astrales qui font elles-mêmes partie de l'univers, les penseurs de Padoue ne s'efforçaient-ils pas d'amoindrir la transcendance, pour la ramener plus près de terre et pour constituer une nature se suffisant à elle-même?

Le rôle du Dieu d'Aristote se trouve encore amoindri. Ce n'est plus, comme dit l'auteur, qu'un Dieu honoraire dont les pouvoirs ont été délégués à une sorte d'âme du monde, à des intelligences astrales par lesquelles tout se fait dans l'univers, suivant des lois universelles et immuables.

Ici se termine la première partie du Mémoire et la première période de l'École de Padoue, celle du XIVe. L'auteur nous en a fait le tableau d'après des recherches en grande partie personnelles et originales, quelques-unes de pure érudition ou subtiles et minutieuses, mais quelques autres, comme on l'a vu, non moins intéressantes que nouvelles et qui désormais se recommandent à l'attention de tous les historiens de la philosophie.

Nous arrivons à la seconde partie du mémoire et au XVe siècle. Il nous y introduit par des considérations historiques un peu longues peut-être. Toutefois il a raison d'insister sur la conquête de Padoue par Venise, en 1405, à cause de son heureuse influence sur les développements et sur la liberté de l'École Padouane. En effet, aussi libérale, dans l'ordre philosophique et de la pure pensée, qu'elle l'était peu en politique, Venise a constamment protégé les professeurs de Padoue contre l'inquisition, et n'a pas cessé de faire les plus grands sacrifices pour une université dont elle était justement fière.

La philosophie de la nature avait été l'objet principal de la première période, l'absolu ou le principe métaphysique de l'existence sera, dit-il, celui de la seconde, Ce sont là des traits généraux qu'il ne faut pas trop prendre à la lettre, et que l'auteur lui-même ne pourra pas complètement justifier. Les études logiques qui dominent pendant la première moitié

du XVe siècle, et la querelle entre les partisans de Platon et d'Aristote, suscitée par les Grecs fugitifs, qui, d'après le Mémoire, remplirait la seconde moitié tout entière, sont-elles donc, a parler exactement, une philosophie de l'absolu? L'auteur, il est vrai, fait intervenir une prétendue loi du développement de la pensée pour expliquer la succession des deux périodes. L'esprit, qui a commencé par l'étude de la nature, fatigué, dit-il, de tant de vains systèmes, se replie sur lui-même; c'est l'âge de la logique. On ne voit pas pourquoi, ce ne serait pas aussi bien l'âge de la philosophie de l'âme, qui cependant ne viendra que plus tard et qui sera, d'après lui, le caractère dominant de la troisième période. N'est-ce pas la philosophie de l'âme, la philosophie socratique qui, en Grèce, a immédiatement succédé à la philosophie de la nature de la première période?

Quoi qu'il en soit, nous voici au milieu des études purement logiques qui ont absorbé l'École, selon lui, pendant toute la première moitié du XVe siècle. De même que pour les physiciens et les médecins de la première période, il nous donne de longues énumérations de professeurs de logique ou de sophistique avec des catalogues de leurs ouvrages imprimés ou manuscrits qui n'ont qu'un intérêt médiocre, ou du moins qui seraient mieux placés dans des notes, dans des appendices, que dans le cours même du mémoire. Avant de parler de la logique au moyen-âge, il remonte, comme il a fait pour la conception de la nature, jusqu'à Aristote. Mais il croit devoir nous donner, ce dont il aurait pu se dispenser, une véritable analyse de l'organum et du contenu de chacune de ses parties. De là il passe aux logiciens de l'École de Padoue et particulièrement à l'analyse de l'enseignement et des ouvrages du plus considérable de tous, de Paul de Venise. Paul de Venise a eu pour maître un étranger, Heutisberus d'Oxford, venu d'Angleterre à Padoue où il a contribué à mettre à la mode toutes les subtilités de la logique. Notons en passant que l'arrivée des logi-

ciens anglais, comme celle des réfugiés de Constantinople, est un accident extérieur qui n'a rien absolument à démêler avec les lois d'évolution de l'esprit humain par lesquelles l'auteur veut expliquer cette seconde période. Quoiqu'il fasse preuve encore ici de beaucoup d'érudition, cette partie est moins intéressante que la première. Ce sont, comme il le dit lui-même, beaucoup trop justement, les landes de son Mémoire. Pourquoi si longuement et si minutieusement analyser des ouvrages de pure logique desquels il est réduit à dire lui-même, ce qui est comme sa propre condamnation : « qu'on a de la peine à comprendre l'intérêt que pouvaient avoir de pareils ouvrages... qu'il a regret des heures qu'il a perdues à y chercher quelque chose. » Si telle était l'inanité de ces ouvrages, si telle était la stérilité de cette période, suivant les expressions dont il se sert, devait-il leur donner une si grande place, surtout quand il se plaint, comme il l'a fait déjà à différentes reprises, comme il le fera encore, que le temps lui manque pour achever la tâche qu'il a entreprise? Nous allons, d'ailleurs, encore le voir commettre la même faute dans l'histoire de la fin de cette période, perdre un temps précieux dans l'analyse d'ouvrages qui, toujours de son propre aveu, n'ont aucune espèce de valeur. Il continue, comme on le voit, à se méprendre sur le sens du programme qui demandait, répétons-le, l'histoire de l'École de Padoue, c'est-à-dire l'exposition et la discussion des grands principes qui caractérisent sa philosophie et non pas l'histoire de l'université.

Comment allons-nous sortir de ces landes de la logique et de la sophistique? Suivant l'auteur ce serait une autre loi presque invariable de la pensée qu'à une période logique succède une période métaphysique et que, des catégories du savoir, l'esprit aille aux catégories de l'être. Sans examiner la valeur de cette autre loi en elle-même, disons qu'il n'en a pas démontré l'application à cette partie de l'histoire de l'École, c'est-à-dire à la seconde moitié du XVe siècle où

nous entrons avec lui. Il y a certainement plus de métaphysique, dans la première période, que dans cette seconde, du moins d'après l'exposition que lui-même il nous en donne. D'ailleurs le réveil de l'esprit métaphysique à Padoue a été plutôt l'effet d'un grand événement extérieur que d'une loi ou d'une évolution spontanée de la pensée. Ce grand événement est la chute de Constantinople et l'émigration hellénique en Occident. Le grec, dont la connaissance ne s'était jamais entièrement perdue chez les occidentaux, surtout en Italie, est maintenant enseigné grâce aux réfugiés de Constantinople, dans toutes les universités; les textes originaux de Platon et d'Aristote sont enfin connus, étudiés et commentés. A l'Aristote de la scolastique ou des arabes, on peut maintenant opposer le véritable Aristote. Une lutte a lieu, ardente, passionnée entre les partisans de Platon et ceux d'Aristote. Ces grecs de Constantinople sont, il est vrai, de médiocres philosophes, comme l'auteur du Mémoire ne nous en donnera que trop longuement la preuve; ces nouveaux apôtres de Platon et d'Aristote, sous l'influence du mysticisme, de la cabale, des idées religieuses, de l'orthodoxie, ou de leurs propres passions, ne sont pas à leur tour des interprètes plus sûrs ou plus profonds que ceux auxquels ils succèdent. Néanmoins l'horizon philosophique s'agrandit; l'attention des esprits, au milieu de cette longue et vive polémique, s'éveille sur de nouvelles questions. Enfin si les grecs de Constantinople interprètent mal Aristote ou Platon, du moins en enseignant le grec, mettent-ils à même de bien les interpréter; les pièces de ce grand procès philosophique sont désormais entre toutes les mains.

L'École de Padoue ne fut pas un des principaux théâtres de la lutte, comme Rome ou Florence, mais elle en a ressenti le contre-coup et l'influence. Quelques-uns même des principaux acteurs, comme Bessarion, sont venus à Padoue ou à Venise, où ils y ont plus ou moins longtemps résidé et enseigné. Telle est l'excuse que l'auteur peut faire

valoir, au moins dans une certaine mesure, pour nour entretenir longuement d'une querelle où l'École Padouane fut si peu engagée et pour nous transporter à sa suite dans d'autres parties de l'Italie, bien loin des murs de Padoue.

De même que pour les professeurs de médecine de la première période, de même que pour les professeurs de logique de la première moitié du xve siècle, il entre ici d'abord, avec une grande surabondance de recherches et d'érudition, dans beaucoup de détails sur les études grecques à Padoue et sur les Hellénistes de l'université, quoique nullement philosophes, en même temps que sur les chaires de métaphysique dont la première fut fondée en 1442. Ces chaires de métaphysique sembleraient devoir être pour nous d'un grand intérêt. Mais les professeurs qui les ont occupées ont été aussi la plupart, selon l'auteur, tout à fait insignifiants. Il en signale un cependant, Thomas de Vio Cajetanus, devenu depuis cardinal, comme un des esprits les plus puissants et les plus originaux de cette époque et dont la philosophie mériterait à elle seule une étude spéciale. Il annonce qu'il en parlera plus tard quand il exposera les antécédents de la philosophie de l'âme de Pomponace. Le temps lui a sans doute manqué pour tenir cette promesse. Mais c'était ici même le lieu d'en parler, suivant l'ordre philosophique, comme suivant l'ordre chronologique. L'impossibilité de rapprocher les travaux de Thomas de Vio, et d'autres sans doute du même genre, de la querelle des Hellénistes qui est l'objet de cette seconde partie de son mémoire, voilà l'unique raison qu'il donne de cet ajournement. Il y a là un grave défaut de méthode et une suite des plus fâcheuses de l'interprétation qu'il a donnée au programme. Ainsi sacrifie-t-il ce qui était essentiellement du sujet, à savoir les prédécesseurs, les maîtres de Pomponace, l'étude de commentaires sur le *de anima* d'Aristote, des travaux sur l'âme, qu'il juge lui-même pleins de valeur et d'originalité, aux développements superflus qu'il donne à une querelle où Padoue ne prend

part que très-accessoirement et dont elle n'a recueilli, toujours d'après lui-même, que de très-médiocres résultats au point de vue philosophique. L'âme, la nature de l'âme, sa destinée, n'est-ce donc pas la grande question agitée par l'École de Padoue, la question qui fait son caractère propre et son originalité et à laquelle il fallait subordonner tout le reste? S'il laisse de côté l'œuvre originale de Thomas de Vio, en revanche il analyse très-longuement le *Traité de la différence d'Aristote et de Platon*, par Gémiste Pléthon, quoique ce ne soit, qu'un pauvre pamphlet, selon sa propre appréciation, et quoiqu'il n'ait, ajouterons-nous, aucun rapport particulier avec Padoue. De même fait-il pour la *Comparaison d'Aristote et de Platon* de Georges de Trébizonde, à laquelle il ne consacre pas moins de 20 à 30 pages pour arriver à conclure que ce n'est qu'une longue et insipide diatribe. Il en donne à peu près autant à l'ouvrage de Bessarion, contre le *Calomniateur de Platon*, qui du moins se recommande par plus de savoir et de modération. Ce sont d'ailleurs des analyses, livre par livre, chapitre par chapitre, des notes pour un mémoire, plutôt qu'un mémoire acheté et rédigé.

Ici se termine la seconde période qui, sous la plume de l'auteur et malgré tout son savoir, est bien loin, de présenter un intérêt égal à celui de la première. Logique et métaphysique sans originalité, longue histoire de querelles qui n'eurent pas beaucoup d'effet, c'est lui-même qui le dit, sur l'École de Padoue, gain immédiat et résultats à peu près nuls, voilà la conclusion par laquelle il termine la seconde partie du mémoire. Si cette conclusion est sévère pour l'époque, elle pourrait se retourner aussi contre l'auteur lui-même qui, par sa faute, n'a pas su la rendre plus intéressante, ou du moins n'a pas su l'abréger davantage.

Transcendance, tel est le caractère général de fort douteuse exactitude, comme nous l'avons déjà dit, dans lequel il a résumé cette période que nous venons de voir partagée entre les études purement logiques et les querelles platoni-

ciennes et péripatéticiennes. Comment de là sortira la troisième et dernière période, et en vertu de quelle loi nouvelle de l'évolution de la pensée? Il en donne une explication qui ne nous semble nullement satisfaisante et dont tout au moins la clarté est médiocre. En effet, son embarras est grand pour trouver quelque lien entre la période où il entre et celle d'où il sort. Aussi est-il réduit à cet aveu, peu conforme assurément à la loi d'évolution, qu'elle a moins de rapport avec la seconde qu'avec la première, et qu'il faut remonter à Pierre d'Abano pour trouver les antécédents de la philosophie de Pomponace. Peut-être pour les trouver, n'eût-il pas été obligé de remonter si haut, s'il s'était attaché davantage aux professeurs de métaphysique, aux doctrines propres de l'École et surtout à Thomas de Vio. N'est-ce pas de là, en effet, que selon Guy Patin, Pomponace aurait tiré son venin (1)?

Avec le XVIe siècle nous entrons dans l'époque que les historiens appellent généralement la renaissance, quoique suivant une juste remarque de l'auteur, cette expression, prise à la lettre, manque d'exactitude et quoiqu'il faille, non-seulement pour les lettres et les arts, mais même pour la philosophie, faire remonter la renaissance bien plus haut. Jusqu'ici, à part ce qui concerne la lutte des platoniciens et des péripatéticiens, il avait marché à peu près seul et sans secours étrangers; il va maintenant trouver des auxiliaires, mais dont il saura ne se servir qu'après examen et avec indépendance. Ainsi mettra-t-il à profit les savantes études de M. Fiorentino sur les écoles de Padoue et de Bologne au XVIe siècle, tout en le contredisant avec raison, sur plus d'un point important et en lui reprochant, avec beaucoup de sens, l'abus de ses formules hégéliennes dans l'histoire de la philosophie, quoique lui-même, comme nous l'avons vu, ne soit pas exempt de tout reproche de ce genre. C'est aux spécula-

(1) Renan, Averroës, p. 279.

tions sur la nature de l'âme que le vieux génie Padouan, revenu, dit-il, à lui-même va désormais se donner à peu près tout entier. Dans cette nouvelle période le personnage le plus considérable, le chef du mouvement des esprits est Pierre Pomponace, professeur à Padoue puis à Bologne. L'auteur a raison de le mettre seul au premier rang et d'en faire le centre de ses études sur toute cette période, mais il a eu le tort de trop lui sacrifier un certain nombre de personnages secondaires, entre autres Vernias, un des prédécesseurs de Pomponace, qui a agité avant lui les mêmes problèmes et surtout Niphus, qui a joué aussi un grand rôle dans les discussions philosophiques de ce temps-là et qui fut le plus habile et le plus redoutable des adversaires de Pomponace. Mais il nous dédommage de ces omissions par l'ampleur qu'il donne à l'exposition de la philosophie de Pomponace et par la nouveauté de quelques-unes des sources auxquelles il a puisé. Ainsi il a pu consulter un commentaire manuscrit du *de anima* qui est de la maturité de Pomponace et qui éclaire d'un jour nouveau le développement de sa pensée philosophique. M. Ferri en avait déjà fait l'objet d'une savante étude et publié des fragments; notre auteur a pu le parcourir tout entier dans une bibliothèque de Rome, et l'a mis heureusement à profit.

Pour bien comprendre cette question de l'âme qui a absorbé l'École au XVIe siècle, il nous fait encore une fois remonter à Aristote. Les difficultés auxquelles a donné lieu sa théorie de l'être se retrouvaient dans sa théorie de l'âme. D'après une définition célèbre, l'âme est l'entéléchie première d'un corps naturel qui a la vie en puissance, d'où il semble suivre que l'âme tout entière, à tous ses degrés, est avec le corps dans le rapport de la forme avec la matière. Mais, dans la théorie de la connaissance, au troisième livre du *de anima*, arrivé à l'intellect, c'est-à-dire à la faculté qui perçoit l'universel ou les premiers principes, Aristote, comme s'il ne pouvait se résoudre à ne voir dans ce

degré suprême de la connaissance qu'un simple développement des degrés antérieurs, semble changer de doctrine et de langage. L'intellect n'est plus seulement une faculté supérieure à toutes les autres; on dirait qu'il est d'autre origine et qu'il ne fait pas partie de l'âme elle-même. Aristote semble en effet lui donner une nature supérieure en le faisant incorruptible et divin; on dirait que c'est une autre âme venue du dehors et se superposant à la première. Ainsi l'âme ne s'élèverait par elle-même que jusqu'à l'intellect passif qui est la simple capacité de connaître l'absolu et elle n'irait au-delà que par une sorte d'action extérieure de l'intellect agent, moteur extérieur, éternel et divin, réalisant en elle la pensée de l'universel.

Qu'est-ce donc au juste que cet intellect agent? Quelle est sa nature? Quel est son rôle? On comprend que la question ait donné lieu à des interprétations diverses parmi les commentateurs, les uns inclinant à ne voir dans l'intellect qu'une puissance supérieure de l'âme, résultat de son développement naturel, les autres une essence séparée, divine, incorruptible. De là les deux grands systèmes d'interprétation dont il a déjà été question, l'Alexandrisme, du nom d'Alexandre d'Aphrodisias et l'Averroïsme. Mais, selon l'auteur, entre ces deux systèmes, l'antithèse n'est pas aussi absolue que la plupart des historiens ont paru le croire; ni Alexandre d'Aphrodisias n'est pour l'universelle immanence, ni Averroës pour la transcendance universelle. Tout en enseignant l'unité, l'homogénéité de l'âme et le progrès naturel de ses puissances, Alexandre lui-même a admis que le passage de l'intellect passif à l'intellect acquis, de la puissance à l'acte, requiert une condition extérieure, à savoir l'influence de l'intellect agent dont l'esprit, dit-il, a besoin pour penser, comme les yeux de la lumière pour voir. Mais ce qu'il demande au dehors n'est que la cause, la condition d'une opération dont l'âme reste le sujet, de telle sorte que c'est bien notre esprit qui connait l'universel. Selon Aver-

roës au contraire, l'intellect est réellement séparé, il ne fait pas partie de l'âme, il est une émanation divine habitant en elle sans se confondre avec elle. On voit par où les deux systèmes se touchent et par où ils se séparent. L'Alexandrisme convenait mieux à l'École de Padoue au XVIe siècle, à cause de sa tendance naturaliste. L'Averroïsme qui prête davantage au mysticisme, s'y est surtout développé au XVe siècle, amenant à sa suite une vraie multitude d'esprits célestes ou d'intelligences astrales, d'émanations de toute sorte, à partir du Dieu suprême jusqu'à celle qui est immédiatement en rapport avec notre monde. L'auteur distingue avec beaucoup de savoir et une grande pénétration les diverses formes revêtues par ces deux tendances; il montre les conséquences auxquelles elles ont abouti et entre lesquelles oscillera la pensée philosophique du siècle et l'orthodoxie religieuse elle-même incertaine du côté où elle doit se porter, à cause du péril qu'elle court avec l'une ou l'autre interprétation poussée à l'extrême. L'originalité de la philosophie de Pomponace résulte surtout de la position qu'il cherche à prendre entre les deux systèmes.

D'abord, dans un chapitre assez court, l'auteur nous fait connaître quelques-uns de ses prédécesseurs dans l'École de Padoue, à la fin du XVe siècle. Ce sont en général des Averroïstes; c'est Trapolino, qui cherche à concilier l'immortalité individuelle avec l'unité de l'intellect; c'est Achillini, le compétiteur de Pomponace à Padoue qui cherche un milieu entre les deux doctrines. C'est Niphus qui finit par se rallier entièrement à l'orthodoxie religieuse et qui a été le plus redoutable adversaire de Pomponace. Niphus, dont les arguments contre le *de immortalitate* ne sont pas sans valeur, comme l'a montré notre savant confrère M. Franck, méritait, l'auteur l'avoue lui-même, une étude plus spéciale qu'il n'a pu faire faute de temps. Arrivant ensuite à Pomponace lui-même, il commence par caractériser d'une manière générale sa théorie de la connaissance. C'est là, en effet, la plus originale et une

des moins connues de toute sa philosophie. Le caractère général de cette théorie est une sorte d'empirisme mitigé par le rôle qu'y joue l'activité du sujet pensant, et qui présente des analogies avec certaines doctrines plus modernes. Il n'y a rien dans l'âme, selon Pomponace, qui ne soit le résultat de son développement naturel; l'intellect n'est que l'acte dernier de l'actuation de la matière. L'esprit, à proprement parler, n'a pas la connaissance de l'universel; s'il connaît le général et l'absolu, il ne le connaît qu'au moyen d'images particulières. L'intellect n'est pas une essence séparée et divine, mais la forme supérieure de la sensation. Cependant, malgré l'indépendance de son esprit et les audaces de sa pensée, Pomponace est encore trop de son temps pour ne pas admettre l'existence d'intelligences séparées, d'intelligences astrales, mais il réduit leur rôle à n'être que des conditions extérieures, des conditions tout à fait passives, de l'opération intellective. Notre esprit n'entre pas en communication avec elles; il ne peut se séparer du corps, au moins en tant que puissance opérative, puisqu'il ne connaît rien que par le moyen des images, c'est-à-dire par le moyen des organes. Pomponace conclura naturellement la mortalité de l'âme de cette théorie de la connaissance qu'elle-même repose tout entière sur celle de la sensation d'où il fait tout dériver. Il importait donc de bien connaître ce qu'il entend par le sens ou par la sensation, et quel rôle il lui attribue.

L'auteur a fait cette étude avec beaucoup de savoir et avec une grande intelligence des questions, quelquefois subtiles, mais souvent profondes, que comprenait la philosophie de l'âme de l'École recueillie et developpée par Pomponace. C'est une des parties du mémoire les plus travaillées, les plus intéressantes et qui fait le plus d'honneur à l'auteur, malgré les secours qu'il a trouvés dans deux philosophes et historiens italiens, M. Fiorentino et M. Ferri.

Il expose d'abord la théorie de la sensation d'Aristote, puis

les commentaires dont elle a été l'objet, pour arriver à celle de Pomponace. Il nous conduit à travers tant de questions, tant d'interprétations diverses, tant de solutions opposées, séparées seulement par de subtiles nuances, qu'il nous est impossible de l'analyser ici à notre tour.

Bornons-nous à signaler deux ou trois points que l'auteur s'est attaché à mettre en lumière et qui nous semblent de plus d'importance. Le premier de tous est la part que fait Pomponace à l'activité de l'âme dans la sensation. Il a le mérite d'avoir reconnu l'intervention de cette activité, même dans le fait qui semble le fait passif par excellence. La sensation n'est pas, d'après Pomponace, un simple contre-coup du dehors, mais le résultat élaboré de la rencontre de deux activités. En d'autres termes, il n'y a pas de sensation sans attention. Cette activité de l'âme, manifestée déjà dans la sensation, domine et explique toute la théorie de la connaissance et, en particulier, celle de l'universel.

Parmi les questions relatives à l'objet senti, il n'en est pas de plus importante que celle des sensibles communs. Les sensibles communs sont les données qui ne sont particulières à tel ou tel sens, mais communes à tous. Aristote en admettait cinq, le mouvement, le repos, la grandeur, la figure, le nombre. Ces sensibles sont-ils tous communs à tous les sens? N'en est-il pas qui ne se rapportent qu'à plusieurs, à deux ou trois et non pas à tous? C'est là une question qui, elle aussi, a divisé l'École et les commentateurs. Pomponace soutient que les sensibles communs sont communs à tous les sens sans exception, qu'ils se mêlent à chacune de nos sensations, qu'ils en sont comme des éléments intégrants. Il cherche à prouver, par plusieurs arguments ingénieux, que l'ouïe et le goût eux-mêmes nous donnent la grandeur et l'étendue.

On voit que la question des sensibles communs, sous des formes particulières à la philosophie du moyen-âge, n'est pas autre chose que la recherche des conditions générales de

l'expérience, des formes ou catégories de la sensibilité. De là des rapprochements curieux que fait l'auteur du mémoire, à la suite de M. Ferri, avec certaines doctrines des modernes, et particulièrement avec Kant. Les conditions externes qui règlent la possibilité de la perception sensible sont donc les mêmes, suivant Pomponace, pour chaque sens ; tout ce que le travail de l'esprit développera plus tard est déjà contenu dans l'acte primordial de la sensation. Avec cette théorie de la sensation, et avec la connaissance que déjà nous avons de ses tendances philosophiques, il est facile de prévoir le parti que prendra Pomponace dans la grande question des universaux. Il se prononce contre Platon dans l'antiquité, contre les réalistes dans le moyen-âge pour se rapprocher de saint Thomas mais sans le suivre entièrement. Comme pour la question de sensation et des sensibles communs. Pomponace expose tour à tour et réfute les opinions ou nuances d'opinions, plus ou moins subtiles, contraires à la sienne, et il aboutit à une solution qui est une sorte d'union du conceptualisme et du nominalisme. Quoique les concepts n'aient pas d'objet réellement existant, il ne leur refuse pas toute valeur objective, il distingue l'espèce intelligible de l'intellection. L'espèce intelligible n'est pas, il est vrai, une entité, mais elle est le résultat du travail discursif de la faculté cogitative sur les données des sens. L'esprit ne suffirait pas à produire par lui-même les universaux. Les universaux ont un contenu sensible successivement élaboré par la perception et la faculté cogitative ; il suit que l'intellect a une objectivité qui vient de l'objectivité même des sensations d'où ils tirent leur origine. Sous la diversité des termes et des formes, à travers une foule de distinctions, qui ne sont pas sans fondement et avec un certain nombre d'aperçus plus profonds, on reconnaît une doctrine analogue au fond avec celle de plus d'un philosophe moderne et de Locke en particulier. Nous nous étonnons que l'auteur qui a si bien fait l'histoire de cette discussion, qui nous a conduits,

sans se perdre, dans ce labyrinthe de questions scolastiques, qui sait les rendre claires de toute la clarté dont elles semblent susceptibles, n'ait rien à dire pour son compte sur un point de si grande importance et que, pour toute conclusion, il se borne à ajouter : « beaucoup de bons esprits soutiennent aujourd'hui cette solution. »

Quant à l'intellect agent, il n'existe pas, selon Pomponace, en dehors de l'esprit ; ce n'est pas une âme à part, c'est seulement un degré de plus d'abstraction, un degré supérieur dans le développement de l'esprit. Comment en serait-il autrement; puisque l'intellection ne peut se produire sans images, c'est-à-dire sans les sensations et les organes ? En résumé l'universel pur, d'après ce système, n'est pas fait pour l'esprit humain.

A la question de la valeur objective des universaux se rattache une autre question presque aussi célèbre, celle de l'individuation. Ici encore, il y a plusieurs systèmes que Pomponace discute et qu'il s'efforce de concilier. En résumé l'union de la matière et de la forme, de la matière, principe de multiplication, et de la forme, principe d'unité, voilà ce qui constitue, suivant lui, une essence définie, un individu. L'union de ces deux éléments, union active, vivante, dont le vrai nom, dit l'auteur du mémoire, est esprit, voilà en quoi consiste le principe d'individuation.

Par toutes les théories qui précèdent, nous sommes conduits à ce problème de la nature et de la destinée de l'âme auquel le nom de Pomponace demeure attaché dans l'histoire de la philosophie. Quelle est la nature de l'esprit ou de cette force qui va ainsi se développant à travers tous les degrés de la connaissance ? Est-elle matérielle, est-elle immatérielle ? Un très-vif débat s'est élevé en Italie entre MM. Ferri et Fiorentino sur la question de savoir quelle est la vraie opinion de Pomponace sur la nature de l'âme, et si cette opinion n'a pas varié depuis son ouvrage, *de immortalitate animæ*, jusqu'à des ouvrages ultérieurs, comme l'*Apo-*

logie ou le de *Nutritione*. M. Fiorentino soutient que Pomponace a varié, qu'il n'a pas commencé, mais qu'il a fini par le matérialisme pur. M. Ferri soutient l'opinion contraire, à savoir que Pomponace n'a pas varié et qu'il n'a jamais été un pur matérialiste. L'auteur du mémoire prend parti contre M. Fiorentino et, aidé de M. Ferri, il expose avec plus d'exactitude que ne l'ont fait la plupart des historiens de la philosophie, la véritable opinion de Pomponace, opinion qui comme on va le voir, n'est ni aussi claire, ni aussi simple que d'ordinaire on le suppose. La doctrine de la pure matérialité de l'âme, peu compatible avec le vrai péripatétisme, ne saurait lui être imputée. Selon Pomponace l'âme, à vrai dire, n'est ni matérielle, ni spirituelle ; elle a besoin du corps comme d'un objet, comme d'une condition indispensable à la production des images sans lesquelles elle ne peut penser, mais elle n'en a pas besoin comme d'un sujet. Matérialité objective, immatérialité subjective, telle serait la formule de l'opinion de Pomponace. L'esprit, quoi qu'on fasse, ne saurait sortir de la matière; si on attribue à la matière le pouvoir de développer l'esprit, c'est que d'abord on l'y a mis, sinon il n'en sortira jamais. « Le système de Pomponace, dit l'auteur en résumant toute cette partie de son mémoire, n'est point le tableau des transformations de la matière en esprit, mais l'histoire de la genèse de l'esprit dans la matière. »

Quant à l'opinion de Pomponace sur la destinée de l'âme, elle n'est pas douteuse. S'il n'a pas fait l'âme matérielle, on ne peut le défendre, et l'auteur ne le défend pas, d'avoir fait l'âme mortelle, en quoi il est d'accord avec les plus exactes interprétations d'Aristote. L'âme n'étant que la forme du corps ou l'acte d'un corps organisé, ou bien encore l'âme ne pouvant se passer de la matière, sinon comme d'un sujet, au moins comme de son objet, elle ne peut exister à part du corps et de la matière. On sait comment Pomponace qui, d'ailleurs, malgré la hardiesse de ses opinions, a trouvé des

protecteurs jusque dans les princes de l'Église, cherchait à se mettre à couvert par la distinction célèbre de ce qu'il croyait, comme chrétien, et de qu'il ce ne pouvait croire, comme philosophe ou comme disciple d'Aristote. A ce propos, l'auteur du mémoire remarque que cette distinction de la foi et de la raison « n'a point été la trouvaille d'un homme, qu'elle est sortie des conditions mêmes dans lesquelles la philosophie s'est trouvée placée pendant tout le moyen-âge et une partie de la renaissance. Il se peut qu'elle ait été sincère. »

De là il passe aux successeurs, sans avoir exposé à ce qu'il semble, c'est un reproche que nous lui adressons, toutes les parties de la philosophie de Pomponace. Sans doute il a le mérite d'avoir éclairci, d'avoir approfondi la partie, comme nous l'avons dit, la plus importante et la moins bien connue de sa doctrine. Mais au moins fallait-il faire aussi quelque place à ses autres opinions sur le destin et le libre arbitre, sur les enchantements et sur les miracles, sur les religions et sur la Providence, qui n'ont par moins de hardiesse et dont le retentissement n'a pas été moins grand.

Nous regrettons aussi que l'auteur ne soit pas entré dans plus de développement sur ses successeurs d'autant que le grand intérêt, que l'originalité de l'École de Padoue, est dans cette philosophie de l'âme de Pomponace continuée, développée en certains points par des disciples dont quelques-uns, comme Zabarella, ont eu une célébrité presque égale à celle du maître et ont modifié sa doctrine sur l'intellect agent par un certain retour à l'Averroïsme plus ou moins tempéré. L'auteur éveille notre curiosité, mais sans la satisfaire complètement, sur ces interprétations nouvelles ou ces modifications de l'Averroïsme qui se produisent à cette époque. Nous eussions aimé à faire plus ample connaissance avec les doctrines panthéistes sur la présence du divin dans les choses, sur l'irradiation de Dieu dans le monde, qui sont, nous dit-il, dans Portius, dans Catanelli, dans Zabarella et

d'autres encore. M. Cousin a dit, dans son *histoire générale de la philosophie :* « l'histoire du panthéisme dans l'université de Padoue est encore à faire et serait d'une utilité infinie. On y verrait les nuances les plus diverses du panthéisme, ici à découvert, et sincère jusqu'à la témérité, là, contenu, régulier, méthodique, avec toutes les finesses, tous les biais, tous les tempéraments, tous les masques qu'il peut prendre (1). » Il eût été bon que l'auteur, au lieu d'autres choses, selon nous, moins importantes, nous eût montré davantage le point si intéressant que proposait M. Cousin à ceux qui feraient un jour l'histoire de cette école. Ce n'est qu'en passant et accidentellement qu'il indique ce côté panthéiste des doctrines des prédécesseurs ou des successeurs, plus ou mois averroïstes, de Pomponace et de Cremonini lui-même, sur lequel cependant il a fait de si longues et si savantes recherches.

Toute la dernière partie du mémoire est en effet consacrée à ce philosophe dont la renommée de son temps a été immense et qui, jusqu'à présent, avait à peine obtenu une mention des historiens de la philosophie. Doué, d'un esprit plus étendu qu'original, Cremonini, dans son long enseignement à Padoue, a résumé l'œuvre entière de l'École, qui finit avec lui, dans la première moitié du XVIIe siècle, pour faire place à la philosophie et à la science moderne inaugurée par Galilée, Bacon et Descartes. De là l'intérêt que l'auteur du mémoire a justement attaché à une étude complète de sa philosophie. Il nous expose tout ce qu'il comptait faire pour combler cette lacune de l'histoire de la philosophie et pour dissiper les obscurités sur des doctrines qu'il faut chercher laborieusement dans les volumineux manuscrits que possèdent diverses bibliothèques d'Italie, les ouvrages imprimés de Cremonini étant peu nombreux et ne représentant que bien imparfaitement son enseignement et

(1) Quatrième edition, 1861, 10e leçon.

ses doctrines. Il s'est mis à l'œuvre avec ardeur ; il a rassemblé un certain nombre de pièces tout à fait nouvelles, il a copié ou fait copier des textes d'un grand intérêt. Malheureusement la maladie est venue, c'est lui qui nous le dit, et l'a empêché de mettre ces matériaux en œuvre et de coordonner ses notes. Ce n'est pas en effet un travail achevé sur Cremonini, qu'il présente à l'Académie, mais des notes et des documents recueillis au prix de grands efforts et d'heureuses recherches. Hâtons-nous d'ajouter que ce grand travail, quelque incomplet, ou plutôt quelque inachevé qu'il soit, que ces études partielles, ces analyses de textes inédits, ont paru à la section d'une grande valeur, pour l'histoire de la philosophie de cette École et de cette période.

D'abord, il nous donne une notice savante et d'une grande étendue sur les ouvrages imprimés de Cremonini, puis sur les rédactions de ses cours et ses commentaires manuscrits qu'on trouve en diverses bibliothèques d'Italie et sur les différentes sources où l'on peut étudier sa philosophie. Après la notice bibliographique, vient une notice biographique composée de recueils et analyses de pièces relatives aux diverses poursuites dirigées contre lui à différentes reprises en 1614, 1619 et 1637, par l'inquisition. Disons immédiatement qu'il s'en tira sans nul danger et que l'inquisition, bien que ses griefs, au point de vue de l'orthodoxie, ne fussent pas sans fondement, ne put l'atteindre, pas plus que Pomponace, grâce à la protection de Venise, à son indépendance à l'égard des papes et à son libéralisme dans l'ordre purement spéculatif.

Ce ne furent pas, à vrai dire, des procès, mais plutôt des tentatives d'instruction qui n'aboutirent pas. L'analyse des opinions incriminées par les inquisiteurs, les réponses, plus ou moins évasives et ironiques, de Crémonini, nous font pénétrer dans ses doctrines et dans l'esprit de son enseignement philosophique. Les principaux griefs sont toujours la

matérialité ou la corporéité relative, la mortalité de l'âme, la négation de la création et de la providence. Cremonini répète pour sa défense, que chargé dans sa chaire de commenter Aristote, il a exposé la doctrine péripatéticienne et non sa propre pensée. Aristote n'est qu'un païen ; il n'est pas étonnant qu'Aristote ne soit pas d'accord avec la foi.

Près de deux cents pages de textes inédits sur divers points fondamentaux de la philosophie de Cremonini, sur Dieu et la nature, complètent cet ensemble de recherches originales dans lesquelles, comme pour Pierre d'Abano, l'auteur ne doit rien qu'à lui-même. Le plus considérable de ces textes est un traité de *casu et fortuna* qui, à la différence des autres, est précédé d'une analyse faite par l'auteur. La question de la liberté n'en est pas le fond, comme dans le traité d'Alexandre d'Aphrodisias sur le destin et le libre pouvoir. Ce sont surtout de subtiles distinctions, d'où il y a peu de lumière à tirer, sur la distinction du destin et du hasard, sur leur essence, sur le genre de causes auxquelles ils appartiennent. Néanmoins, il y avait là et plus encore dans un autre texte inédit où Cremonini s'efforce de concilier le destin avec le libre arbitre, des rapprochements à faire et des analogies à signaler avec Alexandre d'Aphrodisias. D'autres textes inédits, fragments ou opuscules, sur la philosophie de la nature et sur Dieu nous ont paru avoir un plus grand intérêt philosophique,

Avec Cremonini, finit l'École de Padoue et aussi le long Mémoire que nous venons d'analyser. Dans une conclusion critique et dogmatique, l'auteur a très-bien résumé à grands traits les caractères généraux des trois périodes que nous venons de parcourir.

Le naturalisme, un certain degré de réalité donné à la matière, l'explication de toutes choses dans la nature par des causes naturelles, sans autres concours que celui des forces cosmiques et en vertu de la liaison du ciel et de la

terre, voilà ce qui, dès l'abord, selon lui, caractérise le génie padouan. Ce génie, sous des influenccs étrangères, s'éclipse dans le xve siècle, mais il reparaît dans la troisième période qui, avec Pomponace, reprend le problème agité dans la première, à savoir l'origine et l'essence de la vie, mais en cherchant sa solution dans l'âme et non dans la nature.

Nous avions le droit d'attendre pour conclusion autre chose qu'un résumé, quelque bien fait qu'il soit, de ce qui précède ; après avoir exposé et analysé, il s'agissait de juger et de faire, autant que possible, selon l'usage de nos concours, la part de la vérité et de l'erreur dans la philosophie de l'École de Padoue. L'auteur n'a pas mis complètement en oubli cette obligation ; mais pressé sans doute plus que jamais par le temps, et empêché, il nous l'a dit, par la maladie, il n'a pu donner qu'une douzaine de pages à des conclusions dogmatiques et critiques qui ne sont nullement en rapport avec l'importance du mémoire. Ces conclusions ne manquent pas d'élévation et de valeur, mais elles manquent de preuves, de développements et de lumière. Elles portent sur deux questions, la nature de l'âme et l'immortalité, qui sont en effet deux des principales questions agitées par l'École de Padoue. au moins dans sa dernière période.

Personne n'est plus opposé au matérialisme que celui-là même qui a écrit, avec tant de savoir et de sympathie, l'histoire d'une École plus au moins suspecte à cet endroit. Il déclare le matérialisme absurde ; il le qualifie même de sottise insoutenable, termes qui ne sont pas à employer dans une polémique philosophique, même contre le matérialisme. Il nons montre la matière imprégnée de force et de vie, telle que l'a conçue l'École de Padoue, enfantant la forme ou l'esprit, mais à la condition de la contenir déjà en elle-même. Au fur et à mesure des progrès de la spéculation

moderne, la matière va en quelque sorte en s'évanouissant et la monade remplace la molécule. Il n'y a point de matière absolue ; il n'y a que de moindres âmes ; tout l'univers est pénétré de vie et composé d'énergies douées de spontanéité, et aussi sans doute de conscience, ajoute-t-il, non sans une bien grande témérité. C'est un concert, un chœur d'âmes que conduit l'âme humaine, non plus isolée dans la nature, et seule de son espèce, mais comme à la tête d'une famille innombrable. Ainsi abîme-t-il, pour ainsi dire, le matérialisme dans une sorte de spiritualisme absolu ou de panthéisme idéaliste que nous retrouvons encore dans la solution qu'il essaie de nous donner de la question de l'immortalité.

C'est de la raison, c'est-à-dire de la faculté de concevoir l'universel et l'absolu, et surtout de la faculté donnée à tous de le réaliser dans la pratique par la volonté, qu'il fait dépendre l'immortalité. Si tous ne peuvent pas, dit-il, concevoir l'absolu par l'intelligence, tous, par la volonté, peuvent réaliser la loi suprême de l'action. Ainsi, nous sortons du particulier et nous atteignons les principes purs qui rendent notre âme immortelle par leur union avec elle. Nous pensons que cette immortalité demanderait bien encore quelques explications et quelques preuves que l'auteur ne donne pas. Il se contente de nous renvoyer à une théorie de la raison qu'il ne croit pas, dit-il, le lieu de donner ici, et qui aurait pour fondement l'identité de l'essence de l'âme avec les êtres qui sont les objets de sa connaissance, l'accord de l'être et de la pensée par la présence du divin répandu dans toutes les parties de l'univers. Si telle est, en effet, ce qui n'est nullement évident, la pensée finale de l'École, pensée à laquelle l'auteur semble s'associer, il eût bien fait de chercher à la rendre plus plausible par de nouveaux développements et surtout par quelques démonstrations.

Il ne nous reste plus qu'à résumer brièvement les défauts et les mérites que nous avons déjà signalés dans tout le

cours de ce rapport. L'auteur ne s'est pas tenu dans les limites du programme; c'est pour l'avoir étendu outre mesure qu'il n'a pu l'achever en quelques-unes de ses parties essentielles. Nous avons suffisamment déjà indiqué les fautes de ce genre pour qu'il soit utile d'y revenir. Nous avons vu aussi comment il a eu le tort de ne pas s'enfermer davantage dans ce qui fait le caractère propre et l'originalité philosophique de l'École de Padoue.

Plusieurs parties du mémoire, surtout en approchant de la fin, ne sont pas rédigées, ce ne sont que des notes et des matériaux rangés à la suite les uns des autres : mais ces matériaux sont excellents et nous avons la ferme assurance que l'auteur, quand il en prendra le temps, saura les mettre en œuvre, comme il a su les rassembler.

Avec toutes ses imperfections, ce Mémoire est la première grande étude qui ait été faite en France sur l'École de Padoue. En plus d'un point il a devancé l'Italie elle-même dans la connaissance de sa propre histoire. Nous avons à louer la facilité et l'élégance du style, malgré quelques négligences, qu'excusent la rapidité de la plume et le défaut de temps. Nous tenons compte de l'étendue du travail, des recherches faites sur les lieux mêmes et, en grande partie, dans des collections et des manuscrits jusqu'à lui presque ignorés. Nous devons surtout des éloges au savoir et aux qualités d'esprit de l'auteur du Mémoire, à cette connaissance approfondie d'Aristote par où il éclaire toutes les grandes questions philosophiques agitées au moyen âge. C'est un esprit vraiment philosophie, ferme, pénétrant, sage, fidèle en philosophie, comme en histoire, à la devise qu'il a choisie ; ne demander au passé que le passé lui-même.

Avec une louable modestie, il se contente de nous demander un encouragement pour une œuvre qui lui a coûté tant de travail, mais qu'il n'a pu mener à aussi bonne fin qu'il l'aurait voulu ; nous avons cru devoir lui accorder davan-

tage et lui donner le prix, persuadés qu'avec le temps, qui seul lui a manqué, il saura faire disparaître des imperfections qu'il connaît aussi bien que personne et qu'il nous donnera un ouvrage tout-à-fait digne de l'Académie, digne de la confiance qu'elle lui témoigne en n'attendant pas pour le couronner qu'il y ait mis la dernière main.

En conséquence, au nom de la section, nous proposons à à l'Académie de décerner le prix du concours sur l'École de Padoue au Mémoire n° 1.

Francisque BOUILLIER.

OBSERVATIONS ET RÉFLEXIONS
SUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'INTELLIGENCE ET DU LANGAGE
CHEZ LES ENFANTS[1].

TROISIÈME PARTIE

PROGRÈS RÉGULIERS DU LANGAGE.

Revenons au premier âge, d'où les considérations précédentes nous avaient écartés.

On sait que l'oreille, dès son premier contact avec l'air, devient sensible au son, et que cette sensibilité se manifeste chez le nouveau-né par le plaisir que lui apporte une voix douce et caressante, surtout par l'impression qu'il reçoit du rhythme même le plus grossier. L'effet calmant que la nourrice et la mère obtiennent en berçant le nourrisson semble tenir aussi à cette mystérieuse influence des mouvements rhythmiques. Or ce qui l'a si doucement ému, l'enfant tendra de bonne heure à le reproduire par l'imitation. Faute de pouvoir prononcer lui-même une phrase qu'il vient d'entendre, il en reproduira du moins l'accent, qui en est comme la musique. On veut l'habituer à remercier pour quelque don qu'il a reçu ; ne pouvant répéter la phrase de remerciement qu'on lui enseigne, il la chante sans les paroles, ou tout au moins sans les consonnes, et le plus souvent sur une seule voyelle. *Accentus anima vocis*, a dit le grammairien romain Diomède; rien n'est plus juste ni plus expressif que cette définition.

Voici la contre-partie de l'observation qui précède. Émile

(1) V. plus haut, p. 209.

a deux ans; je siffle devant lui un air dont les paroles lui sont familières pour les avoir entendu chanter. Le voilà mécontent; il gesticule et il me rappelle tant bien que mal les mots que sa mémoire ne sépare pas de cette musique.

Et pourtant, les mots eux-mêmes, c'est bien lentement qu'il s'en empare jusqu'à pouvoir les employer avec intelligence et en les prononçant comme il faut. Il ne répugne pas à ce travail; au contraire. Le langage est en nous une faculté si naturelle que, dès la première enfance, l'exercer est un besoin et un plaisir. L'enfant s'y exerce d'un effort continu et qui semble n'avoir pour lui rien de pénible. Quintilien dit avec raison qu' « aucun âge ne se fatigue moins » *nulla ætas minus fatigatur*, et il ajoute : « l'esprit, alors, est plus docile, parce qu'il est plus flexible, » et ce qui le prouve, c'est que, deux ans après que l'enfant a pu prononcer distinctement des mots, il parle couramment de toute chose (1). Au début, ce langage articulé est d'une indigence extrême, et il faut que le geste s'y ajoute sans cesse, et, pour ainsi dire, le commente, afin de le rendre intelligible. *Ta* désignera tout ce qui se met sur la table; *ati* (pour *assis*) désignera tour à tour une chaise, un tabouret, un banc, etc., avec l'acte de s'y asseoir. *Papa* désigne non-seulement le père de l'enfant, mais tous les objets qui appartiennent au père. Un seul mot, *main*, signifiera la main et le gant, ce qui est d'ailleurs bien naturel et se voit dans l'usage de plusieurs langues; notre mot *gant* lui-même ne vient-il pas de *want* qui veut dire *main* dans les anciens dialectes germaniques? Le même mot, grâce à des analogies ou à d'autres rapports que l'enfant saisit très-vite, servira pour exprimer des idées souvent fort éloignées l'une de l'autre. Félix a vingt-huit mois; de deux personnes qui

(1) *Institutio oratoria*, I, 12. Cicéron, *De finibus*, V, 20, exprime sur ce besoin d'activité qui caractérise les enfants de très-justes observations qu'il déclare empruntées aux philosophes grecs.

sortent habituellement ensemble il voit l'une se préparer à sortir ; il va droit à l'autre et lui dit « beau habit, » signifiant par là qu'elle doit s'habiller pour sortir aussi. Il a vu que souvent, en ce cas, on faisait demander une voiture : le petit mot enfantin *dada* lui sert pour signifier que telle ou telle personne va sortir ou est sortie.

Cette pauvreté du langage primitif de l'enfant se retrouve, sous l'influence de causes différentes, dans le langage de l'homme parvenu à sa maturité. Le verbe *faire* possède aujourd'hui, surtout chez les personnes peu lettrées, une étrange variété d'applications ; que l'on compare les locutions : *faire tel ou tel ouvrage*, — *faire une chambre, un salon, un cabinet*, — *faire queue à la porte d'un théâtre*, — *faire ses dents ;* on y voit que le même verbe se prête aux sens les plus divers et les plus éloignés de son acception première. Nous avons noté plus haut que, dans les petits drames où se complaît l'imagination des enfants, un seul jouet, en proportion de sa grossièreté même, un morceau de bois, par exemple, se prête aux rôles les plus divers et qu'il peut représenter tour à tour des êtres animés ou inanimés, un soldat, un cheval, une maison, etc. L'usage des mots nous présente un semblable phénomène d'appropriation capricieuse, qui résiste le plus souvent à toute analyse strictement grammaticale, et je ne sais pas de langue, même parmi les plus savantes, même à son état de pleine maturité, qui n'en offre des exemples. Ποιεῖν, en grec, s'allie aux compléments les plus variés (1) ; *es giebt*, en allemand, nous présente le verbe *geben* « donner » avec un sens fort différent de son sens naturel ; *il y a*, en français, représente les trois mots latins *illud hic habet*, mais n'en rappelle nullement la signification primitive ; on en peut dire autant du verbe *to do*

(1) Voir, pour les emplois familiers de ce verbe, l'index grec de la collection des Papyrus gréco-égyptiens du Louvre, t. XVIII des *Notices et extraits des Manuscrits*.

en anglais. Dans cette dernière langue, la simple addition de la particule *to* ne fait-elle point passer un substantif à l'état de verbe, sans autre changement de forme? *Pen*, abrégé du latin *penna*, en s'unissant à cette particule, signifie *écrire*, et cette alliance d'un nom avec la particule *to* est devenue en anglais un procédé constant et régulier. A y regarder de près, c'est un procédé aussi enfantin que ceux que nous voyons employés par nos grammairiens de deux ou trois ans. Les langues ne sont donc qu'en partie une œuvre de convention et de réflexion ; elles se constituent, et plus tard elles s'enrichissent, par une foule de moyens à la fois ingénieux et naïfs qu'on retrouve à peu près les mêmes aux divers âges de l'homme et de l'humanité.

Ce n'est pas la seule instruction que nous apporte sur ce sujet le langage de la première enfance.

Les théoriciens de la grammaire logique, partant toujours d'une analyse rigoureuse de la proposition, et trouvant dans toute proposition ainsi analysée, trois termes, un sujet, un attribut et le verbe qui les réunit, s'obstinèrent longtemps à chercher dans toutes les langues la forme primitive du verbe *être*, comme si l'idée que ce verbe exprime pour un Aristote ou un Leibniz avait dû trouver dès l'origine des peuples une expression distincte, sans laquelle les hommes n'auraient jamais pu s'entendre entre eux (1). L'école des grammairiens philologues démontre aujourd'hui par mainte observation positive la vanité de cette recherche, En fait, l'ensemble logique de la proposition en trois parties est quelquefois représenté par trois mots, quelquefois par deux, quelquefois par un seul. Le simple rapprochement d'un nom ou d'un pronom et d'un attribut suffit à constituer une forme verbale; plusieurs temps de la conjugaison sanscrite, de la conjugaison grecque, de la conjugaison latine, ne contiennent que deux éléments, un radical attributif et un prono-

(1) Voir surtout l'*Histoire naturelle de la Parole*, de Court de Gébelin.

minal (1). Nos enfants excellent à exprimer une foule d'idées, assez complexes quelquefois, à faire deviner mainte proposition, sans connaître et sans employer ce verbe *être* que l'on croyait si nécessaire. Les sourds-muets aussi, non-seulement s'en passent, mais répugnent à l'employer. Ils tendent à changer nos adjectifs en verbes ; par exemple, ils diront : « Paul *méchante* » pour « est méchant, » comme le grec dirait Παῦλος πονηρεύει, et le latin : « Paulus *sapit* ou *ægrotat*; » ou bien ils rapprochent simplement l'attribut et le sujet, ce qui, pour eux, implique d'une manière suffisante l'attribution d'une qualité au sujet. Que si on leur enseigne l'usage du verbe *être* comme copule dans la proposition, ils ne s'y prêtent qu'avec peine, et la façon dont ils s'en servent témoigne qu'ils jugent inutile d'altérer par un pléonasme la simplicité naturelle de leur proposition. Un sourd-muet écrira par exemple : « je suis mange du pain » pour « je mange du pain, » ou « Paul est marche » pour « Paul marche (2). »

Après l'acquisition et la prise de possession des différents mots usuels de notre langue, un second progrès de l'enfant dans la pratique du langage, c'est de former une phrase par la réunion de plusieurs mots. Le premier progrès est loin d'être accompli quand déjà commence celui-ci.

A vingt-huit mois, l'enfant connaît le sens des trois mots *ouvrir*, *rideau* et *pas* (négation) ; déjà il les rapproche avec une certaine dextérité, en les accompagnant du geste et du monosyllabe *ça*. *Pas ouvrir ça* signifie « la fenêtre est fermée; » *pas rideau ça* signifie « la fenêtre n'a pas de rideau. » On reconnaît là ces grossières façons de parler qu'on décore parfois du nom de patois nègre, parce que les nègres de nos colonies n'empruntent guère à la langue de leurs maîtres

(1) Voir Obry, *Du verbe auxiliaire et de son emploi comme auxiliaire dans les conjugaisons sanscrite, grecque et latine* (dans les Mémoires de l'Académie d'Amiens).

(2) Rémi Valade, *Essai sur la grammaire du langage des signes* (Paris, 1854), p. 22 et suiv.

qu'un petit nombre de vocables, les plus nécessaires, et qu'ils les accouplent, selon le strict besoin, sans aucun souci de la conjugaison et même de la syntaxe.

Au même âge de vingt-huit mois, Félix avait déjà accompli un troisième progrès ; il commençait à conjuguer régulièrement. Dans les phrases qu'il avait d'abord répétées sans pouvoir les analyser, et en n'y saisissant que le sens général, il a su dégager des idées particulières et les mots qui y répondent. Il m'a entendu dire : « *Je vais* à l'École normale, » il sait en tirer : « *Tu vas* à l'École normale. »

Chez sa nièce Marthe, je note, à deux ans et sept mois, qu'elle commence à pratiquer régulièrement la flexion personnelle des verbes, et cela non plus seulement dans des phrases toutes faites qu'elle a souvent entendu répéter, mais dans des expressions où il faut que d'elle-même elle fasse passer le verbe de la première à la seconde ou à la troisième personne. L'exercice, il est vrai, n'a lieu avec sûreté que pour les personnes du singulier. Cela s'explique d'autant mieux qu'à cet âge l'enfant n'est pas encore astreint aux formalités de la politesse, qui nous impose souvent d'employer le pluriel en parlant d'une seule personne. A la même date, Marthe pratique assez régulièrement les flexions temporelles; mais elle se montre encore ignorante ou maladroite pour la différence des modes.

Le temps approche où l'enfant formera des mots par dérivation, avec un sentiment de l'analogie grammaticale qui mérite notre attention.

Vers l'âge de trois ans, quand elle n'a encore aucune idée de l'écriture ni surtout de l'orthographe, Émilie voit casser un *cerceau:* elle demande qu'on le porte chez le *cersonnier*. J'écris comme je puis le mot qu'elle invente en rattachant tant bien que mal à la finale de *cerceau* la terminaison qu'elle a remarquée dans *charbonnier* et *cordonnier*. Ne rions pas de ce barbarisme; l'usage n'en a-t-il pas adopté beaucoup du même genre? *ferblantier* se rattache-t-il plus régulière-

ment à *fer-blanc*? *cloutier* à *clou*, *ergoter* à *ergo*, *printanier* à *printemps*? En acceptant ces mots, les grammairiens et les lexicographes subissent l'autorité du langage populaire, fait par des gens et pour des gens qui n'ont nul souci de l'étymologie et de l'orthographe savante.

En revanche, combien il y a de formes grammaticales, produit du travail des siècles, effet de la superposition des langues, qui sont maintenues dans l'usage par la tradition scolaire, mais qui contrarient la spontanéité créatrice et la logique instinctive du jeune enfant ! Il entend dire *rendre* et *rendu*; cela l'induit à former par analogie des participes comme *prendu* de *prendre*, *éteindu* de *éteindre*. Peut-il savoir que *pris* vient de *prensus*, contraction de *prehensus*? que *éteint* vient de *extinctus*? Ce participe *rendu* ne fut-il pas lui-même, à l'origine, une irrégularité, un barbarisme formé sur de fausses analogies, mais que l'usage avait adopté avant les grammairiens, et que l'usage leur imposa comme tant d'autres? Nos langues qu'on appelle modernes sont déjà si vieilles qu'une prescription plusieurs fois séculaire y consacre et y protège bien des irrégularités d'orthographe, bien des intrusions de mots condamnés par la théorie.

Ces accidents sont ce qui trouble le plus un sourd-muet dans l'étude de notre langue écrite. On n'a guère le temps de lui apprendre l'étymologie : aussi achoppe-t-il sans cesse devant des additions ou des suppressions de lettres que la succession des formes pourrait seule justifier. Par exemple, l'orthographe de *jour* comparé à *journal* et *journée*, celle de *four* comparé à *fournée*, sont des anomalies qui choquent sa simple logique. Il ne comprend pas pourquoi l'on dit *je dors* et *nous dormons*, et tant d'autres inconséquences de ce genre.

Dans l'expression de sa pensée, il va droit au nécessaire, et il s'y arrête, comprenant peu l'utilité de ce bagage superflu que nous appelons figures de grammaire et de rhétorique. Aussi la langue des signes mathématiques lui plaît vite par sa simplicité rigoureuse et expressive. Lorsque dans

son cerveau l'intelligence n'a pas été atteinte par l'infirmité qui le prive de l'ouïe, il est, en général, apte et empressé aux études d'arithmétique, de géométrie, même d'algèbre élémentaire. Et cela se comprend, puisque, dans ces sciences, les signes de l'écriture parlent directement à son esprit et qu'on n'a pas besoin de les transcrire par des mots en forme dont l'orthographe lui serait si souvent inexplicable.

D'autres ressemblances m'ont vivement frappé entre les créations de l'instinct grammatical chez les enfants et certains procédés qui demeurent en usage chez les hommes faits.

A trois ans, une petite fille qui possède dans une boîte quelques bonbons, veut dire à son frère qu'elle lui donnera seulement le dernier, celui qui restera au fond de la boîte, quand elle aura mangé les autres. Ne connaissant encore ni le verbe *rester* pris en ce sens, ni le mot *dernier*, elle lui dit : « je te donnerai le *qu'un*. » Nous avons d'abord quelque peine à comprendre ; puis nous devinons qu'elle a voulu dire : « quand il n'en restera plus *qu'un*, je te le donnerai. » Or il se trouve que le grec μόνος, *seul*, d'où est venu μονάς, μονάδος, la *monade* ou *l'unité*, vient du verbe μένω, *rester*. C'est donc « ce qui *reste* de plusieurs unités d'abord réunies. » L'enfant a fait du grec en français, sans le savoir.

Son frère à trois ans et dix mois ; pour l'engager à manger de la viande, on lui dit que cela fait grandir. Là-dessus, il s'avise d'appeler la viande du *grandi*, et il demande si « le bon Dieu en a pour grandir les enfants. »

Comme il est enrhumé, je lui demande un matin, à son réveil, si, la nuit dernière, il a toussé ; il me répond qu'il n'a pas entendu la *tousse* venir. En effet, la *tousse* et *tousser* doivent être pour lui des mots analogiquement corréatifs. Notre mot *toux*, qu'il n'a pas encore vu écrit et dont il ignore l'orthographe, répondrait pour lui à *touer*. Comme il entend dire *tousser* plus souvent que *toux*, il a retenu le verbe de préférence au substantif, et il tire fort à propos de ce verbe un substantif à sa façon. Quelques jours après,

voyant un déménagement, il dit : « qu'il y a beaucoup de *déménage* dans la voiture. » C'est encore une application instinctive d'un procédé que les Romains pratiquaient déjà, que pratiquent presque toutes les langues néo-latines, et auquel notre langue doit plus de trois cents substantifs, dérivés ainsi par apocope d'un infinitif correspondant. J'ai précisément étudié cette classe de noms verbaux dans un mémoire spécial (1), où j'ai fait voir que le français s'enrichit encore chaque jour, sous nos yeux, de mots ainsi créés par l'instinct populaire, et ce ne m'est pas un médiocre plaisir de voir que l'enfant s'associe, assurément sans en avoir conscience, au travail par lequel tant de langues modernes témoignent de leur constante fécondité.

La phonologie, cette partie si délicate de la linguistique, trouve également l'occasion d'utiles observations dans l'étude du langage chez les enfants.

Elle admet d'ordinaire que, dans les mots où deux consonnes sont rapprochées l'une de l'autre, une voyelle devait, à l'origine, séparer ces deux consonnes qu'on a ensuite réunies, puis quelquefois confondues en une lettre double (comme le ψ des grecs, et l'*x* des latins). Cette règle n'est peut-être pas absolue; mais elle est, au moins, d'une application fréquente pour les consonnes très-dures à prononcer, et, si elle souffre des exceptions, c'est surtout lorsque la seconde des deux consonnes est une liquide. Or j'ai souvent remarqué, chez un enfant de trois ans, cette résistance à prononcer simultanément deux consonnes dures dans la même syllabe ; en pareil cas, à moins que l'une des deux ne soit une liquide, il supprime volontiers l'une de ces deux consonnes, ou bien il ajoute une voyelle qui facilite la prononciation. Même à côté d'une liquide, il y a des consonnes qu'il

(1) Publié, en 1864, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, et réimprimé, avec de nombreuses additions, en 1874, dans la *Revue des langues romanes*.

altère ; par exemple, il dira *crop* pour *trop*, *cravailler* pour *travailler*. L'altération populaire des mots latins dans notre langue française présente des phénomènes tout semblables, C'est ainsi que *spongus* a donné *es-ponge*, puis *éponge*; que *schola* est devenu *es-cole*, puis *école*; il y a mille exemples du même genre. Quant au changement du *t* en *c*, nous le retrouvons dans *craindre*, qui vient de *tremere*.

Le son labial qui suit toujours le *q* en latin (*qui*, *quæ*, *quod*, etc), quelquefois l'*s* (*suus* cf. *sva*, en sanscrit), et le *d* (*duo*, d'où *dvis-duis*, puis *bis*; *duellum-dvellum*, d'où *bellum*), doit être un effet naturel du jeu de nos organes ; car, à quatre ans, un enfant qui jusque-là n'avait pas su prononcer à la française la diphthongue *oi*, et qui disait *ma* pour *moi*, *ta* pour *toi*, commence à dire *mvoi*, *tvoi*; puis il arrive à la prononciation correcte de *moi* et *toi*.

Chez certains enfants, comme chez certaines races humaines, l'organe vocal a des aptitudes particulières et des résistances plus ou moins invincibles. Les anciens Egyptiens ne paraissent pas avoir nettement distingué la lettre *l* et la lettre *r*, et les Chinois répugnent absolument à prononcer cette dernière. Ce phénomène étrange se reproduit souvent sous nos yeux en Europe : plusieurs de nos enfants échangent souvent ces deux consonnes l'une avec l'autre, et il faut une grande attention de la part de leurs parents et de leurs maîtres pour les assujétir à ne prononcer *l* et *r* que là où les traditions de la langue en ont respectivement consacré l'usage. Au temps où l'éducation de famille était à cet égard inattentive, et où elle n'était pas soutenue et corrigée par l'enseignement des écoles, cette confusion a produit, dans les mots latins romanisés, des altérations qui, à force de se multiplier, sont devenues presque une loi de l'étymologie. Ainsi :

Apostolus a formé *apôtre*; *epistola*, *épître*; *capitulum*, *chapitre*; *pulpitum*, *pupitre*; et, inversement, *peregrinus* a formé *pèlerin*, *paraveredus* est devenu *palefroi*.

L'occasion se présente ici de remarquer une loi encore plus générale que celle qui ressort de ces exemples. Dans la transition du latin au français, quand elle a lieu par l'organe populaire et non par imitation savante, la forme romane ou française, sauf de rares exceptions, conserve l'accent tonique sur la syllabe qui le portait en latin. Or nous avons vu plus haut combien l'accent tonique est saisi et appliqué de bonne heure par les enfants; les classes illettrées ont donc cela encore de commun avec l'enfance, qu'elles sont très-sensibles et très-fidèles à cette musique du langage, et que, même en transformant les mots d'une façon qui nous semble, à première vue, si capricieuse, il n'est aucune règle qu'elles respectent plus constamment que celle de l'accentuation.

L'instinct grammatical de la flexion ou de la terminaison, instinct si vivace encore et si fécond chez les peuples de race latine, où il produit chaque jour tant de mots nouveaux, se développe chez nos enfants dès le premier âge, comme on l'a vu plus haut. Un peu plus tard, ils prennent conscience du procédé que leur instinct a tant de fois appliqué sans le connaître ; avant qu'ils aient reçu le secours d'un enseignement grammatical, mais peut-être sous l'influence non préméditée de la conversation journalière dans une famille lettrée, ils arrivent à comprendre la valeur respective des radicaux et des terminaisons. A quatre ans et dix mois, Félix me dit, un jour, sans être provoqué par aucune question, qu'en *Allemagne* on devait parler *allemand*, « car il y a *all* dans les deux mots. » Je note l'observation sans y insister auprès de lui, car je ne veux pas fatiguer son intelligence en lui faisant poursuivre cette analogie dans d'autres mots ; mais sans doute il comprendrait dès lors le rapport de *Suède* avec *Suédois*, d'*Italie* avec *Italien*, d'*Espagne* avec *Espagnol*.

Cinq mois plus tard, il joue avec la même idée, qui, apparemment, lui est devenue familière. Comme on lui de-

mande, je ne sais à quelle occasion, quelle langue parlent les hommes de l'Est ? il répond : « l'Estin » ; — « les hommes de Charenton ? — le Charentonin, » etc. Il forge ces mots à l'imitation du mot *latin*, qui est le nom de langue étrangère qu'il entend le plus souvent prononcer. Il y a là, incontestablement, un effort personnel de son esprit, mais un effort qui n'est nullement laborieux : il continue avec intention, mais en manière de jeu, à former des mots par analogie, comme il le faisait, plus jeune, sans intention, sans malice, par un instinct aveugle.

Dans ses premières études de grammaire, l'enfant va plus loin encore ; et il me fournit plusieurs exemples curieux d'un véritable raisonnement analogique. L'écolier, marchant sur les traces du maître, prétend bientôt compléter par lui-même l'enseignement qu'il reçoit. Dans les raisonnements qu'il fait alors, les prémisses lui ont été fournies, mais la conclusion lui appartient en propre.

A cinq ans et demi, le fils d'un savant gammairien dit à son père : « mais il y a des verbes féminins ! — Comment ? — *Pondre* est un verbe féminin ; on dit toujours : *elle* pond ; on ne dit jamais : il pond. »

Vers l'âge de neuf ans, Félix apprend déjà depuis quelques mois les déclinaisons latines ; les irrégularités qu'il y remarque le choquent et l'embarrassent, et il dit que « s'il avait fait le latin », il aurait voulu arranger telle ou telle chose autrement. Je n'essaie certes pas, à ce propos, de lui expliquer comment ceux qui « ont fait le latin » n'étaient pas des grammairiens, mais bien plutôt des enfants, plus enfants que lui et moins raisonneurs, et pourquoi leur œuvre n'est pas à refaire.

Voici, sous cette même date, une observation critique, moins ambitieuse et plus juste, de notre écolier. Dans son Lhomond, on donne pour équivalent à *sororibus* les mots français : *aux ou par les sœurs*. Cela ne le satisfait pas ; il trouve irrégulier que, pour deux formes françaises, il n'y

ait qu'une seule forme latine ; et il demande pourquoi *aux* et *par les* no se marqueraient pas en latin par deux cas différents, ce qui ferait sept cas au lieux de six. Il a parfaitement raison ; Quintilien a depuis longtemps remarqué que dans *hasta percussi, hasta* n'est pas, à proprement dire, un ablatif (1) ; en effet, c'est un *instrumental*. Les grammairiens romains auraient pu consacrer, comme le faisaient les Indiens, par un terme spécial, cet usage particulier de leur ablatif.

Sur ce chemin notre petit grammairien français marche assez vite; je pourrais citer d'autres témoignages de son esprit critique. Ces velléités novatrices sont d'ailleurs aussi vite oubliées qu'elles ont été conçues, et elles ont peut-être pour mon esprit plus d'importance que pour le sien ; mais on aime à constater que tout n'est pas à dédaigner dans les suggestions du bon sens enfantin au sujet de nos conventions grammaticales.

(1) *Institut. orat.*, I, 4, § 26.

QUATRIÈME PARTIE

PROGRÈS DE L'INTELLIGENCE; LES IDÉES MORALES ET RELIGIEUSES.

On a souvent observé que, dans des conditions d'ailleurs égales, le dernier venu, dans une famille de plusieurs enfants, se montre plus précoce que les autres : d'abord le voisinage de ses aînés est une excitation journalière pour son intelligence; ensuite, ce voisinage crèe entre lui et les grandes personnes des intermédiaires qui facilitent pour lui certains progrès. C'est ce que je crois avoir nettement constaté chez le plus jeune de mes enfants.

Dès l'âge de dix-huit mois, il pratique bon nombre d'articulations; aux unes je ne puis attribuer aucun sens, bien que je sois tenté de leur en supposer, car elles reviennent souvent et régulièrement dans son babil journalier; les autres sont l'abréviation monosyllabique et plus ou moins grossière de mots qui désignent des personnes, des objets de toilette, des aliments, etc.

Au moment du repas, il sait appeler les absents et tirer par leurs vêtements ceux qui doivent s'asseoir à la table de famille.

Un jour, il jouait avec de larges jetons d'ivoire dont deux étaient ébréchés et lui plaisaient beaucoup, on ne sait pourquoi. Cela lui donne l'idée d'en ébrécher d'autres, ce qu'il ne peut faire, même en s'y efforçant des deux mains. Il n'a pourtant pas vu casser les deux jetons qui sont pour lui l'objet d'une si étrange préférence; quelqu'un de la maison les avait brisés en les froissant du pied; mais l'enfant a déjà vu briser, il a lui-même brisé d'autres objets avec ses deux mains. Il y a dans son effort un mélange d'imitation et d'in-

vention, et comme une ébauche précoce de raisonnement.

Le procédé analogique que nous trouvons ici transporté dans l'ordre des actions est d'ailleurs identique à celui dont nous remarquons souvent les effets dans son langage, lorsqu'il crée spontanément des mots comme *déprocher* pour éloigner, *délumer* pour éteindre, ou comme *nous voirons* pour *nous verrons* (1). Son intelligence n'a presque rien à faire pour les créer ; elle suit, pour ainsi dire, d'elle-même une ornière tracée par l'usage.

Mais, à vingt-huit mois, je vois s'étendre la portée de son raisonnement. Il devine qu'une personne qui prend son chapeau se prépare à sortir, que, sortant, elle traversera la cour, qu'il pourra l'y voir passer ; dès qu'elle prend son chapeau, il se dirige vers la fenêtre pour assister à son départ.

Et voici, un peu après l'âge de quatre ans, un exemple de véritable raisonnement analogique. L'enfant voit son image dans sa timbale d'argent ; il remarque cette image raccourcie de sa propre personne, et comme avec lui sont, devant la table, deux autres personnes, son frère aîné et son père, il dit au frère aîné : « Félix voit un petit Félix dans son verre ; Émile verra un petit Émile ; papa verra un petit papa. »

(1) Voici quelques faits analogues cités par Schleicher (*Quelques observations sur les enfants*, dans les *Beitraege zur vergleichenden Sprachforschung*, t. II, p. 497,498) : La « force de l'analogie » conduisait ses enfants à employer, à la place des participes usuels *gegeben, gethan, geschrieben*, les formes *gegebt, getut, geschreibt* (cf. les participes *prendu, éteindu*, que nous avons cités plus haut). « Quelquefois, deux mots se confondaient en un seul. Ainsi ma petite Emma, de *netz* (filet) et *mütze* (bonnet), avait formé *nütze*. De *blenden* (aveugler) et *glaenzen* (briller), mon Erhart fabriquait le verbe *blaenzen ;* il disait : *Die sonne blaentz mir*, au lieu de : *blendet mich* (le soleil m'éblouit). » Ces barbarismes peuvent être rendus dans notre langue par des équivalents : supposons qu'une petite française demande son *follet*, pour : le *filet* qui lui sert de *bonnet ;* et qu'un petit garçon dise : « Le soleil *m'ébrouille*, » pour : « Le soleil brille tant qu'il m'éblouit. »

L'analogie purement instinctive et sans réflexion semblerait devoir lui suggérer : « Émile et papa verront un petit Félix dans leur verre. » Mais il a reconnu dans son image un effet de miroir, malgré toutes les différences qu'il y a entre une glace plane et la surface concave d'un objet métallique: sa raison a conçu que la même cause devait produire dans des circonstances différentes deux effets différents, et ces effets, dont il ne pouvait observer la diversité, il les a prévus correctement.

Vers le même âge, Félix joue au cocher ; pendant ce temps. Émile rentre à la maison. Pour m'annoncer son frère Félix ne dit pas : « Émile est rentré »; il m'annonce « le frère du cocher. » Il fait une vraie figure de rhétorique, ce qu'il apprendra plus tard à nommer un *trope :* c'est la substitution. très-naturelle, si l'on veut, mais réfléchie, d'un terme à un autre, d'une périphrase à un nom propre. Il est intéressant de voir ainsi poindre ce sentiment de la variété dans l'expression, qui est une des richesses du langage humain.

Combien tout cela dépasse la portée de l'intelligence que nous nous plaisons à reconnaître chez les animaux les mieux doués en dehors de l'espèce humaine ! Ceux qui admirent l'instinct et ses effets chez les bêtes ne les admirent qu'en partant de l'idée que la bête n'a pas et ne peut avoir une intelligence comparable à la nôtre. Autrement, ils n'auraient que pitié pour les plus merveilleux tours d'adresse accomplis par le singe et par le chien le plus savant. Aristote se demande, dans un de ses *Problèmes* (1), pourquoi l'homme parle plus tard que les autres animaux, et il se répond à lui-même : «Parce qu'il parle mieux; » mais l'homme parle mieux ou plutôt il *parle* seul, parce que seul il pense, et parce que sa pensée est toujours en mouvement et en progrès.

(1) X, 57. On trouve aussi dans Quintilien, *Instit. orat.*, II, 16, § 12-17, une bonne page sur la parole considérée comme la faculté qui distingue éminemment l'homme de la brute.

Entre quatre et cinq ans, la faculté du raisonnement me paraît faire des progrès rapides, et la curiosité même, si naturelle au jeune âge, l'aide à se développer. A quatre ans et deux mois, Émile voit fermer la fenêtre dans une chambre où l'on fume. Il se demande par où sortira la fumée, et il se répond en indiquant les fentes que laisse la fenêtre même fermée; « car, dit-il, la fumée est *toute petite*, c'est comme l'eau; quand je mets de l'eau dans ma main, elle passe par là »; et il montre l'interstice de ses doigts serrés l'un contre l'autre. Le raisonnement analogique est complet sous cette forme naïve : de ce qui a lieu pour un liquide il conclut ce qui aura lieu pour une vapeur, sans connaître la différence de ces deux fluides.

A cet âge, il y a déjà quelque temps que je lui vois faire des syllogismes sous la forme abrégée que les rhétoriques appellent *enthymême*, ou sous des formes plus abrégées encore. Il remarque sur ma table une de ces cartes qui indiquent la place des convives dans un dîner, et cette carte porte mon nom; il me demande *l'autre carte;* je ne comprends pas d'abord ; mais il m'explique bientôt que la carte qu'il me demande est celle *d'invitation*, parce qu'il a vu des invitations à dîner écrites sur des cartes de ce genre. Ainsi : tout dîner suppose une carte d'invitation ; or tu as été dîner en ville ; donc tu as reçu et tu dois avoir une carte d'invitation. Il se passera dix ans encore avant qu'il apprenne dans un livre de logique comment il a fait là un bel et bon raisonnement. Mais n'y a-t-il pas longtemps aussi qu'il marche ferme sur ses deux jambes, c'est-à-dire qu'il applique les lois de l'équilibre? Plus tard aussi, en suivant sa classe de physique, il apprendra que l'équilibre résulte d'une juste attention à soutenir le centre de gravité de tout son corps. Un mathématicien disait un jour devant moi qne la théorie du syllogisme est une puérilité, parce qu'elle nous apprend à faire ce que notre esprit fait tout seul et sans leçons. Je me permis de lui répondre que la marche et la course sont,

comme le syllogisme, des pratiques naturelles et irréfléchies, ce qui n'ôte rien à la valeur des théories savantes sur le centre de gravité.

Mais revenons au jeune sujet qui pose devant nous sans le savoir, et que nous aimons d'autant mieux à observer dans la parfaite naïveté de ses attitudes et de ses mouvements.

Dès le commencement de sa quatrième année, l'enfant se montre capable de distinguer nettement les trois notions du présent, de l'avenir, et du passé. Jusque-là il ne faisait guère que répéter machinalement les mots que notre usage consacre pour marquer cette distinction. Maintenant, il annonce ce qu'il fera lui-même ou ce qu'un autre fera après que telle ou telle chose aura été faite. Il dit au frotteur : « tu *viendras* chez nous *après* que tu auras frotté chez M. un tel (notre voisin). » Point de confusion désormais dans l'emploi des principaux temps d'un verbe ; il ne s'y trompe plus. Bientôt son langage témoignera qu'il comprend les nuances qui distinguent, par exemple, l'imparfait, le parfait et le plus-que-parfait. Des voyageurs ont raconté que certains peuples sauvages, comme les Esquimaux du Groëland, n'ont jamais pu s'élever jusqu'à la distinction de différents dégrés d'éloignement dans le passé ; leur horizon intellectuel est si borné, si uniforme, qu'ils ne conçoivent et ne pratiquent pas la généalogie au-delà des membres de leur famille présente et vivante sur la terre. J'ignore si, dès la naissance, et par une secrète influence de l'hérédité, nos enfants apportent avec eux en ce monde une aptitude particulière à concevoir et à développer de bonne heure ces notions élémentaires ; ce qui est certain, c'est que la vie de relation dans un milieu comme celui de nos sociétés civilisées, les excite en cela, dès le premier âge, à des progrès que l'enfant sauvage est peu capable d'accomplir sous la seule action du milieu qui l'environne.

L'enfant, à l'âge de trois et quatre ans, où je m'arrête en

ce moment, distingue assez bien le mensonge de la vérité dans les chosss de la vie. Par ses jeux, par les petits drames auxquels ses jouets servent d'instruments, il a et il montre une notion, confuse encore, mais réelle, de la fiction et de la réalité. Un jour, il me frappe de sa baguette, et comme je parais me fâcher de cette violence enfantine, il se hâte de me dire que « c'est pour rire. » Encore, ces trois mots, sait-il à peine alors les prononcer distinctement. Il en connaît le sens; il est très-loin de pouvoir s'en rendre compte en décomposant la phrase qu'il emploie avec tant d'à-propos et de justesse. Bien avant cette période où il s'essaie au langage articulé, on sait qu'il comprend, comme nous disons, la plaisanterie : on joue à lui faire peur, et ce jeu l'amuse, parce qu'il n'est pas réellement effrayé; dès l'âge de quatorze mois, je l'ai vu sensible à ce plaisir, et je distinguais très-nettement, à l'accent de ses cris, la frayeur réelle, qui est une souffrance, et cette frayeur artificielle, qui n'est qu'un amusement. Je ne m'étonne donc pas que, deux ans plus tard, il me frappe et m'effraie pour s'amuser.

On me cite une petite fille de quatre ans qui, à cet âge, avait découvert l'existence d'une nuance intermédiaire entre le vrai et le faux absolus. Elle l'exprimait ainsi à sa grand'-mère : « Moi, je suis vraie tout-à-fait; les bonshommes de Séraphin, c'est *vrai de joujou;* et quand je joue avec ma petite Jeanne, c'est pas vrai du tout. »

Mais si l'enfant fait de bonne heure ces distinctions, il ne faut pas en conclure qu'il sait en même temps les appliquer sans erreur; souvent peu lui importe que le récit qu'il entend soit véridique ou fabuleux; il lui suffit que ce récit l'amuse. Ce qui lui manque surtout, c'est la notion d'un caractère distinctif de la vérité historique; il faut beaucoup de temps pour que la notion du *vraisemblable* se forme et s'établisse dans son esprit.

A quatre ans, Félix aime à se faire conter des historiettes que, certainement, il ne comprend pas bien; il les suit d'une

oreille attentive, et il demande qu'on les lui répète. Son esprit a quelque prise sur tel ou tel mot, sur telle ou telle phrase : cela suffit pour que sa curiosité s'attache à l'ensemble avec une sorte de passion. Il s'essaie même à imiter ces petites narrations. Mais les récits qu'il nous fait entendre sont décousus, peu raisonnables ; comme, dans l'usage de la parole, il a beaucoup tâtonné, beaucoup vocalisé, articulé, avant d'attacher un sens aux sons qu'il prononçait, ainsi ses narrations enfantines ne sont guères plus qu'un verbiage amusant pour sa petite vanité qui croit par là se hausser à la taille des grandes personnes.

A cet égard, j'ai dû bientôt noter une différence entre la narration verbale et la narration écrite ; celle-ci, quand il a pu la lire, vers cinq ans et demi, et quand on la lisait devant lui, l'attachait moins vivement, le séduisait moins à l'imitation. Au contraire, si je lui racontais une histoire, il s'y associait volontiers par des corections, par des additions arbitraires, selon le caprice de son imagination et de sa curiosité. Il se mettait de moitié avec moi dans le roman et me suggérait sans cesse ce qu'il voulait entendre raconter. Ce phénomène intellectuel ne me paraît pas sans conséquence ; il doit être pour quelque chose dans les développements de la légende chez les peuples primitifs, avant qu'ils aient l'usage de l'écriture. Alors, nulle critique du témoignage sur lequel repose la tradition du passé ; chacun le transforme à sa guise, et substitue, sans en avoir conscience, les fictions aux réalités. En Grèce, l'âge homérique nous laisse voir cette infirmité enfantine de l'intelligence humaine : μῦθος signifie, chez Homère, toute parole prononcée ; tout récit des choses anciennes, étant d'ordinaire accompagné de musique, s'appelle ἀοιδή ou chant. L'historien des héros est un chanteur, ἀοιδός, qui charme la foule par son éloquence, mais qui reçoit aussi de la foule et son inspiration et sans doute plus d'une suggestion pareille à celles dont je viens de parler. Homère dit quelque part d'un de ses personnages qu' « il

faisait beaucoup de mensonges, semblables à des vérités (1). Mensonge et vérité sont donc déjà, comme chez nos enfants, deux choses distinctes pour la conscience humaine ; mais il n'y a pas encore une science qui s'applique à les distinguer. Même durant la période de transition entre l'âge homérique et le siècle de Périclès, tout récit des vieilles légendes s'appelle λόγος, *parole, ce que l'on dit* (comparez *saga* et *sage* dans les dialectes germaniques), et quand ce mot aura pris le sens de *prose* chez les prédécesseurs d'Hérodote, chez les *logographes*, comme on les appelle, l'esprit grec sera bien lent à se faire des règles pour séparer la fable de l'histoire véritable.

La même confusion entre ces deux choses reparaît partout où nous retrouvons cet état de demi-culture, qui caractérise l'âge héroïque de la Grèce. L'Occident, au moyen âge, après la destruction des écoles savantes de l'antiquité classique, a vu la légende déborder sous toutes les formes, se mêler à l'histoire et l'envahir avec une insouciante fécondité. Que de grossiers apocryphes se répandent alors, qui n'excitent nulle part cette défiance réfléchie que nous appelons l'esprit critique ! Ces apocryphes sont des écrits ; peu importe : lecture ou audition ont produit la même impression sur des intelligences naïves, dans une société qui est comme revenue à son âge d'enfance.

Ici encore l'observation de l'individu enfant m'apporte un enseignement précieux.

A sept ans et demi, Félix reçoit en cadeau un recueil de contes pour les enfants. Il voit dans la préface que l'auteur donne ces aventures pour des faits véritables, et il s'étonne que nous paraissions en douter ; son esprit confiant ne va pas au-delà de la déclaration qu'il a lue, d'autant plus que les récits sont, pour lui, suffisamment vraisemblables. La critique historique demande donc plus d'expérience et plus

(1) Ἴσκειν ψεύδεα πολλὰ λέγων, ἐτύμοισιν ὅμοια, (Odyssée, T, v. 203).

de maturité intellectuelle qu'il n'en peut posséder encore.

Dans les deux années qui précèdent la date de cette observation, on lui a fait apprendre quelques pages d'histoire proprement dite, et il s'y est vivement intéressé. Il était même très-exigeant sur les dates de l'histoire sainte, sur la durée des règnes, etc. Il ne comprenait pas qu'on y laissât des lacunes, qu'on y marquât d'un doute les faits incertains. Il est donc toujours bien loin de cette maturité de la raison qui ferait la part des événements douteux entre la fable et la réalité. L'état actuel de son esprit, rebelle à la notion du douteux et à celle de la simple probabilité, correspond à peu près à celui de l'esprit grec dans la période où l'on s'essayait péniblement à débrouiller le chaos des vieilles légendes pour en dégager le peu de faits véritables qui s'y trouvaient mêlés avec mille traditions fabuleuses.

Dès la cinquième année, c'est-à-dire à un âge où déjà l'enfant a moins besoin des secours du dehors pour soutenir son être, si fragile qu'il soit, je remarque combien il est sociable, combien il répugne à la solitude. Certains enfants jouent seuls sans paraître pour cela être plus malheureux; mais que l'on ne s'y méprenne pas : c'est qu'ils se sont fait avec leurs jouets une société imaginaire qui remplace pour eux celle des êtres vivants. La plupart d'entre eux ont même un compagnon invisible, produit fabuleux de leur imagination, avec lequel ils causent quand ils sont seuls : telle était « la petite Jeanne » que nous citions tout-à-l'heure et qui n'était « pas vraie du tout. » A mesure que l'enfant apprend et que son esprit se développe, il se plaît à communiquer ce qu'il sait; il fait la leçon aux grandes personnes avec un sérieux souvent très-comique.

En même temps, le caractère se détermine par des préférences d'attention et d'activité; l'ambition commence à poindre. Tel a du goût pour l'équitation et les attelages, et, comme les plus beaux chevaux, les plus riches attelages appartiennent aux grands de ce monde, son rêve ambitieux se-

rait d'être « cocher de grande maison. » Tel autre aime les exercices de main comme la menuiserie, et il annonce la prétention de devenir menuisier. Ne croyez pas pour cela qu'il se rende bien compte de nos distinctions sociales, car un jour il me demande « ce que font les comtes et les marquis. » Il a sept ans alors, et il ne croit certes pas faire une épigramme. Sa sœur, un jour, frappée du caractère et du costume qui distinguent les prêtres des autres hommes, nous a fait cette question : « Est-ce que les prêtres mangent ? »

A l'âge où l'enfant aspire à une profession inférieure à la situation sociale de sa famille, il ne peut encore se faire une idée de la profession de son père, ni par conséquent y prétendre. Cette ambition lui viendra plus tard, et elle aura deux périodes : d'abord celle de gloriole naïve, puis celle de résolution consciente et réfléchie. Dans cette seconde période, sous l'empire même de la réflexion, l'ambition pourra bien changer d'objet ; mais tout autre est le désir, né de l'ignorance et de l'imagination, qui porte l'enfant à vouloir devenir « cocher de grande maison, » tout autre est la vocation ou le choix raisonné qui entraîne, par exemple, vers l'industrie le fils d'un professeur ou vers les sciences exactes le fils d'un commerçant.

C'est vers sept ans que commence chez l'enfant le goût des collections, collections d'insectes, collections de minéraux, et, plus souvent, de nos jours, collections de timbres-poste. Ces manies enfantines sont souvent pour lui d'utiles occasions de s'instruire ; mais il faut pour cela qu'elles ne deviennent pas exclusives ; il faut que l'enfant lui-même, s'il se peut, ne les considère pas comme un but où doit tendre son activité, mais comme un moyen de son développement intellectuel. Les collections, bien entendues, sont des *leçons de choses*. L'art du bon instituteur consiste à encourager à propos ces instincts curieux, à les surveiller, à les modérer quand il y a lieu, et à en tirer parti pour l'éducation générale de l'esprit. La méthode du P. Girard « pour

l'enseignement de la langue maternelle; » les innovations introduites par Frœbel dans l'éducation de la première enfance, reposent sur des observations de ce genre judicieusement appliquées à la pédagogie pratique. C'est ainsi, par exemple, que Frœbel familiarise les petits enfants avec les notions de géométrie élémentaire en utilisant le besoin naturel qu'ils ont d'occuper leurs doigts, et en mettant entre leurs mains des baguettes qu'ils arrangent pour former des figures géométriques.

Cela me conduit à quelques observations relatives aux notions géométriques les plus élémentaires; ces observations se rapportent toutes aux premiers mois de la huitième année, et elles marquent un notable progrès de l'intelligence, accompli en dehors de tout enseignement formel.

La longueur et la hauteur ont un élément linéaire commun. Voici comment Félix comprend cette idée et s'essaie à l'exprimer. Il songe à mesurer la longueur d'un tunnel que nous venons de traverser sur un railway : il se le représente « long comme le Panthéon, s'il était couché par terre. » L'occasion m'est favorable, et je la saisis, pour lui apprendre les mots techniques à l'usage de ces sortes de mesures.

Mais son intelligence ne peut me suivre longtemps sur cette voie, ou pourtant elle s'est engagée d'elle-même, et quand une fois il a dit : « je ne comprends pas, » la prudence conseille d'ajourner de telles explications où toute la dextérité du maître ne peut suppléer à l'insuffisance actuelle d'une faculté encore trop peu développée.

Malgré cette faiblesse, l'enfant s'intéresse obstinément à l'idée des mesures de longueur. Sur une route que nous suivons à pied, il se fait expliquer les bornes kilométriques et hectométriques ; à ce propos, un scrupule lui vient à l'esprit; et il trouve moyen de me l'expliquer tant bien que mal: si une borne devait être placée au milieu d'un chemin transversal à la route où l'on marque ainsi les distances, com-

ment s'y prendrait-on pour placer cette borne sans gêner la circulation ? La question, en effet, a dû se présenter à messieurs les ingénieurs, et je ne sais pas bien moi-même comment ils l'ont résolue.

Autre remarque, qui laisse voir, dans le même sens, un notable effort de raisonnement. Notre rue va s'augmenter par le bas d'une rue étroite que l'on se propose d'élargir selon l'alignement de la nôtre. Félix en conclut que notre maison va changer de numéro, et il ajoute que cela n'aurait pas lieu si l'allongement de la rue se faisait par l'autre bout.

Le raisonnement que je vais citer suppose un effort plus remarquable pour cet âge. Regardant par la fenêtre, un dimanche matin, l'enfant me dit qu'il y a moins de monde aujourd'hui dans Paris qu'il n'y en a les autres jours de la semaine. D'où lui vient cette idée ? C'est qu'il a observé que la voiture des *boueux* n'est pas aussi pleine que de coutume. Ce raisonnement a au moins trois degrés que son esprit a su traverser très-vite : 1° le tombereau d'aujourd'hui est moins plein que celui d'hier, 2° donc les maisons ont déversé moins d'immondices sur les tas d'ordures ; 3° donc il y avait dans les maisons moins de consommateurs. Tout cela s'est coordonné dans sa tête en quelques minutes. C'est pourtant sur des inductions semblables que se fondent la plupart des théories de la statistique. Chose étrange, le même enfant qui nous étonne par des raisonnements si ingénieux ne donne d'ailleurs, dans ses études, aucun signe d'intelligence supérieure ; deux ans plus tard, il ne fera ni de meilleurs versions, ni de meilleurs thèmes latins ; il montrera la même étourderie que ses camarades pour l'orthographe de sa propre langue, pour l'arithmétique élémentaire.

Au même âge, son frère nous a présenté des phénomènes analogues. A sept ans, il cherchait un jour avec moi un objet perdu ; comme nous ne parvenions pas à le retrouver, il me dit : « Pourtant quelque chose est toujours quelque part. » C'est, sous une forme bien naïve, mais déjà très-

claire, l'idée que toute matière occupe une place dans l'espace ; je n'aurais certes jamais songé à la lui enseigner ; la formule générale s'est dégagée toute seule, et sans aucun effort appréciable à mes yeux, de l'observation d'un fait particulier.

Nous allons voir cette même idée de la nécessité de l'espace affirmée par Félix, quand il avait sept ans et neuf mois, affirmée avec assurance, et même avec exagération, sans que la moindre leçon ait pu l'y préparer. L'enfant demande à sa mère : « Qu'est-ce qu'il y avait avant le monde ? » Réponse : « Dieu qui l'a créé. — Et avant Dieu ? » Réponse : « Rien. » A quoi l'enfant réplique : « Non, il devait y avoir la place où Dieu est. » L'enfant exprimait ainsi un besoin invincible de l'esprit, une de ces conceptions nécessaires qui ont leur expression enfantine et irréfléchie bien avant que la philosophie en trouve la formule savante. L'étude physiologique du cerveau et du système nerveux a pénétré, depuis quelques années, bien des mystères de notre organisme ; découvrira-t-elle jamais dans les organes de l'enfant de l'adolescent et de l'homme fait, un développement de subtilité qui réponde à ces délicates successions de nos idées ?

L'espace est pour l'enfant, à l'âge où je le considère en ce moment, une conception nécessaire. Mais le conçoit-il comme infini ? J'hésite à le croire. Quelques années auparavant, à cette question indiscrète : « Qu'est-ce que l'espace ? » il répondait : « C'est le ciel, » de même qu'il disait : « Le temps, c'est l'année. » Je ne vois pas qu'il ait encore dépassé cette conception primitive et bornée. Dans l'écolier de sept ou huit ans, nous avons sous les yeux un Indien de l'âge védique, un Grec du temps d'Homère, un Hébreu du temps de Moïse ; la notion de l'infini lui est étrangère ; son langage, tout au moins, borne l'espace et matérialise la limite de l'espace. Et pourtant son esprit très-curieux s'intéresse à des livres que je n'ai certes pas mis avec intention entre ses mains, par exemple à l'*Annuaire du bureau des longitudes;*

il s'amuse à y compter le nombre des planètes, et il s'inquiète de savoir comment on a pu en connaître le poids, sur quoi l'on se garde bien de le satisfaire. On voudrait, en revanche, lui expliquer au moins, à cette occasion, ce que c'est que l'horizon ; car il a souvent demandé quelle est la situation des étoiles dans le ciel, et ce que c'est que le ciel ; mais, on a beau faire, il ne parvient pas à voir dans le ciel autre chose qu'une sorte de voûte. Nous n'essaierons pas de forcer le progrès naturel de l'âge ; nous chercherons au contraire à tourner vers des études plus abordables cet effort prématuré de son intelligence.

Les conceptions géographiques lui offrent moins de difficulté. On ne lui fera pas comprendre que la terre est suspendue dans le vide et qu'elle s'y maintient par l'action simultanée de deux forces ; mais il concevra sans peine qu'elle est ronde, qu'elle tourne autour d'elle-même et qu'ainsi elle présentera tour à tour au soleil les diverses parties de sa surface sphérique. Une pomme, que l'on fera tourner autour de la bougie ou de la lampe suffit à cette démonstration, dont le sujet, d'ailleurs, n'a rien d'abstrait. L'enfant saisit avec rapidité quelques idées qui se rattachent à celle de la rotondité du globe. Vers neuf ans, il a rencontré dans un livre le mot *antipode*, et il veut qu'on le lui explique. A peine lui ai-je dit, pour expliquer la définition générale par un exemple, que Paris a pour antipode tel point du grand Océan, qu'il en conclut aussitôt que tout pays doit avoir ses antipodes. C'est précisément ce jeu spontané de son intelligence que je cherche à constater avec précision.

Devant les merveilles du monde céleste et de la nature, comment s'éveille chez l'enfant l'idée d'un Dieu créateur ? Evidemment par l'analogie de cette cause suprême avec la cause, avec le principe d'action qui est en nous. Nous nous sentons capables de produire certains effets, et les effets que nous ne pouvons produire, nous en cherchons la cause hors de notre être, au-dessus de notre être. Que, dans une so-

ciété civilisée comme la nôtre, l'éducation aide beaucoup à la raison de l'enfance, cela n'est pas douteux ; mais ce qui l'est moins encore, c'est la docilité naturelle de l'enfance à suivre, sur ce point, les leçons qu'elle reçoit. L'idée abstraite de l'absolu est presque inabordable à l'esprit humain avant son âge de maturité. Mais l'idée d'un Dieu père et créateur entre dans l'esprit de l'enfant et s'y développe avec une merveilleuse facilité. On est même quelquefois tenté de croire qu'elle n'y entre pas du dehors, qu'il en apporte avec lui le germe dès sa naissance, et que toute notre science consiste à la dégager, à la féconder en l'épurant. Polythéiste, l'homme subdivise l'idée de Dieu ; chrétien ou philosophe déiste, il la personnifie en un seul être : c'est là toute l'influence de l'éducation à cet égard. L'Athénien ou le Romain croit à plusieurs dieux, parce que sa famille croyait à plusieurs dieux ; l'élève de nos sociétés modernes n'en reconnaît qu'un, parce que nous dirigeons en ce sens l'esprit religieux de l'enfance. Mais, des deux côtés, on observe le même besoin d'admettre une cause personnelle et vivante de tous les phénomènes que le monde déroule sous nos yeux.

J'ai remarqué aussi, en ce sens, que les récits de l'Évangile sont de très-bonne heure une lecture intelligible aux enfants, parce qu'ils leur présentent presque toujours de Dieu une image familière et aimable.

La métaphysique de l'absolu impersonnel peut bien conclure de ces observations que l'idée religieuse, la conception d'un Dieu unique et personnel, si elle est propre à l'enfance, est, par cela même, moins digne de l'âge mûr. Cette objection, je l'avoue, ne m'embarrasse pas : je trouve tant de difficultés à concevoir le monde à la façon des panthéistes que je me résigne sur ce point à la religion des enfants : elle ne résout pas tous les problèmes, elle ne répond pas à tous mes doutes ; mais mon esprit et mon cœur y trouvent encore leur meilleur aliment.

J'ai vu d'ailleurs poindre chez l'enfant, à côté de sa confiance dans la religion où il est élevé, le sentiment de l'égalité des religions devant une conscience impartiale ; mais, comme on va le voir, aucune réflexion sérieuse ne se mêlait à ce sentiment.

A sept ans et demi, Émile apprend dans son catéchisme le formulaire de la foi catholique, et déjà il sait qu'il y a d'autres religions ; sur quoi il fait un jour ce raisonnement : « Les protestants et les schismatiques croient sans doute que leur religion est la meilleure ; si l'on faisait pour eux des catéchismes, on y mettrait que c'est leur religion qui est la bonne. » Cela, il est vrai, n'a pas la portée que d'abord on pourrait croire ; l'enfant raisonne par analogie, comme nous l'avons vu faire tant de fois.

Toutes les délicatesses du sentiment moral ne sont pas le produit de l'éducation et le privilége d'un âge plus avancé. J'en ai vu naître quelques-unes dès l'âge de quatre ou cinq ans, et cela chez des enfants que j'observais avec l'attention la plus désintéressée.

Par exemple, l'instinct du remords et de la réparation se montre volontiers alors après les petites rébellions de la volonté. L'enfant n'est jamais plus gai qu'après ces orages ; on croit voir chez lui l'intention de faire oublier le chagrin qu'il a causé par ses mutineries ; c'est au moins l'intention de se faire bien venir après avoir mérité des reproches. Dans les premières années, il se peut qu'à la fatigue des cris et des pleurs succède simplement une sorte de bien-être où il se complaît sans réflexion, et qui donne à sa figure, à ses manières, l'apparence d'un désir affectueux d'être aimable envers ses parents ; en tout cas, on aime à s'y laisser prendre.

J'ai parlé des résistances de la volonté ; elles sont fréquentes à cet âge. On dirait même qu'elles sont comme le premier essai d'une force qui n'a conscience d'elle-même qu'en s'exerçant contre la force d'autrui. Quand la volonté paternelle l'emporte, celle de l'enfant est quelquefois ingé-

nieuse à dissimuler sa défaite. Pendant plusieurs jours, Félix, âgé de sept ans et trois mois, refusait absolument de boire certain sirop hygiénique ; le jour où il s'y est résigné, il a supplié qu'on n'en dît rien à son père, et il ne souffrait pas qu'on lui fît compliment de son courage. Il se voyait vaincu, et sa défaite l'humiliait plus qu'il ne sentait le mérite de son obéissance. Les premiers maîtres de l'enfance ont souvent à composer avec ces ruses d'un orgueil qu'il est prudent de ne pas heurter à tout propos.

On a souvent remarqué combien, de son côté, l'enfant est habile à observer le caractère de ses maîtres et à profiter de leurs moindres défauts. Cette disposition n'a rien qui doive nous surprendre, si nous songeons que, pour imiter, il faut avoir observé, et que l'imitation est l'instinct le plus précoce, le plus naturel de l'homme. Chez la plupart des animaux, en dehors des actes propres à l'instinct de chaque espèce, l'imitation a besoin d'être dirigée, excitée, tantôt par la force, tantôt par une douceur encourageante, enfin par l'appât de quelque nourriture désirée. Chez l'enfant, elle se produit d'elle-même, à la suite d'une attention toujours éveillée, toujours prête à recueillir les impressions du dehors, et avec le secours d'une mémoire fidèle à les retenir. A sept ans et demi, chaque observation nouvelle est pour Félix une occasion d'exercer sa faculté d'imitation ; au retour d'une course en omnibus, d'un voyage en chemin de fer, d'une traversée en bateau à vapeur, il joue à l'omnibus, au chemin de fer, au paquebot ; à l'aide de ses souvenirs, il invente un drame plus ou moins prolongé, plus ou moins varié, où il est acteur, et, naturellement, acteur principal.

Mais ce goût de l'observation s'exerce aussi pour lui-même et pour le plaisir d'observer, et il se manifeste par ce que l'on peut appeler des actes de raison. J'en puis citer deux exemples :

Félix a neuf ans. On remarque devant lui qu'une visite qu'on vient de recevoir a été fort courte, que c'était une

vraie visite *de jour de l'an;* — « ou une visite de noce, » reprend-il aussitôt. A cet âge, il a rarement assisté à des visites de ce genre, mais il en a remarqué le caractère spécial, et il le rappelle à propos, dans un rapprochement qui témoigne d'une certaine fermeté de sa mémoire et de sa raison. Peut-être, il est vrai, répète-t-il une remarque qu'il a entendu faire après le départ des visiteurs ; mais alors, évidemment, la parole d'autrui n'a fait que donner à son observation une formule précise qui l'a fixée dans son souvenir.

A six ans et demi, Émilie distingue, sans qu'on l'avertisse, une *naine* d'une enfant de son âge, et elle montre bien qu'elle sait attribuer à chaque âge une physionomie particulière. Cette distinction doit être irréfléchie, car, même pour les intelligences plus mûres, elle n'est guère le résultat d'une étude analytique des proportions du corps et de l'expression du visage, étude dont les médecins et les artistes sont presque seuls capables. N'est-ce pas là aussi l'indice de certains rapports, que nous saisissons bien sans les comprendre, entre l'âme et le corps ? Je laisse aux philosophes le soin d'en décider.

Ce qui est certain, c'est que la notion des divers âges de la vie, et celle même de la vie comparée à la mort, se déterminent et se fixent lentement dans les jeunes esprits. L'idée de la mort devient de très-bonne heure familière à l'enfant par les cérémonies funèbres dont il est témoin, souvent, hélas ! dans sa propre famille. Mais il la rattache d'ordinaire à celle d'une extrême vieillesse. A quatre ans et demi, on lui annonce la mort d'un de nos amis qui avait trente-quatre ans ; il demande si c'est être vieux que d'avoir trente-quatre ans. On lui répond qne non ; il réplique : « Alors il vieillira dans le ciel. » *Être dans le ciel,* pour lui, c'est donc continuer de vivre ; il applique et il interprète avec sa naïveté la métaphore que l'on a coutume d'employer pour lui rendre tant bien que mal intelligible ce mystère de la mort. Je n'en

conclus pas qu'il ait déjà une claire notion de la perpétuité de son être après la destruction du corps, car cette destruction même, il n'a pas encore pu l'observer ni la concevoir; mais n'ai je pas le droit de conclure que, dès le premier éveil de son intelligence, l'homme répugne à l'idée d'une fin qui serait le néant?

La philosophie qui cherche à extirper en lui cette confiance naturelle, n'est pas un progrès de la raison. Elle ne corrige pas une illusion, un préjugé; elle mutile plutôt l'homme, elle lui arrache un des éléments de sa grandeur, en brisant un des ressorts de la force qui fait de lui l'être progressif par excellence et qui le maintient au-dessus des autres animaux. Quand nous appelons l'enfant *un petit homme*, nous disons vrai; la vie est complète dès ce premier âge; ni l'adolescence ni la maturité n'apporteront rien d'essentiel à son être moral; elles n'introduiront dans sa raison aucun principe nouveau, dans son intelligence aucune faculté nouvelle. L'âge ne fera que développer les forces préexistantes de son âme.

L'âme, toujours l'âme! A travers ces études sur les premiers developpements de l'être humain, c'est le mot que nous pouvons le moins éviter; c'est l'idée qui s'impose à nous comme dernière et seule explication des mystères de notre nature. Quand je lis les ouvrages des physiologistes qui s'efforcent de réagir contre ce puissant instinct de notre raison, j'admire les détours, les embarras, les contradictions de leur langage. Pour échapper à ce vieux mot qu'ils dédaignent comme trop peu scientifique, ils recourent à maint néologisme plus obscur encore. Combien j'aime mieux, pour ma part, quand il s'agit des causes suprêmes, soit dans le monde, soit dans l'homme, en revenir aux simples mots *Dieu* et l'*âme*, que nous enseigne la tradition de toutes les langues connues! Je m'attache à purifier de plus en plus ces deux notions de toute alliance avec l'idée de matière, et je

vois là un progrès plus réel que dans l'obscure synthèse, dans l'unité contradictoire de la *force* et de la *matière* qu'elle anime.

Si je m'arrête ici, c'est-à-dire vers la dixième année, dans cette série d'observations, c'est, je le rappelle en terminant, parce que, dès lors, l'éducation, la discipline intellectuelle et morale, s'emparent définitivement de l'enfance, restreignant chaque jour le jeu spontané de ses facultés ou le dissimulant sous le grand nombre et la variété des opérations apprises. A partir de cette période, l'enfance, qui sera bientôt la jeunesse, n'a pas manqué d'observateurs et d'historiens.

E. EGGER.

DE LA

VALEUR DES MONNAIES ROMAINES[1]

III. — LE POIDS DES MONNAIES ROMAINES SOUS L'EMPIRE.

César avait frappé, non-seulement des aureus, mais des deniers, des quinaires, des sesterces en argent. Sa monnaie resta à peu près la règle du système monétaire de l'Empire.

Cependant elle ne fut pas sans subir d'assez nombreuses modifications. Après la mort de César, la fabrication des sesterces fut de nouveau interrompue ; Antoine réduisit le poids des pièces d'or et introduisit dans les pièces d'argent un alliage que jusque-là les ateliers monétaires avaient sévèrement proscrit. Si l'on n'atteignait en moyenne que 970 millièmes pour l'argent et 990 pour l'or, c'est que les procédés d'affinage ne permettaient pas d'obtenir un degré plus élevé. Souvent, il est vrai, dans des temps de pénurie, on avait émis des pièces fourrées, c'est-à-dire des pièces dont l'intérieur était en cuivre, en fer ou en plomb. Il y en a qui sont de la fausse monnaie. Il y en a aussi qui sont sorties régulièrement des ateliers monétaires. Antoine avait usé de ce procédé et Pline nous apprend qu'en l'an 91 av. J.-C., on avait fait une émission dans laquelle il se trouvait une pièce fourrée sur huit pièces frappées (2); mais ces pièces, qui ont joué un rôle assez important dans la circulation et que M. Lenormant a étudiées avec un soin tout particulier, étaient évidemment considérées comme une monnaie de confiance dont l'émission ne portait pas atteinte au type monétaire. Tout autre était le changement introduit par

(1) V. plus haut, p. 298.
(2) Pline, XXXIII, 46.

Antoine, que plusieurs empereurs imitèrent dans la suite.

Depuis l'an 739 de Rome (16 ans avant J.-C.), Auguste se réserva le droit exclusif de frapper les monnaies d'or et d'argent, laissant seulement au Sénat le privilége du monnayage du cuivre que Néron ne respecta même pas toujours. Dès lors, les cités et les provinces n'eurent plus d'ateliers monétaires qu'en vertu d'une permission spéciale de l'empereur. Thessalonique, Nicomédie, Ephèse, Tarse, Antioche, Alexandrie jouissaient de ce privilége, sans que leur droit allât jusqu'à la frappe des monnaies d'or. L'uniformité du système monétaire, ou du moins l'unité de la monnaie de compte (car il y eut encore en Asie des drachmes) s'établit ainsi dans l'Empire. Ce changement profita à la circulation et au commerce ; il doit être considéré comme un des bienfaits dont l'antiquité fut redevable à l'administration impériale et à la vaste unité politique qui unit les contrées méditéranéennes sous la même loi. Les Barbares eux-mêmes respectèrent quelque temps cette majesté de la monnaie romaine, même après la destruction de l'Empire ; Théodebert, roi d'Austrasie, qui, étant ennemi de l'empereur d'Orient, avait pris le titre d'Auguste (546 ans après J.-C.), fut le premier à rompre avec la tradition en frappant des monnaies d'or à son effigie.

Auguste paraît avoir légèrement affaibli le poids de l'aureus (1) en taillant 42 pièces à la livre (poids brut, 7 g. 78, soit 7 gr. 70 de fin ou 26 fr. 52). Néron l'abaissa plus encore et tailla à peu près 45 pièces à la livre, ce qui donne à la pièce un poids de 7 g. 26. Cependant les pièces les plus faibles de cette période pèsent 7 gr. 30, soit 7 gr. 23 de fin valant 24 fr. 90 (2). L'amoindrissement de poids a dû être le résultat, non d'une mesure légale, mais d'une fabrication

(1) Les aureus d'Auguste pèsent de 7g 95 à 7g 81.

(2) Les aureus de Néron pèsent de 7g 81 à 7g 30. V. Mommsen, III, 23. Postea placuit signari XL (aureos) ex auri libris, paulatimque principes imminuere pondus et novissime Nero ad XLV. Pl. XXXIII, 13.

défectueuse. Un siècle plus tard, le fait se reproduisit sous plusieurs empereurs jusqu'à Marc-Aurèle (environ 170 après J.-C.), époque à partir de laquelle il devint constant.

Caracalla fixa à son tour le taux de 50 pièces à la livre : ce qui donne à la pièce un poids de 6 g. 54, soit en métal fin 6 gr. 47 ou 22 fr. 25. Pendant plus d'un siècle, le désordre des monnaies, et particulièrement de la monnaie d'or, alla s'aggravant ; la plupart des empereurs ou des compétiteurs à l'empire frappaient des pièces au-dessous du poids de 50 à la livre, et quelques empereurs, plus sages, essayaient en vain de rétablir une monnaie de bon aloi. On trouve des pièces de tout poids, depuis 6 g. 54 jusqu'à 5 g. 15 (1). Ces dernières, comptées à raison de 5 gr. 10 de fin, ne valent plus que 17 fr. 54. L'unité monétaire perdit donc 1/9 de sa valeur intrinsèque entre l'époque d'Auguste et celle de Marc-Aurèle et plus de 1/3 entre celle d'Auguste et celle de Dioclétien.

De pareilles altérations avaient d'autant plus d'importance que l'or était devenu, depuis l'Empire, la principale monnaie et en quelque sorte l'étalon. Elagabale rendit même un édit prescrivant que les impôts fussent payés en or et interdisant aux caisses publiques de recevoir des monnaies d'argent ou de cuivre. Comme conséquence, il fallut, à partir du règne de Valérien, frapper de menues pièces d'or (2).

Ce fut Constantin qui, par un édit rendu probablement en 312, rétablit l'ordre en créant le solidus ou sou d'or. Cette pièce était à la taille de 72 à la livre ; c'était précisément la taille du premier denier. Le sou d'or pesait 4 gr. 54, soit 4 gr. 50 de fin valant 15 fr. 48 de notre monnaie. Il resta jusqu'à l'époque du Bas-Empire tel que l'avait créé Constantin.

Comme l'argent n'avait plus qu'un rôle secondaire, la variation de poids du denier ne dut pas, sous l'Empire, affecter les échanges autant qu'elle l'aurait fait dans les der-

(1) Mommsen-Blacas-de Witte, III, 62.

(2) Mommsen-Blacas-de Witte, III, 60.

niers siècles de la République. Depuis Néron, qui réduisit le denier à 3 scrupules, jusqu'au règne de Septime-Sévère, le poids du denier paraît avoir été fixé à ce poids de 3 scrupules (1) qui équivalent à 1/96 de la livre, soit 3 gr. 40 ; ce qui revient à 3 gr. 30 de fin et à 0 f. 72, en calculant à 970 millièmes de fin. Mais le poids des pièces frappées semble aller toujours en diminuant depuis Néron, quoiqu'il se soit un peu amélioré pendant la période des Flaviens. Ce qui est plus grave, c'est que le nombre des pièces fourrées augmente et que l'alliage de cuivre s'introduit depuis Néron en quantité croissante, si bien que, sous Septime-Sévère, on trouve des pièces contenant à peine la moitié de leur poids en métal fin (2) : soit, 2 gr. 20 d'argent valant 0 fr. 44 (3). Vers l'an 263, les deniers avilis furent même remplacés par de petites pièces de bronze blanchies avec de l'étain. M. Mommsen a établi ingénieusement, d'après les trésors découverts en divers lieux, que si, en Italie, les anciens et les nouveaux deniers étaient à peu près acceptés sur le même pied, il n'en était pas de même chez les étrangers qui tenaient compte de cet amoindrissement de la valeur intrinsèque (4).

A côté des deniers et des quinaires, circula pendant cette période, depuis Caracalla, une pièce dite *antoninianus* qu'on taillait à peu près à raison de 60 à la livre, et à laquelle on assigna une valeur de 2 et même de 4 deniers. Elle subit de très-graves altérations (5), descendant rapidement du poids de 5 gr. jusqu'à celui de 3 gr. 3. Comme elle ne contenait plus en moyenne, sous Claude-le-Gothique, que 4 ou 5 % de métal fin et que souvent même elle n'était plus

(1) De 4s 02 (pièce de Faustine) à 2s 14 sous Commode.

(2) De 50 à 60 0/0 d'alliage. Mommsen-Blacas-de-Witte, III, 30.

(3) Il y eut même des pièces qui ne contenaient que 30 0/0 d'argent et même 15 0/0, Mommsen-Blacas-de-Witte, III, 85.

(4) Mommsen-Blacas-de-Witte, III, 49 et suiv.

(5) Mommsen-Blacas-de Witte, III, 71, 89, 94, 147.

qu'une pièce de cuivre recouverte d'étain, elle devint, suivant l'expression de M. Mommsen, un véritable assignat, sa valeur intrinsèque ayant varié de 1 fr. à 0 fr. 20.

Dioclétien rétablit dans la monnaie d'argent la pureté du titre et ramena le denier à la taille de 96 à la livre. Constantin frappa une nouvelle monnaie d'argent, nommée probablement *miliarense*; elle représentait la millième partie de la livre d'or, la 12e partie du sou d'or et elle était taillée à raison de 72 à la livre, c'est-à-dire qu'elle devait peser 4 gr. 54 avec une forte proportion d'alliage, et valoir 0 fr. 99 au plus d'après sa valeur intrinsèque, et 1 fr. 28 d'après la valeur de la livre d'or; mais, en réalité, la pièce ne pèse guère que 4 gr. 14, et on trouve des pièces de 1 gr. 87 à 1 gr. 15 qui sont aussi probablement des miliarensia (1). Cette monnaie ne dura pas autant que le sou d'or. Elle fut remplacée, au Ve siècle, par la siliqua ou kération, qui représentait le 24e du sou d'or et le 144e de la livre d'argent, soit 0 fr. 49 d'après la valeur intrinsèque, et 0 fr. 64 d'après la valeur de l'or.

Le cuivre, quoique réduit depuis longtemps à n'être qu'une monnaie d'appoint, conservait cependant un rôle assez considérable dans la circulation. L'as continua probablement assez longtemps à être d'une demi-once; cependant, sous Néron, on trouve des as pesant 3 gr. 28. Le sesterce, valant quatre as, soit le quart du denier ou le centième de l'aureus, était devenu, depuis Antoine, une monnaie de laiton et était en même temps la monnaie de compte. Il resta jusqu'au temps d'Alexandre Sévère et même de Dioclétien la principale monnaie de cuivre, quoique Decius (249-251) ait frappé des quinaires en cuivre. Il doit peser environ 27 gr. Si on l'estimait d'après sa valeur intrinsèque, il vaudrait un peu plus de 5 centimes; mais le poids en a été souvent modifié. Si on l'estime comme le quart du denier pesant 3 scrupules,

(1) Voir dans Mommsen-Blacas-de-Witte la dissertation de M. de Witte, IV, 500.

il vaudrait 0 fr. 18; si on l'estime comme le centième de l'aureus, il vaudrait 0 fr. 25. Cette dernière manière de calculer paraît la meilleure, puisque l'or était devenu la monnaie régulatrice dont le sesterce de bronze n'était qu'une fraction.

Sous Dioclétien, furent frappées des pièces de cuivre de 10 gr. et de 2 gr. 50 à 2 gr. Que valent-elles? Se rapportent-elles au petit denier de cuivre dont s'est servi Dioclétieu pour exprimer les prix dans son édit du maximum et que nous avons évalué (voir la fin de ce travail) à 6 centimes d'après l'opinion du dernier savant qui a traité cette question (1)? Se rapportent-elles au *follis* qui, après la réforme de Dioclétien et surtout sous Constantin, devint la principale monnaie de cuivre? Le nom de follis venait du sac dans lequel on mettait les pièces. On se servait aussi des expressions pecunia major ou majorina. Procope dit (2) qu'il fallait d'abord 210, puis 180 follis pour un sou d'or, ce qui assignerait au follis une valeur d'environ 7 centimes 1/2.

Entre la fin des Antonins et l'époque de Dioclétien et de Constantin, la confusion du système monétaire est difficile à démêler. «Il n'y a pas d'exagération à dire, écrit M. Mommsen, que dans le dernier tiers du IIIe siècle, il n'existait plus dans l'Empire romain aucune monnaie ayant une valeur intrinsèque correspondant à sa valeur nominale, pas même une pièce de laiton ou de billon» (3). C'est peut-être à cause de cette confusion que, lorsqu'on donnait de l'argent, on désignait souvent dans les comptes la nature des diverses pièces fournies (4).

Dioclétien et Constantin ont eu le mérite de rétablir l'or-

(1) Voir M. Waddington, édit de Dioclétien, p. 3.

(2) Hist. Arc., 25, citée par M. Waddington, p. 3.

(3) Mommsen-Blacas-de Witte, t. III, p. 148.

(4) Voici plusieurs textes de ce genre qui sont tirés de l'Histoire Auguste et qui m'ont été communiqués par M. Le Blant, membre de l'Institut : Ipsi autem ad sumptus, aureos Antoninianos diurnos binos, argen-

dre dans les monnaies comme dans la plupart des branches de l'administration. Ils l'ont fait en introduisant là, comme dans toutes leurs réformes, un système nouveau qui marque le commencement du Bas-Empire. Le système est resté, mais l'ordre n'a pas toujours été respecté par leurs successeurs.

IV. — LE TABLEAU DU POIDS LÉGAL DES MONNAIES ROMAINES.

Nous donnons, comme résumé général des diverses époques dont nous avons parlé, le tableau du poids des principales monnaies romaines. Ce poids est exprimé en grammes et centigrammes; nous faisons la distinction du poids moyen ou légal de la pièce (1re colonne de l'estimation en poids) et du poids de métal fin (2e colonne de l'estimation en poids), et nous donnons dans la 3e colonne la traduction du poids de métal fin en monnaie française (1).

(Voir ci-contre le tableau légal (ou supposé légal) des monnaies romaines.)

teos Philippeos minutolos quinquagenos, æris denarios centum. Aurélien, c. IX. — Huic igitur dari jubebis..... aureos antoninianos centum, argenteos Antoninianos mille, æreos Philippos decem millia. Probus, c. IV. Ipsi dabis aureos Philippeos centum, argenteos Antoninianos mille, æris H-S decies. Les quatre tyrans, Bonose, c. XV. — Le mot philippeus s'applique à toute espèce de monnaie à cette époque. Voir Mommsen-Blacas-de-Witte, III, 68.

(1) Les poids, et par suite les valeurs calculées par nous et attentivement revisées, diffèrent légèrement des poids et valeurs donnés par MM. Mommsen-Blacas-de-Witte, par M. Marquardt et par le baron d'Ailly. La première cause de cette différence, c'est que nous avons adopté pour la livre 327 gr., tandis que M. Mommsen adopte un poids un peu plus élevé (327 gr. 430), et le baron d'Ailly un poids un peu moindre (325 gr.). M. Marquardt, qui adopte aussi 327 gr. pour la livre, a cependant reproduit textuellement les résultats adoptés par M. Mommsen. La seconde cause est que, pour le calcul de la valeur, nous avons déduit le taux moyen de l'alliage, 1/100 pour l'or et 3/100 pour l'argent.

SUPPES

MÉTAL FIN

le 3/100 pour l'argent à 970 millièmes.

EN 207 A	L'ÉPOQUE ... et de CONSTANTIN		
EN POIDS	POIDS		EN MONNAIE.
de la pièce.	du métal fin.		
gr.	gr.		fr. c.
n'a plus c			
27	....		
.....	....		
.....	....	.....	0.107
0.97	0.9		
3.89	3.7		
2.92	2.8		
.....	....		
.....	....	4 (?)	0.99 (12) / 1.28
.....	....	2 (?)	0.49 (12) / 0.64
(Cette			
.....	....		
.....	....	4.50	15.48

(1) Il ne faut pas s'étonner si la valeur des monnaies d'or portée au tableau ne concorde pas avec leur valeur nominale en deniers. Par exemple, 25 deniers d'argent au temps de Néron feraient 18 fr., tandis que l'aureus contenait autant d'or que 24 f. 90. C'est que le rapport des deux métaux était alors :: 1 : 10.31; il est aujourd'hui :: 1 : 15.50.

(2) Estimations faites, pour les quatre premières séries d'as, d'après la valeur commerciale du cuivre, non d'après sa valeur monétaire actuelle.

(3) 0.22 est la valeur commerciale du cuivre; 0.098 est le 10e de la valeur du denier, et par conséquent la valeur de l'as considéré comme subdivision de la monnaie d'argent.

(4) Poids déterminé par conjecture.

(5) Pour cette période et pour les périodes suivantes, l'as est evalué seulement comme subdivision de la monnaie d'argent. L'as pesant encore 2 onces, la valeur intrinsèque du cuivre serait aujourd'hui de 0 fr. 11 environ.

(6) La valeur intrinsèque de l'as d'une once (27 gr.) est de 0 fr. 05.

(7) La réduction de l'as au poids de 1/2 once date de 89 av. J.-C.

(8) Valeur intrinsèque.

(9) Valeur d'après le denier.

(10) Valeur d'après l'aureus.

(11) Sous Néron, le poids de l'as est réduit à 1/96 de la livre.

(12) Le poids et la valeur de l'antoninianus, qui, de monnaie d'argent est devenu une monnaie de billon, ont beaucoup varié.

(13) Le miliarense, valant 1/12 du solidus, devait avoir une valeur nominale égale au 12e de 15 fr. 48, soit environ 1 fr. 28. Nous donnons aussi la valeur intrinsèque en argent, valeur incertaine d'ailleurs à cause de l'alliage et des altérations de poids de cette monnaie. La siliqua est la moitié du miliarense.

(Tableau, p. 518 et 519.)

V. — LES PRINCIPALES PIÈCES DE MONNAIES.

Les pièces de la monnaie urbaine et de la monnaie impériale qui ont été le plus usitées, les unes ayant eu cours à presque toutes les époques, les autres pendant une période seulement de l'histoire romaine, sont (1) :

1° En bronze ou en cuivre rouge, l'*as*, tête de Janus; ses multiples (2) : le *dupondius* (2 as), tête de Minerve, le *tripondius* ou *tressis* (3 as), déesse avec un casque ailé, etc., et, sous l'Empire, le *sestertius* de bronze (4 as); ses divisions : le *semis* (1/2 as), tête de Jupiter; le *triens* (1/3 d'as), tête de Pallas; le *quadrans* (1/4 d'as), tête d'Hercule; le *sextans* (1/6 d'as), tête de Mercure, l'*once* (1/12 d'as), tête de Rome.

Les marques distinctives que nous rappelons appartiennent surtout au système triental pour les multiples, et au système libral pour les divisions de l'as; elles disparaissent sous le règne d'Auguste pour faire place à l'image de l'empereur; sur le revers était d'ordinaire une proue de navire. Différents signes, tels que II pour le dupondius, III pour le tressis, S pour le semis, III S pour le sesterce, oooo pour le triens, o pour l'once, indiquaient la valeur.

Nous donnons, d'après la classification de MM. Mommsen-Blacas-de-Witte et d'après celle de M. le baron d'Ailly qui est encore sur plusieurs points l'objet de débats entre les numismates, les monnaies de bronze émises durant les diverses périodes du monnayage républicain en indiquant leur type et leur poids.

(Voir ci-contre les deux tableaux : 1° celui des types et poids des monnaies romaines consulaires, d'après MM. Mommsen-Blacas-de-Witte; 2° celui des types et poids des monnaies romaines de bronze sous la République, d'après le baron d'Ailly.)

(1) Voir le détail dans Mommsen-Blacas-de-Witte, t. II, p. 147 et suiv.

(2) La fabrication des multiples de l'as, interrompue après l'abandon du système semi-libral, fut reprise sous l'Empire.

POIDS DES MONNAIES ROMAINES CONSULAIRES

DE BRONZE

DE L'AN 269 JUSQU'A L'AN 50 AVANT J.-C.

D'après MM. Mommsen-Blacas-de-Witte.

1re période.	269 - 154	F Tête de Rome avec casque ailé. R Dioscures avec le mot ROMA.
2e —	154 - 134	F Tête de Rome avec casque ailé. R Dioscures ou bige de Diane ou de la Victoire.
3e —	134 - 114	L'X barré remplace presque toujours l'X non barré.
4e —	114 - 104	La tête de Rome commence à être remplacée par des figures de fantaisie.
5e —	104 - 84	L'indication de la valeur et le mot ROMA deviennent rares. Types de fantaisie pour la face et le revers.

Nous donnons à la page 521, également d'après M. le baron d'Ailly, la classification des monnaies d'argent de la République avec indication du type et du poids.

(Voir ci-contre le tableau, p. 521, des types et poids des monnaies d'argent.)

TYPES ET US LA RÉPUBLIQUE

VALEUR EN AS	NOM DE LA MONNAIE		SYSTÈME ONCIAL (de 217 à 89 av. JC.) — As pesant 1 once.	SYSTÈME SEMI-ONCIAL (depuis l'an 89) — As pesant 1/2 once.	SYSTÈME DU 1/4 D'ONCE — As pesant 1/4 d'once.
10	Decusis.....	F			
		R			
3	Tripondius	F			
2	ou tressis...	R			
	Dupondius..	F			
		R			
1	As.	F	33.10 à 19.92	19.93 à 6.81	2.62 à 1.93 ?
		R	27.25	13.62	6.81
10/12	Dextans.....				
9/12	Dodrans				
8/12	Bes.....				
6/12 — 1/2	Semis.....	F	14.38 à 9.03	9.51 à 2.91	
		R	10.48	4.93	
5/12	Quincunx...				
4/12 — 1/3	Triens.....	F	8.15 à 3.33	2.60 à 1.66	
		R	5.65	2.13	
3/12 — 1/4	Quadrans....	F	8.33 à 4.16	3.90 à 1.46	
		R	5.82	2.92	
2/12 — 1/6	Sextans.....	F	5.53 à 3.89	2.89 à 1.58	
		R	4.32	2.16	
1/12	Uncia.....	F	3.23 à 2.47	0.78	
		R	2.98		
1/24	Semiuncia ..	F	3.07 à 1.28		
		R			
1/48	Sicilicus....	F			
		R			

(Tableau p. 520-521.)

TYPES ET POIDS DES MONNAIES D'ARGENT

SOUS LA RÉPUBLIQUE

D'après la classification de M. le baron d'Ailly.

VALEUR EN AS jusqu'en 217	VALEUR EN AS depuis 217	NOM DE LA MONNAIE.	TYPES.	POIDS DES PIÈCES.
			(269 à 168 av. J.-C.)	
			F Tête de Pallas aver casque ailé X (1) ...	5g 11 à 2.91
			R Dioscures à cheval. ROMA.....	
			(depuis 217 av. J-C.)	
			F Tête de Pallas avec casque ailé X.....	4.36 à 3.48
			R Diane avec croissant sur un bige ROMA	
10	16	Denier.....	F Tête de Pallas avec casque ailé X	3.69 à 3.50
			R Victoire sur un bige ROMA	
			(Vers 198 av. J.-C.)	
			F Tête de Pallas avec casque ailé X.....	
			R Quadrige ROMA.....	
			F Types divers X	
			R — — ROMA.....	
5	8	Quinaire.....	1° (269-120 av. J.-C.) même type que le denier V (2).....	2.44 à 1.73
			2° (105 av. J.-C.) à peu près les types du victoriat; puis types divers.....	
2 1/2	4	Sesterce.....	1° (269 av. J.-C.) même type que le denier IIIs.....	1.23 à 0.84
			2° (91 av. J.-C.) types divers (plus de signe de valeur).....	
15	24	Double victoriat.	F Tête de Jupiter laurée.....	
			R Victoire couronnant un trophée ROMA ..	6.37 à 3.18
7 1/2	12	Victoriat.....	— mêmes types.....	3.47 à 2.37
3 3/4	6	Demi-victoriat...	— mêmes types.....	1.84 à 1.48

(1) On ne trouve que sur un petit nombre de deniers l'indication de valeur XVI malgré la réforme qui porta à 16 as la valeur du denier.
(2) La quinaire confondu avec le victoriat ne porte plus l'indication de sa valeur.

2° En argent, le *denier*, valant 10 et plus tard 16 as, portant, le plus souvent, pour marque distinctive X, avec la tête casquée de Pallas d'un côté et les Dioscures de l'autre; plus tard, un bige (bigatus) ou un quadrige (quadrigatus) avec les diverses marques des familles de triumvirs monétaires (1) ; le *quinaire*, valant la moitié du denier et portant le signe V; le *sesterce*, quart du denier, avec la marque IIS ou H S.

Le sesterce, qui fut la monnaie de compte ordinaire depuis la fin de la République jusqu'au troisième siècle de l'Empire, est désigné souvent par les écrivains sous le nom de *nummus* (2) : c'était alors le sesterce de bronze dont la frappe a commencé avec Antoine. Le sesterce d'argent avait précédé et l'émission en avait été interrompue à plusieurs reprises.

Le *victoriat*, avec le double victoriat et le demi-victoriat, était aussi une monnaie d'argent qui a eu cours de 228 à 105 av. J.-C. : le nom de victoriat s'est, après l'an 105, appliqué au quinaire.

Sous l'Empire, les marques changent pour la monnaie d'argent comme pour la monnaie de bronze.

La libella, qui équivaut à 1/10 du denier, est une simple monnaie de compte (3).

3° En or, le *scrupule*, valant 20 sesterces, le double scrupule, 40 sesterces, le triple scrupule, 60 sesterces, monnaies qui ne furent frappées qu'exceptionnellement sous la République; l'*aureus* qui devint la monnaie d'or de l'Em-

(1) Les auteurs Grecs traduisent souvent le denier par le mot *drachme*, quoique la drachme soit un peu plus forte.

(2) Voir, sur les différents sens du mot *nummus*. Mommsen-Blacas-de-Witte, t. I, p. 238.

(3) « Nummi denarii decuma libella, quod libram pondo as valebat, et erat ex argento parva. » Varro, *De ling. lat.* V, 174.

pire, et qui est désigné aussi sous le nom de *denier d'or;* le *quinaire* de l'aureus, valant 12 deniers 1/2; plus tard, le *semis*, le *triens* de l'aureus, etc.; à partir de Constantin, le *solidus*, pesant 1/72 de la livre.

Comme les auteurs latins se servent souvent de la livre (auri ou argenti pondo) en parlant des métaux précieux, j'ajouterai qu'en monnaie française la livre d'argent, à 970 millièmes de fin, vaut 70 fr. 48, et la livre d'or, à 990 millièmes, 1.115 fr. 07.

Le poids des monnaies romaines ne paraît jamais avoir eu cette exactitude rigoureuse que nous exigeons de nos monnaies actuelles. Il existe des as, des semis, etc., de presque tous les poids, restant pour la plupart au-dessous du type qu'ils représentent (1). Des différences du même genre se rencontrent même dans le métal le plus précieux. L'aureus des Antonins devrait peser 7 gr. 25; or, vingt-huit médailles de Septime-Sévère donnent vingt-huit poids différents, variant de 7 gr. 58 à 6 gr. 28, sans qu'on puisse attribuer ces différences à l'usure du temps : car les deux médailles qui forment les extrémités de la série sont à fleur de coin. Pline lui-même se plaint de ces fraudes dans la monnaie d'argent et en signale quelques-unes (2). M. Fr. Lenormant pense cependant que ces reproches ne sauraient s'adresser aux fabrications de la belle époque romaine jusque vers le siècle des Antonins.

Les comptes étaient faits d'ordinaire en as durant la période

(1) Mommsen, I, xxxvij.

(2) Pline XXXIII, 46. Par exemple, sept deniers de J. César, pris au hasard dans le médailler, m'ont donné 4g 08, 4g 05, de 3g 88 3g 87, 3g 85, 3g 72, 3g 50 ; ce dernier était à fleur de coin. Je dois remercier M. Cohen, conservateur au département des médailles, dont l'obligeance m'a facilité ces pesées et ces recherches.

de l'æs grave, souvent en deniers dans la période suivante. en sesterces sous la fin de la République et sous l'Empire jusqu'au temps de Constantin, en folles depuis Constantin.

On ne comptait que jusqu'à 100000, comme Pline l'assure (1); au-delà, on disait decies centena millia, centies centena millia, dix fois, cent fois cent mille, c'est-à-dire 1 million, 10 millions. On écrivait ces nombres d'une façon particulière, en les enveloppant de trois côtés du signe | | ; ainsi | X | veut dire dix fois cent mille ou un million. On écrivait les dixaines de mille en les surmontant d'une barre; XXDL veut dire vingt mille cinq cent cinquante.

Ainsi : HS | DCC | signifie 70 millions de sesterces.

On écrivit aussi dans la suite :

(I)	pour	1000 (2),
i))	»	5000,
((i))	»	10000,
i)))	»	50000,
(((i)))	»	100000.

VI. — DU RAPPORT DES TROIS MÉTAUX.

Le rapport qui existe entre la valeur de deux métaux employés dans le monnayage est, comme nous l'avons dit, un élément important pour l'estimation de la monnaie. Ce rapport peut lui-même être envisagé à deux points de vue différents ; en premier lieu, le *rapport commercial*, c'est-à-dire celui qui s'établit naturellement par le fait de l'achat des métaux sur le marché ; en second lieu, le *rapport légal*, c'est-à-dire celui que les pouvoirs publics établissent en

(1) Non erat apud antiquos numerus ultra centum millia ; itaque et hodie multiplicantur hæc ut deciens centena aut sæpius dicantur. Pl. XXXIII, 47.

(2) Comme on écrivait D ou I) = 500.

fixant la qualité du métal fin que doivent renfermer les pièces de monnaie.

Le second est ordinairement déterminé d'après le premier par les législateurs ; mais une fois qu'il a été fixé, il a, pour effet, de diminuer les écarts de valeur qui tendraient à se produire sur le marché entre les deux métaux et à maintenir jusqu'à un certain point le rapport commercial dans le voisinage du rapport légal. Toutefois, pour les métaux qui ne jouent qu'un rôle secondaire dans la circulation, le rapport légal et le rapport commercial peuvent être très-différents; c'est ce qui a lieu dans presque tous les pays pour les pièces de cuivre, et ce qui eut lieu à Rome lorsque cette monnaie céda le pas à la monnaie d'argent. M. Mommsen et M. Fr. Lenormant ont consacré à l'étude de ces rapports un chapitre de leur ouvrage (1). Je n'ai qu'à y puiser pour dresser les deux tableaux du rapport du cuivre à l'argent et du rapport de l'argent à l'or.

Le premier tableau nous montre que le rapport légal de l'argent a été d'abord : : 1 : 240 et que le rapport commercial avait été longtemps à Rome, ainsi qu'en Sicile : : 1 : 250 (2). J'en conclus que, pendant les premiers siècles de la République romaine, l'argent était très-rare et partant très-cher ; le cuivre était le métal ordinaire des monnaies et le régulateur des valeurs. Je le vois s'abaisser considérablement, sans pouvoir dire au juste si le rapport de 1 : 140 est un rapport commercial en même temps qu'il constitue le rapport légal. Ce qui est certain, c'est que, depuis les grandes conquêtes de République, le rapport légal donne au cuivre une valeur bien supérieure à sa valeur commerciale. Sous

(1) Mommsen-Blacas-de Witte, t. III, p. 42; M. Ch. Lenormant. Livre II, chap. I, *les trois métaux monétaires chez les anciens.*

(2) Mommsen-Blacas-de Witte. t. I, p. 236.

Septime-Sévère, nous voyons que le cuivre a cent vingt fois moins de valeur que l'argent; c'est à peu près le rapport que, pendant la seconde guerre punique, la loi Flaminia établissait (: : 1 : 112) et celui qui existe aujourd'hui sur notre marché français (1 kil. d'argent vaut légalement 222 fr.; 1 kil. de cuivre vaut 2 fr.)

Le second tableau montre qu'en général l'or avait relativement à l'argent une valeur moindre que de nos jours.

Si l'on excepte le taux accidentel de l'an 217 avant J.-C. que M. Mommsen attribue à une émission de monnaie d'or faite par des généraux de la République (1), l'or n'a jamais, sous la République et pendant les deux premiers siècles de l'Empire, valu 12 fois son poids d'argent. L'extraction de l'or qui exige des procédés moins savants que celle de l'argent, était la plus facile dans l'état des sciences et de l'industrie chez les Romains. D'ailleurs, durant l'antiquité et le moyen-âge, les mines d'argent qui alimentaient les marchés étaient relativement aux mines d'or moins abondantes qu'elles ne l'ont été depuis la découverte de l'Amérique : de là, un rapport commercial et légal qui est généralement moindre dans l'antiquité et au moyen-âge que dans les temps modernes.

Depuis Dioclétien, l'or augmente de valeur; il atteint même, sous Théodose le Jeune, le rapport de 1 à 18. Ce fait semble être une conséquence des invasions des barbares et de la misère des temps; le danger poussait à thésauriser, et le métal avec lequel on pouvait le mieux dissimuler sa fortune était plus recherché.

Nous avons déjà montré comment, durant les deux derniers

(1) Mommsen-Blacas-de Witte, II, 114.

siècles de la République, l'argent s'était substitué peu à peu au cuivre et avait servi d'étalon de la valeur; et comment, après Auguste, l'or joua principalement le rôle d'étalon dans la circulation (1).

(1) Voir M. Fr. Lenormant (t. I p. 182 et suiv.) qui adopte à cet égard l'opinion de M. Mommsen.

RAPPORT DE LA VALEUR DU CUIVRE A LA VALEUR DE L'ARGENT DANS LES MONNAIES ROMAINES

Une livre d'argent correspondait aux nombres suivants de livres de cuivre :
(Le laiton avait une valeur monétaire à peu près double de celle du cuivre.)

Avant le ve siècle. Chez les Etrusques	288	Rapport commercial	
Ve siècle av. J.-C. Rapport de l'as libral à l'argent..	250	id.	
269 av. J.-C.... Rapport des premiers deniers d'argent à l'as.	240	Rapport légal.	
240 avant J.-C... Réduction du poids des monnaies vers la fin de la 1re guerre punique.....	140	id.	
217 av. J.-C.... Loi Flaminia.....	112	id.	
89 av. J.-C..... Loi Plautia-Papiria.	56	id.	Le cuivre est certainement considéré depuis cette époque comme une monnaie d'appoint, n'ayant pas sa valeur intrinsèque. A partir d'Auguste, on fait des monnaies de laiton, ou auricalchum (cuivre et étain), dans le rapport avec l'argent de :: 1 : 28 et qui continuent sous les empereurs à avoir une valeur double de la monnaie de cuivre rouge.
Sous Néron.....	71.1	id.	
Sous Trajan.....	80	id.	
Après Septime-Sévère.....	120	Rapport commercial	Changements fréquents dans le rapport des deux métaux monnayés depuis Septime-Sévère.

RAPPORT DE LA VALEUR DE L'ARGENT A LA VALEUR DE L'OR DANS LES MONNAIES ROMAINES

Une livre d'or correspondait aux nombres suivants de livres d'argent :			
207 avant J.-C.... Monnaies frappées en vertu de la loi Flaminia par les généraux dans le sud de l'Italie.....	17.14	Rapport commercial	Taux probablement accidentel et trop élevé.
Vers 150 av. J.-C. et jusqu'à Auguste..... Cours de l'or fourni aux généraux par le Trésor romain.	11.91	id.	Avec deux crises d'abaissement de la valeur d'or, 1° par suite de la découverte des mines d'or du Norique ; 2° par suite du butin des Gaules qui fit momentanément tomber le rapport commercial à 8.93.
Sous César.....	11.91		
Sous Néron.....	10.31	Rapport légal.	
Sous Trajan.....	9.37	id.	
Sous Dioclétien.....	13.9	id.	A la suite d'altérations de la monnaie d'argent sous Septime-Sévère et sous ses successeurs.
Sous Julien..... Cours du change	14.40	id.	
Sous Théodose le Jeune id.	18	id.	

E. LEVASSEUR.

(La fin à une prochaine livraison.)

SENTENCES ET PROVERBES

DU TALMUD ET DU MIDRASCH

SUIVIS DU TRAITÉ D'ABOTH

PAR MOÏSE SCHUHL, RABBIN, OFFICIER D'ACADÉMIE [1].

Déjà, en 1873, M. Rabbinowicz a publié, sous le titre de *Législation civile du Talmud*, un volume de peu d'étendue, qui ne contient qu'une partie du traité de *Kethoubot* ou des douaires. Depuis, il s'est imposé une tâche beaucoup plus vaste et qui certainement lui fera honneur si, comme nous n'en doutons pas, il la conduit à bonne fin. C'est la législation civile du Talmud tout entière qu'il entreprend de nous faire connaître par une traduction frannçaise des divers traités talmudiques qui s'y rapportent, et par des notes et un commentaire destinés à expliquer la traduction elle-même quand les difficultés du texte ne permettent pas de lui donner la clarté désirable. Cette œuvre ne comprendra pas moins de cinq volumes. C'est le second et le troisième qu'il vient de faire paraître. Ils comprennent ce que les talmudistes appellent dans leur langage symbolique « la première porte » ou « la porte antérieure » (*Baba kama*), et « la porte du milieu, la porte moyenne » (*Baba metzia*). Ils seront suivis prochainement de « la dernière porte » (*Baba bathra*). En attendant l'introduction générale qui doit faire la matière du tome Ier, le traducteur nous offre, en tête de chacun des deux traités récemment mis au jour, une introduction particulière, propre à nous en faire saisir l'esprit et le caractère distinctif. Ceux que rebuteront les discussions souvent subtiles et les détails souvent arides de la jurisprudence rabbinique liront avec intérêt ces deux morceaux où les lois sont ramenées à leurs causes et à leurs principes. Nous ne pouvons faire autre chose que suivre

(1) V. plus haut, p. 160.

le maître est absous et l'eslave reste sous sa dépendance. « C'est son « argent, » dit encore l'Ecriture dans son énergique langage. Si, au lieu de les frapper avec cette cruauté qui met leur vie en danger, le maître s'est borné à crever un œil ou à casser une dent « à son serviteur ou à « sa servante, » ceux-ci se trouvent par là même mis en liberté. Pourquoi cela ? Parce qu'on ne restitue pas un œil à celui qui l'a perdu, comme on peut restituer la santé à un malade ; et le législateur a la même opinion d'une dent cassée. C'est parce que le vol est chose réparable, qu'il n'est dans le Peutateuque l'objet d'aucune répression véritablement pénale. Le voleur est simplement condamné à la restitution de l'objet dérobé et à des dommages-intérêts d'une valeur égale à celle de ce même objet.

Ayant à choisir, pour la répression des mutilations et des blessures, entre les deux principes également consacrés par la loi, les auteurs du Talmud se sont prononcés pour celui de la réparation. Ils ont pensé avec raison que si, pour un grand nombre de lésions physiques, il n'existe point de remède direct, elles trouvaient cependant un remède indirect dans une somme d'argent, dans un certain accroissement de fortune qui permettait à la personne blessée ou mutilée de remplacer le travail par l'aisance acquise et d'y chercher une consolation à la douleur elle-même. Le principe de la pénalité, comme nous l'avons déjà remarqué, n'était pas abandonné pour cela ; mais par l'étendue de la compensation accordée à la victime, il se confondait avec le principe de la réparation.

Au principe judiciaire des dommages-intérêts vient se joindre, par une affinité naturelle, celui de la responsabilité civile (1), également reconnu et consacré par les auteurs du Talmud. On le trouve déjà en germe dans le Peutateuque. D'après l'Exode (2), celui qui a creusé une fosse et qui l'a laissé ouverte, est responsable des accidents dont il se rend ainsi indirectement la cause. Il en est de même du propriétaire d'un taureau ombrageux ou de toute autre bête qu'il a lâchée dans le champ du voisin. Enfin, les ravages causés par la feu doivent être répa-

(1) C'est ce que M. Rabbinowicz appelle, bien à tort selon nous, le principe de solidarité.

(2) Ch. XXI, v. 33, 34, 35, 36 ; ch. XXII, v. 4 et 5.

rés aux dépens de celui qui l'a allumé. Mais les dispositions adoptées par les auteurs du Talmud sont plu s variées et plus précises. Par exemple pour les dommages qui sont la suite d'un incendie, ils distinguent, ce que le texte biblique ne fait pas, entre l'imprudence et la malveillance, et se montrent, en les punissant toutes deux, beaucoup plus sévères pour la seconde que pour la première. Parmi les accidents dont on est civilement responsable, ils ne comptent pas seulement ceux qui sont occasionnés par une fosse imprudemment laissée ouverte, mais ceux que produit la chute d'un objet placé sans précaution sur la terrasse ou sur les fenêtres élevées d'une maison. Grâce à leurs divisions et à leurs subdivisions, souvent un peu subtiles, aucun des moyens que nous avons de nuire indirectement à notre prochain ne leur échappe, et la réparation qu'ils exigent est toujours proportionnée à la gravité du mal et au danger de l'impunité.

C'est avec la même sollicitude qu'ils veillent à la restitution des objets perdus sur la voie publique. Déjà le Pentateuque (1) en fait une obligation impérieuse qu'il applique surtout au bétail employé par l'agriculture : « Si tu vois le bœuf de ton frère ou son agneau égaré, n'en détourne pas les regards, mais ramène-les à ton frère. Si ton frère ne demeure point près de toi ou que tu ne le connaisses pas, tu recueilleras l'animal dans ta maison et il restera auprès de toi jusqu'à ce que ton frère le recherche, et tu le lui rendras. » Mais les auteurs du Talmud, en généralisant cette obligation, prescrivent en même temps la manière de la remplir. Ils exigent que celui qui a trouvé un objet perdu l'annonce ou le fasse annoncer à trois reprises, pendant les trois grandes fêtes que tout Israélite, aux termes de la loi, est obligé de célébrer à Jérusalem. Celui qui a trouvé sur son chemin un animal égaré est tenu de le recueillir et de le nourrir avec soin, au moins pendant une année, jusqu'à ce que le propriétaire vienne le réclamer et lui rembourse l'équivalent de ses dépenses. L'année écoulée, la bête pouvait être vendue; mais en tout temps le produit de la vente devait être remis au propriétaire dès que celui-ci se faisait connaître.

(1) Deutéronome, ch. XXII, v. 1-5.

On répète souvent que tous les devoirs, soit de charité, soit de justice, que la Bible et le Talmud prescrivent aux Israélites ne sont obligatoires qu'envers leurs compatriotes et coreligionnaires. C'est une grave erreur. D'après un texte talmudique cité par M. Rabbinowicz (1), un Israélite est tenu, quand la vérité l'exige, de déposer contre un Israélite en faveur d'un païen, devant un tribunal païen. D'un autre côté, le témoignage d'un païen est reçu contre un Israélite devant un tribunal israélite. Il est impossible de pousser plus loin l'impartialité et de se faire une idée plus haute de la conscience des témoins et de celle des juges. Dans un autre passage on va jusqu'à soutenir qu'un Israélite est plus coupable quand il fait tort à un païen que lorsqu'il fait tort à un de ses coreligionnaires, car dans le premier cas il aggrave sa faute en compromettant l'honneur de sa croyance, ou selon l'expression originale, en profanant le nom de Dieu (*Khiloul haschem*) (2).

Mais de toutes les règles de droit civil contenues dans le Talmud, il n'y en a pas qui soit moins connue et qui soit plus digne de l'être que celle qui concerne l'usure, ou pour parler plus exactement le prêt à intérêt, aucune différence n'étant admise à cette époque et dans ce milieu entre l'intérêt légal et l'intérêt usuraire. Pour comprendre la loi talmudique, il est nécessaire de remonter à celle du Pentateuque.

Il y a dans le Pentateuque trois passages qui renferment l'interdiction absolue ou restreinte du prêt à intérêt. On lit dans l'Exode (3) : « Si tu « prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, à un pauvre qui de- « meure avec toi, tu ne te comporteras pas avec lui comme un exacteur « tu ne lui imposeras pas d'intérêt. » Le Lévitique (4) tient à peu près le même langage en lui donnant plus d'extension : « Si ton frère décline, « et que sa main fléchisse, soutiens-le. Que l'étranger et le domicilié « vive aussi avec toi. Ne prends pas de lui d'intérêt ni de surcroît; crains « ton Dieu et que ton frère vive avec toi. » Enfin le Deutéronome, en reproduisant la même prohibition d'une manière encore plus impérative

(1) Tome II, introduction, p. XXI, et p. 470 de la traduction.

(2) Tome II, introduction, p. XX, note 1.

(3) Ch. XXII, v. 24.

(4) Th. XXV, v. 35 et 36

s'il est possible, la limite aux Hébreux et en exclut l'étranger; non pas l'étranger mêlé aux habitants du pays (*gher*), mais celui qui vit hors des frontières de la Palestine (*nochri*) : « Tu ne prendras pas d'intérêts de « ton frère, soit intérêts d'argent, soit intérêts de commestibles, ni l'in- « térêt d'aucune chose qu'on prête à intérêt. De l'étranger tu prendras « de l'intérêt, mais tu ne prendras pas d'intérêt de ton frère, afin que « Jéhovah ton Dieu te bénisse en toute chose où tu mettras la main, sur « la terre où tu viendras pour la posséder. »

Il est clair que dans le premier passage il n'est question que du prêt d'Hébreu à Hébreu. Dans le second, on s'occupe aussi de l'étranger, mais de l'étranger qui a pris domicile parmi les hébreux, et c'est pour ordonner qu'on pratique envers lui le même désintéressement qu'envers un frère, c'est-à-dire envers un compatriote et un coreligionnaire, deux qualités inséparables dans l'esprit du législateur. Enfin dans le Deutéronome on mentionne l'étranger proprement dit, *nochri*, celui qui n'a pas son domicile dans le pays et qui n'y paraît qu'en passant, qui ne l'habite que par intervalles. C'est à celui-là qu'il est permis, non pas comme on l'a dit, de prêter à usure, mais en un sens général, de prêter à intérêt. C'est à ce troisième passage que les auteurs du Talmud, dans le traité qui porte le nom de *Porte-moyenne*, *Baba-metzia*, ont donné une signification tout à fait inattendue. Ils remarquent que le mot que nous traduisons par prêter à intérêt (*taschich*), n'a pas seulement la forme active, mais celle que les grammairiens appellent la forme *énergique* (le *hiphil* des grammairiens hébreux), et qu'il signifie laisser prêter, laisser exercer l'usure, accorder à cette opération un concours volontaire. Or, comment laisse-t-on pratiquer le prêt à intérêt ou l'usure? Comment en devient-on le coopérateur ou le complice? C'est en payant les intérêts du prêt qu'on nous a fait et en acceptant un prêt sous cette condition. Les paroles du Deutéronome que nous avons citées doivent donc être entendues de cette façon : « Non-seulement tu ne prêteras pas à intérêt « à ton frère, mais s'il te fait l'offre d'un prêt de cette nature, tu n'ac- « cepteras pas, tu exprimeras la résolution de ne point payer les intérêts; « car en payant les intérêts, tu te rends complice d'un acte absolument « défendu par la loi divine, tu es cause que cet acte se produit. Il en est

« autrement quand il s'agit d'un étranger, et d'un païen. A celui-là tu « peux payer des intérêts quand tu as besoin de son argent et qu'il « t'offre de te le prêter. Il n'est pas soumis à la loi de Moïse et tu n'as « pas à craindre de lui aider à la violer. »

Il résulte de là que s'il est permis, selon la jurisprudence talmudique, d'emprunter d'un païen à titre onéreux, il est défendu de lui prêter sous la même condition, même s'il est étranger, s'il n'a pas son domicile au milieu de nous. « Si un Israélite, dit un docteur du nom de Houna, reçoit des intérêts des mains d'un païen, le ciel le punira comme s'il avait commis la même violation de la loi à l'égard d'un frère (1). La seule chose que les auteurs du Talmud trouvent licite à l'égard d'un païen, c'est de tirer profit d'un capital qu'on lui a confié pour l'employer à des opérations commerciales; parce qu'alors ce ne sont plus des intérêts que l'on perçoit, ce sont des bénéfices qu'on partage en compensation des risques qu'on a courus. On n'est pas un prêteur, on est un associé.

Rien n'égale l'horreur des auteurs du Talmud pour l'usure et les usuriers. Les usuriers, pour eux, sont des voleurs de grand chemin, *gazlanim*, et pratiquer l'usure, signer un contrat de prêt à intérêt, c'est renier le Dieu d'Israël. L'écrivain qui a rédigé un tel contrat, les témoins qui en attestent l'authenticité, celui qui se porte caution pour le débiteur sont aussi coupables à leurs yeux que les deux parties principales, c'est-à-dire le prêteur et l'emprunteur. La condamnation qu'ils prononcent contre ce genre de transaction est poussée si loin qu'elle enveloppe le loyer qu'on paye pour un objet prêté. Le propriétaire, à les en croire, n'a droit qu'à une indemnité pour les avaries subies par sa propriété pendant la durée de la location. L'usure est criminelle à leurs yeux, même quand elle ne s'exerce qu'en paroles. Ainsi il ne faut pas adresser à un créancier, et le créancier ne doit pas accepter des compliments qu'on ne lui ferait pas si on ne lui devait rien.

De même que l'usure, les jeux de hasard et les spéculations, les conventions qui ressemblent à un jeu, sont proscrits par les docteurs de la synagogue. Ceux qui se livrent à ces jeux sont frappés d'incapacité civile, et leurs conventions aléatoires sont déclarées nulles et de nul effet.

(1) Tome III, introduction, p. XXXII; traduction, p. 302.

On voit qu'à l'époque où ces dispositions ont été adoptées, les Israélites n'étaient encore qu'un peuple de laboureurs et d'artisans. Le commerce passait à leurs yeux pour une profession païenne et étrangère.

C'est ce qui nous explique en grande partie la situation privilégiée que la législation talmudique accorde à l'ouvrier. Nous en trouvons un exemple entre beaucoup d'autres, dans les dispositions qui se rapportent au serment judiciaire. En général, le Talmud ne défère le serment qu'au défendeur, et encore y apporte-t-il toute sorte de restrictions, afin sans doute de diminuer autant que possible le nombre des parjures; afin que, selon les expressions de l'Écriture, le nom de l'Éternel ne soit pas proféré en vain. C'est à celui qu'on accuse, sans preuve, de s'être approprié injustement un dépôt, à affirmer sous la foi du serment qu'il n'a rien reçu. La même obligation existe pour celui de qui, en l'absence de plusieurs témoins ou d'un engagement écrit, on réclame une somme d'argent. Le serment une fois prêté, et nous ferons observer en passant qu'il était étranger aux formalités qui lui ont été imposées plus tard par un sentiment d'injurieuse défiance sous le nom dérisoire de serment *more judaïco;* le serment une fois prêté, le débiteur supposé ou réel était libéré. Les rôles étaient renversés quand le demandeur était un ouvrier et le défendeur un patron. S'il arrivait qu'un ouvrier réclamât son salaire et qne le patron affirmât le lui avoir payé, ce n'est pas au patron, c'est à l'ouvrier que le serment était déféré. On sait que, d'après une loi du Pentateuque, conservée par le Talmud au moins en théorie, l'année sabbatique amenait l'abolition de toutes les dettes. C'était comme une prescription périodique, facile à prévoir et dont on devait certainement tenir compte dans les transactions de la vie économique. Mais le salaire dû à l'ouvrier ou les dettes qu'il revendiquait à ce titre étaient imprescriptibies.

C'est sans doute aussi dans le même sentiment de sollicitude pour l'ouvrier, et en général pour le pauvre, obligé de vivre du travail de ses mains, qu'il faut chercher la raison des lois du Talmud qui concernent la saisie judiciaire et le prêt sur gages. La saisie judiciaire ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un jugement et par une autorisation expresse du tribunal. Et même quand cette condition était remplie, la saisie ne pouvait atteindre que des objets placés sur la voie publique. Ni le

créancier, ni ses agents, ni cette classe d'officiers judiciaires qui ressemblait à nos huissiers ne pouvaient pénétrer dans l'intérieur de la maison. Le domicile privé était inviolable. Quant aux gages, il n'était pas permis de les prendre sur les meubles et les ustensiles de première nécessité. Ni le lit sur lequel on couchait, ni le lit sur lequel on mangeait, ni les vêtements à l'usage de la femme et des enfants ne pouvaient en tenir lieu. Le créancier qui s'en était emparé était tenu de les restituer. Il y a même une tradition, non admise, il est vrai, dans le recueil officiel de la Mischna, d'après laquelle le créancier était obligé de laisser à son débiteur de la nourriture pour trois cents jours, des vêtements pour une année, un lit, un matelas, des sandales et si le débiteur était un ouvrier, deux outils de chacun des genres de ceux que réclamait son état. Voilà dans un pays, où le prêt à intérêt n'était point permis, une législation peu encourageante pour les prêteurs et, par cela même, plus nuisible qu'utile aux emprunteurs. Quant aux transactions commerciales, elle devait avoir pour résultat de les supprimer tout à fait.

Nous ne pousserons pas plus loin cette appréciation et cette analyse de quelques-unes des lois civiles du Talmud, elles suffiront, à ce qui nous semble, pour appeler sur les deux volumes publiés par M. Rabbinowicz l'intérêt et l'attention des savants qui s'occupent de l'histoire du droit et de législation comparée. Le moraliste et le philosophe y trouveront plus d'un sujet d'utiles méditations. Tous ceux qui les auront lues se joindront à nous pour encourager M. Rabbinowicz à persévérer jusqu'à l'achèvement de son œuvre.

Il nous reste à donner une idée sommaire du dernier des trois ouvrages que nous avons annoncés en tête de cet article. M. Schwab poursuit courageusement la tâche difficile qn'il s'est imposée de traduire tout entier le Talmud de Jérusalem, beaucoup moins connu que celui de Babylone. Le tome Ier de cette traduction a vu le jour en 1872, et nous en avons rendu compte ici même. C'est le second qui vient de paraître, il y a quelques mois, et l'on nous promet qu'il sera suivi de près par le troisième. Depuis l'année 1872, de nouveaux documents philologiques relatifs à cette ancienne rédaction du Talmud et des parties plus correctes du texte ont été publiés en Allemagne. M. Schwab s'en est servi

pour perfectionner son œuvre et corriger les fautes qui ont été relevées souvent avec plus de sévérité que de justice dans le précédent volume. Des quatre traités qu'il a réunis dans celui-ci, un seul a été traduit dans une langue européenne, c'est le premier, dont il a paru, en 1781, une version allemande.

Quant à la matière de ces traités, deux d'entre eux (*Péa* et *Demaï*) se rapportent à ce qu'on pourrait appeler la taxe des pauvres chez les Juifs. Elle comprend les différentes espèces de contributions que le propriétaire de la terre doit payer en nature au pauvre, au lévite, à l'étranger, à la veuve et à l'orphelin. Le troisième de ces traités *(Kilaïm)* contient l'explication et les applications diverses des défenses du Lévitique qui concernent les mélanges : la défense d'atteler ensemble deux bêtes de somme d'espèces différentes; la défense d'ensemencer un champ avec des grains qui ne sont pas de la même espèce ; la défense de porter des vêtements composés de matières différentes, telles que la laine et le lin ou la soie et la laine. Enfin, le quatrième traité *(Schebiith)* est consacré à l'année sabbatique, à celle qui termine chaque période de sept ans, ou ce qu'on appelle une semaine d'années. Il y est question du repos que, selon les idées du temps sur l'agriculture, il faut laisser à la terre pour lui conserver sa fécondité. Nous allons recueillir un peu au hasard dans ces étranges compositions quelques traits caractéristiques de l'esprit qui les a inspirées.

Voici d'abord un bel exemple de piété filiale, cité au milieu d'une discussion relative à la façon dont il faut observer le précepte biblique d'honorer son père et sa mère. On demandait un jour à Rabbi Eliézer jusqu'où va l'obligation d'honorer ses parents. « C'est à moi, s'écria-t-il, « que vous faites une pareille question ? Adressez-vous plutôt à Dama, « fils de Netina. Étant président du tribunal, il fut un jour frappé au « visage par sa mère d'un coup de sandale, en présence de tous ses col- « lègues ; et comme la sandale était tombée à terre, il la ramassa, et la rendit à sa mère, afin de lui épargner la peine de se baisser (1). » Plusieurs autres exemples, non moins touchants, viennent se joindre à celui-là, et l'un des docteurs soutient que le devoir en question passe

(1) Traité *Péa*, p. 9 de la traduction française.

avant les devoirs purement religieux, et que, pour le remplir dignement, il n'y a pas de sacrifice qu'il ne faille faire, jusqu'à celui de tendre la main.

Sur ce texte de la Mischna : la bienfaisance n'a pas de limites, » une discussion s'engage pour savoir si la bienfaisance admet un *minimum*, et quelle en est la mesure. D'après les uns, c'est le cinquième du capital dans la première année où il a été acquis, et le cinquième du revenu, pendant les années suivantes. D'après les autres, c'est un tiers avec la même distinction entre la première année et les années suivantes. Enfin, il en est quelques-uns qui se refusent à admettre un *minimum*, et qui, joignant l'action au conseil, ont partagé tous leurs biens entre les pauvres. On nomme parmi eux un personnage célèbre dans l'histoire du judaïsme, le roi Monobaze, un païen converti à la loi de Moïse. Comme sa famille lui reprochait d'avoir dissipé en aumônes les trésors amassés par ses ancêtres, il lui répond presque dans les termes dont se sert l'Evangile : « Mes ancêtres ont amassé des trésors terrestres, moi je veux amasser des trésors dans le ciel (1). »

On trouve, dans la partie du Talmud de Jérusalem que nous avons sous les yeux, un peu plus que des maximes générales sur la bienfaisance; on y remarque une certaine organisation de ce qu'on appelle aujourd'hui l'assistance publique : une marmite pour les pauvres, qui fait penser à nos fourneaux pour les pauvres ; une caisse des pauvres, administrée par les personnages les plus éminents en Israël ; enfin, une taxe des pauvres, c'est-à-dire une contribution obligatoire, perçue au nom de la loi, pour alimenter la caisse de l'assistance publique, conjointement avec celle des écoles. La marmite des pauvres ne paraît avoir été réservée qu'aux indigents réduits à vivre au jour le jour, car toute personne ayant des moyens de subsistance pour quinze jours en était exclue. Elle fournissait au pauvre nomade les trois repas qui étaient en usage le jour du sabbat. Les autres jours, ou lui fournissait du pain et un gîte pour la nuit. La caisse des pauvres était à l'usage des pauvres sédentaires. Tout habitant de la ville ou du village, de la commune en un mot, qui avait six mois de résidence, était forcé d'y contribuer selon ses moyens. C'était

(1) Même traité, p. 7.

une véritable taxe des pauvres, acquittée en argent, sans préjudice de celle qui pesait sur les fruits et les moissons. Nous avons dit que l'administration et la répartition des fonds provenant de cette taxe étaient confiées aux hommes les plus éminents. La tâche n'était pas facile, à en juger par les paroles que l'on prête à l'un d'entre eux, au célèbre Akiba. Comme il voulut, avant d'entrer en charge, avoir l'avis de sa femme. celle-ci lui fit remarquer qu'il serait en butte aux outrages et aux malédictions des pauvres s'il ne réussissait pas à les contenter tous. « C'est précisément pour cela, répondit Akiba, que je désire être leur « administrateur, car sans cela, où serait le mérite d'occuper cette fonction (1). »

Le traité des mélanges *(Kilaïm)* nous offre une curieuse classification des grains, des plantes et des fruits qui sont propres à l'alimentation de l'homme, des animaux domestiques ou susceptibles de domestication, et des matières textiles, employées à la fabrication de nos vêtements. Puisque le mélange des espèces est interdit par la loi, soit par dee motifs d'humanité, comme lorsqu'on attèle au même char ou à la même charrue des animaux inégaux en force, soit pour écarter certaines pratiques de l'idolâtrie, il était nécessaire de rechercher quels sont ceux de ces produits de la terre, de ces matières et de ces animaux qui appartiennent à des espèces différentes, ou qui ne sont que des variétés de la même espèce. Quelques opinions, nous voulons dire quelques hypothèses physiologiques se mêlent à ces essais de botaniqne et d'histoire naturelle. Par exemple, on prétend que dans la génération de l'homme, les parties blanches, telles que le cerveau, les os et les nerfs viennent de l'homme ; les parties rouges, c'est-à-dire le sang, les muscles et la peau viennent de la femme, et le souffle vivifiant vient de Dieu. La même répartition est faite, pour les animaux des espèces supérieures entre le mâle et la femelle (2).

Dans le traité de l'année sabbatique *(Schebiith)*, on ne trouve que des prescriptions agricoles sur la meilleure façon de laisser reposer la terre pendant la dernière année de la période septennale. et sur l'emploi qu'on

(1) Même traité, p. 113 de la traduction française,

(2) P. 305 de la traduction française.

doit faire de ses produits spontanés à cette époque de jachère. Ce qu'on y remarque de plus intéressant, c'est la légende d'après laquelle Simon ben Jochaï, l'auteur présumé du Zohar, aurait passé treize ans dans une caverne, d'où il serait sorti, possédant le don de faire des miracles (1). Il n'en fallait pas davantage pour accréditer la supposition qu'il s'y était livré à l'étude d'une science surnaturelle dont la Kabbale, et le principal monument de la Kabbah, le Zohar, serait la plus haute expression.

L'œuvre de M. Schwab ne fait nullement concurrence à celle de M. Rabbinowicz ; tout au contraire, elle l'éclaire et la complète. L'une et l'autre, elles feront connaître en France la tradition juive par ses deux monuments les plus considérables et les plus accrédités. Nous les suivrons dans leur développement parallèle, et nous nous ferons un devoir, à mesure qu'elles avanceront, d'en entretenir nos lecteurs.

(1) P. 415 de la traduction française

Ad. FRANCK.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR

A DÉCERNER EN 1878.

L'Académie avait mis au concours en 1874, pour le prix quinquennal de la fondation Félix de Beaujour à décerner, en 1878, le sujet suivant : « *De l'indigence aux différentes époques de la civilisation,* » avec ce programme :

« Rechercher, en ce qui concerne l'indigence, l'influence exercée par les « progrès croissants de la richesse, et signaler les principales d'entre les « causes qui ont pu contrarier ou amoindrir l'effet de ces progrès. »

L'Académie connaît le caractère particulier de la fondation Félix de Beaujour, une de nos plus anciennes, puisqu'elle remonte à l'année 1834 ; elle se recommande par la permanence de son but : *prévenir ou soulager la misère dans différents pays et plus particulièrement en France,* et par la variété des moyens dont le choix est laissé à l'Académie ; les résultats des précédents concours dont il serait superflu de rappeler ici les programmes et les lauréats, montrent à l'évidence que les intentions charitables du fondateur ont toujours trouvé dans l'Académie un interprète et un auxiliaire dévoué et heureux de ses volontés.

Pour le concours qui nous occupe, un petit nombre de concurrents a répondu à l'appel, et des mémoires qui nous ont été adressés, aucun n'a paru à la Commission mixte, composée de MM. Nourrisson, Baudrillart, Pont, Levasseur, Henri Martin et Vergé, mériter le prix ou même une de ces récompenses dont l'Académie aime à disposer dans sa sollicitude pour des efforts méritants, mais qui n'ont pas entièrement atteint le but proposé. La Commission m'a chargé de faire connaître à l'Académie les motifs de sa résolution.

Quatre mémoires seulement ont été déposés en temps utile au secrétariat de l'Institut ; ils ont entre eux cette regrettable ressemblance de s'être trop souvent écartés des termes du programme ; ils appellent aussi l'at-

tention par la variété et l'opposition de leurs qualités et de leur défauts, les uns s'égarant et s'attardant, suivant la nature d'esprit de chacun et les précédents de ses études, dans la spéculation philosophique ou religieuse, les autres se confinant dans le domaine des faits modernes et des doctrines économiques contemporaines et s'arrêtant comme par occasion à la civilisation et à l'indigence. A tous ont manqué l'ampleur exigée pour la solution d'un si curieux et si vaste problème et un sage emploi des données de l'histoire, de la morale et de la science économique : l'examen détaillé des quatre mémoires nous permettra de préciser les appréciations qui précèdent et d'en faire l'application.

Le mémoire n° 1 a pour épigraphe la phrase suivante : « L'indigence « est un mal à combattre comme tout autre mal, par l'exercice de la vo- « lonté, ce ressort qui fait l'homme et qui, mis en jeu par la nécessité, « crée toutes ses grandeurs. »

Il se compose de 99 pages petit in-4°, et de 12 pages de tables. L'insuffisance du cadre est évidente; mais la brièveté et la sécheresse dans l'explication ne sont pas les seuls défauts de ce mémoire. L'auteur se complaît et s'attarde dans l'étude des sociétés antiques et surtout des sociétés juive et grecque. L'ancien et le nouveau Testament sont mis par lui à contribution. L'Olympe fournit aussi son contingent, et il n'est guère de noms célèbres de la littérature grecque qui ne trouve sa place dans cette revue, mais sans rapport apparent avec le sujet et comme par un caprice de l'esprit ou un mirage des souvenirs classiques. Aux termes du programme, les civilisations de l'Orient devaient, comme celles qui les ont suivies, appeler l'attention des concurrents, mais dans une sage proportion et sans l'absorber.

On aurait encore à reprocher à l'auteur du mémoire n° 1, la hardiesse et l'inexactitude des propositions philosophiques et sociales qu'il met en avant; il débute par cette phrase : « L'état sauvage ne connaît pas l'indigence, l'indigence naît avec la civilisation ; » puis il s'attache à célébrer les douceurs de l'état sauvage, en opposition à la civilisation et à la richesse, voit dans la constitution de la propriété le principe de l'indigence; c'est l'école de Rousseau dans toute l'exaltation du paradoxe. Ainsi parle l'auteur au début de son mémoire, et cependant par une contradiction

inexplicable, arrivant à la conclusion, ch. XV, p. 95, il célèbre la richesse, fruit du travail, comme seul moyen de conserver ce qui est bien aujourd'hui et d'acquérir ce qui sera mieux plus tard. De plus il néglige beaucoup les temps modernes, ne s'occupe ni de statistique, ni d'histoire comparée, et dans les élans d'une imagination bizarre et peu réglée, il intercale au milieu des problèmes les plus graves des sujets aussi incohérents que peu sérieux, et semble avoir oublié la réserve qui convient à la discussion des grands problèmes sociaux et les habitudes de nos concours académiques. Il serait injuste cependant de ne pas constater, sous une forme capricieuse et heurtée, l'expression de sentiments honnêtes et quelquefois élevés.

Des quatre mémoires, le n° 2 est le plus en dehors du sujet et des termes du programme ; il a pour épigraphe la phrase suivante :

« Les questions les plus vieilles sont presque toujours aussi les plus « actuelles. » Il se compose de 190 pages, grand in-4°.

Le mémoire est divisé en dix chapitres. Le titre de plusieurs de ces chapitres suffit à démontrer dans quelles régions de pure spéculation, l'auteur s'est égaré ; l'histoire, l'économie politique, la statistique surtout le préoccupent à un très-médiocre degré. Sans doute la fermeté et la pénétration de la pensée sont souvent évidentes. L'auteur a du style et se complaît dans l'examen des problèmes généraux de l'humanité et des sociétés ; il a étudié ce que l'on a écrit de nos jours sur la misère, dans la sphère des idées et des systèmes, mais les grandes transformations de l'histoire, le côté intime de la vie de l'homme et des peuples constaté par les événements extérieurs et précisés par les chiffres, semblent répugner à ses études et à la nature de son esprit. Comment suivre l'auteur dans des digressions qui représentent la moitié du mémoire : l'influence des dissensions humaines ; — les iniquités des anciens temps ; — les conditions spéciales de la science et du travail de l'homme ; — la nécessité absolue de la bienveillance et de la charité. D'autres chapitres, il est vrai, rentrent dans le programme, et il convient de signaler celui qui est relatif aux progrès du bien-être par la civilisation et l'industrie. C'est l'antithèse des affirmations signalées au début du mémoire n° 1 ; et aussi celui contenant le tableau de l'indigence, de la richesse et des besoins relatifs aux diverses épo-

ques, tracé en termes trop succincts, — vingt-deux pages à peine ; — la recherche des causes particulières de l'indigence et des conditions du pauperisme, le tableau des institutions de bienfaisance et de soulagement, exposé assez complet et apprécié avec impartialité de l'organisation charitable et du concours de la charité privée. On regrette de ne pas trouver au milieu de cette analyse une définition de l'indigence, définition délicate, l'indigence variant suivant les pays, les époques, les âges, et se trouvant quelquefois le produit même d'un développement de civilisation, qui rend les individus plus difficiles, plus exigeants, avec plus de besoins peut-être et certainement avec plus de passions. L'indigence se règle aussi et peut s'apprécier d'après la modération des désirs et des habitudes : « Nous aurons beaucoup de superflu, dit saint Augustin, si nous ne gardons que le nécessaire, mais si nous regardons les choses vaines, rien ne nous suffira. »

Dans les phases diverses du programme, l'auteur du mémoire n° 2, ne se défend pas suffisamment contre les inspirations d'une philanthropie vague, marquée par des regrets et des sous-entendus. C'est ainsi qu'après s'être élevé contre les combinaisons coopératives et avant d'énumérer les différents remèdes à appliquer suivant lui à l'adoucissement de l'indigence, il écrit ces quelques lignes dont il est impossible de dissiper l'obscurité : « C'est dans une bienveillance éclairée, que doit se trouver, selon nous, le nœud du problème de la vie. En exprimant cette pensée, nous excluons toute fausse sentimentalité. Nous n'arrivons pas dans cette recherche de la vérité, avec des illusions naïves, sur lesquelles pourraient s'exercer l'indifférence ou l'ironie de ceux qui trouvent plus commode de se tenir à l'affût des faiblesses d'autrui. — On en aura la preuve le jour, où certains hommes se résoudront à faire une seule et même nation avec les autres, sans avoir la prétention d'en être les maîtres absolus. »

On conviendra que ces conclusions presque mystérieuses et en tout cas énigmatiques au sujet du problème de l'indigence n'en feront pas avancer la solution, et que le vague de la formule laisse aux esprits, même les mieux disposés, l'embarras le plus complet et les incertitudes les plus grandes. Le vague est, en effet, le défaut particulier du mémoire n° 2, cependant recommandable sous plusieurs rapports.

L'ordre que nous suivons dans l'analyse des mémoires n'implique aucune idée de classement; il est seulement réglé par le n° donné au dépôt fait à notre secrétariat; autrement il serait juste et nécessaire d'affirmer la supériorité du mémoire que nous abandonnons sur celui dont nous allons aborder l'examen.

Le mémoire n° 3 a pour épigraphe cette phrase empruntée à Turgot : « Le nombre des indigents diminuera et les secours que l'humanité pro- « cure à ceux que l'âge et les infirmités réduisent à l'inaction, seront « plus abondants (Turgot, préambule de l'*édit de suppression des corpora- « tions en 1776*). »

Il se compose de 183 pages, petit in-4°, est réparti en chapitres qui forment des divisions logiques et méthodiques du sujet. C'est ainsi que le chapitre premier est consacré à rechercher quels sont les caractères de l'indigence dans les civilisations de l'antiquité et dans celles qui plus récentes, n'ont pas reçu le sceau du christianisme. Dans le chapitre II, l'auteur constate les caractères de l'indigence dans les civilisations chrétiennes; ainsi : 1° de l'indigence dans les civilisations chrétiennes; — 2° de l'influence que les progrès de la richesse exercent sur l'indigence dans les civilisations non chrétiennes. Dans le chapitre III, l'auteur recherche les causes qui ont pu contrarier ou amoindrir l'influence des progrès de la richesse sur l'indigence. Le chapitre IV traite de l'économie chrétienne en présence du paupérisme. C'est la partie la plus développée du mémoire, et l'auteur, chrétien ardent et enthousiaste, voudrait restaurer l'esprit chrétien qui, suivant lui, nous fait presque aussi complètement défaut qu'aux sociétés corrompues du paganisme antique.

Comme les deux mémoires précédents, le mémoire n° 3 est très-insuffisant au point de vue des documents de la statistique et de l'étude comparée des pays étrangers. On peut remarquer quelques pages excellentes sur la féodalité et son rôle protecteur au milieu des misères du moyen-âge, sur la féodalité qui fut moins dure au pauvre monde que les civilisations grecque et latine, parce qu'au milieu d'épouvantables calamités, guerre, lèpre, contagion, famine, les populations trouvaient souvent sous l'inspiration chrétienne, dans le prêtre et dans le seigneur, de secourables auxiliaires.

Les remèdes de l'indigence indiqués par l'auteur seront-ils bien efficaces? Le mouvement coopératif par exemple! on l'a essayé, on l'essaie encore. Le moment est-il venu de se prononcer? La liberté commerciale! mais nous la pratiquons depuis longtemps et il ne manque pas de gens pour lui imputer, à tort ou à raison, les souffrances actuelles des populations. L'agriculture, par l'abaissement des impôts fonciers, l'établissement des voies de communication et les irrigations! sauf l'abaissement des impôts fonciers, il est donné chaque jour satisfaction aux intérêts généraux des populations. Des lois morales contre l'ivresse, l'exploitation de l'enfance, la prostitution, le jeu, la séduction! Sans doute on relèverait par là le niveau de la moralité publique dont l'auteur proclame avec raison la grande importance, mais cela suffira-t-il pour supprimer l'indigence? Enfin remettre à la charité privée et à l'initiative religieuse, par le rétablissement des tours, une nouvelle organisation des hôpitaux, des orphelinats et de toutes les institutions charitables! Pour lui, la bienfaisance officielle n'est que la citadelle du communisme, et il ajoute que Dieu ne charge pas l'Etat du soin de soulager les pauvres, de soigner les malades, de consoler les affligés. Est-ce bien choisir son moment et la question d'opportunité ne se joindrait-elle pas aux autres complications de la mesure proposée. Que l'auteur soit opposé à ce qu'on a appelé de nos jours la charité légale, telle qu'elle existe en Angleterre, c'est-à-dire à un système d'après lequel tout secours distribué n'est que l'acquittement d'une dette, éteinte sur les produits d'une taxe spéciale, il trouvera peu de contradicteurs; mais en France, les traditions administratives, l'esprit public s'accordent à reconnaître l'opportunité du concours du gouvernement à ses différents degrés administratifs : Etat, — département, — commune, — concours volontaire et spontané sans reconnaissance d'un droit chez le pauvre ou l'indigent, avec la charité individuelle, pour arriver au soulagement de la misère, à l'aide de ressources spéciales ou de prélèvements sur les revenus publics.

Inutile également de relever des confusions fréquentes de la pauvreté et de l'indigence, des contradictions sur l'origine et le caractère de la misère; sur l'appréciation souvent contradictoire de la mission de l'Etat, des invocations chrétiennes et mystiques qui sembleraient de-

voir couper court à toute discussion et qui n'ont pas à prendre place dans un mémoire académique.

L'auteur a du reste conscience des lacunes considérables de son mémoire car il termine en exprimant le regret d'avoir été forcé de parcourir à grands pas les routes de l'histoire, et nous eussions aimé, dit-il, à nous arrêter dans les vallées de l'Attique, sur les bords du Tibre et surtout à nous reposer sous les ombrages protecteurs de la civilisation chrétienne.

Il reste à entretenir l'Académie du mémoire n° 4. Ce mémoire porte l'épigraphe suivante : « Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, « mais parce qu'il ne travaille pas, » et se compose de 1017 pages grand in-8°.

C'est le travail le plus étendu et le plus complet au point de vue adopté par l'auteur, de tous ceux présentés à notre appréciation ; mais, et c'est un vif regret pour la Commission, nous devons ajouter que s'il se recommande par de très-sérieuses qualités, par des recherches considérables, par une connaissance complète des auteurs qui se sont voués aux études d'économie charitable, — il en cite plus de 250, dont il présente à part le tableau — s'il fait preuve d'un jugement droit et honnête, on regrette, qu'avec ces rares qualités d'esprit, l'auteur du mémoire n° 4 ne leur ait pas donné une direction plus conforme au programme de l'Académie : il n'a pas compris le sujet, ou du moins il ne s'est pas conformé à ses prescriptions et au programme indiqués.

Et tout d'abord, l'auteur du mémoire n° 4 a trop laissé de côté la partie historique. Ainsi pour ce qui concerne Rome, six pages — de la page 40 à la page 46, et ce qu'il donne est emprunté à M. Boissier, *(Associations ouvrières et charitables dans l'empire romain,)* et à un ouvrage de M. Vaucher Mouchon : *la Mendicité à Rome.*

Pour le moyen-âge et tous les temps antérieurs au XIXe siècle, six pages, de 47 à 52. Evidemment c'est trop de concision : l'Orient et la Grèce sont complètement laissés de côté.

Pour le XIXe siècle, les développements ne font pas défaut. L'indigence et les remèdes que lui assurent la charité publique et la charité privée, sont traités avec ampleur et avec une connaissanse complète du sujet, tel

que l'auteur du mémoire n° 4 l'a compris; mais sur ce nouveau terrain est-il dans les conditions du programme? se montre-t-il assez pénétré de l'influence considérable et de l'action prolongée que la civilisation du XIXe siècle a dû exercer et a nécessairement exercée sur l'indigence par l'extension et le développement de la richesse?

La quatrième partie du Mémoire n° 4 est intitulé : *Des Remèdes à apporter à l'indigence* et comprend les trois cinquièmes du travail (près de 600 pages sur 1017); c'est un véritable traité de la bienfaisance publique et privée.

Le mémoire n° 4 est à la fois exubérant et insuffisant, même quelquefois contradictoire; la partie historique, qui pouvait être traitée à part et en guise d'introduction, fait défaut ou n'est que très-accessoirement exposée. Il est facile de comprendre l'omission dans des Mémoires incomplets et écourtés des faits et des doctrines de l'antiquité; mais les proportions du Mémoire n° 4 comportaient une place plus étendue pour l'étude de l'indigence à Rome et en Grèce, et surtout pour l'examen critique des doctrines qui, dans les civilisations de ces deux pays, partageaient le genre humain en deux classes distinctes, et refusaient pitié et secours aux pauvres et aux malheureux, aux femmes, aux esclaves et aux enfants. Les enseignements ne font pas défaut. Qu'on étudie Socrate et Platon dans le *Phédon* et dans la *République*, et Xénophon parmi les historiens. A Rome, Cicéron et Horace repoussent souvent et flétrissent la misère; Sénèque appelle la pitié le vice d'une âme faible, et Marc-Aurèle prescrit de ne pas se lamenter avec ceux qui pleurent. De pareils témoignages, sérieusement étudiés, n'auraient pas permis à l'auteur du Mémoire n° 4 d'appeler Rome la ville charitable par excellence, bien que quelques lignes plus bas, il avance que les sociétés aristocratiques de l'antiquité ne s'étaient guères préoccupées du sort des malheureux. Il y a là une lacune et des erreurs très-regrettables.

Au lieu de s'arrêter à une pareille étude indiquée par le programme, l'auteur s'est attardé, égaré dans les généralités de l'indigence et de la bienfaisance, perdant de vue le point spécial et si plein d'enseignements de la civilisation et de la richesse aux prises avec l'indigence aux différentes époques de l'histoire. L'influence du christianisme qui constitue le

véritable point de départ des efforts tentés au moyen-âge et dans les temps modernes contre l'indigence est traité trop accessoirement.

Dans le tableau de l'indigence, l'auteur ne distingue pas assez les conditions de l'indigence dans les villes et de l'indigence dans les campagnes.

Il y a abus et mauvais usage de la statistique : sur 1000 pages il y en a 260 au moins consacrées à des tableaux et à des chiffres empruntés à des documents d'origine et d'époques différentes, ce qui en fait suspecter l'exactitude et en rend l'utilité contestable et incertaine. Il eût mieux valu, dans tous les cas, faire figurer et rapprocher ces chiffres et ces tableaux dans un appendice.

L'auteur du mémoire n° 4 a fait de grands et sérieux emprunts aux législations étrangères et aux principaux États de l'ancien et du nouveau monde, mais sans un ordre et sans une méthode facilement appréciable. On aurait préféré un cadre plus circonscrit, mais plus complet. Les données particulières à quelque petit canton de la Suisse ou à quelques principautés secondaires de l'Allemagne, n'ont pas une autorité suffisante et ne se prêtent pas à des conclusions péremptoires; c'est dans leurs points de ressemblance ou de dissemblance avec les institutions de l'Angleterre ou de tel autre grand pays de l'Europe, et en les prenant une à une et en les rapprochant du mouvement social chez nos voisins, qu'il eut été profitable de faire ici de la législation comparée.

Une table des ouvrages consultés par l'auteur, en attestant l'étendue de ses recherches, facilite un contrôle utile de ses affirmations. Son style est clair et précis, très-approprié au sujet traité par lui avec la science et les qualités spéciales qui le distinguent.

Malgré l'insuccès d'une première tentative, la Commission ne propose pas à l'Académie de retirer le sujet, elle estime qu'en limitant son étendue, le concours peut arriver à un meilleur résultat; elle serait d'avis de prendre pour point de départ le commencement du XVIe siècle et comme terme 1789; c'est en effet la période de l'histoire des peuples d'Europe pendant laquelle se sont créés ou développés les principaux éléments dont se compose la civilisation moderne, héritière des civilisations de l'antiquité : perfectionnement de la vie politique, civile et

sociale; développement et meilleure répartition de la production surtout et de la richesse mobilière; conquêtes morales et intellectuelles par la science, les lettres et les arts.

Si l'Académie donnait son approbation aux propositions de la commission mixte, les termes du sujet et du programme seraient ainsi modifiés et arrêtés :

« De l'indigence, depuis le seizième siècle inclusivement jusqu'à la « révolution de 1789.

« Rechercher, en ce qui concerne l'indigence, l'influence exercée par « les progrès de la civilisation et de la richesse, et signaler les principales « causes qui ont pu contrarier ou amoindrir l'effet de ces progrès. »

La Commission est également d'avis de fixer le terme du dépôt des mémoires au 31 octobre 1882.

Le rapporteur,
Ch. VERGÉ.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France,

Par M. Alfred Fouillée.

M. Franck présente à l'Académie, de la part de M. Alfred Fouillée, un de ses correspondants, un volume qui a pour titre : *L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France.*

Eloigné depuis plusieurs années par la faiblesse de sa santé de sa chaire de philosophie de l'École normale supérieure, M. Fouillée a consacré au travail de la pensée le temps qu'il n'a pu donner à l'enseignement, et le repos auquel il a été condamné n'a aucune ressemblance avec l'oisiveté. Le livre qu'il a fait paraître, il y a quelques semaines, après l'avoir déjà publié en partie dans la *Revue des Deux-Mondes,* n'est pas le moins remarquable de ceux, déjà nombreux, qni sont sortis de sa plume. C'est tout à la fois une exposition et une critique des diveres théories par lesquelles, depuis le commencement de ce siècle et depuis la fin du siècle dernier, on a essayé de se rendre compte en Allemagne, en Angleterre et en France, des principes les plus généraux et de l'idée moderne du droit.

En Allemagne, l'idée du droit, après avoir été élevée si haut et éclairée d'une si vive lumière par la philosophie de Kant, s'est peu à peu confondue avec la force. Les théologiens s'accordent sur ce point avec les philosophes et l'un de ces derniers, Schopenhauer, va jusqu'à soutenir que le droit n'est que la mesure de la puissance de chacun, et que dans le monde de l'homme, comme dans le monde de l'animal, ce qui règne, c'est la force et non le droit.

En Angleterre, depuis Bentham jusqu'à nos jours, le droit a été ramené à l'intérêt. C'est la théorie de l'utile qui, en changeant de forme et d'arguments, mais en restant toujours la même au fond, s'est emparée des plus hautes intelligences et constitue l'essence même de la philoso-

phie anglaise de notre temps, sans en excepter la philosophie de l'histoire.

C'est en France que l'idée du droit a exercé le plus d'empire, non-seulement sur la pensée, mais sur les faits. La France, de l'aveu de tous, semble avoir une sorte de vocation historique pour l'établissement d'un règne du droit, et cet amour du droit, si nous en croyons M. Fouillée, prendrait sa source dans la constitution même de notre race. Mais ce sont les philosophes français du XVIIIe siècle, inspirés à leur insu par l'exemple de Descartes, qui ont donné à l'idée du droit toute son importance en l'identifiant avec l'inviolabilité de la liberté humaine et en fondant sur cette inviolabilité de la personne morale de l'homme toutes les lois de l'ordre social. Rousseau, Mirabeau, Condorcet n'ont pas d'autre opinion que celle-là, et des philosophes du XVIIIe siècle elle a passé à la plupart des philosophes français du XIXe.

Toutes ces doctrines, M. Fouillée les développe avec un talent qui semble presque les renouveler ; il a l'art de leur donner un intérêt que toutes ne présentent pas par elles-mêmes. Mais il ne se borne pas à en être l'interprète et quelquefois l'historien, il les juge, il les soumet à une critique pleine de vigueur, où les vues originales et profondes ne sont pas rares. La théorie allemande qui ne reconnaît que la force et la théorie anglaise qui fait dériver tout l'ordre moral de l'intérêt, ne sont pas je crois, très-faciles à défendre contre ses arguments. Je suis cependant obligé de faire des réserves contre quelques-unes des conclusions de cet intéressant ouvrage.

Sous prétexte de définir la liberté avec plus de rigueur qu'on ne l'a fait jusqu'ici, l'auteur s'attaque à l'idée qu'en ont donnée ses devanciers. Mais l'idée qu'il leur prête, ils ne l'ont jamais eue, et les objections qu'il leur adresse se retournent contre lui-même. Jamais le libre arbitre, tel que l'ont compris Maine de Biran, Jouffroy, Cousin, tel que le comprennent encore leurs continuateurs, n'a été la liberté d'indifférence, c'est-à-dire la liberté de vouloir sans but et sans raison ou la liberté de la folie. Le libre arbitre n'est pas non plus pour eux, comme M. Fouillée le suppose, la liberté d'indétermination, puisqu'il consiste précisément dans le pouvoir de se déterminer, d'agir, de vouloir, de choisir, de sortir par

notre énergie propre des vagues sollicitations du désir, ou des impulsions contraires des sens et de la raison.

On pardonnera facilement à M. Fouillée de n'avoir pas complètement rendu justice à ses devanciers et de parler avec un certain dédain de ce qu'il appelle dans sa Préface : « le vieux spéritualisme. » Ce qui est plus grave, c'est qu'il a méconnu pour son propre compte, le caractère, j'oserais presque dire, l'existence de la liberté. Qu'on en juge par cette phrase dans laquelle se résume sa doctrine : « Je ne dis pas : l'homme a une valeur inestimable parce qu'il est libre, ce qu'on peut contester ; mais je dis : l'homme a une valeur inestimable parce qu'il a l'idée de la liberté (1). » Ainsi, la liberté, selon lui, ne serait pas une réalité, une puissance effective et personnelle, mais une idée, ou si l'on veut, un idéal. Voici une autre proposition qui complète la première, et qui n'est pas moins contestable à ce qui semble : « ..... la vraie liberté, si elle existe, ne consiste pas à pouvoir mal faire, mais à pouvoir bien faire ; elle n'est pas la puissance de déchoir, mais la puissance de monter (2). »

Cette opinion, assurément, n'est pas dangereuse dans la pratique de la vie. Elle laisse subsister dans les âmes l'horreur du mal et l'amour du bien. Puis elle nous place dans des régions si élevées qu'il faut déjà posséder de rares qualités pour y atteindre. Elle n'en est pas moins fausse, car elle ôte à l'homme cet empire de lui-même, cette puissance effective, cette responsabilité directe de ses actes qui est le fond de sa personnalité. Elle le place, en quelque sorte, inerte et passif, entre la nature et la grâce. En le déchargeant de la responsabilité de ses mauvaises actions, elle lui ôte du même coup le mérite des bonnes.

Par les questions qu'il soulève, comme par celles qu'il résout, le livre de M. Fouillée, sans préjudice de ses autres qualités, sans préjudice de la science et du talent qu'on y trouve à chaque page, est un de ceux qui font le plus penser.

(1) P. 258.
(2) P. 234.

Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV,

Par M. CHÉRUEL.

M. Fustel de Coulanges : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie deux volumes de M. Chéruel, intitulés : *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV,* 2 volumes qui ne sont que la première moitié de l'ouvrage. Il y a 28 ans, M. Chéruel était mon maître à l'école normale; il nous apprenait à aimer et à chercher la vérité, à la chercher par le chemin le plus long et le plus sûr, c'est-à-dire par l'étude directe des documents. Après avoir formé des élèves, dont plusieurs sont ici et sont fiers de leur ancien maître, arrivé à l'âge où d'ordinaire on se repose, il s'est remis au travail et il nous instruit encore par son exemple.

On sait que les études de prédilection de M. Chéruel se sont portées vers le XVIIe siècle et qu'il est un des cinq ou six hommes de France qui le connaissent le mieux. Il avait donné, il y a déjà 30 ans, une histoire de l'administration en France dont le second volume, tout entier consacré au règne de Louis XIV, est particulièrement remarquable. Il a publié depuis les mémoires de d'Ormesson et le premier volume de la correspondance de Mazarin. Il s'était donc préparé depuis longtemps à cette histoire qu'il nous donne aujourd'hui.

La minorité de Louis XIV a été fort étudiée. Sans parler de l'ouvrage de M. Bazin, et de celui qui a été publié plus récemment par M. Gaillardin, deux maîtres s'étaient occupés de ce sujet, en Allemage M. Ranke, et chez nous un de nos plus savants confrères, que je n'ai pas besoin de nommer; le ministère de Mazarin est une des parties les plus vivantes de son grand ouvrage. Si M. Chéruel a osé à son tour entreprendre la même étude, c'est qu'il a pu mettre à profit des documents nouveaux.

Ce sont d'abord les dépêches des ambassadeurs vénitiens qui rendaient compte à leur gouvernement, et avec la perspicacité qu'on leur connaît, de tout ce qui se passait en France; les copies de ces dépêches, formant 9 volumes in-folio, sont déposées depuis peu à la bibliothèque nationale. Ce sont ensuite les lettres de Mazarin dont une très-petite partie avait été publiée avant ces derniers temps. Ce sont enfin les *carnets* du même

ministre, dont M. Cousin avait autrefois signalé l'importance, mais qui sont encore inédits.

Avec ces trois sources d'informations, M. Chéruel a pu contrôler les nombreux mémoires du temps. Il rectifie quelques inexactitudes qui s'étaient accréditées sur la foi de ces mémoires, et il apporte un assez bon nombre de faits nouveaux. Certains actes de la diplomatie de Mazarin, par exemple son échec à propos de l'élection d'Innocent X, ses rapports avec la maison de Savoie, ses visées sur les présides de Toscane, sa vraie politique dans les affaires de Mazaniello et du duc de Guise à Naples, ses relations avec le gouvernement de Suède et les généraux suédois, ses vues sur la Belgique et l'opposition que lui firent les Hollandais, tout cela est expliqué et éclairci avec toutes les preuves à l'appui. M. Chéruel nous présente aussi un tableau très-exact des affaires intérieures ; il montre Mazarin maître de la reine dès le début, mais moins maître de la France ; il signale dès les premières années de la régence, à Paris et dans les provinces, les germes d'une révolte qui avait de très-sérieux motifs ; il explique l'embarras des finances, les expédients désastreux et honteux, la misère du roi et du peuple, et ce rôle inévitable du parlement qui prépara une révolution mais qui n'osa ni ne sut l'accomplir. Le second volume s'arrête au moment où la fronde commence ; nous pouvons espérer d'avoir bientôt la seconde moitié de cet important ouvrage.

Charles Renouard.

DISCOURS PRONONCÉS A LA COUR DE CASSATION, etc.

Précédés d'une notice biographique, par M. Charles RICHET.

M. Jules Simon fait hommage, au nom de M. Charles Richet, d'un volume (grand in-8°, Paris, 1879) ayant pour titre : *Charles Renouard : Discours prononcés à la cour de cassation, de 1871 à 1877, précédés d'une notice biographique.* En présentant ce livre à l'Académie, dit M. Jules Simon, j'usurpe un peu sur les droits de mes confrères qui appartiennent à la section de législation. Mon excuse n'est pas seulement

dans la bienveillance dont m'honorait notre illustre confrère depuis de longues années, et dans la tendre et respectueuse amitié que j'éprouvais pour lui. M. Renouard, qui était un grand jurisconsulte et un grand magistrat, et qui avait été le doyen de la cour de cassation, était aussi le doyen des anciens élèves de l'École normale. Lorsque je rétablis en 1871 la coutume d'ouvrir les cours de l'école avec une certaine solennité, j'avais déjà commencé mon discours au milieu des professeurs, des élèves, de tous les dignitaires de l'université, et d'un grand nombre d'entre vous, Messieurs, quand M. Renouard entra dans la salle. Je m'interrompis aussitôt. — Voilà, dis-je à nos jeunes amis, la promotion de 1812, qui vient vous apporter de grands encouragements et de grands exemples. — Je n'essaierai pas de dire à l'Académie de quelles acclamations furent couvertes ces paroles, dans un milieu où on a gardé la tradition du respect, et où l'on sait ce qui est dû à un beau talent uni à un noble caractère. M. Renouard s'en montra profondément touché. Je puis dire qu'il nous était resté fidèle; fidèle à notre chère école qui est pour nous tous comme une patrie dans la patrie. Il avait débuté par être professeur de philosophie. Il me disait en 1839 : — J'ai été votre prédécesseur. — Quand le gouvernement de la restauration, attaquant la liberté dans sa source, réduisit l'enseignement à quelques notions de logique scolastique, M. Renouard cessa volontairement d'être professeur de philosophie, afin de rester philosophe. On voit, en parcourant la longue liste de ses écrits, et en lisant ses derniers discours, que la philosophie et surtout la morale tinrent toujours le premier rang dans les préoccupations de son esprit. Les discours publiés par M. Ch. Richet ont été prononcés devant la cour de cassation ; ils auraient pu l'être dans une chaire de morale à la Sorbonne.

Le volume débute par une biographie, où la piété filiale de l'auteur a fait revivre avec beaucoup de simplicité et de charme l'aimable et vénérable figure de M. Renouard.

La Question des impôts.

Par M. Victor BONNET.

M. Vuitry : — M. Victor Bonnet, déjà connu de l'Académie, m'a chargé de lui offrir un petit volume intitulé : *La questions des impôts*, dont il a lu ici quelques parties. Pour signaler l'intérêt de ce livre, il me suffira d'énumérer les sujets qu'il embrasse.

L'impôt progressif qu'il repousse énergiquement, comme faux dans son principe, injuste dans son application, funeste dans ses effets.

Les impôts indirects qu'il défend avec vivacité, en distinguant les taxes perçues sur les objets de consommation des droits établis sur les actes et sur les successions : parmi ces derniers il relève des inégalités, et des exagérations, et il indique les réformes dont ils lui paraissent susceptibles.

L'impôt direct qu'il suit dans ses différentes branches : la contribution foncière dont il constate le chiffre relativement modéré, mais dont la répartition devenue inégale par l'effet du temps et des changements survenus dans la valeur des propriétés foncières, exige, suivant lui, une *péréquation* et la confection d'un nouveau cadastre; la contribution des patentes, celle des portes et fenêtres, la taxe personnelle et mobilière; enfin *l'impôt sur le revenu* qu'il reccommande comme un complément légitime, à condition qu'il soit léger, des autres contributions directes.

On peut ne pas partager entièrement l'opinion de l'auteur sur quelques points : ainsi on peut regretter qu'il ne présente pas les impôts indirects comme étant d'autant plus justes qu'ils frappent des objets qui soient d'une consommation générale sans être de première nécessité; on peut éprouver des doutes sur l'opportunité et même sur la justice de la péréquation de l'impôt foncier; on peut, tout en admettant le principe d'un impôt sur le revenu, être plus frappé que ne l'est M. Bonnet des difficultés et des dangers que présente son assiette.

Mais ces dissidences, ou plutôt ces réserves, ne sauraient empêcher de reconnaître le mérite sérieux du livre. C'est l'œuvre d'un esprit modéré et sensé qui, sans parti pris, étudie les impôts avec une grande pénétration et une parfaite sincérité : s'inspirant des grands principes posés par Adam Smith, il recherche et conseille les solutions qui concilient le mieux la juste répartition des charges publiques entre les contribuables, la facilité de la perception et l'intérêt du Trésor.

Les grands ports de commerce de la France,

Par M. SIMONIN.

M. H. Passy offre en hommage à l'Académie, de la part de M. L. Simonin, d'un ouvrage intitulé : *les grands ports de commerce de la France.* Des publications nombreuses et diverses, dit-il, ont depuis longtemps déjà, signalé chez M. Simonin la rare et féconde union des plus hautes connaissances de l'ingénieur, du savoir de l'économiste, et du talent de l'écrivain. Non-seulement, la publication dont je parle en ce moment est digne de celles qui l'ont précédée, mais elle est pour la France d'un intérêt tout particulier.

L'auteur a passé tour à tour en revue nos grands ports de commerce, cherchant et indiquant les conditions auxquelles croîtraient de plus en plus les avantages attachés à leur situation. Evidemment, ces conditions, c'est avant tout, la réduction, au moindre chiffre possible, des frais de transport des marchandises expédiées à l'étranger ou qui en viennent pour être livrées à la fabrication ainsi qu'à la consommation intérieure.

Ces frais, il y a pour les amoindrir deux parts d'action, l'une appartenant aux pouvoirs publics, l'autre aux armateurs et négociants eux-mêmes. La part de l'Etat et des localités, c'est la création. l'extension, l'amélioration des voies de communication entre les ports et les régions avec lesquelles ils sont ou peuvent entrer en relations d'échange et de commerce. M. Simonin a énuméré et caractérisé les divers travaux nécessaires pour arriver au but, canaux, chemins de fer, gares, quais, bassins; il a désigné tous ceux de ces travaux dont chacun des grands ports aurait besoin ; il en a évalué le coût, et il suffit do lire attentivement ce qu'il en dit pour demeurer bien convaincu de l'importance des recettes à attendre de leur exécution. Mais, en pareille matière, l'état présent des ressources publiques impose des réserves, et quelques bénéfices que promettent les œuvres réclamées, il en est toujours qui, moins indispensables que les autres, doivent être remises aux soins d'un avenir plus ou moins éloigné.

Quant à la part d'action, soit collective, soit individuelle, qui n'incombe pas aux pouvoirs publics, l'auteur l'a signalée avec soin, et il est regret-

table d'avoir à reconnaître qu'elle est loin d'avoir eu jusqu'ici autant d'étendue et d'habile direction qu'en réclamait le bon emploi. Ainsi, nos ports sont restés, en ce qui concerne l'outillage, l'établissement des facilités de transports, l'embarquement et le débarquement, la mise en entrepôt, l'emmagasinement des marchandises en arrière des principaux ports de l'étranger, et de là pour des opérations de même sorte, un excédant de dépenses qu'il serait aisé de faire disparaître.

Ce n'est pas tout; l'auteur pense, et ses assertions semblent d'une incontestable exactitude, qu'il est pour notre commerce maritime une autre cause d'infériorité; c'est chez ceux qui s'y livrent moins d'initiative, d'esprit d'entreprise que n'en déploient leurs concurrents étrangers. Ce fait, il l'attribue principalement à l'insuffisance des connaissances dont ils ont à faire l'usage. De là, des hésitations, un manque de hardiesse qui pèsent sur les expéditions lointaines, font manquer des occasions opportunes, et parfois entraînent de fâcheux mécomptes. Le remède, ce serait une instruction plus étendue et plus précise, et M. Simonin remarque avec satisfaction qu'au Havre on cherche avec ardeur à corriger le mal et que les mesures déjà adoptées à cet égard sont couronnées de succès. C'est, en fait, dans les affaires humaines le point important que l'esprit qui préside à leur conduite, et partout où il a y concurrence entre les personnes, on peut être certain, qu'aux plus éclairées finit toujours par appartenir la supériorité.

Aux quatre chapitres qu'il a consacrés à l'étude des moyens d'ajouter graduellement à la féconde activité de chacun des quatre grands ports de la France, l'auteur en a joint deux autres relatifs, l'un à la navigation intérieure, l'autre, à l'état présent du commerce extérieur. Tous deux sont dignes d'attention. Le second, moins technique que celui qui le précède a rencontré une question devenue aujourd'hui l'objet de nombreuses préoccupations, celles des souffrances dont se plaint la marine marchande de notre pays. Cette question, M. Simonin l'a abordée et traitée de manière à l'éclairer de sûres lumières. Deux circonstances, dit-il, expliquent ces souffrances. D'abord, une crise commerciale générale, due aux guerres dont le monde a été le théâtre depuis une dizaine d'années et en partie aussi à

l'élévation démesurée des tarifs des États-Unis de l'Amérique du Nord, élévation non moins contraire aux intérêts qu'elle a voulu servir qu'à ceux contre lesquels elle est dirigée ; puis, une de ces grandes transformations que des découvertes nouvelles viennent imposer de loin en loin aux procédés de quelqu'une des industries en pratique. La navigation à voiles devient de moins en moins capable de soutenir la concurrence de la navigation à la vapeur. Celle-ci, grâce à des perfectionnements récents, fonctionne maintenant à meilleur marché, même dans les longs parcours, attendu qu'en un même laps de temps, elle peut faire de plus nombreux voyages, et l'ancienne marine marchande succombe comme ont succombé avant elle tant de modes de labeur auxquels venaient s'en substituer de plus efficaces et moins dispendieux. Cette marine subit l'effet inévitable de progrès qui, tout en occasionnant des dommages partiels, ajoutent toujours à la prospérité commune. Il n'y a rien que de naturel dans ce qu'elle éprouve ; c'est à elle à se conformer à des exigences qui, de tous temps, ont pesé sur les formes et les procédés du travail humain, et à chercher dans l'usage d'un outillage supérieur à celui qu'elle emploie encore en trop grande partie la conservation des avantages dont elle a joui jusqu'à présent.

L'ouvrage que vient de publier M. Simonin se recommande par plus d'un titre. Non-seulement il offre en abondance des informations d'une grande valeur technique ; mais il les offre sous une forme nette et précise ; dans un style toujours bien approprié au sujet et qui prête à l'utile ce qui trop souvent lui manque, l'art de se rendre suffisamment agréable.

Notices

SUR L'ÉDUCATION ET SUR L'ACTIVITÉ DE LA FEMME EN SUÈDE,

Par Mme Rosalie d'Olivecrona.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'une brochure intitulée : *Notices sur l'éducation et sur l'activité de la*

femme en Suède, par Mme Rosalie d'Olivecrona. Mme d'Olivecrona a publié cet écrit pour répondre à l'appel de la commission chargée de représenter la Suède aux expositions de Vienne et de Paris. Cet écrit a eu ainsi deux éditions, l'une en anglais pour l'exposition de Vienne, et l'autre en français pour celle de Paris. C'est un exposé aussi instructif qu'intéressant des institutions qui se rattachent au développement graduel de la condition civile, intellectuelle et industrielle de la femme dans les différentes classes de la population suédoise, au sein des villes et des campagnes. Cet écrit se recommande de plus par de curieuses recherches historiques et de judicieuses appréciations, et je regrette que les travaux de la séance m'interdisent d'en présenter un résumé analytique à l'Académie. Ce qui honore la Suède, c'est que le développement graduel de ces institutions a été dû primitivement à l'initiative privée et individuelle. L'esprit d'association est venu ensuite lui donner son puissant concours. Mais ce n'est guère que depuis 1860 que le gouvernement a secondé activement cette généreuse impulsion de la nationalité suédoise.

Il est à remarquer que dans toutes les institutions publiques et privées qui comprennent l'enseignement des langues étrangères, c'est l'étude de la langue française qui figure en premier lieu sur leur programme.

On doit à Mme d'Olivecrona d'autres publications, notamment une remarquable notice sur la vie et les travaux de Miss Carpenter, qui s'est acquis une grande notoriété en Angleterre et même en Europe par son dévouement à la réforme pénitentiaire dans son application aux femmes et surtout aux jeunes détenues.

Mme d'Olivecrona est la digne compagne du savant correspondant de l'Académie en Suède; et l'auteur du *Traité de la communauté des biens entre époux* a l'heureux privilége de trouver de plus à son foyer domestique la communauté du talent.

Giovanni Pepoli e Sisto V, raconto storico

Di Giovanni Gozzadini.

MŒURS JUDICIAIRES DE LA FRANCE DU XVIe SIÈCLE AU XIXe,

Par M. Charles Bataillard.

M. Ch. Vergé : — Je dépose sur le bureau de l'Académie, en hommage de la part des auteurs, 1° M. le comte Gozzadini, un ouvrage intitulé : *Giovanni Pepoli e Sisto V, raconto storico;*

2° De M. Charles Bataillard, avocat à la Cour d'appel de Paris, un opuscule ayant pour titre : *Mœurs judiciaires de la France du* XVIe *siècle au* XIXe.

Dans son bel ouvrage sur Sixte-Quint, le baron Hübner, ancien ambassadeur d'Autriche à Rome, associé étranger de cette Académie, disait, en parlant des exécutions ordonnées par Sixte-Quint en vue de détruire le fléau du brigandage en Italie : « Pour se former une opinion exacte sur la justice criminelle de Sixte-Quint, il faudrait avoir sous les yeux les originaux des pièces de procédure qui ont disparu, ou que du moins il nous a été impossible de découvrir. » C'est à ce doute et à cette curiosité historique que M. le comte Gozzadini a voulu donner satisfaction en publiant l'ouvrage intitulé *Giovanni Pepoli e Sixto V, raconto storico.*

Une centaine de pièces retrouvées aux archives de la maison d'Este, à Modène, et complétées par un document emprunté à notre bibliothèque nationale où j'ai été assez heureux pour seconder les recherches de l'auteur, ainsi qu'il veut bien le reconnaître dans sa préface, lui ont servi à retracer l'histoire et le procès du comte Jean Pepoli, feudataire de l'Empire, la plus illustre victime des rigueurs pontificales. Quel était le crime de Pepoli? Un chef de bandit, du nom de Grazino, devenu la terreur des environs de Bologne, avait été enfin surpris, le 4 août 1585, et fait prisonnier à Castiglione, village compris dans un fief appartenant au comte Pepoli et relevant de l'Empire. Pepoli fut invité à le remettre

aux mains du légat de Sixte-Quint; il n'y consentit pas, se réservant, comme feudataire impérial, de faire lui-même bonne justice du criminel. Mais tandis qu'il opposait ce refus aux sommations des représentants du Souverain-Pontife, Grazino parvint à s'échapper. Pepoli fut accusé d'avoir favorisé son évasion; et comme il habitait Bologne où il se trouvait sujet du pape, tout en étant à Castiglione feudataire de l'Empire, le pape fit entamer immédiatement une procédure contre lui. Une circonstance pouvait exciter des soupçons : la famille de Pepoli n'était pas demeurée dans le passé à l'abri de tout reproche, et l'un de ses membres avait été le complice avoué des brigands qui ravageaient le pays. Le comte Pepoli n'en était pas moins innocent du crime dont on l'accusait. Il nia avoir été jamais en rapport avec Grazino, expliqua pourquoi il ne l'avait pas livré à la justice pontificale, et se retrancha plus que jamais derrière ses droits et ses devoirs de feudataire impérial. Les commissaires chargés de l'interroger n'osaient se prononcer. Des voix puissantes s'élevaient de Ferrare et de Venise en sa faveur. Sixte-Quint était moins soucieux d'être juste que de faire un exemple; aussi dans les derniers jours d'août ordonna-t-il de mettre à mort sans plus ample information le comte Giovanni Pepoli. Ce dénouement tragique et inattendu causa dans toute l'Italie une impression douloureuse et profonde, dont l'histoire nous a transmis l'écho. Les détails du drame n'étaient pas encore connus; ils le sont aujourd'hui, grâce aux savantes et heureuses recherches de M. Gozzadini.

Outre d'intéressants chapitres sur le brigandage en Italie, sur la torture, etc., l'auteur a réuni dans un appendice de nombreuses pièces justificatives, dont la plus importante assurément est la suite des interrogatoires subis par le comte Pepoli dans le cours de son procès. Nous ne pouvons que recommander le présent volume à l'attention de l'Académie et à celle de tous les amis des études historiques.

L'ouvrage du comte Gozzadini est dédié au célèbre historien Grégorovius.

Le volume de M. Charles Bataillard intitulé : *Mœurs judiciaires de*

la France du XVIe *siècle au* XIXe est la suite et le complément de son *Histoire des procureurs et des avoués* que notre regretté confrère M. Cauchy avait recommandé à l'attention de l'Académie. Le nouvel ouvrage de M. Bataillard est plein de détails curieux, souvent tristes, sur les principaux abus du monde judiciaire au XVIe siècle, sur la procédure à la même époque, sur l'origine des vacances des tribunaux, sur les derniers vestiges de la justice féodale, la basoche, etc. Un chapitre consacré aux souvenirs de la révolution et du palais nous montre celui qui devait être un jour le sinistre Fouquier Tinville se délassant des aridités de la procédure — il avait relevé à trois reprises différentes un office de procureur, — par des petits vers adressés à Louis XVI, signés *Fouquier de Tinville*. Ce n'est pas le nom que lui a laissé l'histoire.

M. Charles Bataillard est un chercheur, un érudit, et la lecture de ses travaux instruit et intéresse.

Statistique de la vie humaine avant 1789, etc. (1).

Par M. DE SAINT-GENIS.

M. Levasseur : — L'étude des lois qui régissent une population est d'autant plus intéressante qu'on peut la faire porter sur une plus longue période et comparer l'influence qu'a exercée sur la vie humaine la différence des conditions politiques et économiques de la société. Ce n'est qu'avec le XIXe siècle que les faits, nombre d'habitants, naissances, mariages, décès, ont commencé à être enregistrés pour la France entière d'une manière régulière, mais non pas toujours par des procédés suffisamment exacts et analytiques dès le début. Pour les

(1) Dressée d'après les registres des paroisses de la ville de Châtellerault et comparée à la période de 1790 à 1878, par M. Victor de Saint-Genis, conservateur des hypothèques à Fontainebleau, 1 broch., 1879.

siècles antérieurs, nous ne possédons que les mouvements, incomplètement relevés, de la population pendant les derniers temps de l'ancien régime et des travaux particuliers entrepris à diverses époques pour certains points du territoire. Cette pénurie de documents rend d'autant plus précieuses les recherches faites avec méthode et sûreté qui facilitent la comparaison entre le passé et le présent.

M. Victor de Saint-Genis, dont les travaux ont été déjà couronnés par l'Institut, a accompli avec un soin scrupuleux un travail de ce genre en compulsant les archives de la ville de Châtellerault de 1567 à 1878. Malheureusement un des termes de comparaison fait défaut; on ne sait pas d'une manière assez précise quel était le nombre des habitants de la ville pour calculer les changements qui ont pu s'opérer dans le rapport des naissances, des mariages ou des décès avec la population. Aussi M. de Saint-Genis a-t-il évité de tirer des moyennes contestables et s'est-il contenté des données précises que les documents originaux lui fournissent. Parmi les faits curieux qu'il relève, nous en citerons deux : l'un qui est exceptionnel, c'est une paroisse pauvre où, grâce à une école de charité, les femmes ont toutes, pendant soixante ans, signé les actes de l'état civil au XVIIIe siècle, et l'autre qui confirme une vérité déjà connue, c'est la grande mortalité des petits enfants qui paraît avoir atteint jusqu'à 95 % dans certaines paroisses pauvres.

Si nous possédions beaucoup de monographies faites avec la même conscience que celle de M. de Saint-Genis, la statistique pourrait donner des renseignements plus certains sur l'état de la population française avant 1789.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1879.

SÉANCE DU 1er. — Il est fait hommage à l'Académie de *la statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1875.*

M. Bouillier offre à l'Académie l'ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de : *L'Institut et les académies de province*, ouvrage dont M. Bouillier a communiqué plusieurs fragments que l'Académie a entendus avec intérêt.

L'Académie procède, par la voie du scrutin, au remplacement de deux membres dans les sections de législation et d'histoire. Il y a 32 votants. La section de législation présentait au premier rang M. Larombière; au deuxième rang, et par ordre alphabétique, MM. Desjardins et Gide. M. Larombière est appelé par vingt suffrages à remplacer M. Renouard dans la section de législation; huit votes sont donnés à M. Gide; il y a quatre bulletins blancs. M. le Président proclame M. Larombière membre de l'Académie; son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la république.

L'Académie nomme ensuite un successeur à M. Naudet. Il y a 32 votants. La section présentait au premier rang M. Duruy; au deuxième rang, *ex æquo,* MM. Himly et Perrens; au troisième rang *ex æquo,* MM. Rocquain et de Bellecombe; 25 suffrages sont donnés à M. Duruy, il en est donné cinq à M. Perrens et deux à M. Himly. M. Duruy ayant réuni la majorité des suffrages est proclamé membre de l'Académie par M. le Président; son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la république.

M. Giraud commence la lecture d'*un fragment d'histoire sur Louis XIV et le maréchal de Villars après la bataille de Denain.*

SÉANCE DU 8. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : John G. Macvicar, D. D., *a sketceh of Philosophy*, Part. I-IV ; — *Le naturalisme et la science juridique, discours d'inauguration prononcé à l'Université royale de Naples le 17 décembre 1878*, par M. H. Pessina ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France*, 1er février 1879.

M. Dareste présente la *Table de bronze d'Aljustrel, étude sur l'administration des mines au* Ier *siècle de notre ère*, par M. Jacques Flach, avocat à la cour d'appel de Paris et professeur à l'École des sciences politiques. M. Dareste fait de ce savant travail l'objet d'un rapport écrit.

M. Giraud continue la lecture du *fragment d'histoire sur Louis XIV et le maréchal de Villars après la bataille de Denain.*

M. Le Blant, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, lit un mémoire ayant pour titre : *De quelques principes sociaux rappelés par les conciles du* IVe *siècle.*

SÉANCE DU 15. — Il est fait hommage à l'Académie des *Comptes rendus des travaux de la Société des agriculteurs de France*, tome IX, annuaire de 1878.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux décrets, en date du 10 février, par lesquels M. le Président de la république approuve les élections qu'a faites l'Académie de M. Larombière à la place de M. Renouard dans la section de législation, et de M. Duruy, à la place de M. Naudet dans la section d'histoire. Après cette lecture, M. Larombière est introduit et M. le Président l'invite à prendre séance.

M. Vuitry fait hommage d'un volume intitulé : *La question des impôts*, dont l'auteur M. Victor Bonnet, a communiqué plusieurs fragments à l'Académie qui en a entendu la lecture avec intérêt. M. Vuitry loue, sauf quelques réserves, les mérites de cet ouvrage.

M. Giraud, en présentant un livre de M. Hornbostel, de Marseille, sur un *avant-projet de code maritime*, fait connaître l'objet et l'importance de ce travail dans un rapport écrit.

M. Giraud continue la lecture de son intéressante étude sur *le maréchal de Villars et raconte la bataille de Malplaquet.*

M. Vergé lit un rapport au nom de la commission mixte qui avait à juger le concours pour le prix quinquennal fondé par M. Félix de Beaujour. L'Académie avait proposé pour ce prix à décerner, en 1878, le sujet suivant : « De l'indigence aux diverses époques de la civilisation. » Elle avait ajouté comme programme : « Rechercher, en ce qui concerne l'indigence, l'influence exercée par les progrès croissants de la richesse, et signaler les principales d'entre les causes qui ont pu contrarier ou amoindrir l'effet de ces progrès. » Quatre mémoires ont été déposés en temps utile au secrétariat de l'Institut sur ce sujet fort important, mais peut-être trop vaste et que les concurrents ont traité d'une manière diversement insuffisante dans leurs recherches comme dans leurs appréciations.

Le mémoire n° 1, qui a pour épigraphe : « L'indigence est un mal à combattre, comme tout autre mal par l'exercice de la volonté » a et se compose de 99 pages petit in-4°, est le plus faible de tous. L'auteur est trop bref sur le sujet, trop étendu dans ses digressions et trop contestable dans ses jugements.

Le mémoire n° 2, qui a 199 pages grand in-4°, et qui porte pour devise : « Les questions les plus vieilles sont presque toujours aussi les plus actuelles, » est meilleur que le précédent. Cependant l'auteur, qui ne manque pas d'idées, est trop dépourvu de connaissances sur la question. Il néglige l'histoire, l'économie politique, la statistique et s'égare dans de pures spéculations philosophiques. Il se complaît dans l'examen des problèmes généraux des sociétés humaines. Bien qu'il y ait dans son mémoire des vues élevées et qu'on y trouve du talent de style, l'auteur a le défaut d'être vague et de ne traiter sérieusement la question dans aucune de ses parties.

Le mémoire n° 3, dont l'épigraphe est : « Le nombre des indigents diminuera et les secours que l'humanité procure à ceux que l'âge, etc., » et qui contient 183 pages petit in-4°, a un tout autre caractère. Le point de vue principal de l'auteur est religieux. Dans ce mémoire l'auteur

recherche surtout quels sont les caractères de l'indigence dans les civilisations de l'antiquité et dans celles plus récentes qui ne suivent pas les directions du christianisme. Chrétien ardent et enthousiaste, il expose avec admiration l'économie chrétienne, s'étend sur ses effets à l'égard du paupérisme, voudrait la rétablir pleinement et se montre contraire à la bienfaisance exercée à divers degrés par l'État pour venir au secours de la misère. Il y a dans ce mémoire des confusions fréquentes sur l'origine et la nature de la misère, des idées fausses sur la manière d'y remédier et sur la mission de l'État, et des invocations mystiques qui ne devraient pas trouver place dans un mémoire académique.

Le mémoire n° 4, qui porte pour épigraphe : « Un homme n'est pas pauvre, parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas » est fort supérieur aux autres en étendue comme en mérite. Il se compose de 1017 pages grand in-8° et se recommande par de sérieuses qualités, par des recherches considérables, par une connaissance complète des auteurs qui se sont voués aux études d'économie charitable. L'auteur qui a sur les faits une instruction éclairée, qui dans ses appréciations montre un jugement droit et honnête, ne s'est malheureusement pas conformé aux prescriptions du programme. Il a trop laissé de côté la partie historique du sujet. Il a traité en six pages tout ce qui concerne Rome et l'antiquité et en six pages aussi le moyen-âge et les temps antérieurs au XIXe siècle. Sur le XIXe siècle il abonde en documents et en considérations. L'indigence et les remèdes que lui assurent la charité publique et la charité privée, sont exposés avec ampleur et même avec des développements quelquefois trop étendus. Six cents pages du mémoire y sont consacrées aux soulagements apportés de nos jours à l'indigence; c'est un véritable traité de bienfaisance publique et privée. Le mémoire n° 4 est à la fois insuffisant et exubérant. La partie historique y fait presque complètement défaut, et il n'y a pas assez de méthode et d'ordre dans la partie pratique où l'indigence dans les villes n'est pas distinguée de l'indigence dans les campagnes et où l'auteur laisse beaucoup d'incertitude sur l'état de l'indigence dans les pays étrangers. Écrit d'un style clair, précis, très-approprié au sujet tel que l'auteur l'a compris

et à la science qu'il a mise à le traiter, ce mémoire, soit par ce qui lui manque, soit par ce qu'il a de trop, ne peut obtenir le prix. Malgré le peu de succès de ce premier concours, la commission ne propose pas de retirer le sujet. Elle pense au contraire qu'il convient de le maintenir en le restreignant. Elle espère qu'embrassant une époque moins vaste, il pourrait être mieux traité et conduire à des résultats plus satisfaisants. La commission est dès lors d'avis de remettre au concours le sujet modifié de la manière suivante : « *De l'indigence depuis le* XVI*e siècle inclusivement jusqu'à la révolution de 1789.*

« Rechercher, en ce qui concerne l'indigence, l'influence exercée par les progrès de la civilisation et de la richesse et signaler les principales causes qui ont pu contrarier ou amoindrir les effets de ses progrès. » L'Académie adopte les conclusions du rapport et fixe, conformément à l'avis de la commission, le terme du dépôt des mémoires au 31 octobre 1882.

Séance du 22. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Histoire de Vauban*, par M. Georges Michel ; — *Budget de l'exercice 1880 ; — Projets de loi pour la fixation des dépenses de l'exercice 1880 ; — Bulletin de statistique municipale de la Ville de Paris, octobre 1878 ; — Bulletin de la Société des Agriculteurs de France,* 15 février 1879 ; — *Bulletin des séances de la société nationale d'Agriculture de France*, novembre 1878.

M. Jules Simon présente, de la part de M. Richet, petit-fils de M. Renouard, un volume intitulé : *Charles Renouard, discours prononcés à la cour de cassation, de 1871 à 1877*, et précédés d'une notice sur sa vie. En parlant avec éloge de cette intéressante publication due aux soins et au talent de M. Richet, M. Jules Simon rappelle avec beaucoup d'émotion et de charme les souvenirs laissés par le très-regretté confrère qui avait été un savant professeur de philosophie avant d'être un éminent magistrat, et qu'ont toujours distingué dans sa longue carrière les vues les plus élevées, comme les qualités les plus aimables.

M. Hippolyte Passy dépose sur le bureau un écrit de M. de Malarce intitulé : *Monnaies, poids et mesures des divers pays du monde, leur système légal et leur rapport exact avec les monnaies, poids et mesures de France.* M. Passy accompagne cette présentation de quelques paroles qui font connaître l'intérêt et l'utilité du travail de M. de Malarce.

M. Charles Vergé fait hommage, de la part des auteurs, de deux ouvrages : 1° *Giovanni Pepoli e Sisto V, raconto storico* (Jean Pepoli et Sixte-Quint, récit historique) par le comte Giovanni Gozzadini ; 2° *Mœurs judiciaires de la France du* XVIe *siècle au* XIXe, par M. Charles Bataillard. M. Vergé fait connaître, dans un rapport écrit, l'intérêt historique qui ressort des documents trouvés par le comte Gozzadini sur la mort de Giovanni Pepoli et sur la poursuite inexorable du brigandage par le pape Sixte-Quint. Il indique ensuite le mérite des recherches érudites de M. Charles Bataillard sur la France judiciaire pendant les trois derniers siècles.

M. Vuitry donne lecture d'un savant mémoire sur *les monnaies sous Philippe le Bel.*

M. Giraud, rapporteur de la section de législation, rend compte des deux concours concernant le prix Odilon Barrot, de la valeur de 7,500 fr. et le prix Bordin, de la valeur de 2,500 fr.

L'Académie avait proposé pour sujet du premier de ces prix la question suivante : « *Quels ont été les vicissitudes et le caractère de la procédure civile et de la procédure criminelle en France et en Angleterre depuis le* XIIIe *siècle jusqu'à nos jours, et quelles améliorations pourraient être adoptées en France par suite de cette comparaison.* » Deux mémoires seulement ont été adressés à l'Académie sur cette question si importante sous le rapport historique et sous le rapport juridique. Le mémoire inscrit sous le n° 1 avec l'épigraphe : « La justice et la vérité ne rencontrent que des obstacles temporaires, il faut que la vérité perce, il faut que la justice triomphe, » n'a que 129 pages in-4°. Le mémoire inscrit sous le n° 2 avec la devise : « *Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares, sed omnes omnium caritates patria una complexa est.* (Cic., *de officiis*) est encore plus court. Il n'a que 69 pages in-4°. Le sujet n'est

traité ni dans l'un, ni dans l'autre de ces mémoires qui sont de tous points insuffisants. La section propose dès lors à l'Académie de maintenir le sujet au concours qui serait prorogé jusqu'au mois d'octobre 1880. L'Académie adopte les conclusions de la section et fixe le terme du dépôt des mémoires au 1er octobre 1880.

La section n'a pas été plus satisfaite du résultat du concours pour le prix Bordin dont le sujet était; « Exposer l'histoire de l'ordonnance criminelle de 1670; rechercher quelle a été son influence sur l'administration de la justice et sur la législation qui lui a succédé à la fin du XVIIIe siècle. » Deux manuscrits ont été déposés et soumis à l'examen de la section. Le n° 1 avec l'épigraphe : *La massima felicità divisa sul maggior numero* (Beccaria) n'a que 104 p. in-4°. Le n° 2 a 174 p. in-4° avec la devise : « *Multa renascenturque jani cecidere, cadentque nunc sunt in honore* (Horace, *art. poétique*). La section a trouvé les deux mémoires trop courts, très-faibles et fort insuffisants, bien que le n° 2 le soit à un moindre degré que le n° 1. Aussi la section propose-t-elle de remettre le sujet au concours, et l'Académie, adoptant les conclusions de la section, fixe le dépôt des mémoires au 1er octobre 1880.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1879.

SÉANCE DU 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des barbares,* par M. V. Duruy, membre de l'Académie, tome I; — *La monnaie dans l'antiquité,* par M. Fr. Lenormant, tome III; — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris,* novembre 1878.

M. Aucoc fait hommage du 2e volume de la 2e édition de ses *confé-*

rences sur l'administration et le droit administratif, qu'il dépose sur le bureau de l'Académie.

M. Ch. Lucas présente un écrit de Mme Rosalie d'Olivecrona, ayant pour titre : *Notices sur l'éducation et sur l'activité de la femme en Suède.*

M. Vuitry continue et termine la lecture de son mémoire sur *les monnaies sous Philippe le Bel et ses trois fils.*

M. Bouillier commence la lecture du rapport qu'il a été chargé de faire, au nom de la section de philosophie, sur le concours relatif à la philosophie de l'École de Padoue.

M. Barthélemy Saint-Hilaire propose au nom de la même section, de remettre au concours la question sur l'association des idées. Ce sujet avait été proposé pour l'année 1879, dans les termes suivants : « *Exposer et discuter les doctrines philosophiques qui ramènent au seul fait de l'association les facultés de l'esprit humain et le moi lui-même ; — Rétablir les lois, les principes et les existences que les doctrines en question tendent à dénaturer ou à supprimer.* » Aucun mémoire n'ayant été adressé à l'Académie, la section est d'avis de remettre le sujet au concours et de fixer le terme du dépôt des mémoires au 31 décembre 1880. L'Académie adopte la proposition de la section et fixe le terme du dépôt des mémoires au 31 décembre 1880.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Principes républicains, Dieu, Religion, la République et le suffrage universel, constitution politique*, par Dzan de la Veletta (brochure) ; — *Dictionnaire technique universel français-arabe*, par Vincent Jamate, Lettre A ; — *Statistique du royaume d'Italie*, année 1878, série 2e, vol. II.

M. Fustel de Coulanges, en présentant à l'Académie les deux premiers volumes de l'*Histoire de France pendant la minorité du règne de Louis XIV*, par M. Chéruel, fait ressortir avec intérêt, dans un rapport verbal, tout ce que cette histoire offre de nouveau par suite des documents qu'a consultés M. Chéruel et des vues qu'il a émises.

M. Rambosson achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à com-

muniquer sur *la loi de la perfectibilité humaine au point de vue du langage et des beaux-arts.*

M. Baudrillart reprend la suite de son grand rapport sur *la condition économique des populations agricoles de la Normandie.*

M. Bouillier fait, au nom de la section de philosophie, un rapport sur le concours relatif à l'*Histoire de la philosophie de l'École de Padoue,* sujet que l'Académie avait proposé avec le programme suivant : « Retracer l'histoire de la philosophie de l'École de Padoue, notamment au XVe et au XVIe siècle ; la faire connaître par la biographie de ses principaux représentants, mais surtout par des analyses étendues de leurs principaux ouvrages ; indiquer ensuite quelles sont les questions philosophiques que l'École de Padoue a plus particulièrement agitées ; discuter les solutions diverses ou contraires qui ont été proposées ; déterminer enfin quelle est la part d'influence que la philosophie de l'École de Padoue a exercée sur le mouvement général des idées à l'époque de la Renaissance. » Ce sujet, qui avait été mis au concours une première fois sans aucun résultat, n'a produit cette seconde fois qu'un seul mémoire ; mais ce mémoire, qui a 1,300 pages in-f°, est aussi remarquable par sa valeur que par son étendue. L'auteur a divisé son mémoire en trois parties qui correspondent aux trois siècles pendant lesquels a duré l'École de Padoue dont il a exposé les origines et quelquefois trop développé l'histoire. Assignant les caractères particuliers qu'a revêtus la philosophie de Padoue à ces trois époques, il a fait savamment connaître les représentants de cette Ecole au XVIe siècle où la philosophie se cache sous la physique et la médecine et devient une philosophie de la nature. Par une étude attentive et profonde des ouvrages de ces premiers représentants de l'Ecole, notamment de ceux de Pierre d'Albano, l'auteur découvre avec beaucoup de sagacité des doctrines philosophiques qui dénotent l'influence d'Averroës, le grand commentateur d'Aristote. Le fond de la philosophie de Pierre d'Albano qui doit dominer pendant toute cette première période, est une conception de la nature dont l'auteur expose et éclaire l'origine péripatéticienne. La matière, principe réel et positif de l'être, est mise en action par un principe supérieur et transcendant qui émane des astres et

qui détermine l'être dans ses développements. L'auteur entre sur ce qu'il appelle avec juste raison la philosophie de l'astrologie, sur ses origines, sur ses effets, sur l'explication qu'en donnaient les philosophes padouans, dans des détails qui attestent la plus curieuse érudition et la sagacité la plus pénétrante. Dans cette première partie du mémoire l'auteur fait le tableau de l'École de Padoue au XVIIe siècle, d'après des recherches à beaucoup d'égards personnelles et avec des vues non moins savantes que nouvelles qui désormais se recommandent à l'attention de tous les historiens de la philosophie. Il n'est pas aussi heureux en retraçant les travaux et en examinant les doctrines de l'École de Padoue au XVe siècle. Si la philosophie de la nature avait été l'objet principal de la première époque, l'absolu ou le principe métaphysique de l'existence occupa la seconde époque qui, selon l'auteur, fut absorbée par des études purement logiques.

Trop minutieux dans ses recherches, trop prolixe dans les analyses d'ouvrages de peu de valeur, l'auteur fait encore plus dans cette partie de son travail l'histoire de l'Université de Padoue, qu'il ne discute les principes qui caractérisent sa philosophie. Il insiste trop sur les luttes entre les platoniciens et les péripatéticiens dont les effets furent presque nuls sur la philosophie de l'École de Padoue où se montre une logique et une métaphysique sans originalité, comme le reconnaît l'auteur même du mémoire. Il s'égare dans des recherches surabondantes sur les études grecques à Padoue et sur les Hellénistes de l'Université, bien qu'ils ne soient nullement philosophes. Aussi arrive-t-il un peu tard à la troisième époque de l'École de Padoue qui a Pierre Pomponace pour son plus célèbre représentant au XVIe siècle. L'auteur met en effet et avec raison Pierre Pomponace, professeur à Padoue, seul au premier rang et en fait le centre de ses études sur toute cette période. Il a exposé avec ampleur la philosophie de Pomponace, et il a puisé pour le faire mieux connaître à des sources nouvelles. Il a consulté un commentaire manuscrit du *de animâ*, ouvrage de Pomponace du temps de sa maturité et qui éclaire d'un jour nouveau sa pensée philosophique. La question de l'âme a absorbé l'École au XVIe siècle. D'après la théorie d'Aristote, l'âme est-elle

moire n° 4 portant pour épigraphe : « Le beau est la splendeur du vrai, » est très-considérable par son étendue. Il a 600 pages et se divise en deux parties fort inégales dont la première renferme les principes généraux que l'auteur réduit à un cadre très-étroit et dont la seconde embrasse en 540 pages l'histoire inévitablement superficielle et souvent peu judicieuse des littératures de tous les pays et de tous les temps. Ce mémoire n'est cependant pas sans mérite et il renferme de nobles idées, des sentiments ardents que l'auteur exprime dans un style trop exagéré. Le mémoire n° 1 a 222 pages et porte pour épigraphe : « Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable. » Ce travail très-méthodique est divisé en trois parties principales, 1° l'art; 2° la moralité dans l'art; 3° les œuvres d'art et leur moralité. Ces trois parties sont elles-mêmes subdivisées en beaucoup d'autres dans lesquelles l'auteur émet des idées en général justes qu'il expose dans un styte lent, terne et faible. Les proportions entre les arts, en ce qui touche leur moralité, sont loin d'être gardées, et l'auteur qui se complaît dans des abstrations fatigantes ne donne qu'une place bien restreinte à la littérature avec laquelle il semble peu familier et qu'il effleure à peine dans un chapitre court et vide. Le dernier mémoire inscrit sous le n° 5, avec cette épigraphe empruntée à M. Lévêque : « Toutes les fois qu'on s'attache au beau et qu'on nous le montre..... etc., » est un savant ouvrage de 126 pages in-f°, d'une écriture serrée, conçu dans un esprit très-philosophique et où tout est ramené, avec une logique constante au sujet proposé par l'Académie, à la moralité dans l'art. Des trois parties dont se compose ce travail, la première est consacrée à l'examen des divers systèmes, et l'auteur y établit que la moralité dans l'art doit se concilier avec la liberté sans laquelle l'art n'existe pas. Dans la deuxième partie, où il détermine le principe général de la moralité dans l'art, l'auteur étudie l'action de l'art sur l'homme dont elle tend à développer les facultés intellectuelles et morales, et qu'elle peut faire passer par l'admiration du beau à la pratique du bien. Les idées de l'auteur, hautes et justes, sont fortement déduites, on désirerait seulement qu'elles fussent exprimées avec plus d'éclat et de relief. La troisième partie intitulée : *Principe et forme de la moralité dans les*

différents arts, laisse voir le rôle moral rempli par chacun des arts. L'auteur y expose avec savoir, méthode et sûreté les influences diverses exercées par les différents arts sur l'âme humaine et sur l'éducation du genre humain. Depuis le commencement jusqu'à la fin, ce travail vraiment philosophique s'est placé au-dessus de tous les autres par la justesse et l'enchaînement des idées. Il renferme une foule de vues dont on peut dire qu'aucune n'est hasardée, et il abonde en observations ingénieuses et nouvelles sur les ouvrages de l'art, seulement le style n'est pas aussi solide que la composition. Il est correct, mais sans couleur, d'un caractère trop abstrait et d'une nudité constante. Malgré ce défaut, la section de morale a jugé qu'une œuvre si bien conçue, qui témoigne d'une méditation profonde, méritait une haute récompense. Elle propose donc de lui décerner le prix. L'Académie, adoptant les conclusions du rapport, accorde le prix à l'auteur du mémoire n° 5. Le billet attaché au mémoire est décacheté et on y lit le nom de M. Eug. Maillet, professeur suppléant de philosophie au lycée Saint-Louis, qui sera proclamé dans la séance publique de l'Académie.

Séance du 29. — M. Ch. Lucas, en présentant un écrit de M. Almquist sur la *Suède et ses progrès sociaux*, indique le caractère de ces progrès en ce qui touche la réforme criminelle et le système pénitentiaire.

M. Duruy offre, de la part de M. Louis Léger, professeur à l'École des langues orientales vivantes, un volume intitulé : *Histoire de l'Autriche-Hongrie depuis les origines jusqu'à l'année 1878*. Il expose les mérites de cet ouvrage fait, d'après les sources et formant une savante étude sur l'histoire de l'Autriche-Hongrie.

M. Levasseur présente deux ouvrages intitulés : le premier, *Statistique de la vie humaine avant 1789*, par M. Victor de Saint-Genis, conservateur des hypothèques à Fontainebleau ; le second, *Historique de l'imprimerie et de la librairie centrale des chemins de fer*. Il fait de chacun de ces deux ouvrages l'objet d'un rapport verbal.

M. Fustel de Coulanges lit un chapitre d'un ouvrage de M. Gebhart

professeur à la Faculté des lettres de Nancy sur *la Renaissance et ses causes supérieures en Italie.*

Il est donné lecture par M. Janet d'un mémoire de M. Compayré, contenant d'après une correspondance inédite de curieux et d'intéressants détails sur Pierre Laromiguière, membre de cette Académie.

Le Gérant responsable,
CH. VERGÉ.

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

ÉDITEUR À PARIS, RUE BONAPARTE, 82

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

REGISTRES DES COMPTES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE TOURS

AVEC NOTES, COMMENTAIRES, ÉCLAIRCISSEMENTS ET TABLES

PUBLIÉS SOUS LE PATRONAGE DE

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

PAR J. DELAVILLE LE ROULX

Archiviste-Paléographe, membre de la Société archéologique de Touraine.

MODE DE PUBLICATION ET CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Les Registres municipaux de Tours (1re série) comprendront 8 volumes environ in-8° raisin, avec notes, éclaircissements et tables à la fin de chaque volume ; il seront imprimés en caractères elzéviriens sur papier vergé avec lettres initiales gravées d'après les manuscrits originaux.

Un volume d'introduction paraîtra au cours de la publication.

Le prix de l'ouvrage est de 15 francs par volume, réduit à 12 francs pour les souscripteurs et à 10 francs, s'ils sont membres de la Société Archéologique de Touraine.

Il sera tiré quelques exemplaires sur papier Whatmann, au prix de 25 francs par volume.

Les souscripteurs s'engagent pour la série complète ; les volumes seront livrés *franco*, et payables après réception.

En vente tome 1er, 1 vol. grand in-8°, papier vergé..... 15 fr.

CRONICQUE contenant l'estat ancien et moderne du pays et conté de Namur, la vie et geste des seigneurs, comtes et marquis d'Iceilloy, par Paul Crouwemael, greffier des finances du roy, publiée intégralement pour la première fois et annotée par le comte de Limminghe ; première partie, comprenant depuis les origines jusqu'à la mort de Philippe le Noble, 1212. 1 vol. petit in-8° imprimé sur papier de Hollande avec nombreux acceaux, blasons et figures coloriés avec soin..... 30 fr.

Documents inédits relatifs à la ville de Bailleul en Flandre, par Ignace de Coussemaker, 3 vol. grand in-8° br..... 27 fr.

ARCHIVES MUNICIPALES D'AGEN.

CHARTES

Première Série (1120—1328)

PUBLIÉES AUX FRAIS DU CONSEIL DE LOT-ET-GARONNE

PAR MM. A. MAGIN ET G. THOLIN

Correspondants du Ministère de l'Instruction publique

UN GRAND VOLUME IN-4°, 1877. PAPIER VERGÉ, 15 FR.

Découverte du testament d'Aufredi, lecture faite à l'Académie de La Rochelle, le 16 décembre 1876, par Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure, 1877, in-8° br. 1 fr. 50 c.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 31 janvier au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 30 fr. — Départements, 35 fr. — Étranger, 40 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonaparte à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 100 premiers volumes de 1842 à 1879. Le prix en est de 900 fr. — Chaque année détachée : 25 fr.

DÉPOSITAIRES

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Mancel. Legost.
CLERMONT-FERR.	Bouvier.
DIJON.	Lamarche, Maulide Lapide.
GRENOBLE.	Rotomille et fils, Drevet.
HAVRE.	Lemercier.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Pelon, Georg.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grosjean.
POITIERS.	Joulin Brasseyre.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Noël, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Crevaisse, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Deiz et Dubent.
BUENOS-AYRES.	Lacoste, Viguat, Désthomas.
FLORENCE.	Bocardy et Jeanneret, Camelli, Vieusseux.
GAND.	Clemm, Hoste.
GÊNES.	Beuf.
GENÈVE.	Cherbuliez, Jullien.
JASSY.	Cotrassé et Cie.
LA HAYE.	Belinfante Neveu.
LEIPZIG.	Brockhaus.
LEYDE.	Brill, Van Lingen.
LISBONNE.	Bertrand Junior et Cie, Bertrand et Cie.
LIÈGE.	Desoer.
LONDRES.	Barrois et Lavell, Boussel, Williams, Norgate.
MADRID.	Bailly-Bailliere.
MILAN.	Maillefer.
MILAN.	Brumbard.
MOSCOU.	Gautier, Berard, Belin.
NAPLES.	B. Tiano, Bocca et fils, Detaille, Pedone Lauriel.
NEW-YORK.	Christern.
OXFORD.	Parker.
PALERME.	Pedone Lauriel, Dépens.
PHILADELPHIE.	John Penington and son.
PISE.	Nistri.
RIO-JANEIRO.	Plancy, C. H. L. Garnier.
ROME.	Bocca frères.
ROTTERDAM.	Kramers.
ST-PÉTERSB.	L. Isakoff, Bellizard, Glasser, Gimet et Compagnie.
TRIESTE.	Morpurgo.
TURINGUE.	E. Loescher.
TURIN.	Bocca frères, Bocca Bernardino et fils.
UTRECHT.	Onnekink et Cie.
VENISE.	Gaetano et Cie.
VIENNE.	Gerold et fils, Mayer.

Orléans. — Imprimerie Ernest Colas.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

43e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME ONZIÈME (CXIe DE LA COLLECTION)

1879. — PREMIER SEMESTRE

Mai-Juin. — 5e et 6e Livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1879

La livraison de juillet contiendra tous les documents de la séance publique annuelle du 21 juin.

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 5e et 6e livraisons (mai-juin 1879).

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Institut.

Pag

Les monnaies sous Philippe le Bel et ses trois fils, par M. Ad. Vuitry.....

Rapport présenté à l'Académie au nom de la section de morale sur le concours de 1878 pour le prix du budget, par M. Martha.....

L'économie politique devant les congrès de paix, par M. E. Worms.....

De l'Institut et des académies de province, par M. Bouillier.

L'Église pendant la Révolution, par M. A. Du Chatellier.

Rapport de la commission pour le prix Halphen, par M. Drouyn de Lhuys.....

De la valeur des monnaies romaines *(fin)*, par M. E. Levasseur.....

Quelques observations sur le projet de loi présenté au Sénat par le gouvernement italien, pour la mise à exécution d'un nouveau code de commerce, par M. G. Massé.....

Louis XIV et le maréchal de Villars, après la bataille de Denain, par M. Ch. Giraud.....

Les mélodies grecques, par M. Ch. Lévêque.....

Rapports verbaux et communications diverses.

Compte général des travaux du Conseil d'État de 1872 à 1877, — par M. L. Aucoc.....

L'histoire critique des doctrines de l'éducation en France, de M. G. Compayré, — par M. Gréard.....

L'instruction primaire dans les départements du Nord, de 1868 à 1877, de M. Anthoine, — par le même.....

Historique de l'Imprimerie et de la Librairie centrales des Chemins de Fer, etc., organisation industrielle et économique de cet établissement, de M. A. Chaix, — par M. Levasseur.....

La Science et la Religion, de M. Tschitcherina, — par M. Pabst.....

Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, — par le même.....

Mémoire sur un avant-projet de Code maritime, de M. Hornbostel, de Marseille, — par M. Ch. Giraud.....

Etudes sur le Notariat français, de M. Albert Amiand, — par M. Pont.....

Questions de droit relatives à l'Exposition universelle, de M. Ed. Clunet, — par le même.....

Traité d'Économie politique, de M. Fedele Lampertico, — par M. Michel Chevalier.....

Des Assurances maritimes et des avaries, de M. Denis Weil, — par M. Laromière.....

Joseph Romano et l'ontologisme en Sicile, etc., de M. Di Giovanni, — par M. Franck.....

L'Instruction publique dans l'Amérique du Sud, de M. Hippeau, — par le même.....

Histoire du commerce intérieur de la France depuis la Révolution, de M. Octave Noel, — par M. J. Garnier.....

Bulletin des séances du mois d'avril 1879.....

Table des matières du t. XLI (nouvelle série) (CXLI de la collection).....

LES MONNAIES

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS [1]

MONNAIES ROYALES.

De toutes les mesures fiscales auxquelles eut recours Philippe le Bel, il n'en fut pas de plus condamnables en elles-mêmes et de plus désastreuses dans leurs effets que ses opérations sur les monnaies : elles lui ont valu le surnom de *faux-monnayeur*, que lui ont donné les chroniqueurs contemporains, que les vers impérissables du Dante (2), ont pour toujours attaché à sa mémoire et que, depuis, la plupart des historiens et des publicistes ont maintenu et confirmé. Cependant, récemment, l'un de nos plus savants numismates, après avoir patiemment recherché et recueilli tous les documents monétaires du temps, a cru pouvoir en conclure *que Philippe le Bel est loin d'avoir mérité le titre ignominieux de faux-monnayeur*. L'examen scrupuleux et attentif des faits, étudiés tout à la fois au point de vue spé-

(1) Le Blanc. — *Traité historique des monnaies.*

De Wailly. — *Mémoires sur les variations de la livre tournois.* (Mém. de l'Acad. des Insc., t. XXI).

Boutaric. — *La France sous Philippe le Bel.*

De Saulcy. — *Éléments de l'hist. des ateliers monétaires.*

Idem — *Philippe le Bel a-t-il été faux-monnayeur?* (Bib. de l'École des Chartes, 1876, t. XXXVII, p. 145).

Études sur le régime financier de la France, chap. VI.

(2) *Le Paradis*, chap. XIX.

cial des monnaies et au point de vue plus général des finances et de l'économie publique, montrera que c'est là une contradiction plus apparente que réelle et qui repose sur une confusion, sur un malentendu.

Mais avant d'aborder ces faits, il est nécessaire de rappeler sommairement les principes qui réglaient alors la fabrication, l'émission et le cours des monnaies.

Le système monétaire, au moyen-âge, et sous l'ancienne monarchie jusqu'en 1789, comprenait, outre des pièces réelles d'or, d'argent et de billon *une monnaie fictive ou monnaie de compte*, qui servait à exprimer la valeur des espèces monnayées, et à régler tous les actes de la vie usuelle, les achats et les ventes, les obligations au comptant et à terme, les emprunts et les remboursements, aussi bien que les contrats de rente; en un mot tous les marchés et toutes les transactions.

Ainsi le régime si fortement et si sagement établi par saint Louis comptait, pour ne citer que les espèces principales:

Des agnels d'or, au titre de 24 k. (c'est-à-dire d'or fin), taillés à raison de 59 1/6 dans un marc de métal (du poids de 4,608 grains, ou 244 gr., 753 de notre système métrique), pesant 4 gr. 136 et ayant une valeur intrinsèque de 14 fr. 24 c. (1);

Des *gros tournois* d'argent, au titre de 12 d. de loy, *argent le roi* (c'est-à-dire à 23/24 de fin), de 58 au marc, pesant 4 g. 219 et valant intrinsèquement 0 fr. 89 c.;

(1) La valeur intrinsèque d'une pièce de monnaie consiste dans la quantité d'or fin ou d'argent fin qu'elle contient. Au lieu d'indiquer cette quantité en grammes et décigrammes, il paraît préférable de l'exprimer en francs et en centimes. La valeur intrinsèque des monnaies ainsi exprimée sera plus facile à saisir et surtout à comparer. D'ailleurs on pourra toujours, au moyen d'un calcul simple, convertir une somme donnée en francs, en un poids correspondant d'or et d'argent : le franc étant 5 gr. d'argent à 9/10 de fin ou 4 gr. 5 d'argent fin, et le régime monétaire actuel ayant pour base le rapport légal de 15,50 entre l'or et l'argent.

Des *petits tournois* ou *tournois simples*, au titre de 3 deniers 18 grains ($\frac{348}{1152}$) de fin, de 220 au marc, pesant 1 gr. 112 et valant 0 fr. 07 c. 40 ;

Des *petits parisis* ou *parisis simples*, au titre de 4 deniers 18 gr. ($\frac{414}{1152}$) de fin, de 221 au marc, et valant 0 fr. 08 c. 84.

Il y avait, en outre, une monnaie de compte divisée en livres, sous et deniers ; — (la livre valant 20 sous et le sou 12 deniers) — et c'était en livres, sous et deniers qu'était exprimée la valeur des espèces monnayées :

L'agnel avait cours pour 12 s. 6 d. t.

Le gros tournois, pour 1 s.

Le petit tournois, pour 1 d.

Le petit parisis, pour 1 d. 1/4.

(La monnaie parisis valait un quart de plus que la monnaie tournois.)

La monnaie n'avait donc alors ni titre ni poids légal. La fixité qui est son caractère essentiel, puisqu'elle sert de commune mesure, devait résulter non de ce que les espèces monnayées auraient toujours le même poids et le même titre, mais de ce que le rapport entre ce poids et ce titre d'une part, et leur valeur légale d'autre part, ne serait pas modifié. Le gros tournois à 12 d. de loy et pesant 4 gr. 219 avait cours pour 1 s. Si on avait frappé un gros tournois ne pesant que 2 gr. 109, ou n'ayant que 6 d. de loy, ou affaibli tout à la fois de titre et de poids dans la proportion d'un quart, ce qui aurait diminué de moitié la valeur de la pièce, et si on lui avait donné cours pour 6 d. seulement au lieu de 1 s., le régime monétaire n'eût point été altéré ; car la livre, le sou, le denier qui servaient à exprimer tous les prix, auraient continué à représenter la même quantité d'argent fin. Au contraire, en conservant au gros tournois le même titre et le même poids, mais en lui donnant cours pour 1 s. 3 d,, ou plus, au lieu de 1 s., on changeait entièrement le régime et la valeur de la monnaie.

Si à côté des espèces, à titre élevé, telles que le gros tournois, il y avait des espèces, à bas titre, appelées *billon*, comme le petit tournois et le petit parisis, ce billon n'était pas une monnaie d'appoint. Le caractère distinctif d'une monnaie d'appoint, c'est qu'elle ne peut être donnée en paiement que pour une somme limitée, ce qui permet de lui attribuer une valeur légale supérieure à sa valeur intrinsèque. Aucune disposition de cette nature n'existait dans la législation monétaire de saint Louis, et la monnaie de billon conservait toute la puissance libératoire des monnaies d'or et d'argent : dès lors sa valeur intrinsèque devait rester sensiblement égale à sa valeur légale.

Le système monétaire reposait donc sur le rapport établi entre le poids et le titre des espèces monnayées et leur valeur exprimée en livres, sous et deniers. Or, rien, ni dans la dénomination, ni dans l'empreinte des pièces, des agnels, des gros tournois, ou du billon, ne constatait cette valeur, et pour la changer il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une opération matérielle. Aujourd'hui on ne pourrait modifier la valeur du franc sans être obligé de refondre toutes les monnaies existantes, ou sans les faire circuler pour une somme différente de celle qui est inscrite sur l'une ou l'autre de leurs faces. On pouvait alors élever ou abaisser le cours des espèces monnayées sans leur faire subir aucune transformation réelle, sans modifier leur titre ou leur poids; il suffisait de changer la somme exprimée en livres, sous et deniers, pour laquelle elles devaient être reçues, c'est-à-dire le rapport légal établi par l'autorité publique entre leur valeur de circulation et la monnaie de compte.

Enfin en se servant de la même monnaie de compte pour exprimer, en livres sous et deniers, la somme pour laquelle circulaient les espèces soit d'or, soit d'argent, on avait par cela même établi un rapport légal de valeur entre les deux métaux, comme on l'a fait de nos jours quand la loi a décidé que le *franc* serait à la fois un poids déterminé d'or et un

poids déterminé d'argent. Cinquante-huit gros tournois d'argent taillés dans un marc de métal à 23/24 de fin avaient cours chacun pour 1 s., et 59 agnels d'or et 1/6 taillés dans un marc d'or fin avaient cours chacun pour 12 s. 6 d, : il est facile d'en déduire par le calcul que la livre (ou 20 s.) représentait à la fois 80 g. 881 d'argent fin et 6 g. 618 d'or fin, ce qui suppose entre les deux métaux le rapport de 12,22.

Si on ajoute que le pouvoir royal avait le monopole non-seulement, comme aujourd'hui, de la fabrication matérielle de la monnaie, mais aussi de l'opération vraiment commerciale qui consiste à convertir des matières d'or et d'argent en monnaies ou à transformer celles-ci en lingots, on aura donné une idée complète, précise et exacte du système monétaire de la monarchie féodale à la fin du XIIIe siècle.

Dès la première année de son règne, Philippe le Bel paraît avoir eu la pensée d'altérer la monnaie de saint Louis. Une ordonnance du 1er juin 1286, dont le texte serait perdu et qu'on ne connaît que par la mention qu'en fait un manuscrit du XVIe siècle aurait prescrit la fabrication d'une monnaie très-affaiblie (1). Mais ces indications n'ont rien de certain

(1) De Saulcy, p. 148.

Cette ordonnance est mentionnée dans un manuscrit du XVIe siècle (ancien fonds Baluse, Bib. Nat., coté 5524) et dont une copie postérieure existe sous le nom de registre de *Lotier;* elle aurait prescrit la fabrication :

1° *de Royaux petits ou florins d'or*, au titre de 21 k., de 60 au marc, ayant cours pour 12 s. 6 d. T.;

2° *De gros deniers d'argent*, à 12 d. de loy, de 58 au marc (le manuscrit dit 63) et ayant cours pour 1 s. 3 d. T.;

3° *De mailles blanches tierces* qui auraient été exactement le tiers de la pièce précédente.

Il est facile de se rendre compte de l'affaiblissement qui en serait résulté pour la monnaie. Les royaux petits ne pesant que 3 gr. 547, au titre de 21 k. et valant intrinsèquement 10 fr. 69 c. auraient circulé pour 12 s. 6 d., comme les agnels d'or qui pesaient 4 gr. 136, étaient d'or fin

et tout porte à croire qu'il ne fut apporté aucun changement au régime des monnaies avant 1295. Par des lettres adressées aux baillis et aux sénéchaux, en août 1289 (1), le roi se borne à prescrire l'observation des anciens édits sur les monnaies, et les ordres qu'il donne pour que les anciennes pièces effacées ou usées continuent à être reçues dans les paiements, « pour tant qu'on ait connaissance, devers « croix ou devers pile qu'elles sont parisis ou tournois, » ne permettent pas de supposer qu'il eût encore fait frapper des espèces nouvelles. Un passage du mémoire anonyme adressé au roi en 1297, sur les ressources financières qu'avait exigées la guerre contre l'Angleterre, contient un renseignement plus précis. On lit dans ce document (2) qui a un caractère officiel : « Thomas Brichart, maître de la monnaie, « et plusieurs autres du conseil ayant conseillé pour se pro- « curer des ressources de faire de la faible monnaie, et « Mgr Mouche ainsi que plusieurs autres ayant repoussé « l'altération des monnaies, on leva en 1294 un prêt de « 630,000 livres sur les riches bourgeois des bonnes villes et « des baillies... *Ce qui n'empêcha pas la monnaie d'être « altérée un peu plus tard, en 1295.* » Ainsi le projet d'affaiblir la monnaie fut présenté vers 1293 (3) par le maître des

et valaient intrinsèquement 14 fr. 24. Le gros denier d'argent était de même titre et de même poids que le gros tournois de saint Louis : mais il aurait eu cours pour 15 d. au lieu de 12. Pour la pièce d'or on diminuait letitre et le poids en lui laissant la même valeur légale : pour la pièce d'argent c'était sa valeur légale qu'on élevait en lui laissant son titre et son poids.

(1) *Rec. des Ord.* t. I., p. 365.

(2) *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, p. 41.

(3) Suivant le manuscrit, 5524, déjà cité ce fut le 6 avril 1293 (lundi après Quasimodo) qu'on commença à fabriquer : des *mailles d'argent*, à 12 d. de loy, de 116 au marc et ayant cours pour 7 d. 1/2 tournois ; des *royaux parisis doubles* à 6 d. de loy et ayant cours pour 2 d. 1/2 tournois ; des *royaux tournois doubles*, à 5 d. de loy et ayant cours pour 2 d. tournois.

monnaies : repoussé d'abord par les banquiers florentins qui jouirent si longemps de la confiance du roi, il fut ajourné et ne fut adopté qu'en 1295, quand les besoins étaient devenus plus pressants, et quand déjà il avait fallu recourir au subside extraordinaire du 100me.

Mais avant de frapper ou tout au moins d'émettre une monnaie affaiblie, quelques mesures préparatoires parurent nécessaires. On craignait que les pièces nouvelles ne fissent exporter les pièces anciennes, et on avait besoin de matières d'or et d'argent pour la fabrication. A la fin de 1294, le 12 mars (1) (samedi après la mi-carême), le roi défend dans les termes les plus absolus et sous les peines les plus sévères de laisser sortir du royaume « *l'argent et le billon.* » Quelques jours après, le 23 mars (2) (le mercredi avant Pâques fleuries), sans respect pour la liberté et la propriété privées, entraîné par le désir de se procurer des métaux précieux, il interdit à tous les Français qui n'ont pas 6,000 liv. de rente d'avoir de la vaisselle d'or ou d'argent, et il enjoint à ceux qui en possèdent d'en apporter immédiatement au moins le tiers aux hôtels des monnaies, n'exceptant que les églises d'une mesure qui s'étend des objets de luxe à ceux de l'emploi le plus usuel : les deux autres tiers seront tenus jusqu'à nouvel ordre à la disposition du roi, et la valeur des matières livrées aux monnaies sera remboursée lors de la livraison suivant un tarif déterminé. C'est aussi aux opérations monétaires qui se préparaient, qu'il faut rattacher l'ordonnance (3), rendue également en mars 1294, sur le luxe des habits et des repas et qui entreprenait de réglementer

Il résulte du document ci-dessus rapporté que cette fabrication fut ajournée où que si elle fut commencée, les pièces frappées ne furent pas émises. Ce sont d'ailleurs des espèces semblables qui furent mises en circulation, deux ans plus tard, en 1295.

(1) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 329.

(2) *Rec. des ord.*, t. I, p. 324.

(3) *Rec. des ord.*, t, I, p. 541.

la vie privée avec un soin minutieux, qui seul aurait suffi pour rendre impossible l'exécution de ses dispositions (1).

Ces mesures prises, une ordonnance du 15 avril 1295 (le vendredi après les octaves de Pâques) régla l'émission et le cours de la nouvelle monnaie, savoir :

— Des *royaux*, d'or fin, de 35 au marc, ayant cours pour 25 sous tournois ;

— Des *petits tournois d'argent*, à 12 d. de loy, de 116 au marc, ayant cours pour 7 deniers et demi, (tournois) ;

— Des *royaux parisis doubles*, à 6 d. de loy, de 162 (ou 189) au marc, ayant cours pour 2 d. 1/2 ;

— Des *royaux tournois doubles*, à 5 d. de loy, de 170 au marc, ayant cours pour 2 d. (2).

Il est facile de se rendre un compte exact de l'affaiblissement résultant pour la monnaie de ces espèces nouvelles.

Le royal d'or valait intrinsèquement 24 fr. 08 ; si sa valeur légale avait été réglée proportionnellement à celle de l'agnel qui valait 14 fr. 24 et courait pour 12 s. 6 d., elle aurait dû être de 21 s. 1 d. et on lui donna cours pour 25 s. : aussi la valeur de la livre tournois déduite de cette pièce n'était plus que de 19 fr. 26 au lieu d'être de 22 fr. 79.

La maille blanche, ou petit tournois d'argent, avait le même titre et un poids moitié moindre que le gros tournois d'argent : elle valait donc intrinsèquement 0 fr. 44,93 au lieu de 0 fr. 89,86 : elle aurait dû courir pour 6 d. et elle avait cours pour 7 d. 1/2 : évaluée sur cette base, la livre

(1) « Il est impossible que ces dispositions aient été maintenues après « la conquête de la Flandre qui suivit de peu. » (Quicherat, *Hist. du costume*, p. 204.)

(2) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 330.

V. aussi la lettre au comte de Nevers du 15 janvier suiv. (t. I, p. 543).

On frappa également des oboles, à 12 d. de loy et de 174 au marc : elles étaient le tiers du gros tournois et couraient pour 5 deniers.

N 751879

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU
PAR M. CH. VERGÉ
SOUS LA DIRECTION
DE M. MIGNET
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

42e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME ONZIÈME (CXIe DE LA COLLECTION)
1879. — PREMIER SEMESTRE

Mai-Juin. — 5e et 6e Livraisons.

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1879

La livraison de juillet contiendra tous les documents de la séance publique annuelle du 21 juin.

1298 et à 4 liv. 5 s. en 1299. Mais on ne possède aucun document (1) qui fasse connaître si on frappa des pièces nouvelles, ou si on éleva la valeur légale des pièces existantes. L'importation des monnaies étrangères et l'exportation de l'or et de l'argent ne cessèrent pas d'ailleurs d'être interdites, et les ordonnances (2) par leur renouvellement répété attestent en même temps le besoin qu'on avait de ces mesures restrictives et leur inefficacité.

Le désastre de Courtray, en obligeant Philippe le Bel à réunir à la hâte une nouvelle armée et en lui imposant des dépenses considérables, ne pouvait le détourner de la voie funeste dans laquelle il était engagé, depuis 7 ans, à l'égard des monnaies. Renouvelant la mesure violente qu'il avait déjà prise en mars 1294, il s'empressa, par un mandement d'août 1302 (3), d'ordonner aux baillis et en général aux offi-

(1) Suivant le manuscrit 5524 de la Bibliothèque et un ancien registre de la Cour des monnaies on aurait frappé en 1297 des *Maces d'or* appelées aussi *Royaux durs* dits *grands florins*, de 34 1/2 au marc, au titre de 21 k. seulement et ayant cours pour 25 fr. comme le royal d'or fin de 1295, bien que leur poids étant à peu près le même, leur titre fût diminué de 3 k.; et des petits tournois noirs à 1 d. 6 gr. de loy, de 200 au marc, et ayant cours pour 1 d. comme l'ancien petit tournois, bien que leur valeur intrinsèque ne fût que de 0 fr. 01 c. 62. Mais M. de Saulcy, qui mentionne ces documents, reconnaît qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à leurs indications qui sont inexactes.

(2) 17 août 1296. — Défense d'exporter l'or et l'argent monnayés et non monnayés.

6 mai 1298. — Mandement au duc de Bourgogne pour prohiber les monnaies étrangères.

2 juillet et 12 octobre 1301. — Lettres du roi pour empêcher dans le royaume le cours des monnaies étrangères.

Mars 1302. — Défense d'exporter l'or et l'argent.

25 mai 1303. — Idem

28 juillet 1303. — Idem

(*Rec. des ord.*, t. I, p. 372, 379, t. II, p. 6049, t. XI, p. 386, 391, t. XII, p. 351).

(3) *Rec. des ord.*, t. I, p. 347.

ciers publics de porter aux monnaies la totalité de leur vaisselle d'argent et d'en exiger la moitié de tous les habitants, qui en seraient immédiatement payés au prix de 4 liv. 15 s. le marc; prix supérieur au précédent fixé, en mars, à 4 liv. 8 s. Le roi ajoute, « qu'il a cru et haussé ce prix au delà de « ce qu'il valait, pour relever ses sujets de tout dommage. » Il se préparait donc à affaiblir la monnaie; car il n'est pas probable qu'il eût l'intention de diminuer en ce moment le profit qu'il tirait de la fabrication et de l'émission des espèces monnayées.

Mais ce fut en 1303, que les opérations monétaires furent poursuivies avec un redoublement d'activité. M. Boutaric, affirme (page 313) que le roi promettant toujours de faire de la bonne monnaie, fit frapper en juin 1303 des pièces de billon *de bon aloy;* mais il parait résulter de deux mandements (1) adressés, l'un le 24 juin, au bailli d'Orléans, et l'autre au connétable Gaucher de Châtillon, que si ces pièces avaient le même titre et le même poids que celles de saint Louis, elles furent mises en circulation pour une valeur légale double. Loin d'être tenue, la promesse du roi aurait donc été ouvertement violée. Au surplus, si l'émission et le cours de ces deniers peut présenter quelqu'incertitude, il n'en est pas de même des opérations plus importantes qui furent presque aussitôt entreprises : ici tout est clair, précis et bien constaté.

Le 22 août, le roi afferme toutes ses monnaies à René et à Guillaume le Flament, et on lit dans le bail le passage suivant qui mérite d'être rapporté textuellement :

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 378 et 379.

M. Boutaric fait remarquer à cette occasion que le texte des ordonnances relatives aux monnaies est souvent erroné dans le recueil du Louvre, et il rectifie notamment le mandement du 24 juin dans un passage relatif à la valeur du nouveau petit tournois. (*La France s. Phil. le Bel,* p. 313).

« Ils feront des royaux d'or fin, de 34 1/2 au marc et ayant « cours pour 50 sous parisis. (62 s. 6 d. tournois) ;

« Voulons que les royaux qui courent à présent aient leur « cours jusqu'au 30 novembre, chaque royal pour 41 sous « parisis (51 s. 3 d. tournois), et non plus et ledit terme « passé nous voulons et ordonnons que lesdits royaux per- « dent leurs cours du tout en tout et soient du tout abattus;

« *Item*, ils feront gros tournois d'argent à 9 d. de loy, « (argent le roi), du poids accoutumé et courront pour 26 « tournois petits (1). »

Un autre acte, du 24 août, règle la fabrication et l'émission de *parisis doubles*, à 2 d. 8 gr. de loy, de 189 au marc, ayant cours pour 2 deniers tournois et demi, et de tournois doubles, à 2 d. de loy, ayant cours pour 2 deniers tournois (2).

On voit facilement ici, par quel procédé la monnaie est affaiblie et à quel point d'affaiblissement elle est parvenue.

Le nouveau royal d'or vaudra intrinsèquement 24 fr. 43 c.: si sa valeur légale était réglée proportionnellement à celle de l'ancien agnel qui valait intrinsèquement 14 fr. 24, elle devrait être de 21 s. 6 d.; et il aura cours pour 62 s. 6 d., presque le triple. Cette pièce d'or allait rencontrer dans la circulation le royal d'or créé en 1295 et qui, avec une valeur intrinsèque à peu près égale, ne courait que pour 25 s.: le cours de celui-ci est porté à 51 s. 3 d. par la volonté royale, jusqu'au 30 novembre, époque à laquelle il sera décrié.

Les dispositions relatives au gros tournois ne sont pas moins significatives. Il conserve le poids de l'ancienne pièce du même nom et son titre est abaissé de 12 d. à 9 d., ce qui réduit sa valeur intrinsèque de 0 fr. 89,86 à 0 fr. 67,40; mais

(1) Extrait des archives de la monnaie (de Saulcy, p. 156).

(2) Recueil de diplômes concernant les monnaies (Charles de Baluze) — de Wailly, p. 365, nos 50 et 51.

sa valeur légale au lieu d'être abaissée proportionnellement est portée de 1 s. à 2 s. 2 d. (1). On ne saurait le contester : c'est moins la diminution du titre, que l'élévation arbitraire du cours légal de la pièce qui constitue l'altération de la monnaie.

La diminution de valeur de la livre tournois fait de nouveaux progrès. Déduite de l'or, elle avait passé de 22 fr. 79 c. à 19 fr. 26 en 1295 ; elle est réduite à 7 fr. 81. Déduite de l'argent elle s'était abaissée de 17 fr. 97 à 14 fr. 37 en 1295 ; elle tombe à 6 fr. 22 c. (et même à 5 fr. 14, si on la calcule d'après le cours du billon.)

Tous les prix se trouvaient modifiés, tous les intérêts étaient profondément troublés ; il n'y avait plus de sécurité pour les transactions. Dans un temps où l'opinion publique avait peu de moyens de se produire, les plaintes et les réclamations parvinrent à la couronne de toutes parts dans les formes les plus solennelles. Le Blanc rapporte dans son traité des monnaies (p. 213), qu'en 1303, les prélats de France assemblés offrirent au roi le dixième du revenu de leurs bénéfices à condition que ni lui ni ses successeurs n'affaibliraient la monnaie sans une nécessité absolue, constatée par le grand conseil et reconnue ensuite par les seigneurs laïques et ecclésiastiques. A Château-Thierry, le 3 octobre, la réunion où fut décidée la levée d'un nouveau subside en hommes et en argent pour la guerre de Flandre, était peu nombreuse et par cela même plus docile à la volonté royale : cependant Philippe le Bel fut obligé de prendre vis-à-vis d'elle l'engagement, de faire frapper dans le délai d'un an, à partir de la Toussaint prochaine (c'est-à-dire pour la Toussaint 1304) « bonne et loyale monnaie de petits tour-

(1) Le surhaussement du billon était encore un peu plus élevé. Le nouveau parisis double valait intrinsèquement moins que l'ancien petit parisis, 0 fr. 05 c. 36 au lieu de 0 fr. 08 c. 84, et il circulait pour une valeur légale double : 2 d. 1/2 au lieu de 1 d. 1/4.

« nois et de petits parisis, du poids, de la loy et de la valeur « de ceux qui couraient du temps de saint Louis ; » de faire circuler cette monnaie au plus tard à Pâques 1305, et à partir de la Toussaint de réduire successivement et peu à peu la valeur légale des espèces en circulation, afin de préparer le retour à la forte monnaie (1). Pressé de nouveau, quelques semaines après, de tenir sa promesse, le roi la renouvela le 1er décembre et pour ne laisser aucun doute sur ses intentions, pour prévenir, disait-il, « le dommage que ses sujets « éprouveraient si le déchet des monnaies en cours venait « sur eux, quand lesdites bonnes monnaies prendront cours, » il invita solennellement tous ceux qui avaient en leur possession des espèces nouvelles à les apporter à ses hôtels des monnaies où ils en recevraient le prix (2). Le 1er mai 1304 il n'obtint de l'archevêque et du clergé de Reims un don gratuit qu'en promettant de rétablir la monnaie de saint Louis (3), il fit la même promesse aux archevêques de Rouen et de Bordeaux et à l'évêque de Paris, en ajouruant seulement sa réalisation à la Pentecôte 1305 (4). A la même époque le nouveau pape Benoît XI, dont les sentiments pour le roi étaient connus, intervenait aussi auprès de lui et, par une bulle d'avril ou de mai 1304, il déclarait lui accorder deux décimes ecclésiastiques et les annates pendant deux ans, « pour l'ai- « der à remettre ses monnaies en leur ancien état. »

Enfin Philippe le Bel parut se déterminer à faire frapper de la forte monnaie. « Importuné, dit Le Blanc (5), par les « plaintes continuelles de ses sujets, il se résolut de mettre « quelque ordre dans les monnaies. Pour cela il réduisit le

(1) 3 octobre 1303, accord pour la levée d'une aide : 9 octobre, lettres à l'évêque de Paris. (*Rec. des ord.*, t. I, p. 408 et 383).

(2) *Rec. des ord.*, t. I, p. 389.

(3) *Rec. des ord.*, t. I, p. 406 et t. XII, p. 357.

(4) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 214.

(5) *Traité des monnaies*, p. 217.

« prix du marc d'argent à 55 s. 6 d. tournois, et sur ce pied « il fit fabriquer des gros tournois d'argent et des deniers « parisis aussi bons que ceux de saint Louis ; mais en fai- « sant cette forte monnaie, il laissa courir la faible, sans en « réduire le cours pour l'égaler à la bonne, ce qui causa un « étrange désordre..... » En effet, le nouveau gros tournois, en tout semblable à celui de saint Louis, valant intrinsèquement 0 fr. 89 c. 86, eut cours, comme en 1258, pour 1 s. (12 d. T. ou 10 d. 1/2 parisis), tandis que le gros tournois frappé en 1303, du même poids, mais n'ayant que 9 d. de loy et ne valant intrinsèquement que 0 fr. 67,40 continua à circuler pour 2 s. 2 d. tournois. Le nouveau petit parisis, au titre de 4 d. 12 gr., de 221 au marc et valant intrinsèquement 0 fr. 08,84 eut cours comme sous saint Louis pour 1 d. 1/4 tournois, tandis que le double parisis frappé en 1303 et n'ayant qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 05,66 fut maintenu au cours de 2 d. 1/2 tournois : il avait une valeur légale double tandis que sa valeur intrinsèque était inférieure (1). Cet état de choses ne pouvait durer. La forte monnaie et la faible ne pouvaient rester ainsi en concurrence : il fallait où que le cours légal de la première fût élevé ou que le cours légal de la seconde fût abaissé. Ce fut l'affaiblissement de la monnaie qui l'emporta.

Avant qu'un mois fût écoulé, l'autorité royale rétablissait l'égalité entre la nouvelle et l'ancienne monnaie de billon en ordonnant que le petit parisis nouvellement émis s'échangerait contre un double parisis et demi. Or, celui-ci avait cours pour 2 d. 1/2 tournois de la monnaie de compte ; en réglant le change entre la nouvelle monnaie et l'ancienne on arrivait donc à donner au nouveau parisis le cours légal de 3 d. 3/4 tournois de la monnaie de compte : c'était une valeur nominale triple de celle qu'avait eue la même pièce sous saint Louis. Une mesure analogue ne tarda pas à être

(1) *Ord. du 3 mai 1305*, t. I, p. 428, — de Wailly, *mém.....*, p. 298.

prise à l'égard des gros tournois. Ils sont tous assimilés, ceux qui existaient encore du temps de saint Louis (et l'ordonnance constate qu'il en restait dans la circulation et qu'ainsi ils n'avaient pas été démonétisés), aussi bien que ceux qui venaient d'être frappés et qui avaient, il est vrai, la même valeur; mais ils auront cours, les uns et les autres, pour 3 s. 3 d. 3/8 tournois, au lieu de 1 s. (1). La monnaie n'avait pas encore éprouvé un semblable affaiblissement. Evaluée d'après ce cours du gros tournois, la livre était réduite à 5 fr. 47 c. Les détenteurs des espèces monnayées n'en éprouvaient aucun préjudice et voyaient même s'accroître entre leurs mains la valeur du signe monétaire qu'ils possédaient; mais le créancier d'une *livre tournois* qui sous saint Louis ou au commencement du règne de Philippe le Bel, aurait dû recevoir en payement 20 gros tournois, n'avait plus le droit d'exiger de son débiteur que 6 gros tournois et quelques deniers. Si donc il est vrai que le gros tournois au titre de 9 d. créé en 1303 ait été démonétisé en 1305, qu'il n'ait pas duré plus de dix-huit mois, et qu'il ait été remplacé par une autre pièce au titre fort de 12 d., il est également vrai que cette pièce reçut en même temps une valeur légale plus que triple de celle qu'elle avait eue autrefois. Au point de vue économique et financier l'altération de la monnaie n'avait fait que s'aggraver.

Les espèces d'or moins importantes alors dans la circulation que celles d'argent n'éprouvèrent pas d'aussi brusques variations. La forte monnaie d'or ne fut pas momentanément rétablie, et il ne fut pas nécessaire d'en élever ensuite la valeur légale pour ramener l'équilibre entre elle et la monnaie affaiblie. On commença, en mars 1305, par réduire à 2 liv. 1 s. 3 d. le cours des anciens royaux d'or de 35 au marc et, en juillet, on frappa des petits royaux, d'or fin, de

(1) Mandements des 25 mai et 17 juin 1305 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 431 et 432). — De Wailly, *Mém.....*, p. 298 et 366, n°s 60 et s.

70 au marc, qui eurent cours pour 13 s. 9 d. tournois (1). C'était une monnaie forte si on la comparait au royal d'or de 1303 qui avec un poids à peu près double (il était de 34 1/2 au marc), avait cours pour 3 liv. 2 s. 6 d. ; mais c'était encore une monnaie faible comparée à l'agnel d'or de saint Louis : celui-ci avec une valeur intrinsèque de 14 fr. 24 c. avait cours pour 12 s. 6 d., et la nouvelle pièce ne valant que 12 fr. 04 avait une valeur légale supérieure. La livre tournois évaluée d'après la monnaie d'or remonta à 11 fr. 67 au mois de mai et à 17 fr. 51 au mois de juillet. Il n'y avait donc aucune corcordance entre l'altération de la monnaie d'or et celle de la monnaie d'argent.

L'affaiblissement de celle-ci devait accroître et accrut en effet l'élévation des prix. Le gouvernement voulut y mettre obstacle ; mais il tenta vainement de fixer par ordonnance un *maximum* au prix des denrées (2). La diversité des espèces monnayées et les variations incessantes de leur cours l'entraînèrent à ne permettre le commerce de l'or et de l'argent que par l'intermédiaire de changeurs publics qui furent en outre chargés de constater les quantités d'or et d'argent existant dans le pays (3).

A la fin de 1305, les relations de la vie usuelle, les transactions civiles, les opérations du commerce et de l'industrie, la vie sociale tout entière étaient profondément troublées par les perturbations monétaires. L'inquiétude et l'irritation des populations sont attestées par les chroniqueurs contemporains. Le nouveau pape Clément V, qui n'était pour Philippe le Bel ni un ennemi, ni même un adversaire, vint se faire couronner à Lyon au mois de novembre, et il ne fit qu'exprimer le sentiment public, quand, en accordant

(1) *Mandement du 7 mai 1305*, t. I, p. 429. — *Lettres du 22 juillet 1305* t. I, p. 433. — De Wailly, *Mém.*, p. 234 et 277.

(2) *Ord. du 23 mai 1305*, t. I, p. 431.

(3) *Mandement du 19 juillet 1305*, t. I, p. 432.

au roi de nouveaux décimes ecclésiastiques, il le supplia de réformer les monnaies (1).

La volonté impérieuse et obstinée de Philippe le Bel ne put résister plus longtemps. Mais il est plus facile de détruire l'ordre dans la circulation monétaire que de l'y rétablir. L'affaiblissement des monnaies avait produit des ruines et des misères : le retour à la forte monnaie ne put s'opérer sans entraîner à son tour d'autres ruines et d'autres misères qui ne furent pas moins funestes à la nation qui les subit et au pouvoir qui en fut l'auteur. Avant d'aborder cette phase nouvelle de l'histoire monétaire de ce temps, il ne sera pas inutile de rappeler sommairement et de préciser les faits qui s'étaient accomplis depuis onze ans.

La monnaie d'or ne tenait pas alors une place considérable dans la circulation, soit parce que ce métal était encore peu abondant, soit parce que les pièces étaient d'une trop grande valeur (2) pour être d'un usage fréquent et journalier. Les espèces nouvelles frappées depuis 1295, consistaient en royaux et en petits royaux dont le titre avait été maintenu à 24 k. S'il paraît résulter de quelques documents qu'en 1286 on avait réduit à 21 k. le titre d'une nouvelle pièce d'or, il est plus probable que ce projet ne fut pas réalisé : d'ailleurs le titre de 21 k. ou 875/1000 de fin n'était pas de beaucoup inférieur à celui de notre monnaie d'or actuelle qui est à 900/1000. Les espèces d'argent, gros tournois, demi-gros, oboles étaient restées à 12 d. de loy — (*argent le roi*) — (23/24 ou 958/1000 de fin) : en 1303, on avait, il est vrai, abaissé le titre des gros tournois à 9 d. (718/1000) de fin ; mais cette fabrication peu importante n'avait pas duré. Le titre des pièces de billon avait éprouvé

(1) *Le Contin. de Nangis*, t. I, p. 351.

(2) Il faut ici considérer la *valeur relative* des pièces : si on estime à 5, avec Leber, la puissance de l'argent, l'agnel valant intrinsèquement 14 fr. 24 c., avait une valeur relative de plus de 70 fr.

des variations plus sensibles. On avait conservé des petits parisis à 4 d. 12 gr. de loy et des petits tournois à 3 d. 18 gr.; mais en 1295, le titre des royaux parisis doubles avait été élevé à 6 d. et celui des royaux tournois doubles à 5 d. seulement, tandis qu'il avait été abaissé à 2 d. 8 g. et à 2 d., en 1303, pour les parisis et tournois doubles nouveaux. Toutefois cet abaissement du titre de la monnaie noire n'aurait pas présenté de graves inconvénients, si en même temps on avait modifié proportionnellement sa valeur légale.

Le poids des espèces n'était pas fixé réglementairement : pour la commodité de la monnaie, il ne devait pas être trop faible et cette règle de bonne administration monétaire n'avait pas été méconnue. La plus petite pièce d'or fabriquée en 1305, — le petit royal, de 70 au marc, pesait 3 g. 498 et était plus lourde que notre pièce actuelle de 10 fr. qui ne pèse que 3 gr. 225. — La plus petite pièce d'argent, l'obole taillée à raison de 175 au marc et pesant 1 g. 406, était plus petite que notre pièce de 0,50 qui pèse 2 g. 50; mais elle était plus lourde que notre pièce de 0,20 c. qui ne pèse que 1 gr. Le poids des pièces de billon n'était pas tombé au-dessous de celui des petits parisis et des petits tournois, de 221 et de 220 au marc.

Ce n'était donc, en réalité, il faut le reconnaître, ni l'abaissement du titre, ni la diminution du poids qui avaient produit l'affaiblissement de la monnaie, et quand les historiens et les publicistes ont caractérisé en ces termes les opérations monétaires de Philippe le Bel, ils se sont servis d'expressions inexactes. Cet affaiblissement avait été le résultat de l'élévation arbitraire de la somme exprimée en monnaie de compte pour laquelle les espèces monnayées circulaient. Ainsi, pour préciser, en rappelant un fait incontestable, on n'avait pas réduit le titre et le poids du gros tournois de manière à lui faire perdre les deux tiers de sa valeur, tout en lui conservant son cours légal de 1 s.; mais en lui laissant son titre et son poids anciens on lui avait donné cours pour

3 s. 3 d. 3/8. Le résultat économique et financier était le même : l'altération de la monnaie n'en était pas moralement et politiquement moins blâmable. Il est seulement essentiel de remarquer que dans le système suivi il n'avait pas été nécessaire de démonétiser les pièces frappées avant 1296, et que celles frappées depuis ne présentaient en elles-mêmes rien qui exigeât qu'elles fussent décriées et refondues. Aussi à l'égard des unes comme à l'égard des autres, pour revenir à la forte monnaie, il suffisait de diminuer la valeur légale qui leur avait été arbitrairement donnée. C'est ce que fit Philippe le Bel en 1306.

Le 8 juin, le roi fait publier que, « la bonne monnaie du « poids et de la loy du temps de saint Louis, qu'il fait faire, « aura et prendra son cours ancien, denier pour denier, à « partir de Notre-Dame de septembre prochaine (8 sep- « tembre) ; » mais, pour ménager la transition et pour éviter des embarras qu'il est facile de pressentir, il prend soin de déclarer que ce nouveau cours des monnaies ne s'appliquera qu'aux « rentes, devoirs et contrats à faire à partir « du 8 septembre et à toutes denrées et marchandises « qu'elles qu'elles soient. » Quant aux dettes contractées et aux marchés passés jusque-là en faible monnaie, il entend ne rien statuer encore, se réservant de le faire ; « avec une « telle équité, dit-il, que Dieu et ses sujets en seront satis- « faits : et il ajoute qu'en publiant à l'avance cette ordonnance il veut, « que nul ne puisse en être surpris et que cha- « cun puisse faire son profit, entre deux, de la faible mon- « naie, se il l'a et ce que lui appartiendra (1). »

La certitude qu'à un jour donné, et d'un seul coup, le numéraire circulant serait déprécié des deux tiers et que par suite la quantité de ce numéraire nécessaire pour acquitter les engagements contractés en monnaie de compte serait

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 441.
Voir aussi l'*ordonnance du 30 juin*, p. 442.

triplé, suffit pour faire naître de nombreuses difficultés, pour mettre aux prises les intérêts les plus opposés, et pour soulever dans le peuple une vive agitation. On lit dans une chronique contemporaine : « A l'occasion de l'élévation du « cours de la monnaie et surtout à cause du loyer des mai- « sons, il s'éleva à Paris une funeste sédition. Les habitants « de cette ville s'efforcaient de louer leurs maisons et de re- « cevoir le prix de leur location en forte monnaie selon l'or- « donnance royale ; la multitude du peuple trouvait très- « onéreux qu'on eût triplé par là le prix accoutumé (1). » La foule s'ameuta dans le quartier du Temple : la maison d'Étienne Barbette, riche et puissant bourgeois, directeur de la monnaie et de la voirie fut dévastée, et le roi lui-même fut assiégé dans son palais. L'émeute fut promptement réprimée ; les princicipaux coupables furent saisis et pendus aux portes de la ville. Ces tristes événements venaient de s'accomplir quand l'époque fixée par l'ordonnance du 8 juin arriva. Il n'y avait plus de ménagements à garder : un nouvel édit du 8 septembre prescrivit donc le rétablissement de la forte monnaie dans les termes les plus généraux et les plus absolus. « La bonne monnaie aura cours à partir du « 1er octobre prochain en sorte que *le bon denier tournois* « *qui courait pour 3 deniers n'aura cours que pour un* « (art 1er.) — *La faible monnaie ne sera pas décriée;* mais « on lui donnera cours suivant sa valeur intrinsèque et ainsi « 3 deniers n'en vaudront qu'un de la forte monnaie (art. 2). « — Les autres monnaies de France seront réduites en pro- « portion (art. 3) (2). » Ces dispositions s'appliquaient à toutes les espèces d'argent et de billon, qu'elles eussent été frappées avant ou depuis 1295. Déduite de ce nouveau cours,

(1) *Contin de Nangis,* t. I, p. 355.

(2) Cette ordonnance rapportée par Le Blanc, p. 219, est citée d'après lui par le recueil du Louvre, t. I, p. 441.

la valeur de la livre tournois était reportée à 17 fr. 97 comme au temps de saint Louis.

Le roi rétablit ainsi la forte monnaie aux frais du public qui, du jour au lendemain, vit les espèces qu'il avait entre les mains réduites au tiers de leur valeur légale. Le trésor royal, toujours détenteur de réserves considérables en numéraire, devait, il est vrai, en supporter le premier les conséquences. Ce fut sans doute pour compenser la perte qu'il allait éprouver qu'une ordonnance du 23 août, ainsi qu'on l'a exposé dans une autre partie de cette étude, bannit les juifs et prononça violemment la confiscation de leurs biens.

Quoique dans l'édit du 8 septembre le gouvernement eût paru, par son silence, se désintéresser des questions délicates que l'ordonnance précédente du 8 juin avait posées, pour n'en résoudre que quelques-unes et ajourner le plus grand nombre, les difficultès qui s'élevèrent à l'occasion de tous les paiements, de celui des denrées et des marchandises, comme de celui des rentes, des fermages, des obligations soit au comptant ou à terme, soit à échéance périodique, ne permirent pas de laisser longtemps incertaine et indéterminée la situation respective que faisait aux débiteurs et aux créanciers une révolution si brusque dans le cours légal du numéraire et dans la valeur de la monnaie de compte. On essaya d'y pourvoir par une ordonnance du 4 octobre 1306; mais les contestations étaient si nombreuses, si compliquées et de telle nature qu'il fallut à plusieurs reprises compléter ou modifier ses dispositions. Une ordonnance du 16 février vint notamment régler le mode suivant lequel serait payé le fermage des prévôtés (1).

(1) 4 octobre 1306. — Mandement au prévôt de Paris sur le cours des monnaies et les paiements ;

13 janvier 1306. — Lettres concernant les paiements à faire par les marchands qui avaient acheté des bois;

16 février 1306. — Ord. concernant les monnaies;

13 mars 1306. — Ord. sur le paiement des fermes.

5 septembre 1308. — Ord. portant que ceux qui se sont obligés, avant

Il serait sans intérêt d'insister sur des mesures essentiellement temporaires, et souvent contradictoires. Elles ne doivent être mentionnées que parce qu'elles constatent la gravité et les conséquences désastreuses des erreurs économi-

la Notre-Dame de septembre 1306 pourront se libérer en payant en la monnaie qui courait au temps du contrat, à l'exception des arrérages des cens, des rentes, et du prix des fermes qui depuis la Notre-Dame de septembre 1306, seront payés en forte monnaie;

28 février 1308. — Ord. portant que les arrérages des rentes à vie seront payés en la monnaie courante au moment du contrat.

(*Rec. des ord.*, t. I, p. 443, 445, 446, 447, 452, 456.)

Les dispositions de l'ord. du 4 octobre 1306 peuvent être ainsi résumées :

Les denrées et les marchandises, les obligations au comptant, les rentes seront payées en forte monnaie telle qu'elle vient d'être rétablie. (Art. 1).

Les contrats s'appliquant à des objets et à des sommes déterminées, et devant s'exécuter à terme seront acquittés avec la monnaie ayant cours au moment où ils ont été passés (Art. 2).

Si les conventions stipulent des paiements à faire annuellement, ou à des échéances périodiques, le paiement de chaque année sera fait en la monnaie ayant alors cours (Art. 3 et 4).

Les termes des loyers seront payés en la monnaie courante à chaque échéance; toutefois (et c'était là une disposition plus équitable que rationnelle), si le loyer est élevé, il sera payé en la monnaie qui avait cours au moment du bail (Art. 5).

Des dispositions spéciales déterminent comment seront payés les subsides de guerre encore dus au roi (Art. 6).

L'ord. du 16 février sur le fermage des prévôtés portait : que celles affermées avant le 2 février 1304, seraient payées, pour les termes échus avant le mois de septembre 1306, en la monnaie qui avait cours alors, et pour les termes échus ou à écheoir depuis le mois de septembre en forte monnaie. Cependant si les baux avaient été faits pour un grand nombre d'années, de sorte qu'il y eût moins de profit pour les fermiers à payer en faible monnaie pour les termes antérieurs au mois de septembre que de perte a supporter en payant en forte monnaie les termes postérieurs, il en serait de nouveau référé au roi.

ques et monétaires dans lesquelles était tombé le gouvernement royal ; l'étendue du trouble apporté dans toutes les relations, de la vie civile, commerciale, industrielle ; l'impossibilité d'y rétablir l'ordre par des prescriptions juridiques et rationnelles.

Le roi n'avait réformé en 1306 que le régime monétaire de l'argent et du billon : celui de l'or n'avait pas été modifié depuis qu'en 1305, il avait été réglé à des conditions intermédiaires entre celles du temps de saint Louis et celles de la monnaie faible de 1303. Ce défaut de concordance entre l'or et l'argent avait l'inconvénient de faire varier, sans raison, le rapport supposé de valeur entre les deux métaux précieux : il fut atténué en 1308 par des ordonnances relatives au cours des monnaies. La valeur légale du denier d'or à la chaire de 35 au marc et au titre de 24 k. fut réduite à 1 liv. 5 s. : c'était l'ancien gros royal d'or qui courait auparavant pour 2 liv. 11 s. 3 d. Le cours du petit royal d'or, de 70 au marc, qui était la moitié de la pièce précédente, fut fixé proportionnellement à 12 s. 6 d. On frappa des deniers d'or à la masse de 34 1/2 au marc comme le royal d'or de 1303, mais au titre de 22 k. seulement et qui coururent pour 1 liv. 2 s. 6 d. (1).

La monnaie d'or n'était pas tout à fait ramenée ainsi, comme la monnaie d'argent, à la valeur légale du temps de saint Louis : l'agnel pesant 4 gr. 136 et valant intrinsèquement 14 fr. 24 courait alors pour 12 s. 6 d., tandis que le petit royal d'or ne pesant que 3 gr. 466 et ne valant intrinsèquement que 12 fr. 04, courut pour la même somme.

Il est vrai qu'en même temps, et avec une dissimulation qui mérite d'être signalée, le cours des espèces d'argent fut

(1) 16 avril 1308. — Lettre au duc de Bretagne.
18 janvier 1308. — Lettre au comte de la Marche.
(*Rec. des ord.*, t. I, p. 449 et 454).
De Wailly, *Mém.*, p. 234.

légèrement augmenté. Par l'art. 11 de l'ordonnance du 18 janvier 1308, le roi rappelle que dans l'intérêt du royaume, et surtout afin que les marchands aient à leur disposition un numéraire plus commode et plus transportable, il a fait faire des *mailles d'argent* à 12 d. de loy, de 174 au marc, valant le tiers du gros tournois (qui est de 58 au marc). Mais il sait, dit-il, « que les changeurs et les grandes compagnies qui « peuvent plus à leur profit qu'à celui du peuple les font « mettre et prendre pour 4 deniers parisis à la grande dé- « ception du public... Il pourrait avoir grand profit si lesdi- « tes mailles se prenaient pour 4 parisis ; mais voulant souf- « frir dommage pour l'intérêt commun, il ordonne que nul, « sous peine de corps et d'avoir, ne prenne lesdites mailles « que pour 3 deniers parisis et demi, c'est-à-dire pour 4 « deniers tournois 3/8. » Il affecte donc l'intention d'empêcher qu'on ne donne aux mailles d'argent un cours proportionnellement plus élevé que celui du gros tournois, mais il conclut en fixant leur valeur légale à 4 d. 3/8, alors que la pièce étant le tiers du gros tournois, n'aurait dû courir que pour 4 d. Aussi en même temps le cours du gros tournois et celui du demi-tournois sont portés de 12 d. et de 6 d. à 1 s. 1 d. 1/8 et à 6 d. 9/16. Le cours de la monnaie de billon n'est pas modifié. C'était là assurément un retour peu important à la faible monnaie ; mais il suffit pour montrer qu'on était encore peu disposé à rester fidèle aux principes qui doivent régir la fabrication des espèces monnayées et que les faits accomplis de 1295 à 1306 n'avaient porté avec eux aucun enseignement. En effet, un an s'était à peine écoulé que le gouvernement affaiblissait de nouveau la monnaie ouvertement et dans une proportion plus considérable.

Une ordonnance du 4 août 1310 démonétise les deniers d'or à la reine (1) dont le titre et le poids ne sont pas bien

(1) Suivant M. de Saulcy (p. 166) on n'a jamais pu retrouver un seul

connus, et aussitôt des lettres royales du 12 août concédent, par bail, la fabrication de *royaux durs* ou *masses* de même poids et de même titre que les deniers d'or à la masse de 1308 (à 22 k. et de 34 1/2 au marc), mais devant courir pour 1 liv. 10 s. (1). Leur titre de 22 k. (22/24 ou 916/1000 de fin) était suffisant pour constituer une bonne monnaie ; mais à raison de ce titre et de leur poids, ils valaient intrinsèquement 22 fr. 39, et leur valeur légale réglée proportionnellement à celle de l'agnel de saint Louis (qui valait 14 fr. 24) aurait dû être de 19 s. 6 d, seulement au lieu de 30 s. comparés aux deniers d'or à la masse de 1308, de même titre et de même poids, mais qui avaient cours pour 1 liv. 2 s. 6 d., ils étaient encore une monnaie affaiblie.

Le gouvernement se prépara bientôt à généraliser en l'aggravant ce nouvel affaiblissement des monnaies, et remit d'abord en vigueur quelques-unes des dispositions auxquelles il avait eu recours de 1295 à 1306. Il fut défendu d'acheter l'or, l'argent, le billon à des prix plus élevés que ceux qui étaient payés aux hôtels des monnaies ; de transporter hors du royaume des espèces monnayées ou des objets fabriqués ; de faire avant le délai d'un an de la vaisselle d'or et d'argent (2). Ces mesures étaient prises le 20 janvier, et le 27 une autre ordonnance créait de nouvelles espèces de billon : le *bourgeois fort*, à 6 d. de loy, de 189 au marc ; et le *bourgeois simple*, au même titre et d'un poids moitié moindre (il était de 378 au marc). Ils devaient avoir cours le premier pour 2 deniers tournois et demi, le second pour 1 d. 1/4. Mais en même temps il était ordonné que six bour-

spécimen de ces deniers à la reine. Il est donc vraisemblable qu'ils n'avaient pas été frappés. S'il en est ainsi, leur démonétisation n'avait d'autre objet que d'abroger l'acte qui les avait créés.

(1) Registre entre deux ais et manuscrit de 4533, — de Saulcy, p. 166. De Wailly. — *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 234.

(2) *Rec. des ord.*, t. I, 475, 477 et 478.

geois forts (faisant 15 d.) seraient pris pour un gros tournois de saint Louis : le cours de celui-ci ramené à 1 s. en 1306, élevé à 1 s. 1 d. 1/8 en 1308, était donc porté à 1 s. 3 d. comme en 1295. Le même édit et des lettres du 7 février suivant prescrivaient la fabrication d'un agnel d'or, à 24 k., de 59 1/6 au marc, en tout semblable à l'agnel de saint Louis, mais courant pour 20 s. au lieu de 12 s. 6 d. : c'était une monnaie affaiblie, même par rapport au royal dur du mois d'août précédent qui valant intrinsèquement 22 fr. 39, courait pour 30 s. (1).

La livre tournois évaluée d'après le nouveau cours du gros tournois retombait à 14 fr. 37 : évaluée d'après les espèces d'or elle était de 14 fr. 24.

Un vif mécontentement et des plaintes générales accueillirent immédiatement ces mesures. Philippe le Bel attesta sa résolution de ne pas céder, en prescrivant aux baillis de Rouen et d'Amiens, le 14 avril et le 16 mai 1311, de démonétiser les deniers d'or durs et à la masse, et en mandant à la même date au bailli de Bourges que les receveurs, les sergents et les gens de métier ne devaient acheter, vendre et compter qu'à *livres, sous et deniers nouveaux qui on cours* (2).

L'affaiblissement de la monnaie était bien moins considérable qu'en 1305 : ses conséquences n'en furent par moins graves. Un érudit, un historien dont les travaux ont jeté un grand jour sur le règne de Philippe le Bel, et dont les appréciations sont plutôt bienveillantes que sévères pour ce prince, M. Boutaric (p. 318), affirme que le commerce était anéanti, que la défiance était partout, que la haine contre le roi et ses

(1) Le Blanc, p. 220.
De Wailly, p. 234 et 298.
De Saulcy, p. 168.
(2) *Rec. des ord.* p. 80 et 481.
Le Contin de Nangis, t. I, p. 387.

conseillers devint générale. Vaincu alors par les plaintes du peuple, le gouvernement fut encore obligé de revenir à la forte monnaie.

En juin 1313, tout le régime monétaire fut réformé et réorganisé par une ordonnance qui ne comprend pas moins de 22 articles. Les monnaies étrangères n'auront point cours dans le royaume (Art. 1er). — Toutes les monnaies d'or françaises sont démonétisées, à l'exception du denier à l'agnel dont la valeur légale est abaissée de 20 s. à 15 s. sans descendre à 12 s. 6 d., comme sous saint Louis (Art. 3). La monnaie d'or reste donc affaiblie. — Le numéraire de billon est réduit aux bourgeois forts et aux bourgeois simples, aux tournois doubles et aux parisis doubles, aux petits tournois et aux petits parisis : la valeur légale des ces espèces est réglée proportionnellement à leur titre et à leur poids, sauf quelques différences peu sensibles, et en prenant pour base le cours des petits tournois et des petits parisis fixé, comme sous saint Louis, à 1 d. et à 1 d. 1/4. (Art. 4.) — Mais une disposition expresse démonétise toutes les pièces d'argent au coin du roi (Art. 2). Cette démonétisation est confirmée par le témoignage de Le Blanc: toutefois elle ne paraît pas avoir reçu son exécution; car on ne cesse pas de trouver le gros tournois en circulation, et suivant M. de Wailly, son cours légal fut réduit à 1 s. (1). — Tout ce qui concerne le commerce, la mise en œuvre, la possession des métaux précieux est réglementé. L'exportation est interdite. Les prélats et les barons pourront seuls avoir de la vaisselle d'or et d'argent, et ils n'en auront que ce qui leur sera nécessaire (Art. 6, 7, 8). — Les fréquentes variations et altérations de la monnaie avaient sans doute ramené l'usage de stipuler dans les contrats, soit en marcs d'argent, soit en espèces déterminées et en convenant de leur titre, de leur poids, de leur valeur : il

(1) Une ord. postérieure du 25 août mentionne le gros tournois parmi les espèces ayant cours et lui attribue la valeur légale de 1 s. (de Saulcy, p. 172).

est interdit de vendre ou d'acheter *autrement qu'à sous et livres*, sous peine de confiscation des marchandises et de la monnaie. (Art. 9.) — Le droit des seigneurs de battre monnaie et les monnaies seigneuriales sont soumis à des dispositions nombreuses et restrictives. (Art. 14 et 5.)

On a conservé quelques-unes des instructions qui furent données pour l'exécution de cette ordonnance : elles attestent les préoccupations du gouvernement. Deux trésoriers du roi Guy Florent et Guil. Dubois furent envoyés dans la vicomté de Paris ; ils furent chargés de se transporter personnellement dans les cités, les châteaux, les lieux nobles et autres, partout où ils le jugeraient utile, pour faire connaître et bien expliquer les intentions du roi, les motifs qui l'ont déterminé, les avantages des mesures qu'il a prises, les dommages qu'elles éviteront; pour amener le public *par de sages et discrètes inductions*, à ne pas y contrevenir et au besoin pour l'y contraindre par les voies de droit (1).

C'était, à l'exception de la monnaie d'or toujours affaiblie, le retour à la forte monnaie. La valeur de la livre tournois déduite de l'argent était remontée à 17,97 : celle déduite de l'or n'était reportée qu'à 18 fr. 99 c. au lieu de 22, 79. Cette réforme comme celle de 1306, quoiqu'à un moindre degré, avait donc pour effet d'atteindre immédiatement les intérêts de tous, d'enrichir les uns et d'appauvrir les autres ; de diminuer la valeur légale du numéraire en

(1) Avant le 9 juin 1313. — Ord. sur les monnaies.

9 juin. — Mandement au bailli du Cotentin pour l'exécution de l'ord. précédente.

15 juin. — Mandement à l'évêque de Maguelone.

Idem — Commission donnée à Guy Florent et Guil. Dubois pour la vicomté de Paris.

Idem — *Idem* à Coquatrix pour la baillie d'Amiens.

Idem — *Idem* à Gile Franchi et Renaut Barbou pour la baillie de Sens, le comté et les foires de Champagne et de Brie.

(*Rec. des ord.*, t. I, p. 518 et suiv.)

circulation au préjudice de ceux qui le détenaient ; et par ses conséquences sur l'élévation de valeur de la monnaie de compte d'améliorer la position des créanciers et d'aggraver celle des débiteurs. Comme en 1306 les réclamations et les murmures ne manquèrent pas (1). On s'était plaint à bon droit de la faible monnaie; on se plaignait, non sans raison, du retour à la forte. Tant il est vrai que l'autorité publique méconnaît l'un de ses premiers devoirs, quand elle entreprend, dans l'ordre monétaire ou économique, ce qui par la nature des choses échappe à son action.

Le cours de la forte monnaie devait commencer le 22 juillet : il fallut avant cette époque déterminer comment se feraient les paiements et s'acquitteraient les obligations. Une ordonnance de juin 1313 (2) établit quelques règles ; mais on ne pouvait ni prévoir ni résoudre toutes les difficultes, et le roi se réserva de statuer ultérieurement sur les cas douteux. Prorogée du 22 juillet au mois de septembre, la réforme monétaire ne cessa d'occuper le gouvernement et d'être l'objet de mandements et de lettres royales (3), parmi

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 525.

(2) Il fut décidé qu'à dater du 22 juillet les arrérages des rentes perpétuelles et à vie, tous les contrats et les marchés passés depuis cette époque seraient payés en forte monnaie : les contrats et marchés antérieurs, mais postérieurs à l'émission des bourgeois (janvier 1310) devaient continuer à être acquittés en faible monnaie. Les fermiers engagés par des baux de plusieurs années devaient payer les arrérages anciens en faible monnaie, et les échéances à venir en forte, à moins qu'ils ne préférassent résilier leur contrat.

(3) 25 août 1313. — Mandement portant que le cours de la bonne monnaie qui devait commencer à la Madeleine ne commencera qu'à la 2e quinzaine de septembre.

Idem — Commission au bailli de Gisors concernant les monnaies.

Idem — Commission au collecteur des décimes.

18 septembre. — Commission à 3 personnes pour l'exécution dans la prévôté et le ressort de Paris des ord. sur les monnaies.

lesquels il suffira de signaler une disposition du 1er octobre 1313 qui, afin d'augmenter le numéraire en circulation, ordonne à tous ceux qui ont de la vaisselle d'argent d'en porter le 10me aux hôtels des monnaies.

Au commencement de 1314, le roi semblait résolu à maintenir la réforme monétaire, et ses édits de 1313 qu'il renouvelait et confirmait par des lettres du 17 avril (1). Cependant quatre mois après, le 25 août, il affaiblissait de nouveau les monnaies (2); la surprise et l'irritation furent si vives que l'ordonnance ne fut pas exécutée. Bientôt l'expédition de Flandre échouait et, provoquées par la levée d'une imposition sur les marchandises, des ligues menaçantes se formaient partout. Philippe le Bel, abattu par ces événements, et l'âme troublée, sentait son pouvoir ébranlé : il invita 43 villes (3) à lui envoyer deux ou trois notables pour régler les monnaies.

Ces députés réunis à Paris présentèrent le 1er novembre *l'accord* par lequel ils demandèrent : qu'on frappât des de-

1er octobre. — Lettres concernant les doubles parisis et ordre de porter aux monnaies le 10me de la vaisselle d'argent.

10 octobre. — Commission à divers pour l'exécution des ord. sur les monnaies.

1er décembre. — Lettres au sénéchal de Toulouse sur les monnaies.

(*Rec. des ord.*, t. I, p. 520, 527, 532, 533.)

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 536.

(2) Le Blanc, p. 221, — de Saulcy, p. 175.

(3) *Ord. du 1er octobre 1314*, t. I, p. 548.

Ces 43 villes étaient : Compiègne — Meaux — Montdidier — Beauvais — Pontoise — Toulouse — Cahors — Montauban — Limoges — Narbonne — La Rochelle — Saint-Jean-d'Angely — Châlons — Sens — Tours — Laon — Soissons — Senlis — Tournay — Reims — Arras — Amiens — Saint-Quentin — Chartres — Noyon — Caen — Orléans — Bayeux — Rouen — Troyes — Nevers — Dieppe — Auxerre — Nîmes — Albi — Poitiers — Moissac — Bourges — Figat — Clermont en Auvergne — Béziers — Carcassonne — Montpellier.

niers et des mailles, tournois et parisis, de même valeur que ceux de saint Louis ; que les gros tournois et les mailles d'argent fussent conservés et leur cours fixé à 12 d. et à 4 d. ; — que les deniers d'or à l'agnel eussent cours pour 12 s. 6 d. ; — que toutes les autres monnaies fussent démonétisées ; — que pour augmenter la fabrication monétaire chacun cédât le quart de sa vaisselle d'argent aux hôtels des monnaies ; — que pendant deux ans on cessât de fabriquer des objets d'argent, et que les seigneurs s'abstinssent de battre monnaie ; — qu'enfin le roi réglât le prix des matières d'or et d'argent de manière à n'avoir aucun droit de seigneuriage (1). — Aucune suite ne put être donnée à cette délibération. Philippe le Bel tomba malade le 4 novembre, et il mourut le 29, laissant à son successeur la France agitée et troublée.

Pendant la première année de son règne, Louis X ne put que chercher à éteindre la réaction féodale par des concessions parmi lesquelles on ne saurait s'étonner de rencontrer quelques dispositions concernant les monnaies. Il promit de frapper des espèces monnayées ayant le titre, le poids, la valeur qu'elles avaient au temps de saint Louis, de régler ce qui concernait les espèces étrangères, et de faire cesser l'obligation imposée aux nobles de livrer aux hôtels des monnaies leur vaisselle d'or et d'argent (2). Quand, les ligues dissoutes et l'agitation appaisée, le pouvoir royal eut repris sa prépondérance, il ne songea pas à décliner ses engagements, et après avoir réglementé les monnaies seigneuriales, qui présentaient un grand désordre, il s'occupa des

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 548.

(2) 17 mai 1315. — Ord. rendue sur les remontrances des religieux et des nobles de la Bourgogne, du Forez..... etc. (art. 3, 4, 5).

Mai 1315. — Ord. en 2 parties sur les plaintes des nobles et autres du comté de Champagne (1re part., art. 6).

(*Rec. des ord.*, t. I, p. 567 et 575.)

monnaies royales dans deux ordonnances du 15 janvier et du 26 février 1315 (1).

Les petits tournois et les petits parisis, — les bourgeois forts et les bourgeois simples, — les gros tournois et les mailles d'argent eurent la même valeur légale qu'en 1313, et la monnaie d'or qui alors était restée encore affaiblie fut relevée. Le denier d'or à l'agnel, à 24 k. et de 59 1/6 au marc, dut conserver son cours de 15 s. jusqu'à Pâques 1315, pour être fixé à 12 s. 6 d. à partir de cette époque (2). C'était la forte monnaie; mais, l'ordonnance du 25 août 1314 n'ayant pas été exécutée, c'était le maintien de ce qui existait déjà depuis deux ans. Louis X ne devait donc pas rencontrer les questions et les difficultés que le rétablissement de la forte monnaie avait soulevées en 1306 et en 1313.

Philippe le Long n'apporta aucun changement au régime et au cours des monnaies, tels qu'ils avaient été réglés par son frère. Mais, en 1322, la guerre ayant repris avec les Anglais, en Guyenne, Charles IV se laissa entraîner par les besoins du trésor, et sans doute aussi par les conseils de quelques anciens conseillers de Philippe le Bel, à un nouvel affaiblissement des monnaies.

Le gros tournois conserva son titre de 12 d., et son poids fut un peu diminué : on en tailla 59 1/6 au marc, au lieu de 58, afin, sans doute, que le poids de la principale espèce d'argent fût exactement le même que celui de denier à l'agnel, seule monnaie d'or qui fût conservée : il n'avait plus qu'une valeur intrinsèque de 0 fr. 88 c., 89 au lieu de 0 fr. 89 c., 86 et cepen-

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 613 et 617. L'ord. de février 1315 porte qu'elle a été rendue à la suite d'une délibération du conseil et de, « grand planté « de sages hommes et bien connaissants au fait des monnayes de plusieurs « bonnes villes qui à ce fait ont été appelés. »

(2) En même temps de nombreuses espèces d'or, les deniers d'or à la chaise, à la masse, à la reine, furent démonétisées et furent reçues aux hôtels des monnaies pour une valeur déterminée et à peu près proportionnelle à celle de l'agnel.

dant sa valeur légale fut portée de 12 d. à 15 d. — Des *tournois ou deniers doubles*, des *tournois ou deniers simples* eurent cours pour 2 d. et pour 1 d. C'était une espèce nouvelle dont le titre et le poids, qui ne sont pas connus, avaient été affaiblis de manière que leur cours fût proportionnel à celui qui venait d'être attribué au gros tournois. — Le denier à l'agnel, à 24 k. et de 59 1/6 au marc qui courait pour 15 s. fut porté à 1 liv., puis réduit à 18 s. 9 d. (1).

En 1323, une nouvelle pièce d'argent, *l'obole blanche* ou *maille d'argent*, à 10 d. de loy, de 118 au marc (elle pesait moitié moins que le gros tournois), valant intrinsèquement 0 fr. 36 c., 81 fut émise au cours de 7 d. 1/2, comme le demi-gros (qui valait 0 fr. 44,44), bien que son titre eût été affaibli d'un 6me (de 12 d. à 10 d.). Des doubles parisis à 5 d. de loy, de 177 au marc, ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 12 c., 27 (à peu près le tiers de l'obole blanche) eurent une valeur légale de 2 d. 1/2. — Enfin en 1326, des mailles blanches d'argent à 11 d. de loy, de 129 au marc, ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 28,95 eurent cours pour 8 d., tandis qu'en 1323 l'obole blanche valant 0 fr. 36 c., 81 avait eu cours pour 7 d. 1/2. — Des royaux durs à 24 k. et de 58 au marc, pesant un peu plus que l'agnel, coururent pour 1 liv. 5 s. : ils valaient intrinsèquement 14 fr. 53 au lieu de 14 fr. 24 et leur valeur légale excédait de plus d'un quart celle de l'agnel (2).

Ni en 1323, ni 1326, la valeur légale du gros tournois ne fut modifiée par le roi en raison du cours attribué aux nouvelles espèces d'argent. Mais Le Blanc affirme, d'après un ancien registre de la Chambre des comptes qu'elle fut successivement portée par le public, dans l'échange avec les

(1) *Ord. du 5 février 1321, du 5 mai et 15 octobre 1322*, t. I, p. 766 et 769.

Suivant M. de Wailly (p. 360), le gros tournois de 59 1/6 au marc aurait même commencé à courir pour 15 d. en mars 1317, sous le règne de Philippe le Long.

(2) De Wailly, Mém....., p. 301.

nouvelles pièces, à 16 d. 1/4 en 1325 — à 17 d. 1/2 et à 18 d. 3/4 en 1326 ; — à 20 d. en 1327 et même à 25 d. en 1328 : « *et tant ont depuis valu*, dit ce document, et pour « ce que le gros tournois ne se haussait pas de 1 d. au coup, « ainsi valait au change, et pour ce qu'ils prirent cours eux- « mêmes sans ordonnance du prince, il n'y a nulle journée « certaine de muance (1). »

La valeur de la livre tournois déduite des espèces d'or tomba à 15 fr. 19 et à 11 fr. 62 : celle déduite des espèces d'argent s'abaissa successivement à 14 fr. 09 — puis à 11 fr. 77 — et enfin à 8 fr. 68.

Un historien du siècle suivant, Nicolas Gille, en signalant ce nouvel affaiblissement de la monnaie, l'apprécie en ces termes : « Le roi, par mauvais conseil, affaiblit sa monnaie « et la mena de fort à faible, ainsi qu'avait fait son père, « dont plusieurs dommages s'ensuivirent dans le royaume. »

Ces perturbations monétaires, quoique moins graves que celles de Philippe le Bel, agitèrent et inquiétèrent les dernières années du règne du Charles IV. Le trésor des chartes conserve une série de mémoires adressés à cette époque par des villes importantes ou par des particuliers, et qui montrent combien la question des monnaies préoccupait les esprits. Dix villes du Midi, au nombre desquelles étaient Toulouse, Montpellier, Narbonne, déclaraient que ce serait *œuvre du Saint-Esprit*, que de revenir à la monnaie de saint Louis et de ne plus s'en écarter désormais (2).

(1) Traité des monnaies, p. 240.

Le cours des gros tournois fut officiellement réduit à 16 d., par Philippe de Valois en 1330.

(2) Arch. nat., J. 459, n° 23.

De Wailly, Mém. sur les variations de la livre, p. 212.

Ad. VUITRY.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT PRÉSENTÉ A L'ACADÉMIE

AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE CONCOURS DE 1878

POUR LE PRIX DU BUDGET.

MESSIEURS,

Après un premier concours où le prix ne fut pas décerné et qui fut prorogé, l'Académie a reçu cinq mémoires sur cette question :

« Examiner et discuter ce qu'on doit entendre par la moralité dans les œuvres d'art et d'imagination. »

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de ces mémoires, il n'est pas inutile d'y relever certaines erreurs générales, communes à plusieurs, qui ne sont pas toujours à l'état de théories précises, mais qui dominent l'esprit des auteurs, ou bien leur font adopter la méthode qui n'est pas la plus persuasive. Dans cette question délicate et complexe, les uns ont demandé leurs lumières à la métaphysique, et après être remonté à ce qu'ils appellent la source du beau, n'ont souvent rapporté de leurs hautes recherches que des principes vagues et hors de prise ; les autres, se plaçant au point de vue d'une morale vulgaire, ont voulu ramener les choses de l'art à la mesure de leurs petits scrupules. Le problème ne doit être placé ni si haut, ni si bas, et pour le résoudre, on aurait pu recourir plus souvent à l'observation directe, qui éclaire sur les sentiments légitimes qu'éprouvent les hommes en présence de la beauté littéraire.

On aurait bien fait d'écarter d'abord tout ce qui encombre

inutilement la discussion. Pourquoi parler des œuvres manifestement immorales? il est clair qu'on peut abuser de l'art comme de toutes choses, et faire, par exemple, avec perfection, des peintures cyniques, comme a fait le Carrache: ce sont là des méfaits, des délits communs, des outrages à la pudeur qui relèvent moins de la critique que de la police.

Il est évident aussi que les œuvres d'imagination peuvent être considérées comme morales ou immorales, selon les circonstances, le temps, le lieu, ou selon le sexe, l'âge des personnes. La Vénus de Médicis qui est à sa place dans un musée ne le serait pas dans une maison d'éducation; tel livre ne convient pas à une femme, tel autre peut être lu trop tôt par un jeune homme. Il y a donc bien des convenances à observer, que nous négligeons pour n'envisager l'art que dans sa véritable et virile liberté. Les concurrents se seraient épargné bien des déclamations s'ils avaient éliminé ces difficultés qui n'en sont pas.

Peut-être aussi se seraient-ils moins souvent trompés s'ils avaient consulté d'abord l'histoire, car le conflit entre la morale et l'art a de tout temps existé. L'art doit-il se mettre au service de la morale? L'histoire aurait répondu qu'il ne le pourrait pas, quand même il consentirait à renoncer à sa juste indépendance. La morale religieuse ou philosophique est, de sa nature, si jalouse de son droit, si exclusive, si amie de la discipline, que bientôt elle aurait enchaîné son esclave ou l'aurait même anéanti. Dans l'antique Egypte elle l'a enfermé durant des siècles en des formes immuables. D'autres doctrines vont plus loin et refusent à l'art même le droit d'exister. La morale de Mahomet le repousse, ne tolérant ni tableaux, ni statues. Des sectes fanatiques ont voulu l'exterminer, en Orient les Iconoclastes, en Occident les Vaudois, les Albigeois, les Hussites et même les Protestants du XVIe siècle. Voilà des doctrines avec lesquelles l'art ne pourrait pas entrer en composition, auxquelles il ne pourrait pas même offrir son obéissance. La morale philo-

sophique, quoique moins ardente, ne laisse pas de le maltraiter. Héraclite disait qu'Homère devait être chassé des écoles avec des soufflets. Platon, plus poliment, se contentait de le reconduire jusqu'à la porte de sa République ; le stoïcien Sénèque protestait contre l'art, parce qu'il est le serviteur du luxe ; la doctrine même d'Epicure, qui aurait dû lui pardonner les plaisirs qu'il procure, n'était pas plus clémente, et proscrivait la poésie comme contraire à la sagesse. Ainsi la morale et l'art, bien qu'ils soient loin d'être incompatibles, comme nous le verrons, ont souvent vécu en ennemis, Platon le déclare formellement : » Elle est vieille, dit il, l'antipathie entre les poètes et les philosophes (1). »

Si l'art était dans la dépendance de la morale, les doctrines mêmes qui ne lui sont pas hostiles, qui se sont fait souvent un honneur de l'encourager, tendraient à réduire outre mesure sa part. Certains arts seraient supprimés, par exemple la danse dont la sévérité chrétienne ne pourrait pas s'accommoder. La musique serait condamnée à des modes déterminés, comme à Lacédémone, et chez nous ne servirait qu'aux chants sacrés. La peinture serait réduite aux scènes religieuses ; encore pourrait-elle être accusée de n'avoir pas assez de vertu théologique, comme il arriva à Raphaël pour n'avoir peint que des vierges trop humainement adorables. La sculpture ne serait que l'art de cacher la beauté sous des voiles. En littérature, le théâtre serait condamné, la tragédie parce qu'elle excite les passions, la comédie parce que le rire est mauvais ; la plupart des genres de poésie seraient réprouvés, parce qu'ils sont ou frivoles ou galants ; la satire, pour être médisante ; le roman, on oserait à peine le nommer. Que reste-t-il ? Les chants en l'honneur des dieux et des héros, comme le voulait Platon, ou les poésies pieuses, comme le demandait Bossuet. C'est là précisément l'étroite conclusion à laquelle arrive un des mémoires qui

(1) *Répub.* liv. X.

déclare nettement que l'art ne doit avoir d'autre objet que Dieu, la famille, la patrie.

Du moins ces grands esprits, les Platon, les Bossuet et les philosophes sévères imposaient des limites à l'art au nom d'une haute perfection. Mais que deviendrait l'art s'il devait se soumettre, comme plus d'un mémoire semble le désirer, à cette morale vulgaire qui voudrait le réduire à n'être que l'interprète d'une sagesse préceptorale, qui exige que ses œuvres soient arrangées pour mettre en lumière une moralité bien connue; exigence qui rabaisse à la fois l'art et la morale par de fastidieuses redites et qui produit tant de livres dont la prétention est d'être innocents, lesquels sont ces effets sans péril, parce qu'ils sont sans pensée, et ne prouvent que trop leur innocence.

On a cru trop souvent dans tous les temps que, pour gagner les cœurs à la vertu, il suffit de raconter une histoire plus ou moins agréable, assaisonnée de réflexions morales. De belles œuvres d'imagination qui se contentent d'éveiller en nous de nobles ou d'aimables sentiments sont suspectes encore aujourd'hui à des personnes d'un goût timoré, qui voudraient que la fable fût toujours escortée de la morale et sous les yeux de ce sûr moniteur. C'est là une grave erreur que la plupart des concurrents n'ont pas évitée. Cette morale trop évidente, ou tristement grondeuse ou doucement complaisante, ne touche pas les âmes, parce qu'elle est inutile, ennuyeuse et fausse; inutile, car les enfants et les hommes connaissent les principes les plus usuels de la morale ; ennuyeuse, parce que chacun aime à faire lui-même ses réflexions et ressemble en cela à Louis XIV qui voulait bien, disait-il, prendre sa part d'un sermon, mais ne voulait pas qu'on la lui fît; elle est fausse, enfin, parce que la vie n'est pas arrangée comme un conte de Berquin. Pendant que vous prouvez dans quelque roman bien moral que tout est pour le mieux dans le monde, que les bons sont récompensés et les mauvais punis, le méchant s'amuse de votre

candeur philosophique et la vertu malheureuse se plaint de votre cruel optimisme. C'est que la vie est plus compliquée et plus instructive que vos romans, que le bien et le mal y sont mêlés, que la plus modeste existence contient une moralité plus profonde que ces contes vertueux ; c'est que la vie nous apprend à nous contenter souvent de la vertu pour elle-même, à compter sur nous-même et sur Dieu.

Nous ne parlerions pas de cette façon vulgaire de juger l'art, si elle n'avait pas pénétré, de tout temps, même dans la haute critique. Qu'on se rappelle seulement les interminables discussions sur la moralité d'Homère, le naïf poète qui, en chantant, ne se doutait pas du problème. Dans l'antiquité, chaque école de philosophie voulut le mettre au nombre de ses sectateurs anticipés ; l'un en faisait un épicurien, l'autre un stoïcien, et tous, il n'est pas besoin de le dire, trouvaient des textes à l'appui de leurs visions systématiques. Au XVIIe siècle où l'on cherchait partout des sujets d'édification, on exigeait de l'art qu'il présentât, sous une forme ou une autre, une instruction morale, on crut même souvent qu'il n'était fait que pour cela. C'est alors qu'à propos d'Homère parut un grand traité sur les règles de l'épopée où fut démontré qu'un poème épique doit être comme une allégorie transparente. Selon le Père le Bossu, le poète doit choisir une idée morale qu'il se propose de développer, ajuster à cette idée précieuse une action héroïque, et introduire des personnages connus capables de donner la vie et le mouvement à cette immense moralité. En un mot, l'*Iliade* n'était plus qu'une vaste parabole en vingt-quatre chants d'où sortait cette leçon, que la discorde est fatale aux rois. Cette étrange théorie ne parut pas extravagante au XVIIe siècle, parce qu'elle répondait, fort mal il est vrai, à ce besoin de morale qu'on voulait satisfaire partout. Presque tout le siècle pensait à peu près comme Mme de Sévigné, disant un jour, avec sa vivacité familière : « Il faut toujours avoir cette morale dans la main, comme le vinaigre au nez de

peur de s'évanouir. » On doit se hâter de dire ici que les grands poètes du temps, Corneille, Racine, Molière n'ont jamais pensé qu'à la perfection de leur art, sans se préoccuper de donner des leçons, que leurs admirateurs n'en exigeaient pas non plus; mais autour d'eux une certaine critique, ou religieusement sévère, ou vulgairement méticuleuse, était fort portée à regarder le public comme une sorte de Télémaque qui devait être toujours entre les mains d'un Mentor. Au XVIIIe siècle, on eut encore plus la manie de prêcher dans les œuvres d'imagination, quoique dans un sens inverse. Les tragédies furent souvent des thèses, les comédies des sentences en cinq actes. La sculpture même et la peinture donnèrent des leçons ; il y eut des maximes en marbre et des tableaux prédicants. La critique, quoique fort libre se mit à l'unisson. Diderot, du reste si bon juge, s'extasiait souvent devant cette morale à la fois muette et parlante. Quand il vit le tableau de Greuze représentant une heureuse mère entourée, assiégée, escaladée par la foule de ses beaux petits enfants, il s'écria : « Comme cela prêche la population ! » Voilà un sermon qui serait peut-être aujourd'hui à sa place dans la bouche d'un économiste, mais qu'on ne s'attend pas à rencontrer sous un pinceau. Cette prêcherie continuelle dans la littérature et dans les arts finit par exaspérer contre la morale et les moralistes, témoin cette boutade cavalière du prince de Ligne (qu'on nous pardonne cette citation qui peut ici paraître irrévérente) : — « Les moralistes sont cette classe entre la nourrice et la bonne, qu'on appelle gardes d'enfants ; elles sont souvent aussi peu intelligentes que celui qu'elles tiennent par les lisières. » On aime à croire que le mot ne tombe pas sur tous les moralistes.

Les auteurs des mémoires paraissent n'avoir pas bien compris que si l'art a été si souvent suspect à la morale, ce n'est point parce qu'il ne prêche pas assez, mais pour une raison plus profonde. La morale et l'art ont des prin-

cipes et des usages qui, sur un point important, sont tout-à-fait contraires. L'art ne vit que de passions, il n'est rien sans elles, et la morale les condamne, les opprime, ou bien se fait un devoir de les dérober aux yeux. D'un autre côté, la morale se plaît à montrer la perfection des caractères et des mœurs, tandis que l'art ne peut s'en accommoder sous peine de languir. Il y a deux mille ans, Aristote a déjà fait remarquer qu'un héros parfait ne serait pas supportable dans un poème. Essayez donc de mettre sur la scène un philosophe impassible, un Socrate, un Epictète. C'est là précisément le grand argument de Nicole contre les spectacles : « Ce serait, dit-il naïvement, un étrange personnage qu'un religieux modeste et silencieux. » Il ajoute : « Il n'y aurait rien de plus froid qu'un mariage chrétien, dégagé de passion de part et d'autre. » Il faut à l'art, non-seulement des passions, mais le plus souvent des passions violentes, car les plus communes n'auraient pas d'intérêt. Un des charmes de *l'Iliade* est dans les sauvages emportements d'Achille. L'infirmité des poèmes imités d'Homère tient souvent à la perfection morale du principal héros. On ne reproche rien à *l'Énéide* que son irréprochable Énée. Le grave Boileau juge que la *Jérusalem délivrée* serait illisible

> Si son sage héros toujours en oraison
> N'eut fait que mettre enfin Satan à la raison.

C'est sur le point des passions que le conflit a commencé jadis entre l'art et la morale, c'est sur ce point qu'il dure encore. Les mémoires auraient dû mettre en lumière ce sérieux et éternel motif de leur hostilité.

Si les grands genres de poésie, l'épopée et la tragédie, n'ont point paru conformes aux strictes exigences de la morale, ainsi qu'en témoignent les reproches qui leur ont été adressés par les philosophes, d'autres genres moins élevés n'échappent pas à une condamnation pour d'autres raisons, la fable, par exemple, et surtout la comédie, qui

nous donnent les leçons de l'expérience, laquelle est tout autre chose que la morale et lui est souvent, du moins en apparence, fort contraire. Quand La Fontaine démontre que la raison du plus fort est toujours la meilleure, et fait manger l'agneau par le loup, quand il prend parti pour le renard contre les dindons, et nous offre cent scènes pareilles, où la ruse l'emporte sur la simplicité, il proclame des principes assurément peu charitables, parce qu'il songe à faire de nous, non des hommes vertueux, mais des gens avisés. Il en est ainsi de la comédie. Sans doute, pour justifier la comédie, plusieurs mémoires ont répété qu'elle corrige les mœurs en présentant le miroir aux vicieux. Pour nous, nous n'en croyons rien. Pense-t-on que Molière ait été assez simple pour vouloir morigéner Harpagon, ou bien corriger Tartuffe? Non, mais peut-être a-t-il éclairé les Orgons qui se trouvent dans la salle. Si on veut tirer une leçon de la pièce, c'est la leçon que donne l'observation de la vie. Il y a donc là encore de beaux ouvrages, qui ne relèvent pas directement de la morale, et dont il s'agit pourtant d'expliquer les salutaires effets.

Si nous marquons ces oppositions, qu'on pourrait multiplier, ce n'est pas pour établir entre l'art et la morale une sorte d'hostilité irréconciliable, comme ont fait certains philosophes, mais uniquement pour montrer que l'art est indépendant, qu'il a sa vie propre, qu'il ne répond de lui qu'à lui-même, en un mot, qu'il a ses lois. S'il respecte ces lois qui sont les siennes, il se rencontrera avec la morale, il la servira sans y prétendre, souvent à son insu. C'est ici que les mémoires, qui, en général, se sont beaucoup trop abstenus de considérations historiques, auraient pu s'appuyer sur le consentement universel et montrer que tous les hommes, même les plus scrupuleux, les uns ouvertement, les autres par un aveu tacite, reconnaissent que l'art aussi bien que la morale, par des moyens différents, fait la haute éducation du genre humain. Voilà pourquoi les peuples

modernes, comme les anciens, encouragent les arts, et quand ils en sont privés, regrettent leur indigence et en éprouvent de la honte. Les arts ne sont pas seulement le luxe des sociétés, ils en sont une pièce nécessaire et la condition d'une haute culture. On peut faire des réserves ici, là, disputer sur des détails, mais on est d'accord sur le fond. Les âmes les plus religieuses, les plus sectaires, les plus amoureuses de discipline rendent hommage à l'influence bienfaisante de l'art, au point de lui sacrifier même, en partie, leur morale dont elles paraissent exclusivement éprises. Dans les plus chrétiennes maisons d'éducation, on donne aux enfants des livres païens malgré la morale souvent détestée qu'ils renferment, en faveur de l'art qui règne. Quand l'empereur Julien, par la plus raffinée des vengeances, interdit aux chrétiens d'enseigner les lettres profanes, et les renvoya à leur morale puisque dans leurs écoles ils déclaraient eux-mêmes qu'ils n'estimaient qu'elle, il y eut dans toute la société chrétienne une sorte de désespoir. Que demandaient donc les chrétiens? Était-ce le droit de jouir de la morale païenne? Non, puisqu'elle leur paraissait corruptrice; ils réclamaient le droit à l'art qui en faisait le charme. Bien qu'on leur laissât leur doctrine, ils se sentaient périr si on leur interdisait l'antiquité païenne et son art délicat ou magnanime.

Quels sont donc les nobles effets de l'art qui sont partout si visiblement reconnus et vantés? Dire qu'il élève l'esprit, comme ont fait les mémoires, c'est trop peu dire, si on ne montre comment il l'élève et le ravit. Il ne s'agit pas non plus ici de remonter à des principes de métaphysique, mais de constater simplement ce que les hommes éprouvent en présence des belles œuvres d'imagination. Tout d'abord l'art développe en nous le sentiment de l'humanité; c'est en effet la nature humaine que nous cherchons dans les ouvrages des poètes et des artistes. Ce que l'homme aime le plus c'est lui-même et ses semblables. Il veut se contempler sous toutes les formes dans le présent, dans le passé, dans

l'avenir. Il a créé les arts pour s'enchanter lui-même de lui-même, la sculpture pour s'admirer dans sa beauté physique, la peinture, pour réjouir sa vue par l'éclat de ses couleurs et la grâce de ses attitudes, la musique pour s'enivrer de ses plus vagues sentiments; il semble qu'il ait voulu assouvir tous ses sens de soi-même. Par l'histoire il s'entretient avec ses aïeux, par la philosophie il se surprend dans les plus profondes obscurités de son être, et je ne sais si dans les délices mystiques de l'adoration religieuse il n'entre pas la délectation de parler de soi-même à Dieu. Il ne lui suffit pas de sentir son âme émue de ses propres chagrins, il court tous les soirs dans les théâtres pour se voir, s'admirer, se plaindre sous des costumes empruntés, pour éprouver ces charmantes pitiés, ces douces terreurs dont parle le poète, et son plaisir le plus délicat est de se pleurer. Et ce ne sont pas seulement les grandes infortunes qui le captivent, mais les plus humbles. Bien plus, nous embrassons dans ce vaste sentiment humain toute la nature, parce que la nature fait comme partie de l'humanité par les sentiments qu'elle nous inspire. Tous les êtres de la création deviennent nôtres et, dans nos élans poétiques du moins, sont associés à cette fraternité. Tout ce qui nous aime ou ce que nous aimons nous paraît mériter les honneurs de l'art. Le chien d'Enée n'est pas un des moindres personnages de *l'Odyssée*. Rien n'est petit, rien n'est vil de ce qui peut toucher le cœur de l'homme. Que le berger de Virgile plaigne ses agneaux, qu'un prisonnier regrette un insecte hideux, compagnon de sa solitude, qu'un autre pleure une fleur amie qui n'égaie plus l'horreur de sa prison, partout où l'homme jette une larme, il y a de la grâce morale et un sujet de poésie. Il en est ainsi de ses joies; tout a son prix, les choses les plus fugitives, un sourire, les traces mêmes d'un sourire, dit Lucrèce, *vestigia risus*. Comment ne point voir ce qu'il y a de moral dans ce sentiment si délicatement entretenu par l'art, sentiment qui n'est qu'un

intérêt réciproque que nous nous portons les uns aux autres et qui est le plus souvent une mutuelle compassion.

Combien cette sympathie humaine provoquée par l'art s'élève et s'ennoblit, quand il nous est donné de contempler dans une belle œuvre l'image épurée de l'humanité et qu'à la sympathie s'ajoute l'admiration! Combien aussi ce sentiment prend plus d'énergie dans une foule, au théâtre, quand l'émotion de chacun est multipliée par celle de tous, et que toute l'assemblée bat d'un seul cœur. Si on pouvait alors pénétrer d'un regard daus toutes ces âmes réunies, on aurait un spectacle aussi beau que celui que la scène, le spectacle d'un enthousiasme commun pour la vertu et la vérité, et aussi le spectacle d'un immense bonheur; car l'émotion littéraire a pour effet de précipiter notre sang, de nous avertir que nous vivons, comme l'a dit un poète :

Plus je sens vivement, plus je sens que je suis.

Il est même impossible de ressentir ces naturels transports sans sortir de soi, sans s'élever au-dessus de soi-même, sans que cette exaltation, ce soulèvement ne rompe pour un moment les mille petits liens égoïstes qui nous attachent à nos intérêts. La plus rare des vertus, l'esprit de sacrifice, nous envahit en de pareils instants, et nous fait croire que nous aussi nous pourrions être des héros. Il n'est point de placide spectateur qui ne se sente effleuré par ce souffle généreux. Tous les peuples, du reste, ont compris que l'art éveille cette puissance du sacrifice qui dort en nous, et voilà pourquoi, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, on entraîne les courages au son de la musique; c'est elle qui se charge de verser aux soldats le mépris ou l'ivresse de la mort. Ce serait l'objet d'un long chapitre, qui manque à la plupart de ces mémoires, que de marquer les divers sentiments nobles que font éprouver les arts et qui sont diversement éprouvés selon le degré de culture. Chacun les exprime à sa façon, et tandis qu'un homme raffiné a dit qu'il se sentait

devenir meilleur après avoir longtemps contemplé l'Apollon du Belvédère, la foule ignorante, qui ne peut exprimer ses idées confuses, laissera voir du moins, en entrant dans un musée, par son silence et son recueillement, qu'elle se sent dans le temple d'un dieu inconnu. Deux mémoires seulement ont essayé de rendre compte de ces émotions; mais, au lieu de nous les montrer dans la vie, dans leur naturelle et saisissante vérité, ils les ont enveloppées de formules abstraites, et nous ont fait voir, non ce que nous sentons, mais ce que la métaphysique nous ordonne de sentir.

Si morale a paru de tout temps l'émotion produite par le beau, que des philosophes, parmi lesquels on doit ranger Platon peut-être, mais à coup sûr Jacobi, Wicland et d'autres, ont fondé leur morale sur l'esthétique, pensant que l'homme épris du beau ne manquerait pas de s'éprendre du bien, que les vertus paraîtraient plus séduisantes si elles se présentaient à nous comme des grâces : système charmant auquel il ne manque qu'une base plus solide, système plus suivi qu'on ne pense, qui a bien des sectateurs inconscients, par exemple, ces honnêtes gens sans principes, qui ne connaissent que ce qu'ils appellent la religion de l'honneur, lesquels repoussent le vice parce qu'il est sordide et laid, et s'attachent à la vertu parce qu'elle est de noble figure.

Nous regrettons que la plupart des concurrents n'aient pas mieux établi que l'art a son langage à lui, sa beauté propre, ses ravissements et n'a pas d'autre devoir que d'être beau et ravissant. Il n'est pas tenu d'être utile et ne songe pas à l'être. Parler ainsi ce n'est point accorder un privilége extraordinaire au Beau, car ce privilége est aussi celui du Bien. Le Bien reste le Bien alors même qu'il n'est pas utile. Un acte héroïque n'en est pas moins héroïque pour ne servir à rien. Le Beau, quoiqu'il entraîne avec soi des avantages, ne doit être admiré que pour lui-même. Ce serait un tiède amant de la nature celui qui, contemplant la splendeur du soleil ou une nuit étoilée, penserait

à l'influence bienfaisante de ces astres. On peut appliquer au Beau ce que Sénèque dit du Bien : *Non satis ab eo intelligitur à quo inter utilia numeratur*. L'amour du Beau, comme tout amour, est gratuit et ne demande d'autre récompense que de pouvoir admirer. Celui qui, en présence d'une belle œuvre, demande à quoi elle sert, n'est pas loin de ressembler au géomètre disant : Qu'est-ce que cela prouve ? L'artiste ne s'occupe pas de la morale, parce qu'il sait que la morale est dans son œuvre, il ne connaît qu'une vertu, la vertu de la Beauté.

C'est ici que se résout le problème, c'est-à-dire la conciliation de l'art et de la morale. La plupart des mémoires n'ont pas montré que l'art, sans obéir à d'autres lois que les siennes, parti d'un point différent, se rencontre avec la morale, sans la chercher. Toute la question est de savoir comment et sur quel point se fait la rencontre. Comme l'art se propose de plaire (il faut prendre ce mot dans son sens le plus élevé), il en vient de lui-même à flatter en nous les sentiments qui nous sont le plus chers, à respecter ce qui est l'objet de nos respects. Or le bien, à ses divers degrés, depuis le sublime jusqu'à l'aimable, est ce qui nous touche le plus et nous touche au point que nous le vengeons quand nous le voyons ouvertement méconnu ou violé. Cela est si vrai que les choses ou les hommes non honnêtes sont obligés pour plaire de prendre les dehors de l'honnêteté. Le plus grand orateur, si puissant qu'il fût, perdrait toute son éloquence, s'il ne s'arrangeait pour faire croire à son intégrité, et la rhétorique lui apprendrait d'ailleurs que son premier effort doit être de solliciter l'estime. Dans les théâtres la foule la plus inculte applaudit la beauté morale des caractères et frémit d'horreur devant le crime, bien qu'il ne s'agisse que d'une fiction et d'un jeu. Il est même arrivé qu'en Amérique un acteur remplissant le rôle ingrat de traître reçut un coup de feu parti de la salle et fut tué sur place par un trop naïf et sauvage ami de la vertu. Dans

Athènes un personnage tragique d'Euripide, déclamant une longue tirade équivoque sur l'argent, dont les charmes, disait-il, doivent être préférés à tout, la foule des spectateurs le chassa en tumulte de la scène où le grand et indiscret poète dut aussitôt comparaître pour s'expliquer. Tout poète vraiment fidèle à son art ménage en nous ces honnêtes sentiments, sachant bien que c'est le plus sûr moyen de provoquer l'admiration, Ainsi ont fait tous les poètes depuis Homère, et même les plus faibles, ceux qui ne connaissaient que la routine de l'art, sans en avoir le génie, ont essayé du moins de revêtir la beauté morale de leurs ternes couleurs. Ces règles d'un art savant et profond ont été observées à travers les âges jusqu'à nos jours où elles ont été pour la première fois méconnues ou abandonnées.

Jusque dans notre siècle l'art tout en étant parfois grondé, plus ou moins molesté par la morale, vivait en paix avec elle. Mais, il y a cinquante ans, il se révolta et, comme il arrive dans les révolutions, revendiqua plus qu'il ne lui était dû. Il ne viola pas la morale de parti pris, mais il la brava souvent par audace ou par vanité. L'opinion publique s'alarme et reste encore inquiète. Chacun sent confusément que le Bien et le Beau ne peuvent pas être contraires et se demande à quoi tient le désaccord. Voilà pourquoi l'Académie a provoqué sur ce point de libres et précises réponses. Mais nous avons le regret de dire que la conciliation entre l'art et la morale n'a pas été trouvée par la plupart des concurrents et n'a pas même été cherchée, comme on le verra par l'analyse des mémoires que nous allons maintenant juger un à un, dans un ordre inverse de leur mérite.

Le mémoire n° 3, qui n'a pas d'épigraphe, est une très-courte dissertation de 45 pages, d'une grande écriture, dont chaque page contient peu de lignes et chaque ligne peu de mots ; l'auteur déclare lui-même que le temps lui a fait dé-

faut, mais qu'il a voulu profiter de l'occasion qui lui était offerte de défendre une cause qui lui est chère, la cause du spiritualisme dans l'art, et qu'il serait heureux si l'Académie pouvait approuver quelques-unes de ses réflexions. On peut en effet approuver la bonne intention et les pensées judicieuses de ce mémoire, sans accorder de l'importance à un si court travail dont le principal mérite d'ailleurs consiste en citations bien choisies.

Le mémoire n° 2 porte une épigraphe délicate qui promet : *Le Beau reste dans l'art ce qu'il est dans la vie.* La division du mémoire semble annoncer aussi une étude sérieuse et méthodique, à en juger par ces titres : « De l'imagination : de l'art et de son objet ; des caractères généraux de la moralité dans les œuvres d'art ; des caractères spéciaux ; la beauté morale est-elle le fond de toute vraie beauté ? » Mais ce programme intéressant est-il rempli, on ne saurait le dire, tant il y a de confusion dans ce travail. On n'analyse pas le désordre. Les idées empiètent les unes sur les autres, elles se joignent, se quittent pour se rejoindre. Partout de petites citations souvent très-fines, mais sans lien. L'auteur marche au hasard de ses souvenirs. Rien n'est à sa place ni à son degré. Il semble que ce soient des notes, du reste fort bien prises, qu'un accident a éparpillées, et qui ont été ramassées n'importe comment. Ces courts paragraphes ne mènent jamais à rien ; et comme chaque phrase a du mouvement, cette dispersion animée produit l'effet d'une poussière voltigeante. Pour donner un exemple, l'auteur prenant tout à coup la résolution de faire une synthèse et parcourant l'histoire de l'art, commence par Casimir Delavigne et continue par la danse. Nous n'aurions pas insisté sur ce bizarre défaut si ce mémoire n'avait pas quelque mérite. On regrette d'autant plus ce manque de suite et de méthode que l'auteur laisse voir presque partout des opinions saines, qu'il paraît chercher dans ses lectures les pensées exquises et que d'ailleurs dans cette universelle

confusion nagent çà et là des idées personnelles bien exprimées.

Le mémoire n° 4 porte cette épigrahe : *Le beau est la splendeur du vrai* (Platon). Il faut dire, en passant, que cette phrase n'est pas de Platon, quoiqu'elle lui soit bien souvent attribuée. Ce mémoire considérable par son étendue, qui se compose à peu près de 600 pages, peut se diviser en deux parties fort inégales dont la première renferme les principes généraux, la seconde une histoire de toutes les littératures anciennes et modernes et de tous les arts. La partie réservée aux principes contient déjà trop de citations et de réfutations un peu diffuses. Dès les premières pages on s'aperçoit que l'auteur a de la peine à se contenir, et qu'il ne s'est pas bien tracé sa voie. Cependant en un endroit il établit nettement ce principe qui, selon lui, doit être celui de l'art : « Dieu, la famille, la patrie, rien de plus, rien de moins, » dit-il. Le lecteur voit tout d'abord combien on aura de peine à faire entrer dans ce cadre étroit toutes les belles œuvres de l'art et de la littérature, et l'auteur lui-même dans la suite ne restera pas fidèle à ce principe si fièrement affirmé. Dans la seconde partie le mémoire parcourt en 540 pages l'histoire de toutes les littératures, depuis la Bible jusqu'au roman du jour et présente successivement l'art et la poésie dans l'antique Egypte, dans l'Assyrie, dans l'Inde, en Grèce, à Rome, au Moyen-Age, en France, sans négliger les littératures étrangères dans les temps modernes. Ce long voyage pourrait offrir un grand intérêt, si l'auteur n'oubliait pas en chemin qu'il s'est proposé de faire par l'histoire une démonstration.

Il ne démontre rien, il raconte des poèmes, en cite de beaux passages; c'est un cours d'histoire littéraire et souvent une anthologie. Ainsi, il consacre quarante pages à la Bible avec des effusions religieuses qui n'amènent pas de conclusion. Le lecteur ne voit pas ce qu'on veut lui persuader; car si on a simplement tenu à prouver, conformément

au principe posé, qu'il y a de la religion dans la Bible, tant d'appareil est superflu et chacun se contenterait d'une simple affirmation; encore n'en serait-il pas besoin. Le procédé est le même quand il s'agit des poèmes indiens dont plusieurs épisodes sont longuement transcrits. Dans les chapitres relatifs aux littératures classiques de la Grèce et de Rome, ce sont encore des analyses et des citations accompagnées de jugements littéraires et moraux qui souvent ne sont pas justes et témoignent d'une faible érudition. Ainsi pour montrer l'immoralité d'Aristophane, l'auteur choisit et analyse parmi ses comédies précisément la plus innocente, *le Plutus*, qui est une spirituelle et très-morale parodie des utopies sociales. Il se laisse trop souvent entraîner par son indignation. Fallait-il cinq pages pour maudire Anacréon, et un si grand effort pour mettre en pièces une couronne de roses? Ailleurs on trouve plusieurs jugements erronés sur Lucrèce; Horace est calomnié à l'aide d'un texte infâme qui ne s'applique pas à lui. De plus, pour juger Horace, convenait-il de citer deux pages d'Aristote? On éprouve aussi une grande surprise en rencontrant tout à coup la biographie d'un grammairien ignoré, de Palémon. Quand on arrive au moyen-âge ou trouve vingt pages extraites de la *Chanson de Roland*. Partout le même abus de citations inutiles. Le mémoire devient plus intéressant quand il touche à notre littérature contemporaine. L'auteur exprime alors des sentiments personnels qui sont souvent justes, quoique l'expression en soit outrée. Cette longue histoire littéraire se termine par cette conclusion générale que la perfection des œuvres d'imagination est en raison directe de leur moralité, conclusion excellente, mais vers laquelle les différents chapitres n'ont pas convergé. Ce mémoire n'est pas sans mérite. il renferme de nobles idées, des sentiments ardents, mais le style est monté sur un trop haut ton et se répand en doléances et parfois en imprécations. Même à propos d'erreurs littéraires qui datent de deux mille ans, l'auteur gémit ou

s'indigne. Il a le tort aussi d'insister quelquefois dans l'antiquité sur des impuretés dont il vaut mieux ne point parler que de les flétrir. Le Beau et le Bien ne doivent pas être vengés par tant d'exclamations et une honnêteté si intempérante.

Le mémoire n° 1, de 222 pages, porte pour épigraphe: *Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable.* Ce travail est méthodique et pousse la préoccupation de l'ordre jusqu'au luxe des divisions. Il se compose de trois parties principales: 1° l'art, 2° la moralité dans l'art, 3° les œuvres d'art et leur moralité. La première partie traite des caractères généraux de l'art, puis de son principe et de sa loi, enfin de son objet et de son but; la seconde, de la moralité de l'art dans son essence et dans sa relativité, de ses moyens d'action, de ses effets sur l'âme; la troisième renferme une classification des arts selon leur moralité et nous fait parcourir successivement les œuvres de l'architecture, de la sculpture, de la peinture, de la musique et des œuvres d'imagination pure. Cette ordonnance ne doit pas être blâmée, parce que chaque partie et chaque subdivision renferme un sujet distinct, bien que d'un chapitre à l'autre les idées soient souvent trop voisines. La plupart de ces idées sont justes, mais lentement exposées, et comme dans sa plus grande partie le mémoire reste dans les abstractions, on ne peut le lire qu'avec une extrême fatigue. L'auteur qui semble aimer les formules n'a pas la force de les enserrer vivement; son style est nonchalant, mou, terne et sans couleur. Cette suite de graves pensées nous échappe souvent; on n'a point de prise sur ces abstractions fluides et uniformes. Quand, par hasard, l'auteur veut donner à sa pensée plus de relief, il est trahi par la faiblesse de son style; il dira par exemple, que « la moralité esthétique est le calorique latent que notre esprit dégage, que c'est le *sursum corda* de l'idéal. » Il y a aussi dans ce mémoire, du reste fort méthodique, une étrange disproportion entre les diverses parties.

Ainsi à la moralité de l'architecture sont consacrées plus de treize pages, tandis qu'on n'accorde que le double à toute la littérature d'imagination, poésie lyrique, épopée, théâtre, romans. Il nous semble pourtant que la moralité de l'architecture ne cause à personne beaucoup de soucis, tandis que l'absence de la moralité dans les livres et au théâtre est évidemment la question inquiétante. Toute cette partie relative à la littérature est non-seulement insignifiante, mais pleine d'erreurs bizarres. Le poème de Lucrèce est mis au nombre des poèmes épiques et figure entre le *Télémaque* et la *Pharsale*. *La Pucelle* de Voltaire vient immédiatement après et se trouve placée entre Lucain et le Dante. La poésie semble avoir été traitée avec indifférence, autant qu'on en peut juger par la faiblesse des analyses littéraires d'ailleurs inutiles et par l'inexactitude des citations où sont estropiés les vers les plus connus d'Horace et de Lafontaine. En résumé, ce mémoire laisse voir une ambition philosophique ça et là assez bien justifiée, une certaine délicatesse du sentiment esthétique en présence des arts plastiques, mais l'auteur semble bien peu s'intéresser à la littérature; il lui donne trop peu de place, alors qu'elle mérite le premier rang et ne lui accorde qu'un très-court chapitre dont la brièveté même est vide.

Enfin nous arrivons à un ouvrage très-sérieux et médité dans toutes ses parties. Le mémoire n° 5, avec une longue épigraphe empruntée à M. Lévêque : « *Toutes les fois qu'on s'attache au beau et qu'on nous le montre*, etc., » se compose de 126 pages in-folio d'une écriture serrée. L'auteur laisse voir partout un esprit très-philosophique, fort à l'aise dans les hauts problèmes, sachant discuter et délié jusqu'au point d'être subtil. Il suit sans dévier la marche qu'il s'est proposée, ne se laisse jamais entraîner hors de sa voie par la déclamation et tient toujours tendue sa longue chaîne logique. C'est, à vrai dire, un traité d'esthétique, mais où tout est ramené toujours au sujet proposé par l'Académie, à la

moralité dans l'art. Cet ouvrage serait excellent si le style n'en était pas trop constamment et inutilement abstrait. Une analyse détaillée de ces abstractions, en rompant la suite des idées générales, risquerait fort de compromettre le mérite de ce mémoire, en le faisant paraître plus obscur qu'il n'est. Nous devons donc nous borner à en retracer les grandes lignes. La première des trois parties de ce travail est consacrée à l'examen et à la réfutation de divers systèmes. L'auteur, ayant d'abord établi que la moralité dans l'art doit se concilier avec la liberté, sans laquelle l'art n'existe pas, discute quelques théories contemporaines, celles de MM. Taine, Hartmann, Cousin, Lévêque et, après avoir écarté ce qui dans chacune de ces théories lui paraît excessif, il maintient avec Platon, dont il croit toutefois modifier profondément la doctrine, les droits de la moralité sur l'art.

La deuxième partie a pour titre : « *Principe général de la moralité dans l'art.* » L'œuvre de l'art, selon l'auteur, est une œuvre d'affranchissement intérieur. L'idéal n'est pas seulement l'objet d'une contemplation, mais aussi d'une création interne; l'art développe en nous et perfectionne les facultés intellectuelles et morales. Par l'admiration que nous avons pour l'ordre idéal l'art établit en nous l'ordre intérieur, et nous fait ainsi passer du Beau au Bien. C'est par la puissance excitatrice de l'art éveillant l'énergie morale que l'homme s'élève et devient en quelque sorte l'artisan de lui-même, et peu à peu s'accroît ainsi dans les sociétés humaine l'activité morale en proportion de l'activité esthétique. Toutes ces idées très-hautes et justes, fortement déduites et enchaînées, restent toujours, on le regrette, dans une demi-lumière, parce que rien dans le style ne les met en relief.

La troisième partie est intitulée : *Principe et forme de la moralité dans les différents arts.* L'auteur y fait voir clairement que chacun de ces arts a rempli un rôle qui lui

est propre dans l'éducation du genre humain, que l'architecture a surtout enlevé l'homme à la domination de la matière et à ses préoccupations exclusives de lutte pour l'existence; que la musique, la danse, la sculpture, par des effets divers, ont amené l'adoucissement des mœurs et l'apaisement des passions; que la peinture, entre autres effets moraux, a révélé aux hommes les harmonies de l'âme avec la nature et les richesses de l'âme elle-même; que la poésie, plus que tous les autres arts réunis, par son influence plus étendue, par la variété de ses moyens, par son caractère analytique qui lui permet de descendre plus profondément dans l'étude de l'âme, a poussé plus avant l'éducation morale de l'humanité. Après bien d'autres considérations accessoires toujours exposées avec méthode et sûreté, l'auteur arrive à discuter la moralité du théâtre et du roman contemporains et, en vertu des principes posés, constate en l'expliquant, que l'immoralité de certaines œuvres célèbres tient surtout à l'esprit de système dans le libre domaine de l'imagination.

C'est ici le point vif de la question proposée par l'Académie. Le mémoire n° 5 a bien fait de le traiter avec ampleur et l'a traité d'ailleurs avec justesse et une modération de bon goût, mais avec des arguments qui ne peuvent guère toucher les écrivains qu'il censure. Prouver en effet aux auteurs de drames et de romans que leurs thèses hardies ne sont pas d'accord avec la morale, c'est ne rien leur apprendre, c'est s'attirer de leur part cette réponse : « Nous ne nous soucions pas de votre morale, puisque notre but est précisément de la corriger. » Ce qu'il s'agirait de montrer, c'est que leur art ne remplit plus son unique devoir qui est d'être charmant, qu'il fonde son succès sur la surprise, sur la curiosité d'une polémique, et non sur la beauté de l'art lui-même. Qu'on nous permette sur ce sujet, entre tous important, quelques réflexions qui rectifient et complètent celles du mémoire.

On aurait dû faire remarquer tout d'abord ce fait assez étrange, c'est que du moment où la théorie de l'art pour l'art eut prévalu, qu'on eut proclamé l'indépendance de l'art vis-à-vis de la morale, qu'on eut surtout déclaré qu'il n'était pas tenu de prêcher, de ce moment-là on prêcha plus que jamais. Bien des romans et des œuvres dramatiques éclatantes ne furent que des thèses et, comme pour mieux montrer que l'auteur avait le parti pris de moraliser, furent accompagnés de longues préfaces, où était mise en lumière la précieuse vérité dont on était l'apôtre. On mit sur la scène des paradoxes vivants, dont la démonstratton se composa, faut-il dire de cinq actes ou de cinq points? Le coup de poignard ou de fusil à la fin mettait à mort un préjugé. Il nous semble pourtant que l'art avait promis de ne penser qu'à lui-même et de ne plus faire de sermon. Prêcher ce qui est contestable et bizarre n'est pas moins prêcher, et on ne voit pas pourquoi au théâtre le sermon serait permis par cela seulement qu'il est fait à rebours.

Autrefois, en tout temps, les poètes et particulièrement les poètes dramatiques, pour plaire, ce qui est le but de l'art, arrangeaient leurs fictions de manière à ne pas choquer les spectateurs, à ne lui donner que des impressions que ceux-ci pouvaient tout d'abord approuver. Leur art était clair comme leurs intentions. S'ils faisaient paraître sur la scène un héros de grand cœur, ils ne lui prêtaient qu'un noble langage, et allaient même jusqu'à lui accorder la beauté physique, afin que la vertu fût encore rehaussée, et flattât même les regards. Ils donnaient au vice et au crime des dehors repoussants. Ainsi fait Homère; le brave Achille est beau, le lâche Thorsite est laid. Il ne s'agit pas de se demander ici si ces principes sont d'un vérité absolue, mais seulement s'ils sont favorables à l'art. De plus, d'un bout à l'autre du poème ou de la tragédie, les personnages conservaient leur caractère, ou sublime ou méprisable, et le public savait de quel côté porter ses sympathies et son intérêt.

Cet art si lucide dans sa naïveté primitive, et qui fut depuis toujours observé, avait cet effet de ne jamais troubler les esprits, de leur donner toutes sortes de secrets contentements. Le spectateur se livrait à son admiration sans scrupule, et heureux d'un plaisir sans mélange, rempli par le poète de sentiments justes, conformes à ceux qu'il trouvait dans sa propre conscience, eut sans doute volontiers déclaré que l'œuvre était morale.

L'art nouveau, au contraire, au lieu de respecter ces sentiments généraux du public, se plaît à les déconcerter. Soit par le désir de sortir des voies battues, soit sous l'empire de certaines préoccupations politiques et sociales, ou bien pour se rapprocher de la réalité, le poète s'amuse à renverser les esprits par la peinture de caractères exceptionnels où se rencontrent des contrastes invraisemblables ou douteux. On placera, par exemple, la vertu dans un corps hideux, on mettra dans la bouche d'une courtisane des paroles pures, on prêtera aux rois le langage des laquais, aux laquais celui des rois, on ravalera ceux qui ont des ancêtres, on exaltera celui qui n'a pas même un père, on plaidera une cause contraire à la loi ou à l'opinion publique, et par cent moyens ingénieux et surprenants on tâchera d'attirer les sympathies du côté où elles ne vont pas d'elles-mêmes. Ce n'est plus le poète qui se met, comme autrefois, à la portée du spectateur, qui le charme et l'enchante, c'est le spectateur qui est forcé de céder à la violence que lui fait le poète. Cet art nouveau ne ressemble pas mal à celui des rhéteurs grecs qui définissaient l'éloquence, l'art de rendre les petites choses grandes, et les grandes petites. De même qu'il y a en logique des fraudes qu'on appelle des sophismes, il est dans la poésie des artifices pour dérouter le sentiment et lui faire admettre ce que, livré à lui-même, il repousserait. Aussi le spectateur, d'une part entraîné par le talent du poète, de l'autre retenu par ses propres scrupules, se sent tourmenté, perplexe, il cède et il résiste, et alors même qu'il s'est vive-

ment diverti de ces jeux à la fois agréables et pénibles, il est tenté de dire que la pièce n'est pas morale. Non, ce n'est pas à la morale peut être que la pièce a manqué, c'est à l'art qui doit donner des satisfactions plus pleines. Cet art nouveau date de la nouvelle Héloïse; on n'en trouverait pas un autre exemple ni dans l'antiquité, ni dans les temps modernes avant Rousseau, qui le premier a séduit le public en le choquant, et quand il peignit la chute d'une jeune fille touchante, au lieu de la faire plaindre, prétendit la faire admirer.

Au nom de l'art aussi bien que de la morale on peut ne pas donner son assentimeni à ces nouveautés qui ont si souvent inquiété l'esprit public. C'est aussi au nom de l'art que nous réclamons contre une autre coutume. Dans les œuvres d'imagination l'auteur se pique souvent de garder son sang froid, de n'être pas touché lui-même des événements pathétiques qu'il représente. Entre le vice et la vertu il garde une neutralité superbe, sous prétexte que l'un et l'autre sont également des faits humains. L'auteur ne s'étonne de rien en esprit fort qui en a vu bien d'autres. Il analyse devant nous, il dissèque les caractères et les passions d'une main impassible, sans s'émouvoir des cris de douleur qu'il fait jeter à ses victimes, estimant que les tendres faiblesses de l'émotion ne sont faites que pour le public qui souvent, en effet, frémit à la vue de ses vivisections humaines. Mais ce spectacle, si captivant qu'il puisse être, ne nous procure qu'un plaisir douloureux, parce que le poète, que nous croyons homme et plus qu'homme, qui devrait avoir des passions plus fortes et plus délicates que tout le monde, au lieu d'être avec nous et de s'unir à notre compatissant intérêt, accable l'humanité et nous mêmes de sa haute indifférence. Ici encore nous sommes tenté d'accuser non la corruption de la morale qui n'est pas directement attaquée, mais la dépravation de l'art.

Ce serait trop d'analyser ici les multiples procédés de cet art à la fois suspect et puissant. Chacun peut le juger en

consultant l'impression générale qu'il en a reçue après une lecture ou un spectacle. Au lieu des claires et saines émotions que l'art doit donner, d'un certain élargissement de cœur qui nous rend heureux et qui est comme la délicieuse récompense d'une longue attention, nous sentons que notre conscience est trouble, que notre esprit s'est chargé de matière limoneuse, qu'il a besoin d'un peu de temps pour se clarifier et déposer sa lie ; nous nous interrogeons sur le mérite de l'œuvre et nous ne savons que nous dire. On sent en soi des mouvements alternatifs et contraires qui nous font louer et blâmer tour à tour. Le pathétique a été un tourment, le rire une aigreur ; ou s'est attristé en s'amusant. Mais ce que nous sentons de plus certain en nous, c'est que l'âme s'est resserrée, s'est endurcie, et l'on se prend à dire ce que se disait à lui-même Sénèque au sortir d'un spectacle cruel : « Je m'en retourne chez moi plus inhumain, et cela pour avoir été parmi les hommes : *redeo inhumanior quia inter homines fui.* »

Il ne suffit donc pas de dire avec le mémoire que l'immoralité de certaines œuvres contemporaines tient à l'esprit de système, il faut ajouter que cet esprit de système est aussi contraire à l'art qu'à la morale. Mais nos réflexions n'enlèvent rien au mérite de la ferme discussion qui termine ce mémoire. Du reste, depuis le commencement jusqu'à la fin, ainsi qu'on a pu le voir plus haut par notre analyse, ce travail vraiment philosophique s'est placé au-dessus de tous les autres par la justesse et l'enchaînement des idées. De plus, chaque chapitre, si bien relié au précédent, renferme une foule de vues dont on peut dire qu'aucune n'est hasardée. On n'est pas toujours d'accord avec le mémoire, mais on est obligé de convenir qu'il n'a jamais rien risqué qu'il ne voulût sérieusement faire admettre. Un grand nombre d'observations sur les ouvrages de l'art sont ingénieuses et nouvelles ; çà et là quelques pages montrent même que l'auteur pourrait écrire avec agrément. Mais, en général,

nous devons faire des réserves sur le style qui n'est pas aussi solide que la composition. Il est correct, assez élégant, de bon goût, mais sans couleur. On regrette aussi que l'auteur n'ait point gardé pour d'autres sujets sa théorie sur l'évolution et certains mots à la mode dont l'ambition philosophique ne sert ici qu'à obscurcir ce qui de soi-même est clair et simple. Quelquefois on voit çà et là dans ce style poindre un peu de grâce, ce qui n'eût pas été déplacé en pareil sujet, mais l'auteur, en philosophe rigide, la réprime aussitôt. Les métaphores mêmes semblent proscrites. Nous insistons un moment sur cette sécheresse et cette abstinence, qui paraît volontaire, pour regretter qu'un ouvrage si bien ordonné ait cru devoir ne se parer que de son abstraite nudité. La philosophie n'est pas tenue d'être aride, et quand surtout elle parle de l'art, il ne lui est pas interdit d'emprunter à l'art quelque chose. Malgré ce défaut constant, la section de morale a jugé qu'une œuvre si bien conçue, qui témoigne d'une méditation profonde, mérite une haute récompense, et propose à l'Académie de décerner le prix au mémoire inscrit sous le n° 5.

Le Rapporteur,

MARTHA.

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DEVANT LES CONGRÈS DE PAIX.

Ce que serait la paix assurée entre les peuples pour les intérets matériels, on peut s'en faire une idée par ce que vaut pour ces intérêts la paix, quand elle règne au sein d'un même peuple. Le désordre s'est-il emparé d'un pays, il y comprime l'essor du travail, si même il ne le tue complètement. Comment, en effet, les habitants s'y sentiraient-ils portés à des efforts, dont ils ne seraient pas certains de recueillir les fruits? D'ailleurs, le désordre supposant un état d'hostilité ou de guerre entre compatriotes, les transactions, les échanges perdent par là même leur raison d'être. La production intérieure est dès lors nécessairement limitée aux besoins individuels, à la satisfaction desquels chacun pouvoira par lui-même d'une manière sommaire et élémentaire sans que la division du travail et la concurrence relèvent la façon des produits. De même, vienne un dissentiment à éclater entre nations voisines, elles ne pourront songer certes à devenir réciproquement fournisseurs les unes des autres ; les facultés créatrices de chacune s'exerceront seulement dans la sphère des nécessités nationales, et comme dans cette sphère même les résultats de l'activité ne sont pas à l'abri d'un coup de main de l'étranger, cette menace perpétuelle tendra encore singulièrement à la retrécir. L'histoire nous apporte à cet égard un témoignage irrécusable. Ce n'est ni l'antiquité ni le moyen âge qui révèlera à l'observateur un état économique tant soit peu satisfaisant sans qu'il dût en chercher la cause beaucoup en dehors de ces instincts brutaux, de ces dispositions quasi-animales, qui mettaient constamment les divers groupes sociaux ou les individus aux prises entre eux et les portaient

à se faire leur part par la force et la violence plutôt que par le droit et le travail.

Les quelques oasis que l'œil peut rencontrer, en interrogeant ces phases déjà reculées de l'humanité semblent offertes de préférence par de petites républiques, telles que les républiques grecques ou plus tard italiennes, sans doute parce que leurs citoyens, déjà affranchis de bien des préjugés, déjà placés à un plus haut degré de civilisation, et bénéficiant plus largement, plus directement qu'ailleurs d'une marche intelligente qu'ils étaient appelés eux-mêmes à imprimer aux affaires, conduisaient celles-ci et se conduisaient eux-mêmes dans un esprit différent de celui, qui animait les despotes, les conquérants et leurs sujets. Il semble même que l'exiguïté de la surface territoriale dont on dispose, l'insuffisance des forces matérielles, la conscience de l'infériorité physique et numérique et du danger permanent qui en découle, soient un excitant à jeter dans la balance internationale un nouvel élément, et à suppléer à l'éclat des armes par la puissance de l'esprit, par le prestige du génie commercial, industriel ou artistique. L'antique Rome, elle-même, encore qu'on la considère aux temps de sa plus grande puissance, n'a pas connu de prospérité véritable; vainement accumulait-elle dans ses murs, grâce à ses victoires, les richesses de l'univers, elle n'en put bannir jamais la détresse d'innombrables débiteurs et le dénûment de masses affamées de pain au moins autant que de jeux; plus elle rançonnait même les autres peuples, plus elle tarissait chez elle les sources réelles et durables du bien-être, en éloignant davantage la pensée de toute dépense féconde de forces sur le terrain mercantile, manufacturier ou agricole, et ses succès persistants, loin de lui valoir une sécurité propice aux travaux productifs, ne rendaient que plus menaçants des retours offensifs, contre lesquels il ne lui était possible de se prémunir, qu'en restant sans relâche sur un pied de guerre qui absorbait toutes ses forces vives. La

guerre a conduit Rome à la misère ; la misère ensuite l'a conduite à la dégradation, au despotisme et, finalement, à la décomposition.

Au surplus, si la misère, issue de la guerre, engendre le despotisme, le despotisme, qui se sert de la guerre comme d'un instrument de règne, aboutit fatalement à la misère. Comment se fait-il que l'exemple imposant laissé par la vieille Rome n'ait pas servi d'avertissemeut à des puissances conquérantes contemporaines, que nous voyons passer maintenant par les mêmes péripéties et glisser sur la même pente ?

C'est vers les nations modernes qu'il faut reporter le regard, pour surprendre un rayonnement économique de plus en plusintense. A la longue, l'âge mûr arrive pour les peuples, comme pour les individus. Des expériences réitérées et souvent fort douloureuses finissent par leur faire reconnaître ce qui leur convient le mieux, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre des intérêts matériels. Les Espagnols et les contemplateurs de leur singulière fortune, n'ont pas dû se dissimuler avec le temps que l'acquisition et l'exploitation de mines, fussent-elles celles du Potose, n'enrichissent pas nécessairement ceux à qui adviennent les métaux précieux enfouis dans leur sein. De fait, il ne peut suffire d'enlever à l'étalage d'un libraire un dictionnaire ou une grammaire italienne ou russe, pour posséder du même coup la connaissance de l'italien ou du russe qui ne peut s'acquérir que par une étude patiente et laborieuse. Et nous ne sachions pas non plus que l'introduction artificielle d'un sang fort dans un corps débile et anémique ait donné, en médecine, les résultats merveilleux qu'on semblait originairement s'en promettre.

Ce qu'il semble falloir, en effet, au corps humain, pour se relever d'une prostration constitutionnelle, c'est une réaction énergique, partant du dedans, et grâce à laquelle l'individu physique se reconquiert en quelque sorte graduel-

lement lui-même, bien plus qu'un réactif extérieur, d'une efficacité, en général, éphémère, qui ne survit pas le plus souvent à la cause agissante. Or, ces considérations s'appliquent certainement aussi au corps social tout entier, qui n'est qu'un agrégat de personnes. Pour s'avancer dans les voies du progrès et de l'aisance, il fera bien de ne compter que sur lui-même, de ne pas faire fond sur les bonnes fortunes du hasard et de la spoliation, de ne pas placer son centre de gravité hors de son territoire, de se rendre, en un mot, maître de ses destinées, et de le rester toujours, dans la mesure, bien entendu, où cela est humainement possible. Les peuples ne peuvent arriver au développement complet des forces qu'ils contiennent en germe, ni goûter toute la somme de bonheur impartie aux nations, qu'en recherchant, qu'en voulant la paix, et la paix qui serait imposée à certains d'entre eux, malgré leurs aspirations belliqueuses, les gratifierait, encore qu'ils s'en défendissent, d'avantages inestimables. Il en est de la paix obligatoire comme de l'instruction obligatoire ; elle est moins une contrainte qu'un bienfait, et on ne doit pas appeler une entrave, ce qui est un affranchissement. Mais l'invitation adressée à chaque peuple de se renfermer exclusivement dans les voies du travail, qui garantit mieux et d'une façon plus durable que n'importe quelles campagnes, la jouissance de tous les biens, y compris celui de la liberté, et de demander au travail tout ce qu'il peut donner, cette invitation, quand elle est faite par des économistes, d'accord ici avec les philosophes, veut être bien comprise. Elle est loin, dans leur pensée, de comporter une atteinte à la loi de la division du travail. La division des travaux entre hommes d'une même patrie influe de la manière la plus heureuse sur la quantité et la qualité des produits ; elle ne connaît pas les pertes de temps occasionnées par le passage d'une occupation à l'autre et elle met sur la voie des combinaisons et des inventions les plus ingénieuses. Mais elle ne perd au-

cune de ses vertus dans son application aux diverses nations, laissées chacune aux entreprises pour lesquelles elles peuvent se trouver ou semblent avoir une vocation particulière. Aussi, loin de vouloir la confiner en dedans des frontières d'une seule et même contrée, demandons-nous qu'elle préside à l'activité du monde entier, pour le plus grand profit des habitants de toutes latitudes, et ce qui nous permet de formuler ce vœu sans nous mettre en contradiction avec la proposition précédente, c'est que dans notre système, les produits tirés par une région de régions plus éloignées seront, en tout cas, acquis au moins à l'aide des produits de son propre travail, travail poussé à fond dans la direction privilégiée.

Cependant comment la division du travail pourrait-elle devenir la règle des nations, qui ne seraient pas unies entre elles par les liens de la paix ? Cette division, qui suppose les échanges, suppose aussi par là-même des relations courantes et amicales. Plus ces relations seront stables, plus cette division pourra jeter des racines profondes, en permettant à chaque pays de vacquer plus exclusivement à ce qui correspond à ses aptitudes ou à ses moyens d'action. Mais comment le goût de la paix est-il arrivé déjà, comment arrivera-t-il de plus en plus à se faire jour ? Comment des préjugés fatals, tels que celui qui a longtemps placé l'avantage d'un peuple dans la ruine de ses voisins, finissent-ils par s'user et s'évanouir ? Qu'il soit permis, même au milieu de philosophes et d'amis de l'humanité, qui comptent ici tant d'illustrations et qui ont tant combattu déjà au nom de la fraternité humaine, de l'horreur du sang versé, du droit foulé aux pieds des chevaux et des hommes de guerre, de dire que l'évolution accomplie ou qui se prépare encore vers cet accord des nations, auquel les magnifiques prédictions d'Isaïe serviront toujours d'idéal, doit être rapportée, moins encore à des prédications parfois sublimes qu'à des expériences faites dans le domaine vulgaire des intérêts matériels. Les

idées, si justes soient-elles, les sentiments quelque généreux qu'ils puissent être, ne font que lentement leur chemin dans le monde et ne pénètrent guère les masses, que quand ils se dégagent tout naturellement des faits. Les démonstrations, *à priori*, les plus lumineuses, ne valent pas, pour l'adhésion aux principes proclamés, le moindre essai pratique.

Pour les sociétés, comme pour les particuliers, ce sont les préoccupations de l'existence qui dominent et précèdent toutes les autres, ce sont elles qui ont lancé dans la voie expérimentale et ont voué à tous les tâtonnements, dont la divination, quant à ceux à faire encore, va d'ailleurs en s'éclairant à mesure que les pratiques antérieures se sont multipliées davantage et ont fourni plus d'aliment à la réflexion. Nous avons sous les yeux plusieurs exemples très-concluants et sur lesquels on ne saurait trop insister, de l'autorité de tentatives, suivies bien plus qu'elles n'ont été précédées de la conscience des conséquences morales qui en découlent et de dispositions en harmonie avec ces conséquences. Ne sont-ce pas les traités de commerce conclus entre la France et l'Angleterre et les échanges innombrables survenus depuis, qui ont fait pour l'apaisement et l'extinction de haines séculaires et l'établissement de rapports défiant en quelque sorte les événements, plus que toutes les considérations humanitaires et politiques ? Et qui a soudé ensemble, au point d'en faire un corps compact impossible à dissoudre peut-être désormais, toutes les races allemandes, entre lesquelles ont subsisté pendant si longtemps tant de ferments de discorde ? Qui, sinon ce simple essai d'une association douanière, à qui revient, sans conteste, le mérite d'avoir substitué l'unité germaniqne au bariolage et à l'hostilité d'autrefois, de telle sorte que le Zollverein ou concert pour les douanes a réussi dans une œuvre de consolidation et de paix intérieure, vainement

poursuivie par les chants des poètes, les conseils enflammés des publicistes et les aréopages des diplomates.

Ce n'est pas à dire toutefois qu'une certaine maturité ayant pris possession des esprits, la science ou le simple raisonnement ne puissent devancer quelquefois, en les provoquant et hâtant, des solutions estimées désirables ou en faire écarter d'autres, qui ne le seraient pas. Qu'une paix aussi profonde et aussi générale que possible soit la condition première de toute économie nationale florisante et progressive, il est certes peu de personnes parmi celles non intéressées à penser autrement, qui aujourd'hui n'en conviennent, car il est clair, même à première vue, pour quiconque considère une nation isolée soit comme productrice, soit comme consommatrice, soit comme traficante, qu'elle ne peut que gagner immensément, à tous ces égards, à un commerce assidu avec les nations environnantes. Il y a bien longtemps, en effet, que la curiosité publique, dirigée vers la richesse nationale, qui est chose essentiellement relative, s'inquiète du mouvement des affaires avec l'étranger, et recueille avidement les chiffres pouvant la fixer sur l'importation et l'exportation, comme si à côté du négoce extérieur, le négoce intérieur n'était même que d'importance tout-à-fait secondaire. Mais sur le point de savoir quelles sont les garanties de paix, tendant le mieux aux fins poursuivies par les économistes, c'est-à-dire à l'expansion de la richesse, les opinions mal préparées encore et nullement éclairées par des réalités, qui permissent des parallèles, peuvent ne pas se rencontrer, et servir néanmoins, en se livrant bataille, à fixer l'avenir. Ce qui est ardemment discuté, dans l'état actuel de la carte géographique, découpée en tant de lambeaux, ce sont les voies et moyens, auxquels il conviendrait de recourir, pour procurer à ces diverses portions de territoire juxtaposées, le bénéfice d'une paix mise dorénavant à l'abri de toutes les perturbations. Est-on

bien sûr toutefois, que le fruit soit assez mûr, pour être cueilli? Sans aucun doute, ceux qui proposent des mesures destinées à prévenir toute explosion, telles que la constitution d'un tribunal arbitral et d'une force chargée de faire respecter ses sentences, sont intimement convaincus des services qu'ils rendent et aux belligérants éventuels et à l'humanité toute entière que les faits de la guerre démoralisent certainement autant que la vue des exécutions capitales est capable de pervertir un public plus restreint. Mais cela suffit-il et ne faudrait-il pas encore que leur conviction fût entièrement partagée par les peuples qu'il s'agit d'engager dans ces mesures? Ne faudrait-il pas, en outre, que ces peuples fussent placés politiquement dans des conditions les autorisant à concourir à l'adoption de résolutions semblables? On le voit donc, pour ne demander rien d'irréalisable ou ne pas s'exposer à bâtir sur le sable, on a peut-être quelque chose de plus urgent à faire qu'à poursuivre l'organisation officielle de la paix.

Ce quelque chose de préalable et de préjudiciel, c'est une propagande aussi active et nourrie qu'on la voudra en faveur des idées pacifiques et des institutions et constitutions les plus propres à amener leur triomphe. Ce sont les intelligences et les âmes, qui veulent être conquises, avant qu'on fasse appel aux volontés. Que les moralistes, les jurisconsultes, les économistes se mettent donc résolûment à l'œuvre, qu'ils combinent et répandent les arguments, que leur suggère le point de vue social où ils sont placés, qu'ils fassent ressortir partout avec force ce qu'a d'odieux la guerre et aussi ce qu'elle a de désastreux pour tous, y compris le vainqueur, rien de mieux assurément! Qu'ils montrent, quels sont les partisans avoués ou secrets de la guerre, quelles en sont les victimes désignées, quelles sont les formes de gouvernements abritant le mieux les aspirations et les intérêts de celles-ci, tout ce qu'il y aurait à gagner à une certaine uniformité politique, pourquoi pas? Mais quelle

force cet apostolat par la plume et par la parole ne tirerait-il pas du spectacle de quelque grande nation véritablement prédestinée à servir d'institutrice aux autres, qui, n'obéissant plus qu'à elle-même, et ayant abdiqué toutes les fantaisies belliqueuses arriverait, en peu de temps, au faîte de la prospérité et d'une bonne renommée ? Quel plaidoyer pourrait, autant que ce spectacle, servir la cause de la liberté et de la paix ? Qu'est-ce qui serait plus de nature qu'un tel précédent à communiquer aux cœurs une impulsion contagieuse et irrésistible vers la fraternité universelle ? Eh bien ! ce n'est que lorsque la guerre sera discréditée théoriqumente et pratiquement, lorsque les exploits et la gloire militaires auront perdu tout prestige, lorsque les peuples, maîtres d'eux-mêmes, comme les individus ne verront plus dans a guerre qu'une ennemie personnelle de leur repos, de leur fortune, de leur existence et de tous les progrès accomplis, et éprouveront de son chef une épouvante semblable à celle qui fait crier au feu ou à l'assassinat, ce n'est qu'alors qu'il pourra être utilement question, selon-nous, de l'organisation de la paix par voie de contrainte. En d'autres termes, nous ne voulons de la paix obligatoire entre les nations, ou plutôt nous ne croyons à cette paix, qu'autant qu'elle sera sanctionnée plus énergiquement encore que par un faisceau international de baïonnettes, par la répulsion invincible de tous ou presque tous pour les coups de force. En d'autres termes encore, de même que dans un état policé, un forfait ne pourrait être commis publiquement, sans que la foule, à défaut de la police, ne s'emparât du coupable et fît elle-même justice, de même nous n'attachons de prix à une paix octroyée par l'Europe entière, qu'autant qu'à la moindre manifestation de velléité de guerre, on fût porté, de tous les coins de cette Europe à crier haro sur le perturbateur.

A cet égard, nous ne saurions oublier la réponse que nous fit un jour un fonctionnaire belge, auprès duquel nous nous enquerrions de la législation de son pays sur l'instruction

obligatoire : « Nous n'avons que faire, nous dit-il, de l'instruction obligatoire, attendu que nous ne construirons jamais autant d'écoles, que n'en viendra spontanément remplir notre population. » Qu'on veuille bien ici ne pas s'y méprendre ; l'instruction obligatoire est un problème agité, en réalité, là-seulement, où les amis des lumières et de la science sont déjà en majorité, et s'efforcent, même au prix d'une violence salutaire, d'arracher une infime minorité à une ignorance, aussi préjudiciable aux natures incultes elles-mêmes qu'à leur entourage. Or ce qui est vrai de l'instruction obligatoire est non moins vrai de la paix obligatoire, qui ne prévaudra qu'autant que son maintien reposera sur l'assentiment de la quasi-universalité des citoyens, dont se composeront les peuples confédérés.

Nous disons les peuples *confédérés*, en exprimant de la sorte une pensée, qui correspond assez exactement à ces locutions en usage : *fédération des États d'Europe*, *États-Unis d'Europe*, *etc.*; et il est certain en effet, que la première pensée qui vient à l'esprit, quand on cherche à réaliser sans retard la paix du monde, est de s'accommoder d'un arrangement, qui compte et se concilie avec l'état de choses existant, c'est-à-dire avec le morcellement territorial auquel nous assistons. Mais l'esprit humain, dans ses explorations hardies, parcourt volontiers tout le cercle des hypothèses et combinaisons possibles. C'est ainsi, que dans l'intérêt surtout de la paix, on a rêvé une société européenne unie, élevée sur les débris de toutes les autres. Nous sommes disposé à convenir, que si cette formidable unité naissait viable, elle donnerait de précieux gages, sinon de bonheur et de liberté, au moins de paix aux innombrables personnes dont elle aurait fait un corps compacte. Et toutefois en admettant la possibilité d'une pareille fusion des peuples, se plaçant tous sous la même loi et formant par exemple une République universelle, on aurait encore à se demander, en tant qu'économiste tout au moins, si la pluralité ne serait pas préférable

à l'unité, si ce que nous appellerions volontiers la politique *intensive* n'ouvre pas à l'humanité de plus belles perspectives que cette politique à laquelle, d'après la même terminologie, on pourrait donner le nom *d'extensive*. Car, encore une fois, les meilleures assises de la paix entre nations, demeurées autonomes, ne sont pas des conventions arrêtées entre leurs représentants respectifs; elles se trouvent bien plutôt dans la comparaison que font ces nations des désastres éprouvés ou notoires de la guerre avec les bénéfices dus à la jouissance tant soit peu prolongée de la paix ; elles se trouvent dans ces mille et un intérêts, qui ont surgi et se sont enchevêtrés au cours d'une ère pacifique et qui barreraient au besoin le chemin, avec la véhémence habituelle du sentiment de conservation, à toute déclaration de guerre. Si des rapports commerciaux peu étendus, en somme, n'ont pu empêcher il y a 8 ans Allemands et Français de se ruer les uns sur les autres, il en a été différemment lorsque les Anglais ont été sur le point d'en venir aux mains avec les Américains, et on a pu, sans coup férir, reconcilier des adversaires momentanés qui ne demandaient pas mieux que de se laisser faire. Au fond, la guerre n'est qu'une spéculation; elle est entreprise par celui qui se croit le plus fort, dans la pensée, généralement trompeuse, qu'il y gagnera plus qu'il n'y perdra. Mais quand il est certain par avance que la perte l'emportera sur le gain, cette certitude, inséparable du pied de paix et de l'entretien des rapports que la paix favorise, enlève à la guerre toutes ses chances. Ce n'est donc pas la coexistence de nationalités multiples, qui crée des obstacles forcés à la paix, puisque ces obstacles s'abaissent très-bien devant des relations commerciales, profitant aux deux parties contractantes. Il ne faudrait rien moins qu'une politique commerciale antilibérale, rien moins que des barrières artificielles s'ajoutant aux autres au moyen de tarifs prohibitionnistes ou protecteurs à l'excès pour amener, comme l'histoire en offre quelques exemples, des frois-

sements véritables, dégénérant en luttes ouvertes. Que si la paix n'est jamais sérieusement menacée au milieu de peuples, même très-distincts, mais se faisant réciproquement, quoique dans un intérêt personnel, un accueil, que la conquête elle-même ne procurerait pas, la balance, qui sous ce rapport maintient donc à peu près en équilibre les deux plateaux de l'unité et de la diversité, sans accorder à aucun d'eux un avantage marqué sur l'autre, nous paraît, au contraire, pencher du côté de cette diversité, quand on se place au point de vue exclusivement économique. S'il nous convient de nous placer, de préférence, à ce point de vue, ce n'est pas que nous redoutions les autres, comme moins propices à notre thèse. Et il serait trop facile, en vérité, de montrer notamment tous les dangers courus par l'indépendance individuelle ou locale, dans un système gouvernemental, qui étendu à une surface immense, où se presseraient les éléments les plus divers et les plus disparates serait condamné pour son fonctionnement même, à imposer à l'individualisme et au particularisme des sacrifices qu'est loin de réclamer l'administration d'un peuple ayant des proportions ordinaires et ne renfermant que des éléments matériels, moraux, religieux à peu près homogènes.

Quant au point de vue économique, il est au moins très-délicat, et ne nous paraît même avoir été abordé jamais. Nous nous permettons d'appeler sur lui l'attention des écrivains spéciaux. Examiner parallèlement la façon dont s'accompliraient les phénomènes économiques, selon que les hommes seraient devenus des citoyens du monde ou seraient restés les citoyens de patries restreintes, mais éclairées, nous semble d'ailleurs une tâche aussi intéressante que neuve. Pour notre compte, l'avouerons-nous, nous ne nous sentons pas démésurément attirés vers le cosmopolitisme, poursuivant la fraternité de tous les hommes dans la suppression de toutes les frontières. Nous remarquons que le patriotisme le plus ardent, qui puisse enflammer les cœurs

soumis au régime moderne n'empêche par ceux qui en sont animés comme les autres de vivre chacun chez soi, dans des habitations distinctes et de se mouvoir dans une spère d'activité propre à eux seuls. Vouloir renverser les frontières même les moins gênantes, ne serait-ce pas vouloir appliquer aux nations entières le concept phalanstérien, qui paraît si chimérique, si déplaisant, appliqué au dedans d'un seul et même pays. Nous ne sommes pas, de parti pris, l'adversaire, même des grands pays. Ils peuvent, dans l'ordre économique surtout, faire de grandes choses. Grâce à eux, de vastes débouchés sont ouverts à la production nationale, et la circulation des richesses y trouve, dans des travaux publics aussi variés qu'importants, des facilités exceptionnelles. Qu'on ne s'exagère pas toutefois ces avantages attachés aux contrées d'un ample périmètre. Le libre-échange recule les bornes d'une région et permet aux produits de celle-ci de rejoindre le consommateur, se trouvât-il aux coufins de la terre, qui devient positivement de la sorte un terrain commun aux producteurs et consommateurs de tous lieux. Ajoutons que les capitaux se déplacent déjà actuellement avec la même facilité, sinon une plus grande, que les produits, et ne demandent pas mieux que d'aller commanditer n'importe où des travaux rémunérateurs, si bien qu'aucune route commerciale utile n'est exposée à manquer au réseau immense des voies de communication de tout genre. Mais, voici ce qui nous détermine même en faveur de la distribution régionale existante, sauf des remaniements commandés par des motifs d'harmonie générale ou de cohésion particulière et des dispositions générales prises, le cas échéant, pour la conservation perpétuelle de la paix.

Comme économiste, nous ne pouvons nous désintéresser des conditions permettant à la production de biens d'atteindre son maximum. Or quel est le stadium, qui vaudra à l'humanité le plus de jouissances et de bien-être ? Car il ne suffit pas pour chacun de nous, d'être le frère de ses sem-

blables, il faut encore en être le bon frère, c'est-à-dire être un membre aussi utile que possible de la grande société humaine. Dès lors toute la question revient à savoir si l'activité économique est aiguillonnée davantage par le morcellement que par l'unification, ce que nous admettons sans hésiter. En effet, plus l'homme a de raisons d'agir, plus il agit et se dépense. L'homme isolé qui n'a à faire face qu'à ses besoins personnels, n'est guère porté à de grands efforts. Donnez à cet homme une compagne, et aussitôt sa vie croîtra en dignité et en activité. Surviennent des enfants, et le souci de leur avenir lui rendra tous les labeurs faciles. Que si ce même homme, qui possède déjà une famille, possède aussi une patrie, qui n'est qu'une famille agrandie, et son ambition soutenue par son travail, ira en s'élargissant d'autant De même que chacun de nous s'évertue, dans son propre pays, à se pousser aux plus hautes situations, de même tout cœur bien né convoite pour la patrie un des premiers rangs dans le concert des nations. Quand on voit tant de braves gens, disposés à verser pour la défense du sol natal la dernière goutte de leur sang, comment douter de leur désir ardent, d'en faire par leur industrie la plus illustre, la plus prospère, la plus enviée des contrées du globe? Ces sentiments accusent même une énergie nouvelle à la suite de grands revers, qui provoquent par la crainte d'une déchéance prolongée ou définitive, une véritable recrudescence de bonne volonté dans toutes les directions. Ne serait-il donc pas tout à fait contraire au but poursuivi par les philantropes eux-mêmes, de vouloir supprimer cette lutte ou plutôt cette émulation entre peuples, rivalisant à qui sera de tous le plus puissant et le plus heureux? Car, que peut-il y avoir de plus fécond qu'une telle compétition, de plus profitable à l'humanité tout entière, à la cause sacrée de la civilisation, qui, il faut bien que les rhéteurs en prennent leur parti, est le résultat admiré et admirable des préoccupations les plus personnelles. Oui l'intérêt général et uni-

versel est encore le mieux sauvegardé par l'intérêt individuel, auquel il est indissolublement lié et les affaires de tous seront d'autant mieux faites que chacun aura plus à désirer, plus de satisfactions à remporter.

Or nous aimerons toujours moins, quoi qu'on fasse, l'ensemble de la création que les parages où nous avons reçu le jour et aux habitants desquels nous sommes unis par la conformité de la langue, des mœurs, des traditions, des croyances et des épreuves. Si donc, par impossible, toutes les barrières qui séparent aujourd'hui encore les peuples, venaient subitement à tomber, nous doutons qu'un pas sérieux eût été fait dans la voie du progrès. Nous croyons plutôt qu'on aurait donné naissance à un immense corps social, que l'anémie ne tarderait pas à envahir. L'administration centrale serait aussi incapable de distribuer la vie aux extrémités, que les extrémités le seraient d'aller vivifier le cœur d'un pareil colosse. Incontestablement, tous les points vitaux de la surface unifiée subiraient toujours l'excitant des besoins matériels à satisfaire, mais de puissants excitants moraux n'interviendraient plus; la concurrence, cette génératrice de tout avancement rapide, n'animerait plus au même degré les combattants; une langueur irremédiable s'emparerait bientôt de toutes les parties du grand tout, que ne maintiendraient plus dans une voie ascendante, que n'entoureraient plus d'une sollicitude anxieuse de tous les instants les gouvernements régionaux intéressés, et finalement les causes dissolvantes exerceraient leur empire pour défaire ce qui aurait été fait sans profit réel pour personne.

Cela posé, il est peut-être temps de conclure. Ces conclusions ont même d'autant moins le droit de se faire attendre, qu'elles ne prétendent pas précisément rajeunir ou révolutionner le débat. Elles reviennent simplement à ceci. Rien de plus légitime, de plus honorable que la tendance, qui pousse des esprits élevés à vouloir doter l'humanité entière des bienfaits d'une paix immuable. C'est même une des ma-

nifestations les plus glorieuses de ce siècle. La guerre doit être proscrite, encore qu'elle se couvrît du prétexte de la cilivisation. Vouloir amener par la force à la civilisation, même des barbares, des sauvages, n'est peut-être pas employer le meilleur moyen de les convaincre, de les attacher solidement aux pratiques nouvelles; ce n'est pas en tout cas prêcher d'exemple. D'ailleurs l'emploi de la violence ne conduit pas à la conquête des hommes, mais bien à leur destruction, à l'anéantissement de races entières. L'histoire de la colonisation entreprise sur divers points du globe est pleine à cet égard de révélations déshonorantes pour les prétendus porte-drapeau de la civilisation, qui au lieu de la répandre sur leur route n'ont su que faire le vide autour d'eux. Il semble cependant qu'il y ait mieux à faire qu'à traquer et exterminer les Canaques des diverses contrées; il semble que les autochtones soient plus naturellement désignés et mieux outillés que d'autres, par leur conformation, pour participer fructueusement, à la place qu'ils occupent, à l'œuvre économique commune, à condition seulement qu'on sache ou qu'on veuille éveiller chez eux le désir et leur communiquer les moyens d'entrer dans le mouvement général.

La paix et les procédés qu'elle snggère doivent donc rester le grand souci; mais cette question pour aboutir, veut être portée moins peut-être devant des diplomates, réunis autour d'un tapis vert, que devant l'opinion publique; c'est sur elle surtout qu'il faut agir, c'est elle surtout qu'il faut gagner à cette grande cause et savoir déterminer à se soulever frémissante contre toute levée de boucliers où qu'elle se produise. Les mœurs prévalent souvent contre les lois; les lois ne prévalent jamais contre les mœurs, ce sont donc des mœurs pacifiques, qu'il faut acclimater avant tout; et de même que la guerre engendre la guerre, la paix une fois régnante, engendre la paix, qui pour s'être fait apprécier quelque temps, a grande chance de se perpétuer. Sous ces conditions seulement nous comprenons des résolutions inter-

nationnales, qui seraient véritablement le couronnement d'un édifice élevé ser des bases indestructibles.

Mais qu'emporté par un beau zèle, on ne poursuive pas, dans l'intérêt des hommes, un état de choses, qui leur serait plutôt préjudiciable. Qu'on poursuive entre les divers états des pratiques constitutionnelles et de politique économique similaires, nous sommes les premiers à le demander pour l'assiette même de la paix, mais que le désir du mieux, qui ici encore serait l'ennemi du bien ne fasse pas aspirer à une complète unification ! La paix en somme n'est pas un but; elle n'est qu'un instrument de civilisation. Or la civilisation est subordonnée à d'autres conditions encore, dont la première est la lutte, bien enteudu la lutte pacifique. Paix et lutte, dualisme étonnant mais nécessaire, dans lequel se trouve tout le secret du progrès ; sans difficulté pas d'effort, sans émulation et rivalité pas de progrès. Le poète, mis en face de l'uniformité, n'en a déduit que l'ennui; le politique y découvre facilement un principe de tyrannie, et pour l'économiste cette uniformité est le précurseur de la somnolence, de la léthargie et de la mort. Si Paris est si jaloux d'être la reine des cités et l'hôtesse du monde, c'est qu'il y a une France, bénéficiant de son éclat dont jouit et profite l'univers entier. Évitons soigneusement de refroidir ces ardeurs aussi générales que généreuses, d'où jaillissent les plus nobles travaux, honneur de l'humanité; et si on a pu voir parfois des combats cesser faute de combattants, gardons-nous bien de faire en sorte qu'il n'y ait plus de combattants faute de combat.

E. WORMS.

DE

L'INSTITUT ET DES ACADÉMIES DE PROVINCE.

DES LETTRES PATENTES ET DES PRIVILÉGES DES ANCIENNES ACADÉMIES.

Avant la renaissance des lettres, il y a eu en France des cours d'amour où on traitait des questions galantes, des académies poétiques, de gaie science ou de gai savoir, comme celle des Jeux floraux à Toulouse, ou bien celle des Gieux sous l'ormel à Douai, du Puy de la Conception à Rouen, du Petit Puy du Mois à Lille, dont les origines se perdent dans le moyen-âge. Mais le mouvement académique, d'où sont sorties les modernes académies de lettres et de sciences, date seulement de la seconde moitié du XVIIe siècle. La plupart même n'ont pris naissance que dans la première moitié du XVIIIe, si on veut ne les faire dater que de l'année même de l'enregistrement par le Parlement des lettres patentes du roi qui leur donnent une existence officielle. Fontenelle a dit, dans sa réponse aux députés de l'Académie de Marseille, dont il a été question dans une précédente lecture : « Nous avons déjà vu naître des académies dans quelques villes du royaume, et l'Académie de Marseille qui naît aujourd'hui nous donne le plaisir de voir que cette espèce de production ne s'arrête point. Si lorsque le grand cardinal de Richelieu eut formé notre compagnie dans la capitale, il s'en fût formé aussitôt d'autres pareilles dans les provinces, on eût pu croire que l'esprit d'imitation et de mode, si reproché à notre nation, agissait, et s'il eût agi, il est certain qu'il ne se fût pas soutenu. Mais les académies

nées après l'Académie française sont nées en des temps assez différents : ce n'est donc plus une mode qui entraîne la nation : une utilité réelle et solide se fait sentir, mais lentement, parce qu'elle ne regarde que l'esprit, et en récompense elle se fait toujours sentir : la pure raison ne fait pas rapidement ses conquêtes, il faut qu'elle se contente de les avancer toujours de quelques pas (1). »

La pensée nous semble plus ingénieuse que vraie. La mode et l'esprit d'imitation, quoi que dise Fontenelle, ont bien été aussi pour quelque chose, ce qui d'ailleurs n'est pas un mal, dans la formation des compagnies savantes de la province. Leur origine d'ailleurs a suivi de plus près celle de l'Académie française qu'il paraît le croire, si on considère que la plupart ont existé bien avant le jour où elles ont reçu par lettres patentes une consécration légale. Comme l'Académie française elle-même, presque toutes, avant d'être officiellement autorisées, avaient eu une existence plus ou moins longue, à l'état de libres réunions. Elles ont pris naissance spontanément, sans aucun acte ou permis de l'autorité, dans des sociétés particulières d'amis des lettres où l'on aimait à discuter sur les ouvrages du jour et sur les nouvelles de la république des lettres. C'étaient d'abord de petits cercles d'amis associés par les mêmes goûts, dont les réunions devenaient de plus en plus régulières par le plaisir de se voir et par le charme des choses de l'esprit. Ces premiers académiciens, antérieurs à l'académie elle-même, n'avaient point de local fixe pour leurs séances ; c'est le mieux logé qui d'abord logea les autres. Ce que dit un historien de la Picardie des origines de la Société d'Amiens, peut s'appliquer à toutes également : « Il s'est formé une société de personnes d'esprit qui travaillent à mériter un jour le titre d'académicien. Ils ont des séances réglées, un président, un secrétaire ; il ne leur manque que des lettres pa-

(1) Voy. ce discours dans le tome XI de ses *œuvres*, édit. de 1742.

tentes (1). » Disons en passant que la Société d'Amiens les attendit longtemps, de 1702 à 1750, et que son stage, le plus long stage académique que nous puissions citer, devait durer un demi-siècle. L'Académie de Nîmes est antérieure d'au moins trente ans à ses lettres patentes qui sont de 1685; l'Académie de Lyon n'a été régulièrement autorisée par lettres patentes qu'en 1724, mais elle existait déjà depuis un quart de siècle, régulièrement constituée, sous la protection des deux Villeroy, le maréchal et l'archevêque (2). Il en est à peu près de même de Rouen, de Bordeaux, de Toulouse (3).

Mais nulle autre société n'eut une période, sinon plus longue, au moins plus brillante, que celle de Caen, antérieurement à sa constitution définitive en académie royale. Les lettres patentes de l'Académie de Caen sont de 1705, et déjà, depuis le milieu du XVIIe siècle, la compagnie existait régulièrement; déjà même elle s'était illustrée, si bien que sa plus brillante période est celle qui a précédé les lettres pa-

(1) Voy. un rapport de M. de Barthélemy sur les travaux de l'Académie d'Amiens, *Revue des Sociétés savantes*, 1863, 2e semestre, p. 387.

(2) Il faudrait la faire remonter bien plus haut si, comme quelques historiens, on la rattache à l'*Athenæum lugdunense*. De même en serait-il de celle de Rouen si on la fait descendre de l'Académie des Palinods qui date du moyen-âge. Mais rien de plus arbitraire que ces lointaines généalogies.

(3) Dès le milieu du XVIIe siècle, il y avait eu à Toulouse des conférences académiques dont les membres furent surnommés lanternistes, parce qu'ils s'y rendaient le soir avec une lanterne. Parmi ces lanternistes il faut citer le nom de Pellisson et celui de Sylvain Régis, ce zélé et habile missionnaire de la philosophie de Descartes, qui faisait alors dans cette ville des conférences cartésiennes avec un grand succès. Quant à Pellisson, l'historien de l'Académie française, il a été toute sa vie un grand propagateur des sociétés académiques. Jeune encore, il en avait fondé une à Castres, en 1648; plus tard, il contribua à la formation de celles de Soissons et de Toulouse.

tentes du roi et non celle qui l'a suivie. La Société de Caen a été fondée en 1652, par Moysant de Brieux (1), à la fois érudit, bel esprit, poète, en français et en latin, comme beaucoup l'étaient alors, ami de Montausier, de Conrart, de Chapelain. Ce personnage, aujourd'hui peu connu, a eu, au XVIIe siècle, une assez grande célébrité dans le monde des lettres, non pas seulement en Normandie, mais à Paris. Par Moysant de Brieux, par ses relations avec les premiers membres de l'Académie française et avec l'hôtel Rambouillet, les origines de la Société de Caen semblent presque se confondre avec celles de l'Académie française. Elle s'est formée peu de temps après; les mêmes noms se rencontrent dans l'histoire des commencements de l'une et de l'autre. Pendant la seconde moitié du siècle, elle eut la fortune de réunir des membres qu'auraient pu lui envier toutes les académies de l'Europe (2), Huet, Ménage, Segrais, Moysant de Brieux, Touroude, Bochard, d'autres encore qui ont laissé un nom dans l'érudition, dans les lettres, dans la poésie (3). Cette société n'était donc pas indigne de l'hommage flatteur que Huet lui a rendu : « On doit dire qu'elle était composée alors d'hommes si éminents dans les lettres qu'il eût été malaisé de trouver dans aucune des académies du royaume et de celles d'Italie tant de personnages illustres par le savoir (4). »

(1) Voy. dans les *Mémoires de l'Académie de Caen* l'éloge de Moysant de Brieux, par René Delorme (année 1872).

(2) Bochart mourut dans une séance de l'Académie, en discutant contre Huet; il mourut au lit d'honneur, comme dit l'intendant de Fontette dans un discours sur les origines de l'Académie (*Mémoires de l'Académie*, 1er vol., 1754).

(3) Après Moysant de Brieux, elle fut dirigée par Segrais qui attira aussi dans la Société de Caen plusieurs de ses confrères de l'Académie. A Segrais succéda comme protecteur le célèbre intendant Foucault, qui en fut comme le Mécène, puis le cardinal de Luynes, de l'Académie française.

(4) *De l'origine de Caen*, chap. XIII, 1706, p. 171. Huet raconte que

Bayle n'est pas moins louangeur pour la jeune société : « Il n'y a point d'académies, dit-il dans la *République des lettres*, juillet 1684, composée de plus habiles gens que celle-ci. »

Il semble que la période suivante n'ait pas tout à fait répondu à de si beaux commencements. L'Académie de Caen, au XVIIIe siècle, n'a pas eu autant de célébrité qu'au XVIIe ; nous ne trouvons plus parmi ses membres que des noms assez obscurs, sauf les intendants Foucault et Fontette, protecteurs zélés, sauf surtout le P. André, ce cartésien égaré, comme a dit Cousin, parmi les jésuites. C'est dans ses séances publiques, qui avaient lieu tous les mois, que le P. André a lu ses discours sur l'homme, et ses essais sur le beau. Sans aller plus avant dans les détails, sans multiplier davantage les exemples, nous avons suffisamment montré que certaines académies de province, ne sont pas de date aussi récente que Fontenelle le suppose. Elles ont donc déjà d'anciennes traditions, une histoire, un passé de près de deux siècles. Or ce passé, comme nous allons le voir, n'a pas été sans utilité pour les sciences et les lettres, ni même parfois sans quelque éclat et quelque gloire (1).

le commencement de la société fut un pur effet du hasard. Quelques honnêtes gens sans emploi se réunissaient au carrefour Saint-Pierre pour causer des nouvelles et lire la *Gazette*. Pour les mettre à l'abri de la rigueur du temps, l'un d'entre eux, Moysant de Brieux, leur offrit, ce qui fut accepté, de se réunir dans sa demeure. Après la lecture de la *Gazette* et le débat des nouvelles, on passait volontiers à des conversations savantes au profit et au plaisir des assistants. C'est ainsi qu'on arriva à former le projet d'une compagnie réglée. A côté de l'Académie, Huet avait formé une autre société pour la physique, qui n'a pas longtemps subsisté.

(1) Voici la date des lettres patentes des principales académies de la province : Arles, la plus ancienne, est de 1665 ; Soissons, de 1675 ; Angers, de 1685 ; Nîmes, de 1682 ; Villefranche en Beaujolais, de 1695. Mais la plupart n'ont été fondées, comme nous l'avons dit, que dans la

Les lettres patentes qui les fondent, « pour favoriser, comme il y est dit, les progrès des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts » sont remarquables par l'élévation, par le libéralisme des vues, comme aussi par l'élégance et la politesse du langage. Elles méritent l'éloge qu'en fait Pellisson : « Elles sont conçues en termes fort purs et fort élégants. qui, sans s'écarter des clauses et façons ordinaires de parler de la chancellerie, sentent néanmoins la politesse de l'Académie et de la cour. »

On y voit consacrées la communauté d'origine et d'attributions, l'égalité, la confraternité académique, en même temps que la déférence toute filiale envers l'Académie française, cette première des académies, d'où elles procèdent toutes, comme de leur source, dont elles sont comme une émanation, et qui leur est proposée comme leur commun modèle. En vertu de la lettre de leurs statuts, comme par l'esprit commun qui les anime, tous les académiciens de France, de Paris ou de la province, sont institués les membres d'une même famille de savants et de lettrés. Non-seulement ces lettres patentes donnent à tous une même mission, celle de travailler au perfectionnement des lettres et des sciences, mais elles confèrent à tous, suivant une for-

première moitié du XVIIIe siècle : Caen est de 1705; Montpellier, de 1706; Bordeaux. de 1713; Lyon, de 1724; Dijon, de 1740; Rouen, de 1744; Toulouse, de 1746; Amiens et Nancy sont de 1750; Besançon, de 1757; Metz, de 1760; Clermont est de 1780, et Orléans, de 1786; c'est la dernière qui ait été fondée avant la Révolution.

J'ai emprunté un certain nombre de dates et de détails à la *France littéraire*, en 4 volumes in-12; le premier, de 1769; le dernier, de 1784. C'est un annuaire exact des sociétés savantes de la dernière moitié du XVIIIe siècle, avec le tableau de leurs membres, avec leurs statuts, la date et les circonstances principales de leur fondation. — J'ai consulté aussi les *Couronnes académiques*, par Delandine, 2 vol. in-8, 1787. On y trouve la liste de tous les prix proposés par les académies de province et le nom de tous leurs lauréats.

mule qui dans toutes se trouve identiquement répétée « les mêmes honneurs, priviléges, franchises et libertés dont jouissent ceux de l'Académie française. » Il n'y est fait qu'une seule exception, celle du droit de *Committimus*, exception qui n'a rien de blessant pour la province, parce que ce droit seul ne pouvait avoir d'application utile, comme on va le dire, que pour les académiciens de Paris.

Ces priviléges, franchises et libertés étaient pour le temps quelque chose de considérable. Citons d'abord le texte même des lettres patentes de l'Académie française qu'on trouvera reproduit dans toutes les lettres patentes d'académies de province : « D'autant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public et qu'il faudra qu'ils y emploient une partie de leurs temps. Notre dit cousin (le cardinal de Richelieu) nous ayant représenté que plusieurs d'entre eux ne se pourraient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite académie, si nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onéreuses dont ils pourraient êtres chargés comme nos autres sujets, et si nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller solliciter sur les lieux les procès qu'ils pourraient avoir dans les provinces éloignées de notre bonne ville de Paris, nous avons exempté et exemptons, de toutes tutelles et curatelles, et de tous guets et gardes, lesdits de l'Académie française jusqu'au nombre de quarante, et leur avons accordé et accordons le droit de *committimus* de toutes leurs causes personnelles, possessoires, tant en demandant qu'en défendant, par-devant nos amés et féaux conseillers, les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel ou les gens tenant les requêtes de notre palais à Paris, à leur choix et option, tout ainsi qu'en jouissent les officiers, domestiques et commensaux de notre maison (1). »

(1) Pellisson remarque qu'on eût vraisemblablement obtenu sans peine l'exemption de la taille, mais que tous les membres de la compa-

Voici en quoi consistaient ces différents priviléges qui, à l'exception d'un seul, ont été ceux de tous les académiciens de France? La curatelle était la commission donnée à un parent ou à un étranger d'administrer les biens d'un mineur, d'un prodigue ou d'un interdit. La tutelle était, pour les personnes, ce qu'était la curatelle pour les biens. Dans l'ancien droit, ces charges pesantes de curatelle et de tutelle étaient fréquemment imposées par les magistrats à des étrangers. C'était donc un avantage pour les académiciens d'en être affranchis. L'exemption « de tous guets et gardes » est l'exemption du service de la garde bourgeoise au sein de la cité et aussi des convocations du ban et de l'arrière-ban (1).

Le droit de *Committimus* (2), très-ancien dans la monarchie, et contre lequel avaient protesté les trois ordres des États généraux de 1614, était le plus important de tous pour les académiciens de Paris : il se définissait dans l'ancienne législation : *prærogativa eligendi opportunioris judicis ex regio diplomate.* Grâce à ce privilége les académiciens pouvaient faire juger tous leurs procès à Paris, à quelque ressort que l'affaire appartînt. Il leur était permis d'évoquer toute affaire pendante devant des juges de pro-

gnie naissante en étaient exempts naturellement ou par leur noblesse ou autrement.

(1) Je trouve deux exemples assez curieux de cette double exemption dans l'*Histoire de l'Académie d'Angers,* par Boreau. En 1689, M. de la Villatte Brouillet fait valoir son titre d'académicien pour se dispenser, quoique noble, de faire partie de l'arrière-ban de la noblesse, que le roi venait de convoquer. Le lieutenant général fait droit à sa requête et reconnaît qu'il doit en être exempté en qualité d'académicien. Le 12 janvier 1774, M. Coutouly, médecin, élu par l'Académie, est commandé pour la patrouille; l'Académie, en vertu de ses priviléges, lui défend d'obéir. (*Mémoire de l'Académie d'Angers*, t. IX, 1861.)

(2) C'est-à-dire : Nous commettons; c'était le premier mot du diplôme royal d'exemption.

vince par-devant le tribunal des requêtes de l'Hôtel ou du Palais, et d'arracher ainsi à leur juridiction naturelle les plaideurs de province auxquels ils avaient affaire (1).

Les académiciens de Paris partageaient ce privilége avec les princes du sang, les ministres, les officiers du roi, tous ceux que leur charge retenait à la cour, et un certain nombre de communautés religieuses. L'Académie des sciences n'ayant pas été fondée, comme l'Académie française, par lettres patentes, ce droit ne lui fut ultérieurement conféré qu'en 1719, par une ordonnance du roi (2).

On voit dans quelle pensée vraiment libérale ces priviléges avaient été conférés par le roi à tous les académiciens de France. Il s'agissait avant tout de les affranchir, dans l'intérêt des lettres et des sciences, de toutes les obligations ou charges qui auraient pu les détourner des séances et des

(1) On distinguait deux sortes de droit de *Committimus* : celui du grand et celui du petit sceau. Le premier, qui est celui dont jouissaient les académiciens, pouvait s'exercer dans tout le royaume; le second ne s'étendait pas au-delà du ressort du Parlement de Paris. (Voy. le *Dictionnaire* de Trévoux, art. COMMITTIMUS.)

(2) Quelques années plus tard, à cause de l'abus qui avait été fait de cette juridiction privilégiée par certaines communautés, ce droit fut restreint aux quatre plus anciens membres de chaque corps et aussi aux quatre plus anciens académiciens. Mais en 1667 il fut rendu à tous les membres de l'Académie, « parce qu'elle travaille, est-il dit dans l'ordonnance du roi, avec plus d'assiduité que jamais, et par des assemblées très-fréquentes, aux fonctions auxquelles elle est destinée..., et pour ne pas causer de retardement à ses travaux. » (Voy. cette ordonnance dans l'appendice du 2e volume de l'*Histoire de l'Académie*, édit. Livet.) Segrais, directeur de l'Académie, harangua Colbert pour le remercier de cette faveur du roi : « De toutes les grâces, dit-il, que l'Académie a obtenues du roi, depuis que Sa Majesté l'honore de sa protection, aucune ne l'a plus sensiblement touchée que le rétablissement de ses priviléges. Cette faveur lui donne les marques d'une grande distinction; elle la délivre de l'importunité des affaires et lui conserve le beau séjour de la France. » (*Recueil des harangues de l'Académie française*, in-4°, 1698.)

travaux académiques, au détriment des lettres et de la science.

Les académies avaient aussi des priviléges qui méritent d'être rappelés pour l'impression des ouvrages ou mémoires publiés en leur nom. Elles n'avaient pas besoin de l'approbation d'un censeur; « il leur était permis, comme il est dit dans les pièces relatives à la fondation de l'académie de Caen, de faire imprimer par tel imprimeur qu'elle voudrait choisir tous les ouvrages qu'elle voudrait faire paraître en son nom (1). » Comme l'Académie française, elles avaient droit aux mêmes honneurs que les cours supérieures, à côté desquelles une place leur était réservée dans les cérémonies publiques. Ajoutons enfin le privilége qu'avaient leurs députés de haranguer les souverains debout, et non pas à genoux comme les députés des villes et de la plupart des autres compagnies (2).

Avec la chute de l'ancien régime, tous les académiciens de France, ceux de Paris comme ceux de province, ont naturellement perdu tous ces priviléges. Depuis la Révolution, au moins pendant la période du règne de Louis-Philippe et avant l'établissement du suffrage universel, ils jouirent encore de quelques priviléges électoraux et politiques. Les membres de l'Institut faisaient partie d'une des catégories où le roi pouvait choisir des pairs de France, les membres, et même les correspondants de l'Institut, étaient électeurs en ne payant que cent francs de contribution, au lieu de deux cents, comme tous les autres électeurs. C'était déjà, fort en

(1) Ce privilége pour les impressions a été conféré à toutes les académies sous une forme ou sous une autre.

(2) Il y a un détail curieux dans l'*Histoire de l'Académie d'Angers*, par Boreau, à propos de la réception du roi Jacques II à Angers. L'Académie, en vertu de ses priviléges, se refuse à le haranguer à genoux. De même nous voyons, dans l'*Histoire de l'Académie d'Arles*, que M. de Robin, député de la ville et de l'Académie, a l'option entre haranguer le roi Louis XIV debout comme député de l'Académie, ou à genoux comme député de la ville.

petit, une sorte d'adjonction des capacités. Enfin, tous les membres des académies royales étaient portés sur la seconde liste du jury. Avec le suffrage universel ces priviléges ont à leur tour disparu (1). La présentation de liste de candidats pour les chaires vacantes du Collége de France et du Muséum, pour les places du Bureau des longitudes et pour la direction de l'Observatoire, voilà aujourd'hui, à notre connaissance, le seul privilége qui reste aux membres de l'Institut. Quant aux académies de province, elles n'en ont plus aucun.

C'est le roi qui, dans toutes les lettres patentes de première fondation, se réserve le droit de nommer le protecteur et les membres de la nouvelle académie. Avant qu'il y ait des électeurs, il ne peut y avoir d'élections : mais il est toujours ajouté qu'à l'avenir l'académie elle-même choisira son protecteur et qu'elle se recrutera librement par l'élection.

Dans les lettres patentes d'un certain nombre d'académies, on remarque une clause qui les obligeait à prendre leurs protecteurs parmi les membres de l'Académie française, parmi les illustres, comme on disait alors. Ainsi Arles eut d'abord pour protecteur le premier duc de Saint-Aignan, puis le marquis de Dangeau; Nîmes eut Fléchier; Soissons, le cardinal, puis l'abbé, puis le maréchal d'Estrées; Marseille, le maréchal de Villars, puis son fils le duc de Villars, puis enfin le cardinal de Bernis, tous de l'Académie française. Les protecteurs de l'académie de Bordeaux, sont le duc de Cau-

(1) En l'absence d'autres priviléges incompatibles avec la constitution actuelle, les membres de l'Institut ne devraient-ils pas avoir au moins le droit d'entrer, sans solliciter une permission du directeur, dans la Bibliothèque nationale et même d'y prendre des livres, ainsi que dans toutes les bibliothèques de l'État? Ne devraient-ils pas aussi avoir toujours un libre accès dans tous les musées, dans tous les cabinets d'histoire naturelle, dans toutes les serres, dans tous les conservatoires, dans toutes les expositions? Qui donc a plus de droit à des entrées de faveur pour contempler à l'aise tous les chefs-d'œuvre de l'art, toutes les machines, tous les produits de la nature et toutes les inventions humaines ?

mont La Force, le cardinal de Polignac, le maréchal de Richelieu, tous membres de l'Académie française. Après le maréchal de Tallard, membre honoraire de l'Académie des sciences, fondateur de l'académie de Besançon, le maréchal de Duras, de l'Académie française, fut le protecteur de la nouvelle académie. Cette clause de leurs statuts était un honneur et non pas une charge; c'était un lien filial, et non une une marque de vasselage; mais elle n'a pu être d'une application universelle, faute de personnages académiques qui pussent partout jouer ce rôle, faute de gouverneurs, d'intendants ou d'évêques qui fissent partie des quarante. L'Académie française, surtout dans les premiers temps, montra en diverses circonstances, qu'elle y tenait comme à un de ses honneurs et de ses prérogatives. Ainsi elle s'opposa d'abord à l'association sollicitée par l'académie de Nîmes parce qu'elle avait pour protecteur l'évêque Séguier qui n'était pas un des siens, et son opposition ne cessa que lorsqu'il eut été remplacé par Fléchier. Pendant plusieurs années la Société d'Arras ne put obtenir ses lettres patentes, faute de se présenter avec un protecteur de l'Académie française (1). Ce protecteur, pris parmi les illustres, était comme la vivante image, le lien visible et permanent qui rattachait les sociétés naissantes à leur mère commune.

(1) Cette Société s'était formée en 1737, « dans le but de concourir, à frais communs, à rassembler les *Mercures* et les journaux de tous les pays, ainsi que les nouvelles de la république des lettres. » Mais à cause du motif que nous venons d'indiquer, et pour n'avoir pas suivi le règlement, dont nous allons parler, de l'Académie de Soissons, cette fille de l'Académie française, qui lui avait été proposé pour modèle, elle n'obtint ses lettres patentes qu'en 1773. La Société d'Arras, à l'origine, de même que celle de Caen, n'avait été qu'une réunion de nouvellistes, un cabinet de lecture; mais bientôt elle agrandit son programme en y faisant rentrer des recherches, où elle s'est signalée, sur l'histoire et sur la langue. (Voy. l'*Histoire de l'Académie d'Arras*, par van Drival, in-8. 1872.)

Si tous les protecteurs ne sont pas de l'Académie française, tous sont de grands et puissants personnages, amis des lettres et des sciences, qui se firent honneur de ce titre et qui tâchèrent de s'en montrer dignes par leurs largesses, par leur zèle en faveur des nouvelles compagnie dont ils étaient les chefs. Partout nous les voyons mettre à leur service leur influence et leur crédit à Paris, à Versailles et auprès des autorités de la province; soit qu'il faille agir près des ministres, ou du roi lui-même, pour obtenir des lettres patentes qui tardent à venir, soit qu'il faille intervenir en leur faveur auprès du corps de ville, les défendre contre les méfiances des parlements ou des évêques dont quelques-uns, comme Belzunce à Marseille, tendent à les soupçonner de jansénisme ou même de libertinage. Non-seulement ils les aident de leur crédit, mais aussi de leur bourse; ils fondent des prix pour l'encouragement des sciences et des lettres, avec une magnificence presque royale, Tels furent les d'Estrées à Soissons, les deux Villars, le vainqueur de Denain et son fils le duc de Villars, ami et correspondant de Voltaire à Marseille, le duc Caumont de La Force à Bordeaux, le maréchal de Belle-Isle à Metz (1), le maréchal de Tallard à Besançon, le maréchal de Biron, à Montpellier et à Toulouse (2).

Les princes du sang et les rois eux-mêmes sont flattés de ce titre de protecteur, non pas seulement des académies de Paris, mais des académies de province. Après Richelieu et Séguier, c'est Louis XIV lui-même qui prend le titre de pro-

(1) Il lui donna 60,000 fr. pour achat d'un local où elle tiendrait ses séances. Les jetons de l'Académie étaient marqués à son effigie. (Voyez son éloge, par M. Michel, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz,* année 1862.)

(2) Le maréchal de Biron fit cadeau d'un télescope de 12,000 fr. à la Société de Montpellier, qui s'occupait beaucoup d'astronomie. *(Histoire de l'Académie de Montpellier,* par Castelnau.) (Voy. son éloge dans le 4e volume des anciens *Mémoires de l'Académie de Toulouse.)*

tecteur de l'Académie française; il accorde la même faveur à des académies de province, à Angers et à Montpellier. Ses successeurs, Louis XV et Louis XVI, suivent son exemple. C'est un prince de Condé qui est protecteur de l'académie de Dijon et préside plusieurs séances publiques; à La Rochelle, c'est un prince de Conti; à Villefranche en Beaujolais, c'est un duc d'Orléans; à Châlons-sur-Marne, le comte de Clermont, membre de l'Académie française. Quant à l'académie de Nancy, elle a un roi pour fondateur, pour protecteur et même pour collaborateur, le roi Stanislas dont elle porte encore le nom aujourd'hui.

Avec les princes du sang et les gouverneurs de la province, on voit figurer sur les listes de leurs membres honoraires et libres, ou même parmi les membres titulaires, les plus grands personnages de l'État, de la noblesse et du clergé, des parlements, de la magistrature, les ministres, les grands seigneurs, les intendants, les évêques, des conseillers des parlements; tous, quelque grands seigneurs qu'ils soient, sont flattés des honneurs académiques, même de ceux de la province. Quelques-uns, non moins généreux que les protecteurs, leur viennent en aide pour des travaux, des expériences et des prix; ils leurs donnent l'hospitalité dans leurs propres hôtels, ou même leur lèguent une demeure, un palais académique, comme l'antiquaire Séguier à Nîmes, comme Bel, conseiller au Parlement, à l'Académie de Bordeaux (1). Citons encore parmi les plus généreux de ces bienfaiteurs, Pouffier, doyen du Parlement et fondateur de l'Académie de Dijon; le chanoine Legendre à Rouen, les comtes de Caraman à Toulouse, Christin et Adamoli à Lyon, et Dillon, archevêque de Narbonne, à Montpellier. Ce serait une erreur, disons-le encore une fois, de voir dans ces pro-

(1) J.-J. Bel légua à l'Académie sa maison située sur l'esplanade du Château-Trompette. L'assemblée s'y installa en 1739. Il lui légua aussi une magnifique bibliothèque, à la condition qu'elle fût ouverte au public.

tectorats, dans ces patronages de grands seigneurs, quelque marque de servilité de la part des gens de lettres; c'est au contraire un hommage qui leur est rendu, une marque d'estime qui les met sur le pied d'égalité académique avec les plus haut placés à la cour et dans l'État.

De même aussi les membres des académies de Paris ne croient pas déchoir en se mêlant aux académiciens de la province. Chaque académie provinciale compte un assez grand nombre d'entre eux parmi ses associés ou ses membres honoraires. Aux membres de l'Académie française, de l'Académie des sciences ou de l'Académie des inscriptions, il faut ajouter ceux des Académies royales de peinture, d'architecture et de chirurgie. Nous voyons les plus illustres académiciens de Paris, les plus grands écrivains du siècle, non-seulement accepter avec reconnaissance, mais rechercher des actes d'association.

A combien d'académies de province Voltaire, le plus illustre de tous, n'a-t-il pas fait des avances, et à combien ne s'est-il pas fait honneur d'appartenir, à cause sans doute de son amour de la renommée dans le monde des lettres, mais aussi pour y trouver quelque protection, en cas de besoin, contre les lettres de cachet et la Bastille? Il est membre des Académies d'Angers, de Marseille, de Bordeaux, de La Rochelle, avec une de ses victimes, Lefranc de Pompignan; il est de celle de Dijon, où il a l'avantage d'avoir pour confrère plus d'un conseiller ou président du Parlement appelé à juger les nombreux procès du seigneur de Ferney (1). Il est

(1) En traversant Dijon pour aller mourir à Paris, il écrit au président de Ruffey : « Si, en passant par Dijon, j'avais été le maître d'un moment, je l'aurais employé à me mettre aux pieds de l'Académie; ce n'est qu'en courant la poste que je dois la remercier de toutes ses bontés. » Il recommande aussi à Maret, membre et secrétaire de l'Académie, de l'excuser auprès de la compagnie. (Desnoireterres, *Retour et mort de Voltaire*, p. 191.)

aussi de celle de Lyon, où nous devons bientôt le retrouver (1). Il sollicite leurs suffrages en leur envoyant, soit un poème, soit une tragédie. Après l'élection, il écrit des lettres de remerciements les plus aimables, les plus flatteuses, les plus empressées. Buffon est des Académies de Lyon et de Dijon. Montesquieu est des Académies de Nancy et de Bordeaux.

Ne parlons ici que de Nancy; nous reviendrons plus tard à l'Académie de Bordeaux où il a joué un plus grand rôle. A peine Stanislas avait-il fondé l'Académie de Nancy, que Montesquieu, qui avait déjà fait quelques visites à la cour de Lunéville, sollicite d'en faire partie. Pour obtenir cette faveur il s'adresse directement à Stanislas lui-même et lui envoie le discours sur *Lysimaque* qu'il a composé pour le roi et pour son Académie. Ce discours en effet, sous forme allégorique, n'est qu'un éloge du roi. « Il faudra, écrit-il, que Votre Majesté ait la bonté de répondre elle-même à son Académie du mérite que je puis avoir. Sur son témoignage, il n'y aura personne qui ne m'en croie beaucoup. » Stanislas s'empressa de répondre à Montesquieu : « Je ne puis que bien augurer de ma société littéraire du moment qu'elle vous inspire le désir d'y être reçu. » Si Montesquieu a fait choix de *Lysimaque* pour le tribut qu'il paie à l'Académie, c'est, ainsi qu'il le dit, par une ingénieuse flatterie, comme un ouvrage qui convient mieux parce qu'il y fait parler un grand monarque « que ses grandes qualités élevèrent au trône de l'Asie, et à qui ces mêmes qualités firent éprouver de grands revers. » *Lysimaque* fut lu dans une séance publique de l'Académie (2). L'exemple de Montesquieu à Nancy est suivi par Fontenelle, le président Hénault, Maupertuis, La Condamine. Deux membres de l'Académie française, le comte de

(1) Voir mon ouvrage sur l'*Institut et les Académies de province*, in-12. Hachette.

(2) Il écrit à son meilleur ami, l'abbé de Guasco, en 1747 : « J'ai été comblé de bontés et d'honneurs à la cour de Lorraine, et j'ai passé des moments délicieux avec le roi Stanislas. »

Tressan, attaché à la personne du roi, connu par ses petits vers et ses liaisons avec les philosophes, et Saint-Lambert, l'auteur du poème des *Saisons*, capitaine des mousquetaires de Lorraine, prirent, pendant les premières années, une part active à la correspondance et aux travaux de l'Académie (1). Gresset a contribué à la fondation de l'Académie d'Amiens et a inauguré par un discours sa première assemblée. Le roi lui en avait donné la présidence perpétuelle; mais bientôt il y renonça par amour de son indépendance (2). Parmentier, les deux Lacretelles, Roederer, étaient de l'Académie de Metz vers la fin du XVIIIe siècle.

Que le nom de cette académie ne vienne pas sous notre plume sans que nous nous arrêtions, au moins un instant, pour lui payer un juste tribut d'éloges et lui envoyer en même temps l'expression de toutes nos sympathies, de nos regrets, de nos douleurs. L'Académie de Metz, qui tenait un des premiers rangs parmi les académies de province, nous a été enlevée par la conquête, mais cependant nous ne l'avons

(1) Voy. l'*Histoire de l'Académie de Nancy*, dans le premier volume de ses *Mémoires*, in-12, 1754. L'Académie Stanislas, à l'exemple de l'Académie française, eut des associations particulières avec d'autres académies, d'abord, d'après ses statuts, avec l'Université de Pont-à-Musson, dont tous les professeurs avaient droit d'assister à ses séances, puis avec la Société de Montpellier et avec l'Académie de Dijon. Le roi lui-même remercie la Société de Montpellier de l'étroite correspondance qu'elle veut bien établir avec son Académie. Elle s'était associé l'Académie de Besançon l'année même de sa fondation. Un académicien de Besançon, l'abbé Dagay, prit séance à Nancy et prononça un discours. C'est l'image en petit de ce que nous verrons se passer à l'Académie française. L'Académie de Stanislas fut aussi en relation particulière avec l'Académie de Lyon, à laquelle Stanislas a fait don d'un exemplaire de ses ouvrages pour la remercier d'entrer en correspondance avec Nancy. Le secrétaire de l'Académie de Nancy était le chevalier de Solignac, qui, à la mort de Montesquieu, fit son éloge en séance publique.

(2) *Introduction aux œuvres choisies de Gresset*, par P. Hédouin, in-8, 1824.

pas perdue, elle est restée autant que jamais française par l'esprit et par le cœur (1). Aucune autre Académie peut-être n'a rendu plus de services à la contrée dont elle était le centre intellectuel, pour la langue, pour l'histoire et surtout pour l'industrie et l'agriculture. Ces services ont été éloquemment rappelés dans un discours récent, plein de patriotisme, sur la mission remplie par l'Académie de Metz. par M. Charles Abel, son président.

Fontenelle, qui était aussi de plusieurs académies de province, a rédigé, dans sa vieillesse, les statuts de l'Académie de Rouen, sa ville natale, et a entretenu une correspondance avec elle. Nous l'avons vu en correspondance avec les académies affiliées, et faisant toujours le plus aimable accueil à leurs délégués.

Non contents d'exprimer de loin et par écrit leur reconnaissance, les académiciens de Paris tiennent à la témoigner de vive voix, ils viennent prendre séance parmi leurs confrères de la province, ils participent à leurs travaux, lorsqu'ils résident quelque temps auprès d'eux. Fléchier, à Nîmes, s'est fait antiquaire pour prendre part aux travaux de sa compagnie. Depuis 1716 jusqu'à 1735, c'est-à-dire plusieurs années après sa réception à l'Académie française, Montesquieu a lu plus de vingt dissertations ou mémoires à l'Académie de Bordeaux. Buffon a présidé à Dijon, en 1773, la première séance qui ait été tenue dans l'hôtel Grammont, affecté à la compagnie. Nous parlerons, dans un des chapitres suivants, du séjour de Voltaire à Lyon. Le comte de Marsigli, associé de l'Académie des sciences, le fondateur

(1) La plaie est saignante, l'âme est déchirée, même au milieu de fêtes sans à-propos ni convenance, quand on songe à Metz, comme aussi à Strasbourg. Comme les Juifs pleurant Jérusalem nous serions tenté de nous écrier : « Si je t'oublie, Jérusalem, puissé-je m'oublier moi-même! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche si tu n'es pas la première dans mon souvenir! »

du fameux Institut de Bologne, et La Condamine, ont pris part quelque temps aux travaux de la Société royale de Montpellier. Des noms illustres dans les sciences sont mêlés à l'histoire de sociétés moins importantes, Mairan à celle de Béziers, Lalande à la Société de Bourg, sa ville natale, qu'il réorganisa en 1755.

Notons en passant que cette société, déjà ancienne, avait eu l'honneur insigne de fournir trois de ses membres, Vaugelas, Faret, de Meyzeriat, à l'Académie française, à l'époque même de sa fondation.

Enfin plus d'un correspondant ou associé des Académies de Paris, prenant ces titres au sérieux, beaucoup plus qu'on ne le fait généralement aujourd'hui, partageait ses communications, ses travaux et ses expériences entre Paris et la province. Nous citerons Ménard, le célèbre historien et le savant antiquaire de la ville de Nîmes (1), Guyton de Morveau, l'inventeur de la nomenclature chimique, qui a fait des expériences et qui a lu un grand nombre de mémoires devant l'Académie de Dijon (2). La même académie avait déjà entendu les savants travaux du président De Brosse sur l'histoire romaine (3). Lecat, qui a été l'âme, presque le fondateur, avec Cideville, l'ami de Voltaire, de l'Académie de Rouen, cor-

(1) Ménard, député par la magistrature de Nîmes, vint à Paris en 1744; il fut élu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres à la place de Fréret, puis il retourna quelques années dans le Midi pour compléter ses études sur les antiquités. (Voy. l'*Histoire de l'Académie des inscriptions*, p. 14.)

(2) Guyton de Morveau était membre de l'Académie de Dijon et correspondant de l'Académie des sciences. Lecat, grand chirurgien et physiologiste, était aussi correspondant de la même Académie. C'est un des derniers partisans de la physiologie cartésienne et des esprits animaux.

(3) Le président de Brosses, qu'une rancune de Voltaire empêcha d'être de l'Académie française, était membre libre de l'Académie des inscriptions.

respond sans cesse avec l'Académie des sciences. Plusieurs grands médecins de la Société de Montpellier, Astruc, Chirac, de La Peyronie, Barthès, en devenant médecins du roi et membres de l'Académie des sciences ou de l'Académie de chirurgie, gardent d'étroites relations avec leurs confrères de la province.

Enfin quelques-unes, comme nous l'avons vu, eurent les honneurs d'affiliations particulières avec l'Académie française ou l'Académie des sciences dont nous avons entretenu l'Académie dans une précédente lecture.

BOUILLIER.

L'ÉGLISE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

Premiers troubles de l'Église en 1790. — Action de l'autorité civile sur les maisons religieuses. — Informations et inventaires. — Évacuation de quelques couvents. — Serment à la loi du 12 juillet 1790, sur la Constitution civile du clergé. — Vacances et premières élections qui eurent lieu.

J'ai dit ailleurs quels furent, dans les départements de l'Ouest, et dans ceux de la Bretagne, en particulier, les cruels déchirements qu'amenèrent les troubles religieux des premières années de la Révolution. En entrant, alors, au vif de cette question, j'ai dit aussi comment, et par quels actes de la Constituante et des administrations locales, un nouveau clergé s'était formé en se ralliant à la Constitution civile décrétée le 12 juillet 1790, et comment une partie plus notable du corps ecclésiastique de l'ancienne monarchie se séparant, à cette occasion, du gouvernement révolutionnaire le tint longtemps en échec et le força, en définitive, par une énergie sans défaillance et sans transaction, à un dernier acte de reconnaissancee qui ramena les vainqueurs aux traditions des vaincus.

En rentrant aujourd'hui dans l'appréciation plus intime des faits, qui donnèrent à la lutte des dix dernières années du siècle passé, un caractère d'innovation à la fois si terrible et si étrange, nous avons pensé qu'un pareil sujet valait bien la peine de rechercher, avec un nouveau soin, tous les documents de nature à jeter du jour sur ces débats toujours ouverts et jamais clos.

La correspondance inédite des représentants envoyés sur les lieux pour réprimer ces troubles, et les délibérations

confuses ou contradictoires des comités, des clubs et des administrations départementales qui prirent part à cette lutte, forment une source des plus précieuses où nous ne pouvions manquer de rencontrer une foule de faits restés ignorés, ou trop souvent falsifiés. Car, en fin de compte, si les envoyés de la Convention eurent la bonne fortune de faire signer en Bretagne comme dans la Vendée, à la Jaunais comme à la Mabilais, deux actes de pacification, où les partis, encore couverts de sang, jetèrent les véritables bases du Concordat qui devint plus tard l'acte définitif de la réconciliation, on serait aujourd'hui mal venu à passer ces faits sous silence, ou à les rejeter dans l'ombre, sans remarquer qu'ils ont été, parmi nous, le véritable point de départ de l'apaisement des passions religieuses qui nous troublèrent si longtemps.

On a, suivant nous, attribué, assez légèrement, à la sagacité exclusive du vainqueur de Campo-Formio, tout le mérite de ce grand acte, quand, de fait, plusieurs années auparavant, guidés par le juste sentiment des besoins du temps, les représentants de la Convention qui descendirent sur les lieux, après s'être régénérés, par le 9 thermidor, n'eurent qu'à céder aux vœux des populations et aux besoins très-nettement exprimés par elles, pour déterminer, en matière de foi, les seuls principes sur lesquels le gouvernement de la France pouvait s'asseoir avec sûreté.

Mais, pour parler de ces faits eux-mêmes, il était indispensable de recourir aux nombreux documents que nous sommes parvenus à réunir, sur cette délicate matière, toujours remise à l'ordre du jour, sans que les partis et les gouvernements se soient encore entendus sur les véritables conditions de la liberté des cultes.

La longue expérience des derniers siècles et l'active propagande des écoles philosophiques du XVIIIe siècle avaient cependant acquis, dans toutes les classes de la société, et jusque dans certaines classes du clergé, une autorité trop

bien établie, pour qu'il ne fût pas facile d'apercevoir que les premiers soins des Assemblées représentatives émanées de la volonté nationale, seraient d'aviser, autant qu'il serait en elles, aux réformes des corps religieux et du service de l'autel.

Quelques mémoires secrets et inédits du clergé de France, sous le règne de Louis XIV, que nous avons eu l'occasion de signaler dans une de nos lectures à l'Académie, attestent que, dès cette époque, les immenses richesses que le clergé avait lentement accumulées, portaient, depuis longtemps, ombrage aux chefs de la monarchie, et que, si Louis XIV et ses successeurs qui en eurent plusieurs fois la velléité, ne se décidèrent pas à prendre les mesures qui devaient enlever au clergé les biens qu'il possédait, c'est que des guerres, des embarras de gouvernement firent ajourner cette décision à laquelle on essaya de suppléer par des prélèvements de deniers et de décimes répétés sur les mains mortables, en leur interdisant toute nouvelle fondation religieuse, de quelqu'ordre ou de quelqu'utilité qu'elle pût paraître, comme d'acheter ou d'acquérir aucun bien, sans l'assentiment exprès du souverain et des lettres patentes dûment enregistrées en Parlement (1).

Mais, cet état transitoire indiquait ce qui allait se passer; le clergé ne pouvait rester en possession de ses richesses et de ses priviléges. Sur un autre point, une pensée, tout aussi radicale, avait fait son chemin, longtemps avant la réunion des États-Généraux, et avant que la Constituante, chargée de tout régénérer, en fût venue à examiner ce qu'il conviendrait de faire des couvents et des congrégations religieuses.

Dès le temps de Louis XV, beaucoup de couvents avaient déjà été fermés, parce qu'ils n'avaient plus le nombre de religieux exigés par les réglements ; d'autres l'avaient été

(1) Édit d'août 1749.

antérieurement, par suite du relâchement de la discipline; d'autres encore, à cause de la vente de leurs propriétés et de la dispersion de leur propre domaine, c'est-à-dire, par l'abus et la dilapidation des dons et des offrandes qui avaient été faites à leurs prédécesseurs, quand la piété de ceux-ci et celle des donateurs se confondaient dans un même respect des choses saintes (1).

Il était bien naturel qu'une puissante Assemblée, émanée du vote national, avec la mission expresse de réformer tout ce qui était réformable, ne se montrât pas longtemps arrêtée par des scrupules qui n'étaient plus de l'époque.

La Constituante décida donc, dans le cours d'une même session, qu'il n'y aurait plus ni couvents, ni chapellenies, ni congrégations religieuses; que le clergé actif et régulier serait soldé par l'État; que ses biens seraient vendus et, en dernier lieu, que tout ecclésiastique, pourvu de fonctions actives, prêterait le serment exigé de tous les fonctionnaires de l'État; puis, enfin *(c'est ici le point capital)*, qu'au lieu de relever de Rome et du Saint-Siége, le clergé

(1) Parmi les écrits qui, en Bretagne, concoururent le plus efficacement à exciter cet esprit de réforme, il faut tenir un compte assez sérieux des écrits d'un homme qui eut, plus tard, une fort triste célébrité, de Le Quinio, alors maire de Rhuis, dans l'évêché de Vannes, et qui, dans le moment, se faisait appeler Le Quinio de Kerblay. L'un de ces écrits, intitulé *les Trois chapitres, ou les Voix du patriotisme*, passait en revue les réformes déjà vivement demandées par les cahiers du Tiers.

Il insistait, surtout, sur la nécessité d'enseigner les lois du haut de la chaire et de réserver à l'élection la nomination des évêques et des pasteurs.

Un second écrit, en forme de lettre à Treilhard, sous le titre de *Suppression des religieux* et *de l'Extinction de la mendicité*, poussait encore les choses plus loin, et calculait que la vente des propriétés de quelques couvents des environs de Vannes pourrait servir à la fondation des hospices et des colléges demandés par les diverses classes de la société. Ces deux écrits étaient datés des derniers mois de 1789.

ne relèverait, pour son organisation, que de l'État, c'est-à-dire, de la nation elle-même, et, par suite, des électeurs qui, réunis en corps, resteraient chargés de toutes les nominations aux emplois qui viendraient à vaquer,

Si nous nous arrêtons à étudier l'application des premières mesures de la Constituante, à l'égard des maisons religieuses, on voit de suite la résolution qui la domine, et, cependant aussi, l'hésitation qui l'arrête, partagée qu'elle est, entre le passé qui lui en impose, et le présent qui la tourmente.

Avant d'arriver aux lois qui supprimèrent définitivement les couvents et les congrégations religieuses, elle fit ouvrir, à plusieurs reprises, les portes de ces maisons par les officiers municipaux qui furent chargés, en son nom, de s'enquérir de ce qui se passait derrière leurs grilles, si longtemps fermées aux regards du public. Nous avons eu sous les yeux un grand nombre de procès-verbaux dressés, dans ces circonstances, par les administrations locales. Tout y est significatif. La loi du 20 mars 1790 prescrivait aux officiers municipaux de se transporter, sous huitaine, dans les maisons religieuses de leur territoire, afin de s'informer, *de visu*, et par les sommiers de ces maisons, de leur état réel. Tous les procès-verbaux que nous avons consultés rapportent, dans de minutieux détails, les nombreux incidents de ces informations. Des caves aux greniers, des fournils aux réfectoires et aux salles capitulaires, tout fut parcouru. La literie et la vaisselle, les vases sacrés, comme les livres, les tableaux, et, jusqu'aux médailles, tout fut consigné sur les feuilles volantes des magistrats municipaux qui multiplièreut les vacations, et n'eurent garde d'omettre aucun objet rentrant, de près ou de loin, dans les nomenclatures de la loi. L'état du personnel, comme celui du mobilier fut, à son tour, étudié de très-près, et je trouve des procès-verbaux où les officiers de la municipalité ont exigé des profès, comme des religieux, leurs lettres d'obédience

et même leurs actes de naissance. Ces pauvres malheureux reclus, bien étonnés, sans doute, de se voir interrogés sur tant de faits à la fois, étaient eux-mêmes nominativement appelés à faire savoir s'ils avaient l'intention de rester attachés aux maisons auxquelles ils appartenaient, ou d'en sortir, suivant que la loi leur en donnait la faculté. Mais ce n'est pas tout, la plupart des municipaux, tenant à remplir leur mission de manière à ne laisser rien à désirer, un grand nombre, après s'être informé des ressources et des approvisionnements en gros matériaux dont pouvaient disposer les maisons visitées, calculèrent ce qu'il faudrait dépenser pour les mettre en parfait état, ou leur donner le moyen d'attendre des reconstructions jugées indispensables.

Reprenant la liste des religieux et des religieuses existants dans les maisons qu'ils visitaient, ils calculèrent ensuite, si ou non, le nombre des religieux présents pourrait être maintenu, ou de combien il faudrait le réduire. Puis, demandant à chaque membre de ces congrégations quelle pouvait être son intention, de rester ou de sortir, ils sommèrent les religieux, de l'un et de l'autre sexe, d'apposer leurs signatures au bas des inventaires et des procès-verbaux qui devaient signaler, à la fois, l'état de leurs ressources et de leurs résolutions. Mais entrés dans cette voie, et ainsi appelés à discuter la situation matérielle de chaque communauté religieuse, il y eut des municipalités qui, poussant les choses plus loin, se crurent autorisées à s'informer, jour par jour, de ce qui se passait dans la vie intérieure et conventuelle de chacune des maisons dont les portes s'étaient ouvertes sous le coup de la loi. Tout statut d'ordre intérieur, destiné à réglementer les actes de la communauté, fut déclaré de leur ressort, et nous trouvons une communauté où trente et quelques religieuses, après avoir donné leur âge et la date de leurs vœux, procédèrent, suivant les prescriptions de leur règle, à la nomination d'une supérieure et d'une économe, après s'être constituées en chapitre, sous la

direction d'un officier municipal, assisté du greffier de la commune. L'élection ainsi ouverte par les soins du délégué de la commune, ce fut lui qui reçut les votes, les inscrivit, les compta et proclama le résultat de l'élection, en exigeant que les deux dames, élues à la présidence et à l'économat, joignissent leurs signatures à la sienne et à celle de son greffier (1).

Voilà quels furent les commencements de cette vive attaque des passions de l'époque contre les établissements religieux, presque sans distinction d'origine. Mais les reformes entamées ne devaient plus s'arrêter, et après ces inventaires et ces premières visites, après ces élections faites sous le bon plaisir des municipalités, il y eut, vers le milieu de 1790, au 12 juillet, avec sanction du roi, datée du 24 août, un acte bien autrement important qui, sous le nom de *Constitution civile du clergé*, vint supprimer un certain nombre d'évêchés, tous les bénéfices, toutes les chapellenies, tous les canonicats, toutes les prébendes et jusqu'au casuel provenant du service de l'autel. Cet acte jeta dans une profonde perturbation tous les corps réguliers et irréguliers de l'Église, telle qu'elle se trouvait constituée depuis des siècles.

Nous n'avons à revenir, ni sur la valeur, ni sur l'opportunité de cet acte, mais nous devons en étudier les conséquences et les applications.

D'après les correspondances, les arrêtés et les procès-verbaux qui nous parlent des premiers résultats de cet acte important, l'effet produit dans le moment même ne fut pas aussi décisif qu'on a souvent affecté de le dire. J'ai lu et parcouru beaucoup de lettres d'ecclésiastiques qui se trouvèrent subitement privés de leurs bénéfices, de leurs canonicats ou de leurs prébendes. Leurs plaintes ne furent, la plupart du temps, ni très-vives ni trop amères. Ils reconnaissent

(1) Procès-verbaux de la commune de Quimperlé, novembre 1790.

presque tous les besoins urgents de la patrie, la nécessité, pour le gouvernement, de se créer des ressources, pour sortir des embarras financiers qui dominaient la situation.

On trouve même, dans les réunions solennelles des pouvoirs nouvellement constitués, beaucoup de prêtres et de religieux surtout, qui consentent à prêter le serment au roi et à la nation, pour conserver leur position et rester dans les maisons religieuses auxquelles plusieurs d'entre eux appartiennent.

Dans quelques cures, dans beaucoup de villages, on vit des prêtres, les uns ayant prêté le serment, d'autres l'ayant refusé, s'entendre pour se livrer, dans les mêmes églises, aux pratiques courantes du culte. Mais cet état de choses ne pouvait durer longtemps, et les fidèles eux-mêmes se partagèrent, au milieu de 1791, entre les assermentés et les dissidents, le drapeau de ceux-ci devenant le signe de la résistance, comme le drapeau de ceux-là celui des réformes.

Tant que ces oppositions ne passèrent pas dans les faits, les passions et la colère des partis se trouvèrent, en quelque sorte, contenues.

Mais des cures et des évêchés vinrent à vaquer, et les électeurs ayant eu à procéder aux emplois vacants, la lutte et la guerre éclatèrent de toutes parts.

La nomination aux évêchés de Quimper, de Rennes, de Nantes, pour les départements de l'Ouest, fut le signal d'un engagement acharné entre les opinions opposées sur le terrain même de la Constitution du clergé.

La nomination de l'abbé Le Coz, à l'évêché de Rennes, fut le prétexte de l'un des premiers éclats qui eurent lieu. M. Le Coz, dans un esprit de déférence respectueuse, avait cru devoir écrire, dès le lendemain de l'avis de sa nomination, à M. de Girac, titulaire du siége de Rennes, pour l'engager à rester à la tête de son diocèse. Il en fut fort mal accueilli et en reçut, par la voie de la publicité, une réponse

où le prélat, non conformiste, n'épargnait au nouvel élu aucune des imputations que les dissidents prodiguaient déjà partout aux assermentés.

L'abbé Le Coz, appelé par les électeurs d'Ille-et-Vilaine qui ne le connaissaient que par ses écrits, au siége métropolitain du *Nord-Ouest*, comme on l'appelait, fut traité d'usurpateur et d'intrus par l'ancien évêque. Il lui répondit par une lettre que les circonstances le forcèrent aussi à rendre publique ; et, relevant une partie des accusations que son adversaire avait articulées, il dit à M. de Girac que *désormais il n'y avait, pour l'ancien évêque, d'autre moyen de remonter sur son siége que de prêter serment et qu'il n'y avait pour lui, Le Coz, que ce même moyen de l'y faire renoncer*. Il ajoutait que quant à la juridiction du Pape dont lui parlait M. de Girac, c'était le supposer d'une crédulité bien puérile, ou d'une ignorance impardonnable, que de chercher à lui persuader qu'en France surtout on ne pouvait accepter un évêché que sous le bon plaisir du Pape, et qu'il fallait, pour cela, ignorer les premiers éléments de l'histoire de l'Église gallicane. Par un singulier hasard des temps, ou plutôt, par la suite naturelle de la logique des faits et des principes posés, c'est à peu près dans les mêmes termes, en effet, que Napoléon dictant, en 1811, à son ministre des cultes, les instructions à donner aux cardinaux et aux évêques qu'il dépêchait près du Pape, retenu à Savone, leur faisait dire que, dans tous les cas, excepté à Rome, l'institution canonique devait être dévolue au métropolitain sans l'intervention du Pape, et que cette doctrine avait existé dans tous les temps avant le Concordat de François Ier (1).

L'abbé Le Coz continuant à s'adresser à M. de Girac lui disait : *Vous me menacez de vos anathèmes : cet affreux scandale je ne vous en croirai jamais capable ; et quant*

(1) Lettre de Napoléon Ier au ministre des cultes, du 17 août 1811.

aux trésors de la colère de Dieu, dont vous me parlez, ni vous ni moi, nous n'avons la clef de ces redoutables trésors. Le Dieu de bonté et de sainteté qui en dispose ne les fera pas couler à votre gré sur un prêtre qui l'adore dans toute la sincérité de son cœur.

Sur un autre point, à Quimper, l'évêque de Saint-Luc étant mort au moment où la loi sur la Constitution civile du clergé venait d'être promulguée, les chanoines de la cathédrale, atteints eux-mêmes par la nouvelle loi, s'empressèrent d'avancer que c'étaient les importunités de l'administration départementale au lit de mort de l'évêque, qui avaient précipité ses derniers jours, et que les actes de cette administration pour pourvoir à la régie de l'évêché en l'absence de son titulaire, n'étaient rien moins qu'une usurpation flagrante *des droits imprescriptibles* d'un chapitre capitulaire qu'aucun pouvoir civil au monde n'avait le droit de dissoudre. Puis, protestant sur tous ces faits, le chapitre de l'ancien évêché de Cornouailles déclara mettre à néant tout ce qui allait se faire, pour remplacer l'évêque défunt, comme pour aviser aux détails du service diocésain, en temps de vacance.....

Mais, comme on le pense bien, l'administration nouvellement placée à la tête du département du Finistère, n'eut garde de s'arrêter à ces oppositions. Les électeurs convoqués suivant le vœu de la loi, dans la cathédrale même de l'ancien évêché, y avaient procédé à l'élection d'un nouvel évêque, après avoir assisté à une messe solennelle chantée par un vieux recteur de l'évêché, nommé Goret, auquel la présidence de l'assemblée fut déférée. Un autre prêtre nommé Expilly, curé de Morlaix, environné de la plus grande considération, connu des habitants pour sa piété, son savoir, son dévouement, fut porté au siége épiscopal, et mis aussitôt en possession de son évêché, sur les réquisitions du procureur général syndic du département qui, sans désemparer, monta en chaire, pour proclamer le résultat de l'élec-

tion, malgré les protestations qui furent faites, dans le moment, et plus tard, par une partie de l'ancien clergé breton.

Ces protestations dirigées par les évêques de La Marche et Le Maintier, de Léon et de Tréguier, portaient toutes : que l'élection en question devait être regardée comme non avenue, « parce que c'était à l'autorité ecclésiastique seule « qu'il appartenait de fixer les bornes du territoire de chaque « pasteur, de lui donner la succession apostolique, sa mis- « sion légitime et l'autorité spirituelle; et, qu'en consé- « quence, tout ecclésiastique promu à l'épiscopat, ou pré- « posé au gouvernement d'une paroisse, suivant les formes « prescrites par le décret dn 12 juillet, serait regardé comme « intrus et privé de toute communication avec le corps en- « tier du clergé. »

Cette protestation, appuyée par les évêques et les prêtres dissidents, devint comme l'étendard de la résistance, et en fut comme le protocole invariable, jusqu'à la fin des troubles, pour le clergé breton et celui de tous les départements de l'Ouest qui firent échec à la République et à la Révolution.

Nous devons, toutefois, constater que sur 380 électeurs présents à la nomination de M. Expilly, 233 lui donnèrent leurs suffrages, quand 125 seulement se portèrent sur M. de La Marche, évêque de Léon, non assermenté.

A Vannes, à Nantes, à Saint-Brieuc, les choses ne se passèrent pas autrement.

Dans la première de ces villes le vote presqu'unanime des électeurs se porta sur un vénérable vieillard nommé Le Masle, — « prêtre et pasteur que les électeurs, au nom de plus de quatre cent mille âmes, appelèrent à les diriger dans la voie de dilection dont il ne s'était jamais écarté, dit un procès-verbal que nous avons sous les yeux, et *dont il ne s'écarta même pas plus tard*, malgré les incessantes tracasseries des prêtres dissidents qui allumaient sur presque

tous les points du département les torches de la discorde et de la guerre civile (1). »

A Saint-Brieuc, les choses se firent avec une unanimité encore plus marquée, s'il est possible. M. Jacob, recteur d'une petite paroisse rurale, nommée Lannebert, fut appelé à remplacer M. Reynaut, absent de son évêché depuis plusieurs années. Des illuminations, des arcs de triomphe, des fêtes, signalèrent sa nomination comme son installation, et, au moment de celle-ci, la garde nationale et les autorités, se pressant autour du nouvel élu, il se trouva soixante-quatorze ecclésiastiques, en surplis, et partisans du serment, rangés à la porte du palais épicopal, pour lui faire cortége jusqu'à la cathédrale (2).

Dans la ville de Nantes qui, depuis 88, s'était toujours empressée de devancer les idées qui pouvaient imprimer une nouvelle activité au mouvement de la révolution, aucun prêtre de l'évêché ne s'était montré assez prononcé en faveur de la réforme. Il arriva que les membres du département eurent la pensée d'appeler à gouverner le diocèse, un jeune prêtre, curé de Saint-Denis, qui, dans les troubles de l'année 1790, n'avait pas craint de se ranger du côté du peuple et de couvrir, de sa propre personne, le maire de Saint-Denis, qu'une populace irritée voulait sacrifier comme aristocrate. Le nombre des électeurs, toutefois, ne fut pas considérable. Sur 294 votants le curé Minée ne réunit que 193 suffrages. Aussi

(1) Procès-verbaux du Directoire du département du Morbihan, séance du 1er juin 1791. — M. Trévaux (*Histoire de la Persécution*) dit, à l'occasion de l'élection de M. Le Masle, qu'il ne fut élu à l'évêché du Morbihan que sur le refus de M. Guégan, recteur de Pontivy, qui l'avait été d'abord, et qui aurait refusé de prendre possession du siége après en avoir conféré à Rome, t. I, page 222.

(2) Registre municipal de Saint-Brieuc.

l'éclat de cette élection fut-il beaucoup moins dans le vote acquis à l'élu que dans la solennité qui servit à en proclamer le résultat.

On était au 15 mars 1791. Toutes les administrations publiques, les tribunaux, les amis de la Constitution et les états-majors de la garnison et de la garde nationale se trouvaient réunis dans la vaste enceinte de la cathédrale. Après une courte allocution du citoyen Coustard, membre du Directoire du département, sur les actes héroïques du curé Minée, la parole fut donnée au citoyen français (de Nantes). Orateur de la Société des Amis de la Constitution. Rien de plus vif et de plus accentué que les paroles qu'il prononça, en s'inspirant des circonstances et des lieux où il se trouvait :

« La Société des Amis de la Constitution, disait-il, jalouse de donner l'exemple de sa soumission aux puissances morales et civiles qui font la félicité des empires, vient rendre hommage à la majesté de la religion, aux pieds de ses autels, à la souveraineté du peuple, dans ses électeurs, à la loi, qui va faire refleurir l'Église, dans sa native simplicité. » Et, parlant de saint Bernard, qui avait gravi les degrés de la chaire qu'il occupait lui-même, parlant des tombeaux qui l'entouraient et dans lesquels la main inexorable de la mort avait fait descendre une longue suite de prélats, il se plut à les faire intervenir, en passant en revue le zèle et les vertus qu'ils avaient déployés dans le premier âge de l'Église ; les excès et les désordres auxquels ils s'abandonnèrent, quand ils devinrent possesseurs de fiefs et de juridictions considérables ; l'oubli où ils tombèrent, des plus simples devoirs de leur état, quand, confondus dans les rangs des courtisans, ils subirent l'influence pernicieuse des maîtresses et des favoris qui perdirent tant de rois et leur firent oublier jusqu'aux droits et aux souffrances des peuples (1).

(1) *Histoire de la Révolution en Bretagne*, vol. I, page 370, etc.

Mais, cherchons dans un autre document, dans le procès-verbal de la réception de l'évêque Le Coz, à Rennes, l'impression que causèrent, sur l'universalité des habitants, ces évêques d'un nouveau caractère et d'une origine toute populaire, que l'esprit de parti a eu la prétention de nous montrer toujours comme peu sympathiques aux masses et généralement fort mal venus des fidèles. Nous recourons, pour cela, aux registres mêmes de la commune de Rennes; et, après avoir relevé, parmi trente-deux membres du conseil général de cette commune, les noms de Lanjuinais, de Gohier, de Richelot, de Malherbe, deLe Sénéchal, de Chesnel et de Talhouët, tous placés à la tête du barreau ou de la magistrature du temps, nous laisserons parler le greffier de la municipalité, dont le procès-verbal fut rédigé le soir même de la réception de l'évêque, et comme au courant des impressions de la journée, ainsi qu'il nous le dit.

On était au samedi 16 avril 1791, veille du dimanche des Rameaux. Plusieurs lettres de Paris avaient fixé les administrations de la ville de Rennes sur le départ du prélat.

« L'heureuse nouvelle de l'arrivée du prélat fut rendue publique hier « au soir, dit le procès-verbal, par une salve de 21 coups de canon.

« Les directoires du département et du district, les tribunaux du dis« trict et du commerce nommèrent des députés pour aller au-devant de « lui.

« Ce jour, 16 avril, à neuf heures du matin, le conseil général de la « commune, dûment convoqué, s'est assemblé et a député MM. Choblet « et Oblin, officiers municipaux; Le Sénéchal et Chubert, notables, « Malherbe, procureur de la commune, pour aller pareillement à sa « rencontre.

« Un détachement de quarante gardes nationaux à cheval est parti, « à deux heures, pour se rendre jusqu'au bourg de Noyal *(trois lieues « de Rennes)*.

« Un détachement de pareil nombre de dragons du régiment d'Or« léans, en garnison dans cette ville, est allé se porter jusqu'auprès de

« Cesson, et un piquet de la gendarmerie nationale s'est également porté « en avant, sur la même route.

« A midi, les tambours de la garnison ont battu la générale ; les cinq « bataillons de la garde nationale ; le régiment d'Artois ; les détache- « ments de l'Ile-de-France et de Lorient se sont mis sous les armes, à « deux heures de l'après-midi.

« La gendarmerie nationale et le régiment de dragons d'Orléans sont « montés à cheval, à la même heure, et se sont rangés en bataille sur « la Place-Royale.

« Tous les députés des corps administratifs, municipaux et judi- « ciaires s'étant réunis vers les deux heures et demie, se sont rendus en « voiture jusqu'à distance d'environ deux lieues, sur la route de Paris.

« Ayant appris que la marche de M. Le Coz était retardée à chaque « instant par les habitants des campagnes, qui se rendaient en foule sur « son passage, pour lui présenter leurs vœux et leurs hommages, et qu'il « ne pouvait arriver que vers l'entrée de la nuit, MM. les députés sont « revenus l'attendre à Saint-Méen, où M. Le Coz, étant arrivé vers les « sept heures et demie du soir, a reçu les compliments des corps admi- « nistratifs et judiciaires ; du président et des députés des amis de la « Constitution ; de plusieurs ecclésiastiques séculiers et ci-devant reli- « gieux, auxquels il a répondu avec un air de bonté et de sensibilité, « propre à lui gagner tous les cœurs.

« Il est ensuite remonté en voiture, et les signaux ayant été donnés de « poste en poste, la prochaine arrivée de l'évêque a été annoncée par « une salve d'artillerie.

« Sa voiture, suivie de celle des députés, des corps administratifs et « judiciaires, marchait entre le détachement à cheval de la garde natio- « nale et du régiment d'Orléans-dragons. »

A la texture et à la couleur de ce récit, il serait bien difficile de nier le mouvement sympathique et cordial que fit naître la présence du nouveau prélat, et l'on ne peut se refuser à voir que son élection fut amplement confirmée par les acclamations mêmes qu'il recueillit à son arrivée. Un indice des plus purs sentiments qui allaient s'établir entre le prélat et ses ouailles se retrouve, d'une autre part, dans le

discours même de son installation du lendemain, dans la chaire de Saint-Melaine.

« Généreux citoyens de l'Ille-et-Vilaine, mes très-chers diocésains, dit « l'évêque Le Coz : élu par vos représentants, appelé par les vœux parti- « culiers de plusieurs d'entre vous, je viens, revêtu de l'institution cano- « nique et essentielle de l'Église, me mettre à la tête de ce vaste dio- « cèse ; je viens à vous, le cœur plein de reconnaissance, pour vos bon- « tés, le cœur brûlant du désir de contribuer à votre bonheur, de rame- « ner ou de maintenir parmi mes frères, permettez-moi de dire, parmi « mes enfants, union des cœurs et des esprits, cette concorde précieuse, « cette charité sainte et douce que nous prêche l'Évangile et qui sont « les premiers caractères de la religion de Jésus-Christ.

« Je vous l'avoue, mes chers diocésains, depuis le moment de mon « élection jusqu'à ce jour, des craintes, des inquiétudes cruelles n'avaient « cessé de tourmenter mon esprit et mon cœur. Mais qu'elles sont affai- « blies, et que, dans cet instant, je me trouve soulagé ! Que de conso- « lantes espérances vous m'avez déjà fait concevoir ! Combien l'accueil « dont vous m'avez honoré, combien ce silence religieux, ces marques « non équivoques d'une piété sincère, dont cette auguste cérémonie est « accompagnée et dont je suis édifié, jusqu'à l'attendrissement, sont pro- « pres à relever, à fortifier le courage d'un pasteur qui n'a en vue que la « gloire de Dieu et le bonheur des fidèles confiés à son zèle et à sa vigi- « lance.

« Quelques-uns, d'entre vous, mes chers diocésains, ont paru désap- « prouver cet éloignement naturel et vrai pour l'épiscopat, que je n'ai « pu dissimuler. D'autres ont semblé attribuer mes justes terreurs à un « raffinement d'ambition ; je plains ceux-ci de ne pas croire à la fran- « chise, et d'avoir jugé témérairement un cœur qu'ils ne connaissent point « encore.

« Pour vous, mes chers diocésains, je vous le dirai : Pardonnez cette « indécision, cette incertitude où, malgré moi, j'ai passé des jours de « perplexité. Hélas ! elles n'étaient que trop fondées. J'ai dû méditer sur « les fonctions augustes et pénibles de l'épiscopat, et je l'ai fait ; j'en ai « été effrayé, et je le suis encore. Un évêque doit être le modèle de tous, « le prêtre, le ministre de tous ses diocésains. Et les citoyens pauvres, et « les citoyens riches, et les personnes malades, et les personnes en santé,

« et ceux qui suivent constamment les sentiers de la vérité et de la justice, et ceux qui, malheureusement s'égarent dans les routes du vice « et de l'erreur, tous doivent trouver en lui un appui, un guide, un consolateur, un ami affectueux, un père tendre. Quel homme, croyant en « Dieu, quel prêtre, vraiment digne du sacerdoce, pourrait sans effroi, « voir approcher le moment où il va être chargé de fonctions aussi importantes, aussi multipliées, aussi délicates! »

. . . . . .

Nous ne voyons pas ce que l'on pourrait reprendre dans ces paroles empreintes d'une onction si douce et si profondément religieuse, et nous ne pouvons mieux faire, pour en justifier le sens intime, que de rappeler ce qu'un autre prélat constitutionnel nous dit lui-même dans ses mémoires de son installation à Blois.

Montant en chaire, au moment de cette installation comme l'abbé Le Coz, Grégoire prenait en effet le soin, avant toutes choses, de parler à ses nouveaux diocésains des talents et des vertus de son prédécesseur M. de Lauzières Thémines, quoiqu'il eut déjà été attaqué par lui sous le voile de l'anonyme. — Puis apprenant qu'un libelle mensonger venait d'être publié à Paris contre lui et son avénement à l'épiscopat, il faisait aussitôt acheter tous les exemplaires de ce libelle, et, après en avoir signalé l'existence au prône de sa cathédrale, il le faisait distribuer gratuitement à la sortie de l'office aux trois ou quatre mille chrétiens qui avaient assisté à sa messe (1).

La correspondance de l'abbé Grégoire avec l'administration départementale de Loir-et-Cher, après sa double nomination à l'évêché de ce département et à celui de la Sarthe, confirme, de tous points, l'accueil empressé et résolu à la

(1) Mémoires de l'abbé Grégoire, publiés par M. H. Carnot, vol. II, pages 22 et 23.

fois, qui fut fait aux nouveaux prélats issus de la Constitution civile du clergé.

Les membres du clergé dissident conservaient, sans doute, un grand nombre de partisans, mais le gros de la population, rangé derrière les élus du nouveau régime, se porta sans hésitation au-devant des évêques dans lesquels le peuple crut trouver des réformateurs qui ramèneraient l'Église à la simplicité des premiers siècles. Voici, comme spécimen des présages de l'époque, le discours que le maire de Blois adressa à l'abbé Grégoire, au moment de son arrivée au siége de son évêché :

« MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

« C'est aux bienfaits de la Providence que l'homme se plaît à reconnaître la main puissante qui dirige ce vaste univers. Dans les troubles qui agitent l'Église de France, l'Esprit-Saint a manifesté d'une manière signalée qu'il veille sans cesse sur les fidèles du département de Loir-et-Cher. Fermement attachés à la foi de nos pères, embrasés de de l'amour de la patrie, nous vous avons choisi, Monsieur, pour notre guide dans la voie du salut et notre modèle de civisme. Vous avez des premiers franchi l'intervalle immense qu'un fat orgueil avait mis entre les ministres d'un Dieu d'humilité et le peuple qui l'adore. Les législateurs de la France vous ont jugé digne de les présider, et plusieurs départements vous ont désiré pour occuper leur siége épiscopal.

. . . . . .

« La Constitution civile du clergé nous retrace les beaux jours de la primitive Église. C'est pour ainsi dire la religion sortant des mains de son divin fondateur. Placé par la voix de Dieu pour être notre premier pasteur, évêque et citoyen tout ensemble. vous prouverez que la religion de Jésus-Christ et l'amour de la Patrie sont indivisibles (1). »

. . . . . .

(1) *Revue historique* (janvier-février 1879).

A. DU CHATELLIER.

(La suite à la prochaine livraison)

RAPPORT DE LA COMMISSION

POUR

LE PRIX HALPHEN.

A aucune époque les questions relatives à l'enseignement populaire n'ont préoccupé l'opinion publique plus vivement que de nos jours. Aussi pouvons-nous dire que l'attribution du prix Halphen offre cette année le caractère d'une réelle opportunité; et cependant nous remarquons avec regret, et non sans quelque surprise, le petit nombre des candidats qui se présentent pour y concourir.

Nous retrouvons parmi eux une ancienne connaissance, M. le docteur Véret, ex-chirurgien militaire, dont l'Académie a eu plusieurs fois l'occasion d'apprécier les utiles travaux. Privé de la vue depuis longtemps, il emploie ses loisirs attristés à composer et à répandre des écrits dans lesquels sont développés, en un style clair et simple, des principes moraux, des règles de conduite et des enseignements agricoles. Tout en rendant hommage au zèle dévoué et charitable de M. Véret, nous ne pensons pas que ses ouvrages aient contribué d'une manière assez efficace au progrès de l'instruction primaire pour obtenir le prix. Mais nous vous proposons de joindre l'expression particulière de votre estime aux nombreuses récompenses que cet excellent citoyen a reçues de diverses sociétés.

La candidature de M. l'abbé Doyotte, officier d'Académie, délégué du conseil départemental de la Meurthe, donne lieu à la même observation. Après avoir exercé pendant 18 ans les fonctions d'inspecteur des écoles, il a consigné les résultats de son expérience dans plusieurs petits écrits intitulés:

Cours d'adultes. — *Guide du délégué cantonal.* — *Manière d'interroger les élèves.* — *Manuel du clergé* pour la visite des écoles, etc., etc. Quelque louables que soient ces publications, il ne nous semble pas qu'elles constituent pour son auteur des titres suffisants.

Nous devons en dire autant des « *Chants de l'École* » et des « *Causeries enfantines* » de M. Adrien Linden, ouvrages qui néanmoins renferment, sous une forme naïve et ingénieuse, des pensées élevées et d'utiles leçons.

Le quatrième concurrent, M. Marguerin, nous paraît digne, à tous égards, des suffrages de l'Académie.

Le prix Halphen, vous le savez, Messieurs, doit être décerné « soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire. » Or, sous ses divers rapports, M. Marguerin se recommande à vos suffrages. Sa vie entière a été consacrée à l'instruction publique. Il a passé onze ans dans l'enseignement secondaire, vingt-six dans l'enseignement primaire.

Sorti du lycée Fontanes en 1841, il a été attaché à cette maison comme suppléant dès 1842, et, peu de temps après, comme chargé de cours. En cette qualité, il a enseigné l'histoire, de 1846 à 1853, en sixième, en cinquième, en seconde et en rhétorique. Il a en outre professé dans les classes d'enseignement spécial créées en 1845 sous le ministère de M. Salvandy. Il se trouvait ainsi préparé à la direction de l'École Turgot, quand il y fut appelé en 1853.

Dès 1833, les perfectionnements de l'industrie et l'application de plus en plus développée des sciences à l'exploitation du monde matériel avaient fait sentir la nécessité de relever le niveau de l'enseignement primaire, ou plutôt d'y ajouter un complément. C'est à cette pensée que répondait la fondation de l'instruction primaire supérieure.

Cet enseignement, dont la grande loi de 1833 consacrait le principe, fut organisé pour la première fois à Paris dans l'École de la rue Neuve-Saint-Laurent et s'établit définitivement dans les lycées de l'État et les colléges des villes, à côté de l'enseignement classique, sous le nom d'enseignement spécial. Le cours normal des études de cette école était de trois années. Il prenait son point de départ là où finissait l'instruction primaire proprement dite. En 1843, on créa une division préparatoire pour fondre les élémeuts hétérogènes qui composaient le personnel, et pour établir l'harmonie dans le travail, les habitudes, les méthodes.

En 1847, l'école supérieure devenait l'école municipale Colbert. A ce dernier nom fut substitué en 1848 celui de Turgot. Telle est l'origine de l'institution dont M. Marguerin prit la direction en 1853.

L'école Turgot continua à se développer sans changements dans son organisation jusqu'en 1856. L'expérience avait prouvé qu'une instruction complémentaire était indispensable pour mettre les élèves en mesure d'entrer directement dans l'industrie avec des connaissances suffisantes, ou d'aborder l'École centrale des Arts et Manufactures sans être obligés d'aller demander à une institution préparatoire un complément de connaissances. C'est pour atteindre ce double but que fut établi, en 1856, le cours de quatrième année. Cette création a été le couronnement du système d'études, dont le cours normal, fixé à trois années, est précédé d'une année préparatoire et suivi d'une année complémentaire.

La direction n'a pas cru que sa sollicitude dût se borner à régler, dans l'enceinte des classes, l'ordre des travaux. Elle a voulu s'unir plus étroitement à la famille, se préoccuper de la destinée des élèves, les guider dans un choix toujours difficile et leur faciliter les débuts dans une carrière, en mettant à leur service son autorité et son influence. Les jeunes gens qui, après avoir terminé leurs études, ne sont

pas placés par leurs parents, sont pourvus par ses soins d'emplois appropriés à leurs goûts et à leurs aptitudes. Elle trouve pour remplir cette tâche, un sympathique auxiliaire dans « l'Association amicale des anciens élèves, » qui a compté jusqu'à 1,500 membres, et constitue un puissant patronage.

L'école Turgot s'adresse à cette partie de la jeunesse qui se destine au commerce, à la banque, à l'industrie ou aux arts industriels, aux administrations publiques ou privées, ainsi qu'aux écoles professionnelles qui n'exigent pas au préalable un certificat d'études classiques. Elle prépare également au diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial donnant droit au volontariat d'un an. Les programmes sont combinés de manière à assurer aux élèves l'instruction générale qui ouvre et développe l'intelligence, en même temps que les connaissances spéciales requises pour ces diverses carrières.

L'âge des élèves sortants est de seize à dix-sept ans. Ils trouvent tous un emploi de leur travail dans la mesure de leur âge. Les chiffres suivants, qui s'appliquent à la période décennale 1867-1877, montrent comment les 1830 élèves sortis de troisième et deuxième année se sont répartis dans la société :

1° Commerce et banque	1.040
2° Industrie et arts industriels	635
3° Administrations publiques et privées	55
4° Écoles professionnelles	100

De 1853 à 1870, l'effectif des élèves est allé croissant et il avait triplé à la fin de cette période.

La nécessité d'ouvrir des horizons plus étendus aux vocations industrielles et commerciales n'avait pas échappé à l'esprit éminemment pratique des Anglais. M. Marguerin, dans une mission en Angleterre et en Écosse qui lui fut confiée, conjointement avec M. Motheré, professeur à l'École de Saint-Cyr et au lycée Charlemagne, en 1862, par le pré-

fet de la Seine, eut l'occasion d'étudier, sur les lieux mêmes, l'organisation du grand établissement de Kensington et le fonctionnement des nombreuses institutions destinées à réaliser la pensée qui était l'objet constant de ses préoccupations. Le résultat de cette enquête est exposé dans un rapport très-intéressant qui porte la date de 1864. Ce document indique les améliorations qui pourraient être introduites dans cette partie de l'enseignement en France, et se termine par les propositions suivantes :

I. — Extension du programme de l'enseignement primaire dans un certain nombre d'écoles communales.

II. — Création de conférences à l'usage des aspirants au brevet d'instituteur, des instituteurs suppléants, etc., etc.

III. — Organisation de l'enseignement des arts et des sciences appliquées pour les adultes.

IV. — Compléments à l'organisation de l'école Turgot : 1° extension des classes élémentaires; 2° enseignement de l'économie industrielle.

V. — Fondation d'une nouvelle école supérieure pour les jeunes filles.

M. Marguerin ne se contentait pas de donner des conseils et de faire des propositions; il prêtait un concours actif à l'accomplissement des réformes scolaires. C'est ainsi qu'il fut appelé en 1870 à établir, comme administrateur, le système des écoles primaires supérieures. A ce titre, il posa en 1872 les bases de l'école Lavoisier, et en 1873 celles de l'école Jean-Baptiste Say. Depuis 1875, il dirige ce dernier établissement.

En outre, il avait fait partie de la commission chargée par M. Roulant d'étudier les questions relatives à l'enseignement professionnel et du conseil supérieur de l'enseignement spécial institué par M. Duruy; puis, il avait été, pendant plusieurs années, membre du jury de l'agrégation spéciale, des commissions d'inspection de l'école normale de Cluny, des commissions de rédaction des programmes, etc.

On peut affirmer que M. Marguerin n'est resté étranger à aucune des œuvres d'instruction populaire qui se rattachaient à la sienne. Membre actif pendant douze ans, comme professeur, chef de section et vice-président des associations philotechnique et polytechnique, qui se proposaient de constituer pour les adultes une sorte d'enseignement primaire supérieur, il entreprit avec succès la création des conférences d'économie industrielle de l'école Turgot et de l'asile de Vincennes. Il a également participé à l'établissement de la première école professionnelle de jeunes filles, à la création de l'école normale libre d'institutrices à Neuilly, ainsi qu'au fonctionnement de la maison d'apprentis dite « la Tutelle. » Ses efforts persévérants pour multiplier les bibliothèques populaires ne sont pas le moindre service qu'il ait rendu à l'enseignement.

Bien que les titres de M. Marguerin au choix de l'Académie consistent principalement dans ses actes, il peut aussi invoquer à l'appui de sa candidature un certain nombre de fort bons ouvrages qu'il a publiés en collaboration avec M. Hubault; nous citerons en autres « *Les grandes époques de l'histoire de France*, » ouvrage en 2 volumes, couronné par l'Académie française; un « *Précis de l'histoire des temps modernes* » et une *Histoire de France* » qui en est à sa 7e édition. Ces écrits conçus dans un excellent esprit présentent un caractère remarquable de modération et d'impartialité.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de décerner le prix Halphen à M. Marguerin, actuellement administrateur des écoles supérieures de la ville de Paris et chargé de la direction de l'école supérieure municipale Jean-Baptiste Say, à Auteuil.

DROUYN DE LHUYS.

DE LA

VALEUR DES MONNAIES ROMAINES[1]

VII. — De la puissance de l'argent en Égypte et en Grèce.

Après l'étude de la valeur intrinsèque des pièces de monnaie et de leurs relations, le problème à résoudre est celui de la puissance d'achat des monnaies et du rapport qui existe entre cette puissance dans le passé et la puissance actuelle. C'est assurément le point le plus important. Mais nous avons dit, au début, pourquoi l'économie politique est impuissante à fournir à l'histoire des chiffres exacts sur ce sujet, et comment elle doit se contenter d'indications générales, sous peine de s'exposer à de graves erreurs d'appréciation. Nous donnons, sous toutes réserves, quelques chiffres pour l'Égypte et pour la Grèce comme éléments de comparaison, et un court essai d'histoire des prix chez les Romains.

Les métaux monétaires étaient en général plus rares dans l'antiquité que de nos jours, parce que les mines étaient moins nombreuses et les procédés d'extraction plus imparfaits.

1° *En Égypte.* — J'en trouve une preuve donnée par M. Fr. Lenormant dans des prix de l'ancienne Égypte datant de plusieurs milliers d'années avant l'ère chrétienne. Le cuivre, qu'on tirait principalement des mines du Sinaï, y était alors la principale marchandise servant aux échanges. Une paire d'oies se payait 24 grammes de cuivre; un bœuf, 11 kilogrammes 1/21; or, le kilogramme de cuivre ne vaut guère que 2 fr. aujourd'hui. D'autre part, un couteau coûte plus de vingt oies; un rasoir (940 grammes) coûte autant que

(1) V. plus haut, p. 298 et 512.

80 oies (1). C'est que, dans les sociétés primitives dont l'outillage industriel est grossier, les produits d'une fabrication compliquée sont toujours relativement beaucoup plus coûteux que les produits naturels, quoique les salaires y soient en général très-bas. Ainsi, en Égypte, des ouvriers à la solde des temples recevaient seulement, par mois, outre le grain nécessaire à leur nourriture, 476 grammes de cuivre, c'est-à-dire une valeur moindre que celle de la moitié d'un rasoir.

2° *A Athènes du temps de Solon.* — A Athènes du temps de Solon, l'argent n'était pas moins rare que le cuivre ne l'avait été en Égypte. Si l'on voulait tirer une conclusion de quelques prix de cette époque (2), tels que celui du blé à 1 fr. 84 l'hectolitre, d'un bœuf à 4 fr. 58, d'une brebis à 0 fr. 92, on dirait que l'argent avait de 10 à 100 fois plus de puissance qu'aujourd'hui. Cependant il est certain qu'il n'aurait pas eu, à beaucoup près, le pouvoir d'acheter dix fois plus d'objets fabriqués.

3° *A Athènes du temps de Démosthènes.* — Bœckh pense que, de Solon à Démosthènes, les prix quintuplèrent. Une brebis valait alors de 9 à 18 fr., un bœuf de 75 à 91 fr., un bidet 275 fr., un beau cheval 1,099 fr. (3); les chevaux étaient chers dans un pays qui n'en élève pas. Le blé valait 9 fr. 17 l'hectolitre. Le vin était à bas prix, s'il est vrai qu'il ne coûtât que 9 fr. l'hectolitre (4); au détail, on trouve du vin à 0 fr. 18 le litre. A Athènes, cité commerçante, où les métaux arrivaient en plus grande quantité qu'ailleurs, la vie était comparativement chère. Les placements ordinaires se

(1) M. Ch. Lenormant, t. I, p. 95.

(2) Plutarque, Solon ch. 23. — Voir, pour plus de détails, l'ouvrage de M. Bœckh sur l'*Economie politique des Athéniens.*

(3) 10 à 20 dr., 45 à 91 dr., 3 mines, 12 mines. Bœckh, t, I, p. 226 et suiv.

(4) 5 dr. le medimne ; 4 dr. le metrete.

faisaient au taux de 12 à 13 %, et les prêts maritimes montaient à 30 %. Le prix moyen des maisons était de 1,833 à 4,583 fr. (1) ; ce qui suppose, par famille, un loyer de 200 à 500 fr. environ. Il faut observer que les maisons en général étaient petites, les Grecs, comme les Romains, vivant sous un climat chaud et passant une grande partie de leur existence sur la place publique. Le prix d'un esclave dépendait de ses qualités : un simple manouvrier se vendait de 137 à 183 fr. (2) ; un artisan de 275 à 550 fr. (3); certains esclaves de luxe étaient payés jusqu'à 5,500 fr. (4). Le prix courant des esclaves aux États Unis, peu de temps avant la suppression de l'esclavage, était beaucoup plus élevé.

Démosthènes disait que, de son temps, il n'était pas aisé de vivre avec un revenu de 500 fr. (5). Cependant sa mère qui n'avait qu'une pension de 641 fr., put élever ses deux enfants ; il est vrai qu'elle n'avait pas à payer de loyer et que les frais d'éducation de Démosthènes étaient comptés à part. Mais avec 1,000 fr. de rente (6), on pouvait tenir un rang honorable, sans être pourtant en état de supporter les charges publiques. On peut dire qu'il faudrait au moins aujourd'hui le quintuple, c'est-à-dire environ 5,000 fr. pour mener une existence modeste dans des conditions à peu près semblables à celles que semblent indiquer les anciens.

Certains services étaient relativement peu coûteux. Ainsi, on allait pour 30 centimes du Pirée à Égine (7 lieues), et une famille faisait un voyage de 200 lieues, d'Égypte à Athènes pour 1 fr. 83 (7). Les Grecs avaient déjà sans doute la

(1) de 20 à 50 mines.

(2) de 1 mine 1/2 à 2 mines.

(3) de 3 à 6 mines.

(4) 1 talent.

(5) 540 drachmes (497 fr.)

(6) 10 mines et 68 drachmes (980 fr.)

(7) Ces prix avaient doublé au temps de Lucien. Voir Bœckh. *Ec. pol. des Ath.*, t. I, p. 200.

réputation qu'ils ont encore de naviguer à bon marché. Mais la plupart des objets manufacturés étaient relativement à des prix élevés : une chlamyde valait de 11 à 15 fr. (1); une paire de souliers de femme, 1 fr. 83 (2); une cotte d'armes en temps de guerre, 916 fr.; un casque, 91 fr.; une trompette, 55 fr. (3). Le poète comique donnait à dessein des prix exagérés; mais il écrivait avant le temps de Démosthènes et d'Alexandre, et ce qui était excessif de son temps, pouvait n'être plus que très-ordinaire un siècle après (4).

Que conclure des quelques prix que nous avons rassemblés comme exemple? Rien de précis, ainsi que nous l'avons dit. On peut seulement indiquer d'une maniere vague que l'argent paraît avoir eu, au siècle de Démosthènes, environ *deux fois plus de puissance qu'aujourd'hui*, et que, s'il en fallait cinq fois moins pour vivre dans une condition médiocre, c'est que les Grecs de ce temps avaient moins de besoins à satisfaire que les Français de nos jours.

VIII. — DE LA PUISSANCE DE L'ARGENT CHEZ LES ROMAINS.

A Rome, la monnaie, jusqu'au commencement de la première guerre punique, était de cuivre : preuve de la grande rareté des métaux précieux et de la haute valeur qu'on devait leur attribuer dans le commerce quand ils y paraissaient.

Le cuivre même était rare et la monnaie de bronze avait une grande puissance d'achat. On peut s'en faire une idée approximative par quelques prix que nous donnons dans le tableau ci-joint, qui est placé à la fin de ce mémoire. Le bœuf, d'après le taux des amendes, avait dans les premiers temps de la République, une valeur de 100 as qui, au prix actuel du cuivre dans le commerce, vaudraient 65 fr. La Commission

(1) de 12 à 16 drachmes.

(2) 2 drachmes.

(3) 10 mines. — 1 mine. — 60 drachmes.

(4) Voir, pour plus de détails, Bœckh, *Économie politique des Athéniens*.

des valeurs fixe la valeur du bœuf en France à 480 fr. à l'importation et à l'exportation pour les années 1876 et 1877, prix faibles, parce qu'ils sont ceux du commerce en gros et non de la vente sur le marché des villes. Du rapprochement des deux données, il résulterait un rapport de 1 à 7 1/3 à peu près ; autrement dit, la monnaie aurait eu, après l'expulsion des Tarquin, 7 fois 1/3 plus de puissance qu'elle n'en a aujourd'hui pour acheter un bœuf. Mais convient-il de prendre le nombre calculé par la Commission des valeurs pour le tableau du commerce extérieur ou le prix des environs de Paris qui dépasse 600 fr. et qui, à quelques égards, serait plus comparable au prix d'une grande ville dans l'antiquité ? D'autre part, à quelles erreurs ne s'expose-t-on pas en prenant pour terme de comparaison la valeur commerciale du cuivre qui, dans notre monnaie, a une valeur bien supérieure à sa valeur intrinsèque ? La comparaison de la valeur du mouton qui, fixée par la loi romaine à 10 as, et par la Commission des valeurs à 50 fr., pour 1876 et 1877, accuse une puissance de 7 2/3, présente les mêmes difficultés. Mais elle indique, ce qui n'est pas sans intérêt, que le rapport de valeur d'un bœuf et d'un mouton était autrefois à peu près le même qu'aujourd'hui.

Le froment (1) était relativement plus cher, puisque son prix à Rome, comparé au prix de 22 francs l'hectolitre, assigne à la monnaie antique une puissance qui est seulement trois fois la puissance actuelle. Une pareille différence ne m'étonne pas. Si, au lieu de prendre les prix de 1876

(1) Parmi les écrivains modernes qui ont traité cette question, et dont nous nous sommes servi, nous citerons Meursius, *De luxu Romanorum*, 1605, La Haye ; Hamberger, *De pretiis rerum apud veteres Romanos disputatio*, 1754, Gœttingen ; Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, t. I, p. 37 et suiv. ; Baudrillart, *Histoire du luxe*, t. II, *passim ;* Boissier, *Cicéron et ses amis ;* Marquardt, *Die Rœmische Staatsverwaltung*. t. II, p. 52, etc.

comme terme de comparaison, nous avions choisi ceux du commencement du siècle, la disproportion serait notablement moindre, parce que, d'une part, le prix de l'hectolitre de froment est resté presque stationnaire en France depuis cinquante ans, et que, d'autre part, la viande est une des denrées qui, par suite de l'accroissement de la consommation, ont le plus renchéri.

Les variations de monnaies auxquelles fut réduit le Sénat pendant la première guerre punique prouvent également la rareté de l'argent à cette époque. Il semble que l'or ne devait pas être abondant dans le reste de l'Italie, puisque la découverte des seules mines des Taurisques, près d'Aquilée, produisit tout à coup dans la valeur de ce métal une baisse d'un tiers (1). Les métaux précieux devaient avoir alors beaucoup plus de valeur qu'après les grandes conquêtes.

Les prix que nous enregistrons dans la liste qui termine notre mémoire ne sauraient cependant servir à mesurer cette situation économique. Qu'y voyons-nous en effet ? Le modius de froment à 22, à 20, à 10 centimes, en calculant d'après la valeur de la monnaie d'argent ; autrement dit, la monnaie ayant une puissance d'achat bien supérieure à celle qu'elle avait au premier siècle de la République. Les autres prix sembleraient conduire à une conclusion semblable ; car l'argent avait le pouvoir d'acheter vingt fois plus de vin ordinaire, vingt-quatre fois plus de figues sèches, vingt-deux fois plus d'huile (2), trente-trois fois plus de viande.

Quelque mal pourvue de métaux précieux que fût Rome à cette époque, il n'est guère vraisemblable que ces métaux aient eu sur son marché une plus grande valeur après la conquête de l'Italie méridionale qu'à l'époque où elle luttait péniblement contre les villes du Latium et où son commerce

(1) Polybe, XXXIV, 10.

(2) En calculant, toujours d'après les prix de la Commission des valeurs pour 1876 et 1877 : prix du kilogramme de figues sèches à 0 fr. 60 c., prix du kil. d'huile d'olive à 1 fr. 50.

n'avait pour ainsi dire pas de relations lointaines. Il est plus vraisemblable de penser, avec quelques historiens (1), que le gouvernement, songeant, dès cette époque, à nourrir la nombreuse population urbaine, s'appliquait à maintenir les denrées alimentaires à bon marché. D'ailleurs, les prix que les historiens nous ont transmis proviennent en grande partie de ventes faites au rabais à la suite d'un triomphe ou de prix de maximum que des magistrats imposaient dans Rome pour se rendre agréables au peuple ; Pline nous apprend que plusieurs d'entre eux acquirent par ce moyen la popularité et qu'on leur éleva des statues (2). Néanmoins il n'est pas absurde de dire, d'une manière générale, quelles que fussent les causes du bon marché, que la plèbe de Rome pouvait se nourrir alors avec quinze fois moins d'argent environ qu'il n'en faudrait aujourd'hul à un ouvrier dans une de nos grandes villes.

Pline l'Ancien, contemporain de Vespasien, admire le bon marché de ces temps reculés. Mais il en parle en rhéteur plus qu'en savant; car il lui assigne pour cause une fertilité plus grande de l'Italie, et il attribue cette fertilité aux mœurs des généraux qui cultivaient la terre de leurs mains (3).

Il y a certains prix qui étonnent dans cette série. Comment expliquer le texte de Polybe qui dit, en s'étonnant lui-même, il est vrai, que, dans la Haute-Italie, de son temps, les aubergistes demandaient rarement aux voyageurs plus d'un quart d'obole, autrement dit plus de la moitié d'un as par jour (4), quand on voit que ce prix n'était guère que celui d'un litre de farine ?

Quel était donc l'ordinaire dans ces auberges? Nous

(1) Voir Marquardt, *Rœmische-Staats-Verwaltung*, II, 53.

(2) Pline, XVIII, 4.

(3) Pline, XVIII, 4.

(4) « ὡς ἱκανα πάντ' ἔχειν τὰ πρὸς τὴν κρείαν, ἡμιασσαρίου. »

l'ignorons. Mais nous savons comment Caton l'Ancien, qui n'était pas prodigue, nourrissait ses esclaves. Il leur donnait quatre boisseaux (modii) par mois pendant la saison d'hiver et quatre et demi pendant la saison d'été, où le travail est plus dur ; c'était cinquante et un boisseau ou environ cinq hectolitres par an. Ce fut à peu près la ration habituelle en Italie pendant plus d'un siècle (1). Caton donnait en outre, par an, à chaque esclave, dix amphores de vin de son crû, très mélangé d'eau, il est vrai, mais qui, faisant plus de trois cents litres, pouvaient valoir en monnaie française une trentaine de francs, et un quart d'amphore d'huile ou environ huit litres. La ration annuelle d'un esclave vaudrait environ 150 francs aujourd'hui et représentait de son temps une somme de plus de 150 sesterces. Mettons en nombre rond 2 as pour jour : c'est quatre fois le prix qu'un aubergiste demande, et ce rapprochement rend peu vraisemblable l'assertion de Polybe.

Les petits logements n'étaient pas d'une valeur beaucoup moindre que de nos jours. Si l'on en juge par ceux dont César, dans les fêtes qui suivirent son triomphe, fit remise au peuple, ils auraient été en moyenne de 500 sesterces par an, soit 105 fr. en Italie, et de 2,000 sesterces, soit 420 fr. à Rome (2).

Si la vie, excepté le logement, était à bon marché pour les petites gens à Rome, il n'en était sans doute pas de même pour les classes supérieures dans lesquelles le luxe pénétrait avec la richesse. Nous en trouvons la preuve dans les lois somptuaires. Nous avons déjà cité la loi Oppia, qui dut, malgré la résistance de Caton, être abrogée à la suite d'une protestation des femmes ameutées. La loi Orchia, présentée

(1) Servius, *Comment. de Térence; Phormio*, I, I, 19, dit que 4 modii étaient la mesure ordinaire. Salluste, *fragm.* 3, 4, et Sénèque, ch. LXXX disent que certains maîtres donnaient jusqu'à 5 modii.

(2) Suétone, I.

par un tribun pendant la censure de Caton et la loi Fannia (161 av. J.-C.) s'appliquèrent à restreindre les dépenses de table, la première en ordonnant de dîner les portes ouvertes, la seconde en autorisant seulement une dépense de 100 as (5 fr.) par convive dans les grandes fêtes, de 30 as (1 fr. 50) pendant dix jours par mois et 10 as (0 fr. 50) les autres jours (1). La loi Licinia (86 av. J.-C.) renouvela les mêmes prescriptions : 30 as (1 fr. 50) au plus par convive pour les repas des ides, des nones et des calendes; les autres jours, trois livres de viande, une livre de salaison et les fruits de la terre à discrétion. Sylla fixa à 30 sesterces (6 fr. 30) par tête la dépense des repas de fête et à 3 sesterces (0 fr. 63) celle des jours ordinaires. César autorisa des festins de 200 sesterces (42 fr.) aux calendes, de 300 les jours de fête (63 fr.) et de 1,000 (210 fr.) pour les noces. Ces défenses réitérées témoignent à la fois de la croissance du luxe, des craintes qu'il inspirait aux législateurs et de leur impuissance à le modérer.

C'est, comme on le voit, après la seconde guerre punique, lorsque les grandes conquêtes firent affluer à Rome les dépouilles du monde, que cette révolution économique commença à se produire (2). Les métaux précieux devinrent plus abondants et la puissance de l'argent, considérée d'une manière générale dans l'ensemble des relations sociales, dut diminuer en Italie, comme elle devait diminuer en Grèce à l'époque de la conquête d'Alexandre.

Au temps de Cicéron, les gens riches menaient grand train. Un Clodius occupait une maison qui coûtait (3) autant que

(1) Aulu-Gelle, II, I. 24.

(2) Voir Plaute, *Aulularia,* act. III, sc. 5. — Urbi autem nostræ secundi belli punici finis et Philippus, rex Macedoniæ devictus, licentioris vitæ fiduciam adduxit. Val. Max., IX, 1. — Asia primum devicta luxuriam misit in Italiam,... at eadem Asia donata multo etiam gravius adflixit mores, inutiliorque victoria illa hæreditas, Attalo rege mortuo, fuit. Pl. XXXIII, 11.

(3) H. S. | C XLVIII | domo empta. » Pline, XXXIII, 15.

les hôtels les plus somptueux du Paris moderne. Cicéron qui savait compter, quoiqu'il s'endettât aussi, comme tant d'autres, avait, à Rome, une maison de 360,000 fr. et, au nombre de ses douze villas, des campagnes que maint bourgeois enrichi ne voudrait pas payer plus cher aujourd'hui. Son ami, Atticus, quoique plus modeste, dépensait 3,000 as par mois pour sa maison (1), soit 150 fr. en monnaie française.

Les écrivains de l'antiquité ne mentionnent guère que les extravagances du luxe; mais on peut juger par l'énormité des faits qu'ils citent quel ton commençait à régner vers la fin de la République. Le fils de Cicéron avait 60 millions de sesterces de dettes (2) (env. 12 millions et demi de francs) que César payait pour se l'attacher. Le même J. César donnait à Servilia, la mère de Brutus, qu'il aimait, une perle valant 6 millions de sesterces (plus d'un million de francs) (3); Cléopâtre en avait une qui valait 10 millions de sesterces. Le sénateur Nonius, proscrit par Antoine, emporta en s'enfuyant un anneau du prix de 20,000 sesterces (4). Un certain Isidore, qui vivait vers la fin de la République, laissa en mourant, malgré les pertes qu'il avait subies pendant la guerre civile, 4,116 esclaves, 3,600 attelages de bœufs, et, en outre, 257,000 têtes de bétail, 60 millions de sesterces en argent, et il fixait à 1 million de sesterces la dépense de ses funérailles (5). Apicius, qui n'était guère moins opulent, puisqu'il possédait 100 millions de sesterces (21 millions de francs), s'empoisonna, parce qu'en faisant ses comptes, après d'étonnantes prodigalités de table, il s'aperçut qu'il

(1) Corn. Nep., *Vita Att., 13.*
(2) Val. Max., IX, 1.
(3) Suét., ch. I.
(4) Meursius, *De luxu Rom.*
(5) Pl., XXXIII, 10.

avait dévoré 90 millions et qu'il regardait comme impossible de vivre avec le reste (1).

Pour mieux apprécier ce luxe, il faut le mettre en face des conditions ordinaires de la vie des petites gens. Un manœuvre gagnait 0 fr. 60 par jour. La *Statistique annuelle* pour l'année 1874 (2) fixe aujourd'hui, en France, à 2 fr. 55 la moyenne du salaire pour le terrassier, à 2 f. 62 pour le jardinier. C'est quatre fois plus que le journalier de la République romaine ne recevait. Un siècle après, dans une toute autre région, un des évangélistes donne pour le salaire du manouvrier un chiffre un peu plus élevé, 1 denier ou 0 fr. 83 (3) ; ce n'est encore que le tiers du gain actuel.

De même pour le froment. Dans une année d'abondance, on le paie en Sicile, 2 sesterces le boisseau, ce qui revient à peu près à 4 fr. 80 l'hectolitre. Depuis le commencement de notre siècle, la valeur moyenne de l'hectolitre n'est jamais descendue au-dessous de 14 fr. 32, prix de l'année 1850, lequel est 3 fois plus élevé que celui de la Sicile au premier siècle avant l'ère chrétienne. Le taux légal auquel les villes de Sicile étaient tenues de fournir du blé, quand la République en faisait acheter pour les besoins de Rome, était fixé à 3 sesterces le boisseau, ce qui revient à 7 fr. 25 environ l'hectolitre. Cicéron affirme que ce prix, très-acceptable en tout temps, devenait rémunérateur dans les années d'abondance, comme celles pendant lesquelles Verrès avait gouverné la province (4). C'était à peu près le tiers du prix actuel de nos marchés.

(1) Sénèque, *Cons. ad Helviam,* 10. — Martial (III, 22) dit plus modestement : Dederas Apice, bis trecenties ventri ; mais on a proposé (Meursius, *de luxu rom.*) une correction au texte : *ter* au lieu de *bis.*

(2) *Statistique de la France; Statistique annuelle,* t. IV, année 1874, publié par le ministère de l'agriculture et du commerce, sous la direction de M. Deloche.

(3) Saint Mathieu.

(4) ... Quum æstimatio legis ejusmodi sit ut, cæteris temporibus

La vie dans les classes inférieures coûtait donc notablement moins qu'elle ne coûte en France aujourd'hui; d'autre part, certains riches paraissent avoir dépensé autant et plus que ne le font de nos jours les gens très-riches : la grandeur du luxe se mesure précisément par le contraste. S'il est permis de hasarder une conjecture sur l'existence des petites gens, malgré le peu de renseignements que nous possédons, on pourrait dire que, si leur salaire était en Italie, du temps de Cicéron, quatre fois moindre qu'aujourd'hui, tandis que le prix du blé n'était que trois fois moindre, leur situation économique devait être inférieure à ce qu'elle est devenue dans notre société.

Les soldats semblent avoir été relativement plus favorisés que les manouvriers. Au temps de Plaute, époque où l'argent avait encore une grande valeur, ils recevaient 1/3 de denier ou environ 0 fr. 27 (1). Quand l'as devint la seizième partie du denier, ils eurent encore un tiers de denier, c'est-à-dire 5 as 1/3 au lieu de 3 as 1/3. Ce qui fait dire à Pline qu'on continua à compter pour les soldats dix as au denier (2). César doubla la paie (3). Sous Auguste, les prétoriens, troupe d'élite, avaient 1 fr. 62. Il est vrai que, sur leur solde, les soldats devaient payer leurs armes, leurs vêtements et leurs tentes. Au temps de Polybe, ils payaient même leur nourriture.

tolerabilis Siculis, te prætore etiam grata esse debuerit. *In Verrem, actio sec.*, III, 75. Cicéron ajoute que le prix des marchés en Sicile était alors de 15 sesterces le medimne (le medimne = 6 modii) et que nul n'a vendu son blé plus cher. « In medimno singulo video ex litteris publicis Halesinos H. S. quinos denos dedisse. Ostendam ex tabulis locupletissimorum aratorum eodem tempore neminem in Sicilia pluris frumentum vendidisse. » III, 74. « Accipis enim H. S. XV pro medimno; tanti enim est illo tempore medimnum. » III. 75.

(1) Plaute, *Mostellaria*, II, I, 10.

(2) Pline, XXXIII, 3.

(3) Suet. *in Cæs.* (an 703 de Rome), et Tacite, *Ann.*, I, 17.

Le luxe devint plus grand encore sous l'Empire. L'Italie était le centre du monde; les impôts en argent et en nature y faisaient affluer de toutes parts la richesse. Les hommes qui avaient gagné de l'argent dans les provinces par les fonctions publiques, par les fournitures ou par le commerce, venaient s'y fixer ; les grandes propriétés s'y multiplaient, ainsi que les grandes fortunes faites par les spéculations ou par la faveur impériale. Un Crispus de Verceil possédait 280 millions de sesterces; Sénèque en avait 300, et l'affranchi Narcisse 400 (1).

La facilité avec laquelle on prodiguait l'argent pour des fantaisies coûteuses est connue ; les témoignages des écrivains anciens sont nombreux sur ce point et quelques-uns des prix que nous donnons dans la liste placée à la fin de cette étude en sont des preuves. Martial rit d'un certain Cinna qui, de son temps, mangeait 8 millions de sesterces en un an. L'empereur Caligula ne se contentait pas de si peu : il prodiguait en une année 330 millions de sesterces (2). Vitellius, dînant en ville, ne permettait qu'on dépensât pour lui moins de 400,000 sesterces (3) ; plus tard, Elagabale ne dîna que par exception à moins de 10 millions de sesterces (4). Quand le luxe a de tels débordements, il ne connaît plus de mesure. Un mobilier d'un million de sesterces n'était plus chose étonnante (5) ; une toilette de femme, même dans un festin de noces ordinaire, pouvait coûter jusqu'à 40 millions de sesterces (6). Une des femmes de Caligula, Lollia Paulina, avait une parure d'émeraudes et de perles du prix de 11 millions de sesterces. On payait volontiers un manteau (lacerna) 10,000 sesterces.

Aussi le prix des objets de luxe s'éleva-t-il en général sous

(1) Meursius, *de luxu rom.*
(2) Suét., ch. XXXVII.
(3) Suét. ch. XIII.
(4) Lampride, cité par Meursius.
(5) Constat decies tibi non spatiosa supellex. Mart., III, 62.
(6) Meursius, *de luxu Rom.*

l'Empire. Varron avait dit que des pigeons très-rares (eximiæ) étaient vendus jusqu'à 1,000 sesterces la pièce; Columelle ajoute que, de son temps, on n'avait plus honte de demander 4,000 sesterces d'une paire de pigeons (1). La pourpre violette valait 100 deniers (83 fr.) sous Auguste ; la pourpre de Tyr (debapha Tyria) en valait plus de 1,000 (720 fr.) du temps de Pline (2). Metellus Scipion avait reproché à Caton d'avoir payé des tapis brodés de Babylone 800,000 sesterces; Néron en acheta 4 millions (3). Caton l'Ancien ne payait pas ses esclaves plus de 1,500 drachmes, ou 6,000 sesterces (1,260 fr.) ; Columelle, un siècle et demi après, consentait qu'on donnât 8,000 sesterces (2,000 fr., estimation du sesterce de cuivre d'après la monnaie d'or) pour un vigneron, le plus précieux, il est vrai, des serviteurs de la ferme. On allait bien au-delà pour les besoins du luxe: 20,000 sesterces pour un bouffon (4), 100,000 (25,000 fr.) pour un esclave sachant Homère par cœur (5). Le luxe, par l'entraînement général, devenait quelquefois une nécessité; l'avocat qui ne portait pas une bague de prix au doigt et que n'accompagnait pas une suite nombreuse, faisait pauvre figure et ne trouvait pas de clients (6).

J'incline cependant à penser que le renchérissement dont le luxe était la cause n'était pas aussi général qu'on le sup-

(1) Columelle, VIII, 8.

(2) Pline, IX, 39.

(3) Metellus Scipio triclinaria Babylonica sestertium octogentis millibus venisse jam tunc ponit in Catonis criminibus, quæ Neroni principi quadragiens sestertio nuper extitere. Plin., VIII, 48.

(4) Martial, VIII, 13.

(5) Sénèque, *epist.* XXVII.

(6) Fidimus eloquio ? Ciceroni nemo ducentos
Nunc dederit nummos, nisi fulserit annulus ingens.
Respicit hoc primum qui litigat, an tibi servi
Octo, decem comites, an post te sella, legati
Ante pedes..... Juv., *Sat.* VII.

pose. A Rome, sans doute, les loyers et le prix des denrées étaient beaucoup plus élevés que dans les premiers siècles de la République : Pline l'affirme (1). Cependant les denrées avaient beaucoup moins augmenté que les objets de luxe, sans doute parce que la masse de la population était resteé pauvre, et qu'elle était condamnée à demeurer telle par la condition même de l'esclavage. Qu'un maître donnât à ses esclaves, au temps de Sénèque, un demi-boisseau de plus par mois que ne faisait Caton, la différence n'était pas considérable; le prix de l'alimentation d'un garçon ou d'une fille semble conformer cette opinion. Toutefois le prix du pain, du temps de Pline, était à peu près le même que de nos jours.

Peut-on tirer de ces faits et des autres que nous insérons dans la liste des conclusions précises sur la puissance de l'argent à Rome? Non, les documents ne sont pas assez nombreux. On doit se contenter de dire d'une manière très-générale :

1° Qu'au dernier siècle de la République, l'argent avait à peu près *trois fois plus de puissance* qu'aujourd'hui pour payer les dépenses ordinaires de la vie du petit peuple à Rome, mais qu'il avait bien moins de trois fois cette puissance pour acheter les objets de luxe.

2° Que cependant l'argent avait déjà perdu une partie de sa puissance et que, dans les premiers siècles de la République, il fallait beaucoup moins de métaux précieux (ou de cuivre avant les guerres puniques) pour vivre, parce que la plupart des denrées étaient à meilleur marché et parce que le luxe était beaucoup plus modeste.

3° Que, dans les premiers siècles de l'Empire, le progrès du luxe et peut-être aussi la consommation plus grande des denrées en Italie firent perdre à la monnaie une partie de sa

(1) Pline, XVIII, 4.

valeur; la puissance de l'argent se rapprocha de celle que nous lui connaissons de nos jours, sans que la comparaison puisse être rigoureusement établie entre l'Italie impériale et la France moderne, ces deux pays différant par les conditions sociales des personnes non moins que par la somme des besoins à satisfaire dans les diverses classes de la société.

L'argent paraît avoir encore diminué de valeur dans les siècles suivants. L'altération des monnaies, dans lesquelles la proportion d'alliage alla en croissant jusqu'à Dioclétien, doit être mise au nombre des causes de la diminution.

La spéculation n'a pas été non plus étrangère à ce résultat; elle n'a pas créé les difficultés de la situation; mais, comme d'ordinaire, elle a dû s'y accommoder pour en tirer profit et elle les a parfois aggravées. Dioclétien se plaint que non-seulement les marchands augmentent continuellement les prix, quelles que soient la saison et l'abondance des récoltes, mais que, partout où passent ses armées, dans les campagnes aussi bien que dans les villes, on lui fasse payer bien au-delà de quatre fois et de huit fois la valeur commerciale des choses. « Qui est assez dénué de cœur et de sens commun, dit-il, pour ignorer et même pour ne pas sentir que les produits en vente dans le commerce et dans la consommation journalière des villes se sont élevés à un tel excès de cherté que le désir effréné du luxe n'est modéré ni par l'étendue des approvisionnements, ni par l'abondance des récoltes ? » Ainsi s'exprimait l'empereur dans le préambule d'un édit, rendu probablement en l'an 301, par lequel il imposait un maximum des prix, enjoignant à tout marchand en gros ou en détail de s'y soumettre sous peine de mort.

Il paraît avoir surtout songé aux provinces asiatiques; mais il étendait la mesure à tout l'Empire, en ayant le soin de dire qu'il marquait seulement le niveau au-dessus que les prix ne devaient pas s'élever, mais au-dessous duquel ils pouvaient descendre dans les années et dans les ré-

gions favorisées. Ce maximum fut impuissant, ainsi que nous l'apprend Lactance (1), et la cherté dépassa les bornes que l'empereur avait prétendu lui imposer.

Quels étaient ces prix ? Les écrivains qui se sont occupés de la question ne sont pas d'accord sur la valeur qu'il convient d'attribuer au denier que Dioclétien emploie. Ce n'est plus le denier d'argent, c'est une monnaie de cuivre que Dureau de la Malle croyait équivalente à 2 centimes 1/4. Le Bas à 4 centimes, que M. Mommsen fixe à 10 et M. Waddington à 6 centimes 1/5 (2).

Si nous comparons entre eux quelques-uns des prix de l'édit de Doclétien, nous trouvons que le salaire d'un ouvrier bien payé (60 deniers) et nourri par son patron, équivaut à peu près au prix d'un poulet (60 deniers, 3 fr. 72 ?), à celui du tiers d'une paire de souliers (150 deniers, 9 fr. 30 ?), de quatre litres de vin (32 deniers, 2 fr. ?), d'un kilogramme et demi de porc (48 deniers, 2 f. 96 ?), de 2 kilos 1/2 de bœuf et qu'un simple journalier de campagne recevait moitié moins qu'un tailleur de pierres ou qu'un forgeron.

Il est plus difficile de comparer les prix de l'édit aux prix de la France. Cependant, en adoptant l'évaluation de M. Waddington (3), nous pouvons dire que, si certains pro-

(1) Idem quum variis iniquitatibus immensam faceret caritatem, legem pretiis rerum venalium statuere conatus est. Tunc ob exigua et vilia multus sanguis effusus, nec venale quicquam metu apparebat et caritas multo deterius exarsit, donec lex necessitate ipsa, post multorum exitium, solveretur. Lact., *de mortibus pers.*, VII, 9.

(2) Voir *Edit de Dioclétien établissant le maximum dans l'Empire romain,...* par M. H. Waddington, 1 br. in-fol, 1864; extrait des *Inscriptions grecques et latines en Asie-Mineure,* par M. Le Bas.

(3) Dans notre *Histoire des classes ouvrières en France,* Ire partie, t. I, p. 82, nous avons donné quelques-uns des prix de l'édit de Dioclétien et nous les avons traduits en grammes d'argent fin d'après le taux d'évaluation (4 c. par d.) donné par M. Le Bas. Les travaux de MM. Mommsen et Waddington sur la question n'avait pas encore paru.

duits étaient notablement au-dessous ou au-dessus des cours actuels, en moyenne, dans l'ensemble, l'argent avait à peu près la puissance que nous lui connaissons aujourd'hui. Toutefois, si l'on rapproche les données officielles sur le salaire aux deux époques, on remarque que l'ouvrier recevait, outre la nourriture, une somme d'argent qui était supérieure à celle qu'il reçoit chez nous (1) et avec laquelle il pouvait acheter en général plus de denrées qu'aujourd'hui. Ce fait peut paraître surprenant et mériterait une étude particulière.

Après la mort de Constantin, lorsque l'Empire commença à être ébranlé par les attaques des barbares et à s'affaisser à l'intérieur sous le poids des impôts, il se produisit un mouvement opposé dans la valeur des métaux précieux. On les cachait et ils devinrent rares ; l'or surtout fit prime, et les empereurs défendirent à plusieurs reprises de l'exporter. Symmaque, qui s'en émut, écrivit à l'empereur Valentinien : « L'empereur Gratien a décidé que les changeurs ne donneraient plus pour un solidus que la quantité de métal qu'il était juste de donner à cette époque ; mais bientôt, le prix de l'or continuant à augmenter (*aurî enormitate crescente*) le remède est devenu impuissant. Comme, sur le marché, le solidus a une valeur plus élevée, les denrées se vendent à plus bas prix (2). »

Nous nous arrêtons ici. Les exemples que nous avons choisis suffisent pour indiquer la tendance générale qu'a eue la puissance de l'argent à augmenter ou à diminuer aux diverses époques de l'histoire romaine. Ils ne suffisent pas

(1) Le denier de Dioclétien, si on l'évaluait comme étant 1/6000 du solidus, ne vaudrait que 1/4 de centime et les prix deviendraient extrêmement faibles, beaucoup trop faibles, suivant les vraisemblances. Voir Cassiod, *Var.* I, 10 et Mommsen-Blacas-de Witte, III, 107 et 108 en note.

(2) Symmaque, *Ep.* X. 42.

à déterminer cette puissance d'une manière précise. Nous répétons, comme nous l'avons dit au début, qu'une détermination exacte nous paraît impossible ; l'étude des prix durant l'antiquité romaine n'en est pas moins une question digne d'interêt qui mériterait d'être traitée avec plus de détails que nous l'avons fait.

Nous joignons à ce chapitre deux listes de prix, en indiquant, dans la première, le rapport probable de la valeur actuelle avec la valeur passée pour les marchandises qui peuvent être comparées, et en donnant, dans la seconde, un extrait de l'édit de Dioclétien, avec traduction du prix en monnaie française (à raison de 6 cent. 2/10 au denier), mais sans indication de la puissance comparative de l'argent.

LISTE DE PRIX

SOURCES.	DATES AV. J.-C.	LIEUX.	MARCHANDISES.	PRIX EN MONNAIE ROMAINE.	PRIX EN MONNAIE FRANÇAISE.	RAPPORT AVEC LES PRIX ACTUELS EN FRANCE (1).
Aulugelle II, 1	500 env.	Rome	1 bœuf	100 as	65 f. 00	7 1/3
»	500 env.	Rome	1 mouton	10 as	5 50	7 2/3
Pl. XVIII, 3	455	Rome	1 modius de froment (le modius ou boisseau équivaut à peu près au décal.)	1 as	0 f. 65	3
»	436	Rome	1 modius de farine	1 as	0 f. 65	3
Tit. Liv. IV, 16	410	Rome	1 modius de froment	1 as	0 f. 65	3
Pl. XV, 1	253	Rome	2 livres d'huile	10 as	2 f. 20	1/2
Pl. XVIII, 3	250	Rome	1 modius de farine	1 as	0 f. 22	10
»	250		1 congius de vin (15 litres).	1 as	0 f. 22	20 1/2
»	250	Rome	30 livres de figues sèches.	1 as	0 f. 22	24
»	250		10 livres d'huile	1 as	0 f. 22	22
»	250		12 livres de viande	1 as	0 f. 22	33
	203	Rome	1 modius de froment	4 as	0 f. 20	10
	202	Rome	demi	2 as	0 f. 10	20
	190		1 quadrantal (= 1 amphore) de vin grec	8 as	0 f. 40	85 (?)
	177		1 modius de sel	1 as	0 f. 05	6
Polybe II, 15	130 env.	Cisalpine	1 journée à l'auberge	1/2 as	0 f 025	100 (?)
	122		1 amphore de bon vin	100 nummi (*)	83 (?)	—
Polybe II, 15			1 medimne de froment	4 obol. ou 8 as	0 f. 40	5
Polybe II, 15			1 medimne d'orge	2 ob. ou 4 as	0 f. 20	10
Pline XVIII, 3	75	Rome	10 livres d'huile (prix extraordinaire)	1 as	0 f. 05	—
Cic. *in Verr.*		Sicile	1 modius de froment (taux légal)	3 sest.	0 f. 63	3 1/2
Cic. *in Verr.*	75	Sicile	1 modius de froment (année de bon marché)	2 sest.	0 f. 42	5
Cic. *ad Att.* IV, 2		Rome	maison de Cicéron à Rome	2,000,000 ses.	360,000 f.	—
»		Latium	— à Tusculum	500,000 ses.	90,000	—
»		Latium	— à Formies.	250,000 ses.	45,000	—
	75		10 livres de figues sèches.	1 as	0 f. 05	8
Pl. XXXVI, 23			maison de Clodius	14,800,000 s.	3,108,000 f	—
Cic. *pro Rosc.* X, 28			salaire d'un journalier	12 as	0 f. 60	4
Pl. X, 53.	50	Rome	1 paire de pigeons rares.	400 deniers	33,200 f.	—
	Auguste	Rome	1 modius de froment	3 sest.	0 f. 54	4
			1 mod. de farine (similago)	40 as	1 f. 60	3
			1 mod. de farine mondée	48 as	1 f. 92	3
			1 mod. de fleur de farine	80 as	3 f. 20	1 1/2
S. Math. XX, 2	Auguste	Palestine	salaire d'un journalier	1 denier	0 f. 83	3
Secundus 18, 1			1 modius de farine	10 sest.	2 f. 50	1 1/2

(1) Les chiffres de cette colonne donnent la puissance probable de l'argent, c'est-à-dire qu'ils indiquent par quel nombre il faudrait multiplier la quantité de métal payée chez les Romains pour acheter aujourd'hui en France la même marchandise.

SOURCES.	DATES AP. J.-C.	LIEUX.	MARCHANDISES.	PRIX EN MONNAIE ROMAINE.	PRIX EN MONNAIE FRANÇAISE.	RAPPORT AVEC LES PRIX ACTUELS EN FRANCE.
Col. III		Latium	1 arpent de vigne.....	1,000 nummi	250 f. »	4
Col. III, 3	Claude		1 amphore de vin de grand luxe.	1,000 nummi	250 f. (1)	—
Columelle III, 3	Claude		1 amphore de bon vin....	960 nummi	240 f. (1)	—
Col. III, 3	Claude		1 amphore de vin naturel	15 nummi	3 f.75	3
Tac. ann. XV, 39	Néron		1 modius de froment (prix bas pour l'époque)... .	3 sest.	0 f.12	18
Pline XV, 1	Pompée	Latium	1 livre d'huile.....	1 as	0 f.04	10
Pl. X, 27.			1 livre de duvet d'oie de Germanie (objet de luxe)	5 deniers	3 f.60	1
»			1 grive.....	3 deniers	2 f.16	1/4
»			1 paon	10 deniers	7 f.20	1
Baudrillart			1 œuf de paon.....	5 deniers	2 f.16	—
»			1 paonneau	50 deniers	36 f. »	—
»			1 paire de beaux pigeons.	200 sest.	144 f. »	—
»			pigeons rares, jusqu'à.. .	1,000 sest.	7,200 f. »	—
Table alim. de Veleia	Trajan		blé pour la nourriture annuelle d'un garçon....	48 deniers	34 f.56	—
			d'une fille.....	36 deniers	25 f.92	—
	360		1 amphore de vin.....	420 folles	415 f. »	—
Code Theod.	363		80 livres de lard.....	1 solidus	15 f.48	4
»	363		1 livre de porc.....	6 folles		—
»	389		12 modius de sel.....	1 solidus	15 f.48	1/4
»	389		80 livres d'huile.....	1 solidus	15 f.48	—

(1) Ces prix correspondraient à peu près à celui d'un vin valant aujourd'hui 10 fr. la bouteille.

EXTRAITS DE L'ÉDIT DE DIOCLÉTIEN (301)

MARCHANDISE EXPRIMÉE EN FRANÇAIS.	Nos D'ORDRE.	TEXTE DE L'ÉDIT.			TRADUCTION EN MONNAIE FRANÇAISE.
		CH. I.			
Seigle	3	centenum sive sicale	KM (1) unum	* (4) sexaginta	3.72
Farine de millet	4	milii pisti	KM unum	* centum	6.20
Millet	5	meli integri	KM unum	* quinquaginta	3.10
Sorgho?	6	panicii	KM unum	* quinquaginta	3.10
Epeautre mondé	7	speltæ mundæ	KM unum	* centum	6.20
Epeautre	8	scandulæ sive speltæ	KM unum	* triginta	1.86
Fèves concassées	9	fabæ fressæ	km unum	* centum	6.20
Fèves	10	labæ non fressæ	km unum	* sexaginta	3.72
Lentilles	11	fenticlæ	km unum	* centum	6.20
Pois concassés	13	pisæ fractæ	km unum	* centum	6.20
Pois	14	pisæ non fractæ	km unum	* sexaginta	3.72
Avoine.	17	avenæ	km unum	* triginta	1.86
		CH. II.			
Vin du Picenum.	1	Piceni (vini)	Italicum S (2) unum	* triginta	1.86
Vin de la Sabine	3	Sabini (vini)	Ital. S unum	* triginta	1.86
Falerne vieux, 1 q.	8	Falerini veteris primi gustus	Ital. S unum	* triginta quattuor	2.10
Vin de paysan	10	vini rustici	Ital. S unum	* octo	0.50
Cervoise	11	Cervesiæ, cami	Ital. S unum	* quattuor	0.25
Absinthe	18	apsinthi	Ital. S unum	* viginti	1.24
		CH. III.			
Huile d'olive fine	1	olei floris	Ital. S unum	* quadraginta	2.48
		CH. IV.			
Porc	1	carnis percinæ	Ital. p° (3) unum	* duodecim	0.74
Bœuf	2	carnis bubulæ		* octo	0.50
Chèvre	3	carnis caprinæ		* octo	0.50
Foie gras de porc	6	ficati optimi		* sedecim	0.99
Bon lard	7	laridi optimi		* sedecim	0.99
Jambon	3	Pernæ optimæ		* viginti	1.24

(1) KM ou km signifie modius militaris (boisseau militaire, valant 17 litres 26).
Ital. M. signifie modius d'Italie (boisseau valant 8 litres 63).
(2) Ital. F. signifie sextarius d'Italie (1/16 boisseau valant 0 litres 54).
(3) P° *pondo*, livre italienne.
(4) Cette astérisque qui, dans l'inscription, est un X barré, signifie denier.

MARCHANDISE EXPRIMÉE EN FRANÇAIS.	Nos D'ORDRE.	TEXTE DE L'ÉDIT.				TRADUCTION EN MONNAIE FRANÇAISE.
Faisan gras	17	fasianus pastus	Ital. (1) p° unum	° ducentis quinquag.		15.50
Faisan sauvage	18	fasianus agrestis	»	° centum viginti qu.		7.75
Poule faisan grasse	19	fasiana pasta	»	° ducentis		12.40
Poule faisan non engraissée	20	fasiana non pasta	»	° centum		6.20
Oie grasse	21	anser pastus	»	° ducentis		12.40
Oie non engraissée	22	anser non pastus	»	° centum		6.20
Poulet	23	pulloi?	»	° sexaginta		3.72
Perdrix	24	perdix	«	° triginta		1.86
Lièvre	32	lepus	»	° centum quinquag.		9.30
Agneau	47	agnus	In p° I	° sedecim		0.99
Chevreau	48	Hœdus	In p° I	° duodecim		0.74
		CH. V.				
Gros poissons	1	piscis aspratilis marini	Ital. p° I	° biginti quattuor		1.49
Poissons 2e q.	2	piscis secundi		° sedecim		0.99
Poiss. d'eau d. 1re q.	3	piscis flubialis optimi		° duodecim		0.74
Poiss. d'eau d. 2e q.	4	piscis secundi flubialis		° octo		0.50
Poissons salés	5	piscis salsi		° sex		0.37
Huîtres	6	ostriœ	N (2) centum	° centum		6.20
Fromage sec, vendu dans les mêmes boutiques que le poisson salé.	11	casei sicci	Ital. p° I	° duodecim		0.74
Sardines?	12	sardæ suæ sardinæ	Ital. p° I	° sedecim		0.99
		CH. VI.				
Artichaut.	1	item cardus majores	n quinque	° decem		0.62
Chicorée 1re q.	3	intiba optima	n decem	° decem		0.62
Laitue 1re q.	7	lactucæ optimæ	n quinque	° quattuor		0.25
— 2e q.	8	sequentes.	n decem	° quattuor		0.25
Cepes secs, 1re q.	20	ceparum siccarum prim.	It. m unum	° quinquaginta		3.20
— frais, 1re q.	21	cepœ virides prim.	n biginti quinq.	° quattuor		0.25
— — 2e q.	22	sequentes	It. m unum	° sexaginta		3.72
Ail	23	alei	It. m unum	° sexaginta		3.72
Gros melons	30	melopeponer majores	n duo	° quattuor		0.25
Melons, 2e q.	31	sequentes	n quattuor	° quattuor		0.25
Pastèques	34	pepones	n quattuor	° quattuor		0.25
Asperges sauvag.	35	asperagi agrestes	n quinquagenta	° quattuor		0.25
Bœufs	43	ova	n° quattuor	° quattuor		0.25
Châtaignes	49	castaneæ	n centum	° quattuor		0.25
Noix fraich., 1re q.	50	nuces optimæ virides	n' quinquagenta	° quattuor		0.25
— sèches	51	nuces siccæ				
Noisettes émond.	53	nucium abellanarum purgatarum.	It. S unum	° quattuor		0.25
Cerises	57	cerasiorum	It. S unum	° quattuor		0.25
Petites pommes	67	mala minora	n° quadrag.	° quattuor		0.25
Prunes jaunes	69	pruna cerea maxima	n° triginta	° quattuor		0.25

(1) Ital., ou It., ou It. S, ou It. m, modius Italicus, boisseau d'Italie (8 litres 63).
(2) N. ou n, numerus, nombre.

MARCHANDISE EXPRIMÉE EN FRANÇAIS.	N° D'ORDRE.	TEXTE DE L'ÉDIT.			TRADUCTION EN MONNAIE FRANÇAISE.
Grenades, 1re q.	71	mala granata maxima	n decem	* octo	0.50
Coings	73	mala cudenea	n decem	* quatuor	0.25
Mures	77	mora	S unum	* quatuor	0.25
Dattes, 1re q.	81	dadules nicolaos optimos	n octo	* quatuor	0.25
Petites dattes	83	palmulas	n bigenti quinq.	* quatuor	0.25
Figues pèches	84	ficus caricas	n bigenti quinq.	* quatuor	0.25
— pressées	85	Caricæ pressæ	It. S unum	* quatuor	0.25
Lait de brebis	95	lactis ovilli	It. S unum	* octo	0.50
Fromage frais	96	casei recentis	It. S unum	* octo	0.50

CH. VII.

Journalier à la campagne		operario rustico	pasto diurni	* viginti quinque	1.55
Tailleur de pierre	2	Lapidario structori	»	* quinquaginta	3.10
Menuisier en bâl	3	Fabro intestinario	»	* quinquaginta	3.10
Chaufournier	4	calcis coctori	»	* quinquaginta	3.10
Marbrier	5	marmorario	»	* sexaginta	3.72
Peintre en bât.	8	pictori parietario	»	* septuaginta	4.60
Peintre-artiste	9	pictori imaginario	»	* centum quinquag.	9.30
Charron	10	carpentario	»	* quinquaginta	3.10
Forgeron	11	fabro ferrario	»	* quinquaginta	3.10
Boulanger	12	pistori	»	* quinquaginta	3.10
Matelot sur mer	13	naupego in nabi maritima	»	* sexaginta	3.72
Marin sur fleuve	14	naupego in nabi amnica	»	* quinquaginta	3.10
Vétérinaire préparant les pieds d'un animal pour le ferrer	20	mulomedicæ	tonsuræ et aptaturæ pedum in capite uno	* sex	0.37
Barbier	22	tonsori	per homines singulos	* duos	0.12
Tondeur de moutons	23	tonsori pecorum	in uno capite, pasto	* duos	0.12
Polisseur	33	samiatori	in spatia axe usu	* bigenti quinque	1.55
	34	»	in casside axe usu	* bigenti quinque	1.55
	35	»	in sequri	* sex	0.37
	36	»	in bipenni	* octo	0.50
Tailleur	43	bracario	pro excisura et ornatura		
Manteau 1re qualité		»	pro borro qualitatis primæ	* septuaginta	4.24
Braies	46	»	pro bracibus	* viginti	1.55
Guêtres	47	»	pro udonibus	* quattuor	0.25
Maître de gymnastique	54	Ceromalitæ	in singulis discipulis menstruos	* quinquaginta	3.10
Surveillant	65	pedagogo	»	* quinquaginta	3.10
Maître de lecture	66	magistro institutori litterarum	»	* L	3.10
Maître de calcul	67	calculatori	»	* septuaginta quinq.	4.65
Sténographe	68	notario	»	* septuaginta quinq.	4.65
Copiste	69	librario sive antiquario	»	* quinquaginta	3.10
Grammairien et géomètre	70	Grammatico græco sive latino et geometræ	»	* ducentos	12.40

MARCHANDISE EXPRIMÉE EN FRANÇAIS.	N° D'ORDRE	TEXTE DE L'ÉDIT.			TRADUCTION EN MONNAIE FRANÇAISE.
Professeur d'éloquence latine ou grecque	71	oratori sive sophistæ	in singulis discipulis menstruos	* ducentos quinquaginta	15.50
Requête d'avocat	72	advocato	mercedis in postulatum	* ducentos quinquaginta	15.50
Garçon de bain	76	balneatori privatario	in singulis lavantibus	* duos	0.12
		CH. VIII.			
Cuir rouge de Babylone 1re qual.	1	pellis babulonica	primæ formæ	* quingentis	31
2e qual.	2		secundæ formæ	* quadringentis	24.80
Cuir teint en pourpre	4	pellis foenicea		* centum	6.20
Cuir de bœuf tanné 1re qualité	6	corium bibulum infectum	primæ formæ	* quingentis	31
Cuir de bœuf pour semelles	7	idem confectum soleanda calceamenta	»	* septingentis quinquagenta	46.60
Peau de martre préparée	29	Pe lis melina infecta	»		0.62
		CH. IX.			
Souliers de paysan 1re qualité	5	Caligæ primæ formæ milionicæ sive rusticæ, par sine clavis	»	* C X X	7.45
Souliers de patricien	7	Calcei patricii	»	* centum quinquag.	9.30
Sandales de femme	16	Taurinæ muliebres monosolis	»	* triginta	1.86
		CH. X.			
Valise	1	averta	primæ formæ	* mille quingenti	93
Selle militaire	2	scordiscum militarem	»	* quingenti	31
Frein avec mors	5	fresnum equestre cum salobario instrumentum	»	* centum	6.20
		CH. XI.			
Poils bruts	1	Pilorum infectorum	P I	* sex	0.37
Poil filé	2	Pili neti ad zabernas vel saccos	P I	* decem	0.62
Bât d'âne	5	sagma asini	»	* ducentis quinquagenta	15.50
Paire de sacs (pour mettre en selle) de 30 livres.	7	zibernarum sive saccorum par habens pondo triginta	»	* quadragentis	12.40
		CH. XII.			
Bois de sapin	1	materia abiegnia, cubitorum quinquaginta, latitudinis in quadrum Qubitorum quattuor.		* quinquagenta milibus	3,100 f.

MARCHANDISE EXPRIMÉE EN FRANÇAIS.	N° D'ORDRE.	TEXTE DE L'ÉDIT.		TRADUCTION EN MONNAIE FRANÇAISE.
Bois de chêne	7	materia ablegnia cubitorum viginti octo, latitudinis in quadrum sexaginta quattuor	* sex milibus	372 f.
	10	materiæ roboræ, cubitorum quattuor decim in longum, latitudinis in quadrum sexaginta octo	* ducentis quinquaginta	15.50
		CH. XIII.		
Navette en buis	4	Κερκις πυξινη (1)	X ι δ (14)	0.86
Fuseau avec son poids	5	Ἀτρακτος πυξινος μετα σφονδυλου	X ι β (12)	0.74
		CH. XIV.		
Pieu	1	Παλοι β	X μ (40)	2.48
Bois de lance en cornouiller	1	Ἀστιλιον κρανειον	X λ (80)	1.86
Echelle	6	Κλειμαξ ιδιωσικη	X ρ ν (150)	9.30
Botte d'échalas	7	Χαρακιον φασκος εχον ρ	X ι (10)	0.62
Charretée de bois à brûler	8	Ἅμαξα ξυλων γεγονωμενη λιτρας ας (1,200 livres).	X ρ ν (150)	9.30
		CH. XV.		
Essieu	1	Αξων τορνευτος	X σ ν (250)	15.50
Voiture à quatre roues	25	Παιδα αψιδωτους εχουσα τους τροχους χωρις σιδηρου	X γ (3000)	186
Chariot a quatre roues	0	Καρον τετρατροχον μετα ζυγου χωρις σιδηρου	X σ ν (250)	15.50
Chariot à deux roues	32	Ἅμαξα διτροχος μετα ζυγου χωρις σιδηρου	X ω (800)	49.60
Bêche	37	Μακελλαν	X δ (4)	
		CH. XVI.		
Tapis de Cappadoce	4	Ταπης Καππαδικος η Ποντικος	X δ (4000)	248
Tapis d'Egypte	6	Ταπης Αιγυπτιος	X α ψ ν (1750)	108.50
Manteau de Laodicée	11	Βερρος Δαδοκηνος	X δ φ (4500)	264
Manteau à l'instar des Nerviens	12	..... ενομοιοτητι Νερβικου	X μυρια (10000)	620

(1) De la dernière partie de l'inscription, on ne possède qu'un texte grec. Les accents manquant dans ce tableau, les nombres supérieurs à 1000 ne peuvent être lus qu'à l'aide de la transcription en chiffres arabes.

MARCHANDISE EXPRIMÉE EN FRANÇAIS.	N° D'ORDRE.	TEXTE DE L'ÉDIT.			TRADUCTION EN MONNAIE FRANÇAISE.
Soie blanche	84	Σηρικου λευκου λιτρα	α	X α μυρια (10000)	620 fr.
Soie teinte en pourpre	86	Μεταξαβλαττης λιτρα	α	X ιε μυρια (15000)	930
Pourpre	87	Βλαττης λιτρα·		X ε μυρια (5000)	310
		CH. XVII.			
Pièce de toile, 1re qualité	1	Δελματικων ανδρειων φορ. α ιστ	α	X μυρια (10000)	620
Pour dalmatique d'homme, dernière qualité	25	φορ. γ ιστ.	α	X β (2000)	124
Pièce de toile, 1re qualité		Ἀναβολεων φορ. α ιστ.	α	X ζ φ (7500)	465
Pour manteau, 4e qualité		φορ. γ ιστ.	α	X β φ (25000)	155
Pièce de toile, 1re qual. pour mouchoirs	59	Φακιαλιων ασημων φορ. α ιστ.	α	X γ σ ν (3250)	232.50
...4e qualité		» φορ. γ ιστ.	α	X α σ ν (1250)	77.50
		CH. XVIII.			
Pièce de toile pour drap de lit, 4e q.	24	Σινδονων κοιταριων φορ. 6 ιστ.	α	X ν (50)	3.10
Bandelettes qu'on enroulait autour de la jambe en guise de bas.	37	Φασκινια φορ.	α	X α ψ (1700)	105.40

E. LEVASSEUR.

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LE PROJET

DE LOI PRÉSENTÉ AU SÉNAT PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN

POUR LA MISE A EXÉCUTION

D'UN NOUVEAU CODE DE COMMERCE.

J'ai déjà entretenu l'Académie du projet préliminaire d'un code de commerce dont le gouvernement italien a confié la préparation à une commission composée des hommes les plus compétents soit au point de vue de la science et de la théorie, soit au point de vue de la pratique des affaires. Aujourd'hui ce projet préliminaire, amplifié et amendé, est devenu un projet définitif, et je crois qu'il n'est pas sans opportunité d'appeler de nouveau l'attention de l'Académie sur un sujet qui soulève les plus intéressantes questions en matière de législation et de procédés législatifs.

De toutes les branches de la législation, les matières commerciales sont celles qui ressentent le plus immédiatement l'influence des progrès de la civilisation, de la diffusion des richesses, et des rapports de plus en plus multipliés entre les individus et entre les nations. Cependant quelque nécessaires que puissent être des réformes législatives, c'est une entreprise délicate que de toucher à un ensemble de dispositions systématiquement coordonnées, et qu'on ne peut modifier en un point, sans s'exposer à en mettre d'autres en question, et surtout de refaire un code tout entier. Néanmoins, c'est ce qu'a entrepris l'Italie, et l'entreprise est sur le point de réusir. Ce pays se trouve d'ailleurs à cet égard dans des conditions toutes particulières à raison de la diversité des anciennes législations des États qui composent

aujourd'hui son unité, et aussi à raison de la nouveauté relative du code de commerce actuellement en vigueur, promulgué en 1865, qui, malgré sa généralité, ne régit ni les provinces vénitiennes, ni Mantoue, rattachées à l'Italie depuis sa promulgation, et restées soumises aux lois commerciales de l'Allemagne.

Le succès de cette entreprise sera dû au zèle de tous ceux qui ont pris part à l'immense travail qu'elle a nécessité et à la persévérance de ceux qui après en avoir conçu l'idée en ont dirigé l'exécution.

C'est à l'initiative de M. Mancini, alors député, et depuis ministre de la justice, qu'est due la formation de la commission qui, en 1869, fut chargée de préparer la réforme complète et l'unification de la législation commerciale de l'Italie.

Des travaux de cette commission, secondée par les ministres compétents, MM. Peronti, Raeli, Vigliani, ministres de la justice, Minghetti et Castagnoli, ministres du commerce, Mordini, ministre des travaux publics, est sorti en 1873 un projet préliminaire de code de commerce, qui, conformément au désir exprimé par la commission elle-même, a été soumis par le gouvernement aux cours de cassation, aux cours d'appel, aux chambre de commerce, aux facultés de droit et au public savant. L'appel du gouvernement italien a été entendu : tous les corps auxquels il s'était adressé ont mis une patriotique émulation à étudier le projet et à rechercher les perfectionnements dont il était susceptible. et le résumé de leurs travaux, que j'ai sous les yeux, est la preuve de la compétence et de l'intelligence qui n'ont pas cessé de les diriger. Ce projet donna lieu d'ailleurs en Italie, à d'importantes publications qui apportèrent un précieux concours à l'œuvre d'amélioration à laquelle les savants, les jurisconsultes et les économistes avaient été conviés.

Les choses en étaient là lorsque M. Mancini, le promoteur de la réforme du code de commerce italien. fut appelé au ministère de la justice. Un de ses premiers actes fut de nom-

mer une commission, composée en grande partie de ceux qui avaient concouru à la rédaction du projet préliminaire, qu'il chargea, sous sa présidence, de la révision de ce projet et de préparer un texte définitif, en tenant compte des observations et des avis des corps judiciaires, des facultés, des chambres de commerce et des savants.

Le nouveau code de commerce se trouva ainsi soumis à une révision complète, dont le travail a eu pour résultat un projet définitif, qui peut être considéré comme réalisant un progrès incontestable en matière de législation commerciale.

Aussitôt que la rédaction de ce projet définitif eût été arrêtée, le garde des sceaux Mancini, de concert avec M. Maiorana-Calatabiano, ministre du commerce, le présenta au sénat dans la séance du 17 juin 1877, en se réservant de publier plus tard un exposé des motifs, auquel il se proposait de donner la profondeur et l'étendue exigée par l'importance du sujet.

Le Sénat venait de nommer une commission pour l'examen de ce projet, lorsque M. Mancini quitta le ministère de la justice où il fut remplacé par M. Conforti. M. Conforti en réponse à une question qui lui avait été adressée par un membre de la chambre des députés, avait annoncé l'intention de reprendre le projet; mais un changement de ministère ne lui en laissa pas le temps.

Une des premières préoccupations de la nouvelle administration et de M. Tajani qui avait succédé à M. Conforti au ministère de la justice, fut de chercher les moyens d'arriver le plus promptement possible à la réalisation des réformes projetées, et de les faire passer dans la législation.

Mais comment obtenir ce résultat? Fallait-il demander au parlement la discussion complète du projet de code de commerce qui avait été présenté au sénat par M. Mancini? C'était là sans doute le procédé le plus conforme aux règles ordinaires du régime parlementaire; mais il avait de graves

inconvénients, et entre autres celui de rejeter dans un lointain indéterminé le moment où le nouveau code de commerce, si impatiemment attendu, pourrait être mis à exécution.

Fallait-il, ainsi que l'idée en avait été suggérée par des membres du parlement, détacher du projet de code, les parties dont l'application pouvait être considérée comme plus urgente, et en faire successivement autant de lois spéciales qui seraient proposées à l'adoption des chambres ? On trouva que ce procédé n'avait pas de moins graves inconvénients. Un code constitue un ensemble systématique et scientifique dont les diverses parties se rattachent les unes aux autres et sont dominées par des principes communs : il n'est donc pas possible et dans tous les cas, il n'est pas sans danger, d'en examiner une partie en faisant abstraction du reste. D'un autre côté, comment apprécier le degré d'urgence des diverses parties dont se compose un code et spécialement un code de commerce ? Les sociétés, les lettres de change, les faillites, sollicitent à un degré égal l'intervention du législateur. Il n'était pas d'ailleurs sans difficulté de coordonner transitoirement les dispositions non abrogées de l'ancien code avec les parties du nouveau qui leur seraient substituées.

En présence de ces inconvénients, le gouvernement italien a pris la détermination de recourir à un autre procédé : il a pensé qu'il pouvait demander au parlement l'autorisation de publier et de rendre exécutoire le code de commerce tout entier, sans discussion préalable de chacune de ses dispositions, en entourant toutefois cette autorisation de toutes les précautions de nature à donner l'assurance que le nouveau code répondrait à tous les besoins qu'il était appelé à satisfaire.

Cette manière expéditive de réaliser des réformes désirées en évitant les lenteurs inséparables des débats législatifs, n'est pas nouvelle en Italie où l'expérience en a déjà

plus d'une fois démontré les avantages. Ainsi, en 1854, le gouvernement sarde avait été autorisé par le sénat et par la chambre des députés à publier un code de procédure qui devait être mis et qui, en effet, a été mis à exécution le 1er avril 1855. Les chambres s'étaient seulement réservé d'examiner dans la session de 1856 s'il y avait lieu de réviser ce code. Ainsi encore après les événements de 1859, lorsque le besoin d'unifier la législation italienne commença à se faire sentir d'une manière plus impérieuse, on eut recours au même procédé pour substituer de nouveaux codes aux anciennes législations. Dès 1860 un projet de code civil avait été présenté aux deux chambres, mais sans résultat. Un second projet avait été en 1862 présenté au sénat, et un troisième projet en 1863. Une commission du sénat à laquelle ce dernier projet avait été soumis, lui avait fait subir une refonte complète. La rédaction de cette commission fut alors acceptée par le gouvernement qui demanda aux chambres l'autorisation de promulguer le code civil tel qu'il avait été élaboré par la commission du Sénat, et en même temps un nouveau projet de code de procédure préparé par le garde des sceaux, ainsi que d'autres lois sur des matières diverses. Cette autorisation fut accordée par une loi du 2 avril 1865, dans laquelle le parlement italien, ajoutant aux demandes qui lui étaient adressées, comprit parmi les lois qui devaient être publiées, le code de commerce de l'ancien royaume de Sardaigne, en donnant au gouvernement le pouvoir d'introduire dans ces codes les modifications nécessaires pour en coordonner les dispositions respectives, tant dans la substance que dans la forme. Des commissions furent alors nommées qui se livrèrent à un nouveau travail de révision et de coordination, et ce travail terminé, le code civil et le code de commerce qui régissent l'Italie depuis le 1er janvier 1866, furent publiés, sans nouvelle intervention des chambres législatives.

Ce que le gouvernement italien demande à faire aujour-

d'hui n'est donc autre chose que ce qu'il a demandé et obtenu dans des circonstances analogues, et peut-être moins favorables. Les épreuves multiples par lesquelles a passé le nouveau code de commerce sont de nature à garantir la maturité de sa rédaction, et l'exposé des motifs dû à M. Mancini, l'un de ses principaux auteurs, en justifie les dispositions de manière à faire disparaître la crainte de voir mettre à exécution un code improvisé ou qui n'aurait pas reçu une préparation suffisante.

Du reste le gouvernement en demandant aux Chambres italiennes l'autorisation de publier et de mettre à exécution le nouveau code de commerce, soumet cette autorisation à un ensemble de précautions de nature à calmer les scrupules parlementaires. Ainsi, aux termes du projet de loi présenté au sénat le 13 février 1879, par M. Tajani, il doit être, avant tout, formé une commission de quinze membres, six sénateurs et six députés respectivement élus par les assemblées auxquelles ils appartiennent. Trois membres, nommés par décret royal, leur seront adjoints. Cette commission, aux délibérations de laquelle sont autorisés à prendre part les ministres compétents, aura le pouvoir d'apporter au projet de code les modifications qu'elle jugera nécessaires pour en améliorer soit le fond, soit la forme, et pour en coordonner les dispositions avec les autres lois de l'Etat. Elle sera une sorte de représentation des assemblées qui lui auront délégué leurs pouvoirs, et ses délibérations suppléeront à celles qui, suivant les formes ordinaires, devraient avoir lieu dans les deux chambres. Les travaux de cette commission devront être terminés dans un bref délai (soixante jours à partir de la constitution de la commission), de manière à ce que le code révisé par elle puisse être promulgué au plus tard le 1er novembre 1879 et recevoir sa pleine et entière exécution au 1er janvier 1880.

Une autre précaution non moins importante consiste dans l'obligation imposée au gouvernement de présenter aux

chambres, cinq ans après la mise à exécution du nouveau code, un rapport sur les résultats de son application ainsi que sur les propositions modificatives qui pourraient être suggérées par l'expérience. Ces cinq ans seront une période d'essai, une épreuve pratique qui permettra de reconnaître et de corriger les imperfections qui se seraient glissées dans le projet, malgré les précautions dont sa préparation a été entourée,

Si la loi présentée aux chambres législatives est adoptée par elles, l'Italie se trouvera en possession d'un code de commerce assurément supérieur à celui des autres nations de l'Europe, soit par les améliorations qu'il a apportées à des dispositions déjà existantes, soit par les lacunes qu'il a comblées. Certaines de ses dispositions pourront sans doute être contestées ; les systèmes qu'il a adoptés, les tendances auxquelles ont obéi ses rédacteurs prêteront peut-être à la controverse, comme tous les systèmes et toutes les conceptions juridiques qui tiennent plus de la réglementation que du droit absolu, et qui, par conséquent ont quelque chose d'arbitraire et de contingent. Cependant il restera le monument le plus considérable élevé en ce temps-ci à la codification. Sans doute les matériaux n'ont pas manqué à ses auteurs. Notre code de commerce fournissait un plan susceptible d'être élargi et perfectionné ; la jurisprudence de nos cours et la doctrine de nos jurisconsultes se joignait à la jurisprudence et à la doctrine italiennes pour signaler les omissions et éclairer les points obscurs d'une législation pendant longtemps commune aux deux pays ; les modifications introduites dans certaines parties essentielles du droit commercial par la législation de plusieurs pays, notamment de l'Allemagne, conviait les esprits à entrer dans des voies nouvelles dont l'accès était tout préparé. Mais ces matériaux ont été mis en œuvre avec une science consommée, une méthode sûre, une prudente réserve, une grande connaissance des affaires. Ajoutons que les disposi-

tions du nouvean code sont conçues dans un style clair et précis, et ne perdent rien à être exprimées en une langue harmonieuse.

En finissant, oserai-je dire que le procédé ingénieux auquel le gonvernement italien se propose de recourir, me paraît un bon exemple que les autres nations feraient bien de suivre quand il s'agit de faire un code ou une loi contenant un ensemble de dispositions destinées à régler systématiquement une matière déterminée. Un projet de code, une loi compliquée, ne sont pas susceptible d'être discutés utilement dans une assemblée nombreuse : cette discussion, outre qu'elle peut être interminable présente plus d'inconvénients que d'avantages. Si elle peut introduire dans un projet quelques modifications heureuses, elle court le risque d'en rompre l'uniformité et d'en détruire l'harmonie. Tous ceux qui sont appelés à appliquer les lois et à en préciser le sens, savent les difficultés inextricablès qui naissent de l'intrusion d'amendement iréfléchis, et légerement acceptés, qui viennent jeter le trouble dans des lois relativement simples ; à plus forte raison ces amendements improvisés sont-ils dangereux quand il s'agit de lois compliquées. Sans doute, ce procédé ne doit pas être un moyen détourné de soustraire les lois à l'examen du pouvoir législatif et d'expérimenter, au grand préjudice des intérêts publics et privés, des lois mal conçues et mal digérées. Mais quand un projet a été préparé et revu par des hommes compétents, quand sa rédaction a été entourée de toutes les garanties que peuvent donner le savoir et un contrôle qu'il n'est pas impossible d'organiser, ainsi que l'a fait d'ailleurs le projet de loi dont je viens de vous entretenir, c'est, je le crois, une bonne méthode, en évitant une discussion détaillée, d'autoriser la mise à exécution d'un code ou d'une loi, sauf à y apporter après un certain temps d'épreuve les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité ou la nécessité. On obtiendrait ainsi, non des lois parfaites, parce que la perfection n'est pas donnée

aux œuvres législatives plus qu'aux autres œuvres humaines, mais des lois moins imparfaites. C'est à peu près ce qui a été fait pour les codes qui nous régissent depuis le commencement de ce siècle ; préparés par le Conseil d'État, sous le contrôle du Tribunat, ils ont été votés par un Corps législatif qui n'a pas concouru à leur rédaction. Peut-être ne serait-il pas impossible de concilier avec un système analogue les exigences de notre régime parlementaire.

Il y aurait à cela un grand profit. On peut en juger par un exemple. Il y a plus de quinze ans, une commission a été chargée de préparer une révision de la partie de notre code de commerce français relative au droit maritime. Plusieurs années ont été employées à un travail, qui a produit la rédaction d'un projet destiné à remplacer le livre II de ce code. Ce projet était soumis au Conseil d'État quand sont survenus les événements de 1870. Depuis lors, il n'en a plus été question, bien que la révision de la législation relative au commerce maritime soit encore plus urgente aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a quinze ans. On a seulement détaché de ce projet quelques articles qui sont devenus la loi sur l'hypothèque maritime, votée en 1874. Si ce projet était présenté aux deux chambres la lenteur d'une discussion régulière en éloigneraient l'adoption de plusieurs années, tandis que si l'on recourait à l'expédient dont l'Italie s'est plusieurs fois bien trouvée, il serait possible d'obtenir prochainement une réforme depuis longtemps reconnue nécessaire. Qui sait quand la France aurait été dotée des Codes qui la régissent si l'adoption n'en avait pas été facilitée au moyen des procédés organisés par la Constitution de l'époque. C'est peut être un grand service que nous aurait rendu l'Italie si son exemple nous décidait à la suivre dans la voie qui lui a déjà permis, dans plusieurs circonstances, de modifier heureusement et promptement sa législation.

G. MASSÉ.

LOUIS XIV

ET

LE MARÉCHAL DE VILLARS

APRÈS LA BATAILLE DE DENAIN.

PREMIER ARTICLE.

La prise du Quesnoi et l'investissement de Landrecies avaient vivement ému Louis XIV. Si cette dernière place succombait, la vallée de l'Oise était libre, et aucun obstacle sérieux ne pouvait arrêter une marche rapide du prince Eugène sur Paris.

La position était donc très-critique, et, malgré les négociations ouvertes avec l'Angleterre, l'obstination acharnée du prince Eugène et des Hollandais suffisait à mettre la monarchie en péril. Aussi le vieux roi s'abandonnait-il aux résolutions désespérées que l'on connaît, et Villars ne parvenait que difficilement à calmer de nobles impatiences, en représentant au monarque qu'il s'agissait de sa dernière armée et de la dernière bataille à livrer. Le sentiment profond d'une si grande responsabilité pesait sur Villars avec anxiété. Son courage n'était point ébranlé, mais sa prudence était plus circonspecte que jamais.

Surprendre un capitaine comme le prince Eugène n'était pas chose aisée, et c'est à quoi pourtant s'étudiait Villars depuis plusieurs semaines. Mais chaque jour changeait les dispositions de la veille, et, pour attendre le moment favorable, il semblait perdre son temps dans l'inaction. Ainsi, le 21 juillet, il avait écrit à la cour qu'une bataille sous les

murs de Landrecies était trop compromettante, que, d'autre part, une marche de flanc sur Denain était non moins périlleuse ; qu'il était prêt à tout, mais que le bon sens et l'intérêt du roi l'obligeait encore à se borner à observer l'ennemi et à épier le moment.

Il en était là, lorsque, le 23 juillet, le moment favorable, si recherché, si désiré, apparut à ses yeux. Il avait inspiré au prince Eugène la persuasion qu'il voulait livrer une bataille sur la Sambre, pour débloquer Landrecies, et Eugène avait disposé ses forces en conséquence, sans s'inquiéter du camp retranché de Denain et de ses lignes de Marchiennes, auxquelles Villars tournait le dos, et qui semblaient suffisamment protégées par l'Escaut.

Ce fut le 23 juillet au soir que Villars, trompant, avec une habileté sans égale, la vigilance de son adversaire, partit en silence du Cateau, vers la chute du jour, et, par une marche forcée, que cacha l'obscurité de la nuit, tomba comme la foudre, le 24 au matin, sur le camp de Denain, y surprit les bataillons préposés à sa garde, coupa les communications d'Eugène avec ses magasins, accomplit l'un des plus hardis coups de main dont l'histoire militaire ait conservé le souvenir, et détruisit les combinaisons préparées avec assurance par les ennemis coalisés, pour une invasion du territoire français.

Mais un si grand succès, dont nous avons raconté tous les détails (1), fut mêlé de beaucoup d'amertumes.

A sa lettre du 21 juillet, Villars reçut une réponse qu'il suffira de rapporter, pour se faire une idée juste de l'état des esprits en ces extrémités.

C'est le ministre de la guerre, M. Voisin, qui écrit, au nom du roi, au moment même où Villars se précipitait sur Denain, le 23 au soir.

(1) Voy. la *Revue des Deux Mondes*, octobre 1870, et *Journal des Savants*, 1871.

« J'ai rendu compte au roi de la lettre que vous m'avez « fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois.

« Je crois ne pouvoir me dispenser de vous dire, comme « votre serviteur et de vos amis, que la première réflexion « que le roi a faite, sur cette lettre, a été que vous vous « trouviez en état de prendre un grand avantage sur les en- « nemis, en cherchant à les attaquer et à les combattre de « l'autre côté de la Sambre.

« Vous convenez que M. le marquis de Coigny et M. de « Geoffreville ont trouvé que, par la disposition du terrain, « il y avait assez d'égalité pour le combat entre les deux « armées; et vous devez être fort supérieur en nombre de « troupes, puisque celles des ennemis ne sont point rassem- « blées.

« Vous songez à faire attaquer le camp de Denain; il faut « nécessairement que le prince Eugène y ait laissé un nom- « bre de bataillons assez considérable; il y en a encore à Mar- « chiennes, et ces bataillons, dispersés dans l'étendue de « sept lieues, ne sont point à portée de joindre l'armée que « vous auriez à combattre.

« Je souhaite fort que votre dessein sur le camp de De- « nain réussisse promptement; mais, si cela manquait, vous « auriez peut-être grand regret, dans la suite, d'avoir donné « aux ennemis le temps de rassembler toutes leurs troupes, « et d'établir quelque poste de l'autre côté de la Sambre.

« Le principal objet du roi est d'empêcher qu'ils ne se « rendent maîtres de Landrecies, et, si vous y réussissez en « attaquant le camp de Denain, vous y aurez honneur, et Sa « Majesté sera très-contente.

« Mais si, après toutes les réflexions que vous faites, « Landrecies se trouvait pris, il semble que vous en prenez « sur vous l'événement et toutes les suites. Toutes vos let- « tres sont pleines de réflexions sur le hasard d'une ba- « taille; mais peut-être n'en faites-vous pas assez sur les « tristes conséquences de n'en point donner, et de laisser

« pénétrer les ennemis jusque dans le royaume, en prenant « toutes les places qu'ils veulent attaquer.

« Il me semble, à vous parler naturellement, qu'après les « ordres réitérés de Sa Majesté, les plus fortes réflexions « d'un général doivent être pour bien faire ses dispositions, « et profiter des moments.

« Je crois vous faire plaisir de vous parler avec cette li- « berté.

« Le roi, après avoir entendu la lecture de votre lettre, et « après avoir fait la réflexion que je viens de vous marquer, « m'a dit qu'il attendait votre courrier; ce ne sera pas sans « quelque esprit d'inquiétude. »

Trois jours avant, le 20 juillet, Villars avait écrit au roi la lettre suivante :

« Depuis neuf heures du matin, que j'ai écrit un mot à « M. Voisin, j'ai reconnu avec M. le maréchal de Montes- « quiou et plusieurs de MM. les officiers généraux, les quar- « tiers des ennemis, en deçà de la Sambre, que la nature « des lieux ne permet pas d'attaquer, et je cherche encore; « car nous devons percer les bois cette nuit, mais avec peu « d'espérance de réussir. Nous trouvons donc que l'on ne « peut attaquer l'ennemi qu'en passant la Sambre, et cela « par une bataille générale, avec l'armée tout entière, et, « selon l'opinion de M. le marquis de Coigny, avec désavan- « tage sur la nature des lieux, l'ennemi plaçant son armée « entière, la droite sur la Sambre, et suivant le ruisseau de « Priche. Nous ne croyons pas devoir donner cette bataille « sans les ordres de Votre Majesté; cependant nous allons « demain matin reconnaître les postes; si nous les trouvons « plus favorables que nous ne l'espérons, nous n'attendrons « pas les ordres de Votre Majesté pour attaquer. S'il est « question d'une bataille avec désavantage, je la supplie de « me pardonner la liberté de les demander. Le plus ou le « moins de temps que les ennemis ont eu ne leur donne au- « cun avantage, car la force de l'investissement consiste

« dans la nature du pays. Ce n'est pas qu'il ne relève de la « terre en quelques endroits, mais c'est son armée entière « que nous trouverons, après avoir passé la Sambre, comme « nous sommes obligés d'y mener aussi l'armée entière de « Votre Majesté. Si cette vue ne réussit pas, on se tournera « de tous côtés. Les intentions de Votre Majesté sont con- « nues, et je puis l'assurer de notre très-grande envie de « combattre. L'on m'oblige, avant de finir, d'assurer Votre « Majesté que nous ne pouvons faire de ceci une affaire par- « ticulière; il faut aller combattre avec tout, au-delà de la « Sambre. J'ai l'honneur, etc. »

A cette lettre du 20, le roi répondit le 21 : « Vous deman- « dez mes ordres. Je ne crois pas pouvoir mieux m'expli- « quer que je l'ai fait par mes lettres précédentes. Mon in- « tention n'est pas de vous engager à faire ce qui est impos- « sible; mais, pour tout ce qui est possible pour secourir « Landrecies, vous devez le faire..... M. de Tingry (comman- « dant à Valenciennes) pourrait profiter de ce temps pour « attaquer les postes de communication des ennemis, du « côté de Marchiennes, qui sont apparemment fort dégar- « nis..... Enfin c'est à vous de déterminer, sans nouveaux « ordres, et le temps et le lieu de l'action, et à prendre tous « les meilleurs arrangements pour y réussir. »

Le même jour, 21, Villars écrivait à M. Voisin une dépêche importante, à demi chiffrée, dans laquelle on lisait : « J'ai été voir comment nous puissions attaquer le camp de « Denain, à quoi l'on n'a pu songer que dans le temps que « nous éloignions l'armée ennemie de l'Escaut; car, lors- « qu'elle y avait sa droite, on ne pouvait le tenter avec au- « cune apparence de succès. Je compte donc faire demain « toutes les démarches qui pourront persuader l'ennemi que « je veux passer la Sambre, et je tâcherai d'exécuter le pro- « jet de Denain, qui serait d'une grande utilité. S'il ne « réussit pas, nous irons par la Sambre. Je suis assez bon « serviteur du roi pour garder la bataille pour le dernier.

« Elles sont, comme vous savez, dans la main de Dieu, et de « celle-ci dépend le salut ou la perte de l'État, et je serais « un mauvais Français et un mauvais serviteur, si je ne fai- « sais les réflexions convenables. Je suis, etc. »

Villars devait être fort malheureux du ton de ces dépêches royales. Aussi, lorsque, le 24 juillet, sa hardiesse fut couronnée d'une si grande fortune, il se contenta, pour en rendre compte, d'écrire, avec peu d'humeur peut-être, une courte dépêche au roi, et d'expédier à la cour un de ses plus intelligents officiers généraux, le marquis de Nangis, pour exposer les détails de l'affaire.

Voici la dépêche de Villars, écrite du champ de bataille : « Après plusieurs nouvelles pénibles à Votre Majesté, j'ai « au moins la satisfaction de lui en apprendre une agréable. « M. le marquis de Nangis aura l'honneur de lui dire que le « camp retranché de Denain a été emporté, après une assez « vigoureuse résistance..... Je n'ai point donné de ces ba- « tailles générales qui mettent un royaume en péril ; mais « j'espère, avec l'aide de Dieu, que le roi retirera d'aussi « grands avantages de celle-ci. Milord Albemarte a été pris; « M. de Nassau tué, deux lieutenants généraux pris, deux « maréchaux de camp, plusieurs autres officiers principaux, « le prince d'Anhalt, ont été faits prisonniers. Les troupes « de Votre Majesté ont marqué une valeur extrême ; je ne « puis assez m'en louer. M. le maréchal de Montesquiou a « donné tous ses ordres avec beaucoup de fermeté. M. d'Al- « bergotti a montré son courage ordinaire. MM. de Vieux- « Pont et de Broglie, qui commandaient les premiers déta- « ments, MM. de Brendlé et de Dreux, et M. le marquis de « Nangis, M. le prince d'Isenghien, M. de Mouchy, méritent « tous de très-grandes louanges, aussi bien que le major « général..... Si j'en dois croire M. d'Albemarte, M. le prince « Eugène n'a qu'à se retirer par Mons. »

La dépêche adressée par Villars, le 25, au roi, était aussi laconique. Elle était accompagnée d'un rapport détaillé de

M. de Contades, major général : « J'ose assurer Votre Ma-
« jesté, dit Villars, que ce que l'on a fait était certainement
« tout ce qui pouvait arriver de plus heureux..... il me sera
« toujours très-aisé de prouver très-clairement à Votre
« Majesté que, pour Landrecies, je n'ai jamais pu y combat-
« tre qu'avec apparence de la perte de l'armée de Votre
« Majesté. »

Cette dépêche montre bien quelles étaient les préoccupations de la cour pour la vallée de l'Oise qu'ouvrait Landrecies; quels étaient les ordres pour débloquer cette place à tout prix, et combien Villars a dû prendre sur lui pour se porter brusquement, et en masse sur Denain. Cette dépêche du 25 est la démonstration de la détermination spontanée du maréchal de Villars.

Veut-on savoir quels étaient les périls de l'entreprise ! Écoutons le témoignage d'un juge compétent, celui du maréchal de Saxe, qui était page du prince Eugène, à cette époque de 1712, et qui galoppait à ses côtés, dans cette journée mémorable. Voici ce qu'il a écrit quarante après, à l'âge de l'expérience et des réflexions (1) :

« A l'affaire de Denain, le maréchal de Villars était perdu,
« si le prince Eugène eût marché à lui, lorsqu'il passa la ri-
« vière en sa présence, en lui prêtant le flanc. Le prince ne
« put jamais se figurer que le maréchal fît cette manœuvre
« à sa barbe, et c'est ce qui le trompa. Le maréchal de Vil-
« lars avait très-adroitement masqué sa marche. Le prince
« Eugène le regarda et l'examina jusqu'à onze heures, sans
« y rien comprendre, avec toute son armée sous les armes.
« S'il avait, dis-je, marché en avant, toute l'armée française
« était perdue, parce qu'elle prêtait le flanc, et qu'une
« grande partie avait déjà passé l'Escaut. Le prince Eugène
« dit à onze heures : Je crois qu'il vaut mieux aller dîner, et
« fit rentrer ses troupes. A peine fut-il à table, que milord

(1) Voy. les *Rêveries*, II, 5, pages 41, édit. de Berlin, 1863.

« d'Albemarte lui fit dire que la tête de l'armée française « paraissait de l'autre côté de l'Escaut, et faisait mine de « vouloir l'attaquer. Il était encore temps de marcher, et « si on l'eût fait, un grand tiers de l'armée française était « perdu. Le prince donna seulement ordre à quelques bri- « gades de la droite de se rendre aux retranchements de « Denain, à quatre lieues de là; pour lui il s'y transporta à « toutes jambes, ne pouvant encore se persuader que ce fût « la tête de l'armée française. Enfin il l'aperçoit et lui voit « faire sa disposition pour attaquer, et, dans le moment, il « jugea le retranchement perdu et forcé. Il examina l'en- « nemi pendant un moment, en mordant de dépit dans son « gant, et il n'eut rien de plus pressé que de donner ordre « que l'on retirât la cavalerie qui était dans ce poste.

« Les effets que produisit cette affaire sont inconcevables. « Elle fit une différence de plus de cent bataillons sur les « deux armées, car le prince Eugène fut obligé de jeter du « monde dans toutes les places voisines. Le maréchal de « Villars, voyant que les alliés ne pouvaient plus faire de « siéges, tous leurs magasins étant pris, tira des garnisons « voisines plus de cinquante bataillons qui grossirent telle- « ment son armée, que le prince Eugène, n'osant plus tenir « la campagne, fut obligé de jeter tout son canon dans le « Quesnoi, qui y fut pris... (1) »

(1) « L'affaire de Denain, ajoute le maréchal de Saxe, me fait ressou- « nir d'une chose qu'il faut que je conte ici en passant. Le combat fini, « la cavalerie française mit pied à terre, le maréchal de Villars passant « le long de la ligne, comme il était toujours gai, parlant à des soldats « d'un régiment qui était sur sa droite, il leur dit : Eh bien, mes enfants, « nous les avons enfin battus. Quelques-uns se mirent à crier « vive le « roi, » à jeter leur chapeau en l'air, et à tirer; la cavalerie s'en mêla, et « cela effraya tellement les chevaux, qu'ils s'arrachèrent des mains des « cavaliers et s'enfuirent tous. S'il y avait eu quatre hommes qui eussent « couru devant eux, ils les auraient menés à l'ennemi. Cela fit un désor- « dre et un dommage considérable; il y eut beaucoup de monde blessé et « quantité d'armes perdues. »

Cependant, à la cour, un parti frondeur, encouragé par l'impatience du vieux roi, déchirait Villars à belles dents, accusait ses tâtonnements, et, après le succès, ne craignit pas de lui en contester l'honneur. Saint-Simon s'est fait l'organe de cette cabale, et sa passion n'a reculé devant aucun emportement à cet égard. Il y était même soutenu par un compagnon d'armes de Villars, dont le nom a déjà été prononcé, et dont il est temps de parler avec plus de détail. Au dire de Saint-Simon, Villars laissait assiéger et prendre les places, sans donner bataille, quoiqu'il eût des ordres réitérés ; il mandait force gasconnades et en publiait, mais il hésitait et reculait toujours. L'armée en murmurait publiquement. « Montesquiou (ajoute Saint-Simon) vit jour à donner « un combat avec avantage ; il eut, à l'armée et à la cour, « tout l'honneur de cette action, qui leva, pour ainsi dire, « le sort dont nous étions misérablement enchantés, qui « parut, avec raison, un prodige de la Providence, et qui « mit fin à nos malheurs. Montesquiou eut le sens d'être « sage et modeste, de laisser faire le matamoré à Villars, « qui se fit moquer de soi, de respecter la protection de « madame de Maintenon, et de se contenter de la gloire à « laquelle personne ne se méprit. »

Saint-Simon vient de révéler le secret de sa haine. Villars, homme d'esprit, aimable et dévoué, avait gagné la confiance de madame de Maintenon, et les inimitiés profondes dont elle a été l'objet rejaillissaient sur lui. Aussi, comme Saint-Simon ne craignait pas de se répéter, quand il trouvait à satisfaire sa passion, il a reproduit dans ses Annotations sur le journal de Dangeau, les sarcasmes qu'il avait répandus dans ses Mémoires. Au mardi 26 juillet, jour où la nouvelle de Denain arriva à Fontainebleau, Dangeau a marqué, en chroniqueur fidèle, ce qu'il avait vu et entendu autour de lui :

« Le roi ne devait être réveillé qu'à huit heures un quart, « qui est l'heure où l'on réveille tous les matins ; mais on

« l'éveilla un peu plus tôt, voyant arriver M. Voisin qui ame-
« nait M. de Nangis avec lui ; il apporte la nouvelle que
« nous avons forcé les retranchements de Denain, où le
« prince Eugène avait laissé dix-huit bataillons et quelque
« cavalerie qu'il prétendait pouvoir soutenir, parce qu'il
« avait la plus grande partie de son armée derrière l'Escail-
« lon, qui se jette dans l'Escaut, fort près de Denain ; et, ef-
« fectivement, il vint pour le soutenir, mais nous étions
« déjà maîtres du poste, et le prince Eugène fut toujours
« repoussé aux points sur l'Escaut où il voulut passer. La
« relation de cette affaire serait trop longue ; elle a été fort
« bien entreprise et fort bien exécutée Toutes les troupes
« ennemies qui étaient dans les retranchements de Denain
« ont été tuées, noyées ou prises... Le roi loua fort le ma-
« réchal de Villars. » (Le nom de Montesquion n'est pas prononcé.)

Sur quoi Saint-Simon se récrie : « La fadeur et l'esprit
« courtisan de Dangeau, dit-il, paraît bien à cette page. Le
« maréchal de Villars ne voulait rien hasarder, et avait
« manqué bien des occasions. Celle-ci, il ne voulait rien
« faire, et Montesquiou avait dépêché au roi, dont il était
« fort connu.... Il avait ordre de combattre dès qu'il le pour-
« rait, parce que les affaires étaient à leur dernière période.
« Cela le rendit plus hardi à entraîner Villars malgré lui
« dans cette marche, lequel allongeait et retardait toujours.
« Montesquiou, voyant la partie belle, le lui manda, et Vil-
« lars, au lieu d'accourir, défendit à Montesquion d'attaquer
« et de rien faire ; sur quoi, Montesquiou, qui avait son
« ordre particulier du roi, se hâta d'engager l'affaire, pour
« que Villars ne s'en pût dédire. En effet, Villars qui, d'un
« quart de lieue, entendit le feu, envoya ordre sur ordre ;
« mais Montesquiou répondit, sans s'émouvoir, que le vin
« était tiré et qu'il le fallait boire. Il en eut aussi tout l'hon-
« neur, dans l'armée et à la cour. »

Il est difficile, aujourd'hui, d'expliquer, encore moins de

justifier le sentiment de rivalité auquel s'abandonnait secrètement, à l'égard du maréchal de Villars, le maréchal de Montesquiou, son second, qui n'a laissé, devant l'histoire, que le souvenir de commandements honorables, mais secondaires. Il était, il est vrai, plus âgé que Villars; il était né en 1645, et Villars était né en 1653. Mais le maréchalat de Montesquiou ne datait que de 1709, tandis que le maréchalat de Villars datait de 1702 et de la bataille de Friedlingen, où il commandait en chef l'armée du Rhin. Le maréchal de Montesquiou avait toujours servi sous les ordres de Villars, En 1708, il commandait sous Villars une division de l'armée des Alpes, et Villars s'était plu à signaler, auprès de modame de Maintenon, le brillant fait d'armes du Cézanne, où Montesquiou s'était couvert d'honneur.

« Vous m'avez attiré un remerciement de M. d'Artagnan « (c'était le nom que portait Montesquiou avant d'être maré- « chal de France), écrivait madame de Maintenon au maré- « chal de Villars. Je voudrais que les officiers, qui servent « avec vous, sussent les témoignages que vous leur rendez « auprès du roi, pendant que les autres généraux se plai- « gnent seuvent de ceux qui sont avec eux. Si on vous con- « naissait autant que moi, on vous aimerait beaucoup. »

En 1709, Montesquiou était, en Flandre, un des lieutenants généraux du maréchal de Villars, commandant en chef; et celui-ci, rendant compte au roi de la sanglante affaire de Varneton, avait soin d'y marquer que M. d'Artagnan « s'était « conduit, dans cette occasion, avec toute l'activité et tout « l'ordre d'un officier général. » C'était sur la proposition de Villars qu'un commandement supérieur avait été donné à Montesquiou, quelques jours avant la rencontre de Malplaquet; et celui-ci avait été le témoin de l'acte magnanime d'abnégation qui avait pénétré l'armée française d'une si juste estime pour le maréchal de Boufflers, l'ancien du maréchal de Villars, et qui vint cependant servir sous ses ordres, en vue du bien public.

On sait qu'à cette rude bataille Villars eut le genou fracassé et fut mis hors de combat, vers le milieu du jour. L'aile que dirigeait Montesquiou fit une héroïque résistance, et les rapports de Villars contribuèrent beaucoup à faire donner le bâton de maréchal à ce dernier, qui eut même le commandement provisoire de l'armée, après la retraite de M. de Boufflers. Loin de craindre des collègues ou des subalternes trop considérables, Villars les appelait au contraire volontiers à s'associer avec lui. Il s'exposait, comme par goût, dans une bataille, et il désirait partager la responsabilité du commandement. C'est ainsi qu'il demanda l'adjonction du maréchal de Berwick, et s'offrit à servir sous ses ordres. Dans une autre circonstance, il demanda l'association du maréchal d'Harcourt. Mais, à coup sûr, le maréchal de Villars n'aurait jamais souffert que les rôles fussent intervertis, comme Saint-Simon le donne à comprendre, au sujet de la journée de Denain. Toute la correspondance du maréchal atteste le caractère fier de Villars, et le soin qu'il prenait de faire respecter son autorité.

Du reste, la correspondance aujourd'hui connue démontre, avec la faiblesse du maréchal de Montesquiou, l'insigne fausseté des suppositions de Saint-Simon.

Il est certain que le maréchal de Montesquiou a voulu s'attribuer la gloire de la journée de Denain, aux dépens de l'honneur de son général en chef, et qu'il a dépassé la mesure d'une légitime prétention. Il écrivit lui-même au roi, le 24 juillet, et du champ de bataille, une lettre peu obligeante pour Villars, lettre courte mais significative, qui se terminait, paraît-il, par la demande d'un régiment pour son neveu, et du Saint-Esprit pour lui-même. Il a revendiqué l'initiative exclusive de la marche sur Denain.

Nous avons exposé jadis, depuis son origine (1), toutes les phases du projet de couper la ligne d'opérations du prince

(1) Voyez la *Revue des Deux Mondes, loc. cit.*

Eugène. On se souvient que Villars lui-même, entre les mains duquel était concentrée la direction de l'armée et la correspondance avec Louis XIV, a eu l'honnêteté de constater, que le 22 juillet au soir, le maréchal de Montesquiou, reconnaissant, comme lui, la difficulté d'attaquer avec avantage le prince Eugène, à Landrecies, ainsi que le désirait la cour, lui avait remis sous les yeux l'idée d'une pointe soudaine sur Denain, idée que Villars avait personnellement communiquée au roi depuis plusieurs jours. M. de Nangis a dû, d'après les ordres de Villars, être tout aussi juste pour Montesquiou, dans son rapport verbal à Louis XIV. Ce qui le prouve, c'est la réponse du roi, du 26 juillet, où nous lisons : « Le marquis de Nangis m'a parfaitement expliqué « toutes les particularités de cette action. On ne peut trop « louer la manière dont vous en avez formé le dessein, de « concert avec le maréchal de Montesquiou, le secret avec « lequel vous l'avez conduit, et tout ce que vous avez fait « pour l'exécuter avec autant de succès. »

Nous n'avons pas le texte de cette première lettre où Montesquiou a cherché à prendre des avantages sur Villars; mais nous avons la brève réponse que lui adressa le roi, le 27 juillet; chaque chose y est mise à sa place, et Montesquiou dut en comprendre la portée. « J'ai reçu la lettre que « vous m'avez écrite le 24 de ce mois; je sais toute la part « que vous avez eue à l'affaire, et dans le projet et dans l'exé- « cution. J'en écris plus long au maréchal de Villars, en lui « marquant combien je suis satisfait de la valeur de mes « troupes et de la conduite de tous les officiers généraux. Je « suis bien aise de vous marquer plus particulièrement à « quel point je suis content, etc. »

Il est probable que le maréchal de Montesquiou avait écrit, par le même courier, au ministre de la guerre, car la lettre du roi que nous venons de rapporter était accompagnée d'une réponse de M. Voisin sous la même date :

« Je joins ici, Monsieur, la réponse du roi à la lettre que

« vous avez écrite à Sa Majesté. Elle est, je vous assure,
« parfaitement satisfaite de la part que vous avez eue au
« combat de Denain, et du concert avec lequel vous avez agi
« avec M. le maréchal de Villars, tant pour cette action que
« pour tout ce qui s'est fait depuis le commencement de la
« campagne. Recevez-en, je vous en supplie, mon compli-
« ment; je vous le fais de bon cœur. Cette seule action est
« capable de rétablir nos affaires, et elle ne contribue pas
« peu à faciliter les négociations pour la paix. J'ai proposé
« Monsieur votre neveu au roi pour le régiment de Tour-
« ville : Sa Majesté n'a encore rien déterminé; je lui en re-
« parlerai lorsqu'elle voudra donner ce régiment. J'espère
« que nous aurons bientôt de vos nouvelles, sur la prise de
« Marchiennes. Je suis, etc. »

Cette correspondance eût passé inaperçue, si les réponses du roi et de M. Voisin n'avaient été remises, par le courrier du roi, au maréchal de Villars, lequel, ayant lu sur l'enveloppe : *Monsieur le Maréchal.* crut que la dépêche était pour lui, et la décacheta. Il y trouva la révélation du procédé de M. de Montesquiou, et il s'en expliqua vivement, tant avec le ministre de la guerre qu'avec le maréchal lui-même. Nous avons la lettre du maréchal de Villars à M. Voisin, elle est assez curieuse à lire :

« Je vous rends, Monsieur, mille très-humbles grâces du
« compliment dont vous m'honorez sur ce qui s'est passé ici.
« Je suis ravi que le roi soit content, et que vous ayez
« trouvé que l'on y a fait ce qui se pouvait de mieux. Je
« vous supplie de croire, Monsieur, que cette barque n'est
« pas facile à mener. Tout ce qui ne tient pas le timon
« pense, raisonne comme il lui plaît, surtout après l'événe-
« ment.

« Je vous avouerai, Monsieur, que la lettre que vous écri-
« vez à M. le maréchal de Montesquiou m'ayant été rendue.
« je n'imaginais pas, voyant : *Monsieur le Maréchal,* que ce
« ne fût pas pour moi, et que je l'ai ouverte, et n'ai reconnu

« que ce n'était pas pour moi qu'en achevant de la lire : « c'est une faute, mais innocente de ma part. Je vois qu'il « ne s'oublie pas, dans les mérites du projet et de l'exécu- « tion ; il pouvait se reposer sur moi. Je lui rends justice ; « mais cette même justice ne veut pas qu'en me taisant sur « ce qui me regarde, il veuille profiter de mon silence pour « s'attribuer tout l'honneur. J'ai pour témoin l'archevêque « de Cambrai (c'était Fénelon), qu'après la lecture de la let- « tre du roi qui ordonnait qu'on cherchât les ennemis, M. le « maréchal de Montesquion me pressa très-vivement pour « envoyer à la cour un homme de caractère qui représentât « qu'il ne fallait pas se commettre à une bataille, proposant « toujours, comme dès les commencements de la campagne, « des retranchements vers la tête de l'Oise et de la Somme. « Il m'a fait prier par M. de Bernières de supplier Sa Ma- « jesté de vouloir bien l'honorer, dans cette occasion, de « l'ordre du Saint-Esprit, et je le ferai. Je suis fort droit, et « sans art, et vis avec lui comme si je ne devais pas avoir « de ressentiment de ne l'avoir pas trouvé de même sur ce « qui me regarde ; et même je lui ai dit, depuis cette affaire, « et avec ouverture d'amitié, qu'il devait convenir qu'il avait « eu tort avec moi.

« Vous m'avez trouvé, Monsieur, trop de réflexions avant « l'attaque ; celui qui a, pour ainsi dire, le salut de l'État « entre les mains, a le droit d'en faire, surtout quand il peut « être question de combattre avec de grands désavantages. « C'est ce qui arrive quand on trouve un ennemi posté et « couvert. Il n'a pu être attaqué, placé devant Landrecies, « par la nature du pays. Pour moi, Monsieur, je fais profes- « sion d'être très-vrai, très-zélé pour le roi et pour l'État, et « plus parfaitement que personne au monde, Monsieur, « votre serviteur, etc. »

En même temps que le maréchal de Villars écrivait d'un style si ferme au ministre de la guerre, le maréchal de Montesquiou répondait de son côté à la lettre gracieuse de

M. Voisin qui avait passé par les mains du général en chef.

La manière dont est tournée cette réponse laisse facilement imaginer ce qu'avait dû être la lettre du 24. Il est difficile d'être plus désobligeant pour M. de Villars.

« J'ai reçu, dit Montesquiou à M. Voisin, la lettre de Sa « Majesté que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, avec « celle que vous avez eu la bonté de m'écrire. Je souhaite, « plus qu'homme du monde que Sa Majesté soit contente de « mon zèle à lui rendre service. Je vous avoue que la part « que j'avais au projet, et mon opiniâtreté à faire passer « l'Escaut à l'armée, et à attaquer les lignes de Denain, m'a « fait passer de mauvais quarts d'heure, depuis notre départ « de près de la Sambre, jusqu'au moment que l'action a été « finie; car cela n'était du goût de personne, et je voyais « toute l'armée prête à tomber sur moi, et je vous assure « qu'il faut être hardi pour se charger de paquets de cette « importance.

« Je suis, etc. »

On peut croire que l'effet de cette lettre, joint à l'impression que dut produire la dépêche de Villars arrivant par le même courrier, ne disposa point l'esprit du roi en faveur du maréchal de Montesquiou, car celui-ci n'eut ni le cordon bleu, objet de ses désirs, ni même le régiment qu'il demandait pour son neveu. On regrette de rencontrer l'expression d'un dépit peu élevé dans une lettre, datée du 5 août, que Montesquiou adressait à M. Voisin, et qui est restée au dépôt de la guerre.

« J'ai reçu, Monsieur, celle que vous me faites l'honneur « de m'écrire par laquelle j'apprends que Sa Majesté a dis- « posé des régiments ; je n'en suis pas étonné, car je ne suis « pas heureux ; et, quoique je serve avec l'application d'un « sujet zélé, et même quelquefois heureusement, tout cela « ne me facilite pas les moyens d'avoir ce que je souhaite; « au contraire, cela me représente tous les chagrins passés. « Permettez-moi, Monsieur, de vous les dire : J'ai un frère

« abbé, et très-digne sujet dans l'Église, connu du P. Le « Tellier et de M. le curé de Saint-Sulpice, qui a pour 4,000 « ou 5,000 livres de bénéfices, et il y a trente ans que je « prie le roi de lui donner une abbaye ou un évêché; je ne « l'ai jamais pu obtenir, tandis que j'en vois donner à cha- « cun. Je demande des régiments pour mes neveux, et en « dernier lieu un qui vaque dans l'action que j'ai dirigée, où « je suis et où il est: Je le vois donner à gens qui, dans « leur vie, ne tireront pas tant de coups de fusil qu'il en a « essuyés. Outre cela, je vois dans l'armée deux cordons « bleus, tandis que je ne l'ai point. Je suis, etc. »

Nous trouvons une explosion encore plus violente des ressentiments de Montesquiou dans un acte émané de lui, en 1724, à une époque où la réaction contre le gouvernement et les amis de Mme de Maintenon était encore dans toute sa ferveur. Alors seulement, Montesquiou fut nommé chevalier du Saint-Esprit, et. pour obéir aux statuts de l'Ordre, il dut déposer, entre les mains des commissaires délégués pour sa réception, un mémoire justificatif de ses services et de sa noblesse. Pour sa noblesse, elle était à coup sûr du premier rang; pour les services militaires, ils étaient considérables. Mais il y raconte à sa façon la bataille de Denain, et l'on y voit trop facilement la source où Saint-Simon s'est inspiré. Villars y joue le rôle ridicule qu'on connaît, et qui contraste singulièrement avec la résolution audacieuse, téméraire. quelquefois, que lui accordent les contemporains. Cette pièce manuscrite n'eut alors aucune publicité et, par conséquent, passa sans être remarquée. Mais plus tard, en 1784, elle a été imprimée parmi les pièces justificatives de la *Généalogie de la maison de Montesquiou*, par Chérin (1).

(1) Paris, 1784, un volume in-4°, p. 166 et suiv. C'est un savant volume, que n'eût pas désavoué Duchesne, et qui a été l'objet d'un juste éloge, de la part des bénédictins de l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 271, édit. de 1784. Le duc de Fezensac en a tiré, en 1847, son *Histoire de la*

La pièce se termine par ces paroles : « N'étant plus nécessaire en Flandre, Sa Majesté me rappela et me marqua « être très-contente de moi, et qu'elle m'en donnerait des « preuves incessamment. Il mourut, et m'a laissé des espérances. »

L'amertume du mécontement est trop accentuée par ces derniers mots, pour ne pas mettre le lecteur en garde contre le récit tout entier du maréchal de Montesquiou, qui n'est qu'un *spécimen* de celui de Saint-Simon. Le maréchal de Montesquiou était un officier de mérite, solide au feu. exact au service, mais avantageux et frondeur ; il n'était pas d'avis du siége de Douai, après la bataille de Denain. et il jugeait l'entreprise téméraire. Le maréchal de Villars, étant d'un autre avis, donna des ordres en conséquence, et le succès montra qu'il avait bien jugé. Mais les cabales de Versailles avaient leur écho dans le camp de Villars, et il eut besoin de faire acte d'autorité pour se faire obéir. Voici comment il raconte lui-même ce qui se passa dans l'armée à ce sujet : « Visitant les ouvrages que j'avais ordonnés la « veille, dit-il, je fus très-surpris que M. d'Albergotti (un « de ses lieutenants généraux, celui-là même qui avait capitulé dans Douai quelques mois auparavant) eût employé « les travailleurs dans les endroits peu importants, et qu'il « eût négligé ceux qui lui avaient été le plus recommandés. « Je le trouvai près du château de Lalain, avec le maréchal « de Montesquiou et quelques autres officiers généraux, « qui soutenaient que l'entreprise de Douai ne pouvait réussir. Cette affectation de contrecarrer mes desseins, et « surtout de ne pas faire ce que j'avais commandé, m'irrita : « Je n'y serai plus trompé. leur dis-je vivement. car mon « frère, Nangis et Contades se relèveront, et ne quitteront « pas l'ouvrage qu'il ne soit parfait ; et, quand je donne des « ordres, je veux qu'on les suive.

maison de Montesquiou (1 vol, in-8°), en y répandant les grâces de son esprit.

« Je marchais seul, continue le maréchal, et, voyant der-
« rière moi le prince de Rohan qui venait de quitter ces
« Messieurs, je lui parlai de ma peine, au sujet de la négli-
« gence de ces officiers généraux. Il avait été quelque temps
« en conversation avec eux, et, tout imbu de leurs mauvais
« discours. il me répondit : La peine la plus grande est
« l'inutilité de toutes celles que nous nous donnons, car on
« ne saurait prendre Douai.

« Est-ce là, Monsieur, lui répondis-je en colère, ce que
« vous venez d'apprendre de ces docteurs ? Ils vous ont ins-
« piré une fausse doctrine. En même temps je retournai sur
« mes pas, et poussai mon cheval sur eux. Mais me voyant
« revenir avec un geste animé, ils s'écartèrent et rentrè-
« rent dans les rues du camp. Je n'en fus pas fâché, car leur
« retraite m'épargna ce que j'aurais pu mettre de trop vif
« dans cette rencontre. Il paraît que le roi fut aussi fatigué
« que moi des mauvais raisonnements qu'on faisait sur la
« possibilité de la prise de Douai, car il dit publiquement à
« à son lever : J'ai reçu une lettre du maréchal de Villars ;
« j'approuve fort les mesures qu'il a prises pour assurer le
« siége de Douai, et je lui mande de mépriser les discours
« que l'on tient à l'armée, comme je méprise ceux que l'on
« tient ici. »

Il a dû se passer auprès du roi, et au sujet de la journée de Denain, quelque chose d'analogue à ce que nous venons d'apprendre du siége de Douai, et c'est ce qui explique comment le maréchal de Montesquiou n'a reçu aucune marque de la gratitude du roi.

Il nous reste un autre témoignage de mécontentement de Montesquiou dans une tradition de famille, dont l'expression nous a été transmise, avec quelques détails que le maréchal avait dû supprimer dans son mémoire, en 1724.

Voici ce que nous lisons dans une courte *Histoire de la maison de Montesquiou*, écrite par ce brave et loyal duc de Fezensac, que nous avons tous connu et honoré, et dans la-

quelle évidemment il s'est rendu l'interprète sincère d'une opinion reçue dans la noble race dont il a été un si glorieux rejeton. Nous y lisons, page 153 :

« Peut-être eût-on fait sagement de donner au maréchal « de Montesquiou le commandement de l'armée de Flandre. « Le maréchal de Villars fut préféré et Montesquiou employé « sous ses ordres. Les circonstances devenaient de plus en « plus critiques : il fallait combattre, et la perte d'une ba- « taille entraînait la ruine de l'État. Montesquiou crut avoir « trouvé le moment favorable ; mais ce n'était point l'avis « de Villars. Le nouveau maréchal osa écrire au roi direc- « tement, malgré le danger d'avoir raison contre son chef. « Le roi lui répondit d'agir hardiment, en ménageant l'a- « mour-propre du général. Montesquiou, fort de cette as- « surance, livra la bataille de Denain et la gagna sans le « maréchal de Villars, et presque malgré lui. ... Villars s'en « attribua l'honneur. Montesquiou eut la sage modestie de « ne pas s'en plaindre, et sa gloire ne fit qu'y gagner. »

Hélas ! le maréchal de Montesquiou s'en plaignit trop, au contraire, du moins en secret, et en exagérant sa part d'action dans l'affaire de Denain. Il en reste deux lettres, qui sont comme l'annonce de son mémoire de 1724, et il eût mieux valu pour sa gloire qu'il ne les eût pas écrites.

Ch. GIRAUD.

(La suite à une prochaine livraison.)

LES
MÉLODIES GRECQUES[1].

HISTOIRE ET ESTHÉTIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

Dans un voyage d'agrément que M. L. Bourgault-Ducoudray fit à Athènes en 1874, son oreille fut frappée par des chants populaires dans les modes antiques. Il ne connaissait l'effet de ces anciennes modalités que par le chant grégorien dont les mélodies sont belles sans doute, mais d'un style lourd et pétrifié. Ce qu'il entendit, au contraire, avait tous les caractères de la musique. Les mélodies, quant à la modalité, ressemblaient au plain-chant; mais elles s'en distinguaient par leurs rhythmes caractérisés, par leurs contours élégants et souples, par leur allure libre et vivante.

Dans le désir d'étudier avec plus d'attention des faits nou-

(1) *Souvenirs d'une mission musicale en Grèce et en Orient,* par L.-A. Bourgault-Ducoudray. Un volume grand in-8° de 31 pages. Deuxième édition. Paris, Hachette, 1878. — *Études sur la musique ecclésiastique grecque,* mission musicale en Grèce et en Orient, janvier-mai 1875, par le même. Un volume grand in-8° de VIII-127 pages. Paris, Hachette, 1877. — *Mélodies populaires de Grèce et d'Orient,* par le même. Un volume in-4°, de 87 pages. Paris, Henry Lemoine, éditeur.

Le Son et la Musique, par P. Blaserna, professeur à l'Université de Rome, suivis des *Causes physiologiques de l'Harmonie musicale,* par H. Helmholtz, professeur à l'Université de Berlin. Un volume in-8° de 208 pages, avec 50 figures dans le texte. Tome XXIV de la Bibliothèque scientifique internationale. Paris, Germer-Baillière et Cie. 1877.

Du Beau dans la Musique, essai de réforme de l'esthétique musicale, par Édouard Hanslick, professeur à l'Université de Vienne. Traduit de l'allemand sur la cinquième édition, par Charles Bannelier. Un volume grand in-8° de 126 pages. Paris, Brandus et Cie, éditeurs de musique, 1877.

veaux pour lui, M. L. Bourgault-Ducoudray demanda, l'hiver suivant, à M. le Ministre de l'instruction publique, une mission qui lui fut accordée.

Depuis son retour, M. L. Bourgault-Ducoudray a publié les trois ouvrages dont les titres sont inscrits en tête de cet article. Le premier, les *Souvenirs d'une mission musicale*, contient la description très-attrayante des fêtes, des danses, des scènes diverses qui ont montré au voyageur la musique grecque vivante, en action, révélant chez les Grecs modernes un sentiment de la mélodie fin et original. Un autre, *les Études sur la musique ecclésiastique grecque*, est un travail complet de reconstitution théorique dans lequel les huit modes de la musique d'église des Grecs sont expliqués et rapprochés tant de la musique ancienne que de notre système moderne. L'exposition de chaque mode est accompagnée d'un ou de plusieurs morceaux religieux, écrits en notation européenne, textes authentiques servant de pièces justificatives à l'appui des jugements portés. Le troisième volume est un recueil de trente mélodies populaires de Grèce et d'Orient que M. L.-A. Bourgault-Ducoudray a harmonisées d'après certains principes dont nous parlerons plus loin. Ce recueil est précédé d'une introduction technique sur la formation des gammes diatoniques et sur l'emploi de ces gammes dans la musique antique, dans le plain-chant, dans la musique ecclésiastique grecque et dans les chants populaires de l'Orient.

Les trois ouvrages pourraient aisément se fondre en un seul et même livre. Ils présentent un ensemble de faits ou identiques, ou semblables, ou très-analogues, d'où se dégage peu à peu une série de conclusions qui intéressent à un haut degré les artistes et les esthéticiens. Exposons d'abord les faits, puis les conséquences qu'on s'est cru autorisé à en tirer. Nous examinerons ensuite si ces conséquences sont de nature à se concilier soit avec les lois qu'établit l'acoustique la plus récente, soit avec une certaine esthétique

dont la prétention est d'atténuer presque jusqu'à la nier la puissance expressive de la musique.

Le voyageur pressé qui séjourne en Grèce peu de temps ne saurait en emporter, sur le sentiment musical des Hellènes, que des impressions confuses ou défavorables. A moins d'être très-exercé, très-préparé et doué d'une rare finesse d'oreille, s'il n'a pu que saisir au vol quelques lambeaux de mélodies populaires, il lui arrivera d'être plutôt étonné et repoussé que charmé et attiré par des chants dont le caractère paraît, à première audition, assez différent de celui des airs européens, et dont un nasillement intolérable voile pour le moins les qualités. S'il triomphe de ce premier déplaisir, s'il persévère, si, au lieu de s'en tenir aux chansons des âniers qui passent, ou aux cris à peine modulés des marchands de fruits ou de légumes (1), il cherche les bonnes occasions et prend soin de les faire naître, il découvrira de

(1) Ce n'est point que l'on doive dédaigner les *cris* des marchands grecs. Pendant mes années de séjour à Athènes, je me complaisais à passer de longs moments au marché, au pied de l'Acropole, et à écouter ces *cris* qui étaient souvent des phrases musicales d'un contour très-nettement dessiné. J'en ai retenu un que le marchand de châtaignes adressait aux enfants et qui était très-gentil, enlevé sur une mesure en six-huit. Il disait dans son idiome populaire :

Κάστανα ποῦ βραζοῦναι,
Καὶ τὰ παιδιὰ φοναζοῦναι.

Châtaignes qui brûlent,
Et qui appellent les petits garçons.

Au reste, dans nos rues de Paris, on entend parfois les marchands ambulants chanter des phrases remarquablement musicales. Tout le monde connaît l'air si expressif et si triste, qui promet la santé en ayant l'air de menacer de la mort ceux qui refuseront d'acheter le remède :

Bon cresson d'fontaine, la santé du corps!

Mais il serait par trop imprudent de ne juger une musique nationale que d'après de tels échantillons.

curieux sujets d'études et des sources de vives jouissances. C'est ce qu'a su faire M. L.-A. Bourgault-Ducoudray et c'est ce qui donne à ses livres un attrait particulier et une saveur que rend plus piquante encore le style pittoresque et spirituel de la narration.

Arrivé au Pirée le 15 janvier 1875, il trouva à l'École française d'Athènes une affectueuse hospitalité. Là, il se mit sans retard en quête de gens connaissant les airs du pays. Il en trouva sans sortir de la maison : le cuisinier de l'École était un Épirote; le valet de chambre, un enfant de l'Archipel; ils s'empressèrent l'un et l'autre de chanter ce qu'ils savaient. Dans le voisinage, on rencontra un groupe de jeunes filles assez habiles chanteuses; une d'entre elles, nommée Athina, avait une voix pure et fraîche. Un colonel voulut bien envoyer les meilleurs virtuoses de son régiment. Ces soldats, venus de toutes les provinces de la Grèce, firent entendre des airs dont plusieurs méritaient d'être notés. Au bout de quelques jours, si nombreuse fut l'affluence qu'il devint difficile et presque impossible de donner audience à chacun.

Déjà la collection d'airs nationaux devenait riche et variée. Le musicien français joua devant quelques amateurs plusieurs mélodies auxquelles il avait ajouté un accompagnement. Il eut la satisfaction de constater que d'autres que lui en goûtaient l'originalité exquise.

Cependant, toute exécution musicale demandée en vue d'être étudiée, a quelque chose d'apprêté, comme la pose du modèle sur la table d'atelier. Or, il importait de saisir les airs populaires dans leur mouvement spontané et naturel, surtout dans leur alliance avec les danses traditionnelles. Le carnaval grec est le moment de l'année le plus favorable à ce genre d'observation.

Lorsque les instruments font défaut, ce sont les voix qui les remplacent, et l'on a alors la chanson *dansée* ou, si l'on veut, la danse *chantée*. Mais s'il y a des instruments, on n'a

garde de s'en passer. Il est vrai que l'orchestre ne consiste le plus souvent qu'en un grosse caisse et une flûte. La grosse caisse est frappée par l'une et l'autre main ; la droite tient le tampon qui marque les temps forts, la gauche marque les temps faibles au moyen d'une baguette flexible. Quant à la flûte, qui est l'instrument de prédilection des Grecs, elle n'a pas l'embouchure latérale, mais droite comme la clarinette. Le son en est plus fort que celui de nos flûtes modernes, et l'effet en plein air en est très-agréable. Sans doute, un pareil orchestre sera toujours un maigre régal pour des oreilles européennes. Je me rappelle en avoir été trop souvent importuné au point d'y refuser mon attention. J'avais tort. Plus avisé, M. Bourgault-Ducoudray a voulu s'y habituer et sa patience a été récompensée. Un jour, entre autres, il suivit du matin jusqu'au soir, le parapluie à la main, une mascarade athénienne pour s'emparer d'un air que jouait le chef de la bande et qui l'avait affriandé. Cet air revenait par intervalles, comme un refrain, au milieu d'un véritable ruisseau de mélodies qui s'échappait à flots pressés et un peu troubles des lèvres du flûtiste. L'auditeur passionné fit plusieurs fois le tour de la ville, guettant le retour périodique de l'air qui le charmait, et finit par le retenir exactement. Sa joie fut vive lorsque, l'ayant essayé sur le piano, il y reconnut un spécimen parfait du système *conjoint* des anciens Grecs. Quelque temps auparavant, aux fêtes de l'Épiphanie, M. Bourgault-Ducoudray avait recueilli plusieurs airs caractérisés, entre autres la mélodie d'une sorte de complainte très-populaire qui commence par la formule du salut : Καλ'ημέρα *bonjour*. Cet air était un excellent échantillon du mode *dorien* antique.

Tous ces airs sont intimement associés soit au rhythme de la marche, laquelle est le premier élément de la danse, soit à celui de la danse qui n'est que la marche avec des allures plus variées, plus réglées et plus cadencées. A l'époque de l'année, dont nous avons parlé, des processions d'adoles-

cents parcourents les rues d'Athènes au son de la musique, c'est-à-dire de la grosse caisse et de la flûte. Ils vont de maisons en maisons donner des sérénades et porter des vœux aux habitants qui leur font de légers cadeaux. Il n'y a que deux musiciens qui guident la troupe; mais chacun des mouvements, chacun des pas de celle-ci prouve que la mélodie l'anime et que le rhythme la gouverne.

A ces faits instructifs, j'en ajouterai quelques autres que M. Bourgault-Ducoudray n'a pas connus. Ils s'étaient si fortement gravés dans ma mémoire lorsque j'en fus témoin. qu'ils s'y sont conservés jusqu'à présent sans la moindre altération. De temps en temps j'aimais à me les rappeler, non pour les soumettre à une analyse quelconque, mais seulement afin de jouir encore de l'impression qu'ils m'avaient fait éprouver autrefois. Après avoir lu les ouvrages de M. Bourgault-Ducoudray, j'ai évoqué ces souvenirs, et en me chantant à moi-même ces airs aimés, j'y ai vu, moi aussi, cette spontanéité singulière et cette vive originalité mélodique qui avaient captivé tout de suite, dans d'autres chansons analogues, l'attention de l'homme du métier.

Chaque année, le 1er avril, les Hellènes se rassemblent autour du temple de Thésée pour exécuter des danses nationales dont le caractère paraît indiquer d'antiques origines. Deux de ces chœurs sont particulièrement remarquables. L'un est considéré comme une reproduction de la danse que Dédale inventa pour Ariane. Le coryphée tient et guide ses compagnons tantôt au moyen d'un fil, tantôt avec un mouchoir. Ce fil serait celui du labyrinthe; ce mouchoir, d'après M. J.-J. Ampère, serait destiné à essuyer les larmes d'Ariane (1). La troupe chante une complainte où l'abandonnée

(1) « Nous devons à une Grecque aimable, mère du plus *antique* de « nos poètes, à Mme Chénier, quelques détails curieux sur la danse d'A- « riane... La personne qui tient le mouchoir, dit ces paroles : « Navire qui « es parti et qui m'enlèves mon bien-aimé, mes yeux, ma lumière, re-

supplie le navire de lui ramener son bien-aimé. L'air se meut dans les limites étroites d'une quarte. Bizarre au premier moment, il prend, si on l'écoute quelque temps, une expression de tristesse navrante (1). C'est un gémissement noté, sur un mode que je ne pus reconnaître et qui n'appartenait pas à notre système musical. Il était difficile d'obtenir un effet plus pénétrant avec aussi peu de notes et des intervalles si voisins. L'autre air accompagnait la ronde des Albanais, que Leake nomme *le chœur circulaire*, et que l'on a rapprochée du chœur tragique qui évoluait autour de l'autel de Bacchus. Cet air ne serait-il que l'écho lointain de quelques chant orgiastique? Quoi qu'on en pense, il reste musical dans son étrangeté; traînant d'abord, il s'accélère graduellement, puis se déchaîne et s'emporte comme la ronde elle-même, mais garde son dessin mélodique jusqu'au moment où les poitrines haletantes n'émettent plus aucun son, et où le rhythme n'est marqué que par des coups précipités et furieux de la grosse caisse.

J'ai retenu une autre mélodie dont on me permettra de dire quelques mots, parce que j'y trouve encore une raison d'adhérer aux conclusions principales de M. Bourgault-Ducoudray. Nous revenions de l'île d'Égine par une nuit de septembre. L'air était calme et d'une étonnante sonorité. Comme

« viens pour me le rendre ou pour m'emmener aussi... » Quand Ariane a « chanté, le chœur lui répond sur le même air... « Maître du navire, mon « seigneur et vous, nocher, âme de ma vie, revenez pour me la rendre « ou pour m'emmener aussi. » J.-J. Ampère, *La Grèce, Rome et Dante* p. 72. Paris, Didier, 1850. — La lettre que cite M. Ampère est dans le *Voyage littéraire* de Guys, t. Ier, p. 196.

(1) « C'est aux alternatives de réveil et de sommeil de la végétation « que se rapportent les deux genres différents de fêtes, les unes gaies, « *les autres tristes*, que l'on célébrait en l'honneur de l'héroïne crétoise « (Ariane) et qui firent croire aux mythologues des temps postérieurs « à l'existence de deux Arianes. » A. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, t. Ier, p. 508.

nous n'avancions plus, faute de vent, le pilote s'était endormi laissant le gouvernail aux mains d'un mousse de quinze ans. Celui-ci, pour combattre le sommeil, chantait à pleine voix une chanson d'amour sur un rhythme inégal et flottant. L'amant disait à son amie :

Ἔχεις τὰ χείλη κόκκινα,
Ἔχεις τὰ μμάτια γάλανα.
Ἂς τὰ ἰδῶ, Κυρά μου,
Ἂ τὰ ἰδῶ, καρδία μου.

Tu as les lèvres merveilles; tu as les yeux d'un bleu d'azur. Que je les voie, ô ma reine, que je les voie, ô mon cœur!

Aux deux premiers vers, la mélodie s'élevait avec un accent passionné; aux deux seconds, elle descendait d'abord pour remonter un peu et rester suspendue sur la dominante. Je dis à l'enfant : « Ta chanson est jolie, mais tu ne finis pas. « Voici comment tu dois finir. » Et je fis retomber l'air sur la tonique. « Ah! ce n'est pas cela, reprit-il, vous chantez « mal. » Nous avions raison l'un et l'autre, moi au point de vue de la musique européenne, lui au point de vue de la mélodie grecque. Celle-ci était nouvelle pour mes oreilles; mais elle avait son prix, puisqu'elle m'avait charmé malgré les résistances de mon éducation musicale.

Cette force expressive, ce pouvoir de plaire à des Occidentaux, pourvu que ceux-ci consentent simplement à se laisser toucher, M. Bourgault-Ducoudray l'a fait ressortir d'une façon non moins habile dans les pages vivement écrites qu'il a consacrées au chanteur Gérasimos. Le voyageur français aurait désiré continuer dans les provinces et dans les îles les études qu'il avait commencées à Athènes; mais le carême venait de s'ouvrir, un carême de quarante-huit jours, que les Grecs observent rigoureusement, et pendant lequel ils s'abstiennent de chants et de danses. M. Bourgault-Ducoudray résolut donc de se rendre à Constantinople et d'abord à Smyrne, où il espérait que d'amples aliments se-

raient offerts à sa curiosité. Le chancelier de notre consul à Smyrne, M. Laffon, l'accueillit avec cordialité, et Mme Laffon, qui est Chypriote, exécuta et chanta pour lui des mélodies naïves et charmantes de l'île de Chypre qu'il fixa par l'écriture. C'est aussi chez M. Laffon qu'il entendit le célèbre chanteur populaire Gérasimos.

Les Occidentaux n'ont rien chez eux qui réponde à ce genre de virtuoses. Dans nos pays, il n'y a plus guère que quelques mendiants, aveugles ou estropiés, qui chantent sans accompagnement. En Orient, où manque la notion de l'harmonie, il existe une classe d'artistes qui, doués d'un vif sentiment de la beauté musicale, tirent de leur voix, sans être soutenus par aucun instrument, des effets d'une puissance vraiment irrésistible. Tel était Gérasimos, qui faisait alors fureur à Smyrne. Son mérite consistait dans l'emploi de facultés naturelles très-heureuses, et aussi dans le mode particulier des mélodies qu'il aimait. Tout en lui n'était pas digne d'éloges. Il abusait des notes élevées de sa voix de ténor qui avait dû être puissante et étendue, et qui l'était encore malgré les soixante ans du chanteur. « Pour lui, — dit « M. Bourgault-Ducoudray, — l'*ut* de poitrine qui valut de « si bruyants triomphes à Duprez, est une note ordinaire. De « pareils sons ne sortent pas sans effort de la poitrine d'un « homme. Aussi, quand il chante, la face du chanteur s'em- « pourpre, ses veines se gonflent, les muscles de son cou « s'accentuent et se raidissent. Comme la Pythonisse sur « son trépied, il paraît exalté par une sorte de délire. Il n'in- « terprète pas, il improvise, il crée. S'il exécute deux fois « de suite le même air, c'est toujours d'une manière diffé- « rente et avec des variantes qui lui inspire l'émotion du « moment. Quand il est bien disposé, il arrive par un chant « purement passionné et complètement dépourvu d'art à des « effets d'une puissance inouïe (1). »

(1) *Souvenirs d'une mission musicale*, p. 12 et 13.

Si je l'ai bien compris, Gérasimos est un type en qui s'était personnifiée la musique mélodique des Grecs, avec son double caractère traditionnel et individuel, avec sa spontanéité et son accent essentiellement humain, j'entends par là son penchant à toujours exprimer quelque chose de l'âme humaine, surtout la passion. Quels que soient ses caprices, ses écarts, l'intempérance de ses développements improvisés, c'est un sentiment qu'elle veut traduire, d'accord en cela avec la poésie populaire dont elle est l'ardente émanation. A côté de ce type, M. Bourgault-Ducoudray en a placé un autre qui offre la physionomie assez différente, malgré quelques analogies, du virtuose oriental. Voici l'Arménien Karabet, plus jeune que Gérasimos et déjà aussi célèbre. Dès les premières notes, on s'aperçoit que l'expression de la passion descend au second rang. Karabet n'a pas de ces chants brefs, concis, qui ne visent qu'à enflammer la parole : celle-ci joue un rôle accessoire. Le virtuose ferme les yeux, renverse la tête en arrière ; on dirait qu'il va s'évanouir. Mais ce n'est pas la passion qui l'inspire et l'oppresse ; il se perd en soupirs, ou plutôt en roucoulements, et son ambition paraît être avant tout d'imiter le chant des oiseaux à force de roulades et de trilles. La partie instrumentale, lorsqu'elle s'ajoute au chant, prend tout de suite une importance excessive, et la voix est complètement submergée dans un débordement de sonorités. C'est de la symphonie peut-être, mais avec tous les défauts du genre et dépouillée du prestige de l'harmonie. Le rapprochement de Gérasimos et de Karabet est instructif; on y voit, dans deux chanteurs sans culture, l'art asiatique et l'art grec conservant après tant de siècles leurs tendances distinctes : le premier hanté, dominé par les souvenirs de la nature ; le second, attiré plus vivement par les beautés physiques de l'homme et par les sentiments qu'expriment ces beautés.

Ch. LÉVÊQUE.

(La suite à la prochaine livraison)

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Compte rendu des travaux du Conseil d'État de 1872 à 1877.

M. L. Aucoc : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le *Compte-rendu des travaux du Conseil d'État* depuis sa réorganisation en 1872 jusqu'à la fin de l'année 1877.

Le Conseil d'État est fréquemment jugé, surtout en ce moment; je crois pouvoir dire qu'il est généralement peu connu. Et il y en a une raison scientifique (car je ne parle ici qu'au point de vue scientifique), c'est que la plupart de ses délibérations doivent rester secrètes, et qu'il ne rendrait pas les services qu'on doit attendre de lui si ses décisions étaient de plein droit livrées à la publicité.

L'Académie sait, en effet, que le Conseil d'État est l'auxiliaire du gouvernement et des Chambres pour l'élaboration des lois, l'auxiliaire du Gouvernement pour l'expédition d'un nombre très-considérable d'affaires administratives, enfin qu'il est juge suprême des réclamations formées contre les actes de l'administration en matière contentieuse, ou dans le cas d'excès de pouvoir. Dans l'exercice de ses fonctions de juge, le Conseil d'Etat statue comme les tribunaux de l'ordre judiciaire, et ses décisions sont livrées à la publicité. Elles l'étaient déjà alors même que, par une fiction constitutionnelle, la loi ne leur donnait de valeur qu'à la condition qu'elles fussent approuvées par le chef de l'État.

Mais quand il s'agit de l'élaboration des lois sur la demande du Gouvernement, quand il s'agit de l'expédition des affaires administratives, le Conseil d'État doit délibérer en secret et le gouvernement seul est et doit être maître de communiquer son avis s'il se l'approprie.

L'opinion du gouvernement n'est pas définitivement arrêtée tant qu'il n'a pas entendu le Conseil d'État, et, par conséquent, il serait fort regrettable que les dissemblances qui peuvent exister entre les projets primitifs et les projets adoptés par le gouvernement, après l'avis du Conseil, fussent mises en lumière. Ce serait faire jouer au Conseil d'État le rôle d'une Chambre au lieu de lui faire jouer celui d'un collaborateur.

La tradition sur le secret des délibérations du Conseil, qui tient à l'essence de la constitution de ce grand corps, est constante. Le serment professionnel des magistrats ne leur interdit que de faire connaître les discussions qui ont préparé la sentence. Le serment des membres du Conseil d'État avant 1789, aussi bien que sous les gouvernements qui se sont succédé de l'an VIII à 1848, interdisait, en outre, de faire connaître le résultat de la délibération. Aujourd'hui le serment n'est plus prêté, mais l'obligation est bien connue et bien pratiquée.

On comprend, dès lors, que la marche des travaux du Conseil soit ignorée du public, qu'il se commette beaucoup d'erreurs à ce sujet et que les erreurs ne soient pas relevées parce que le Conseil ne peut pas se défendre publiquement.

Aussi, depuis 1830, le gouvernement a pris soin de faire publier périodiquement des comptes-rendus des travaux du Conseil. Sous la monarchie de Juillet, M. Vivien, que l'Académie aimera à m'entendre rappeler, avait dirigé la publication de trois comptes-rendus faits en 1835, 1840 et 1845. En 1862 et 1865 des publications semblables ont été faites sous la présidence de M. Baroche et de M. Vuitry. Un compte-rendu des travaux du Conseil de 1865 à 1870 commençait à se préparer en 1870, sous la présidence de M. de Parieu, lorsque l'incendie, à jamais déplorable, du palais du Conseil d'État, est venu détruire tous les éléments de l'histoire du Conseil depuis 1789.

J'ai cherché à réunir les principaux éléments de cette histoire dans un ouvrage sur *le Conseil d'État avant et depuis 1789* que je ne me permettrais pas de rappeler, s'il n'était pas la seule publication où l'on puisse aujourd'hui retrouver les traces de tant de documents précieux.

Le volume qui vient d'être publié, est composé d'un rapport qui a été revu et signé par M. le garde des sceaux Dufaure et d'une série de tableaux présentant tous les travaux législatifs, administratifs et contentieux du conseil d'État. Il a été préparé par les soins d'une commission présidée par M. le conseiller d'Etat Tranchaut, avec le concours de M. David, alors maître des requêtes, aujourd'hui conseiller d'État, et composée de dix auditeurs.

Je me bornerai à en signaler les traits essentiels. Pour les travaux lé-

gislatifs, assurément, ceux qu'indique le compte-rendu ont une importance beaucoup moins grande que les travaux de la même nature accomplis par le Conseil d'État du consulat, du premier et du second Empire et par le Conseil d'État de la République de 1848. Mais ils sont plus importants que ceux du Conseil d'État de la monarchie de Juillet. On a beaucoup répété, dans ces derniers temps, que le Conseil d'État actuel ne pouvait pas s'occuper de préparer les lois, parce qu'il n'avait pas une section de législation. C'était inexact en fait et en droit. Le projet de loi qui vient d'être présenté aux Chambres en donne la preuve. Le gouvernement se borne, en effet, à proposer la création d'une section de législation civile et criminelle correspondant au ministère de la justice, parce qu'il a pensé que ces études spéciales n'avaient pas assez de représentants dans le sein du Conseil d'État actuel. Mais les lois concernant les travaux publics, l'agriculture et le commerce, les finances, la guerre, l'intérieur, l'instruction publique, continueront à être élaborés dans les sections correspondant aux ministères, dans les attributions desquelles rentraient ces matières spéciales. C'est ainsi qu'on a toujours procédé au Conseil d'État, sauf de 1849 à 1851 ; mais le Conseil d'État créé par la loi du 3 mars 1849 avait une physionomie toute particulière appropriée à la Constitution de cette époque.

Le Conseil a délibéré, de 1872 à 1877, sur soixante-huit projets de loi d'intérêt général et trois cent soixante-quatre projets d'intérêt local, et depuis trois mois, le Sénat a discuté une série de projets sur les mines, sur les chemins de fer d'intérêt local, sur les tramways, qui ne sont pas compris dans cette statistique.

On trouve notamment dans ce compte-rendu les avis donnés par le Conseil d'État sur diverses propositions de lois renvoyées par l'Assemblée nationale et qui n'ont pas abouti par suite du renouvellement des Chambres. Plusieurs fois, dans ces dernières années, on s'est demandé ce que les projets étaient devenus. On accusait le Conseil d'État de les avoir enterrés dans ses cartons. Le compte-rendu montre que les délibérations du Conseil datent de 1874, 1875, 1876.

Les cartons du Conseil d'État ont très-mauvaise réputation, et c'est surtout au point de vue de l'expédition des affaires administratives. Il

nous sera bien permis de saisir cette occasion de répondre à un grief tout-à-fait injuste.

Le nombre des affaires administratives expédiées d'août 1872 à décembre 1877, s'élève à 139.058.

On comprend que les intéressés se trouvent inquiets de voir leurs affaires comprises dans ce flot de dossiers qui arrive au Conseil. Mais je puis affirmer, et j'en ai souvent donné la preuve aux réclamants, que le Conseil expédie les affaires avec une grande rapidité. Trop souvent, quand un dossier quitte la préfecture, on croit qu'il est adressé directement au Conseil. On oublie qu'il doit passer par les ministères, et le Conseil d'État est rendu responsable de retards dont il n'est pas le moins du monde coupable.

Les affaires administratives, touchant à toutes les branches des services publics, sont d'importance bien différente.

Il faut signaler d'abord cent vingt-sept réglements d'administration publique rendus pour l'exécution des lois : lois de finances portant création de nouveaux impôts, lois militaires, lois sur l'instruction publique, lois sur la discipline de la Légion-d'Honneur, lois sur le transport des matières dangereuses, lois sur la délimitation de la zone frontière et les travaux mixtes, etc. Ce sont des œuvres considérables qui ont la même autorité que les lois.

A l'autre extrémité de l'échelle, il faut mettre 36,409 pensions de l'armée de terre ; 34,105 pensions de la marine, 31,824 pensions civiles. L'intervention du Conseil est utile ici pour garantir les droits des parties et l'intérêt du Trésor public.

Il faudrait ensuite appeler l'attention de l'Académie sur les affaires de nature si diverse que les lois, les réglements ou les traditions administratives font soumettre au Conseil d'État. Il y a, dans les tableaux annexés au compte-rendu, des renseignements fort curieux sur les affaires de naturalisation des étrangers, de changements de nom, sur les dons et legs faits aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux hospices, aux fabriques et aux congrégations religieuses. Le budget de la charité et de l'instruction, sous leurs diverses formes, grossit sans cesse. L'action du Conseil en matière de travaux publics a aussi son importance : c'est lui

qui, par ses avis, a régularisé l'application de la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, et qui a suppléé à l'absence d'une législation sur les tramways.

J'aurais encore à signaler l'importance des travaux du Conseil d'État comme juridiction administrative, mais j'en ai rendu compte déjà dans un mémoire que l'Académie a écouté avec bienveillance; je n'y reviendrai pas. Il suffit d'indiquer que le conseil a jugé, de la fin de 1872 à la fin de 1877, plus de 7,000 affaires contentieuses, dont 3,880 introduites sans l'intermédiaire des avocats et qui se rapportaient principalement aux contributions directes et aux taxes nombreuses assimilées à ces contributions ou bien aux élections municipales et départementales. Pour cette catégorie d'affaires, 2,582 pourvois ont été rejetés, et 1,165 ont été admis en totalité ou en partie; mais pour les pourvois introduits par le ministère des avocats, 1,168 ont été admis ou totalement ou partiellement, et 988 seulement ont été rejetés. Le nombre des pourvois va toujours croissant et témoigne de la confiance des parties dans l'impartialité du conseil.

J'ajoute que ceux qui consulteront ce volume si instructif, y trouveront non-seulement des chiffres, mais une grande quantité de notes faites avec beaucoup de soin sur la législation relative aux affaires dont le Conseil d'Etat est saisi.

J'espère que l'Académie m'excusera si j'ai insisté trop longuement sur un sujet qui m'est aussi cher qu'il m'est familier.

L'histoire critique des doctrines de l'éducation en France,

Par M. G. Compayré.

L'instruction primaire dans les départements du Nord de 1868 à 1877,

Par M. Anthoine.

M. Gréard : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, une *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France,*

par M. Gabriel Compayré, professeur de philosophie à la Faculté du Toulouse.

Le fond de cette publication est un mémoire couronné par l'Académie en 1877. Le mémoire était très-distingué, l'ouvrage est excellent. Il n'est presque pas de chapitres que l'auteur n'ait retouchés, sauf les derniers peut-être, et j'aurais souhaité qu'ils ne fussent pas exceptés. Les analyses ont été approfondies, les jugements affermis; certaines lacunes importantes ont été comblées. L'ouvrage se divise en deux volumes. Le premier embrasse l'histoire des doctrines pédagogiques du XVIe et du XVIIe siècle: il est précédé d'une revue rapide des théories de l'antiquité. Le deuxième volume s'étend du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours. Parmi les chapitres entièrement neufs nous devons signaler ceux qui ont pour titre : *Érasme et la Renaissance, Ramus et la Réforme, l'Oratoire, les Statuts de Henri IV et l'Université, l'esprit de l'éducation au* XVIIe *siècle*. Les pages consacrées à *l'Oratoire* sont certainement au nombre des meilleures du livre. L'auteur a mis en pleine lumière les idées pédagogiques de cette importante école, l'esprit judicieux de ses réformes, la probité de ses méthodes, son caractère sacerdotal et non monastique, national et non ultramontain. Le chapitre sur *l'esprit philosophique dans l'éducation* n'est pas moins remarquable. M. Compayré a dégagé, avec une grande sûreté d'analyse, dans les nombreux traités pédagogiques du siècle de Louis XIV, l'influence persistante de l'esprit cartésien : influence profondément saine, telle qu'elle se révèle dans les doctrines si sensées de Fleury ; influence moins heureuse, lorsque, comme dans Malebranche, elle tend à substituer au spiritualisme des principes du *Discours de la Méthode* une sorte d'idéalisme qui n'irait à rien moins qu'à supprimer de l'éducation des enfants du premier âge la part des sensations. Cet abus de l'idéalisme devait provoquer par réaction l'abus contraire. En matière d'éducation comme en tout le reste, chaque siècle a ses courants. Les grands pédagogues de la Renaissance se préoccupaient avant tout de rétablir, avec les maîtres de l'antiquité grecque et latine, les principes d'une éducation raisonnable et utile. Avec les oratoriens et les jansénistes, le XVIIe siècle s'attachait spécialement au perfectionnement du jugement. Ce que le XVIIIe siècle poursuit à son tour, c'est la propagation de la méthode qu'on appelle aujourd'hui la

méthode scientifique, de celle qui consiste à suivre dans l'enfant le développement de la nature. La méthode naturelle, le naturalisme commence à poindre dès les premières années du XVIIIe siècle, non sans naïveté, dans les écrits de l'abbé de Saint-Pierre et de l'abbé Pluche. Rousseau lui donne éloquemment son expression définitive. M. Compayré, réparant une omission de son Mémoire, a discuté, dans deux chapitres fort intéressants, les idées des précurseurs et celles des disciples de l'auteur *d'Émile*. Je dois aussi signaler le chapitre sur les philosophes du XVIIIe siècle, Condillac et Diderot. L'analyse des écrits de Condillac mériterait une étude à part. M. Compayré excelle à faire ressortir l'idée mère d'un ouvrage. Son commentaire sobre et discret est toujours judicieux, net, élevé. Le style simple, aisé, élégant de l'ouvrage en achève le charme. On ne pourra guère désormais écrire ou parler des doctrines de l'éducation en France sans consulter le livre de M. Compayré, et on ne le consultera pas avec moins de plaisir que de profit.

Je suis également chargé d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur M. Anthoine, inspecteur d'académie à Lille, un mémoire sur l'*Instruction primaire dans le département du Nord de 1868 à 1877*.

Ce document est un des nombreux rapports qui ont été rédigés en vue de l'Exposition universelle de 1878, et il est un des plus remarquables.

Après quelques considérations générales sur le caractère de la population du département du Nord, M. Anthoine indique les progrès qui ont été accomplis durant les écoles, dans cette période, tant au point de vue de l'organisation matérielle que des méthodes. Les quatre dernières années, qui appartiennent en propre à l'administration de M. Anthoine, n'ont pas été les moins fécondes.

Dans des considérations présentées avec talent, l'auteur insiste sur les causes qui ont contrebalancé jusqu'ici les efforts faits pour assurer la fréquentation régulière. « Ce qui dispute l'enfant à l'école, dit M. Anthoine, « c'est l'atelier. Dès que l'industrie a saisi sa proie, elle ne la lâche plus : « elle l'emporte dans un mouvement continu, précipité, haletant, comme « celui de ses machines. Les parents sont pressés d'y jeter leurs fils ou « leurs filles. La vie est chère ; les besoins sont grands ; la famille est « nombreuse ; un salaire nouveau, quelque faible qu'il soit, sera toujours

« un soulagement. Remarquez que ces parents, illettrés pour la plupart, « ne savent pas le prix de l'instruction, et ne voient même pas de quelle « utilité elle peut être dans leur condition. Ils travaillent : que l'enfant « travaille, lui aussi, comme il peut et dès qu'il peut! » M. Anthoine ne désespère pas pourtant d'éclairer les familles sur leurs véritables intérêts; les résultats qu'il signale et qui lui font grand honneur, témoignent que sa peine n'est pas perdue.

Historique de l'Imprimerie et de la Librairie centrales des Chemins de Fer, etc.

ORGANISATION INDUSTRIELLE ET ÉCONOMIQUE DE CET ÉTABLISSEMENT.

Par M. CHAIX.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Chaix, l'*Historique de l'Imprimerie et de la Librairie centrale des Chemins de Fer*. C'est une publication faite à propos de l'Exposition universelle de 1878. L'auteur y expose les progrès de son industrie, les procédés de sa fabrication et l'organisation du travail dans ses ateliers; la remarquable exécution du volume que je dépose sur le bureau et qui porte tout imprimée la dédicace à l'Académie des sciences morales et politiques est un témoignage qui parle tout d'abord aux yeux et qui montre ce que peut produire une grande maison bien dirigée. C'est plus que le chef-d'œuvre de maîtrise des artisans de l'ancien régime; c'est une des œuvres qui faisaient honneur à la typographie française dans le concours international de 1878.

Mais il ne nous appartient pas de traiter de la partie technique de ce volume. Si nous le présentons à l'Académie, c'est qu'il renferme une étude des institutitions de patronage et de prévoyance que M. Napoléon Chaix avait fondées dans son établissement, que son fils a largement développées, et que ces institutions constituent un ensemble qui mérite d'être signalé à l'attention publique, et afin de rendre un juste hommage à des industriels qui ont si généreusement compris les devoirs du patron

dans la grande industrie contemporaine et afin de proposer aux manufacturiers français un exemple digne d'imitation.

M. Chaix a songé à ses apprentis comme à ses ouvriers.

Pour les apprentis employés au service des machines, il a créé une classe qui se fait tous les jours après la fermeture de l'atelier et dans laquelle les enfants, déjà tenus de justifier à leur entrée d'une certaine instruction primaire, reçoivent un complément de leçons sous la direction d'un maître qui est en même temps un des employés de la maison.

M. Napoléon Chaix, qui voyait avec chagrin combien les jeunes apprentis compositeurs étaient mal préparés à leur métier dans la vie ordinaire de l'atelier, fonda, dès 1866, son école professionnelle. J'ai visité cette école ; j'ai été frappé de l'ordre qui y règne et de la bonne tenue des enfants, non moins que du zèle des collaborateurs qui aident le patron dans cette œuvre. Les jeunes apprentis ne sont admis qu'après avoir produit le certificat d'études primaires institué par M. Gréard dans le département de la Seine, et avoir, en outre, subi un examen écrit ; les candidats ne manquent pas, parce que la maison offre des avantages particuliers qui la font rechercher, et M. Chaix peut choisir. Les apprentis restent quatre ans à l'école. Il leur est réservé un atelier commodément installé dans la partie haute de la maison, sous la surveillance d'un contre-maître spécial et sans rapport avec l'atelier général des compositeurs. M. Chaix a poussé la précaution jusqu'à placer les entrées et les sorties à des heures différentes et à ne pas permettre aux apprentis de prendre leurs repas au restaurant. La journée est partagée entre deux exercices : le travail de l'atelier et le travail de l'école. Ce dernier, qui occupe deux heures par jour, comprend l'étude de l'histoire, de la géographie, de la grammaire et de l'orthographe dans plusieurs langues. L'atelier est lui-même une véritable école ; car non-seulement l'apprenti pratique, comme un ouvrier, graduellement les travaux ordinaires de la composition, mais il est soumis à des concours mensuels qui donnent lieu à un classement et à des récompenses ; à la fin de sa quatrième année, il devient capable de donner en une heure de très-satisfaisantes épreuves d'une composition faite par lui-même sur un texte manuscrit en français, en anglais, en allemand, en latin et en grec. Il est peu de jeunes ouvriers qui puissent avoir à dix-sept

ans une préparation aussi sérieuse, quand ils n'ont pas eu d'autre école que la vie commune de l'atelier.

Caisse d'épargne, Société de secours mutuels obligatoire pour tous les ouvriers, caisse de retraite, participation aux bénéfices, M. Chaix n'a négligé aucune des formes du patronage moderne qui peuvent contribuer à l'amélioration du sort de l'ouvrier. Pour apprécier à leur véritable valeur les efforts de cette maison, il faudrait analyser la plupart des institutions de prévoyance que le sentiment du patronage a inspirées de nos jours aux grands manufacturiers.

Je me bornerai à indiquer les résultats d'une de ces institutions : celle de la participation aux bénéfices. Elle est une des formes les plus recommandables du patronage. Mais elle est souvent d'une application difficile ; l'efficacité des résultats est encore contestée et il n'est pas inutile de faire connaître le profit que peuvent en tirer l'ouvrier et le patron. Depuis que M. Chaix l'a établi, six années se sont écoulées. Pendant ces six exercices la somme totale affectée aux ouvriers participants à raison de 10 p. 0/0 des bénéfices généraux de la maison, a été de 333,000 francs. 268 ouvriers ont pris part en 1878 à ce partage : ils ont touché une somme qui a varié, suivant que les années étaient bonnes ou médiocres, de 3 1/2 à 10 1/2 p. 100 de leurs salaires ou appointements ; la moyenne générale est de 7 1/2 p. 100. Une partie de cette somme (49.000 fr.) leur a été délivrée en espèces ; l'autre partie figure à leur profit dans la caisse de prévoyance et de retraite.

M. Chaix a recueilli les avantages de ce système qui a pour inspirateur la générosité et qui constitue comme résultat une bonne affaire. M. Levasseur a été frappé de l'excellente tenue de l'école professionnelle et du zèle intelligent des collaborateurs de M. Chaix. Le patron a été à l'abri de la dernière grève, et chacun s'intéressant davantage en vue de son intérêt particulier, au succès général, l'ordre est mieux observé et les pertes de temps et de matières sont moindres. L'exemple est précisément digne d'être proposé, parce qu'il concilie l'intérêt du patron et celui de l'ouvrier, en les satisfaisant l'un et l'autre.

La science et la religion,

Par M. TSCHITCHERINA.

M. Passy : — J'ai à offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Tschitcherina, un ouvrage récemment imprimé à Moscou, sous le titre suivant : *La science et la religion.* Comme l'ouvrage a paru dans la langue russe que je ne sais pas, je ne puis dire de ce qu'il contient que ce qu'a bien voulu m'en écrire son auteur. L'ouvrage renferme une étude sur les rapports de la science et de la religion, envisagées aux points de vue théorique et historique. L'auteur admet deux sources distinctes de nos connaissances, l'une expérimentale, l'autre la raison, des conceptions de laquelle dérivent les mathématiques, la dialectique, la logique, en un mot, la connaissance des lois universelles en la notion de l'absolu que ne saurait fournir l'expérience.

C'est le développement de la notion de l'absolu qui fait le fond de toute l'histoire de la philosophie ainsi que de celle de la religion. La philosophie et la religion émanent des mêmes principes éternels et ne se trouvent en désaccord que parce que ces systèmes se rapportent à différents éléments de l'être humain; ce qui ne les empêche pas de se concilier et de se compléter quand on les considère dans leur totalité. Aussi, n'est-ce pas la religion qui est en dissentiment avec la philosophie; mais tel ou tel système religieux qui ne concorde pas avec tel ou tel système philosophique. De plus le développement historique de la religion et de la philosophie ne marchent pas parallèlement, et de là une nouvelle cause de désunion.

L'auteur pense que, suivant l'histoire, il y a eu des époques synthétiques, caractérisées par la prédomination de la religion et des époques analytiques pendant lesquelles la philosophie a prévalu. Ainsi, se sont succédé deux grandes synthèses, l'une naturaliste du paganisme, l'autre spiritualiste du christianisme. De même, il y a eu deux époques analytiques, l'époque classique et l'époque moderne, et le monde s'achemine vers une troisième époque synthétique, l'époque idéaliste, le règne de l'esprit.

Dans ses recherches, l'auteur a rencontré souvent la question du libre

arbitre. Voici, comment il le comprend et le résout. La liberté est le fondement du monde moral qui sans elle n'existerait pas. Mais la liberté ne crée pas les lois morales plus que les lois d'ordre physique ; c'est à elle à les découvrir et à s'y soumettre. Seulement, il est permis à l'homme de les enfreindre, à ses risques et périls, et c'est en cela que consiste sa liberté.

En exposant le contenu du livre de M. Tschitcherina, je m'abstiens de toute dissertation ou discussion. On pourra ne pas admettre tout ce qu'il pense, particulièrement au sujet de la succession des époques de synthèse et d'analyse. L'esprit humain se développe en vertu de lois qui suivent les connaissances qu'il acquiert, appelant ses efforts tantôt plus activement vers tel ordre de recherches, tantôt vers tel autre ; mais ne l'entraînant pas tout entier dans une seule et même direction. Mais, pour entretenir utilement l'Académie du travail de l'auteur, il faudrait pouvoir le suivre jusque dans ses détails ; or, l'ignorance de la langue russe me contraint à m'en tenir à l'exposé de celles des généralités dont il m'a été donné connaissance.

Au reste, M. Tschitcherina n'en est pas à son coup d'essai. Outre quelques publications de moindre importance, on lui doit une *Histoire des doctrines politiques* dont les quatre premiers volumes ont paru, et obtenu, dans le monde savant de son pays, un accueil qui en atteste la haute valeur ; cette œuvre considérable n'est pas arrivée à son terme, et il est à désirer qu'elle ne tarde pas longtemps à l'atteindre.

A ce que j'ai dit de l'ouvrage de M. Tschitcherina sur *la Science et la religion*, j'ajouterai un dernier mot. C'est que l'auteur, ainsi que l'ont prouvé ses publications, et que ceux qui le savent, comme moi, le connaissent personnellement, joint les plus hautes distinctions de l'esprit à un savoir puisé aux meilleures et plus profondes sources, et qu'il n'est pas de questions d'ordre moral en politique, si graves et si délicates qu'elles soient, sur lesquelles il ne soit en mesure de verser de nombreuses et vives lumières.

Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme.

M. Passy : — Je présente à l'Académie, de la part de la Société de tempérance, le compte-rendu des séances du Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme. Ce Congrès a été tenu au Trocadéro, pendant l'Exposition universelle de 1878, et c'est le ministère de l'agriculture et du commerce qui a publié les résultats de ses travaux sous le n° 16 de la série des œuvres des divers congrès et conférences.

L'Académie sait quels progrès a fait l'abus des boissons spiritueuses depuis un demi-siècle ; moi-même, deux fois déjà, j'ai eu l'honneur de l'entretenir du sujet et de lui citer des faits qui ne permettent aucun doute sur la marche du mal, non-seulement en France, mais dans toutes les contrées civilisées de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Aussi, le congrès a-t-il compté parmi ses membres des délégués et des assistants d'un grand nombre de pays divers, et la réunion a été composée des hommes les plus aptes à formuler des avis éclairés, à fournir des observations dignes d'être recueillies, en un mot à jeter sur les questions débattues les plus abondantes et sûres lumières.

Étrangers et Français, médecins et chimistes, tous ceux qui ont pris la parole ont fait preuve de science et d'un rare talent d'expression, et les rapports sur ses différentes questions posées par le programme, resteront tous à titre de documents scientifiques, qui ne cesseront pas d'être consultés avec fruit toutes les fois qu'il s'agira de l'alcoolisme, de ses causes et de ses effets.

Ainsi, grâce à des recherches expérimentales, conduites avec la plus ingénieuse sagacité, M. Dujardin Beaumetz a pu classer la plupart des différents alcools, suivant leur puissance toxique respective, et par là, montrer nettement quels maux résultent de la consommation des uns et des autres. De même, M. le docteur Lancereaux a fourni, sur l'alcoolisme et ses conséquences, au point de vue de l'état physique, intellectuel et moral des populations, un mémoire qui ne laisse à l'écart aucun point du sujet et atteste avec quel soin et quel succès il en a poursuivi l'étude. De même encore, on doit au zèle actif et éclairé de M. le doc-

teur Lunier un travail considérable sur l'ensemble des questions soulevées par l'alcoolisme, travail auquel sont joints de nombreux détails sur la fabrication et la consommation des alcools, sur la superficie des terrains plantés en vignes dans notre pays, sur la quantité des produits récoltés, et de plus une série de tableaux offrant sous la forme graphique des données statistiques d'une exactitude facile à constater. D'autres rapports encore ont mis les membres du Congrès en mesure de procéder avec ordre et suite à l'étude des questions soumises à leur examen.

Quant aux discussions, il suffit de rappeler que des savants de premier ordre, MM. Dumas, Stack, Bergeron, Magnan, Steinberg, Baretta et autres, Français et étrangers, y ont pris grande part pour être en droit d'affirmer qu'elles ont dû être du plus haut intérêt et qu'il a dû en sortir des enseignements de nature à éclairer de vives lumières toutes les questions sur lesquelles le débat a porté.

Les Congrès internationaux scientifiques, grâce à la réunion d'hommes qui y apportent un savoir et des informations puisées à des sources différentes, ajoutent aux connaissances acquises, et fonctionnent de manière à imprimer aux sciences un surcroît d'essor. Le Congrès, pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, a rempli pleinement sa tâche particulière. Le compte-rendu de ses travaux offre un ensemble de documents riches en données instructives, et on ne peut trop les recommander à l'attention des hommes, heureusement nombreux déjà, qui, témoins des maux enfantés par l'abus des boissons alcooliques, cherchent et travaillent à en arrêter la funeste propagation.

Mémoire sur un avant-projet de Code maritime.

Par M. Hornbostel, de Marseille.

M. Ch. Giraud : — J'ai l'honneur d'offrir en hommage à l'Académie, de la part de l'auteur M. Hornbostel, une brochure récemment publiée par lui et intitulée : *Mémoire sur un avant-projet de Code maritime*. Le code de commerce de 1807 a subi de profondes et nécessaires modifications, en ce qui touche le règlement du commerce de terre.

La partie de ce code qui est relative au droit maritime, est seule demeurée dans l'immobilité, ne reproduisant à peu près que les dispositions de l'ordonnance célèbre de 1681.

Cette ordonnance est une des plus belles de Louis XIV. Elle fut un immense progrès pour l'époque; elle suffisait encore, en 1807. Mais depuis lors, le commerce maritime a été transformé, par le bénéfice du temps et par le résultat des grandes découvertes du XIXe siècle.

La modification de notre loi maritime est donc aujourd'hui une inévitable nécessité, généralement reconnue.

Mais, indépendamment des dispositions fondamentales, la forme seule de la réformation divise les esprits.

Des hommes fort autorisés voudraient que la réforme s'accomplît par la voie d'un congrès et d'une entente des puissances maritimes, afin que les changements répondissent mieux aux besoins généraux du commerce.

D'autres bons esprits considèrent ce mode de réforme comme chimérique, et conseillent à la France de faire sa loi nouvelle, selon les besoins nationaux, sans s'inquiéter des autres peuples qu'il serait difficile d'amener à un accord unanime.

Un ministre de la justice que la France a regretté de voir disparaître de l'activité politique, et que la grande pratique des affaires avait éclairé sur la nécessité comme sur la portée des modifications de la loi actuelle, avait demandé le concours des hommes d'expérience pour préparer un projet de loi nouvelle.

C'est à cet appel qu'a répondu l'un des jurisconsultes les plus autorisés d'une de nos grandes villes maritimes, M. Hornbostel, de Marseille, par la publication du volume que je présente à l'Académie.

S'inspirant de sa profonde connaissance des affaires commerciales de la mer, M. Hornbostel a rédigé un avant projet de code maritime, accompagné d'un lumineux exposé de motifs pour chaque proposition législative dont il conseille l'adoption.

Cet avant-projet sera un document précieux, pour les commissaires chargés de présenter au corps législatif la réforme de notre loi maritime. Le bon sens pratique d'un homme rompu aux affaires commerciales se montre à chaque page de ce livre. M. Hornbostel est un des jurisconsultes les plus habiles et les plus éprouvés du barreau de Marseille. Cette grande

ville a donné naissance au docte et judicieux Émerigon, le père, avec Valin, de notre droit maritime. M. Hornbostel est digne de marcher sur la grande trace d'Émerigon, pour la réalité positive du contentieux maritime. Il a vu de près par où pèche notre loi, et sur ces points précis où le commerce attend des réformes, M. Hornbostel porte et soutient la proposition des changements provoqués par la direction nouvelle des affaires, et par les besoins qui se manifestent dans un des grands centres de notre commerce maritime; par exemple, la matière de l'affrètement est de sa part l'objet d'une étude approfondie, et des propositions les plus ingénieuses, en même temps que les plus dignes de considération. J'en dirai autant de tout ce qui concerne le commerce de l'armement.

En résumé, dans ce volume est concentré un vrai trésor d'expérience pratique, en vue de l'amélioration de la loi qui régit la marine marchande, l'une des sources les plus fécondes de la prospérité commerciale de la France. Je ne saurais trop louer des travaux aussi désintéressés et aussi utiles que ceux de M. Hornbostel. Ils auront facilité, illuminé, une réformation, aussi vivement désirée, qu'impérieusement exigée par l'intérêt du commerce.

Etudes sur le Notariat français,

Par M. Albert Amiaud.

Questions de droit relatives à l'Exposition universelle,

Par M. Ed. Clunet.

M. Pont offre à l'Académie, au nom de M. Albert Amiaud, ancien notaire, aujourd'hui juge-de-paix du canton de Ruffec, deux ouvrages publiés l'un et l'autre sous le titre commun d'*Etudes sur le notariat français.*

Le premier, œuvre considérable, a pour objet le tarif général et raisonné des notaires : il contient une étude très-approfondie sur le principe et le mode de rémunération des actes notariés, sur la procédure du tarif, les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation actuelle.

Le second touche à l'institution même du notariat, et contient l'indi-

cation des réformes et améliorations que, selon l'auteur, cette grande institution réclame.

Ils sont l'un et l'autre l'œuvre d'un homme de savoir qui a vu de près les choses dont il traite, et qui ayant su les bien voir en parle avec autorité.

J'ai l'honneur d'offrir en outre à l'Académie, au nom de M. Edouard Clunet, avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef du *Journal du droit international privé,* membre de la commission de l'Exposition universelle, une brochure ayant pour objet les questions de droit relatives à l'Exposition universelle internationale de 1878.

La question spéciale que l'auteur s'est proposé d'étudier et de résoudre est celle de savoir si les objets appartenant à des exposants français ou étrangers peuvent être saisis en France, en cours de voyage et même dans l'enceinte de l'Exposition.

C'était, en 1877, plus qu'une question d'actualité ; c'était et c'est encore une question d'intérêt général en raison des principes juridiques qui s'y trouvent engagés et des graves problèmes de droit international qu'elle soulève.

L'auteur, on peut le dire, l'a étudiée avec un soin tout particulier, et l'a traitée avec une rare intelligence.

Il a examiné la situation juridique de l'exposant en face d'un créancier, soit pour cause antérieure, soit pour cause récente, par exemple : frais d'expédition, de transport, de déballage, de logement, etc.

Il n'a pu s'empêcher de reconnaître, dans l'état actuel de notre législation, que sauf l'accomplissement des procédures établies par la loi, les mesures d'exécution sont possibles contre les exposants français ou étrangers, sur les objets qu'ils ont amenés, aussi bien pendant le séjour de ces objets dans l'enceinte de l'Exposition que pendant qu'ils sont en voyage d'aller ou de retour.

Mais en constatant cet état de choses, il le déplore, et faisant appel aux précédents des anciennes ordonnances des rois de France qui, en tout temps, ont cherché à favoriser ce que représentaient les expositions universelles de leur époque, les foires et les marchés, il exprime le vœu qu'une loi intervienne par laquelle il soit déclaré : 1° que les exposants français ou étrangers ne peuvent être traduits en justice pour dettes civiles et commerciales nées à l'occasion de l'Exposition et pendant sa du-

rée ; 2° que les objets admis à l'Exposition sont insaisissables, soit en cours de route, soit dans l'enceinte expositoriale, et durant un certain délai après la clôture de l'Exposition, quelles que soient la nature et l'origine de la créance ; 3° enfin que les effets des exposants en résidence dans la salle où se tient l'Exposition, pour les besoins de l'Exposition, sont également insaisissables pendant sa durée et après sa clôture, pendant un délai suffisant.

Telle est l'économie de ce travail qui, nous le répétons, se recommande par le soin et l'intelligence avec lesquels il a été conçu et exécuté.

Traité d'économique politique,

Par M. Fedele LAMPERTICO.

M. Michel Chevalier : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, d'un *Traité d'économie politique* en quatre volumes, écrit en italien. L'auteur est M. Fedele Lampertico, sénateur du royaume d'Italie, qui a fait avec succès des conférences d'économie politique à Vicence, sa patrie. Le livre est remarquable et atteste beaucoup de labeur intelligent. Le cadre que s'est tracé l'auteur est très-étendu ; il embrasse des sujets que les économistes français ou anglais n'ont pas l'habitude de comprendre dans leurs études et leurs recherches. C'est ainsi qu'il y met la religion. Absolument parlant, il ne se trompe pas, la religion est certainement une force productive qui contribue efficacement à la production de la richesse par la discipline à laquelle elle soumet les âmes et par le sentiment du devoir qu'elle inspire et perpétue. Mais la religion est quelque chose de si considérable, et de si distinct, qu'il n'est pas possible de la ranger comme un accessoire parmi les attributs ou les annexes de l'économie politique. En faisant autrement, on serait amené à tout ranger dans cette science.

Ce qui frappe le plus le lecteur en parcourant cet ouvrage, c'est que, à l'instar d'un très-grand nombre d'économistes italiens, il prend en grande considération les socialistes en général et ceux qu'on appelle *les Socialistes de la chaire* en particulier. On sait que ces derniers sont une des productions du sol de l'Allemagne, et qu'une foule de professeurs allemands se sont rangés sous ce drapeau. Pourquoi l'ont-ils fait ? et à quelle occasion ? C'est ce que nous ne chercherons pas à ap-

profondir ici, ce n'est pas le lieu. Après que l'état allemand eût gagné une grande puissance par les événements de 1866 et de 1870-71, il fut à la mode de vanter l'état en général, de célébrer sa force et sa sagesse. Une foule de professeurs allemands se mirent parmi ses adorateurs et introduisirent dans l'enseignement de l'économie politique l'idée que les économistes de l'ancienne école avaient sacrifié l'état, l'avaient dépouillé de ses attributions légitimes, et qu'il convenait de les lui restituer. Comme le monde en général est à genoux devant la force, cette opinion allemande, favorable à l'État, sembla à d'autres peuples une découverte sublime, un grand progrès sur le passé. La plupart des économistes italiens ne jurèrent plus que par les socialistes de la chaire. M. Lampertico prend fort au sérieux Lassalle lui-même, esprit audacieux, sans scrupule et sans frein, brouillon qui trouva une mort méritée dans un duel auquel il avait provoqué les parents d'une jeune fille qui n'avait plus voulu l'épouser. Il est vrai que Lassalle avait été un moment dans les sympathies apparentes de M. de Bismarck, ce qui a pu lui valoir une certaine popularité dont il n'est pas digne.

Il est curieux de voir dans le livre de M. Lampertico quels sont ses auteurs de prédilection. Ce sont à peu près exclusivement des Allemands. C'est toujours eux qu'il cite. Esprit modéré et bienveillant, il garde un fonds de respect pour les maîtres de l'école classique. Il honore Adam Smith, il est plein d'égards pour J.-B. Say, il se sent du goût et de l'admiration pour Bastiat. Il y a loin de là au langage d'autres socialistes de la chaire qui traitent avec une sorte de mépris les auteurs classiques, non-seulement les morts, mais encore les vivants. Mais tout en louant Adam Smith, J.-B. Say et Bastiat, M. Lampertico les laisse le plus souvent dans l'ombre.

Je regrette beaucoup que l'espace de temps dont je puis disposer dans cette séance, où l'ordre du jour de l'Académie est très-chargé, m'interdise d'exposer le système à la faveur duquel M. Lampertico voudrait partager par égales portions le domaine de l'économie politique. Une moitié serait pour les classiques qui suivent les errements d'Adam Smith et de J.-B. Say, non sans y avoir apporté successivement beaucoup de rectifications et de compléments. Dans cette école, on est chaud partisan de la liberté, de la libre industrie, du libre travail. L'autre

moitié serait pour les socialistes de la chaire. En réalité le partage, tel que l'explique M. Lampertico, est inacceptable parce qu'il manque de base certaine. Les économistes classiques qu'on accuse de ravir à l'État ses attributions (et c'est cette accusation qui est le fonds de la doctrine des socialistes de la chaire), lui reconnaissent au contraire une large part. Ils sont d'avis, que sauf un petit nombre de produits qui sont nécessaires à la sûreté de l'État et à son indépendance, comme les canons, les fusils, les vaisseaux de guerre, l'État ne doit rien fabriquer, mais qu'en compensation, il lui appartient de rendre la justice, d'établir et d'entretenir divers travaux publics, de maintenir une armée puissante, d'avoir un grand rôle dans l'enseignement public, de salarier les cultes, de veiller au respect de la liberté des citoyens sans jamais y contrevenir lui-même, de faire des lois et des réglements pour la protection des faibles, pour la répression de la violence et du vol. L'État apporte ainsi à l'industrie un concours de l'ordre moral et politique qui est de la plus grande utilité pour la société industrielle. Voilà le but que l'économie politique classique reconnaît à l'État.

Une justice à rendre à M. Lampertico, c'est qu'au milieu de sa déférence pour les socialistes de la chaire, il reste partisan du libre-échange. Il affirme que le socialisme de la chaire n'y est pas contraire. En cela, il se trompe : tous les États où le socialisme de la chaire a pénétré, passent sous les fourches Caudines du régime protecteur. Voyez la déplorable évolution qu'accomplit l'Allemagne aujourd'hui. Voyez l'Italie dont le gouvernement, jadis libéral, s'est converti au protectionisme et a exercé une fâcheuse influence sur ses voisins, en se mettant à la tête du mouvement qui, dans les tarifs de douane, tend à remplacer les droits *ad valorem* par des droits spécifiques de manière à sacrifier les intérêts du grand nombre.

L'attitude de M. Lampertico, devant la question du libre-échange, nous fait espérer qu'il en viendra à apprécier dans leur plénitude les avantages de cette liberté spéciale et de la liberté en général. Comme c'est un homme instruit et consciencieux, cette perspective nous réjouit.

Des assurances maritimes et des avaries,

Par M. Denis Weil.

M. Larombière : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Denis Weil, d'un ouvrage intitulé : *Des assurances maritimes et des avaries.*

Cette partie du droit commercial a été déjà sous la législation moderne, comme elle l'avait été sous l'ancienne, l'objet de nombreux et savants traités. M. Denis Weil, avocat à la Cour d'appel de Paris, a néanmoins pensé qu'un nouveau livre sur le même sujet ne serait pas dénué de tout intérêt, en présence des développements et des conditions nouvelles du contrat d'assurances.

Comme il le dit lui-même dans une courte préface, il a voulu surtout entreprendre un commentaire pratique ; et c'est, en effet, sous la forme de commentaire qu'il présente l'explication des art. 332 à 346 du Code de commerce.

Sans négliger la doctrine enseignée par les auteurs anciens et modernes, il s'inspire principalement des décisions de la jurisprudence ; les jugements des tribunaux de commerce du Havre, de Bordeaux, de Marseille, de Paris, si compétents en cette matière spéciale, sont fréquemment cités à côté des arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel.

Ecrit d'un style net, clair et précis, le nouveau traité de M. Denis Weil est destiné à occuper une place honorable dans la bibliothèque des jurisconsultes.

Joseph Romano et l'ontologisme en Sicile, etc.

Par M. Di Giovanni.

M. Franck : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Di Giovanni, une brochure italienne qui a pour titre : *Le P. Joseph Romano et l'Ontologisme en Sicile vers la moitié du* XIX*e siècle (Il P. Giuseppe Romano e l'Ontologismo in Sicilia sulla media del secolo* XIX).

Le Jésuite Romano, mort depuis peu, est un des hommes qui ont le plus honoré la Sicile. C'était un lettré, un savant, un archéologue et surtout un philosophe. M. Di Giovanni, en retraçant sa vie, nous donne aussi une exposition de son système philosophique. Ce système est très-intéressant et d'un ordre très-élevé quoiqu'un peu gêné dans ses développements par la situation de l'auteur. Il justifie ces paroles de M. Cousin adressées à un Sicilien : « Si vous avez beaucoup de Jésuites comme le P. Romano, il faudra que je me réconcilie avec cet ordre, qui a beaucoup à réparer envers la philosophie. »

Je me contente de déposer sur le bureau de l'Académie une brochure qui lui est offerte par un autre Sicilien, le docteur Gioachino Bona et qui a pour titre *L'Homme sain est la richesse fondamentale d'un État (L'Uomo sano e la richezza fondamentale di uno Stato)*. 1879.

L'Instruction publique dans l'Amérique du Sud,

Par M. Hippeau.

M. Franck : — M. Hippeau m'a prié d'offrir en son nom à l'Académie, à titre d'hommage, un volume qu'il vient de publier sous ce titre : *L'Instruction publique dans l'Amérique du Sud (République Argentine)*. Rien de plus intéressant et de plus instructif que ce volume, que l'Académie connaît déjà en partie par les fragments que l'auteur en a lus dans son sein. Il met sous nos yeux les sacrifices et les efforts qu'un jeune peuple, la République Argentine, a déjà faits pour organiser l'école primaire, l'instruction secondaire, l'instruction supérieure, et aussi les résultats étonnants qu'il a déjà obtenus, les institutions florissantes qu'il a déjà fondées. Ce ne sont pas seulement des écoles qui figurent au nombre de ces institutions, mais des bibliothèques, des musées, des collections d'archives, des espèces de Conservatoires consacrés à l'enseignement du dessin, de la peinture et de la musique. Le rapport détaillé que M. Hippeau nous présente sur toutes ces matières, est précédé d'une *Introduction* où l'auteur nous fait connaître par un tableau sommaire

d'une remarquable lucidité, l'état politique, économique, commercial et militaire de la République Argentine. Ce volume fait le plus grand honneur à M. Hippeau et à la République Argentine.

Histoire du commerce intérieur de la France depuis la Révolution,

Par M. Octave Noel.

M. J. Garnier : — Le commerce extérieur est, après la consommation intérieure, le débouché incessant et progressif de toutes les branches de la production. Il se chiffre actuellement en France par plus de huit milliards par an.

C'est l'histoire de ce développement que s'est proposé l'auteur, en prenant son sujet à l'origine et en le conduisant jusqu'au moment actuel.

Ce qui domine dans cette histoire, c'est la lutte entre la protection et la liberté commerciale; ce sont les discussions auxquelles elle a donné lieu. L'auteur parcourt avec soin les diverses phases de cette lutte et de ces discussions pendant la Révolution, sous le premier Empire et la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, le second Empire et le gouvernement de M. Thiers.

L'auteur est un publiciste exercé qui a déjà fait ses preuves, il est partisan très-décidé de la liberté commerciale.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1879.

Séance du 5. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Histoire de Florence*, par M. Perrens, tome IV ; — *Statistique de la vie humaine avant 1789, dressée d'après les registres des paroisses de la ville de Châtellerault, et comparée à la période de 1790 à 1878*, par M. Victor de Saint-Genis ; — *Répression légale du suicide, Proposition de consacrer aux études anatomiques les cadavres des suicidés*, par M. le docteur Jeannel (brochure) ; — *Revue géographique*, 30 novembre 1878 ; — *Bulletin des Agriculteurs de France*, 1er avril 1879.

M. Duruy présente, de la part de M. Monod, directeur de la *Revue historique*, les numéros de ce savant recueil pendant les trois premières années, et il en rend compte avec éloge.

La discussion touchant les restes de la civilisation celtique après la conquête romaine et leur part d'influence sur les coutumes du moyen-âge, est reprise. MM. Henri Martin et Giraud prennent successivement la parole à ce sujet.

M. Zeller fait, au nom de la section d'histoire, un rapport sur le concours relatif aux parlements dans l'ancienne monarchie. Le sujet de ce concours, ouvert sans succès en 1876 et prorogé en 1878, était conçu dans les termes suivants :

« Rechercher quelles ont été, en France, les relations des pouvoirs judiciaires avec le régime politique, et spécialement par quelles causes les *Parlements* investis des pouvoirs judiciaires ont été, soit à dessein, soit par ce fait, beaucoup plus contraires que favorables à l'établissement d'un *parlement général* associé au gouvernement politique du pays. »

Trois mémoires ont été adressés cette fois à l'Académie et soumis à l'examen de la section. Le mémoire inscrit sous le n° 2, avec cette épigraphe : « le despotisme est une violation des lois naturelles, » est une dissertation de 112 pages, souvent déclamatoire, sur la constitution politique de l'État. La section n'a pas eu de peine à l'écarter du concours comme étant complètement en dehors du sujet historique proposé par l'Académie.

Le mémoire inscrit sous le n° 3, et portant pour épigraphe : « Il n'y

a point de liberté si la puissance de juger n'est point séparée de la puissance législative et de l'exécutive, » traite, en 136 pages, le sujet qui n'y est pas étudié avec assez de précision et de solidité. L'auteur du mémoire fait preuve d'un certain savoir général sur la question même qu'il est fort loin d'élucider et de résoudre dans ce qu'elle a de particulier et d'essentiel. Superficiel dans ses recherches, il est vague dans ses conclusions. L'histoire judiciaire et politique des parlements dans leurs rapports avec la royauté et avec les états généraux n'est pas examinée assez à fond dans ce travail, trop faible et trop court, où le sujet est cependant porté hors de ses limites. Aussi, malgré quelques qualités heureuses, l'auteur du mémoire n° 3 ne saurait prétendre au prix, ni même à une mention.

Le mémoire inscrit sous le n° 1, avec cette épigraphe : « Les parlements étaient de véritables sénats judiciaires, » est le seul qui réponde, et encore pas d'une manière complètement satisfaisante, au programme de l'Académie. C'est un ouvrage fort étendu, composé avec soin, écrit le plus souvent avec simplicité et bon goût, sinon toujours avec une fermeté et une élévation suffisantes, dans lequel les diverses parties du sujet sont étudiées consciencieusement, et à certains égards éclaircies. Le mémoire a plus de 800 pages. L'auteur le divise en quatre livres, dans lesquels il embrasse et apprécie l'histoire entière des parlements sous l'ancienne monarchie, depuis leurs plus lointaines origines jusque vers leur fin. Le sujet y est traité, sous ses différents aspects, avec beaucoup de développement et une incontestable connaissance, bien que les recherches de l'auteur ne soient pas assez originales, ni ses vues assez approfondies. Il étudie le parlement judiciaire dans sa formation primitive, le montre dans le développement successif de ses attributions administratives et de ses pouvoirs politiques, il expose les conflits du parlement avec la royauté dont il émane et dont il veut contrôler les actes, et ses relations avec les états-généraux, dont il prétend contester ou vérifier les délibérations. Il laisse voir ainsi, bien plus qu'il ne le démontre, jusqu'à quel point les parlements judiciaires se sont opposés à la formation d'un parlement politique général. Les points de vue sous lesquels le sujet devait être envisagé, d'après le programme de l'Acadé-

mie, ne sont pas toujours assez fortement marqués ni entièrement éclaircis. Le savoir de l'auteur manque quelquefois de précision et se perd dans le détail de l'histoire générale. Il y a même, dans cette étude fort étendue et très-consciencieuse, quelques erreurs et une véritable lacune. L'auteur s'est arrêté vers les commencements du XVIIIe siècle, et il a omis d'exposer et d'apprécier l'histoire des parlements et de leurs conflits avec la royauté pendant cette période importante de l'ancienne monarchie. Cependant les mérites de cette œuvre instructive, sans être originale, vaste sans être tout à fait complète, sont considérables et rendent l'auteur du mémoire n° 1 digne d'une récompense. Aussi la section propose, non de lui décerner le prix Bordin, mais de lui accorder 2,000 francs sur la valeur de ce prix. L'Académie adopte les conclusions de la section et attribue 2,000 francs, à titre de récompense, à l'auteur du mémoire n° 1, dont le pli cacheté ne sera ouvert que si l'auteur écrit pour se faire connaître.

M. le Président annonce qu'il n'y aura pas de séance le 12 avril, à cause du samedi-saint.

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *La Politique*, par M. Bluntschli, professeur à l'université d'Heidelberg, ouvrage traduit de l'allemand par M. A. de Riedmatten ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'Agriculture*, janvier 1879 ; — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris*, décembre 1878.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret en date du 25 mars 1879, par lequel M. le Président de la République autorise les cinq Académies de l'Institut à accepter, aux clauses et conditions déterminées par Mme Jean Reynaud, la donation d'un prix annuel de dix mille francs, qui sera tour à tour décerné par chacune d'elles, et qui portera le nom de *Prix Jean Reynaud*. Après la lecture de ce décret, l'Académie, qui avait déjà accepté provisoirement cette donation, en ce qui la concerne, en vote l'acceptation difinitive.

M. Jules Simon présente, de la part de M. Arsène Deschamps, docteur en philosophie et professeur à l'Académie royale de Liége, un volume intitulé : *La Genèse du scepticisme érudit chez Bayle*, et il en indique l'esprit.

M. Ch. Lucas fait hommage du *Bulletin de la Société générale des prisons pour l'année 1878*, et il expose brièvement ce qu'a fait, dans la 2e année de son existence, cette société autorisée par arrêté du 21 mai 1877.

M. Franck offre, en les louant, deux ouvrages écrits en italien, l'un philosophique, du Père Giuseppe Romano, ayant pour titre : *l'Ontologismo in Sicilia sulla metà del secolo XIX;* l'autre économique, intitulé : *L'uomo sano e la richezza fondamentale di uno Stato*, par le docteur Gioachino Bona.

M. Bersot dépose sur le bureau deux volumes, dont il fait hommage à l'Académie. Le premier, parvenu à sa quatrième édition, a pour titre : *Mesmer, le magnétisme animal, les tables tournantes et les esprits;* le second est intitulé : *Etudes et discours* (1868-1878). On trouve dans l'un et dans l'autre tout l'esprit et tout le talent de M. Bersot.

M. Magy, à qui l'Académie a constamment attribué, depuis plusieurs années, sur la proposition de la section de philosophie, la valeur de la fondation Gegner, lit un mémoire sur *la destinée humaine.*

En l'absence de M. Michel Chevalier, rapporteur de la section d'économie politique, qui doit lire un rapport écrit sur le concours pour le prix Léon Faucher, M. H. Passy présente en quelques mots les conclusions adoptées à ce sujet par la section.

L'Académie avait proposé pour l'année 1877 le sujet suivant : « Rechercher l'influence économique qu'ont exercée depuis un demi-siècle les moyens et les voies de communication par terre et par mer. »

Trois mémoires ont été déposés. Le mémoire inscrit sous le n° 1 a été écarté comme étant insuffisant à tous les égards. Les deux autres mémoires, au contraire, sont des travaux importants, dans lesquels la question a été traitée avec talent à des points de vue différents.

L'auteur du mémoire inscrit sous le n° 3 a divisé le sujet en deux parties. Il s'est appliqué à montrer, en premier lieu, les progrès accomplis dans les voies de communication et leur état actuel; en second lieu, l'influence exercée par ces progrès sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, et sur la condition des personnes. L'auteur compose avec méthode, il est familier avec les procédés de la statistique, et il expose ses idées avec

clarté; mais il a le défaut d'emprunter tous ses documents à la France, et de circonscrire dans des limites trop étroites ses recherches et par suite ses jugements.

Dans le mémoire inscrit sous le n° 2, l'auteur s'est attaché surtout à mettre en lumière les problèmes relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et des canaux, ainsi que les avantages que le commerce a retirés des perfectionnements apportés jusqu'ici dans le mode de transport. Il a fait porter ses études, non-seulement sur la France, mais aussi sur les pays étrangers, principalement sur l'Angleterre et sur les États-Unis, et il en a tiré d'utiles comparaisons en vue des réformes à introduire. Il a fait preuve de connaissances approfondies sur toutes les questions de viabilité. Aussi la section d'économie politique et de statistique propose de décerner le prix de 3,000 fr. à l'auteur du mémoire n° 2, et d'accorder à l'auteur du mémoire n° 3, en considération des mérites que présente son travail, un second prix de la valeur de 1,000 fr. à prendre sur la réserve du fonds Léon Faucher, qui s'élevait en janvier 1879, au-dessus de 11.000 fr. L'Académie adopte les conclusions de la section : elle attribue le prix de 3,000 fr. à l'auteur du mémoire n° 2, et un second prix de 1,000 fr. à l'auteur du mémoire n° 3.

Séance du 26. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvages suivants : *Transactions of the national association for the promotion of social science; — Compte définitif des recettes de l'exercice 1875,* rendu par le Ministre des Finances; — *Annales de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire*, année 1878; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 15 avril 1879.

M. le Secrétaire perpétuel communique une lettre de M. Daniel Touzaud, ancien magistrat, professeur à l'Université libre de Toulouse, qui écrit pour se faire connaître comme étant l'auteur du mémoire auquel l'Académie a accordé une récompense de 2,000 fr. dans le concours sur les parlements et leur rôle politique sous l'ancienne monarchie. Le billet annexé au mémoire est décacheté et on y lit en effet le nom de M. Daniel Touzaud, qui sera proclamé dans la prochaine séance publique.

M. Levasseur présente une brochure intitulée : *Esquisse de la religion*

des Gaulois, par M. Henri Gaidoz. Il présente aussi un volume de M. Georges Mayr, conseiller ministériel et professeur à l'Université de Munich, sur la régularité des phénomènes dans la vie sociale, en indiquant les procédés statistiques employés par M. Mayr et les résultats qu'il atteint.

M. P. Pont offre, de la part des auteurs, les ouvrages suivants qu'il analyse et apprécie dans un rapport écrit : 1° *Questions de droit relatives à l'Exposition universelle internationale de 1878*, par M. Edouard Clunet, avocat à la Cour d'appel de Paris ; — 2° *Études sur le Notariat français*, par M. Albert Amiaud, ancien notaire ; 3° *Le tarif général et raisonné du notariat*, par le même.

M. Larombière présente un ouvrage de M. Denis Weil, avocat à la Cour d'appel de Paris, sur les assurances maritimes et les avaries. Il expose les mérites particuliers de ce travail dont il fait ressortir l'utilité.

M. Lévêque lit un savant mémoire sur *l'ancienne musique grecque et la psychologie de ses mélodies*. A la suite de cette lecture, M. H. Passy ajoute quelques observations à l'appui des conclusions de M. Lévêque.

M. Drouyn de Lhuys fait un rapport au nom de la commission chargée de juger le concours pour le prix Halphen. Quatre candidats se sont présentés pour concourir à ce prix qui doit être décerné en 1879, d'après les termes mêmes de la fondation, « soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire, soit à la personne qui d'une manière pratique, par ses efforts ou par son enseignement, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire. » Trois des concurrents, M. le docteur Veret, M. l'abbé Doyotte, M. Adrien Linden ont présenté des ouvrages dont la commission a apprécié les mérites divers sans les considérer comme suffisants pour obtenir le prix. Le quatrième concurrent, M. Marguerin, a seul paru digne de le recevoir par la nature spéciale de ses travaux et l'étendue de ses services dans l'enseignement ; sa vie entière a été consacrée à l'instruction publique. Il a passé onze ans dans l'enseignement secondaire, vingt-six ans dans l'enseignement primaire qu'il a notablement contribué à agrandir, comme directeur de l'École Turgot, ouverte à la jeunesse qui se destine à la banque, au commerce, à l'industrie ou aux arts industriels... M. Mar-

guerin a perfectionné les méthodes et les objets d'enseignement dans cette école modèle. Il a été de plus appelé, en 1870, à étendre le système des écoles primaires supérieures et il a posé, en 1872, les bases de l'École Lavoisier, en 1873, celles de l'École J.-B. Say, dont il a pris la direction en 1877. M. Marguerin n'est resté étranger à aucune des œuvres d'instruction populaire qui se rattachent à la science. Membre actif pendant douze ans, comme professeur, chef de section, vice président des associations philotechniques et polytechniques, destinées à constituer pour les adultes une sorte d'enseignement primaire supérieur, il a également participé à l'établissement de la première école professionnelle de jeunes filles, à l'école normale libre d'institutrices à Neuilly, ainsi qu'au fonctionnement de la maison d'apprentis dits « la Tutelle. » Il a également ajouté à tous ses services par ses efforts persévérants à multiplier les bibliothèques populaires. Tels sont les titres nombreux et considérables de M. Marguerin au prix Halphen. Ces titres seraient fortifiés, s'ils avaient besoin de l'être, par les ouvrages qu'il a publiés, de concert avec M. Hubault, pour répandre dans les écoles la connaissance de l'histoire de France et des temps modernes, ouvrages bien faits et utiles à l'enseignement. Aussi la commission propose unanimement de lui décerner le prix Halphen. L'Académie adopte les conclusions de la commission et décerne le prix Halphen à M. Marguerin dont le nom sera proclamé dans la prochaine séance publique.

M. H. Passy, au nom de la section d'Economie politique, propose de continuer à M. Baudrillart la mission économique qui lui a été précédemment confiée et qu'il a si bien remplie. Après avoir exploré comme il l'a déjà fait, l'état matériel et moral des populations agricoles de la Normandie, il dirigerait ses recherches et ses observations sur les mêmes populations en Bretagne. L'Académie adopte la proposition de la section et met à la disposition de M. Baudrillart la somme de 4,000 fr., inscrite annuellement dans son budget, pour une mission économique.

Le Gérant responsable,

CH. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XIe (NOUVELLE SÉRIE, CXIe de la collection).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles (région nord-ouest, la Normandie), par M. H. BAUDRILLART *(suite)*..... 5

Le droit de vengeance dans la législation mérovingienne, par M. THONISSEN..... 45 et 835

L'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils, par M. Ad. VUITRY..... 62

L'empereur Frédéric Ier Barberousse et la république de Milan au moyen-âge, lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies du 25 octobre 1878, par M. ZELLER.... 93

Des successions en droit romain, par M. Ch. GIRAUD... 114 et 319

Sentences et proverbes du Talmud et du Midrasch, suivis du traité d'Aboth, par M. Moïse Schuhl, — par M. Ad. FRANCK ..... 160 et 529

Observations et réflexions sur le développement de l'intelligence et du langage chez les enfants par M. E. EGGER. 209 et 479

Les affiliations des Académies de province avec l'Académie française et l'Académie des sciences, par M. Fr. BOUILLIER. 246

La législation criminelle des Athéniens, par M. DARESTE.. . 279

De la valeur des monnaies romaines, par M. LEVASSEUR..... ..... 298, 512 et 707

De quelques principes sociaux rappelés dans les conciles du IVe siècle, par M. E. LE BLANT..... 378

Rapport verbal sur les institutions répressives et préventives concernant l'enfance, de M. d'Haussonville, — par M. Ch. LUCAS 393

Rapport sur le concours ouvert dans la section de philosophie. — La philosophie de l'Ecole de Padoue, — par M. Francisque BOUILLIER..... 449

Rapport sur le concours pour le Prix Félix de Beaujour, à décerner en 1878, par M. Ch. VERGÉ..... 543

Les monnaies sous Philippe le Bel et ses trois fils, par M. Ad. VUITRY..... 585

Pages

Rapport présenté à l'Académie, au nom de la section de morale, sur le concours de 1878 pour le prix du budget, par M. MARTHA 620

L'économie politique devant les congrès de paix, par M. E. WORMS 646

De l'institut et des académies de province, par M. BOUILLIER. 663

L'Église pendant la Révolution, par M. A. DU CHATELLIER. 683

Rapport de la commission pour le prix Halphen, par M. DROUYN DE LHUYS 701

Quelques observations sur le projet de loi présenté au Sénat par le gouvernement italien, pour la mise à exécution d'un nouveau code de commerce, par M. G. MASSÉ 734

Louis XIV et le maréchal de Villars, après la bataille de Denain, par M. Ch. GIRAUD 743

Les mélodies grecques, par M. Ch. LÉVÊQUE 763

Rapports verbaux et communications diverses.

Un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur. — Rapports sur la création de nouvelles Facultés de médecine. — Conditions du recrutement et du fonctionnement des instituteurs et institutrices primaires, de M. Paul Bert, — par M. Paul JANET 178

La liberté dans l'ordre intellectuel et moral, de M. Emile Beaussire ; — Mélanges philosophiques, de M. Dupont-White; — Les logiciens anglais, de M. Louis Liard, — par le même 180

Annuaire de législation étrangère (1878), — par M. AUCOC. 184

La Chambre des Communes, origine et transformation de quelques usages parlementaires, de M. Palgrave, traduit par M. de FORILLE, — par le même 185

Traité pratique de droit parlementaire, de MM. Jules Poudra et Eugène Pierre, — par le même 186

Annuaire statistique de la France, etc., par M. DELOCHE... 188

Les peuples de France, ethnographie nationale, de M. Jacques de Boisjoslin, — par M. LEVASSEUR 191

Six cartes figuratives des voies de communication et de leur trafic en France, publiées par le ministère des travaux publics. Les méthodes de la statistique graphique à l'exposition universelle de 1878, de M. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, — par le même 193

Pages.

Conférences pédagogiques, — par le même..... 195

Revue de géographie, par M. L. Drapeyron, — par le même. 197

Athènes, Rome, Paris, l'histoire et les mœurs, de M. Henry **Houssaye**, — par M. Ch. GIRAUD..... 197

Le port et la ville d'Aygues-Mortes, de M. Pagezy, — par **M. VUITRY**..... 199

Eloge de M. Ch. de Rémusat, de **M.** Gatien Arnoult. — Histoire **de l'Université** de Toulouse, par le même, — par M. Ad. **FRANCK**..... 202

Œuvres diverses de M. di Giovanni, — par le même..... 202

Le Traité de Berlin, annoté et commenté, de M. B. Brunswick, — par le même..... 203

Essai sur les principes de l'économie politique, de M. A. Foy, — par M. H. PASSY..... 426

La Champagne, résumé historique depuis les premiers temps de la Gaule jusqu'à nos jours, de M. de Montrol, — par le même,..... 429

Silver and Gold, de M. Dana Horton, — par M. DE PARIEU. 431

Les Révolutions du droit, études historiques destinées à faciliter l'intelligence des institutions sociales, de M. Brocher de la Fléchère, — par le même..... 432

La question d'Orient au XVIIIe siècle, de M. Albert Sorel, — par le même..... 433

Histoire de la langue et de la littérature française au moyen-âge, de M. Charles Aubertin, — par M. CARO..... 435

Les populations primitives de la Gaule et de la Germanie, de M. A. Bertrand, — par M. H. MARTIN..... 436

Fragments littéraires, de M. Dubois, — par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE..... 438

Le cardinal Bessarion, étude sur la chrétienté et la renaissance au milieu du XVe siècle, de M. Vast, — par M. FUSTEL DE COULANGES..... 439

La liberté du commerce, les douanes et les traités de commerce, de M. Paul Rougier, — par M. Joseph GARNIER.. 441

La table de Bronze d'Aljustrel, de M. J. Flach, — par M. DARESTE 441

Histoire de la charité à Rome, de M. Léon Lallemand, — par M. NOURRISSON..... 442

L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre

Pages.

et en France, de M A. Fouillée, — par M. Ad. Franck..... 553

Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV, de M. Chéruel, — par M. Fustel de Coulanges..... 556

Charles Renouard : Discours prononcés à la Cour de cassation, précédés d'une notice biographique, de M. Charles Richet, — par M. Jules Simon..... 557

La Question des impôts, de M. Victor Bonnet, — par M. Vuitry..... 559

Les grands ports de commerce de France, de M. Simonin, — par M. H. Passy..... 560

Notices sur l'éducation et sur l'activité de la femme en Suède, de Mme Rosalie d'Olivecrona, — par M. Ch. Lucas. 562

Giovanni Pepoli e Sisto V, raconto storico, di Giovanni Gozzadini. — Mœurs judiciaires de la France du XVIe siècle au XIXe, de M. Charles Bataillard, — par M. Ch. Vergé.. . 564

Statistique de la vie humaine avant 1790, de M. de Saint-Genis, — par M. E. Levasseur..... 566

Compte général des travaux du Conseil d'État, de 1872 à 1877, — par M. L. Aucoc..... . 773

L'histoire critique des doctrines de l'éducation en France, de M. G. Compayré, — par M. Gréard..... 777

L'instruction primaire dans les départements du Nord, de 1868 à 1877, de M. Anthoine, — par le même..... 777

Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie centrale des Chemins de Fer, etc. Organisation industrielle et économique de cet établissement, de M. A. Chaix, — par M. Levasseur. 780

La Science et la Religion, de M. Tschitcherina, — par M. Passy..... 783

Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, — par M. Passy..... 785

Mémoire sur un avant-projet de Code maritime, de M. Hornbostel, de Marseille, — par M. Ch. Giraud..... 786

Étude sur le Notariat français, de M. Albert Amiaud, — par M. Pont..... 788

Questions de droit relatives à l'Exposition universelle, de M. Clunet. par le même..... 789

Traité d'Économie politique, de M. Fedele Lampertico, — par M. Michel Chevalier..... 790

Des Assurances maritimes et des avaries, de M. Denis Weil, — par M. Larombière..... 793

Pages

Joseph Romano et l'ontologisme en Sicile, etc., de M. Di Giovanni, — par M. FRANCK..... 793

L'Instruction publique dans l'Amérique du Sud, de M. Hippeau, — par le même..... 794

Histoire du commerce intérieur de la France depuis la Révolution, de M. Octave Noël, — par M. J. GARNIER..... 795

II. — Communications des Savants étrangers.

La conspiration du maréchal de Biron, par M. Berthold ZELLER..... 130

La théorie d'Epicure sur la mort et ses rapports avec les théories contemporaines, par M. GUYAU..... 350

III. — Documents divers.

Bulletins des séances des mois de décembre 1878, janvier, février, mars et avril 1879. ..... 204, 443, 568, 574 et 796

Discours de M. Vacherot, président..... 443

FIN DE LA TABLE DU TOME ONZIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXI^e de la collection).

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

ÉDITEUR A PARIS, RUE BONAPARTE, 82

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'Ecole des Chartres.

MUSÉE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Recueil de *fac-simile* bibliographiques de documents tirés des archives des préfectures, des mairies et des hospices

PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Un volume grand in-folio sur-cil de 60 planches, contenant 450 documents, et un volume petit in-folio de texte.

Quelques exemplaires..... Prix 100 francs.

Les souscripteurs seront servis les premiers au prix de souscription.

N.-B. On peut avoir l'album relié en toile, monté sur onglets, le prix est de 15 francs, en plus.

VIENT DE PARAÎTRE:

Histoire de l'abbaye d'Avenay, par Louis Paris, bibliothécaire d'Epernay, 2 vol. in-8°, br. planches..... 12 fr.

Le tome 1er est paru, le prix sera porté à 14 fr. aussitôt l'apparition du tome 2.

Observations et réflexions sur le développement de l'intelligence et du langage chez les enfants, par E. Egger, membre de l'Institut, 1 vol. in-8°, br..... 2 50

Robert (Ulysse). Inventaire des cartulaires conservés dans les Bibliothèques de Paris et aux archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France, depuis 1840-1878, in-8°, br..... 4 fr.

Le même, papier vergé..... 6 fr.

— Etat des catalogues, des manuscrits, des bibliothèques de Belgique et de Hollande, 1879, 1 vol. in-8°..... 1 75

Le même papier vergé..... 2 75

L'Instruction en province avant 1789. Histoire littéraire de la Ville d'Albi, par Jules Rolland, 1 vol. in-8°, br..... 5 fr.

La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime, Etude historique sur la conservation des priviléges royaux, des foires de Lyon, 1463, 1795, par Vaesen, archiviste, 1 vol. grand in-8°, br..... 7 fr.

Etude de Géographie historique sur la Saône, ses principaux affluents et le rôle qu'elle a joué comme frontière dans l'antiquité et au moyen âge, 1 vol in-8°, br..... 2 50

Prost (Bernard), archiviste du Jura. Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Salins, 1878, in-8° br..... 2 fr.

Le même, papier vergé..... 3 fr.

HENRI IV

SA VIE, SON ŒUVRE, SES ÉCRITS

Par L. GUADET

Auteur du *Supplément au grand recueil des lettres missives de Henri IV*, publié par le gouvernement.

1 VOLUME in-8°. 1879. — 8 fr.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livrai[son] doivent être adressées immédiatement après la réception de la [li]vraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, [ou] *plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont [consi]dérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 30 fr. — Départements, 35 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Série.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 100 premiers volumes de 1842 à 1879. Le prix en est de 900 fr. — Chaque année détachée : 25 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Gounouilhou.
CAEN.	Massif, Legost.
CLERMONT-FERR.	Bouchez.
DIJON.	Lamarche, Maxière-Loquin.
GRENOBLE.	Maisonville et fils, Prevet.
HAVRE.	Lehuerey.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Paluel, Georg.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grosjean.
POITIERS.	Justin Bessayre.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Beil, Treuttel et Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Carrelsen, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Deuq et Dubent.
BUENOS-AYRES.	Lorien, Vignal, Dauthonay.
FLORENCE.	Ricordy et Jouhaud, Cenelli, Vieusseux.
GAND.	Clemm, Hoste.
GENES.	Beat.
GENÈVE.	Cherbuliez, Julliot.
JASSY.	Cadescos et Cie.
LA HAYE.	Belinfante frères.
LEIPZIG.	Brockhaus.
LEYDE.	Brill, Van Lansen.
LISBONNE.	Sylva, Bertrand et Cie, Nicolaïdès et Cie.
LIÈGE.	Dessain.
LONDRES.	Barthès et Lowe, Bowes Nutt, William Norgate.
MADRID.	Bailly-Bailliere.
MEXICO.	Maillefer.
MILAN.	Dumolard.
MOSCOU.	Gauthier, Bernard, Urbain.
NAPLES.	R. Dura, Dufour et Rocchaliè, Pedone Lauriel.
NEW-YORK.	Christern.
OXFORD.	Parker.
PALERME.	Pedone Lauriel frères.
PHILADELPHIE.	John Penington and Son.
PISE.	Nistri.
RIO-JANEIRO.	Pinto et C.-B.-L. Garnier.
ROME.	Bocca frères.
ROTTERDAM.	Kramers.
ST-PÉTERSB.	J. Issakoff, Muller, Glasser, Ginzel et à la poste.
TRIESTE.	Münster.
TUBINGUE.	F. Fues.
TURIN.	Bocca frères, Marietti.
UTRECHT.	Kemmink et fils.
VENISE.	Dorigoni et Cie.
VIENNE.	Ch. Gerold et fils, Maux.

Orléans. — Typographie Ernest Colas.

[redacted]

4404782

FEB 12 H

3 2044 091 136 580